INSTRUCTIONS

SUR LE RITUEL.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS
SUR LE RITUEL,

Contenant la Théorie & la Pratique des Sacrements & de la Morale, & tous les Principes & Déciſions néceſſaires aux Curés, Confeſſeurs, Prédicateurs, Chanoines, Bénéficiers, Prêtres, ou ſimples Clercs,

Par Feu Monſeigneur Louis-Albert JOLY DE CHOIN,
Évêque de Toulon.

Imprimées d'après les Manuſcrits de l'Auteur ; par l'Ordre de Monſeigneur Alexandre de LASCARIS, des Comtes de Vintimille, Evêque de Toulon ; & par l'Ordre de Monſeigneur Gabriel-François MOREAU, Evêque de Mâcon.

TOME TROISIEME.

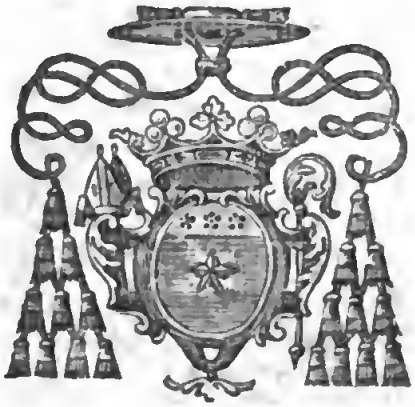

A LYON,
Chez les Freres Perisse, Imprimeurs-Libraires, grande rue Merciere.

M. DCC. LXXVIII.
Avec Privilege du Roi.

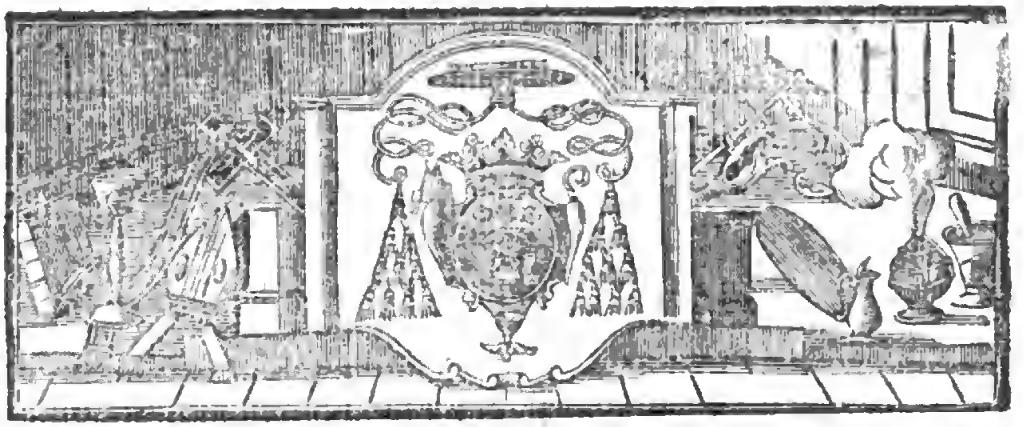

INSTRUCTIONS
SUR LE RITUEL.

DU DÉCALOGUE
EN PARTICULIER.

IL y a dix Commandements de Dieu : on leur a donné le nom de Décalogue, mot qui ſignifie en Langue Grecque *les dix Paroles*, ou *Sentences*. Dieu les donna aux Iſraélites, par le miniſtere de Moïſe ; & JESUS-CHRIST les a confirmés & autoriſés.

Les voici, tels qu'ils ſont écrits au Chapitre 20 de l'Exode.

« I. Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de la » maiſon de ſervitude. Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma préſence. » Vous ne ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui eſt en » haut dans le Ciel, & en bas ſur la Terre, ni de tout ce qui eſt dans les eaux » ſous la Terre, pour en faire des Dieux.

» II. Vous ne prendrez point en vain le Nom du Seigneur votre Dieu : car le » Seigneur ne tiendra point pour innocent, celui qui aura pris en vain le Nom » du Seigneur ſon Dieu.

» III. Souvenez-vous de ſanctifier le jour du Sabbat. Vous travaillerez durant » ſix jours, & vous y ſerez tout ce que vous aurez à faire; mais le ſeptieme eſt » le Sabbat, ou le jour du repos conſacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ſe- » rez donc en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni » votre ſerviteur, ni votre ſervante, ni vos bêtes de ſervice, ni l'étranger qui » ſera parmi vous.

» IV. Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-temps » ſur la Terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

» V. Vous ne tuerez point.

» VI. Vous ne commettrez point d'adultere.

» VII. Vous ne déroberez point.

» VIII. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre Prochain.

» IX. Vous ne deſirerez point la femme de votre Prochain.

» X. Vous ne deſirerez point ſa maiſon, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, » ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni aucune choſe qui lui appartienne. »

On exprime pour l'ordinaire ces dix Commandements par les rimes ſuivantes :

1. *Un ſeul Dieu tu adoreras*
   Et aimeras parfaitement.
2. *Dieu en vain tu ne jureras,*
   Ni autre choſe pareillement.
3. *Les Dimanches tu garderas*
   En ſervant Dieu dévotement.
4. *Pere & Mere honoreras*
   Afin que tu vives longuement.
5. *Homicide point ne ſeras*
   De fait ni volontairement.
6. *Luxurieux point ne ſeras*
   De corps ni de conſentement.
7. *Le bien d'autrui tu ne prendras*
   Ni retiendras à ton eſcient.
8. *Faux témoignage ne diras*
   Ni mentiras aucunement.
9. *L'œuvre de chair ne deſireras*
   Qu'en mariage ſeulement.
10. *Le bien d'autrui ne convoiteras*
    Pour l'avoir injuſtement.

Tout ce que la droite raiſon dicte à l'homme de faire ou de ne pas faire, eſt renfermé dans le Décalogue : car encore que tous les Commandements que Dieu a faits à l'homme pour lui preſcrire ſes devoirs, ne ſoient pas compris en termes exprès dans les dix Commandements du Décalogue, & que tous les hommes ne ſoient pas même capables de les en inférer, on les y peut néanmoins tous réduire ; car ils s'y rapportent, comme les ruiſſeaux à leur ſource, & les rameaux d'un arbre à ſes principales branches. C'eſt pourquoi les Théologiens diſent que le Décalogue contient les principes généraux de la Loi Naturelle, avec les premieres & les principales conſéquences qu'on en peut tirer.

Les quatre premiers preſcrivent les devoirs que l'homme eſt obligé de rendre à Dieu & à ſes parents : les ſix autres preſcrivent les regles de la juſtice qui doit être rendue indifféremment à tous les hommes. C'eſt pourquoi, ſi l'on médite avec attention le Décalogue, & ſi on parvient à l'entendre, on ſaura tous les devoirs qui regardent Dieu & les hommes ; & l'on connoîtra par-là quels ſont les péchés qu'on peut commettre contre ces devoirs. C'eſt ce que nous enſeigne ſaint Auguſtin, (*Quæſt.* 140. *in Exod.*)

Digitized by Google

Ce ſaint Docteur nous dit encore, (*Lib. de perfect. Juſtit. C. 5.*) que les dix Commandements du Décalogue peuvent ſe réduire aux deux dont JESUS-CHRIST nous parle, (*Matth. C. 22. v. 37-40.*)

Et en effet, on ne peut adorer Dieu comme il faut, ni reſpecter ſon ſaint Nom, ni ſanctifier le jour qui doit être conſacré à ſon ſervice, ſans l'aimer; & ces obligations ſont une ſuite naturelle de l'amour qu'on lui doit. Pareillement, lorſqu'on aime ſon Prochain, on lui rend ce qui lui eſt dû, & on ne lui fait aucun tort: *Celui qui aime ſon Prochain, a accompli la Loi*, dit S. Paul, (*Rom. 13. 8. 9.*) *Car ces Commandements de Dieu: vous ne commettrez point d'adultere: vous ne tuerez point: vous ne déroberez point: vous ne rendrez point de faux témoignage: vous ne deſirerez point le bien de votre Prochain: tous ces Commandements, dis-je, & tel autre que ce puiſſe être, ſont compris dans ces paroles: vous aimerez votre Prochain comme vous-même.*

On ne peut, ſans pécher griévement, négliger de ſavoir le Décalogue. Lorſqu'on ne l'a point appris dans ſa jeuneſſe, on eſt obligé de le faire à quelqu'âge que ce ſoit; la honte ou la difficulté d'apprendre ne pouvant pas ici ſervir d'excuſe légitime. Mais il ne ſuffit pas d'en apprendre par cœur les paroles, il faut encore les méditer, & en étudier le ſens & l'étendue; afin de connoître pluſieurs Préceptes qui ſe réduiſent au Décalogue, qui n'y ſont pas expreſſément énoncés, & qui doivent cependant nous ſervir de regles dans nos actions. Sans cette étude nous ſerions expoſés à commettre une infinité de péchés, qui nous rendroient coupables aux yeux de Dieu, lors même que nous ne les connoîtrions pas. Ce fut pour faire comprendre aux Iſraélites l'importance de l'obligation d'étudier ſes Commandements, que le Seigneur leur ordonna (*Deut. C. 6. v. 6-9.*) *de les graver dans leur cœur, d'en inſtruire leurs enfants, de les méditer dans leurs maiſons, en marchant dans le chemin, la nuit dans les intervalles du ſommeil, & le matin à leur réveil; de les lier, comme une marque, dans leur main; de les porter ſur le front entre leurs yeux; de les écrire ſur le ſeuil & ſur les poteaux de la porte de leur maiſon.*

Toutes ces choſes ont été écrites pour nous rendre ſages; nous tous, qui nous trouvons à la fin des ſiecles. Il ſuffit donc de deſirer & d'aimer ſon ſalut, pour chercher à s'inſtruire de ſes devoirs, & des obligations qui regardent tous les Chrétiens; & l'on ne peut avoir d'autres ſentiments, ſans renoncer aux promeſſes que Dieu a faites à ceux qui garderont ſes Préceptes, & qui ſeront continuellement attentifs à fuir toutes les voies de l'iniquité. C'eſt de l'ignorance des Préceptes du Décalogue, dont S. Bernard parle dans ſa Lettre 77. écrite à Hugues de S. Victor, lorſqu'il dit: *Multa ſcienda neſciuntur, aut ſciendi incuriâ, aut diſcendi deſidiâ, aut verecundiâ inquirendi; & quidem hujuſmodi ignorantia non habet excuſationem.*

C'eſt une erreur anathématiſée par le Concile de Trente (*Seſſ. 6. Can. 19. & 20. de Juſtif.*) de croire que l'obligation d'obſerver les dix Commandements du Décalogue, ne regarde pas les Chrétiens. Commandements que JESUS-CHRIST a lui-même expliqués & confirmés, dit le Catéchiſme du Concile: *Præcepta per Chriſtum Dominum explicata & confirmata.* Auſſi ce divin Sauveur diſoit-il aux Juifs: *Ne penſez pas que je ſois venu détruire la Loi ou les Prophetes; je ne ſuis pas venu les détruire, mais les accomplir.*

Nous trouvons dans ſon Evangile, comment nous devons obſerver les Commandements qui nous défendent de jurer, de tuer, & de commettre l'adultere; nous y liſons ce qu'il dit du ſecond Commandement, qui nous ordonne d'aimer notre Prochain. Enfin, ce divin Sauveur nous déclare, que ſi nous *voulons entrer dans la vie*, nous devons *garder les Commandements de Dieu.* Auſſi les Apôtres nous ont-ils enſeigné cette doctrine de leur divin Maître. Il faut lire ce qu'en a dit S. Paul, (*Rom. Cap.* 13. & 1. *Cor.* 7. *v.* 19.) & S. Jacques, (*Epiſt. Cath. Cap.* 2.)

DU PREMIER COMMANDEMENT.

DIEU commence ſes Commandements par cette Préface : Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retiré de l'Egypte, de la maiſon de ſervitude. *Ego ſum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terrâ Ægypti, de domo ſervitutis.*

Cette Préface nous apprend quel eſt le droit que Dieu a de donner des Loix à l'homme ; quelle eſt l'obéiſſance & la ſoumiſſion que nous devons aux Loix de Dieu ; nous y voyons quel eſt le reſpect que mérite ſa ſouveraine Majeſté : & pour nous engager par ce motif, à l'obſervation de ſa Loi, elle nous fait comprendre la reconnoiſſance que nous devons à ſes bienfaits. Si les Juifs ont dû y trouver toutes ces grandes inſtructions, comment les Chrétiens pourroient-ils ne les y pas appercevoir, eux qui ont été délivrés par JESUS-CHRIST, de la ſervitude du péché, & de l'eſclavage du Démon ?

Ces Paroles du Seigneur : *Ego ſum Dominus Deus tuus*, nous marquent en abrégé ce qu'il eſt ; elles nous diſent qu'il eſt la Juſtice ſouveraine, la Sageſſe éternelle, la Bonté infinie, le Principe & la Fin de toutes choſes, celui qui connoît tout, le Tout-puiſſant, le Créateur de tout.

En défendant aux hommes d'*avoir des Dieux étrangers en ſa préſence*, le Seigneur leur ordonne de l'honorer comme le ſeul véritable Dieu, tous les autres n'étant que des Dieux imaginés par la folie, l'aveuglement & la corruption des hommes. La premiere idée de former des idoles, dit l'Eſprit Saint, (*Sap.* 14. 12.) a été le commencement de la proſtitution du cœur de l'homme ; & l'établiſſement de leur culte a été l'entiere corruption de la vie humaine. *Initium fornicationis, eſt exquiſitio Idolorum : & adinventio illorum corruptio vitæ eſt.*

Dieu ſeul mérite donc nos hommages & nos adorations. Or, pour lui rendre le culte qui lui eſt dû, il faut, dit S. Auguſtin, l'honorer par la Foi, par l'Eſpérance, par la Charité : *Fide, Spe, & Charitate, colendus Deus.* La Foi nous éleve à la connoiſſance de la Majeſté divine ; c'eſt par elle que nous honorons la vérité infaillible de Dieu, en tenant pour vrai tout ce qu'il nous a fait la grace de nous révéler. L'Eſpérance nous donne une entiere confiance en Dieu ; par elle nous reconnoiſſons ſa toute-puiſſance, & nous honorons ſa fidélité en ſes promeſſes. La Charité nous fait aimer Dieu pour lui-même, & par-

deſſus toutes choſes : en l'aimant ainſi, nous honorons ſa bonté infinie, & ſa propre excellence. C'eſt ainſi que, comme nous le dit S. Auguſtin, (*Serm.* 27. *C.* 1.) l'édifice de Dieu eſt fondé ſur la Foi, élevé par l'Eſpérance, & rendu parfait par l'Amour : *Domus Dei credendo fundatur, ſperando erigitur, diligendo perficitur.* Edifice que la vertu de religion travaille ſans ceſſe à orner & à embellir : c'eſt par elle que nous révérons l'excellence de l'Etre de Dieu, & ſon domaine abſolu ſur toutes choſes ; c'eſt elle qui regle le reſpect que nous lui devons, & à tout ce qui eſt conſacré à ſon culte. Ainſi, pour expliquer les obligations que le premier Précepte du Décalogue nous impoſe, il eſt néceſſaire de parler de la Foi, de l'Eſpérance, de la Charité, & de la Religion, en marquant les vices oppoſés à ces vertus.

De la Foi.

LA Foi, dit le Concile de Trente, (*Seſſ. 6. Cap.* 8. *de Juſtif.*) *eſt le commencement du ſalut de l'homme ; le fondement & la racine de toute juſtification.* Or la Foi eſt, ou habituelle, ou actuelle.

1. La Foi habituelle eſt une vertu ſurnaturelle, qui nous fait croire fermement en Dieu, & à tout ce qu'il a révélé a ſon Egliſe, & que l'Egliſe nous propoſe de croire.

La Foi eſt une vertu ſurnaturelle, une lumiere que Dieu répand dans notre entendement, pour nous faire connoître les vérités qu'il a voulu nous révéler. Cette vertu ne s'acquiert point ; elle ſurpaſſe les forces de la nature : c'eſt un don de Dieu, dit S. Paul : *Vobis donatum eſt pro Chriſto, ut in eum credatis.*

Par la Foi nous croyons en Dieu, & à tout ce qu'il a révélé ; c'eſt-à-dire, la Foi nous fait croire, non ſeulement qu'il y a un Dieu, mais encore les vérités que Dieu a fait connoître aux hommes : elle ne regarde même ce que nous connoiſſons par la raiſon, qu'en tant que Dieu l'a révélé.

La Foi nous fait croire *fermement* ; c'eſt-à-dire, ſans aucun doute, avec une entiere aſſurance, & une pleine perſuaſion : elle ne s'appuye, pour croire les vérités révélées, que ſur l'autorité de Dieu, & ſur ſa Parole.

Le dépôt de la Parole de Dieu eſt dans l'Ecriture ſainte, tant de l'ancien & du nouveau Teſtament, que nous appellons la Parole de Dieu écrite ; & dans les Traditions, *qui ayant été reçues par les Apôtres, de la bouche de* JESUS-CHRIST *même*, dit le Concile de Trente, (*Seſſ.* 4.) *ou ayant été laiſſées par les mêmes Apôtres, à qui le Saint-Eſprit les a dictées, ſont parvenues comme de main en main juſqu'à nous.* C'eſt pourquoi ce ſaint Concile déclare dans la même Seſſion, qu'il *reçoit tous les Livres, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, puiſque le même Dieu eſt Auteur de l'un & de l'autre ; auſſi-bien que les Traditions, ſoit qu'elles regardent la Foi, ou les mœurs, comme dictées par la bouche même de* JESUS-CHRIST, *ou par le Saint-Eſprit, & conſervées dans l'Egliſe Catholique par une ſucceſſion continue ; & qu'il embraſſe* ces Traditions *avec un pareil reſpect, & une égale piété.* Enfin, il prononce *anathême* contre tous

ceux qui *les mépriſeront avec connoiſſance & de propos délibéré.* La Tradition eſt appellée Parole de Dieu non écrite.

La Foi ne croit donc les vérités qu'elle embraſſe & qu'elle reçoit ſans héſiter, que parce que c'eſt Dieu qui les a révélées : nous ne pouvons douter de ce qu'il nous enſeigne, parce qu'il eſt la vérité même, qui ne peut ni nous tromper, ni être trompée : en croyant tout ce que l'Egliſe nous déclare avoir été révélé de Dieu, nous le *recevons, non comme la parole des hommes, mais, ainſi qu'il l'eſt véritablement, comme la Parole de Dieu.*

La Foi naturelle ou purement humaine a un fondement bien différent : elle nous fait croire les choſes, ou à cauſe de l'évidence des preuves qui nous en perſuadent, ou à cauſe des miracles qui nous les confirment ; ou par la déférence que nous avons pour les perſonnes qui nous les diſent ; ou même par fantaiſie, ſur de fauſſes preuves.

La Foi nous fait croire tout ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe : elle ne rejette aucun des articles que l'Egliſe aſſure que Dieu a révélés ; elle les reçoit tous ; & celui qui douteroit d'un ſeul, quand même il recevroit tous les autres, ne peut pas dire qu'il ait la Foi.

Nous avons dit que la Foi nous fait croire fermement en Dieu, & à tout ce qu'il a révélé à ſon Egliſe, & *que l'Egliſe nous propoſe de croire* ; parce que c'eſt à l'Egliſe que Dieu a confié le dépôt des vérités que nous devons croire ; c'eſt par ſon témoignage que nous ſommes pleinement aſſurés que c'eſt Dieu qui a révélé ces vérités ; c'eſt par ſes ſeules lumieres que nous pouvons, & que nous devons diſcerner les vérités révélées, de celles qui ne le ſont pas ; & c'eſt ce qui faiſoit dire à S. Auguſtin, qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, ſi l'autorité de l'Egliſe Catholique ne l'y obligeoit pas : *Evangelio non crederem, niſi me Catholicæ Eccleſiæ commoveret auctoritas.* Egliſe Catholique, à laquelle ſeule a été confié le dépôt de l'Ecriture ſainte & de la Tradition ; à laquelle ſeule il appartient de diſcerner les véritables Ecritures & les véritables Traditions, d'avec les fauſſes ; à laquelle ſeule il appartient d'interpréter & de nous faire connoître le véritable ſens de l'Ecriture & de la Tradition. Elle ſeule eſt infaillible ; c'eſt elle ſeule que nous devons conſulter, pour ne pas tomber dans l'erreur.

2. La Foi actuelle eſt le conſentement ferme & aſſuré qui nous fait adhérer actuellement aux vérités que l'Egliſe nous ordonne de croire, en nous aſſurant qu'elles ſont révélées. Si ce conſentement n'eſt qu'intérieur, c'eſt un acte intérieur de Foi ; s'il ſe manifeſte au dehors par quelque ſigne ſenſible, on lui donne le nom de confeſſion de Foi, ou d'acte extérieur de Foi.

La Foi actuelle ſe diviſe encore en Foi implicite, & en Foi explicite. On croit une vérité d'une foi implicite, lorſque ne la connoiſſant pas en elle-même, on adhere cependant à une autre vérité qui la renferme. Croire, par exemple, que la Foi de l'Egliſe eſt vraie, c'eſt croire tout ce que croit l'Egliſe, dit S. Thomas. Celui qui croit tout ce que l'Egliſe croit, & qui eſt prêt de croire en particulier tout ce qu'elle lui propoſera, eſt cenſé croire d'une foi implicite toutes les vérités de la Foi que l'Egliſe croit, quoiqu'il y en ait pluſieurs dont il n'a jamais oui parler.

On croit une vérité d'une Foi explicite, lorſqu'on la croit en particulier, & qu'on y adhere, en la conſidérant en elle-même. Celui, par exemple, qui fait

que Dieu a révélé qu'il y a un Purgatoire, & qui réfléchiſſant ſur cette vérité, y adhere, la croit alors d'une foi explicite. Cette Foi peut être diſtincte, comme elle l'eſt dans les Docteurs; ou confuſe, comme elle l'eſt le plus ſouvent dans le commun des hommes.

On diviſe encore la Foi, en Foi formée, & en Foi informe. La Foi formée eſt celle qui eſt jointe à la grace habituelle & à la Charité. La Foi informe eſt celle qui eſt ſans la Charité: on l'appelle informe, parce que ſans la Charité qui l'anime & la perfectionne, elle ne peut faire arriver au ſalut éternel; & telle eſt la Foi d'une perſonne Catholique, lorſqu'elle eſt en état de péché mortel; car on ne peut pas dire ſans erreur, que celui qui a perdu la Charité, a perdu la Foi. *Si quelqu'un*, déclare le Concile de Trente, (*Seſſ. 6. Can. 28. de Juſtif.*) *dit que la grace étant perdue par le péché, la Foi ſe perd auſſi toujours en même temps; ou que la Foi qui reſte n'eſt pas une véritable Foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive; ou que celui qui a la Foi ſans la Charité, n'eſt pas Chrétien: qu'il ſoit anathéme.*

De la néceſſité de la Foi.

LA Foi eſt abſolument néceſſaire à toutes ſortes de perſonnes, pour être ſauvées. *Celui qui ne croira pas, ſera condamné*, dit JESUS-CHRIST. *Sans la Foi*, dit S. Paul, *il eſt impoſſible d'être agréable à Dieu.* Auſſi le Concile de Trente, après avoir dit que la Foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification, ajoute-t-il, en citant ces paroles de l'Apôtre aux Hébreux, que ſans la Foi il eſt impoſſible d'arriver à la ſociété des enfants de Dieu. *Sine quâ impoſſibile eſt placere Deo, & ad filiorum ejus conſortium pervenire.*

La Foi habituelle, que l'on reçoit par le Baptême, ſuffit aux enfants & aux inſenſés; parce qu'étant ſans diſcernement, ils ſont incapables d'avoir la Foi actuelle. Mais ceux qui ont l'uſage de la raiſon, ſont obligés d'avoir une foi actuelle, pour croire fermement tout ce que l'Egliſe croit: il y a même des vérités qu'ils ſont obligés de croire d'une foi explicite. Telle eſt la doctrine de S. Thomas. (*L. 3. Sent. diſt. 25. q. 2. a. 1.*)

Autre choſe eſt, de ſavoir les vérités qui ſont de foi; autre choſe eſt, de les croire. Savoir les vérités qui ſont de foi, c'eſt connoître ces vérités: connoiſſance qui précede la Foi. *Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler?* dit S. Paul. Croire les vérités qui ſont de foi, c'eſt donner ſon conſentement aux vérités que l'on connoît; c'eſt y adhérer, parce que c'eſt Dieu qui les a révélées à l'Egliſe qui les propoſe.

Il y a des vérités dont la foi eſt néceſſaire de néceſſité de moyen: il y en a dont la foi eſt néceſſaire ſeulement de néceſſité de précepte. Une choſe eſt néceſſaire de néceſſité de moyen, lorſque ſans elle on ne peut être ſauvé: *Etiamſi inculpabiliter prætermittatur*, diſent les Théologiens. Une choſe eſt néceſſaire de néceſſité de précepte, lorſque ſans elle on ne peut être ſauvé, ſi on l'omet

par ſa faute ; mais ſans laquelle néanmoins on peut obtenir le ſalut éternel, *ſi inculpabiliter prætermittatur.*

Il y a donc cette différence entre les choſes néceſſaires de néceſſité de moyen, & celles qui ſont néceſſaires de néceſſité de précepte, que les premieres ſont toujours néceſſaires, même dans les circonſtances où elles ſont devenues impoſſibles. Le Baptême, par exemple, eſt tellement néceſſaire à un enfant qui meurt dans le ſein de ſa mere, qu'il n'entrera jamais *dans le Royaume de Dieu*, quoiqu'il ait été impoſſible de le baptiſer en cet état. Mais les choſes qui ſont ſeulement néceſſaires de néceſſité de précepte, ceſſent d'être néceſſaires lorſqu'elles deviennent impoſſibles.

Cela ſuppoſé, nous diſons, 1°. que, pour être ſauvé, il n'eſt pas néceſſaire à chaque Chrétien qui a l'uſage libre de la raiſon, de croire en particulier & d'une foi explicite tous les articles de foi, ni de les ſavoir tous.

Il ſuffit qu'il ſoit inſtruit de certains articles principaux en particulier, leſquels il doit croire d'une foi diſtincte & explicite : qu'il croie en général & d'une foi implicite, toutes les vérités que Dieu a révélées à ſon Egliſe, parce que c'eſt Dieu qui les a révélées; & qu'il ſoit diſpoſé à les croire en particulier, lorſque l'Egliſe les lui propoſera, comme tout Chrétien y eſt obligé.

Nous diſons, 2°. que chaque Chrétien adulte eſt obligé de croire, d'une foi explicite, & de néceſſité de moyen, l'unité de Dieu, qui nous a créés pour la vie éternelle, dans laquelle il récompenſe les bons & punit les méchants. S. Paul, après avoir dit, en écrivant aux Hébreux, que ſans la Foi il eſt impoſſible d'être agréable à Dieu, ajoute : *Car quiconque s'approche de lui, doit croire qu'il y a un Dieu, & qu'il récompenſe ceux qui le cherchent.* Auſſi le Pape Innocent XI. a-t-il condamné cette propoſition : *Non niſi fides unius Dei neceſſaria videtur neceſſitate medii, non autem explicita Remuneratoris.* Propoſition que le Clergé de France en 1700 a jugée erronée & hérétique.

Cette Foi dont parle S. Paul, par laquelle nous croyons en Dieu, comme Auteur de la Grace & de la Gloire, doit être une foi ſurnaturelle; car cet Apôtre parle d'une récompenſe qu'on doit attendre dans l'autre vie : il parle de la Foi qu'ont eu les ſaints Patriarches, & qu'il définit *le ſoutien des choſes que nous eſpérons, & l'aſſurance de celles que nous ne voyons pas.*

Si tous les hommes ſont obligés de croire qu'il y a un Dieu, qui récompenſe les bons dans une autre vie que celle-ci, ils ſont par conſéquent obligés de croire que leur ame eſt immortelle; car la récompenſe dans l'autre vie ſuppoſe néceſſairement que l'ame ne meurt pas avec le corps.

Nous diſons, 3°. que chaque Chrétien adulte, & qui a l'uſage libre de ſa raiſon, eſt obligé de croire d'une foi explicite, & de néceſſité de moyen, le Myſtere de l'Incarnation. *Celui qui ne croit pas au Fils unique que Dieu a envoyé dans le monde, eſt déja condamné*, dit JESUS-CHRIST : *il ne verra point la vie; mais la colere de Dieu demeure ſur lui.*

La vie éternelle, dit ce divin Sauveur dans la priere qu'il fit à ſon Pere avant ſa Paſſion; *la vie éternelle conſiſte à vous connoître, ô mon Pere; vous, qui êtes le ſeul vrai Dieu; & JESUS-CHRIST que vous avez envoyé.* C'eſt pourquoi l'Apôtre S. Pierre nous aſſure, que *le ſalut ne peut venir que par JESUS-CHRIST,*

&

& qu'il n'y a point ſous le Ciel d'autre Nom donné aux hommes, par lequel nous devions être ſauvés.

On n'entend pas ſeulement par le Myſtere de l'Incarnation, la Conception du Verbe incarné dans le ſein de la Vierge Marie; mais encore les principaux Myſteres qui regardent ſon Humanité & la Rédemption du Genre humain, qui ſont contenus dans le Symbole des Apôtres, & que l'Egliſe honore en ſes principales Fêtes. *Poſt tempus gratiæ revelatæ, tam majores quàm minores,* (c'eſt-à-dire, les Paſteurs, les Prêtres, & le Peuple,) *tenentur habere fidem explicitam de Myſteriis Chriſti; præcipuè quantùm ad ea quæ communiter in Eccleſia ſolemniſantur, & publicè proponuntur: ſicut ſunt articuli Incarnationis.* C'eſt la doctrine de S. Thomas. (2. 2. *q.* 2. *a.* 7.)

Le Chrétien adulte, & qui a l'uſage libre de ſa raiſon, doit croire d'une foi explicite, & de néceſſité de moyen, le Myſtere de la Très-Sainte Trinité; parce que l'on ne peut pas croire le Myſtere de l'Incarnation, ſi on ne connoît pas celui de la Trinité; parce que le Myſtere de la Très-Sainte Trinité étant le principal objet de notre Foi, c'eſt celui dont la connoiſſance eſt plus néceſſaire; parce que nous ſommes baptiſés au nom de ces trois adorables Perſonnes. *Myſterium Incarnationis Chriſti explicitè credi non poteſt, ſine fide Trinitatis;* dit S. Thomas, (2. 2. *q.* 2. *a.* 8.) *quia in Myſterio Incarnationis Chriſti hoc continetur, quòd Filius Dei carnem aſſumpſerit; quòd per gratiam Spiritûs Sancti mundum renovaverit; & iterùm, quòd de Spiritu Sancto conceptus fuerit; & ideò poſt tempus gratiæ divulgatæ tenentur omnes ad explicitè credendum Myſterium Trinitatis; & omnes qui renaſcuntur in Chriſto, hoc adipiſcuntur per invocationem Trinitatis, ſecundùm illud J. C. Præceptum:* (*Matth. C.* 28. *v.* 19.) *Euntes docete omnes gentes, baptiſantes eos in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.*

On voit ici, que S. Thomas enſeigne que depuis la promulgation de l'Evangile, la Foi explicite du Myſtere de la Sainte Trinité eſt néceſſaire de néceſſité de moyen à tous les hommes en général, pour être ſauvé; & qu'il s'exprime ſur la néceſſité de la Foi explicite de ce Myſtere, comme nous venons de l'entendre parler ſur la Foi explicite des Myſteres de JESUS-CHRIST. Auſſi eſt-ce le ſentiment le plus commun parmi les Théologiens, que depuis la promulgation de l'Evangile, nul adulte ne peut être ſauvé ſans la Foi explicite des Myſteres de la Sainte Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption.

Nous diſons, 4°. que chaque Chrétien adulte eſt obligé de néceſſité de précepte, de ſavoir, au moins en ſubſtance, les Articles de Foi que les Apôtres ont recueilli dans leur Symbole, & de les croire d'une foi explicite. L'Egliſe a toujours été ſi perſuadée de cette obligation, qu'elle a été dans tous les temps très-exacte à faire apprendre ce Symbole aux Catéchumenes, & à le leur faire réciter par cœur avant que de les baptiſer. Par-là elle a voulu faire comprendre à ſes enfants, qu'ils doivent non ſeulement être inſtruits de leur Foi, mais encore être en état d'en faire profeſſion à tout moment; & qu'ils ne peuvent mieux faire que de réciter le Symbole, pour l'oppoſer aux ennemis de la Foi. *Si quidem ipſa Catholici Symboli brevis & perfecta confeſſio, tam inſtructa ſit munitione cœleſti,* dit S. Léon, (*Ep.* 27. *al.* 13.) *ut omnes Hæreticorum munitiones ſolo ipſius gladio poſſint detruncari.* Et c'eſt pourquoi l'Egliſe oblige les Parrains &

les Marraines, d'enſeigner le Symbole aux enfants dont ils ſe ſont rendus les cautions au Baptême.

Tout Chrétien qui a l'uſage de la raiſon, eſt pareillement obligé de ſavoir l'Oraiſon Dominicale. Nous avons pluſieurs Ordonnances Eccléſiaſtiques qui preſcrivent également aux Fideles, l'obligation d'apprendre par mémoire l'Oraiſon. Dominicale & le Symbole. *Symbolum quod eſt ſignaculum fidei, & Orationem Dominicam diſcere, ſemper admoneant Sacerdotes Populum Chriſtianum,* dit un Concile de Mayence en 813. Oraiſon Dominicale, que les Fideles doivent non ſeulement apprendre, mais dont ils ſont obligés de s'appliquer à comprendre le ſens, dit un Concile de Rheims, tenu la même année; parce qu'il n'eſt permis à aucun Chrétien de l'ignorer, ajoute ce Concile: *Quia illam ignorare nulli Chriſtiano licet.*

Le premier Concile de Milan tenu par S. Charles, recommande aux Miniſtres chargés d'annoncer aux Fideles la Doctrine Chrétienne, *Ut præcipuè in Evangelii, Symboli, Orationis Dominicæ, Angelicæ Salutationis, decem Præceptorum, Sacramentorum Eccleſiæ, & ſacrorum Rituum, dilucidâ explicatione verſentur.* Ce que S. Charles Borromée leur recommande encore, (*Act. Part.* 4. *Inſtr. Præd.*)

Les Parrains & les Marraines ſont obligés envers les Enfants qu'ils ont tenus au Baptême, de leur apprendre avec le Symbole, l'Oraiſon Dominicale. *Ante omnia Symbolum & Orationem Dominicam, & vos ipſi tenete*; (leur dit le Canon *Vos antè omnia. de Conſecr. diſt.* 4.) *& illis quos ſuſcepiſtis de ſacro fonte, oſtendite.*

Quoiqu'il y ait un précepte Eccléſiaſtique qui oblige les Fideles qui ont l'uſage libre de leur raiſon, d'apprendre par mémoire le Symbole des Apôtres & l'Oraiſon Dominicale, on peut néanmoins excuſer de péché ceux qui par défaut de nature, ou de mémoire, ne peuvent retenir les paroles du Symbole & de l'Oraiſon Dominicale, ni les réciter de ſuite; pourvu qu'ils ſachent purement & ſimplement les choſes que ces paroles ſignifient: ce qu'on appelle ſavoir en ſubſtance. Mais un Confeſſeur ne doit pas ſouffrir qu'un Pénitent qui peut apprendre par cœur & le Symbole & l'Oraiſon Dominicale, ſe contente de les ſavoir en ſubſtance: ſi ce Pénitent, déja averti de les apprendre, a négligé de le faire, on doit lui différer l'abſolution juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à cette obligation.

Nous diſons, 5°. que tout Chrétien adulte qui a l'uſage de la raiſon, eſt obligé de néceſſité de précepte, de ſavoir & de croire ce que l'Egliſe enſeigne ſur les Sacrements qu'il doit recevoir; ſans cela comment pourroit-on ſe préparer à les recevoir dignement? Nous avons vu ce que S. Charles preſcrit aux Prédicateurs, ſur l'obligation d'inſtruire les Fideles de ce qui regarde les Sacrements de l'Egliſe.

De plus, tout Chrétien adulte qui a le libre uſage de la raiſon, doit ſavoir les Commandements de Dieu & de l'Egliſe. *Quicumque rationis uſum attigerit*, dit S. Charles dans ſon Inſtruction aux Confeſſeurs, *ſub reatu peccati mortalis, omnes Symboli Apoſtolici, quo Eccleſia utitur, articulos ſcire tenetur, ſaltem quoad ſubſtantiam. Item Dei & Eccleſiæ Præcepta, quæ ſub peccato mortali obſervanda ſunt, quæque ſolent in Scholis Doctrinæ Chriſtianæ*

comparari. Ubi ergo Pœnitens hæc ignoraverit, ſi quàm primùm ad ea diſcenda non acquieverit, abſolvi non debet : imò ſi ad ea diſcenda ſe diſpoſitum ſignificaverit ; interrogandum, num aliàs de eâ negligentiâ à Confeſſore, ſive ipſe ſit, ſive alius, aut Paſtor, monitus fuerit ; ſi quidem pro modulo diligentiam ad hoc non adhibuerit, tamdiu illi abſolutio differatur, donec huic officio Pœnitens ſatisfecerit.

Tout Chrétien adulte qui a l'uſage libre de ſa raiſon, eſt encore obligé de néceſſité de précepte, de connoître les obligations de ſon état. *Omnes*, dit S. Thomas, (1. 2. *q.* 76. *a.* 2.) *tenentur ſcire communiter, ea quæ ſunt fidei, & univerſalia juris præcepta : ſinguli autem, ea quæ ad eorum ſtatum, vel officium pertinent.*

Les perſonnes Chrétiennes qui ſont ſi groſſieres qu'il leur eſt moralement impoſſible d'apprendre les vérités qu'elles doivent ſavoir de néceſſité de précepte, ſont exemptes de cette obligation, parce que leur ſtupidité les en excuſe, en les mettant dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire. Elle ne les diſpenſe pas cependant de croire explicitement les vérités qu'elles ſont obligées de croire de néceſſité de moyen, comme ſont les Myſteres de la Sainte Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption : mais il ſuffit à ces ſtupides, pour ſatisfaire à ce devoir, diſent les Docteurs, de croire ces vérités, & d'y adhérer par la Foi, lorſqu'on les leur explique : c'eſt aſſez, à cauſe de leur imbécillité, qu'ils puiſſent les concevoir en ce moment-là, *tranſitoriè*, quoiqu'ils ne puiſſent pas les retenir.

Les Fideles qui négligent d'apprendre les Articles de Foi, & ce qu'ils ſont obligés de ſavoir, pechent griévement. 1°. Lorſque réfléchiſſant ſur cette obligation, ils ne ſe mettent point en état d'y ſatisfaire. 2°. Lorſque en ayant été avertis, ils forment dans leur cœur le deſſein de ne ſe pas faire inſtruire. 3°. Lorſque pouvant aller au Catéchiſme, & aux autres Inſtructions publiques, ou qu'ayant quelqu'autre occaſion d'être inſtruits, ils négligent d'en profiter. *Quicumque negligit habere, vel facere id quod tenetur habere, vel facere, peccat peccato omiſſionis*, dit S. Thomas. (1. 2. *q.* 76. *a.* 2.) *Undè propter negligentiam, ignorantia eorum quæ aliquis ſcire tenetur, eſt peccatum.*

Quoique tous les Chrétiens qui ont l'uſage de leur raiſon, ſoient obligés de néceſſité de moyen de croire explicitement quelques vérités, & tenus de néceſſité de précepte, d'en croire quelques autres, tous ne ſont pas obligés de les ſavoir également.

La connoiſſance diſtincte des Articles de la Foi doit être plus ou moins grande, ſelon l'état, la profeſſion, le caractere d'eſprit, & les autres circonſtances où ſe trouvent les Fideles. Il eſt difficile de déterminer au juſte & certainement, quel eſt le degré de connoiſſance diſtincte, néceſſaire pour chacun. Nous parlons ici des Chrétiens baptiſés qui ont l'uſage libre de leur raiſon. Il n'en eſt point, ainſi que nous l'avons déja fait voir, qui puiſſe être ſauvé, s'il ignore les Myſteres de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, & qui ne ſoit obligé de s'inſtruire des Commandements de Dieu & de l'Egliſe, du Symbole des Apôtres, de l'Oraiſon Dominicale, de ce que l'Egliſe veut qu'il ſache ſur les Sacrements qu'il doit recevoir, & des devoirs de l'état où il eſt engagé ; tout ceci regarde les plus ſimples d'entre les Fideles.

Quant aux autres articles, que chaque Fidele n'eſt pas obligé de ſavoir ni de croire en particulier; quoiqu'il ſuffiſe de les croire en général & d'une foi implicite, en croyant fermement tout ce que l'Egliſe croit, on ſe peut trouver dans de certaines circonſtances où l'on ſoit obligé de ſe faire inſtruire de quelques-uns, & de les croire d'une foi explicite : par exemple, lorſqu'on s'engage dans le Mariage, on doit ſavoir & croire ce que l'Egliſe enſeigne ſur ce Sacrement, & ſur les diſpoſitions qu'il exige pour être reçu dignement.

Ceux qui ſont capables d'apprendre à fond la Religion, doivent s'en inſtruire le plus exactement qu'il leur eſt poſſible, afin de s'affermir dans la Foi, de s'avancer dans la piété, & d'être plus en état de réſiſter aux erreurs contraires à la Foi & aux fauſſes maximes du monde. Ceux qui négligent cette obligation, & qui vivent dans une ignorance volontaire ſur pluſieurs points de la Religion dont la connoiſſance leur ſeroit très-utile, ou ſur les regles des mœurs établies dans l'Evangile, ne les regardant qu'avec indifférence, ne ſont pas excuſables ; & ils ont lieu d'appréhender que les ſuites de leur négligence ne ſoient terribles au Jugement. Combien ne voit-on pas de Chrétiens engagés dans le monde, qui, au mépris de la Religion, dédaignent d'employer pour apprendre & pour approfondir les vérités importantes qu'elle leur enſeigne, un temps qu'ils ne rougiſſent pas de prodiguer & de perdre pour des bagatelles.

A l'égard des Paſteurs & des Prêtres, chargés par état d'inſtruire les Peuples, ils doivent connoître & croire plus diſtinctement, & d'une maniere plus parfaite, les vérités que nous propoſe la Religion : *Superiores homines ad quos pertinet alios erudire, tenentur habere pleniorem notitiam de credendis ; & magis explicitè credere* ; dit S. Thomas. (2. 2. *q.* 2. *a.* 6.)

De l'obligation de faire des Actes de Foi.

IL ne ſuffit pas au Chrétien adulte qui a l'uſage libre de ſa raiſon, d'avoir la foi habituelle, il faut encore qu'il en produiſe des Actes ; & pour ſatisfaire à toutes les obligations que le précepte de la Foi lui impoſe, il ne lui ſuffit pas d'en faire des Actes intérieurs, il eſt encore néceſſaire de néceſſité de ſalut, qu'il la profeſſe par des actes extérieurs. *Corde enim creditur ad juſtitiam*, dit S. Paul ; *ore autem confeſſio fit ad ſalutem.*

Quelques Théologiens ayant oſé enſeigner une Doctrine contraire à ces vérités, le Pape Alexandre VII condamna en 1665 la Propoſition ſuivante : *Homo nullo unquam tempore tenetur actum fidei, ſpei & charitatis, ex vi præceptorum divinorum, ad eas virtutes pertinentium.* Le Pape Innocent XI cenſura par ſon Décret de 1679 les Propoſitions ſuivantes : *Fides non cenſetur cadere ſub præceptum ſpeciale, & ſecundùm ſe. Satis eſt actum fidei, ſemel in vitâ elicere. Sufficit illa myſteria ſemel credidiſſe.*

Pour ſavoir en quel temps, & de quelle maniere nous devons profeſſer extérieurement notre Foi, il faut obſerver que cette obligation renferme un double précepte ; l'un qui eſt négatif, & l'autre qui eſt affirmatif. Le précepte de

la Foi qui eſt négatif, nous défend de refuſer notre conſentement aux vérités de la Foi que l'Egliſe nous propoſe de croire, & d'en révoquer aucune en doute, en la regardant comme incertaine; il nous défend de nier notre Foi, & de la renoncer devant les hommes. Ce précepte, ainſi que tous ceux qui ſont négatifs, oblige en tout temps; *ſemper, & pro ſemper*, comme s'expriment les Théologiens.

Le précepte de la Foi qui eſt affirmatif, nous ordonne trois choſes: la premiere, de ſavoir certaines vérités de Foi; la ſeconde, de les croire; la troiſieme, de faire une profeſſion extérieure de notre Foi: il n'oblige qu'en certaines occaſions, ainſi que tous les préceptes affirmatifs; qui, ſelon cette autre maxime de l'Ecole; *obligant ſemper, ſed non pro ſemper.* Nous ne ſommes pas obligés de faire à tout moment des actes de Foi; mais ſeulement en certains temps, & dans de certaines circonſtances. Mais quels ſont les temps, quelles ſont les circonſtances où cette obligation a lieu? c'eſt ce qu'il eſt difficile de marquer préciſément, & ce qui partage les ſentiments des Docteurs.

Sans entrer dans le détail de leurs différents ſentiments, nous rapporterons ſeulement ce qu'enſeignent ſur cette importante matiere, de célebres Théologiens, & qui nous paroît mériter attention.

En premier lieu, diſent-ils, on ne peut douter que le précepte affirmatif de la Foi ne nous oblige ſouvent durant la vie d'en faire des actes, ſoit par lui-même, ſoit par accident, & à raiſon des différentes circonſtances où nous nous trouvons. Pour s'en convaincre, il ſuffit de méditer ce que nous apprend ſaint Paul, lorſqu'il nous dit, qu'on doit *croire de cœur, pour obtenir la juſtice; confeſſer de bouche, pour obtenir le ſalut*; & que *le juſte vit de la Foi.* Or comment l'homme pourra-t-il perſévérer dans cette *juſtice*, eſpérer ce *ſalut*, conſerver en lui cette *vie*, ſans produire ſouvent des actes de cette Foi ſi néceſſaire pour être *juſte*, pour être *ſauvé*, pour *vivre* d'une maniere qui rende agréable à Dieu; de cette Foi qui eſt *le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification.*

L'exemple ſuivant rendra ſenſible cette vérité. L'obligation de conſerver notre vie demande que nous mangions autant qu'il eſt néceſſaire pour ne pas mourir de faim; & quoiqu'il ne nous ſoit pas ordonné de manger préciſément à telle ou telle heure, celui qui paſſeroit un temps conſidérable ſans manger, & qui ſe mettroit par-là dans le danger de mourir, ſeroit homicide de lui-même. Ainſi, quoiqu'il ne nous ſoit pas toujours commandé de faire des actes de Foi, préciſément en tel & tel moment, néanmoins nous ſommes obligés d'en produire autant qu'il faut pour ne pas laiſſer affoiblir notre foi; parce que nous ne pouvons nous conſerver long-temps dans la foi & dans la juſtice, ſans faire des Actes de cette Foi dont vit le juſte, *Juſtus ex Fide vivit*; & qu'elle eſt abſolument néceſſaire pour pluſieurs actions qui doivent être fréquentes dans la vie Chrétienne; comme ſont, prier Dieu, lui rendre des actions de graces, &c.

2°. Le précepte de la Foi oblige d'en produire des Actes ſur les vérités dont la connoiſſance eſt néceſſaire de néceſſité de moyen, & ſur celles de néceſſité de précepte, lorſqu'elles ſont ſuffiſamment expliquées, & que l'on connoît l'obligation de les croire: tel eſt le devoir d'un Infidele, d'un Hérétique, de celui qui baptiſé dans ſon enfance, a atteint l'uſage de ſa raiſon,

auxquels on propoſe ces vérités. Ils ne peuvent dans ce cas refuſer de les croire; ni ſuſpendre le conſentement qu'ils doivent y donner, ſans mépriſer l'autorité de Dieu, ſans s'expoſer au danger de s'endurcir dans l'incrédulité, & de périr éternellement.

3°. Le précepte de la Foi oblige d'en faire des Actes, lorſqu'on eſt en danger de mort; car alors nous devons faire tous nos efforts pour nous unir à Dieu; or la foi nous approche de lui, dit S. Auguſtin : *Non enim ad Chriſtum ambulando currimus, ſed credendo*; elle nous fait triompher du monde dans ces derniers moments : *Hæc eſt victoria quæ vincit mundum, fides noſtra*; & s'il y a un temps où nous ayions beſoin du bouclier de la Foi, pour *pouvoir éteindre tous les traits enflammés du Démon*, c'eſt ſur-tout dans ces inſtants redoutables qui doivent décider de notre bonheur ou de notre malheur éternel. Auſſi les Paſteurs & les Prêtres chargés d'aſſiſter les mourants, ont-ils ſoin de leur faire faire des Actes de Foi; & l'on peut dire que cette ſage pratique eſt univerſelle dans l'Egliſe Catholique.

4°. Le précepte de la Foi oblige d'en faire des Actes, lorſqu'ils ſont néceſſaires pour repouſſer des tentations contre cette vertu. L'Apôtre S. Pierre nous avertit de *veiller, parce que le Démon notre ennemi tourne comme un lion rugiſſant autour de nous pour nous dévorer. Réſiſtez-lui*, nous dit ce Prince des Apôtres, *en vous tenant fermes dans la Foi.* Nous devons donc dire alors à Dieu : *Augmentez-nous la foi : je crois, Seigneur; aidez-moi dans la foibleſſe de ma foi.*

Nous avons dit que le précepte de la Foi nous oblige quelquefois *par accident*, d'en faire des Actes : c'eſt ce qu'il eſt néceſſaire d'expliquer ici. Ce précepte nous oblige *par accident*, lorſque nous ne pouvons, ſans un Acte de Foi, ou accomplir un autre précepte que celui de la Foi, ou éviter un péché contraire à une autre vertu que la Foi. Comment, par exemple, pouvoir adorer Dieu en eſprit & en vérité; faire des Actes d'Eſpérance, de Charité, de Religion, de Pénitence; comment pouvoir réſiſter à certaines tentations violentes, qui ne ſont cependant pas directement contre la Foi, ſans Actes de Foi au moins implicites? N'eſt-ce point ce que S. Auguſtin a voulu encore nous dire, lorſqu'il nous aſſure (*Serm.* 8. *de decem Plagis & Præceptis, C.* 10.) que la Foi doit précéder les bonnes œuvres. *Nemo benè operatur, niſi fides præceſſerit.* Le Pape S. Léon, (*Serm.* 4. *de Nativ.*) nous dit auſſi : *Nihil ſine fide ſanctum, nihil caſtum, nihil vivum.*

On eſt obligé de produire des Actes de Foi, pour être juſtifié par les Sacrements de Baptême & de Pénitence, ou par la Contrition lorſqu'il n'eſt pas poſſible de recevoir ces Sacrements. Le Pécheur ne peut être juſtifié ſans concevoir la douleur de ſes fautes, par un motif ſurnaturel que la Foi ſuggere. C'eſt par la Foi qu'on ſe diſpoſe à la juſtification, dit le Concile de Trente; (*Seſſ. 6. C. 6. de Juſtif.*) *Diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera eſſe quæ divinitùs revelata & promiſſa ſunt.* Foi, ajoute ce Concile, (*ibid. C.* 7.) ſans laquelle perſonne n'a été juſtifié : *Sine quâ nulli unquam contigit juſtificatio.* C'eſt pourquoi S. Auguſtin nous enſeigne (*Serm.* 38.) que la Foi eſt le commencement de la Religion & de la vie Chrétienne. *Hoc eſt initium Religionis & vitæ noſtræ, fixum habere cor in fide.* Toutes ces

raiſons prouvent encore qu'on ne peut ſans la Foi recevoir dignement la ſainte Euchariſtie. Et ſans la Foi, comment pourrions-nous eſpérer que cette divine nourriture nous procurera la vie éternelle ?

Les Théologiens remarquent cependant, qu'il n'eſt pas néceſſaire pour recevoir dignement & avec fruit ces Sacrements, de produire des Actes formels de Foi ; & qu'on eſt cenſé les faire, en produiſant des Actes d'amour de Dieu & de Contrition, dans leſquels ceux de Foi ſont véritablement renfermés. Et comme alors on n'eſt pas obligé de produire des Actes de Foi, préciſément & directement en vertu du précepte de la Foi, mais indirectement & par accident, à raiſon de ces Sacrements ; parce qu'on ne peut les recevoir dignement & avec fruit ſans la Foi, qui y eſt une diſpoſition néceſſaire ; ainſi on ne commet pas un péché particulier contre le précepte de la Foi, en omettant d'en faire des Actes quand on approche de ces Sacrements : c'eſt pourquoi on n'eſt pas obligé d'exprimer ſpécialement cette faute en Confeſſion ; parce qu'elle eſt la même, que le défaut des diſpoſitions requiſes pour recevoir ces Sacrements.

Ceux qui ſont chargés de la conduite des Ames, doivent exhorter ceux qu'ils inſtruiſent, à produire des Actes de Foi les jours de Dimanche & de Fête : cette pratique eſt un des bons moyens de ſanctifier ces jours ſpécialement conſacrés au Seigneur. Ils doivent encore les engager à ne pas omettre ces Actes, lorſqu'ils aſſiſtent à la Meſſe, & dans leurs prieres du matin & du ſoir.

Nous avons dit que le précepte de la Foi, en tant que négatif, nous défend de refuſer notre conſentement aux vérités que l'Egliſe nous propoſe à croire ; car ſi l'autorité de Dieu, qui a révélé ces vérités, nous oblige d'y adhérer fortement, elle nous défend auſſi de les déſapprouver. Celui donc à qui Dieu inſpire de conſentir aux vérités de foi, eſt coupable d'infidélité, s'il rejette cette inſpiration. Il faut le regarder comme celui qui refuſe d'écouter les vérités de foi que l'Egliſe lui annonce : celui-ci peche, parce qu'il mépriſe la Foi ; le premier peche, parce qu'il réſiſte à la Foi. C'eſt pourquoi le Pape Innocent XI a condamné cette Propoſition : *Poteſt quis prudenter repudiare aſſenſum, quem habebat ſupernaturalem.*

Le précepte de la Foi, en tant qu'il eſt négatif, défend de douter des articles de Foi. On en doute, lorſque l'eſprit eſt incertain, irréſolu, & ne ſait s'il doit croire ou ne pas croire ces vérités. Si ces doutes ne ſont que des penſées vagues contre la Foi, qui ne préſentent aucune raiſon de douter, & qui cependant l'ébranlent, quoique légérement, on doit ordinairement les regarder comme un pur effet d'une imagination échauffée, ou de la ſuggeſtion du Démon. Le conſeil qu'on doit donner à ceux qu'elles affligent, eſt de les mépriſer, de ne point s'en inquiéter, de n'en faire aucun érat, d'agir comme ſi on n'en étoit pas travaillé, & d'implorer le ſecours de Dieu. Si ces penſées ont quelque cauſe, il faut remédier à cette cauſe, ſelon les regles de la prudence. On peut lire ce que nous avons dit ſur cette matiere, en parlant des ſcrupules.

Souvent les doutes contre la Foi, ſont accompagnés de raiſons fauſſes, mais apparentes, qui frappent l'eſprit : s'ils ont pris leur ſource dans des entretiens libres, ou trop curieux, ſur la Religion, ou par la lecture des mauvais li-

vres; il faut en demander pardon à Dieu, s'humiliant profondément devant lui; & y ajouter des Actes de Foi, ſur les vérités qui ſont l'objet de ces doutes.

S'ils n'ont point d'autre cauſe qu'un eſprit qui s'égare, & qui n'eſt pas maître de lui-même, on doit les mépriſer, en ſoumettant cet eſprit à l'autorité de l'Egliſe, par un Acte de Foi implicite, qui renferme tout ce que l'Egliſe croit & enſeigne : mais il faut ſe donner bien de garde d'entreprendre de réfuter les raiſons de douter, par d'autres raiſonnements; ce parti ſeroit d'autant plus dangereux, qu'on n'auroit jamais fini; & que dès qu'on auroit examiné un Acte de Foi, par la raiſon, on s'engageroit inſenſiblement & auſſi-tôt après à l'examen d'un autre; ce qui n'aboutiroit qu'à troubler davantage & déranger la tête, à jeter une ame dans de nouvelles & cruelles inquiétudes, & enfin dans le déſeſpoir. Il faut donc que la Foi ſe moque de tous les raiſonnements que la raiſon n'eſt pas capable de démêler. C'eſt être ſuperbe comme les Hérétiques, dit S. Auguſtin, (*in Pſ.* 10.) *lorſque l'eſprit ne peut comprendre la lumiere intérieure de la vérité, de ne ſe pas contenter de la ſimple Foi Catholique, qui eſt le ſeul ſalut des petits.*

Lorſqu'on néglige de rejeter les doutes que l'on a ſur quelque vérité de Foi, il y a plus ou moins de péché, ſelon que la négligence eſt plus ou moins grande. Mais ſi l'on s'arrête volontairement dans ce doute, & qu'on y conſente de propos délibéré, c'eſt un péché mortel; & ſi l'on ſait alors que l'Egliſe tient pour article de Foi, la vérité ſur laquelle on eſt en ſuſpens, on devient Hérétique; parce qu'alors on eſt cenſé juger avec opiniâtreté, que cet article de Foi eſt incertain : *dubius in fide, infidelis eſt.* Cette héréſie n'étant qu'intérieure, n'eſt pas un cas réſervé.

Lorſqu'il naît dans l'eſprit quelque doute ſur la Foi, ſoit par la ſuggeſtion du Démon, ſoit par quelque raiſon trompeuſe qui vient dans la penſée; ſi on en reſſent de l'ennui & du chagrin, par l'averſion qu'on a pour l'erreur, & par l'amour qu'on conſerve pour la vérité, & ſi on s'efforce de s'élever au deſſus du doute, & de le combattre; le doute eſt alors involontaire, quoiqu'il demeure long-temps dans l'eſprit : dans ce cas, bien loin de pécher, on peut tirer avantage de la tentation; & on doit ſe conſoler en ſe rappellant cette vérité que nous enſeigne S. Paul : *Dieu eſt fidele, & il ne permettra point que vous ſoyez tentés au deſſus de vos forces; mais il vous fera même tirer avantage de la tentation, en ſorte que vous la puiſſiez ſoutenir.* C'eſt à quoi les Confeſſeurs doivent faire attention, pour ne pas ſomenter les ſcrupules des ames timorées.

Il arrive quelquefois qu'un Pénitent ne peut expliquer ſi ſes doutes ont été involontaires, parce que les tentations contre la Foi cauſent le trouble & la confuſion dans l'eſprit; alors le Confeſſeur, pour connoître quelles étoient les diſpoſitions de ce Pénitent dans le temps de la tentation, lui demandera ce qu'il auroit répondu à celui qui, lorſqu'il étoit agité, l'auroit interrogé ſur l'article de Foi qui lui faiſoit de la peine. S'il dit, ſans héſiter, qu'il auroit répondu ſur le champ qu'il croyoit cet article, ou qu'il croyoit tout ce que l'Egliſe propoſe de croire, on doit juger que le doute n'a pas été volontaire : mais ſi ce Pénitent paroît incertain de ce qu'il auroit répondu dans le moment, parce qu'il étoit alors trop chancelant, on peut prendre cette réponſe pour un ſigne que le doute

doute a été volontaire, ſur-tout ſi cet état de trouble ne lui faiſoit pas beaucoup de peine.

Les doutes involontaires ſur la Foi, ſont cenſés volontaires dans leur cauſe, & par conſéquent criminels, lorſqu'on en a été ſoi-même la cauſe; par exemple, lorſqu'on y a donné occaſion, par la lecture faite ſans néceſſité des mauvais livres, par des diſcours trop libres ſur les matieres de Foi, par la fréquentation des Hérétiques.

De l'obligation de profeſſer extérieurement la Foi.

NOUS avons dir que pour ſatisfaire au précepte de la Foi, il ne ſuffit pas d'en faire des Actes intérieurs; qu'il faut encore, pour être ſauvé, la profeſſer exrérieurement, & que cette obligation renferme un double précepte, l'un affirmatif & l'autre négatif: nous allons donner quelques détails ſur ce ſujet important.

1°. Le précepte affirmatif, qui nous commande de profeſſer extérieurement notre Foi, n'oblige pas toujours & en tout lieu, mais ſeulement lorſque la gloire de Dieu ou le ſalut du Prochain y ſont intéreſſés & le demandent. Telle eſt la Doctrine de S. Thomas, (2. 2. *q.* 3. *a.* 2.) *Confiteri fidem, non ſemper, neque in quolibet loco, eſt de neceſſitate ſalutis; ſed in aliquo loco & tempore; quando ſcilicet, per omiſſionem hujus confeſſionis, ſubtraheretur honor debitus Deo, aut etiam utilitas proximis impendenda*: on y ſeroit donc obligé, ſi le ſilence raviſſoit à Dieu l'honneur & la gloire qui lui ſont dûs; s'il donnoit lieu au Prochain de penſer que nous ne croyons pas ce que nous devons croire, ou que la Foi de l'Egliſe eſt vaine, & que l'on n'eſt point renu de la confeſſer. *In hujuſmodi caſibus*, ajoute S. Thomas, *confeſſio fidei eſt de neceſſitate ſalutis.* C'eſt un devoir que la Foi exige de notre langue comme de notre cœur, dit S. Auguſtin, (*de fid. & Symb. C.* 1.) *Fides officium exigit à nobis, & cordis, & linguæ.* Car, ajoute ce ſaint Docteur, (*Serm.* 24.) *que nous ſert de croire de cœur pour obtenir la juſtice, ſi la bouche déſavoue les ſentiments du cœur, & n'oſe les confeſſer pour obtenir le ſalut?* Et comment pourroir-on douter de cette importante vérité, après la menace terrible que JESUS-CHRIST fait à *quiconque le renoncera devant les hommes, de le renoncer auſſi devant ſon Pere qui eſt dans le Ciel?*

Ainſi, lorſqu'on eſt interrogé ſur ſa Foi par un Juge dépoſitaire de l'autorité publique, on eſt indiſpenſablement obligé d'en faire hautement profeſſion; dût-on s'expoſer par-là à la perte de ſa vie. Se taire alors, c'eſt trahir la vérité, c'eſt *rougir de JESUS-CHRIST & de ſes paroles.* Auſſi le Pape Innocent XI a-t-il condamné la Propoſition ſuivante: *Si à poteſtate publicâ quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri, ut Deo & fidei glorioſum, conſulo; tacere, ut peccamino-ſum per ſe non damno.* Propoſition, que le Clergé de France en 1700 a jugé ſcandaleuſe, hérétique, & ouvertement oppoſée au précepte de l'Evangile & des Apôtres.

Il n'importe que la perſonne publique qui interroge ſoit ou ne ſoit pas le Juge légitime de celui qui eſt interrogé ; ni que l'interrogation ſe faſſe en ſecret ou en public ; parce que ne pas profeſſer ſa Foi dans ces circonſtances, c'eſt refuſer à Dieu l'hommage qui lui eſt dû, rougir de ſa Religion, s'expoſer au péril de renoncer ſa Foi, & ſcandaliſer ſon Prochain.

On eſt encore obligé de profeſſer extérieurement ſa Foi, lorſqu'on a lieu d'appréhender, en ſe taiſant, de paſſer pour impie ; ou d'être cenſé au jugement des perſonnes prudentes, nier implicitement la Foi, & adhérer aux ſentiments des Infideles & des Hérétiques.

C'eſt n'être Chrétien que de nom, & être indifférent pour la gloire de Dieu, que de ne pas s'oppoſer hautement à l'audace d'un Païen ou d'un Hérétique, qui publiquement ſe moqueroit de la Foi de l'Egliſe, vomiroit des outrages & des impiétés contre JESUS-CHRIST, déchireroit ou fouleroit aux pieds les Images des Saints. On eſt alors indiſpenſablement obligé de profeſſer ſa Foi, quand il en devroit coûter la vie. Il eſt cependant néceſſaire d'obſerver ici, que ſi le zele pour la défenſe de la Foi ne devoit aboutir qu'à lui attirer de plus grandes perſécutions, il faudroit plutôt ſe taire que de les occaſionner en s'oppoſant à ſes ennemis ; c'eſt ainſi que l'Egliſe approuve la conduite que ſes enfants tiennent aujourd'hui à Tunis, à Alger, à Conſtantinople, & dans les Pays de la domination des Infideles & des Hérétiques.

Enfin, on doit profeſſer ſa Foi lorſqu'on a des raiſons fortes de croire que par cette confeſſion on opérera la converſion de quelque Infidele ou Hérétique qui auroit perſiſté dans l'erreur, ou qu'on pourra confirmer dans la Foi, des Catholiques qui l'auroient abandonnée. Si telle eſt alors l'obligation que la Charité exige des ſimples Fideles, quelle doit être à plus forte raiſon celle que la juſtice demande des Paſteurs, qui doivent donner leur vie même pour leurs brebis ?

2°. Le précepte négatif qui nous défend de nier notre Foi, oblige en tout temps ; en ſorte qu'il n'eſt jamais permis, même pour conſerver ſa vie, de nier ſa Foi & ſa Religion, ou de feindre d'être d'une autre.

Nier extérieurement ſa Foi, eſt un péché très-grief ; car ſi le cœur eſt alors d'accord avec la bouche, on devient infidele, apoſtat, ou hérétique : ſi l'on conſerve la Foi dans le cœur, lorſque la langue ne veut plus la reconnoître, on fait outrage à Dieu par ce déteſtable déguiſement ; on déshonore l'Egliſe & ſa Religion, on ſcandaliſe ſon Prochain.

On nie la Foi, non ſeulement lorſqu'on refuſe de reconnoître les vérités qu'elle enſeigne, mais encore, lorſque ſans combattre ces vérités, on déclare ſérieuſement qu'on n'eſt pas Chrétien, qu'on n'eſt pas Catholique. C'eſt ce que nous fait remarquer S. Auguſtin : (*Tract. 113. in Joan.*) *Debemus advertere*, dit ce Pere, *non ſolùm ab eo negari Chriſtum, qui dicit eum non eſſe Chriſtum, ſed ab illo etiam, qui cùm ſit, negat ſe eſſe Chriſtianum. Dominus enim non ait Petro, Diſcipulum meum te negabis ; ſed, me negabis : negavit ergo ipſum, cùm ſe negavit ejus Diſcipulum.*

Celui qui ſe trouvant dans un de ces pays où l'on ne regarde qu'avec mépris l'Egliſe Romaine, y aſſureroit qu'il n'eſt pas *Papiſte*, doit être cenſé avoir nié ſa Foi : car dès que les Hététiques ſe ſervent de ce terme odieux, pour dé-

ſigner les Catholiques; leur dire qu'on n'eſt pas Papiſte, c'eſt ne vouloir pas ſe déclarer Catholique.

C'eſt auſſi en quelque maniere nier ſa Foi, que de louer ou approuver une fauſſe Religion; en diſant, par exemple, qu'on peut ſe ſauver par quelque Religion que ce ſoit.

Celui qui a fait un acte qui dans l'opinion commune eſt un ſigne d'apoſtaſie; qui, par exemple, a brûlé de l'encens devant une Idole, ou s'eſt ſoumis à des cérémonies qui indiquent qu'on adopte ou approuve les erreurs des Hérétiques, doit être cenſé avoir renoncé à la Foi. Mais s'il n'avoit fait que des actions qui, quoique propres aux Infideles ou aux Hérétiques, peuvent avoir une autre fin que celle de profeſſer une fauſſe Religion, il ne devroit pas être taxé d'avoir voulu par ces actions renoncer à la Religion Catholique, à moins qu'il ne les eût faites en haine de cette Religion, ou pour proteſter qu'il étoit de quelque fauſſe ſecte. C'eſt ſur ce principe, que S. Paul permit aux Fideles de Corinthe, de manger des viandes immolées aux Idoles, lorſqu'il n'en pouvoit réſulter aucun ſcandale.

On peut conclure de-là, qu'un Catholique, qui ſans une véritable néceſſité mangeroit de la viande aux jours où elle eſt défendue par l'Egliſe; qui aſſiſteroit aux aſſemblées des Hérétiques, dans un Etat dont le Souverain, en haine de la Religion Catholique, auroit défendu d'obſerver les jours d'abſtinence preſcrits par l'Egliſe; ou ordonné de ſe trouver dans les Temples aux aſſemblées des Hérétiques, pour y faire preuve de la Religion reçue; on peut conclure, dis-je, que ce Catholique, par ces actions, auroit renoncé à la Foi. Mais ſi, hors cette circonſtance, un Catholique avoit, par exemple, dans un jour d'abſtinence mangé de la viande par gourmandiſe, ou aſſiſté à ces aſſemblées par pure curioſité, il ne devroit pas être cenſé avoir renoncé à la Foi par ces actions, quoiqu'on ne puiſſe les excuſer de péché.

On doit être cenſé nier ſa Foi, lorſqu'étant parmi les Infideles, on porte les habits & les marques deſtinés à ceux qui profeſſent leur fauſſe Religion; par exemple, les habits de leurs Prêtres, lorſqu'on eſt dans leurs Temples; le Turban, qui eſt la marque des Mahométans; le Chapeau jaune dans les pays où il eſt ordonné pour diſtinguer le Juif.

Il n'eſt jamais permis à un Catholique de feindre d'être d'une autre Religion, & de cacher ſa Foi, même pour ſauver ſa vie. On ne demandoit pas à Eléazar de renoncer à ſa Religion, ni de rien faire contre la Loi; mais ſeulement de le feindre pour éviter la mort. Cependant il refuſa généreuſement de déférer au conſeil de ſes amis; & il préféra la mort à la honte & au crime d'abandonner ſa Religion. « Préférant une mort pleine de gloire à » une vie criminelle, il alla volontairement & de lui-même au ſupplice; réſolu » de ne rien faire contre la Loi pour l'amour de la vie, il répondit auſſi-tôt, » ſelon les Ordonnances de la Loi ſainte établie de Dieu, qu'il aimoit mieux » deſcendre dans le tombeau, que de faire ce qu'on lui propoſoit. J'attirerois, » diſoit-il, par cette feinte dont j'aurois uſé, une tache honteuſe ſur moi, & » l'exécration des hommes ſur ma vieilleſſe: car quoique je me délivraſſe pré» ſentement des ſupplices des hommes, je ne pourrois néanmoins fuir la main » du Tout-Puiſſant, ni pendant ma vie, ni après ma mort ».

Il faut lire ſur cette queſtion ce que dit S. Cyprien, dans ſes Lettres 15. 31. 52. & dans ſon Traité *de Lapſis*, où il blâme avec zele ceux qui dans la perſécution avoient pris des billets des Magiſtrats, pour prouver qu'ils avoient obéi aux Edits des Empereurs par leſquels il étoit ordonné à tous les Chrétiens de ſacrifier aux Idoles, quoique réellement ils ne l'euſſent pas fait. Ce crime parut ſi grand à ce ſaint Evêque, qu'il condamna à la pénitence publique ceux qui y étoient tombés.

D'après cette regle, que doit-on penſer des ſentiments des Confeſſeurs, des Prédicateurs, des Docteurs, des Paſteurs, qui par crainte, ou par une criminelle complaiſance pour ceux dont ils veulent ménager la protection, la faveur, les bonnes graces & l'amitié; ou enfin, qui par un aſſerviſſement honteux à la morale relâchée, qu'ils ne craignent point d'adopter & de ſoutenir, ne rougiſſent pas *de renverſer l'Evangile de* JESUS-CHRIST.

Jugeons par la même regle, comment nous devons regarder ces lâches & mauvais Chrétiens, qui n'oſent marquer leur indignation, ni s'oppoſer lorſqu'ils le peuvent faire, aux incrédules & aux libertins, quand ceux-ci ont l'audace de tourner en ridicule les choſes ſaintes, de ſe moquer des cérémonies de l'Egliſe & des Miniſtres des ſaints Autels.

Impies, dont la langue n'épargne rien ſur la terre, & dont la bouche inſolente oſe attaquer le Ciel même, en vomiſſant des blaſphêmes contre le Seigneur. Impies, qui ſont gloire de traiter avec profanation les choſes de Dieu, de parler inſolemment de nos Myſteres, de ſe jouer des plus horribles ſacrileges, & d'employer ce qu'il y a de plus ſaint & de plus divin à leur amuſement. *Scenam de Cœlo faciunt, & Deus noſter ludus eſt.* Impies, que l'on voit s'applaudir continuellement de leurs déteſtables railleries: ils raillent des perſonnes de piété, & cela détourne les eſprits foibles, de la voie de Dieu: ils raillent des Paſteurs des ames, des Pontifes du Seigneur, des Vicaires même de JESUS-CHRIST; & cela avilit leur autorité, & les empêche de glorifier Dieu dans leur Miniſtere: ils raillent des Prédicateurs & des prédications, & par-là ils font abandonner la divine Parole: ils raillent des dévotions de l'Egliſe, les traitant de crédulité, d'imagination & de viſion, dans les Peuples qui les pratiquent; & cela tourne au mépris de l'Egliſe, qui autoriſe ces actes de piété: ils raillent de la fréquentation des Sacrements, des Sacrements même, & de-là vient que ces ſources de graces, ces remedes ſalutaires ſont négligés, mépriſés, profanés.

Impies, qui prononcent des malédictions contre tout ce qu'ils ignorent: *Quæcumque ignorant, blaſphemant.* Qui corrompent artificieuſement la Foi par leurs diſcours téméraires; qui traduiſent en ridicule la Religion & la vertu; *qui blaſphement contre la voie de la vérité; qui tiennent des diſcours pleins d'orgueil & de folie, en ſe glorifiant d'avoir quitté le droit chemin, & des grands progrès qu'ils font faire à l'impiété.*

Cependant on les écoute volontiers, ſans ſe ſoucier du péril où l'on expoſe ſa conſcience & ſa Foi, ſans ſe mettre en peine des outrages faits à Dieu, ſans s'effrayer des progrès que leurs diſcours font faire à l'irréligion: & on n'oſe prendre le parti de JESUS-CHRIST, ni marquer ſon attachement pour la vérité. Que la Religion ſoit en danger; que l'Egliſe de JESUS-CHRIST

ſoit humiliée, qu'elle ſoit mépriſée, inſultée, on n'en eſt nullement ému; on ſe tient en paix; on entend tout, on ſouffre tout, on ne s'éleve ſur rien: c'eſt, à ce qu'il ſemble, une ſageſſe de ſe taire; comme ſi dans la cauſe de Dieu, tout homme n'étoit pas né ſoldat; comme ſi jamais il étoit permis à des enfants de reſter neutres entre leur mere & ſes ennemis; à des Sujets, entre leur Prince légitime & des Peuples révoltés; à des Chrétiens & à des Catholiques, entre l'Egliſe & des rébelles qui lui déchirent le ſein.

Or eſt-ce là ce que S. Paul nous recommande, lorſqu'il nous enſeigne que, pour acquérir la Juſtice Chrétienne & pour parvenir au ſalut, il faut deux choſes; croire dans le cœur, & faire au dehors profeſſion de ſa créance: *Corde creditur ad juſtitiam, &c.* N'eſt-ce pas plutôt déſavouer ſa Foi dans la pratique, & en rougir devant les hommes? Ne nous faiſons donc point illuſion; la profeſſion de notre Foi, & l'honneur qu'en retire la Religion, eſt pour nous d'un devoir tellement rigoureux, que nous ne pouvons y manquer ſans en devenir reſponſables, & à Dieu, & à l'Egliſe, & à toute la ſociété des Fideles. Si nous ſommes Catholiques, ſoyons-le pleinement, en faiſant gloire de l'être: c'eſt ne l'être qu'à demi, que de ne le vouloir pas paroître. J'ai cru, diſoit le Prophete Roi; mais je ne m'en ſuis pas tenu là; je n'ai point cherché à déguiſer mes ſentiments, ni ma créance: je n'ai point eu peur qu'on en fût inſtruit & qu'on les connût; mais dans la perſuaſion où j'ai été & où je ſuis encore, que je devois cet hommage à la vérité, je m'en ſuis expliqué dans tous mes diſcours & dans toute ma conduite: *Credidi, propter quod locutus ſum.*

Puiſque, dit S. Paul, nous avons le même eſprit de la Foi; ſuivant cette parole de l'Ecriture, *J'ai cru, c'eſt pourquoi j'ai parlé*; nous croyons auſſi, & c'eſt ce qui nous fait auſſi parler: *Habentes autem eumdem ſpiritum Fidei; ſicut ſcriptum eſt: Credidi, propter quod locutus ſum; & nos credimus, propter quod & loquimur.*

Il eſt quelquefois très-utile, & même néceſſaire, de diſputer contre les Hérétiques, comme les Saints l'ont fait ſouvent, pour ſoutenir & pour défendre la vérité: *Oportet ad fidei confirmationem, aliquando cum Infidelibus diſputare*, dit S. Thomas; (2. 2. *q.* 10. *a.* 7.) *quandoque quidem, defendendo Fidem; quandoque autem, ad convincendos errores.* Mais il faut être attentif à ne pas le faire ſans néceſſité, ou ſans une utilité évidente; parce que le plus ſouvent les Hérétiques n'entrent pas en diſpute pour s'éclaircir de la vérité, mais ſeulement pour faire croire aux Peuples qu'ils en ont eu le deſſein, & qu'on n'a pu les convaincre d'erreur; d'où il arrive ſouvent que ces diſputes ne produiſent d'autres effets que ceux dont parle Tertullien: (*L. de præſcr. C.* 15.) *Firmos quidem fatigant, infirmos capiunt, medios cum ſcrupulo dimittunt.*

C'eſt aux *levres du Prêtre*, qui ſont véritablement *dépoſitaires de la ſcience*, que ſont réſervées ces ſortes de diſputes, lorſqu'elles ſont néceſſaires; mais ils doivent être attentifs à ne point les entreprendre ſans le conſentement de leur Evêque.

A l'égard des Laïques, il leur eſt défendu dans le Droit, ſous peine d'excommunication, (*Cap. Quicumque. de Hæret. in* 6.) de diſputer des vérités de la Foi, ſoit en particulier, ſoit en public. Mais il faut remarquer, 1. que cette excommunication n'eſt que comminatoire; 2. que pluſieurs Docteurs penſent

qu'elle ne regarde pas le cas où au défaut d'Eccléſiaſtiques capables de combattre & d'inſtruire les Hérétiques, on ne trouveroit que des Laïques ſavants dans la Foi, & en état d'entrer en diſpute avec ces freres errants ; ſur-tout s'il étoit à craindre que ces derniers ne ſéduiſiſſent les ſimples par leurs artifices & leurs chicanes ; & qu'il fût néceſſaire de raſſurer les foibles contre leurs ſubtilités & leur mauvaiſe foi.

Il faut empêcher, dit S. Thomas, (2. 2. q. 10. a. 9.) les ſimples & les foibles dans la Foi, de converſer ſans néceſſité avec les Infideles ; & principalement d'entretenir aucune familiarité avec eux. *Si autem ſint ſimplices, & infirmi in fide, de quorum ſubverſione probabiliter timeri poſſit, prohibendi ſunt ab infidelium communione ; & præcipuè ne magnam familiaritatem cum eis habeant.*

L'Egliſe a toujours défendu ſous de grandes peines les livres hérétiques & impies, comme une ſource d'erreurs & de doutes contre la Foi, de libertinage & d'athéiſme, & d'une infinité de péchés contre la Religion. L'expérience n'en donne que trop de preuves ſcandaleuſes & dignes de larmes. On voit de tous côtés les ravages cauſés par la licence que preſque tout le monde ſe donne de lire ſans permiſſion les livres qui attaquent la Foi & la Religion. Il eſt du devoir des Paſteurs & des Confeſſeurs de faire ſentir à ceux qu'ils conduiſent, de quelle importance eſt pour leur ſalut la défenſe de ces ſortes de lectures ; de leur apprendre qu'ils ne peuvent demander la permiſſion de lire ces ouvrages pernicieux, que lorſque leur emploi, ou quelque cauſe légitime les y oblige ; que s'ils la ſollicitent uniquement pour ſatisfaire leur curioſité, ou par quelque mauvaiſe intention, ils ne peuvent s'en ſervir, en cas qu'ils l'obtiennent, ſans ſe rendre coupables devant Dieu, & ſans agir contre l'intention de l'Egliſe.

Des Péchés oppoſés à la Foi.

NOUS ne parlerons ici que des péchés tellement oppoſés à la Foi, qu'ils ne peuvent en aucune maniere compatir dans l'ame avec la Foi habituelle, & qu'ils l'en banniſſent entiérement. Telles ſont l'Infidélité & l'Apoſtaſie.

1. Nous entendons ici par Infidélité, celle que les Théologiens appellent *poſitive*, & dont ſont coupables non ſeulement ceux qui ne veulent croire aucune des vérités que la Foi nous enſeigne, mais encore ceux qui nient quelqu'une des vérités révélées, ou qui enſeignent une doctrine contraire à la Foi.

On diſtingue pluſieurs ſortes d'infidélités : le Paganiſme, le Mahométiſme, le Judaïſme, & l'Héréſie. Le Paganiſme eſt l'infidélité de ceux qui rejettent entiérement tout ce que la Foi nous enſeigne ; qui ne veulent reconnoître ni l'Ancien, ni le Nouveau Teſtament, ni les promeſſes & la venue d'un Rédempteur ; & qui n'adorent que les Idoles ou faux Dieux. On met auſſi dans cette claſſe du Paganiſme, l'Athéiſme, qui ne reconnoît point de Dieu, & le Déiſme, qui s'en forme d'imaginaires.

Le Mahométiſme admet l'unité de Dieu ; mais quoiqu'il ait adopté quel-

ques cérémonies de la Religion des Juifs, il rejette néanmoins l'Ancien & le Nouveau Teſtament ; & regarde comme une rêverie, la Foi au Meſſie & au Rédempteur de tous les hommes.

Le Judaïſme ne reçoit que l'ancien Teſtament, rejette le nouveau ; & attend le Meſſie, ne voulant pas reconnoître qu'il ſoit venu.

L'Héréſie eſt l'infidélité de ceux, qui faiſant profeſſion de recevoir l'Ancien & le Nouveau Teſtament, ne ſe ſoumettent cependant qu'à celles des vérités de la Foi qu'il leur plaît de croire, & rejettent les autres ; quelquefois même ils oſent introduire de nouveaux articles de Foi. Syſtême entiérement oppoſé à la Religion Catholique, qui fait profeſſion de ne croire que ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe, & de le croire généralement & ſans aucune réſerve. *Nihil ex noſtro arbitrio inducere licet*, dit Tertullien, (*L. de Præſcr. C. 6.*) *ſed nec eligere, quod aliquis de arbitrio ſuo induxerit.*

On peut définir l'Héréſie, une erreur volontaire oppoſée à quelque article de Foi que l'Egliſe nous propoſe de croire ; & ſoutenue avec opiniâtreté par une perſonne qui fait profeſſion du Chriſtianiſme.

L'Héréſie eſt une *erreur*, un jugement de l'entendement, qui croit qu'une choſe véritable eſt fauſſe, ou qu'une choſe fauſſe eſt véritable. Nous ajoutons que c'eſt une erreur *volontaire*, parce que l'Héréſie eſt un péché énorme : or il n'y a point de péché qui ne ſoit volontaire ; ainſi l'on n'eſt pas Hérétique, ſi l'on n'eſt pas volontairement oppoſé aux vérités Catholiques.

Pour être coupable d'héréſie, il faut que celui qui ſoutient une erreur, la défende avec opiniâtreté : c'eſt la remarque de S. Auguſtin. (*Ep.* 43.) *Qui ſententiam ſuam, quamvis falſam atque perverſam, nullâ pertinaci animoſitate defendunt... corrigi parati cùm verum invenerint... nequaquam ſunt inter hæreticos deputandi.* C'eſt pourquoi on ne doit point regarder comme coupable d'héréſie, celui qui, par une ignorance groſſiere, ou par défaut de jugement, a une opinion contraire à la Foi, s'il n'eſt pas opiniâtrément attaché à ſon erreur. *Errare potero*, diſoit S. Auguſtin, *ſed hæreticus non ero* ; parce qu'il étoit toujours prêt de ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe. Ainſi lorſque nous diſons qu'on ne doit pas regarder comme coupable d'héréſie celui qui eſt dans l'erreur, c'eſt toujours en le ſuppoſant dans la ſincere volonté de renoncer à ſon erreur, lorſque la voix de l'Egliſe la lui fera connoître, & lui apprendra que ſon ſentiment eſt contraire à quelque vérité de Foi. Mais ſi, outre cette ignorance affectée, il étoit encore dans la réſolution de ne point croire, quand même ſon opinion ſe trouveroit contraire à la Doctrine de l'Egliſe ; alors on ne pourroit l'excuſer d'héréſie, à cauſe de ſon opiniâtreté dans ſon erreur, & de l'injure qu'il feroit à l'Egliſe, en jugeant qu'elle peut ſe tromper : car, ſelon la Doctrine de S. Thomas, on eſt cenſé opiniâtre dans ſon erreur, lorſqu'on la ſoutient ſachant qu'elle eſt contraire au jugement de l'Egliſe ; ſoit qu'on nie qu'elle ait décidé, quoiqu'on connoiſſe qu'elle a parlé ; ſoit qu'on mépriſe ſa déciſion.

Ainſi on doit regarder comme Hérétiques, 1°. ceux qui étant attachés à une Secte, font profeſſion de rejetter la Doctrine, l'Autorité & les Pratiques de l'Egliſe. 2°. Ceux qui ſont tellement attachés à une opinion, qu'ils ſont réſolus de ne la jamais rétracter, quand même l'Egliſe la condamneroit. 3°. Ceux

qui, par des formalités inutiles, & même difficiles & impoſſibles à remplir, dont ils veulent que les jugements de l'Egliſe ſoient revêtus, pour exiger notre ſoumiſſion, oſent ſe réſerver un moyen de dire qu'elle n'a pas parlé. 4°. Ceux qui, même après la déciſion de l'Egliſe, répondent qu'ils ſont prêts à ſe ſoumettre, pourvu qu'on leur faſſe voir par de bonnes & ſolides raiſons, qu'ils ſont dans l'erreur. 5°. Ceux qui croient les articles de notre Foi, non parce que l'Egliſe les leur propoſe & ordonne de les croire; mais à cauſe de l'évidence des raiſons qui leur en perſuadent la vérité; réſolus d'ailleurs de ne pas croire ces articles de Foi, s'ils ne leur étoient pas démontrés. 6°. Ceux qui doutent volontairement des vérités que l'Egliſe leur ordonne de croire, ſoit en les jugeant incertaines, ſoit en ſuſpendant leur conſentement à ces vérités, à cauſe de certains motifs, contraires cependant à la Foi, qui les effraient & les empêchent de ſe ſoumettre. Douter d'une vérité que l'Egliſe propoſe & ordonne de croire; céder à la crainte qu'elle ne ſe ſoit trompée dans ſa déciſion, c'eſt refuſer de croire les promeſſes de JESUS-CHRIST, qui lui aſſurent ſon infaillibilité.

Enfin, nous avons dit que l'héréſie eſt une erreur ſoutenue par *une perſonne qui fait profeſſion du Chriſtianiſme*, ou de croire en JESUS-CHRIST. C'eſt pourquoi S. Auguſtin (*L. 18. de Civit. Dei. C. 51.*) dit que les Hérétiques ſont ceux qui, *ſub vocabulo Chriſtiano, doctrinæ reſiſtunt Chriſtianæ.*

Si cette erreur regarde toute la Foi Catholique en général, c'eſt une Apoſtaſie; ſi elle ne regarde qu'un ſeul, ou quelques articles de Foi, c'eſt une Héréſie; en effet, on ne peut pas dire alors que celui qui ne nie qu'un ſeul ou quelques articles ſeulement, ait conſervé la Foi; car s'il admet les autres articles, c'eſt parce qu'il trouve raiſonnable de les admettre, & non parce que l'Egliſe les lui propoſe comme révélés de Dieu.

On excuſe d'héréſie celui qui, avant que l'Egliſe ait prononcé ſon jugement ſur une queſtion, a déclaré qu'il ſoumet ſon ſentiment à la déciſion de l'Egliſe; parce qu'on préſume alors qu'il a parlé ſincérement. Si par ignorance il a ſoutenu une Doctrine qui n'eſt pas orthodoxe, la diſpoſition de ſon cœur le rend Catholique par avance. C'eſt le jugement qu'en porte S. Auguſtin: (*L. 3. de orig. an. C. 15.*) *Abſit autem*, dit ce ſaint Docteur, *ut te arbitreris, hæc opinando, à fide Catholica receſſiſſe; quamvis ea ſint fidei adverſa Catholicæ, ſi coram Deo, cujus in nullius corde oculus fallitur, veraciter dixiſſe reſpicis .... ſtudere te ſemper etiam propriam ſententiam non tueri, ſi improbabilis detegatur; eo quòd ſit tibi cordi, propria damnato judicio, meliora magis, & quæ ſunt veriora ſectari. Iſte quippe animus, etiam in dictis per ignorantiam non Catholicis, ipſa eſt correctionis præmeditatione, ac præparatione Catholicus.*

Telle eſt encore la Doctrine de S. Thomas, qui, après avoir cité les paroles de la Lettre 43 de S. Auguſtin, que nous avons rapportées, dit qu'on ne peut regarder comme Hérétiques ceux qui ont avancé des erreurs dans des matieres de Foi, que l'Egliſe n'avoit pas encore décidées; & voici la raiſon qu'il en donne (*2. 2. q. 11. a. 2.*) *Quia ſcilicet non habent electionem contradicentem Eccleſiæ Doctrinæ.*

Quoique celui qui eſt prêt de rétracter ſon erreur, lorſqu'il ſaura qu'elle eſt condamnée par l'Egliſe, ne ſoit pas Hérétique; il n'eſt pas cependant ſans péché,

péché, ſi ſon erreur vient d'une ignorance craſſe & affectée, dans laquelle il ſe trouve par ſa faute, ignorant ce qu'il doit ſavoir & qu'il a pu apprendre.

Un homme peut n'être Hérétique qu'intérieurement, & ſans ſe faire connoître tel: il ne l'eſt qu'extérieurement, lorſque les ſignes qu'il en donne, ne viennent pas d'un eſprit hérétique: il l'eſt intérieurement & extérieurement, s'il adhere avec opiniâtreté à quelque erreur contraire à la Foi, en ſe déclarant au dehors.

Celui qui par légéreté, par complaiſance, par crainte, ou par quelqu'autre mauvais motif, donneroit des ſignes extérieurs d'héréſie, & qui néanmoins conſerveroit intérieurement la Foi, pécheroit mortellement, & pourroit être regardé comme un mauvais Chrétien; mais il ne ſeroit pas proprement Hérétique.

2. L'Apoſtaſie dont nous parlons ici, eſt l'entier abandon qu'une perſonne baptiſée fait de la Foi en JESUS-CHRIST, pour profeſſer le Judaïſme, le Paganiſme, le Mahométiſme, ou l'Athéiſme.

L'Apoſtaſie eſt un péché plus énorme encore que l'infidélité du Juif, du Païen, du Mahométan; parce que, ſuivant la remarque de S. Auguſtin, (*Lib. 21. de Civit. Dei. C. 25.*) un déſerteur de la Foi eſt pire que celui qui ne l'a jamais reçue: *Cùm pejor ſit deſertor fidei, & ex deſertore oppugnator ejus effectùs; quàm ille qui non deſeruit, quam nunquam tenuit.* Auſſi l'Apôtre ſaint Pierre dit qu'il eſt *plus avantageux de n'avoir point connu la voie de la juſtice, que de retourner en arriere après l'avoir connue.*

On diſtingue trois ſortes d'Apoſtaſies de la Foi. La premiere eſt purement intérieure; c'eſt celle des perſonnes qui renoncent dans le cœur à la Foi en JESUS-CHRIST, ſans le manifeſter au dehors en aucune maniere. Telle eſt celle des Athées, qui vivent comme des Chrétiens, & qui n'ont dans l'ame aucune Religion.

La ſeconde eſt purement extérieure. C'eſt celle des perſonnes qui font ſemblant ou feignent d'embraſſer une fauſſe Religion, ſans renoncer intérieurement à celle de JESUS-CHRIST; ainſi que font pluſieurs Chrétiens, lorſqu'ils ſont pris par les Infideles.

La troiſieme eſt intérieure & extérieure tout enſemble. C'eſt celle des perſonnes qui prouvent par leurs actions, qu'ils ont intérieurement renoncé à la Foi de JESUS-CHRIST; comme faiſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, quelques Chrétiens lâches qui retournoient au Paganiſme.

De l'Eſpérance.

L'ESPÉRANCE eſt une Vertu Théologale par laquelle nous attendons avec confiance & certitude, de la bonté infinie de Dieu, la béatitude éternelle, & les moyens d'y parvenir.

L'Eſpérance eſt une *Vertu*, une habitude ſurnaturelle, que nous ne pouvons avoir de nous-mêmes ; c'eſt Dieu qui la répand dans nos ames. S. Paul écrivant aux Romains, prie pour eux, que le *Dieu qui eſt l'auteur de l'Eſpérance, les rempliſſe de toute ſorte de joie, & qu'il leur donne abondamment ſa paix dans la Foi, afin qu'ils ſoient enrichis de l'Eſpérance & de la Vertu du Saint-Eſprit.*

Nous diſons que l'Eſpérance eſt une Vertu *Théologale*, parce qu'elle regarde Dieu, comme notre fin derniere qui doit faire notre bonheur éternel ; & comme la cauſe efficiente de notre ſalut, que nous ne pouvons opérer ſans le ſecours de ſa grace.

Par l'Eſpérance nous attendons la béatitude éternelle : car l'Acte propre de l'Eſpérance eſt un deſir efficace d'obtenir la béatitude, que nous concevons être un bien difficile à avoir, auquel cependant nous pouvons arriver ; car on n'eſpere point, dit S. Thomas, ce qu'on juge ne pouvoir acquérir. *Nullus movetur ad hoc, quod æſtimat impoſſibile adipiſci.*

Par l'Eſpérance nous attendons la béatitude éternelle avec confiance & certitude. Elle eſt pour *nous*, dit S. Paul, (*Hæbr. 6. 18. 19.*) *un puiſſant motif de conſolation*, dans les différentes peines & conſolations de cette vie : *toute notre reſſource eſt de nous attacher fermement à l'Eſpérance qui nous a été propoſée, comme à une ancre ſolide, qui met notre ame en ſureté* ; qui la rend inébranlable au milieu des troubles & des agitations.

Nous attendons auſſi les ſecours & les moyens néceſſaires pour parvenir à la vie éternelle: puiſque *la vie éternelle eſt le don de la grace de Dieu, par Jeſus-Chriſt notre Seigneur*, dit S. Paul aux Romains : & telle eſt la confiance que nous avons en Dieu par JESUS-CHRIST ; car nous ne ſommes pas *capables de concevoir par nous-mêmes aucune bonne penſée, comme venant de nous* ; ajoute ce grand Apôtre, parlant aux Corinthiens : *mais toute notre capacité vient de Dieu.* Si nous étions aſſez téméraires pour croire pouvoir obtenir la béatitude par nos propres forces, ſans la grace & ſans faire de bonnes œuvres, notre eſpérance ſeroit vaine & une pure préſomption. Il faut donc attendre de Dieu les ſecours & les moyens néceſſaires pour obtenir la vie éternelle, c'eſt-à-dire, les graces qui nous ſont données par JESUS-CHRIST, pour être juſtes & pour faire de bonnes œuvres ; car nous devons auſſi coopérer à la grace de Dieu, pour mériter la vie éternelle. *Si quelqu'un dit que le libre arbitre mu & excité de Dieu, en donnant ſon conſentement à Dieu qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à ſe préparer & à ſe mettre en état d'obtenir la grace de la juſtification ; & qu'il ne peut refuſer ſon conſentement, s'il le veut ; mais qu'il eſt comme quelque*

choſe d'inanimé, ſans rien faire, & purement paſſif: Qu'il ſoit Anathême, dit le Concile de Trente. (*Seſſ. 6. Can. 4. de Juſtif.*)

Par l'Eſpérance nous pouvons même attendre de Dieu les biens temporels, comme des moyens qui peuvent ſervir à nous faire arriver à la béatitude éternelle. Car nous pouvons eſpérer de Dieu tout ce que nous lui demandons dans la priere que JESUS-CHRIST nous a enſeignée; & c'eſt Dieu qui nous donne ces biens: mais nous ne pouvons ni les ſouhaiter ni les demander, que relativement au ſalut; c'eſt-à-dire, autant que Dieu juge qu'ils peuvent contribuer à nous l'obtenir.

Nous avons dit que nous *attendons* la vie éternelle par le ſecours de Dieu; car il n'eſt pas poſſible d'y parvenir par les ſeules forces de la nature. C'eſt pourquoi on dit mieux nous *attendons*, que nous *eſpérons*; parce que, comme l'obſerve S. Thomas, (1. 2. *q.* 40. *a.* 2.) *Quod aliquis ſperat per propriam virtutem adipiſci, non dicitur expectare, ſed ſperare tantùm; ſed propriè dicitur expectare, quod ſperat ex auxilio virtutis alienæ.*

L'Eſpérance a donc pour objet propre & principal la béatitude éternelle, qui conſiſte à poſſéder Dieu. Les autres biens ſpirituels & temporels, en tant qu'ils nous ſont utiles pour le ſalut, ſont ſon objet moins principal. *Spes principaliter quidem reſpicit beatitudinem æternam*, dit S. Thomas, (2. 2. *q.* 17. *a.* 2.) *alia verò quæ petuntur à Deo, reſpicit ſecundario in ordine ad beatitudinem æternam.*

Si nous voulons ouvrir les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, nous y verrons quelle eſt l'obligation que Dieu nous impoſe d'eſpérer en ſa bonté: il ſeroit difficile de recueillir ici tout ce qu'ils nous en diſent. *Vous qui craignez le Seigneur, eſpérez en lui*; nous dit l'Eſprit ſaint (*Eccli.* 2. 9.) *& ſa miſéricorde viendra vous combler de joie.* Auſſi S. Paul nous recommande-t-il (*Hæbr.* 10. 23.) de *conſerver inviolablement l'eſpérance que nous avons dans les promeſſes* du Seigneur; *puiſque celui qui nous les a faites, eſt fidele.* Telle eſt encore la Doctrine que nous enſeigne l'Apôtre S. Pierre, (1. *Ep.* 5. *v.* 7.) lorſqu'il nous dit de *jeter dans le ſein de Dieu toutes nos inquiétudes & nos peines, parce qu'il prend ſoin lui-même de nous.* C'eſt pourquoi le Sage demandoit qu'on lui montrât quelqu'un dans toutes les Nations, qui s'étant abandonné au Seigneur, en obéiſſant à ſa Loi, en eût été rejeté: *Scitote, quia nullus ſperavit in Domino, & confuſus eſt. Quis enim permanſit in mandatis ejus & derelictus eſt? Aut quis invocavit eum, & deſpexit illum?* (*Eccli.* 2. 11, 12.)

Mais remarquons, & ſur-tout ne l'oublions jamais, ſi nous voulons éviter les erreurs des faux Myſtiques ſur cette importante matiere, que ſi nous nous abandonnons à Dieu, dans cette perſuaſion que notre ſalut n'eſt jamais tant en ſûreté, que lorſque nous remettons notre ſort entre ſes mains; cet abandon, eſt un abandon de confiance, comme dit S. François de Sales; un abandon d'un enfant docile, entre les mains d'un pere d'une bonté & d'une ſageſſe infinies, & non un abandon de déſeſpoir; ce n'eſt point, dis-je, l'abandon d'une ame qui, pour marquer ſon amour à Dieu, oſe renoncer au ſort de ſes enfants; & qui fait conſiſter ſa perfection, à ne deſirer ni craindre les biens & les maux que les Saints ont deſirés & craints.

Quoique l'Eſpérance ait toujours le même objet, elle n'eſt pas la même

dans tous les Chrétiens. Elle eſt accompagnée de la Charité dans les uns : elle en eſt ſéparée dans les autres. Lorſque l'Eſpérance eſt ſéparée de l'amour de Dieu, elle eſt imparfaite, informe, inſuffiſante. Elle ſe trouve dans les Chrétiens qui ont perdu la Charité par le péché, ſi ce péché n'eſt pas celui du déſeſpoir. Le Concile de Trente, en nous parlant de ceux qui ſe diſpoſent à la juſtification, nous enſeigne, (*Seſſ. 6. C. 6. de Juſtif.*) que l'Eſpérance peut être dans les pécheurs quoique privés de la Charité. Si l'Eſpérance agit quelquefois ſans la Charité, ces œuvres, quoique ſurnaturelles, ne ſont que des diſpoſitions à la juſtification, & elles ne peuvent mériter la vie éternelle. Lorſque l'Eſpérance eſt accompagnée de l'amour de Dieu, c'eſt une Eſpérance *vive*, comme l'appelle S. Pierre ; & elle nous établit dans une confiance qui ne nous trompe pas, dit S. Paul : *Spes autem non confundit, quia Charitas Dei diffuſa eſt in cordibus noſtris.*

L'Eſpérance nous fait attendre avec confiance & *certitude*, la béatitude éternelle, lorſque nous conſidérons qu'elle eſt fondée ſur la promeſſe de Dieu, qui ne peut & ne veut point nous tromper ; ſur ſa toute-puiſſance, ſur ſa bonté, ſur ſa miſéricorde ; ſur les mérites de JESUS-CHRIST, qui n'eſt venu ſur la terre, & qui n'eſt mort que pour nous ſauver. *Scio cui credidi*, diſoit S. Paul ; *& certus ſum, quia potens eſt depoſitum meum ſervare.* Ainſi l'Eſpérance ſuppoſe en nous une conviction cauſée par la Foi, laquelle nous aſſure que Dieu, qui eſt une ſource inépuiſable de bonté, nous conduira à la béatitude éternelle qu'il nous a promiſe, ſi nous ſommes fideles à ſa grace. *Deus enim, niſi ipſi (homines) illius gratiæ defuerint, ſicut cœpit opus bonum, ita perficiet* ; dit le Concile de Trente. (*Seſſ. 6. Cap. 13. de Juſtif.*)

Mais la confiance avec laquelle nous attendons ce que Dieu nous a promis, doit être mêlée de crainte, lorſque nous faiſons attention, que nous pouvons manquer à ce que Dieu demande de nous pour arriver à l'effet de ſes promeſſes ; & que *nul ne ſait s'il eſt digne d'amour ou de haine*, & s'il perſévérera juſqu'à la fin. C'eſt pourquoi le Concile de Trente, (*ibid.*) nous dit « que » perſonne ne peut ſe promettre rien de certain ſur le ſalut, d'une certitude » abſolue ; quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme » dans le ſecours de Dieu : mais cependant, ajoute ce Concile avec S. Paul ; » *que ceux qui croient être debout, prennent garde de ne pas tomber* ; & qu'ils » travaillent à leur ſalut, avec crainte & tremblement, dans les travaux, dans » les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, dans les offrandes, dans les » jeûnes, dans la pureté : car ſachant que leur renaiſſance ne les met pas encore dans la poſſeſſion de la gloire, mais ſeulement dans l'eſpérance de » l'obtenir, ils ont ſujet d'appréhender pour le combat qui leur reſte à ſoutenir contre le Démon, le monde, & la chair ; dans lequel ils ne peuvent » être victorieux, s'ils ne ſe conforment, avec la grace de Dieu, aux ſentiments » de S. Paul, qui nous dit : *Que ce n'eſt pas à la chair que nous ſommes redevables, pour vivre ſelon la chair ; que ſi nous vivons ſelon la chair, nous » mourrons ; mais que ſi nous mortifions par l'eſprit les œuvres de la chair, nous » vivrons* ».

C'eſt donc être téméraire, que de ſe flatter qu'on obtiendra certainement le ſalut, puiſque nous pouvons empêcher par notre faute, l'accompliſſement

des promeſſes de Dieu en notre faveur ; mais nous devons eſpérer & attendre avec une grande confiance, de la bonté & de la toute-puiſſance de Dieu, les graces & les ſecours néceſſaires pour être juſtes en ſa préſence, & pour faire les bonnes œuvres qui nous obtiendront le ſalut. Confiance qui n'exclut pas toute crainte, & qui n'exclut que le déſeſpoir. *Qui timent Dominum, ſperaverunt in Domino*, dit le Roi Prophete.

Nous devons mettre notre eſpérance en Dieu ſeul. Ecoutons ce que nous en dit le Prophete Jérémie, (*Cap.* 17. *v.* 5. 6. 7.) *Voici ce que dit le Seigneur : maudit eſt l'homme qui met toute ſa confiance en l'homme ; qui choiſit pour appui un bras de chair, & dont le cœur ſe retire du Seigneur. Il ſera ſemblable à la bruyere*, qui eſt toujours ſtérile *dans le déſert ; & il ne verra point le bien* que Dieu donnera à ſes fideles ſerviteurs, *lorſqu'il en arrivera ; mais il demeurera dans la ſéchereſſe, dans une terre brûlée & inhabitable*, où il ne portera aucun fruit. Au contraire, *heureux l'homme qui met ſa confiance au Seigneur, & dont le Seigneur eſt l'eſpérance.*

Il faut cependant obſerver que, quoique nous ne devions eſpérer qu'en Dieu ſeul, comme premiere & principale cauſe de notre béatitude, nous pouvons néanmoins eſpérer en quelques créatures, en tant qu'elles contribuent en quelque maniere à nous obtenir de Dieu cette béatitude : c'eſt pourquoi nous nous adreſſons aux Anges & aux Saints, pour obtenir de Dieu les graces qui nous ſont néceſſaires. C'eſt la remarque de S. Thomas, (2. 2. *q.* 17. *a.* 4.) *Licet autem ſperare de aliquo homine, vel de aliquâ creaturâ ; ſicut de agente ſecundario & inſtrumentali, per quod aliquis adjuvatur ad quæcumque bona conſequenda in beatitudinem ordinata ; & hoc modo ad Sanctos convertimur, & ab omnibus etiam aliqua petimus.*

Il eſt néceſſaire de néceſſité de moyen & de précepte aux adultes, de produire des Actes intérieurs d'Eſpérance dans le cours de leur vie, pour être ſauvés. Nous ne raſſemblerons point ici tous les textes des Livres ſacrés, qui nous avertiſſent de l'obligation de mettre en Dieu toute notre eſpérance : ceux que nous avons rapportés, nous démontrent cette importante vérité ; un plus long détail nous méneroit trop loin. *En combien d'endroits de l'Ecriture, nous eſt-il commandé de croire & d'eſpérer en Dieu ?* nous dit S. Auguſtin, (*Tract.* 83. *in Joan.*) *le nombre en eſt ſi grand, qu'il ſeroit comme impoſſible de les ramaſſer tous, & de les rapporter avec exactitude.*

Mais nous ajouterons, que dès-là qu'il eſt certain que Dieu nous ordonne d'eſpérer en lui, on doit indiſpenſablement en conclure la néceſſité de faire des Actes d'Eſpérance dans le cours de la vie, pour être ſauvé. Car, ſelon la remarque de S. Thomas, les préceptes qui nous ordonnent les vertus, n'en regardent pas l'habitude, mais les actes & la pratique. *Præcepta dantur de actibus, non de habitu virtutum.*

Il y a plus, quand le Commandement qui nous ordonne d'eſpérer en Dieu, ne ſeroit pas auſſi expreſſément & tant de fois marqué dans les ſaintes Ecritures, ces paroles, *Je ſuis le Seigneur votre Dieu*, qui ſervent de Préface au Décalogue, devroient nous perſuader de cette importante obligation. Car le Seigneur, en nous diſant qu'il eſt notre Dieu, nous apprend qu'il eſt notre ſouverain bien, notre unique fin, notre béatitude ; qu'il eſt plein de miſéri-

Digitized by Google

corde & de bonté ; qu'il eſt fidele dans ſes promeſſes ; qu'il pardonne aux pécheurs pénitents ; qu'il récompenſe ceux qui le cherchent. Or comment l'homme pourroit-il croire toutes ces grandes vérités, s'il n'eſpéroit pas obtenir de Dieu ſes faveurs, & les graces néceſſaires pour les obtenir ? Car *il y a*, dit S. Bernard, (*Serm.* 10. *in Pſ.* 9.) une ſi grande liaiſon entre la Foi & l'Eſpérance, que tout ce que celle-là croit devoir arriver, celle-ci en attend la jouiſſance. *Germana Fidei, ſpeique, cognatio eſt: ut quod illa futurum credit, hæc ſibi incipiat ſperare futurum.... Dicit fides : parata ſunt magna & inexcogitabilia bona à Deo, fidelibus ſuis. Dicit ſpes : illa mihi ſervantur.* C'eſt pour cela que nous voyons les divines Ecritures faire ſi ſouvent mention de l'Eſpérance, après avoir parlé de la Foi & de ſes effets. Si S. Paul dit, (*Rom.* 4. *v.* 3.) *qu'Abraham a cru à Dieu, & que ſa foi lui a été imputée à juſtice*, il ajoute (*Ibid. v.* 18. & 20.) que *contre toute eſpérance, Abraham crut devoir eſpérer qu'il deviendroit le Pere de pluſieurs Nations : qu'il n'héſita point, & n'eut aucune défiance, lors de la promeſſe que Dieu lui fit ; mais qu'il ſe fortifia dans la Foi, en donnant gloire à Dieu.* Le même Apôtre (*Hæbr.* 11. 9.) parle de la foi de ce ſaint Patriarche, & dit que *c'eſt par elle qu'il demeura comme étranger dans la terre qui lui avoit été promiſe* ; & pour faire voir quelle étoit ſon eſpérance, il ajoute auſſi-tôt après, *qu'il attendoit cette Cité dont les fondements ſont immobiles, & de laquelle Dieu lui-même eſt l'Architecte & le Fondateur.*

Il y a plus, l'Apôtre Saint Paul a compris indirectement l'Eſpérance dans la définition de la Foi, qu'il dit être *le ſoutien des choſes que nous eſpérons* ; & écrivant aux Ephéſiens, il appelle les incrédules, *Filios diffidentiæ.*

Nous pourrions donner encore un grand nombre de preuves de la néceſſité de l'Eſpérance pour être ſauvé. Le Concile de Trente (*Seſſ.* 6. *Cap.* 6. *de Juſtif.*) nous en parle comme d'une diſpoſition indiſpenſablement néceſſaire dans les adultes, pour ſe préparer à la juſtification. S. Ambroiſe nous dit, (*L.* 1. *de Pœn. C.* 1.) que l'Eſpérance eſt néceſſaire à tous les hommes, pour une digne pénitence : *Nemo poteſt benè agere pœnitentiam, niſi ſperaverit indulgentiam.* S. Auguſtin (*Serm.* 352. *inter* 50. *hom.*) aſſure que ce n'eſt pas tant le crime énorme de Judas, qui l'a damné, que le déſeſpoir dans lequel il finit ſa vie. *Judam traditorem, non tam ſcelus quod commiſit, quàm indulgentiæ deſperatio fecit penitùs interire.*

Après cela, perſonne ne peut révoquer en doute que l'Eſpérance ne ſoit néceſſaire de néceſſité de précepte : ce que nous venons de dire pour prouver qu'elle eſt néceſſaire de néceſſité de moyen, le montre inconteſtablement. Qu'on examine les Ecritures, on y trouvera des témoignages ſans nombre de cette vérité : & en effet comment l'Eſprit Saint nous auroit-il laiſſé la liberté de choiſir ou de ne pas choiſir un moyen auſſi néceſſaire pour le ſalut, que la pratique de la Vertu d'Eſpérance ?

C'eſt donc avec raiſon que le Pape Alexandre VII a condamné cette Propoſition : *Homo nullo unquam vitæ ſuæ tempore tenetur elicere actum fidei, ſpei, & charitatis ; ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium* : & que le Clergé de France l'a déclarée en 1700, ſcandaleuſe, pernicieuſe dans la pratique, erronée, tendant à faire oublier la Foi & l'Evangile.

Le Commandement qui nous ordonne d'eſpérer en Dieu, en tant qu'il eſt

affirmatif, nous oblige, ainſi que nous venons de le dire, de faire dans le cours de notre vie des Actes d'Eſpérance ; mais il ne nous y oblige pas en tout temps & à tous les moments.

A l'égard des temps où il nous oblige directement & par lui-même, les Théologiens diſent communément, que l'on eſt obligé de produire des Actes intérieurs d'Eſpérance, 1°. lorſqu'on a l'uſage parfait de la raiſon, & que l'on eſt ſuffiſamment inſtruit qu'il y a une béatitude ſurnaturelle qui nous eſt préparée. 2°. Quand on ſent de violentes tentations de déſeſpoir : il eſt très-difficile de les vaincre, ſans faire des Actes d'Eſpérance. 3°. A l'article de la mort ; c'eſt pourquoi les Paſteurs, les Prêtres, & tous ceux qui aſſiſtent les mourants, doivent être très-attentifs à leur en faire produire. 4°. On doit faire des Actes d'Eſpérance, lorſqu'on eſt tombé dans le déſeſpoir ou dans la préſomption. 5°. Nous devons travailler ſans relâche, pour obtenir la vie éternelle : n'y pas penſer, dit S. Auguſtin, c'eſt n'être pas Chrétien. Si nous ſommes *régénérés*, dit S. Pierre, (1. *Ep.* 1. *v.* 3. 4.) *ſi Dieu ſelon ſa grande miſéricorde, nous a donné une vive eſpérance par la réſurrection de* JESUS-CHRIST, *c'eſt pour nous faire jouir d'un héritage pur, incorruptible, inaltérable, & qui nous attend dans le Ciel.* Or pour pouvoir travailler avec ſuccès à notre ſalut, nous avons beſoin du ſecours de Dieu ; ſecours que nous ne pouvons attendre, ni de nos forces, ni d'aucune créature. *Maledictus homo qui confidit in homine*, dit un Prophete. *Notre capacité vient de Dieu*, ajoute S. Paul. Nous devons donc recourir continuellement à ſa toute-puiſſance & à ſa miſéricorde. *Ceux qui craignent le Seigneur, ont mis au Seigneur leur eſpérance*, dit le Roi Prophete ; *il eſt leur ſoutien & leur protecteur. Je n'ai eſpéré que dans le Seigneur*, dit-il dans un autre Pſeaume ; c'eſt pourquoi *je me réjouirai, & je ſerai ravi de joie* dans le ſecours que j'attends de *votre miſéricorde. J'ai eſpéré en vous, Seigneur ; j'ai dit, Vous êtes mon Dieu ; mon ſort eſt entre vos mains.* Nous devons continuellement demander à Dieu, *de venir à notre aide & de nous ſecourir* : car ſi nous ne lui demandons rien, nous n'obtiendrons rien. Mais en lui demandant, que ce ſoit avec foi & ſans aucune défiance : *Que celui qui ſe défie, ne penſe pas pouvoir obtenir rien de Dieu*, dit S. Jacques. De toutes ces vérités, concluons la néceſſité de faire ſouvent des Actes d'Eſpérance ; puiſqu'on ne deſire pas, & qu'on ne demande pas ce qu'on n'eſpere point.

Il y a des occaſions où le précepte de l'Eſpérance oblige indirectement, & *par accident*, comme diſent les Théologiens ; c'eſt-à-dire, à raiſon de quelque autre choſe que nous devons faire. Par exemple, 1°. lorſqu'on eſt obligé de s'approcher du Sacrement de Pénitence, ainſi que le Concile de Trente le déclare, (*Seſſ. 6. C. 6. de Juſtific.*) lorſqu'il dit, qu'une des diſpoſitions néceſſaires aux adultes pour être juſtifiés, eſt de *s'élever à l'Eſpérance, ſe confiant que Dieu leur ſera propice pour l'amour de* JESUS-CHRIST. Pour une digne pénitence, il ne ſuffit pas de pleurer ſes fautes, dit S. Fulgence, (*L.* 7. *C.* 5.) on doit encore en eſpérer le pardon, de la miſéricorde de Dieu. La douleur de nos péchés ne doit point nous empêcher d'eſpérer en la miſéricorde du Seigneur ; de même notre confiance en ſa bonté, ne doit point tarir la ſource des larmes que la vraie pénitence fait répandre : *Salubris converſio duplici ratione conſiſtit ; ſi, nec pœnitentia ſperan-*

tem, nec ſpes deſerat pœnitentem : ac per hoc, ſi ex toto corde quiſquam renuntiet peccato ſuo, & toto corde ſpem ponat remiſſionis in Deo.

2°. Le précepte de l'Eſpérance oblige encore indirectement, lorſque nous ſommes obligés de prier : car en vain demanderions-nous à Dieu ce que nous n'eſpérerions pas obtenir de lui. Que celui qui *demande à Dieu*, dit S. Jacques, demande avec foi, & ſans aucune défiance : *Poſtulet autem in fide, nihil hæſitans : car celui qui ſe défie eſt ſemblable aux flots de la mer, agités & pouſſés çà & là par le vent. Que celui-là donc ne penſe pas pouvoir obtenir rien de Dieu.* Mais la miſéricorde environnera celui qui met ſa confiance au Seigneur, dit le Prophete Roi : *Sperantem autem in Domino, miſericordia circumdabit.*

3°. Le précepte de l'Eſpérance nous oblige indirectement, lorſque nous ſommes dans l'adverſité. Il faut alors, comme S. Paul nous en avertit, nous fortifier & nous conſoler par l'attente des biens éternels. *Nous nous glorifions dans les afflictions*, diſoit ce grand Apôtre écrivant aux Romains, *ſachant que les afflictions produiſent la patience que la patience produit l'épreuve, & l'épreuve l'eſpérance ; or l'eſpérance ne nous trompe point. Réjouiſſez-vous dans l'eſpérance*, leur diſoit-il encore ailleurs ; *ſouffrez patiemment.*

4°. On doit encore faire des Actes d'Eſpérance, lorſqu'on eſt violemment tenté, même en toute autre matiere que ſur cette vertu ; & que l'on a beſoin d'en faire des Actes, pour vaincre la tentation.

Après tout ce que nous avons obſervé ſur l'Eſpérance Chrétienne, il eſt difficile de ne pas convenir que c'eſt être peu zélé pour ſon ſalut, que d'attendre à ne produire des Actes de cette Vertu que lorſqu'il y a néceſſité de le faire. Tout Chrétien qui ſe regarde ſur la terre comme voyageur, & dont *l'eſpérance eſt pleine de l'immortalité* qui lui eſt promiſe ; tout Chrétien qui *ſoupire* continuellement *en lui-même, en attendant après l'adoption des enfants de Dieu* ; tout Chrétien, que le *deſir d'être revêtu de la gloire de la maiſon céleſte fait gémir*, n'a pas beſoin qu'on l'avertiſſe de nourrir dans ſon cœur, l'Eſpérance de ce *ſalut qui doit être découvert à la fin des temps* ; & celle de poſſéder *la grace qui lui eſt offerte, pour le jour auquel* JESUS-CHRIST *doit paroître.* Enfin, tout Chrétien qui connoît *les miſéricordes* de ſon Dieu, & qui en eſt pleinement convaincu, ne peut s'empêcher de les rappeller continuellement à ſon eſprit & à ſon cœur, pour obtenir la grace de les *chanter éternellement.* C'eſt dans de pareilles diſpoſitions qu'on trouve des motifs puiſſants de ſe détacher des biens de la terre, de ſe conſoler des maux de la vie préſente, de ſe défendre contre les attraits de la proſpérité & les attaques de l'adverſité. *Ne vous affligez point*, diſoit S. Paul aux Theſſaloniciens, *comme ceux qui n'ont point d'eſpérance. J'ai renoncé à toutes les choſes de la terre qui me paroiſſoient avantageuſes*, dit ailleurs ce grand Apôtre ; *je les regarde toutes comme de la boue, & comme autant de pertes, afin de gagner* JESUS-CHRIST. *Tous les Athletes*, qui combattent pour plaire aux hommes, *s'abſtiennent de tout ; & ils ne le font que pour obtenir une couronne périſſable : au lieu que nous*, qui combattons pour plaire à Dieu, *nous en eſpérons une immortelle.* Il eſt bien difficile de trouver ces diſpoſitions dans ceux qui, loin de s'occuper des objets qui réveilleroient & animeroient leur eſpérance, la laiſſent diminuer, & même ſouvent s'éteindre, faute d'en exercer les Actes néceſſaires pour la nourrir & l'augmenter ;

l'augmenter ; penſant beaucoup aux biens de la vie préſente, & peu à ceux de la vie éternelle.

Tout ce qui nous avertit de l'obligation d'eſpérer en Dieu, & d'attendre les biens qu'il nous promet ſi nous lui ſommes fideles, doit faire ſentir quel eſt le danger de l'illuſion des faux myſtiques, qui croient que c'eſt un ſacrifice fort agréable à Dieu, de renoncer à toute eſpérance de la vie éternelle, par le motif d'un amour pur & déſintéreſſé. Cette Doctrine a été condamnée par le Pape Innocent XII, & par le Clergé de France.

Si l'on a vu des Saints pénétrés d'amour, dire dans leurs tranſports qu'ils s'abandonnoient à Dieu, pour le temps & pour l'éternité, leur abandon étoit un abandon de confiance ; abandon à la ſage tendreſſe d'un Dieu tout-puiſſant dont ils ſavoient qu'ils avoient tout reçu, & qu'ils devoient tout eſpérer. Ils étoient pleinement convaincus avec S. Auguſtin, que notre ſalut n'eſt jamais tant en ſûreté, que lorſque nous remettons notre ſort entre les mains de notre Pere céleſte. *Tutiores vivimus, ſi totum Deo damus.* Voilà l'abandon que ſaint Pierre nous recommande, lorſqu'il nous dit : *Omnem ſollicitudinem veſtram projicientes in eum ; quoniam ipſi cura eſt de vobis.* Mais cet abandon des Saints n'a jamais été un abandon de déſeſpoir. Et comment peut-on imaginer qu'ils aient cru donner à Dieu des marques de leur amour pour lui, en renonçant au ſort de ſes enfants ? Les Chrétiens qui ont du zele pour leur ſalut, regardent avec horreur la ſimple penſée qu'un Dieu infiniment bon les veuille réprouver.

L'Apôtre S. Jean étoit bien éloigné d'approuver ce pernicieux déſintéreſſement des faux Myſtiques. *Je vous écris ces choſes*, diſoit-il à ceux qu'il inſtruiſoit, (*Ep. 1. C. 5. v. 13.*) *pour vous apprendre que vous avez la vie éternelle, vous qui croyez au Nom du Fils de Dieu* ; à cauſe de l'eſpérance que votre foi vous donne de l'obtenir un jour cette vie, par ſa grace & par ſes mérites. *La confiance que nous avons en Dieu*, & l'eſpérance de recevoir de lui cette vie glorieuſe, eſt *fondée ſur ce qu'il nous exauce dans tout ce que nous lui demandons de conforme à ſa volonté.*

Des Péchés contre l'Eſpérance.

ON peche contre l'Eſpérance, par défaut, ou par excès. Par le défaut d'Eſpérance, on tombe dans le déſeſpoir ; par l'excès on ſe rend coupable de préſomption.

Le même précepte qui, comme affirmatif, nous ordonne de produire en certains temps des Actes d'Eſpérance, nous défend, comme négatif, de nous laiſſer aller en quelque temps que ce ſoit, au déſeſpoir & à la préſomption. *Il eſt également dangereux, quoique par des raiſons & des diſpoſitions contraires, de trop eſpérer, ou de ne pas eſpérer aſſez de la bonté de Dieu*, dit S. Auguſtin, (*Tract. 33. in Joan.*)

1. On peche par déſeſpoir en pluſieurs manieres. 1°. Quand on déſeſpere

d'obtenir le pardon de ſes péchés, à cauſe de leur nombre & de leur énormité. *Sic time Dominum, ut ſperes in miſericordia ejus*, dit S. Auguſtin, (*in Pſ.* 146. *n.* 20.) *Si ... times Deum quia peccator es, à quo acceptaturus es auxilium adverſùs Deum? quò iturus es? quid facturus? Vis ab illo fugere? ad ipſum fuge. Vis fugere ab irato? fuge ad placatum. Placabis autem eum, ſi ſperes in miſericordiâ ipſius; atque ita de cæterò peccare caveas, ut de præteritis deprecaris ut tibi dimittantur à Domino.* 2°. Quand on déſeſpere de pouvoir ſe corriger de ſes mauvaiſes inclinations, à cauſe de la force de l'habitude, & de l'expérience que l'on fait tous les jours de ſa foibleſſe; ce qui cauſe la pareſſe, & l'endurciſſement dans le crime; ainſi qu'il arriva à ces Gentils dont parle S. Paul, (*Eph.* 4. 19.) *qui n'ayant point d'eſpérance, s'abandonnerent à l'impureté, & ſe porterent avec une ardeur inſatiable à toutes ſortes de diſſolutions?* Tels étoient encore ces pécheurs qui répondirent au Prophete Jérémie: (*Cap.* 18. *v.* 12.) *Nous avons perdu toute eſpérance* au Seigneur; nous ne pouvons plus changer de conduite: *nous nous abandonnerons*, comme auparavant, *à nos penſées, & chacun de nous ſuivra l'égarement & la dépravation de ſon cœur.* 3°. Quand on manque de confiance & de ſoumiſſion à la Providence de Dieu, & qu'on craint toujours de manquer du néceſſaire. 4°. Quand au lieu de mettre ſa confiance en Dieu, on la met en ſoi-même, en ſon induſtrie, ou en quelque créature, comme lorſqu'on ne compte que ſur ſes propres efforts, ſur ſon crédit, ſur ſes protecteurs. *Heureux celui*, dit le Prophete, (*Pſ.* 39. 5.) *qui n'eſpere qu'au Nom du Seigneur, & qui n'a point d'attention ſur les vanités & les illuſions du ſiecle.* Et au contraire, *maudit celui qui s'appuie ſur un bras de chair.*

Il peut arriver que le déſeſpoir ſoit hérétique, comme ſi en déſeſpérant de ſon ſalut, on croyoit le ſalut impoſſible, ou que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de remettre les péchés, ou du moins certains péchés. Cette circonſtance doit être déclarée en confeſſion, parce que, outre le péché contre l'Eſpérance, il y a encore le péché contre la Foi.

2. On peche contre l'Eſpérance par préſomption, ce qui ſe fait en deux manieres, par témérité, ou par héréſie. La préſomption eſt téméraire, lorſqu'on eſpere ce qu'on ne doit pas eſpérer; par exemple, lorſqu'on attend une grace auſſi grande que celle dont les plus grands Saints ont été favoriſés, ou lorſqu'on perſévere dans le péché, en comptant ſur une grace de converſion à l'heure de la mort; ou enfin, lorſqu'on ſe livre à toute la fureur des paſſions ſans leur oppoſer la moindre réſiſtance, ſous prétexte que Dieu eſt bon.

La préſomption eſt hérétique, lorſqu'elle eſt fondée ſur des principes contraires à la Foi: par exemple, 1°. lorſqu'une perſonne eſpere les biens ſurnaturels & la béatitude par ſes propres forces, ou par l'appui de quelque créature comme cauſe principale, & non pas de Dieu: c'eſt ainſi que penſoient & eſpéroient les Pélagiens. 2°. Lorſqu'une perſonne attend la rémiſſion de ſes péchés & le ſalut, ſans pénitence, ni aucune bonne œuvre, mais ſeulement de la miſéricorde de Dieu, & des mérites de J. C. regardant les bonnes œuvres comme inutiles: c'eſt ainſi qu'eſperent les Calviniſtes. Ces différentes ſortes de préſomptions doivent être déclarées en Confeſſion.

De la Charité.

LA Charité eſt une Vertu Théologale par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même par-deſſus toutes choſes, & le prochain comme nous-mêmes par rapport à Dieu. Quant à ce dernier point, comme le précepte de la charité envers le prochain eſt la baſe des ſept derniers Commandements, nous en traiterons ſuffiſamment lorſque nous parlerons de ces Commandements: Ainſi il ne s'agit ici que de la premiere partie de la Charité, qui a Dieu pour objet.

La Charité eſt la plus grande & la principale des Vertus Théologales, dit S. Paul, parce que ſa durée eſt éternelle. La Foi n'aura pas lieu dans le Ciel, où toutes les vérités ſeront à découvert; l'Eſpérance finira, parce que l'on poſſédera pendant l'Eternité ce que l'on avoit eſpéré dans le temps; mais la Charité ſera la vertu des Bienheureux, & le lien qui les unira à Dieu comme à leur principe & à leur fin, & qui les unira entr'eux, comme les membres d'un même corps.

Nous avons dit que la Charité eſt une vertu qui nous fait aimer Dieu *pour lui-même, par-deſſus toutes choſes.* On l'aime pour lui-même, quand on l'aime à cauſe de ſa propre excellence, de ſa beauté & de ſa bonté infinie; en ſorte qu'on deſire la gloire de Dieu comme ſa derniere fin, c'eſt ce que les Théologiens appellent amour *objectif.* On l'aime par-deſſus toutes choſes, ou d'un amour *appréciatif*, lorſqu'on l'aime plus que ſoi-même & plus qu'aucune choſe qui ſoit au monde; en ſorte qu'on aime mieux renoncer à tout ce que l'on a de plus cher au monde, que de l'offenſer; qu'on eſt prêt à vouloir, à faire, à ſouffrir tout, plutôt que de perdre l'amour de Dieu.

Telles doivent être nos diſpoſitions à l'égard de Dieu; autrement nous n'avons pas la Charité, & nous ne rempliſſons pas le premier Précepte qui nous oblige à aimer Dieu de tout notre cœur. *Celui qui aime ſon pere, ſa mere, ſa fille & ſon fils plus que moi, n'eſt pas digne de moi*, dit JESUS-CHRIST. (*Matth.* 10. 37.) Auſſi l'Apôtre défioit-il hautement toutes les créatures de le ſéparer jamais de l'amour de Dieu.

Quand on dit que nous devons aimer Dieu de tout notre cœur, cela ne veut pas dire que nous devions l'aimer d'un amour *intenſe*, c'eſt-à-dire, avec le plus grand effort, avec la plus grande ardeur, avec la plus grande véhémence qu'il eſt poſſible d'avoir; cet amour ne convient qu'aux Bienheureux qui voyant ſon eſſence à découvert, ſe portent vers Dieu avec d'autant plus d'ardeur qu'ils ont plus de connoiſſance de ſes perfections adorables. Pour nous, qui ne le voyons que dans ſes ouvrages & par la foi, nous l'aimons ſelon notre portée: *de tout notre cœur*, lorſque nous ſommes dans la diſpoſition habituelle de lui rapporter tout; *de tout notre eſprit*, lorſque nous lui ſoumettons notre eſprit & nos lumieres; *de toute notre ame*, lorſque nous réglons nos deſirs ſuivant ſa volonté; *de toutes nos forces*, lorſque nous lui ſoumettons toutes nos ac-

tions; en un mot, lorſque notre cœur n'eſt point partagé entre lui & la créature; que nous n'aimons que lui ſeul; ou que ſi nous aimons quelque choſe avec lui, nous n'aimons cependant ce quelque choſe que par rapport à lui & pour lui.

Il ſuffiroit de connoître Dieu par la Foi, ou même par les ſeules lumieres naturelles, pour nous engager à aimer Dieu; dès qu'on ſait, dès qu'on croit qu'il y a un Dieu, il n'eſt pas douteux que nous devons l'aimer: & comment ſeroit-on diſpenſé d'aimer ce qui eſt ſouverainement & infiniment aimable. C'eſt-là la fin principale de l'homme, c'eſt pour aimer Dieu qu'il a été fait; Dieu ne l'a créé que pour cela; & ſi l'homme n'aime Dieu, il ſera malheureux; car ſon unique bonheur, dès cette vie même, conſiſte à aimer Dieu dont il a tout reçu. Ce qui fait regarder avec étonnement à S. Auguſtin, le Précepte que Dieu a fait aux hommes de l'aimer. *Que vous ſuis-je donc, ô mon Dieu*, s'écrioit ce ſaint Docteur, *pour vous obliger à me faire un commandement de vous aimer, à vous fâcher contre moi ſi j'y manque, & à me menacer des plus affreuſes miſeres. La plus terrible de toutes les miſeres pour moi, ne ſeroit-ce pas celle de ne pas vous aimer?*

L'amour de Dieu n'eſt donc pas un pur conſeil que JESUS-CHRIST ait donné aux Chrétiens, mais un précepte qui oblige tout le monde, & qui obligeoit les Iſraélites avant les Chrétiens. Ce précepte eſt formellement exprimé dans le Deutéronome. (*C. 6. v. 5 & 6.*) *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.* Ce Commandement *que je vous fais aujourd'hui ſera gravé dans votre cœur, &c.*

Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas fait mention expreſſe dans le Décalogue, mais le Précepte du culte Divin renferme néceſſairement celui de l'amour; auſſi JESUS-CHRIST cita-t-il ces paroles du Deutéronome, comme le plus grand & le premier des Commandements, lorſqu'interrogé par les Docteurs de la Loi, quel eſt le premier Commandement? il répondit, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, &c.* Si ce Précepte du Deutéronome n'eût pas été compris dans celui du Décalogue, les Docteurs n'auroient pas manqué de s'inſcrire en faux contre la réponſe de J. C., ce qu'ils ne firent cependant pas; mais pour ne pas demeurer ſans réplique, ils ſe retrancherent ſeulement ſur le vrai ſens du mot *Prochain.*

Ce Précepte étoit avant la Loi de Moïſe; il eſt pris dans la Loi naturelle; il étoit gravé au fond de tous les cœurs; & ſi Dieu en a fait une Loi poſitive, c'eſt que la dépravation du cœur humain, & la violente inclination que les Iſraélites avoient pour l'idolâtrie, en les faiſant tourner du côté des Idoles, leur faiſoient oublier Dieu; il leur falloit donc une Loi écrite qui étant toujours ſous leurs yeux, leur montrât leur devoir & les empêchât de s'en écarter.

JESUS-CHRIST venant renouveller la face de la Terre, renouvella auſſi ce Précepte comme le principe de tous les autres; & afin qu'on ne le regardât pas comme un ſimple conſeil, il déclara formellement qu'on n'entreroit dans la vie éternelle, c'eſt-à-dire dans le Ciel, que par l'accompliſſement des Commandements, dont le premier eſt celui de l'amour de Dieu: *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.* Il ne cita même, comme néceſſaires pour acquérir la vie éternelle, que les deux préceptes de l'amour de Dieu & du Prochain, parce que, diſoit-il, tous les autres préceptes de la Loi, & toutes les

ſentences des Prophetes ſont renfermés dans ces deux préceptes; que tous regardent Dieu & le Prochain, & qu'ainſi ces deux premiers bien exécutés, toute la Loi eſt remplie. *Ex his duobus præceptis univerſa Lex pendet & Prophetæ.*

Lorſque Dieu donna ſa Loi aux Iſraélites, il ne promettoit à leur fidélité que des récompenſes temporelles, (quoique les vrais Iſraélites en attendoient d'autres,) & il ne les menaçoit que de peines temporelles pour punir leur infidélité, c'étoit aſſez pour un Peuple charnel & groſſier; mais JESUS-CHRIST venant ſur la Terre pour nous ouvrir le Ciel, nous promet la vie éternelle ſi nous ſommes fideles; & attache tellement cette récompenſe à notre fidélité, que ce n'eſt qu'à elle qu'il fait cette promeſſe: *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata... Hoc fac, & vives.*

Comment pourroit-on après cela ne regarder que comme un conſeil, ce qui eſt de toute néceſſité pour avoir la vie éternelle. JESUS-CHRIST s'explique bien différemment lorſqu'il eſt queſtion d'un ſimple conſeil. On le voit clairement dans le même endroit de l'Evangile que nous venons de citer. JESUS-CHRIST, après avoir dit à ce jeune homme riche qui lui demandoit comment il pourroit arriver à la vie éternelle, que *c'étoit en gardant les Commandements de Dieu*, celui-ci ajouta qu'il les avoit obſervés dès ſon enfance: cela étant, reprit JESUS-CHRIST, allez, vendez tout ce que vous avez, diſtribuez-le aux pauvres, ſi vous voulez être parfait. Il eſt évident qu'il y a une grande différence entre la premiere & la ſeconde réponſe. Dans la premiere, JESUS-CHRIST enſeigne ce qui eſt d'une abſolue néceſſité pour être ſauvé: *Si vis ad vitam ingredi.* Dans la ſeconde, il donne un moyen d'être plus parfait, & conſéquemment d'obtenir un plus grand degré de gloire: *Si vis perfectus eſſe.*

En quel temps le Précepte de l'amour de Dieu oblige-t-il?

IL eſt étonnant qu'on ſoit obligé de traiter une pareille queſtion; mais il eſt bien plus étonnant qu'il y ait eu des Auteurs aſſez téméraires pour y donner lieu.

On peut regarder ce précepte comme affirmatif, ou comme négatif. Comme négatif, c'eſt-à-dire, en tant qu'il défend tout ce qui eſt oppoſé à l'amour, à l'honneur & au reſpect qui eſt dû à Dieu, il oblige toujours & dans tous les temps, parce qu'il n'eſt jamais permis de manquer de reſpect à l'Etre ſuprême.

Comme poſitif, c'eſt-à-dire, en tant qu'il nous commande de produire des Actes d'amour envers Dieu, il eſt certain, 1°. qu'il oblige directement par lui-même; & qu'un amour interprétatif ne ſuffit pas. On appelle amour interprétatif, celui qui conſiſte à ne faire aucun péché, à exécuter tous les autres points de la Loi, ſans cependant faire formellement & expreſſément aucun Acte d'amour de

Dieu. C'eſt aimer Dieu ſans doute que d'obſerver tous ſes Commandements : cette obſervance eſt la meilleure preuve de notre amour pour Dieu, c'eſt même celle que J. C. exige dans l'Evangile : *Qui ſervat mandata mea, ille eſt qui diligit me.* Mais peut-on dire que celui qui ne fait point d'Acte exprès d'amour de Dieu, obſerve tous les commandements, puiſqu'il manque au premier & au plus grand de tous? Si on étoit cenſé obſerver le premier en rempliſſant les autres, il s'enſuivroit que le premier ſeroit renfermé dans les autres; au lieu que ſelon la parole de J. C., tous les autres ſont renfermés dans le premier : *Ex his duobus Præceptis univerſa Lex pendet, &c.* Il s'enſuivroit encore que le premier, le plus grand de tous les Commandements, & celui que Dieu avoit le plus à cœur, étoit très-inutile, s'il ne demandoit rien de plus que l'accompliſſement des autres. Il faut donc convenir qu'en effet il demande quelque autre choſe, c'eſt-à-dire, des Actes d'amour de Dieu produits par un cœur véritablement attaché à Dieu, par un eſprit droit & ſincere, par une ame dont toutes les facultés tendent vers Dieu, de toutes les forces dont l'homme aidé de la grace eſt capable.

C'eſt dans ce ſens que l'Egliſe a toujours entendu ce premier précepte de la Loi. Auſſi a-t-elle anathématiſé avec indignation, les ſentiments ou plutôt les erreurs oppoſées Alexandre VII condamna cette Propoſition : *Il ſuffit qu'une action morale tende vers ſa fin derniere, c'eſt-à-dire, vers Dieu interprétativement; ainſi l'homme n'eſt pas obligé d'aimer Dieu, ni au commencement ni à la fin de ſa vie mortelle.* Innocent XI condamna la ſuivante : *Le précepte de l'amour de Dieu nous oblige ſeulement lorſque nous avons beſoin de la juſtification, & que nous n'avons point d'autre moyen pour l'obtenir.* L'Aſſemblée générale du Clergé de France en 1700, condamna encore cette Propoſition : *Le précepte de l'amour de Dieu & du Prochain, n'eſt pas un précepte ſpécial, mais un précepte général, qu'on remplit en rempliſſant les autres préceptes.*

2°. Il eſt certain que ce précepte oblige plus d'une fois en la vie; c'eſt pourquoi Innocent XI condamna cette Propoſition : *Celui qui ne feroit qu'un ſeul Acte d'amour de Dieu, pécheroit-il mortellement? Nous n'oſerions le condamner.* Voilà une étrange timidité; ce n'eſt que lorſqu'il s'agit de conduire les Fideles dans la bonne voie, de leur former le cœur pour le Ciel, qu'ils craignent d'en dire trop; mais lorſqu'il eſt queſtion de favoriſer la lâcheté & d'élargir le chemin du Ciel, il leur paroît toujours dangereux d'en reſſerrer les bornes.

3°. Il eſt certain que l'obligation de ce précepte n'eſt point déterminée à un certain nombre d'actes. C'eſt pourquoi le même Pape Innocent XI condamna la propoſition ſuivante : *Il eſt probable que le précepte de la Charité envers Dieu n'oblige par lui-même pas même tous les cinq ans.* D'où peut donc venir cette probabilité? Eſt-ce qu'un précepte qui a été donné pour rendre la vie droite, juſte & ſainte, & pour mériter la vie éternelle, peut avoir cet effet en ne le rempliſſant que tous les cinq ans?

4°. S. Thomas, (1. 2. *quæſt.* 89.) & après lui communément tous les Théologiens, enſeigne que le précepte de la Charité oblige dès le premier inſtant, moralement pris, de l'uſage de raiſon, de maniere qu'auſſi-tôt qu'on a connu Dieu comme fin derniere, à laquelle tous les hommes doivent ſe rapporter eux-mêmes & toutes leurs actions, on ne peut pas différer long-temps l'Acte

d'amour de Dieu, & du deſſein formé d'être roujours fidele à obſerver tous ſes Commandements.

5°. Ce précepte oblige à l'article de la morr; c'eſt pour cela que tous les Rituels ordonnenr aux Paſteurs d'exiger des malades commis à leurs ſoins, un acte d'amour de Dieu.

Quoiqu'on s'accorde généralement à dire qu'il faut faire très-ſouvent des Actes d'amour de Dieu, il n'eſt pas aiſé de fixer préciſément en quel remps de la vie on y ſeroit obligé de maniere que l'omiſſion de ces Actes fût péché mortel. Les Théologiens laiſſenr communément le ſoinde le fixer, au jugement d'un homme prudent & pieux, parce qu'un homme prudenr ne laiſſeroit pas différer long-temps, par la crainre de s'expoſer lui-même à pécher; & qu'un homme pieux n'auroit rien tanr à cœur, que de former ceux qui lui donnent leur confiance, à l'exercice de l'amour de Dieu; exercice qui ne peut devenir habituel que par de fréquents Actes.

Il y a cependanr de temps à autres des occaſions où le précepte de faire des Actes d'amour de Dieu oblige en particulier, quoique d'une maniere indirecte. 1°. Lorſqu'il faut faire un Acte de contrition. 2°. Lorſqu'on doir adminiſtrer ou recevoir quelque Sacrement; il ſuffir cependant dans ces occaſions d'avoir une contrition parfaire qui renferme l'Acte d'amour de Dieu, ſans qu'on ſoir obligé d'en faire un Acte formel & exprès. 3°. Lorſqu'on eſt affligé de quelque violente tentation, de quelque eſpece qu'elle ſoir, mais ſur-tout ſi elle eſt directement contre Dieu. 4°. Lorſqu'on a reçu de Dieu quelque bienfait particulier, ou ſpirituel, ou temporel: tout bienfair de la main de Dieu, ſoit qu'on l'ait demandé ou non, quelque perir qu'il paroiſſe, eſt une preuve de ſon amour, qui exige notre reconnoiſſance; or nous n'avons pas d'autre moyen de la lui marquer que par un amour de retour. 5°. Lorſqu'on prie Dieu, qu'on aſſiſte aux Offices de l'Egliſe, ſur-rour au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & lorſqu'on fair quelque bonne œuvre: ſi l'amour de Dieu n'accompagne pas toutes ces choſes, il eſt bien dangereux que norre cœur ſoir loin de lui, tandis que nous l'honorons à l'exrérieur & du bout des levres.

Enfin, les Confeſſeurs ſe ſouvenant de cette belle parole de S. Bernard, (*Lib. de dilig. Deo.*) que l'amour de Dieu ne nous eſt point commandé dans une certaine meſure; mais *que la meſure de l'amour de Dieu, eſt de l'aimer ſans meſure*; les Confeſſeurs, dis-je, n'oublieront rien pour *fonder & enraciner* leurs Pénitents *dans l'amour de Dieu*, leur en faire ſouvent produire des Actes, les porter à en deſirer l'accroiſſemenr, les engager à faire des efforts pour avancer de plus en plus dans cer amour, & leur faire ſouvent répéter ces paroles de l'Egliſe dans l'Office du treizieme Dimanche après la Pentecôre. *Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.*

Des péchés oppoſés au Précepte de l'amour de Dieu.

NOUS avons déja obſervé qu'on peche contre ce précepte en tant que poſitif, lorſqu'on néglige conſidérablement de produire des Actes d'amour de Dieu, nous ajouterons ſeulement ici que ce péché n'eſt pas toujours péché mortel, & qu'on n'eſt pas toujours obligé de s'en accuſer en particulier; il ſuffit de le confeſſer indirectement, en exprimant les péchés de commiſſion ou d'omiſſion qui le renferment; c'eſt en effet s'accuſer indirectement de n'avoir pas aimé Dieu, que de s'accuſer d'avoir négligé de le prier, ou d'avoir ſuccombé à quelque tentation contre l'amour de Dieu.

Quoique tout péché ſoit contre l'amour de Dieu, puiſque tout péché eſt une préférence de la créature au Créateur, il y a cependant des péchés qui ſont plus directement oppoſés au précepte de l'amour de Dieu en tant que ce précepte eſt négatif. Ces péchés ſont la haine de Dieu, & le dégoût des choſes ſpirituelles, qu'on nomme communément la Pareſſe, & que les Théologiens appellent *Acedia*.

La haine de Dieu eſt de tous les péchés, ou plutôt de tous les crimes le plus grief, parce qu'il attaque Dieu en tant que Dieu, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblage de toutes ſes perfections.

On diſtingue deux ſortes de haine: 1°. la haine *d'inimitié*; c'eſt celle par laquelle nous voulons du mal à ceux qui nous déplaiſent, en tant que c'eſt un mal pour eux: 2°. la haine *d'abomination*; c'eſt celle par laquelle nous déteſtons ceux qui nous font du mal, & à raiſon du mal qu'ils nous font.

Il n'y a que les démons, les damnés & les impies qui haïſſent Dieu de la haine *d'inimitié*: quoique Dieu ſoit le ſouverain bien, & par-là même incapable de mal, ils voient en lui quelque choſe qui leur déplaît, ſavoir, ſa puiſſance, ſa juſtice, ſon immutabilité; ces perfections de Dieu enflamment leur haine; ils voudroient que Dieu fût détruit; ou du moins ils voudroient pouvoir ſe venger de lui & lui rendre autant de mal que ſa ſévérité leur en fait endurer, ou leur en fait craindre.

Les pécheurs qui n'ont pas encore perdu la foi, mais qui n'ont pas encore ſurmonté l'affection à leur péché, haïſſent quelquefois Dieu de la haine *d'abomination*, c'eſt-à-dire, qu'ils déteſtent ſa ſévérité de punir ſi durement des péchés qui leur plaiſent, & qu'ils regardent comme très-excuſables; ils voudroient que Dieu fût aveugle, inſenſible, en un mot, qu'il ne fût pas ce qu'il eſt, afin de vivre tranquillement & ſans trouble dans leurs paſſions.

Ce crime eſt beaucoup plus commun qu'on ne penſe, ſur-tout parmi les pécheurs d'habitude; les Confeſſeurs doivent y faire attention, mais ils ne doivent pas croire facilement les perſonnes pieuſes & qui vivent réguliérement, lorſqu'elles s'accuſent d'avoir conſenti à des penſées de haine de Dieu; ils jugeront

jugeront de ce conſentement, non par le ton d'aſſurance avec lequel elles l'affirmeront, mais par les effets de ces penſées; c'eſt-à-dire, que ſi ces perſonnes ont agi en conſéquence de ces penſées, par exemple, ſi elles ont quitté leurs exercices de piété, on peut croire que le conſentement eſt réel; mais ſi elles n'ont rien fait en conſéquence, & qu'au contraire ces penſées les aient fatiguées, attriſtées, & pour ainſi dire déſeſpérées; c'eſt une preuve qu'il n'y a point eu de conſentement.

La pareſſe ou le dégoût volontaire dans le ſervice de Dieu, eſt un péché oppoſé à la Charité & contraire au premier Commandement. Le Précepte de l'amour de Dieu, en tant que négatif, nous défend de concevoir jamais volontairement de l'ennui, du dégoût, ou de la triſteſſe, à l'occaſion de l'amour de Dieu & du ſervice qu'on doit lui rendre, au point que la peine que nous trouvons à le ſervir, nous faſſe omettre nos devoirs envers lui, plutôt que de nous faire violence pour les remplir.

Le propre de la Charité eſt de nous porter à ſervir Dieu avec joie, avec courage, avec empreſſement, & à nous réjouir de tout ce qui lui eſt agréable; c'eſt donc agir directement contre la charité, que de manquer à ce ſervice à cauſe de ſes difficultés.

Tous les Théologiens après S. Thomas, regardent ce dégoût, lorſqu'il eſt conſidérable, comme péché mortel de ſa nature: il peut cependant n'être que véniel, lorſqu'il n'eſt pas pleinement volontaire, ou lorſqu'étant volontaire, on ne laiſſe pas de faire ſon devoir envers Dieu, mais avec négligence. Si cependant cette négligence eſt habituelle, & qu'on ne faſſe pas des efforts pour ſurmonter le dégoût, il eſt difficile de le regarder comme véniel.

Ce péché eſt bien plus conſidérable par rapport aux perſonnes qui ſont ſpécialement conſacrées à Dieu par les ſaints Ordres, ou par les Vœux ſolemnels de Religion; outre l'oppoſition que ce dégoût a à la Charité, il eſt encore oppoſé à l'obligation étroite & plus particuliere que ces perſonnes ont de tendre tous les jours à une plus grande perfection. Si à ce dégoût du ſervice de Dieu, ces perſonnes joignent encore le dégoût de leur état, & qu'en conſéquence elles négligent de remplir leurs obligations, elles pechent mortellement: ce dégoût ne ſeroit cependant que véniel, ſi malgré le ſentiment des difficultés que ces perſonnes éprouvent dans l'accompliſſement des devoirs de leur état, qui leur fait regretter de l'avoir embraſſé, elles ne laiſſent pas de les remplir; elles doivent toutefois ne pas ſe flatter là-deſſus, & faire tous leurs efforts pour détruire ce dégoût, qui dans le cas même où il ne ſeroit que véniel, eſt très-dangereux, & a ordinairement des ſuites funeſtes: car ce vice ne ſe combat pas par la fuite, mais en l'attaquant de front, & en entreprenant courageuſement l'œuvre du ſalut, quelque répugnance qu'on ait, quelque difficulté qu'on éprouve. Si l'amour de Dieu n'eſt pas capable d'applanir ces difficultés & de chaſſer ces répugnances, il faut s'animer par la crainte des peines deſtinées aux ſerviteurs négligents & pareſſeux, & par l'eſpérance de la récompenſe promiſe aux ſerviteurs fideles & fervents.

On peche encore contre la Charité, lorſque par une fauſſe honte, ou par reſpect humain, on omet de faire le bien qu'on eſt obligé de faire; car alors c'eſt préférer en effet la créature au Créateur.

De la Religion.

LA Religion eſt une vertu morale qui nous porte à rendre à Dieu un culte convenable, qui lui eſt dû comme au premier Principe de toutes choſes.

1°. C'eſt une *Vertu morale*, & même la premiere de ce genre; puiſque ſelon la remarque de S. Thomas, (*quæſt.* 81. *art.* 6.) elle nous unit à Dieu plus étroitement qu'aucune autre vertu morale. Elle n'eſt cependant pas vertu *Théologale*, parce qu'elle n'a pas Dieu lui-même pour objet immédiat, mais ſeulement ſon culte, *en tant qu'il eſt convenable*; c'eſt-à-dire, que le but de la vertu de Religion eſt de diriger l'homme dans le culte qu'il rend à Dieu, & de lui montrer le culte que Dieu agrée, en le portant à le pratiquer, & en le détournant de celui que Dieu réprouve.

2°. *Qui eſt dû à Dieu.* La vertu de Religion ne rend de culte qu'à Dieu ſeul, & un culte de *Latrie*; ce qui exprime une excellence infinie du côté de celui à qui elle rend ſon culte, & une ſoumiſſion infinie de la part de celui par qui elle le fait rendre. Ainſi l'honneur de *Dulie* qu'on rend aux Saints, & d'*Hyperdulie* qu'on rend à la Très-Sainte Vierge, n'eſt pas un acte de Religion proprement dite, mais plutôt une obſervance religieuſe.

3°. Qui eſt dû à Dieu *comme au premier Principe de toutes choſes.* C'eſt en effet à raiſon du ſouverain domaine que Dieu a ſur nous & de notre dépendance, que nous lui devons un culte. Comme notre premier Principe, nous tenons tout de lui, nous devons donc tout lui rapporter, & faire tout ſervir à ſa plus grande gloire; or le culte que nous lui rendons eſt la ſeule maniere dont nous pouvons lui marquer notre dépendance.

Ce culte, ou cette marque de notre dépendance eſt de deux ſortes. L'un *corporel*, comme les prieres vocales, les inclinations, génuflexions, proſtrations, par leſquelles nous exprimons au dehors notre reſpect, & la grande idée que nous avons de ſa grandeur & de ſon excellence. L'autre *ſpirituel* & intérieur, comme l'Oraiſon mentale, l'anéantiſſement intérieur devant Dieu. C'eſt ainſi que les Eſprits bienheureux dans le Ciel, & ſouvent les hommes ſur la terre rendent leurs hommages à Dieu en ſecret.

Le culte que nous devons à Dieu exprime quelque choſe de plus qu'un honneur; car l'honneur n'eſt autre choſe qu'un témoignage du cas que l'on fait de l'Être qu'on honore. Le culte au contraire, outre l'honneur qu'il rend à Dieu, renferme encore un abaiſſement, un anéantiſſement de la créature devant le Créateur.

Tous les actes des vertus qui ont rapport au culte de Dieu, appartiennent à la Religion; c'eſt elle qui les fait produire & qui les commande; c'eſt ce que les Théologiens appellent *Actus imperati*; & c'eſt en ce ſens que l'Apôtre S. Jacques appelle les actes de charité & de miſéricorde une Religion pure, ſainte & agréable à Dieu, parce que c'eſt la Religion qui inſpire ces œuvres de piété. *Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem, hæc eſt: viſitare pupillos & viduas in tribulatione eorum.* (*Jac.* 1. *v.* 27.)

Les actes propres à la Religion, qu'elle produit immédiatement par elle-même, & que les Théologiens appellent *Actus elicii*, ſont de deux ſortes : les uns, qui ſont des actes de Religion dans un ſens plus étroit, tels que l'amour, le deſir, l'intention du culte divin, le choix des moyens pour rendre à Dieu ce culte d'une maniere qui lui ſoit plus agréable, le plaiſir que l'on goûte à lui rendre ce culte. Les autres ſont des actes de Religion dans un ſens moins étroit & moins propre, tels que l'Adoration, le Sacrifice, les Oblations, le Vœu, le Jurement, la Priere, la Dévotion. Ces derniers étant des effets des premiers, c'eſt en ce ſens qu'ils ſont moins proprement produits par la Religion, quoique ce ſoit elle qui les produiſe.

Par l'*Adoration* nous atteſtons la ſuprême majeſté de Dieu, & nous le reconnoiſſons comme notre premier Principe. Par *le Sacrifice* nous adorons l'autorité ſuprême de Dieu ſur nous. Par l'*Offrande* nous avouons que Dieu a un ſouverain domaine ſur toutes choſes. Par *la Priere* nous reconnoiſſons que Dieu eſt la ſource & l'origine de tout bien, & que nous avons continuellement beſoin de lui. Par *le Vœu* nous profeſſons que Dieu eſt infiniment digne que nous rempliſſions les promeſſes qu'on lui fait. Par *le Jurement* nous atteſtons la ſouveraine équité & la ſuprême vérité de Dieu. Par *la Louange* nous avouons que Dieu mérite des louanges infinies. Par l'*Action de graces* nous regardons Dieu comme notre bienfaiteur. Enfin, *par la Dévotion* nous proteſtons que Dieu mérite d'être ſervi avec zele, avec ferveur, & avec un cœur qui lui ſoit entiérement dévoué : car la dévotion n'eſt autre choſe qu'une ardeur de la volonté, & une affection ſervente qui nous porte à faire promptement, courageuſement, & avec joie, tout ce qui regarde le ſervice de Dieu, & à ſurmonter avec effort les obſtacles qui s'y oppoſent. Telle étoit la diſpoſition du Roi Prophete, qui ne pouvoit pas penſer à Dieu, ſans ſe ſentir tout pénétré de joie. *Memor fui Dei, & delectatus ſum.*

Les Confeſſeurs doivent mettre tout en œuvre pour exciter cette dévotion dans le cœur des perſonnes qu'ils conduiſent, ſans cela leur miniſtere ſera ſans ſuccès : mais pour parvenir à l'exciter dans les autres, il faut qu'ils en ſoient tout pénétrés eux-mêmes, autrement leurs paroles ſeront ſans force, ſans onction & ſans effet.

Des Péchés oppoſés à la Religion.

LE but de la vertu de Religion étant de nous diriger dans le culte que nous rendons à Dieu, ainſi que nous l'avons déja remarqué, elle nous preſcrit des limites au-dela & en-deçà deſquelles il n'eſt pas permis d'aller, ſans pécher contre cette vertu. Il y a donc en général deux ſortes de péchés directement oppoſés à la Religion, l'un par excès, & l'autre par défaut. L'on peche par excès, lorſqu'on tombe dans un culte ſuperſtitieux; l'on peche par défaut, lorſqu'au lieu de rendre à Dieu un culte convenable, on l'oublie, ou on le déshonore.

La ſuperſtition eſt un péché par lequel on rend un culte à celui à qui on ne le doit pas; ou ſi on le rend à qui on le doit, on ne le rend pas en la maniere qu'il lui eſt dû. On diſtingue donc deux ſortes de ſuperſtitions; l'une à l'égard de la créature, lorſqu'on lui rend le culte qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. S. Thomas comprend dans cette premiere ſorte, l'idolâtrie, la divination, & la vaine obſervance. Pluſieurs Théologiens y ajoutent la magie & le maléfice. L'autre eſpece de ſuperſtition a Dieu pour objet, lorſqu'on rend à Dieu un culte illégitime, c'eſt-à-dire, un culte faux ou ſuperflu.

Les péchés oppoſés à la Religion par défaut étant prohibés par le ſecond Précepte du Décalogue, nous ne parlerons ici que de la ſuperſtition, & de toutes les eſpeces qu'elle renferme, qui ſont l'objet du premier Commandement.

1. *De l'Idolâtrie.*

L'IDOLATRIE, ou le culte des Idoles, *Idoli-latria*, eſt une ſuperſtition qui rend à la créature un culte de *Latrie* ou divin; car par le mot *Idole*, on entend communément toute choſe qu'on honore comme Dieu, quoiqu'elle ne le ſoit pas. Nous diſons *communément*, parce qu'on donne ſouvent le nom d'idole dans un ſens plus étendu, à des choſes qu'on n'adore pas en effet, mais parce que l'attachement qu'on y a, eſt ſi fort qu'il ſemble qu'on y mette ſa derniere fin, & qu'on eſt cenſé en faire ſon Dieu: ainſi l'argent eſt l'idole de l'avare; l'idole du voluptueux, c'eſt l'objet de ſa paſſion; les dignités & les honneurs ſont les idoles de l'ambitieux. Le terme d'idole, en ce qui concerne la Religion, ſe prend plus étroitement pour toute créature qu'on regarde comme une Divinité, & qu'on adore comme telle.

Il eſt certain que l'Idolâtrie eſt défendue par le Droit naturel, & par le premier Précepte du Décalogue. *Non habebis Deos alienos coram me.* La raiſon ſeule, & le ſentiment que la nature a gravé dans nos cœurs, nous dictent aſſez qu'on ne peut rendre à aucune créature, l'hommage qui n'eſt dû qu'au Créateur. Or, il y a trois ſortes d'Idolâtries, la parfaite, l'imparfaite, & la ſimulée.

1°. L'Idolâtrie *parfaite* eſt celle des Païens, qui non ſeulement rendent aux

Idoles les honneurs divins, mais encore les regardent effectivement comme de vrais Dieux. Cette ſorte d'idolâtrie eſt un très-grand péché, qui renferme encore le péché d'infidélité, parce qu'à moins que d'étouffer toutes les lumieres de la raiſon, on ne peut regarder une créature comme un Etre ſuprême, comme un Dieu. Elle renfermeroit le péché d'apoſtaſie de la Foi, ſi elle étoit pratiquée par un Chrétien, lequel encourroit par le ſeul fait toutes les peines décernées contre les Hérétiques ; parce que le Baptême qu'il a reçu, le rend invariablement ſujet de l'Egliſe.

2°. L'Idolâtrie *imparfaite* eſt celle où tomberoit quelqu'un qui étant perſuadé qu'il n'y a qu'un ſeul vrai Dieu, ſeroit bien éloigné de croire que les Idoles ſont de véritables Divinités ; & néanmoins, par une étrange perverſité de cœur, rendroit des honneurs divins à une Idole, par haine & mépris formel du vrai Dieu, ou dans l'intention d'obtenir par ces honneurs quelque choſe du Démon. Il eſt aiſé de voir que cette ſorte d'idolâtrie eſt beaucoup plus criminelle que la premiere, parce qu'on y tombe avec plus de connoiſſance & plus de malice. La qualification d'*imparfaite*, qui lui eſt attribuée, n'exprime pas le plus ou moins de degré d'énormité, mais ſeulement qu'elle n'a pas tout ce qui conſtitue l'idolâtrie proprement dite. L'idolâtrie *parfaite* renferme la croyance & le culte ; l'*imparfaite* ne renferme que le culte, & c'eſt en ce ſens qu'elle eſt imparfaite.

3°. L'Idolâtrie *ſimulée* eſt un culte de Latrie extérieur rendu à une Idole par la crainte de la mort, ou par quelqu'autre motif humain, ſans que dans l'intérieur on ait ni foi, ni amour, ni eſpérance en cette Idole. Cette idolâtrie, quoique purement extérieure, ne laiſſe pas d'être un péché mortel ; parce que c'eſt un menſonge odieux, par lequel on viole le précepte qui oblige tous les Fideles de confeſſer la Foi au péril de leur vie ; un menſonge injurieux à l'honneur qui eſt dû à Dieu ſeul ; un menſonge ſcandaleux, qui confirme les Infideles dans leur fauſſe croyance, & qui peut induire des Chrétiens foibles à céder de même à la crainte du péril.

2. *De la Divination.*

La Divination ſuperſtitieuſe eſt une recherche curieuſe & déſordonnée des choſes cachées, ou des choſes à venir que l'homme ne peut naturellement connoître.

On appelle cette recherche, *déſordonnée*, 1°. parce qu'il n'appartient qu'à Dieu de connoître les choſes futures, ou tellement cachées qu'elles ſont hors de la portée de nos foibles lumieres. Vouloir obtenir cette connoiſſance par des moyens naturels, c'eſt une curioſité vaine, déplacée & très-ſujette à erreur, & par conſéquent déſordonnée ; il n'en ſeroit pas de même, ſi pour un grand bien qui intéreſſeroit le Public, on s'adreſſoit directement à Dieu, ou on ſollicitoit la médiation des Anges & des Saints pour obtenir la connoiſſance d'une choſe cachée ; ainſi que fit Daniel pour obtenir la connoiſſance du ſonge de Nabuchodonoſor, & l'intelligence des ſeptante Semaines. Mais ces cas ſont extrêmement rares, & c'eſt preſque toujours, par une curioſité déſordonnée qu'on veut ainſi tenter Dieu.

2°. On appelle la Divination, une recherche *déſordonnée*, parce qu'elle renferme toujours quelque pacte ou exprès ou tacite avec le Démon. Elle renferme un pacte *exprès*, non ſeulement lorſque pour deviner, on invoque le Démon *par des paroles*, ainſi que le font les Magiciens; mais encore *par le fait*, comme ſi quelqu'un ſachant que le Démon donne la connoiſſance des choſes cachées, par de certains ſignes ou caracteres, ſe ſert de ces ſignes ou caracteres pour parvenir à la connoiſſance d'une choſe. Elle renferme un pacte *tacite* ou *implicite*, lorſque ſans penſer au Démon, & ſans prétendre avoir expreſſément aucun commerce avec lui, on cherche cependant à connoître les choſes cachées par des moyens qui ne ſauroient donner cette connoiſſance, en uſant par exemple à cet effet, de paroles ou d'inſtruments qui ne peuvent, ni par leur nature, ni par l'inſtitution divine, donner cette connoiſſance.

La Divination eſt un péché mortel de ſa nature, ſoit qu'on invoque le Démon expreſſément, ſoit qu'on ne l'invoque qu'implicitement; c'eſt un péché que Dieu a en abomination, & qu'il met dans le même rang que la magie, il défend également de conſulter les Devins & les Magiciens: *Non declinetis ad Magos, nec ab Ariolis aliquid ſciſcitemini, ut polluamini per eos.* (*Levit.* 19. 31.) Il menace de mort les Magiciens & les Devins, & ceux qui les conſulrent: *Anima quæ declinaverit ad Magos & Ariolos.... ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi ſui.* (*Levit.* 20. 6.)

L'Egliſe a marqué dans tous les temps ſon indignation contre les Devins & ceux qui les conſultent: le plus grand nombre des Conciles excommunient les Devins & ceux qui les introduiſent dans leurs maiſons; c'eſt même un uſage preſcrit dans preſque tous les Rituels, de dénoncer excommuniés au Prône les Devins & Magiciens.

Il n'y a point de légéreté de matiere en ce genre de péché; parce qu'une aſſociation avec le Démon ne peut pas être légere; ce n'eſt pas non plus une petite choſe que de vouloir uſurper à Dieu une connoiſſance qui lui eſt réſervée. Il peut cependant arriver que l'ignorance invincible & la bonne foi excuſe de péché mortel, celui qui n'a fait aucun pacte *exprès* avec le Démon, & qui ne ſoupçonne même pas qu'il puiſſe y en avoir aucun.

Ce ne ſeroit qu'un péché véniel d'employer les moyens de deviner, lorſqu'on ne s'en ſert que pour s'amuſer, bien perſuadé que ces moyens ſont inſuffiſants pour avoir une connoiſſance certaine des choſes cachées. Cet amuſement toutefois ſeroit péché mortel pour celui même qui badine, à raiſon du ſcandale qui pourroit s'enſuivre, ou parce qu'il coopéreroit au péché de ceux qui y ajouteroient foi. Pareillement, ce ſeroit un péché mortel de ſe ſervir des moyens de deviner, non pas dans l'intention de connoître une choſe cachée, mais ſeulement pour ſavoir ce qui réſulteroit de l'uſage de ces moyens; parce que c'eſt s'expoſer à être trompé par le Démon, dont les opérations ſont toujours cachées ſous l'uſage de ces moyens.

En général les Confeſſeurs doivent interdire abſolument tous jeux, actions, paroles, ſignes, figures, &c. dont on ſe ſert pour deviner, à ceux-mêmes qui les regardent comme des puérilités, parce que quelquefois ces moyens venant à réuſſir, non par leur connexion avec les objets, mais par hazard, il en reſte des impreſſions très-dangereuſes pour les ſuites.

Digitized by Google

Ils doivent auſſi demander à ceux qui s'accuſent d'avoir cherché à deviner, s'ils ont invoqué le Démon expreſſément pour obtenir cette connoiſſance, ou ſeulement implicitement. Dans le cas de l'invocation expreſſe, le Confeſſeur demandera ſi, outre l'invocation, le Pénitent a fait avec le Démon un pacte ou convention par laquelle il ſe ſoit donné à lui, ou lui ait promis de le ſervir, ou d'être en ſociété perpétuelle avec lui, à condition qu'il l'aidera à deviner; parce que l'invocation expreſſe du Démon eſt un péché plus grief que l'implicite; & encore plus grief, lorſqu'on a fait une convention avec lui.

Saint Thomas, (*Quæſt. 95. art. 3.*) diſtingue trois genres de Divination, qui répondent aux trois manieres dont le Démon concourt avec les hommes dans la prédiction des choſes futures, ou la révélation des choſes cachées. Sous chacun de ces genres ſont compriſes toutes les différentes eſpeces qui y ont rapport. Nous ne ferons que nommer ces eſpeces, qu'il ſeroit trop long d'expliquer.

Le premier genre eſt celui où le Démon eſt expreſſément conſulté pour obtenir de lui la connoiſſance des choſes cachées. Les eſpeces de Divination compriſes ſous ce genre, varient ſelon la différence des manieres dont le Démon eſt conſulté ou qu'il répond. On l'appelle *Oracle*, s'il eſt conſulté ou s'il répond par une Idole; *Nécromancie*, ſi on ſe ſert des morts; *Géomancie*, ſi c'eſt par des ſignes ſur la terre; *Aëromancie*, ſi ces ſignes ſont dans l'air; *Pyromancie*, ſi ces ſignes ſont dans le feu; *Hydromancie*, s'ils ſont dans l'eau; *Aruſpice*, ſi on conſulte les entrailles des animaux; *Preſtige*, ſi le démon fait des choſes étonnantes, mais qui n'ont que l'apparence. Il y a encore ſous ce même genre, la Divination par les ſonges, ou l'*Oniromancie*, lorſque le Démon conſulté, répond pendant le ſommeil; & la Divination *Pythonique*, lorſqu'il répond par les Devins.

Le ſecond genre eſt celui où, pour connoître les choſes cachées ou à venir, on ne conſulte point le Démon expreſſément, mais l'on obſerve certain ordre, certain arrangement ou diſpoſition des choſes qui par elles-mêmes ne peuvent en aucune façon contribuer à cette connoiſſance. Les eſpeces qui y ſont compriſes ſont, l'*Aſtrologie judiciaire*, qui conſiſte à vouloir deviner par l'aſpect & l'arrangement des Aſtres, les choſes qui dépendent de la liberté de l'homme, par exemple, ſon état, ſa condition, ſa conduite, ſon mariage, &c. c'eſt l'art que pratiquent les faiſeurs d'horoſcope. L'*Augure*, lorſqu'on fait attention aux chants des oiſeaux; l'*Auſpice*, lorſqu'on conſidere le vol des oiſeaux. *La Phyſionomie*, lorſque par les traits du viſage de quelqu'un, on juge de ſes ſentiments ou de ſes mœurs. *Le Préſage*, lorſque par les paroles de quelqu'un proférées ſans intention, on veut prédire l'avenir. *La Chiromancie*, lorſque par l'inſpection de la main & de ſes lignes on prédit l'avenir; c'eſt l'art des Bohémiens ou diſeurs de bonne fortune; & *la Spatulamancie*, lorſque par l'inſpection des ſignes dans les diverſes parties des animaux, on veut prédire l'avenir.

Le troiſieme genre eſt celui où ſans conſulter expreſſément le Démon, & ſans obſerver aucun arrangement de choſes phyſiques & naturelles, on veut prédire l'avenir, ou connoître des choſes ſecretes par un certain arrangement qui eſt l'effet du hazard ou du ſort; par exemple, certaine diſpoſition de cartes, ou de dez, où l'induſtrie n'a aucune part, mais le ſeul hazard. Comme il n'y a

Digitized by Google

aucune connexion naturelle entre cet arrangement fortuit & l'événement, il faudroit ſuppoſer que le Démon s'ingere officieuſement & ſans être conſulté pour conduire par le ſuccès à toutes ſortes d'erreurs & d'impiétés ceux qui conſultent le ſort. Ce dernier genre n'a point d'eſpece particuliere, c'eſt le *Sortilege* proprement dit. Le vulgaire a donné une moindre étendue à la ſignification de ce nom; & il ne s'en ſert aujourd'hui, qu'en parlant des Magiciens & *Sorciers*; mais dans la ſignification propre & naturelle de ce terme, il ſignifie en général uſer du ſort pour connoître ce qui ne ſauroit être naturellement connu. Quelques Théologiens placent ſous ce dernier genre une *Géomancie* différente de celle dont nous avons parlé, & qui conſiſte à tracer avec la main droite, quelques lignes inégales & ſans ordre ſur un papier, & par l'arrangement qui réſulte de ce hazard, en prédire l'avenir; mais il paroît que c'eſt toujours le ſort qui eſt conſulté dans ce cas, & qu'ainſi il ne doit pas être regardé comme une eſpece différente.

Toutes les eſpeces contenues dans le premier genre, ſont manifeſtement péchés mortels, puiſqu'il y a une ſociété avec le Démon. Toutes celles du ſecond genre ſont auſſi péchés mortels, à l'exception des cas ſuivants. *L'Augure & l'Auſpice* ſont permis lorſqu'ils ne prédiſent que des effets naturels, & qu'il y a une connexion naturelle & phyſique entre le chant & le vol des oiſeaux, & l'événement qu'ils annoncent, la pluie, le vent, les tempêtes, &c. En toute autre occaſion il y a péché mortel.

A l'égard du ſort, il faut diſtinguer; ou c'eſt un ſort *de diviſion & de partage*, alors il eſt permis de conſulter le ſort, pourvu que dans le partage on obſerve les regles de l'équité, & que ce ſoit pour éviter des conteſtations. Ou c'eſt un ſort *de conſultation*, pour connoître ce que l'on doit faire, & alors il n'eſt permis que ſous les conditions ſuivantes: 1°. que ce ſoit par une inſpiration divine, telle que l'eurent les Apôtres dans l'élection de S. Matthias; 2°. qu'il y ait une grande néceſſité; 3°. que dans cette néceſſité preſſante on uſe d'un grand reſpect envers la divine Majeſté que l'on conſulte, à l'exemple des Apôtres, qui prierent tous enſemble de faire connoître par le ſort auquel des deux il donnoit la préférence. Mais il eſt très-rare qu'il ſoit permis d'employer ce moyen pour connoître la volonté de Dieu. Ou enfin, c'eſt un ſort de *Divination*, par lequel on cherche la connoiſſance d'une choſe cachée: il n'eſt permis en aucun cas, il eſt toujours criminel & ſuperſtitieux, & ſuppoſe un pacte au moins implicite avec le Démon.

Les Théologiens ſont fort partagés au ſujet de la *Baguette divinatoire*. Tous conviennent qu'il y a de la ſuperſtition à s'en ſervir par maniere d'interrogation pour découvrir un voleur, un homicide; pluſieurs penſent qu'il y a de la ſuperſtition à s'en ſervir pour trouver un tréſor caché, des bornes perdues; mais qu'il peut y avoir des relations entre la baguette & les ſources, ou les mines de différents métaux: D'autres au contraire ſoutiennent qu'il n'eſt permis en aucun cas de ſe ſervir de la baguette divinatoire; que l'uſage en eſt mauvais, ou du moins ſuſpect. Ce dernier ſentiment eſt plus ſûr dans la pratique; ces Théologiens en donnent des raiſons qui paroiſſent ſans replique. S'il y a, diſent-ils, une relation phyſique entre la baguette & les choſes pour leſquelles on s'en ſert, elle doit tourner indifféremment & ſucceſſivement ſur les premieres choſes de

ce

ce genre qui ſe rencontrent ſur le chemin de celui qui la tient, quelle que ſoit ſon intention, parce que l'intention n'a pas lieu dans les opérations phyſiques. Or il eſt conſtant, par l'opinion commune, qu'il n'y a que l'intention qui fait tourner la baguette : ſi l'on cherche une ſource, elle ne tourne ni ſur l'argent ni ſur les pierres ; ſi l'on cherche de l'argent, elle ne tourne pas ſur la ſource ; ſi l'on cherche une borne, elle ne tourne ni ſur les autres bornes qui ſont en évidence, ni ſur les autres pierres qui ſe trouvent ſur le chemin. Mais quelle relation phyſique peut-il y avoir de plus entre une pierre qu'on cherche, ou celle qu'on ne cherche pas, & la baguette. C'eſt donc, concluent-ils, l'intention & la volonté de celui qui la tient, qui regle ſon mouvement ; c'eſt donc un ſortilege.

Les ſonges qui ne ſont pas compris dans le premier genre, c'eſt-à-dire, où le Démon n'eſt pas expreſſément conſulté, ſont de différentes eſpeces. 1°. Il y en a qui viennent de Dieu ; les Livres ſaints en fourniſſent nombre d'exemples : alors non ſeulement il eſt permis, mais on doit même y ajouter foi ; cependant il faut craindre que Satan ne ſe transforme en Ange de lumiere. On connoît qu'ils viennent de Dieu, lorſqu'ils propoſent un bien évident, & laiſſent l'ame tranquille, humble & fervente. Mais les Confeſſeurs ne doivent pas aiſément s'y laiſſer prendre. 2°. Il y en a qui ſont naturels, qui viennent du tempérament ; par ces ſonges on peut ſans péché juger de la diſpoſition préſente du corps. 3°. Il y en a qu'on appelle *Moraux*, & qui ſont produits par les penſées, les converſations du jour précédent ; il eſt aiſé de découvrir par ces ſonges, la cauſe qui les a produits, mais il n'eſt pas permis d'en rien conclure pour l'avenir. 4°. Il y en a qui viennent du Démon, qui non content de tenter les hommes pendant le jour, travaille encore la nuit à les porter au mal ; il n'eſt pas douteux que ce ſoit un péché de croire à ces ſonges.

Quant aux ſonges qui repréſentent des choſes indifférentes ou ridicules, ou qui portent à faire des recherches vaines & curieuſes, c'eſt un péché d'y ajouter foi ; le péché eſt encore plus grand, ſi en conſéquence d'un tel ſonge on en conclut tel événement ; parce qu'il eſt conſtant que n'y ayant aucune relation naturelle entre ce ſonge & l'événement qu'on y attache, il faut que celle qu'on y ſuppoſe, ſoit produite par le Démon.

3. *De la vaine Obſervance.*

Le péché de vaine Obſervance, eſt une ſuperſtition par laquelle on ſe ſert de moyens qui n'ont aucune efficace, ni par eux-mêmes, ni par l'inſtitution de Dieu ou de l'Egliſe, pour produire les effets qu'on en attend. Tels que certaines paroles, certains caracteres, certains noms, &c.

La différence qu'il y a entre la vaine Obſervance & la divination, eſt que cette derniere a pour but la connoiſſance d'une choſe cachée, au lieu que la vaine Obſervance a pour but de produire un effet, par exemple, la guériſon.

S. Thomas, (*quæſt. 96.*) diſtingue quatre ſortes de vaine Obſervance, à raiſon de quatre effets différents qu'on peut avoir en vue.

La premiere s'appelle *Art notoire*, c'eſt-à-dire, l'art d'acquérir la ſcience

ſans travail, ſans étude; ou autrement d'avoir la *Science infuſe* par le moyen du jeûne, de certaines prieres, ou en regardant certaines figures, en prononçant certaines paroles barbares & inconnues, & autres ſemblables moyens auſſi frivoles. Cet Art notoire eſt une ſuperſtition, dit S. Thomas, & par conſéquent péché mortel. La raiſon qu'en donne le ſaint Docteur, eſt que par l'art notoire on ſe ſert de ces moyens comme de cauſes efficientes de la ſcience, leſquels toutefois ne ſauroient être tels de leur nature. Ils ne le ſont pas plus par l'inſtitution de Dieu ni de l'Egliſe, puiſqu'on ne trouve nulle part, ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition, que Dieu ait donné cette efficace à de tels moyens. Il reſte donc que ce ſont des moyens vains & inutiles, qui ſuppoſent un pacte avec le Démon.

La ſeconde s'appelle *Obſervance de ſanté*, par laquelle on ſe ſert de vains remedes pour guérir les maladies, ſoit des hommes, ſoit des animaux. Ces remedes peuvent être vains en deux manieres: 1°. lorſqu'ils ſont par eux-mêmes incapables de guérir les maladies; 2°. lorſqu'ayant quelque propriété naturelle pour procurer la guériſon, on y ajoute l'uſage de certains caracteres, de certains noms, ou de certaines circonſtances ridicules; par exemple, l'application de certaines images qu'on appelle aſtronomiques, ou autrement *Taliſmans*; la ſaignée faite le Vendredi, l'uſage des herbes cueillies la veille de la Fête de S. Jean-Baptiſte; le ſouffle de vieilles femmes pour guérir les fievres; l'application de la clef d'une Egliſe qui eſt ſous le titre de ſaint Pierre, pour guérir ou préſerver de la rage; l'affectation de planter le fer dont on s'eſt bleſſé, dans un arbre de certaine eſpece, ou ſous l'ongle d'un cochon; de lier une branche d'arbre ou un banc, pour la plaie qu'on veut guérir: & tant d'autres pratiques ſuperſtitieuſes qu'on pourra voir dans les Auteurs qui ont traité à fond cette queſtion, principalement le P. le Brun, & M. Thiers. Ceux qui ne ſeront pas à portée de ſe procurer ces Ouvrages, pourront juger de toutes les vaines obſervances, par celles que nous avons indiquées, & diſtinguer celles où il pourroit y avoir un pacte au moins implicite avec le Démon.

La troiſieme s'appelle l'*Obſervance des événements*. Elle conſiſte à juger par un événement fortuit, ce qui doit arriver de bien ou de mal à ſoi ou à quelqu'autre. Par exemple, dire ou penſer qu'il arrivera un malheur, parce qu'on s'eſt bleſſé contre le ſeuil de la porte en ſortant de la maiſon, ou parce qu'on a entendu le cri d'un corbeau, ou d'une chouette, ou les hurlements d'un chien, ou parce qu'on s'eſt trouvé treize perſonnes à table, que le ſel s'eſt répandu ſur la table, ou parce qu'on a trouvé deux pailles ou deux couteaux arrangés en forme de croix, ou parce qu'on a éternué en ſe chauſſant: toutes ces choſes & autres ſemblables peuvent renfermer un pacte avec le Démon, dit S. Auguſtin. (*Lib. 2. de Doctr. Chriſt.*)

S. Thomas place dans cette troiſieme Obſervance, la diſtinction des jours, ou des temps, ou des lieux heureux & malheureux. Ainſi, ceux qui changent de place en jouant pour être plus heureux dans l'une que dans l'autre; ceux qui ne veulent pas ſe mettre en chemin le jour du Vendredi; ceux qui ne veulent pas ſe marier le Mercredi, &c. tombent dans la ſuperſtition.

Il n'en eſt pas de même, lorſqu'on n'obſerve les temps que par rapport à des effets purement naturels qui dépendent de l'influence des corps céleſtes, & qui

arrivent ſelon l'ordre que Dieu a établi dans la Nature. Ainſi, ce n'eſt pas une ſuperſtition pour les Médecins, les Laboureurs, les Mariniers, d'obſerver certains jours, certains mois, certaine lune dans les maladies, dans l'agriculture, dans la navigation; à moins que dans ces obſervations on ne mêle quelque vaine circonſtance qui n'ait aucun rapport avec l'influence des aſtres.

La quatrieme ſorte de vaine obſervance s'appelle *Obſervance des choſes ſacrées*, qui eſt un abus de la Parole de Dieu, de la Priere, des Reliques, des Croix, &c. Il y a abus dans l'uſage de ces choſes, & ſuperſtition, en deux cas.

1°. Lorſqu'on les emploie pour opérer des effets qu'elles n'ont point la vertu de produire, ni par elles-mêmes, ni par l'inſtitution de Dieu ou de l'Égliſe, ſe perſuadant néanmoins qu'elles opéreront infailliblement ces effets merveilleux; ainſi c'eſt une ſuperſtition que de porter ſur ſoi l'Evangile, *In principio erat Verbum*, ou un morceau du Cierge Paſchal, ou une image du ſaint Suaire, &c. comme préſervatifs aſſurés contre la mort ſubite, le tonnerre, le feu, l'eau, en un mot contre tout accident fâcheux.

2°. Lorſqu'on les emploie avec des circonſtances vaines & ſuperſtitieuſes qui ne peuvent rien ajouter à leur efficace intrinſeque; par exemple, porter ſur ſoi l'Evangile ci-deſſus, mais écrit de la main d'une certaine perſonne, un certain jour, ſur un certain papier, ou lié d'une certaine façon, perſuadé que ſans cela il n'auroit aucun effet. Comme encore, lorſque pour l'effet de la priere, on obſerve le nombre de fois qu'elle doit être répétée, par exemple, une année, ou trente jours, ni plus ni moins.

Sur ce principe, les Confeſſeurs doivent défendre à leurs Pénitents, & les Curés proſcrire de leurs Paroiſſes, l'uſage ſuperſtitieux de tant de prieres répandues dans les Heures, telles que l'*Obſecro te Domine*, l'Oraiſon de trente jours, les ſept Alégreſſes, les Oraiſons de ſainte Brigitte, les Oraiſons du ſaint Suaire, &c. Nous diſons l'*uſage ſuperſtitieux*; car ſi les Fideles récitent ces prieres avec dévotion, ſans attacher une plus grande infaillibilité à ces prieres qu'à d'autres, ſans obſerver aucune circonſtance de temps, de nombre, ou de maniere de les dire, on peut leur en laiſſer l'uſage, parce que ces prieres ne renferment rien de mauvais, elles ne deviennent ſuperſtitieuſes que par les idées qu'on y attache.

4. *De la Magie & du Maléfice.*

La Magie eſt un art d'opérer des choſes merveilleuſes; & comme il y a trois manieres de les opérer, il y a auſſi trois ſortes de Magies. 1°. La naturelle. 2°. L'artificielle. 3°. La Diabolique.

La Magie *naturelle* eſt l'art d'opérer des choſes merveilleuſes par des cauſes naturelles & phyſiques, mais généralement inconnues, ce qui cauſe la ſurpriſe.

La Magie *artificielle* n'eſt autre choſe que l'art d'opérer des choſes merveilleuſes par le moyen de l'induſtrie, de la ſcience, de l'adreſſe; tels ſont certains effets de la Médecine, de la Méchanique, de la Perſpective & de l'Alchymie; tels ſont encore les tours d'adreſſe de ceux qu'on appelle *Joueurs de gobeleis*. Cette ſeconde eſpece de Magie peut ſe réduire à la Magie naturelle.

La Magie *Diabolique*, qui eſt la Magie proprement dite, eſt l'art d'opérer des choſes merveilleuſes par le ſecours du Démon, ce qui ſuppoſe un pacte ou

exprès, ou tacite avec lui : par conſéquent cette ſorte de Magie eſt péché mortel de ſa nature ; au lieu que les deux premieres ne renferment rien de mauvais.

Le Maléfice eſt une eſpece de Magie par laquelle, avec le ſecours du Démon, on nuit, ou l'on tâche de nuire à quelqu'un en ſon corps, en ſon ame, ou en ſes biens extérieurs. Ce péché, outre la malice qui lui eſt propre, c'eſt-à-dire, outre le péché de ſuperſtition, eſt encore péché contre la juſtice, & oblige celui qui en eſt coupable, à la reſtitution.

On diſtingue deux ſortes de maléfices, l'amoureux, & l'ennemi ; quelques-uns en mettent un troiſieme, qu'ils appellent ſomnifere ; mais il paroît qu'il a rapport à l'un des deux autres.

Le Maléfice amoureux, que les Poëtes Latins ont appellé *Philtra*, eſt un art d'inſpirer par le ſecours du Démon, un amour charnel & impudique, ou quelquefois la haine, de maniere que le Démon met toutes les humeurs en mouvement, excite une tentation violente qui toutefois n'ôte pas la liberté, ou imprime dans l'imagination des idées & des repréſentations qui mettent dans un danger évident de ſuccomber.

Le Maléfice ennemi, que les Théologiens appellent *Veneficum*, eſt celui qui donne la maladie ou la mort, ou qui nuit aux fruits, aux animaux, *aut etiam maritali copulæ*.

Il eſt permis de ſe ſervir de remedes naturels pour ôter un maléfice ; il eſt même convenable de les employer avant tous autres. Il eſt permis auſſi d'employer les remedes ſurnaturels, ils ſont ſouvent plus efficaces que les autres : ces remedes ſont la priere, la mortification, l'aumône, les bonnes œuvres, la fréquentation des Sacrements, ſur-tout de l'Euchariſtie, & le ſaint Sacrifice de la Meſſe ; mais les Confeſſeurs doivent prendre garde qu'en tout cela leurs Pénitents ne mêlent rien qui reſſente la ſuperſtition. Ceux qui ſont attaqués de maléfice, peuvent encore porter des Reliques & des choſes bénites ; invoquer les ſaints Noms de Jeſus & de Marie, faire ſouvent le ſigne de la Croix avec foi & confiance ; enfin, on peut encore faire ſur eux les exorciſmes inſtitués par l'Egliſe ; mais ce dernier remede demande des précautions de prudence, & on ne doit le mettre en uſage que de l'avis & du conſentement de l'Evêque. Quelque puiſſants que ſoient tous ces moyens, Dieu permet quelquefois, par un ſecret mais toujours adorable jugement, qu'ils n'aient aucun effet. Les Confeſſeurs, en les conſeillant à leurs Pénitents affligés de maléfice, doivent leur recommander ſur toutes choſes, de tenir leur conſcience pure, d'employer ces remedes avec foi, avec confiance, & avec une parfaite réſignation à la volonté du Seigneur, remettant le ſuccès à ſa divine Providence, diſpoſés à faire bon uſage de leur guériſon ; ou s'ils ne guériſſent pas, de regarder leur mal comme une pénitence, ou comme une épreuve

A l'égard des remedes qu'on appelle *moraux*, il faut diſtinguer : 1°. Ou l'on veut ſe ſervir d'un ſecond maléfice pour détruire le premier ; en ce cas, il n'eſt jamais permis d'employer ce moyen, parce que ce ſeroit faire ſociété avec le Démon : il n'eſt pas même permis de prier le malfaiteur, quelque diſpoſé qu'il y ſoit déja, d'ôter le maléfice par un autre ; ni de conſentir qu'il le faſſe, quoiqu'on ne l'en ait pas prié. 2°. Ou l'on veut détruire ce maléfice ſans en employer un autre ; & alors il eſt permis & même louable de le faire ; ſavoir, en détruiſant, en brû-

lant les caracteres, ſignes, figures auxquels le pacte fait avec le Démon eſt annexé, & à la vue deſquels le Démon cauſe ce dommage. Bien loin de contracter en ce cas aucune ſociété avec le Démon, c'eſt détruire ſon ouvrage, c'eſt lui marquer un ſouverain mépris.

Lorſqu'un auteur de maléfice ſe préſente au Tribunal de la Pénitence, le Confeſſeur doit lui faire les interrogations ſuivantes : Si pour ſes maléfices il a employé des choſes ſaintes, & quelles ? à cauſe du ſacrilege. S'il a fait tort à quelqu'un, & quel ? à cauſe de la reſtitution. Si la perſonne à qui il a fait tort eſt conſacrée à Dieu ? à cauſe de l'excommunication portée par le Canon *Si quid ſuadente*. S'il a enſeigné ſon art à un autre ? à cauſe du ſcandale. S'il a rendu des honneurs au Démon, ou s'il a cru qu'il lui en étoit dus ? à cauſe de l'héréſie & de l'idolâtrie : comme auſſi s'il a renoncé à la Foi. S'il a des Livres de magie ? afin de les lui faire brûler, ainſi que le pacte qu'il a fait avec le Démon.

5. *Du Culte illégitime.*

La ſeconde eſpece de ſuperſtition a Dieu pour objet : on y tombe lorſqu'on rend au vrai Dieu un culte illégitime.

Ce culte eſt celui où le vrai Dieu eſt adoré, mais d'une maniere qui lui déplaît & qu'il défend, parce qu'on emploie pour l'honorer, des choſes fauſſes, ou des choſes inutiles, qui ne ſauroient en rien contribuer à ſa gloire ; ainſi il y a deux cultes illégitimes, le faux & pernicieux, & le ſuperflu.

Dieu eſt eſprit & vérité, diſoit Jesus-Christ à la Samaritaine ; *il veut être adoré en eſprit & en vérité* ; c'eſt donc déshonorer, cette Vérité ſuprême, & lui faire une injure atroce, que d'employer des choſes fauſſes pour lui rendre l'hommage qui lui eſt dû.

La fauſſeté du culte peut venir ou du côté des cérémonies qui expriment une choſe fauſſe, ou du côté de la perſonne qui emploie des cérémonies légitimes. Le culte des Juifs depuis l'avénement du Meſſie, eſt un culte faux, de la premiere ſorte, parce que l'adoration qu'ils rendent à Dieu eſt compoſée de cérémonies qui expriment la foi au Meſſie qui doit venir, tandis qu'il eſt déja venu. Le culte ſeroit faux de la ſeconde ſorte, ſi par une dévotion mal entendue on célébroit la ſainte Meſſe ſans être Prêtre, ſous prétexte que le Sacrifice de la Meſſe eſt le culte le plus grand qu'on puiſſe rendre à Dieu ; ou ſi l'on ſe ſervoit de prieres bonnes & ſaintes en elles-mêmes, mais dans un temps ou d'une maniere défendue par l'Egliſe.

On tombe dans le péché du culte faux & pernicieux, 1°. lorſqu'on honore ou qu'on expoſe à la vénération, de fauſſes Reliques ; c'eſt faire tort à la Religion que de confondre les fauſſes Reliques avec les vraies ; auſſi le Concile de Trente a proſcrit cet abus, & a défendu d'expoſer aucune Relique avant qu'elle ait été reconnue & approuvée de l'Evêque du lieu.

Lorſque les Curés trouvent des Reliques fauſſes dans leur Egliſe, telles que du prétendu lait de la B. V. Marie, &c. ou des Reliques ſuſpectes qui auroient échappées à la vigilance de leur Evêque, ils doivent, ſans attendre une viſite paſtorale, les ſupprimer eux-mêmes ſecrétement.

2°. On tombe dans ce péché, lorſqu'on publie de faux miracles, de fauſſes viſions, de fauſſes révélations. 3°. Lorſqu'on expoſe des Images de faux Saints, ou ſi étant l'image d'un vrai Saint, elle repréſente des choſes fauſſes & capables d'induire les Peuples à erreur. 4°. Lorſqu'on invoque & qu'on honore publiquement comme Saint, un homme mort en odeur de ſainteté, avant qu'il ait été déclaré tel par l'Egliſe; il n'eſt cependant pas défendu de l'invoquer en particulier. 5°. Et à plus forte raiſon, lorſqu'on honore comme Saint quelqu'un qu'on a tout lieu de croire ne l'être pas.

Le culte faux & pernicieux eſt péché mortel de ſa nature, parce que c'eſt un menſonge en matiere de Religion, qui lui eſt par-là même très-injurieux & très-pernicieux : S. Thomas (*Quæſt.* 93.) dit cependant qu'il peut devenir véniel, à raiſon de l'ignorance.

Le culte qui n'eſt que ſuperflu & inutile, eſt celui qui n'ayant rien de faux, eſt néanmoins ſuperſtitieux, en ce qu'on ſe ſert pour honorer Dieu, de choſes qui ſont contre l'ordre & l'inſtitution de Dieu ou de l'Egliſe, & contraires aux coutumes univerſellement reçues; ce qui fait que Dieu eſt plutôt déshonoré qu'honoré. Les ignorants, & ſur-tout les femmes, tombent ſouvent dans ce péché; comme il a beaucoup de rapport avec la vaine obſervance, nous ne répéterons pas ce qui en a été dit.

On tombe dans ce péché, lorſqu'on ajoute, ou qu'on retranche, ou qu'on change quelque choſe aux cérémonies preſcrites par les Rubriques de la Meſſe, de l'Office, de l'adminiſtration des Sacrements, quand même ce ſeroit par dévotion. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet, dans le Traité du Sacrifice, tom. I.

Les Théologiens conviennent communément, que le culte ſuperflu n'eſt péché mortel, 1°. que quand il renferme un pacte exprès ou tacite avec le Démon. 2°. Lorſqu'il renferme un mépris formel des regles de l'Egliſe. 3° Lorſqu'il en réſulte un ſcandale. 4°. Lorſqu'on fait un mêlange odieux des choſes ſaintes avec des choſes mauvaiſes par elles-mêmes, comme des Cantiques ſpirituels avec des chanſons honteuſes, ce qui arrive quelquefois à Noël; c'eſt ce que les Théologiens appellent *le culte honteux*. 5°. Lorſque le changement des Rubriques eſt conſidérable, on doit expliquer ces circonſtances en Confeſſion.

Lorſque le culte ſuperflu vient de groſſiéreté, d'ignorance, de ſimplicité, ou même de dévotion, il n'eſt que péché véniel.

Digitized by Google

DU SECOND COMMANDEMENT.

VOUS ne prendrez point en vain le Nom du Seigneur votre Dieu. *Non aſſumes Nomen Domini Dei tui in vanum.* (*Exod.* 20. 7.) Ce précepte peut être regardé comme affirmatif ou comme négatif. Comme affirmatif, il ordonne d'honorer le ſaint Nom de Dieu ; comme négatif, il défend de profaner cet adorable Nom.

On honore le ſaint Nom de Dieu par les Sacrifices, par la priere, par les diſcours ſaints & édifiants, ſoit publics, ſoit particuliers, qui rendent à faire connoître Dieu, le reſpecter & le glorifier par une vie chrétienne ; enfin, par les vœux & les jurements juſtes & légitimes. On déshonore le ſaint Nom de Dieu par le violement des vœux, par les jurements indiſcrets & téméraires, par le parjure & par le blaſphême.

Ce que nous avons dit ci-devant du Sacrifice & de la priere, relativement aux Prêtres, peut fournir aux Confeſſeurs un grand fonds d'inſtructions propres à être appliqués à tous les Fideles. Nous allons expliquer ici ce qui regarde les Vœux, les Jurements & les Blaſphêmes.

Des Vœux, & des conditions néceſſaires pour les rendre valides.

LE Vœu eſt une promeſſe pour un plus grand bien, faite à Dieu librement & avec délibération.

Quatre choſes ſont néceſſaires pour la validité du Vœu. 1°. Il doit être libre ; 2°. avoir pour objet une choſe poſſible. 3°. Il faut que cet objet ſoit bon ; 4°. quoique bon en lui-même, il faut encore qu'il ſoit plus agréable à Dieu que ſon contraire.

Le Vœu comme une action méritoire & agréable à Dieu, doit être libre ; & comme tel, il demande de la délibération, & un choix qui ne ſoit pas forcé. Ainſi les vœux faits en état de démence, d'ivreſſe, ou d'une imbécillité qui ôte l'uſage de la raiſon, ne peuvent ſubſiſter.

Pour faire un vœu valable, il ne faut ni plus, ni moins de liberté que pour faire un péché mortel. Ce qui doit s'entendre d'une délibération directe. Un vœu fait dans l'ivreſſe ne ſeroit ni méritoire, ni vrai vœu ; quoiqu'un homicide qui a pu & dû être prévu, ſoit imputé à celui qui s'eſt enivré volontairement ; parce que ce qui ſuffit pour le mal, ne ſuffit pas pour le bien. Mais ſi un homme qui s'avance vers l'Autel pour y faire ſes vœux, étoit diſtrait dans le temps qu'il les prononce, ils ſeroient toujours très-valables.

Un vœu dont on ſe repentiroit preſque auſſi-tôt qu'on l'a fait, ne doit pas pour cela être cenſé nul par défaut de pleine liberté. Si l'homme eſt aſſez inconſtant pour rougir un moment après de ſes meilleures actions, il eſt ſûr auſſi par l'expérience, qu'il ne faut qu'un inſtant pour former avec une pleine délibération les plus ſaints ou les plus noirs projets. Il arrive très-rarement qu'un vœu ſoit indélibéré, juſqu'à ne pas obliger celui qui l'a fait. Ainſi la vivacité, la colere, & les autres paſſions ſemblables, peuvent bien rendre un vœu imprudent; mais elles ne le rendent nul, que quand elles abſorbent l'uſage de l'eſprit & de la raiſon.

On ne doit donc pas facilement préſumer que ceux qui ont fait des vœux, ayant atteint l'âge de puberté, aient manqué de la délibération néceſſaire pour s'engager. Il ſuffit, pour être aſſuré de la validité de leur vœu, qu'ils déclarent qu'ils l'ont fait avec connoiſſance & intention de s'obliger; & on doit les en croire, à moins qu'ils ne ſoient abſolument imbécilles ou ſcrupuleux. Cependant ſi le Confeſſeur juge qu'ils n'aient pas aſſez mûrement réfléchi avant que de ſe déterminer à un engagement ſi important, il les renverra aux Supérieurs, qui pourront les diſpenſer plus facilement, à raiſon de la légéreté qui les a empêchés de prévoir toutes les conſéquences de leur obligation.

Au reſte, c'eſt aller contre l'honneur dû à Dieu, que de faire des vœux trop précipités: une action ſi grande, & qui appartient à la Religion, demande bien qu'on y penſe. L'Ecriture ſainte réprouve, (*Eccl.* 5. 3.) & les promeſſes infidelles, & les promeſſes imprudentes. Celles qui coûtent peu à faire, coûtent ſouvent encore moins à violer; d'où l'on peut conclure, que la légéreté avec laquelle certaines perſonnes font des vœux, n'eſt pas exempte de péché, quand elles voient ou peuvent voir, qu'eu égard à leurs diſpoſitions, à leurs penchants, & à la difficulté de la matiere, elles s'expoſent au danger de ne les pas accomplir.

Les Théologiens ſont fort partagés ſur la validité des vœux des impuberes, qui ont déja l'âge de raiſon. Il y en a qui penſent qu'aucun vœu, même celui d'entrer en Religion, ne doit être regardé comme nul préciſément parce qu'il aura été fait avant l'âge de puberté. Ce ſentiment eſt le plus ſûr pour le ſalut; car il n'y a de riſque, ni à accomplir ces ſortes de vœux, ſi on le peut; ni à s'en faire relever, ſi on a lieu de croire qu'on ne pourra pas les accomplir comme il faut. Il peut arriver que l'uſage de la raiſon ſoit aſſez parfait dans un impubere, pour lui permettre de s'engager avec la délibération néceſſaire. Le Pape Alexandre III paroît avoir ſuppoſé comme valide le vœu du voyage de la Terre ſainte qu'avoit fait un impubere, puiſqu'il voulut qu'on le commuât en aumônes. D'ailleurs le jugement & la raiſon qui ſont néceſſaires pour faire un vœu, ne doivent pas aller juſqu'à prévoir toutes les peines & toutes les difficultés attachées à ſon exécution: autrement que d'engagements nuls, ſoit dans le Cloître, ſoit dans le monde, ſi pour contracter valablement il falloit avoir tout prévu! Que de vœux de continence faits, même après la puberté, devroient être cenſés nuls, ſi on ne pouvoit les faire que quand on connoît les combats qu'il faut eſſuyer, & les victoires qu'il faut remporter ſur une chair dont les foibleſſes ſe déclarent bien plus tard dans les uns que dans les autres, & avec des différences infinies! Ainſi le meilleur parti qu'on

qu'on ait à prendre quand on a fait un vœu avant l'âge de puberté, c'eſt ou d'accomplir la promeſſe qu'on a faite à Dieu, ou d'en obtenir la diſpenſe. Diſpenſe que l'Evêque, auquel on doit toujours avoir recours en pareil cas, peut accorder, à cauſe de l'incertitude & du doute qui ſe trouvent dans une matiere conteſtée. Diſpenſe qui ordinairement ne doit pas être refuſée; parce qu'on ne peut pas faire grand fonds ſur des vœux faits dans un âge dont la prudence & la maturité ne ſont pas le caractere.

Lorſqu'on a ſujet de douter de la ſuffiſance du diſcernement des impuberes qui ont fait des vœux, il convient de les diſpenſer pour plus grande ſûreté; ou ſi on juge plus à propos de leur commuer ces vœux, on doit leur impoſer d'autres œuvres de piété, ſans s'arrêter à une égalité rigoureuſe de commutation, qu'il conviendroit d'obſerver dans un âge plus avancé.

Dans le doute ſi un enfant avoit aſſez de raiſon pour s'obliger par un vœu, on examine ſi, quand il l'a fait, il avoit ſept ans accomplis, ou s'il ne les avoit pas. S'il avoit ſept ans, on préjuge pour le vœu; s'il ne les avoit pas, on ſuppoſe qu'il n'avoit pas aſſez de lumiere. Mais ſi l'âge même de l'enfant eſt l'objet du doute, il faut, ſelon pluſieurs Théologiens, préſumer en faveur du vœu; parce qu'on eſt ſûr qu'il a été fait, & qu'on n'eſt pas ſûr qu'il ait été fait avant le temps; d'autant plus qu'il eſt très-rare qu'un enfant qui n'a pas ſept ans, penſe déja à faire des vœux.

Les Théologiens ſont encore partagés ſur le parti que doit prendre celui qui après un ſérieux examen, doute avec fondement s'il a fait un vœu. Il nous paroît que le meilleur parti qu'on ait à prendre quand on eſt dans ce cas, eſt ou d'accomplir la promeſſe, ou d'avoir recours à l'Evêque pour être éclairé ſur ſon doute, ou diſpenſé du vœu. De deux partis, il faut prendre le plus ſûr, quand on n'a point de raiſon légitime d'en prendre un autre. Or s'il eſt évident que le parti le plus ſûr eſt d'accomplir le vœu, ou de s'en faire relever, il ne l'eſt pas moins que dans un doute ſemblable à celui dont il s'agit, il n'y a point de raiſon de juger en faveur de la liberté, au préjudice du vœu. Car lorſque quelqu'un doute, par exemple, s'il a fait vœu de vivre dans le célibat, il doute par conſéquent ſi ce n'eſt pas pour lui un péché d'embraſſer l'état du mariage: il s'expoſe donc à un péché très-grief en prenant ce dernier parti; à moins qu'il n'ait de juſtes & de ſolides raiſons pour le préférer à l'autre: or il ne trouvera jamais ces raiſons juſtes, ſolides, & capables de le tranquilliſer, tant que ſon doute ſubſiſtera. Il ne peut répondre qu'il a ſa liberté, & que dans le doute ſa condition eſt plus favorable; car c'eſt cette liberté même que ſa conſcience lui diſpute; c'eſt elle qui eſt le premier objet de ſon incertitude & de ſa peine. En doutant s'il a fait un vœu, il doute néceſſairement, & comme préalablement, s'il lui eſt permis de ne le pas accomplir. Or oſeroit on conclure du doute qu'a une perſonne ſi elle eſt libre de faire telle ou telle choſe, qu'elle eſt ſûrement la maîtreſſe de faire tout ce qu'il lui plaira? C'eſt par le même principe, que S. Thomas décide (*in* 4. *Sent. diſt.* 38. *q.* 1. *a.* 2. *quæſtiunc.* 1. *ad* 6.) que celui qui après avoir fait un vœu, doute s'il a eu aſſez de liberté pour le faire, eſt obligé de l'accomplir. *Si autem dubitet quomodò ſe in vovendo habuerit, debet tutiorem viam eligere, ne ſe diſcrimini committat.*

De ce principe, qu'on eſt obligé d'accomplir les vœux douteux ou de s'en faire diſpenſer, il ſuit évidemment que celui qui ſe ſouvient bien d'avoir fait un vœu, mais qui doute s'il lui a donné telle ou telle étendue, doit aller au plus fort. Par exemple, lorſque quelqu'un ſait qu'il a fait vœu d'entrer en Religion, & qu'il doute s'il a promis d'entrer dans l'Ordre le plus auſtere, ou dans un Ordre plus mitigé, il doit ſe préſenter à l'Ordre le plus auſtere, s'il ne veut pas avoir recours à la diſpenſe; parce qu'en entrant dans une Communauté moins rigide, il s'expoſeroit à ne pas donner à Dieu tout ce qu'il lui a promis. Par la même raiſon, celui qui ſait bien qu'il a fait vœu de donner dix piſtoles aux Pauvres, mais qui eſt en doute s'il les a données, doit en faire un ſacrifice & les leur donner.

Le vœu en tant que libre, doit exclure la violence & la contrainte. La crainte légere ne nuit point à la validité des vœux : dans le Droit Canonique, on n'a point d'égard à cette plainte en cette matiere. Il en eſt de même d'une crainte conſidérable, quand elle vient d'une cauſe étrangere qui a droit de l'imprimer; par exemple, ſi une femme qui a commis un crime énorme, avoit été condamnée par la Juſtice à faire profeſſion dans un Monaſtere pour y finir ſes jours, ſon vœu ſeroit valide, & elle ne pourroit ſe plaindre de la violence qui lui auroit été faite; parce que c'eſt une peine qu'elle a juſtement méritée, & qu'elle pouvoit éviter en s'abſtenant du crime qu'elle a commis. Cela paroît décidé dans les Décrétales. (*Cap. De Regularibus. Tit. de Simonia.*)

Une crainte qui tout à la fois eſt grave, injuſte, & inſpirée dans le deſſein d'extorquer un vœu, le rend invalide. L'Egliſe réprouve les vœux forcés; & Dieu n'accepte point les vœux que ſon Egliſe réprouve.

La crainte que l'on auroit injuſtement inſpirée à une perſonne, ſans deſſein de lui faire faire aucun vœu, mais pour un autre ſujet, n'empêcheroit pas la validité du vœu que cette crainte occaſionneroit; parce qu'alors cette crainte ne ſeroit pas la cauſe du vœu, & qu'elle n'en ſeroit que l'occaſion.

La crainte grave, dont la cauſe eſt purement naturelle & intérieure, n'annulle point par elle-même un vœu. Ainſi un malade qui par crainte de la mort promettroit à Dieu de ſe faire Religieux s'il revenoit en ſanté, ſeroit obligé d'accomplir ſon vœu après ſa guériſon : il faut de même regarder comme valide, le vœu que la crainte du naufrage dans une tempête auroit fait faire à une perſonne : cette crainte ne rend pas les vœux nuls & invalides, pourvu qu'ils ſoient faits avec délibération, parce qu'elle n'ôte pas la liberté; elle ne force pas la perſonne qui fait le vœu, à le faire; cette perſonne s'y porte d'elle-même pour éviter un plus grand mal; & il faut encore regarder alors la crainte, non comme la cauſe, mais comme l'occaſion du vœu.

Le dol & l'erreur poſitive ſur la ſubſtance de la choſe vouée, operent la nullité du vœu, parce que l'un & l'autre en excluent le volontaire. Il en eſt de même quand l'erreur tombe ſur des conditions qui appartiennent à la ſubſtance de la choſe vouée, ou même ſur des circonſtances notables : mais il faudroit raiſonner autrement, ſi on avoit été ſeulement trompé ſur des choſes accidentelles. La raiſon de tout ceci eſt évidente; car d'un côté, le principal objet du vœu, eſt non ſeulement la choſe qu'on promet à Dieu, mais encore tout

ce qui appartient à ſa ſubſtance, & même tout ce qui en fait une circonſtance notable ; & de l'autre côté, on ne peut regarder comme le premier objet d'un vœu, ce qui ne lui appartient que d'une maniere accidentelle. Ainſi ſi l'on avoit fait vœu de donner à une Egliſe un Calice qu'on a, croyant ne le donner que d'argent, le vœu eſt nul s'il ſe trouve que ce Calice ſoit d'or ; à moins qu'on n'eût fait un vœu confus de le donner tel qu'il eſt. Si un homme ſe propoſant d'entrer dans une Maiſon Religieuſe, dont les Regles, eu égard à la foibleſſe de ſa complexion, n'euſſent rien de trop difficile, avoit fait vœu de ſe retirer à Orval, parce qu'on lui a aſſuré que cette Maiſon qu'il ne connoiſſoit pas, lui convenoit, ſon vœu ſeroit invalide. Il en eſt de même du vœu qu'auroit fait un autre d'aller à Jéruſalem, ſur l'aſſurance qu'on lui auroit donnée qu'on y va aiſément par terre, quoique cela fût très-difficile ; ou qu'il ne faut qu'un mois pour y aller par mer, quoiqu'il faille un temps beaucoup plus conſidérable. Au contraire, celui qui ſe ſeroit engagé à un Pélerinage, parce qu'on lui a dit que la route en étoit fort agréable, ou qu'il n'avoit que dix lieues à faire, auroit fait un vœu valide, quoique le chemin fût moins beau & un peu plus long qu'on ne le lui a aſſuré ; parce que cette circonſtance doit ſe compter pour peu de choſe. Au reſte, on voit bien que telle erreur qui eſt légere dans une ſuppoſition, peut être conſidérable dans une autre. Celui auquel on diroit qu'il n'y a que cinq lieues à faire pour aller à une Chapelle où il fait en conſéquence vœu d'aller, ſeroit trompé conſidérablement ſi cette Chapelle étoit éloignée de dix lieues. Si au contraire on diſoit qu'il n'y a que cent lieues à faire pour aller à une Chapelle, où quelqu'un ſeroit en conſéquence vœu de ſe rendre, quoiqu'il y en eût cent cinq, ce ſeroit ordinairement être très-peu trompé.

Tout ce que nous venons de dire ne doit s'entendre que de l'erreur poſitive ; car il faut juger différemment quand l'erreur eſt négative, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle vient de ce que faute d'examen on n'a pas découvert bien des difficultés, dont la connoiſſance eût empêché de faire le vœu qu'on a fait. On s'eſt alors engagé à tout événement ; & ce n'eſt qu'à ſoi-même qu'on doit imputer le peu d'attention qu'on a donnée à une choſe qui en demandoit beaucoup.

Un Vœu eſt nul, quand on le fait avec un eſprit troublé par de violentes tentations ; parce qu'alors on n'a ni aſſez de lumiere, ni aſſez de liberté, pour prendre un véritable engagement.

Le renouvellement d'un vœu nul dans ſon origine, par celui qui en ignore la nullité, ne lui rend pas la force & la validité qu'il n'a pas eues dès ſon commencement ; parce qu'il n'y a ni aſſez de lumiere, ni aſſez de liberté dans celui qui fait cette rénovation ; laquelle ne fait pas l'engagement, mais le ſuppoſe.

Nous avons dit ci-deſſus, que le vœu doit avoir pour objet une choſe poſſible. En effet, c'eſt un principe de la lumiere naturelle, que nul n'eſt tenu à l'impoſſible. En conſéquence de cette regle, nous allons réſoudre pluſieurs queſtions qui pourroient arrêter les Confeſſeurs.

On demande d'abord ce qu'on doit penſer du vœu qu'auroit fait une perſonne de s'abſtenir de toute ſorte de péchés. On convient aſſez communément

que le vœu de s'abſtenir de tout péché mortel, eſt valide; parce qu'il n'y a rien là qui ſoit moralement impoſſible, rien dont un homme ne puiſſe venir à bout avec les ſecours ordinaires de la grace. Cependant de tels vœux ne doivent être permis qu'à des ames courageuſes, qui ſe ſont long-temps éprouvées. Un homme qui connoît ſa fragilité, pécheroit en multipliant ſes tranſgreſſions. Il pourroit même arriver que ſon imprudence allât juſqu'au péché mortel, ſi ſa foibleſſe avoit dû lui faire ſentir la grandeur du danger auquel il s'expoſoit. Cependant il auroit encore alors beſoin de diſpenſe; parce qu'un vœu n'eſt pas nul pour être imprudent, quoique l'imprudence avec laquelle il a été fait, ſoit une raiſon d'en diſpenſer.

On convient encore, qu'on doit regarder comme valide, le vœu de s'abſtenir d'un certain genre de péchés véniels, par exemple, de tout menſonge; parce qu'on peut en venir à bout avec les ſecours ordinaires de la grace, & par le moyen d'une vigilance qui ne demande rien d'extraordinaire. Il y a cependant des matieres où il eſt ſi difficile de ne pas tomber, qu'il y auroit beaucoup d'indiſcrétion à s'y engager par vœu. Peut-on, par exemple, ſe flatter de vivre long-temps ſans dire des paroles oiſeuſes, ou ſans ſe prêter à quelque penſée inutile? Il y auroit en cela bien de la préſomption; cependant ce vœu, ſi on le faiſoit, obligeroit en conſcience.

A l'égard du vœu qu'auroit fait une perſonne de s'abſtenir de tous les péchés véniels, nous croyons qu'il ſeroit nul quant à l'obligation de s'abſtenir de toute faute même légere. La raiſon en eſt, que le vœu n'eſt valable, qu'autant que Dieu l'accepte; & que Dieu n'accepte point un vœu qui eſt inutile, & même nuiſible à celui qui l'a fait. Or tel eſt le vœu dont il s'agit, puiſque la matiere en eſt moralement impoſſible; que ſon exécution demande un privilege ſpécial, comme il paroît par la déciſion du Concile de Trente (*Seſſ. 6. Can. 23. de Juſtif.*) & que par conſéquent le lien du vœu ne pourroit être qu'un ſujet continuel de troubles, d'anxiétés, & d'une prévarication plus abondante.

L'exemple des Saints que l'on pourroit objecter avoir fait de pareils vœux, ne conclut rien; parce qu'ils étoient conduits par des lumieres d'un ordre ſupérieur.

Pour éviter cependant les embarras que pourroient cauſer les différents ſentiments des Théologiens, dont pluſieurs penſent que quoique ce vœu n'obligeât pas dans ſa totalité, il obligeroit néanmoins en partie, nous croyons qu'il eſt plus ſûr d'avoir recours au Supérieur dans un cas ambigu comme celui-ci, que de ſe diſpenſer ſoi-même.

Pour ſavoir à quoi eſt obligé celui qui a fait un vœu dont l'exécution eſt impoſſible en partie, il faut diſtinguer: car ou la matiere de ce vœu eſt telle qu'on puiſſe ou qu'on ait coutume de la diviſer; ou elle eſt de nature à n'être pas partagée ſelon l'eſtimation des ſages. Dans le premier cas, on doit acquitter de ſon vœu ce qu'on en peut acquitter; parce qu'on eſt cenſé alors avoir promis ce qu'on pourroit faire, & qu'on peut appliquer à ce cas la regle de Droit qui dit, qu'un acte utile pour un chef, n'eſt ni vitié, ni caduc par l'inutilité des autres. *Utile non debet per inutile vitiari.* D'où il ſuit, 1. qu'un homme qui a fait vœu de jeûner toute ſa vie, & à qui une maladie ſérieuſe a fait interrompre ſon jeûne, doit le recommencer quand ſa ſanté eſt rétablie.

Digitized by Google

2. Que celui qui s'eſt engagé d'aller à Rome nuds pieds, doit y aller, quoiqu'il ne pût pas y aller dans cet état. 3. Qu'une fille qui a fait vœu de virginité, & qui s'eſt laiſſée ſéduire, reſte toujours obligée à la continence.

Dans le ſecond cas, dès qu'une partie du vœu eſt impoſſible, le reſte n'oblige à rien; parce qu'alors ce n'eſt pas une partie, c'eſt la totalité qu'on avoit promiſe. De-là on conclut, que celui qui pour honorer un Saint, a fait vœu de jeûner la veille de ſa fête, n'eſt pas obligé à remplacer ce jeûne, ſuppoſé qu'il ne puiſſe s'en acquitter le jour qu'il s'étoit preſcrit. On raiſonne de même d'un homme qui auroit fait vœu d'aller à Compoſtelle, vêtu d'un ſac & d'un cilice; & on convient aſſez que ſi la guerre ou la maladie rendent ſon pélerinage impoſſible, il n'eſt pas obligé à ſe revêtir de ces habits de pénitence.

Les Théologiens ſont partagés ſur ce que devroit faire celui qui ayant fait vœu de bâtir une Egliſe, n'en peut mettre que les fondements. Les uns penſent qu'il n'eſt tenu à rien. D'autres au contraire diſent, ou qu'il doit bâtir une Chapelle, ou qu'il doit au moins jeter les fondements de l'Egliſe qu'il avoit projetée. Dans ce doute nous croyons qu'il faut ou prendre le parti le plus ſûr, ou avoir recours au Supérieur.

On demande encore à quoi eſt obligé un homme qui a fait un vœu diſjonctif, mais qui ne peut plus en exécuter une partie. Titius, par exemple, ayant appris qu'un Prêtre lui a laiſſé un Calice & une Croix d'argent, a fait vœu de donner l'un ou l'autre à ſa Paroiſſe; le Calice a été volé, eſt-il obligé de donner la Croix?

Pour décider cette difficulté, il faut faire attention au temps où une des choſes promiſes par vœu a péri. Si le Calice dans le cas dont il s'agit, avoit déja été volé quand Titius a fait ſon vœu, ce vœu eſt nul; ou plutôt il eſt ſuſpendu juſqu'à ce que le Calice ait été reſtitué en nature ou en équivalent; parce que ce vœu avoit été fait à cette ſeule condition, qu'on pourroit choiſir entre le Calice & la Croix, & ſe déterminer à donner celui des deux qu'on jugeroit à propos: or ce choix étoit impoſſible, dès le temps même que le vœu a été fait. Il en eſt donc de ce vœu, comme de celui qu'auroit fait un homme, ou d'entrer en Religion, ou de ſe faire voleur; ce dernier eſt, de l'aveu de tout le monde, eſſentiellement nul; parce que l'alternative roule entre deux choſes dont l'une ne peut s'exécuter.

Mais ſi le Calice n'a été enlevé qu'après que le vœu a été fait, ce même vœu doit être accompli; à moins cependant que celui qui l'a fait, ne ſe fût déja déterminé à faire préſent du Calice, avant qu'il eût diſparu, & à garder la Croix. La raiſon en eſt, qu'une promeſſe qui a été valide doit être exécutée; & que, ſelon le Droit, celui qui a promis de donner un de ſes deux eſclaves, doit donner le ſecond, ſi le premier eſt mort. On convient cependant que Titius ſeroit le maître de garder la Croix, & de donner le prix du Calice; parce que ſelon ſon vœu, il pouvoit choiſir entre l'un & l'autre: il y a des Théologiens qui exceptent le cas où la choſe promiſe auroit été perdue par la faute de celui qui a fait le vœu; il eſt alors obligé, ſelon eux, à donner celle qui reſte; s'il ne peut choiſir, ce n'eſt qu'à lui-même qu'il doit l'imputer.

Enfin, celui qui après avoir fait un vœu auquel il ne penſoit plus, en a

ſait un autre dont l'exécution eſt incompatible avec celle du premier, doit accomplir le ſecond vœu, s'il eſt d'un plus grand bien : il doit s'en tenir au premier, ſi le ſecond eſt d'un bien égal ; parce que quoiqu'on puiſſe commuer de ſoi-même un vœu en quelque choſe de mieux, on ne le peut pas changer en une choſe qui ne vaut pas plus aux yeux de Dieu, que celle qui lui avoit déja été promiſe. Dans le doute s'il y a égalité dans les deux promeſſes, il faut s'en tenir à la premiere ; parce que la poſſeſſion & la préſomption ſont pour elle.

Une troiſieme condition néceſſaire pour la validité du vœu, c'eſt qu'il ait pour objet une choſe bonne. Quoique le vœu aille ordinairement à des œuvres de conſeil, rien n'empêche qu'il ne s'étende auſſi à celles qui ſont de précepte ; ainſi il peut avoir pour objet une choſe déja commandée. Il eſt bon de s'affermir contre ſa propre foibleſſe.

Une choſe mauvaiſe par elle-même, ou par la fin qu'on ſe propoſe, ne peut être la matiere du vœu ; parce que Dieu ne peut agréer une promeſſe qui le déshonore. D'où il ſuit que cette promeſſe eſt un péché mortel, ou véniel, ſelon la nature du péché auquel on veut s'engager. Il pourroit même arriver que le vœu de faire une faute d'ailleurs légere, allât juſqu'au péché mortel ; & il y iroit en celui qui connoiſſant que l'objet de ſa promeſſe eſt mauvais, ſeroit aſſez corrompu pour croire qu'elle ne laiſſe pas que d'être agréable à Dieu.

Une choſe qui eſt bonne d'elle-même, mais qui peut devenir mauvaiſe par quelque événement, peut être la matiere d'un vœu. Mais quand la choſe eſt devenue mauvaiſe, on ne doit pas la faire pour accomplir ſon vœu ; car on pécheroit ; & la promeſſe qui ne peut s'exécuter ſans péché, eſt impie & déſagréable à Dieu. Tel étoit, ſelon S. Thomas, le vœu indiſcret de Jephté, qu'il ne pouvoit accomplir, après que ſa fille ſe fût préſentée la premiere devant lui.

Une choſe vaine, inutile, ou indifférente à tous égards, ne peut être la matiere d'un vœu ; parce que le vœu étant un acte de Religion, demande un objet qui ſe rapporte à Dieu, & qu'une choſe indifférente en tous ſens ne s'y rapporte point. *Vota quæ ſunt de rebus vanis & inutilibus*, dit ſaint Thomas, *ſunt magis deridenda, quàm ſervanda.* Ainſi le vœu que feroit une femme de ne pas filer le Samedi, pour honorer la Sainte Vierge, ſeroit nul. Il n'y auroit même qu'une eſpece de bonne foi & de ſimplicité, qui pût l'exempter de tout péché ; puiſqu'un culte vain & ſuperſtitieux doit naturellement déplaire à Dieu.

Il n'en ſeroit pas ainſi du vœu de s'abſtenir de toute œuvre ſervile, ou même d'une eſpece de travail ; lequel, eu égard à l'inclination, attacheroit ſi fort, qu'il ne permettroit pas de rendre un certain genre de culte à la Mere de Dieu. Ce vœu ſeroit très-bon ; puiſque quoique la matiere en fût indifférente, la fin ne le ſeroit pas. C'eſt pour cette raiſon qu'on doit regarder comme valide le vœu de porter l'habit blanc, quand on eſt dans un pays où cette ſorte de vêtement eſt une profeſſion extérieure d'un reſpect particulier pour la Sainte Vierge ; ou quand il rappelle à l'eſprit, l'obligation d'une pureté exacte. Si on excepte ce cas, ou autres ſemblables, un vœu de cette nature doit être regardé comme une vaine obſervance.

Digitized by Google

Dans le doute ſi l'objet du vœu eſt indifférent, ou bon, le vœu doit être accompli; parce qu'en ne l'accompliſſant pas, on s'expoſe à pécher; & que la pureté de l'intention qui porte à l'accomplir, doit exempter de toute faute. Mais dans le doute ſi l'objet eſt mauvais ou non, il faut laiſſer le vœu ſans l'accomplir; parce qu'il eſt défendu de riſquer une action criminelle.

Quoique l'objet du vœu, d'indifférent qu'il étoit, ſoit devenu bon, il ne rend pas pour cela valide, un vœu qui étoit nul; parce que c'eſt une regle de Droit, qu'un acte nul dans ſon principe, ne devient pas valable par le ſecours du temps : *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non ſubſiſtit.* Un homme, par exemple, a fait vœu de ne pas entrer dans une maiſon, où dans le temps qu'il a fait ce vœu, il pouvoit entrer comme en toute autre; depuis, cette maiſon eſt occupée par une femme dangereuſe pour lui; ce changement de circonſtances, de nul qu'étoit ſon vœu, ne le rend pas valide.

Il faudroit en juger différemment, ſi celui qui a fait ce vœu, avoit eu intention de ne pas entrer en cette maiſon, au cas qu'il ne pût le faire ſans péril : & alors l'obligation de ſon vœu ſeroit éteinte, ou ſuſpendue, ſelon que le danger ceſſeroit pour toujours, ou pour un temps. Il en ſeroit encore de même, ſi cet homme avoit cru fauſſement qu'il y avoit du danger pour lui, où il n'y en avoit point actuellement; car comme ſon intention eût été alors de ne ſe pas expoſer, il ſemble que ſon vœu ſeroit général, & qu'il l'obligeroit par conſéquent à ne mettre jamais le pied dans cette maiſon, tant qu'elle pourroit être funeſte à ſa vertu.

A l'égard du vœu qui a pour objet une choſe bonne en elle-même, mais indifférente à raiſon de la fin qu'on s'y propoſe; par exemple, du vœu de jeûner, uniquement pour épargner la dépenſe, & ſans aucun motif d'avarice, il y a des Théologiens qui diſent qu'il ne vaudroit rien. D'autres au contraire aſſurent qu'on ſeroit obligé de l'exécuter, mais qu'il faudroit changer ſon intention. En ce cas il faut ſe ſouvenir de la regle que nous avons déja donnée; c'eſt-à-dire, recourir au Supérieur, ou pour le conſulter & ſuivre ſon avis, ou pour obtenir diſpenſe du vœu.

Un vœu dont la fin unique eſt mauvaiſe, eſt abſolument nul. Tel eſt le vœu de donner ſon bien aux pauvres, préciſément afin de ſe venger de ſa famille dont on eſt mécontent; ce vœu irriteroit Dieu, au lieu de lui être agréable. Il en ſeroit de même du vœu qu'oſeroit faire une Courtiſanne de donner tant aux Hôpitaux, ſi elle gagne une telle groſſe ſomme en tel temps, ou parce qu'elle l'a déja gagnée; car alors elle regarde Dieu comme l'auteur de ſon infame proſpérité.

Celui qui en faiſant vœu de faire une bonne œuvre, de donner l'aumône, par exemple, s'eſt propoſé deux fins, dont l'une eſt bonne, & l'autre ne l'eſt pas, doit renoncer à celle qui eſt mauvaiſe, & accomplir ſon vœu relativement à celle qui eſt bonne.

Enfin, nous avons dit que le vœu, pour être valide, doit être *de meliori bono*. Le vœu eſt cenſé être d'un bien plus agréable à Dieu, quand ce bien vaut mieux que ſon contraire; quoiqu'il ne vaille pas mieux & qu'il vaille ſouvent beaucoup moins que pluſieurs autres choſes qu'on pourroit faire. Ainſi celui qui s'engage à donner dix piſtoles aux pauvres, quand il pourroit leur en don-

ner mille, doit accomplir le vœu qu'il en a fait. Dieu aime mieux celui qui donne peu, que celui qui ne donne rien du tout.

Il ſuit de-là que le vœu d'entrer dans une certaine Communauté, quoiqu'elle ſoit moins auſtere qu'une autre, oblige en conſcience ; à moins que, comme il peut arriver quelquefois, un homme ne fît plus de bien dans l'état où il eſt, qu'il n'en peut faire dans cette Communauté où il a fait vœu d'entrer ; ou que dans ce Monaſtere on ne portât le déſordre, juſqu'à négliger l'eſſentiel des obligations Religieuſes, & qu'il n'y eût pas lieu d'eſpérer une réforme prochaine.

De ce que le vœu doit avoir pour objet une choſe qui ſoit plus agréable à Dieu que ſon contraire, il faut conclure que, génétalement parlant, tout ce qui eſt oppoſé aux conſeils Evangéliques, ne peut être la matiere d'un vœu. Ainſi ce ne ſeroit pas un vœu, de promettre à Dieu de ne s'engager jamais dans les Ordres, ou de ne jamais entrer en Religion. Par la même raiſon, le vœu de ſe marier pris en lui-même ſeroit nul ; car la continence eſt un plus grand bien.

Nous diſons, *le vœu de ſe marier pris en lui-même* ; car il y a des occaſions où le mariage peut être l'objet du vœu. Par exemple, lorſque le mariage eſt néceſſaire à une perſonne pour éviter l'incontinence, ou lorſqu'il eſt le ſeul moyen pour procurer la paix des Peuples ; comme cela peut arriver dans la perſonne d'un Prince, ou d'une Princeſſe. Mais en ces cas & autres ſemblables, on ne doit rien faire ſans avoir conſulté les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Il n'y a point de vœu ſans intention de s'obliger par vœu envers Dieu ; c'eſt pourquoi celui qui, après s'être bien propoſé dans le Sacrement de Pénitence, d'éviter les fautes dont il s'eſt accuſé, a le malheur d'y retomber, ne tranſgreſſe pas un vœu, parce qu'il n'a pas eu intention alors de s'impoſer l'obligation ſpéciale dont nous parlons ; & au moyen de laquelle on devient doublement coupable, quand on fait le mal dont on avoit promis à Dieu par vœu de s'abſtenir pour toujours. L'intention de s'obliger par vœu, ſe regle moins ſur les paroles, que ſur la volonté. C'eſt pourquoi le ferme propos que la Contrition exige dans le Pénitent, n'eſt pas regardé comme un vœu ; quoiqu'on s'exprime à peu près en le faiſant, comme celui qui feroit un vœu.

Pour faire un vœu, il ſuffit, ou de vouloir faire ce que font ceux qui vouent, quand on ne connoîtroit pas diſtinctement la maniere dont ils s'engagent ; ou de faire ſon vœu avec réflexion, quoiqu'actuellement on ne penſe pas à l'obligation qui en réſulte. La raiſon en eſt, qu'il y a en tout cela une intention virtuelle de s'obliger envers Dieu ; & cette intention ſuffit pour une vraie & parfaite obligation. Ce ſeroit autre choſe, ſi une perſonne, par ſurpriſe, ou par ſimplicité, prononçoit la formule d'un vœu, ſans la regarder comme telle ; parce qu'on ne s'engage que quand on a la volonté au moins confuſe de s'engager ; & c'eſt ce qui n'arriveroit pas alors.

Pour faire un vœu, il ſuffit d'avoir intention de faire une promeſſe à Dieu. S'il falloit quelque choſe de plus, ce ſeroit ou le deſſein d'exécuter, ou celui de s'obliger. On convient aſſez que le deſſein d'exécuter n'eſt pas néceſſaire. Il en eſt de même du deſſein de s'obliger ; parce qu'il eſt inſéparable du deſſein de promettre. Et en effet, quand on veut ſérieuſement la cauſe, on veut, malgré

malgré qu'on en air, tous les effets qui en ſont inſéparables. Or l'obligation d'accomplir une promeſſe faite à Dieu, eſt inſéparable de cette même promeſſe, pourvu qu'elle ſoit ſincere, comme nous la ſuppoſons ici; puiſqu'on ne peut promettre à Dieu, ſans vouloir être ſon débiteur; & qu'on ne peut lui devoir, ſans être obligé de le payer.

Si une perſonne avoit fait un vœu feint & ſans intention même de promettre, ce vœu ſeroit nul, & il n'obligeroit pas devant Dieu. Cependant celui qui l'auroit fait, pourroit être obligé de l'accomplir, non à raiſon du vœu même, mais à raiſon du ſcandale, ou du préjudice qu'en ſouffriroit un tiers.

On doit interpréter un vœu, ſelon l'intention qu'a eu, ou a dû avoir celui qui l'a fait. Le vœu eſt une loi particuliere qui n'oblige pas au-delà de l'intention de celui qui l'a portée. C'eſt pourquoi celui qui a voué ſous une condition qui ne peut avoir lieu, n'eſt point tenu d'accomplir ſon vœu; à moins qu'il ne ſoit lui-même la cauſe de l'inexécution de la condition. Par exemple, celui qui a fait vœu d'entrer dans l'Ordre des Chartreux, n'eſt pas tenu, s'il ne peut y être reçu, de demander à entrer dans un autre Ordre. Mais celui qui a fait vœu en général & indiſtinctement d'entrer en Religion, ne ſatisfait pas à ſon vœu en ſe faiſant recevoir dans une Communauté peu réguliere, où l'on ne garde aucune regle, & qui a beſoin de réforme; à moins qu'il n'y eût eſpérance qu'elle ſera dans peu réformée. Si on avoit fait vœu d'entrer dans une pareille Communauté, il ſeroit nul, ayant pour matiere une action illicite.

On conclut de-là, que celui qui a fait vœu d'entrer en Religion, ſans avoir d'autre intention, n'eſt pas tenu à garder la chaſteté, s'il ne peut être reçu dans aucun Ordre Religieux; & que s'il peche contre la chaſteté, avant que d'être reçu à la Profeſſion, il ne peche pas contre ſon vœu. Pareillement celui qui a fait vœu de recevoir les Ordres ſacrés, n'eſt pas tenu pour cela à réciter le Bréviaire avant que d'être Sous-Diacre.

On conclut encore du même principe, que celui qui en faiſant profeſſion dans une Communauté Religieuſe, n'auroit eu intention de s'obliger qu'à ce qu'il voyoit faire aux autres, & qui auroit cru de bonne foi n'être pas tenu à une plus étroite obſervance, ſeroit excuſé de péché en n'obſervant pas les points les moins conſidérables de la Regle, que la négligence & la mauvaiſe conduite des Supérieurs auroient laiſſée tranſgreſſer; pourvu qu'il ne fit rien de contraire à ſes trois vœux eſſentiels, & à ce qui oblige dans la Regle ſous peine de péché mortel. On ſuppoſe pour cela qu'il n'eût pas reconnu auparavant, que les relâchements & les abus qui regnent dans la Communauté où il eſt, étoient contre la Regle de l'Ordre ou du Monaſtere; & qu'il eût eu lieu de penſer que les Supérieurs étoient légitimement autoriſés & approuvés dans l'introduction des coutumes qu'il voyoit, & qu'il a reconnues depuis abuſives.

Mais cette intention, en faiſant Profeſſion dans une Communauté, de ne s'obliger qu'à ce qu'on voit faire aux autres, n'empêche pas qu'on ne ſoit tenu à l'obſervation des trois principaux vœux de Religion, & à ce qui oblige dans la Regle ſous peine de péché mortel: parce que, quoique le vœu ſimple n'oblige préciſément qu'à accomplir ce à quoi on a eu intention de s'obliger par ce vœu, il n'en eſt pas de même du vœu ſolemnel, qui dépend, non

ſeulement de la volonté de celui qui le fait, mais encore de la volonté de l'Egliſe, qui a approuvé la Religion & la Regle auxquelles on s'engage par la Profeſſion ſolemnelle. Ainſi on ne peut faire vœu dans une Communauté Religieuſe, qu'à condition de garder les regles eſſentielles & principales de celle qu'on embraſſe.

Si l'intention de celui qui a fait un vœu n'eſt pas bien claire, il faut l'expliquer ſelon le ſens qu'on donne communément aux termes & aux expreſſions dont il s'eſt ſervi; car on doit préſumer que chacun parle ſelon la maniere commune & ordinaire de s'expliquer, s'il entend la force de la langue. Ainſi celui qui a voué de dire une Meſſe, ne ſatisfait point à ce vœu, s'il reçoit un honoraire pour la célébrer; parce qu'on a coutume de vouer gratuitement ce que l'on voue.

Il faut interpréter le vœu comme le ſerment, dans le ſens étroit & à la rigueur. Ainſi celui qui a fait vœu de jeûner pluſieurs jours, ſatisfait à ſon vœu en ne jeûnant que deux jours. Celui qui a fait vœu de donner l'aumône, l'accomplit par une aumône modique, s'il n'a pas eu intention d'en donner une plus conſidérable. Il doit cependant prendre garde de ne pas diminuer tellement cette aumône, qu'elle ſoit regardée comme rien, par rapport à ſes facultés.

On doit exécuter ce qu'on a voué, avec la même exactitude que ce à quoi on eſt obligé par la Loi Divine, ou humaine. Ainſi celui qui a voué, par exemple, de réciter un Office, ne ſatisfait pas plus à ſon vœu, s'il le dit ſans attention, qu'il ſatisferoit à ſon obligation, s'il étoit tenu à dire cet Office comme Bénéficier, ou parce qu'il eſt dans les Ordres ſacrés.

Le vœu, en tant qu'il eſt un acte de Latrie & de Religion proprement dite, ne ſe peut faire qu'à Dieu ſeul. On peut, à la vérité, faire des promeſſes directement à la Sainte Vierge ou aux Saints; mais ces ſortes de promeſſes ne ſont pas de vrais vœux; à moins qu'on n'ait, comme on l'a d'ordinaire dans l'Egliſe Romaine, une intention au moins générale d'honorer Dieu dans ſes Saints. En ce ſens, la promeſſe faite à un Saint peut être la matiere d'un vœu, en tant que l'on fait vœu à Dieu d'accomplir la choſe qu'on a promiſe à un Saint. Mais ce n'eſt que par une façon de parler populaire & impropre, qu'on appelle cela faire vœu à un Saint. Si en faiſant un vœu, on joignoit le nom d'un Saint à celui de Dieu, en diſant: *Je fais vœu à Dieu, & à un tel Saint*; cela marqueroit ſeulement qu'on fait le vœu en l'honneur d'un tel Saint, ou en préſence d'un tel Saint qu'on prend à témoin, ou qu'on invoque afin d'obtenir de Dieu par ſon interceſſion, les graces dont on a beſoin pour accomplir dignement le vœu que l'on fait. Quand nous dédions des Egliſes aux Saints, nous prétendons ne les conſacrer qu'à Dieu, pour le glorifier en la perſonne de ceux qu'il veut bien glorifier lui-même. L'uſage de faire des vœux aux Saints, dans le ſens que nous venons d'expliquer, remonte juſqu'aux ſiecles les plus purs du Chriſtianiſme.

On diviſe ordinairement le vœu, en vœu abſolu, vœu conditionnel, vœu réel, vœu perſonnel, vœu réel & perſonnel tout enſemble, vœu ſimple, & vœu ſolemnel.

Le vœu abſolu eſt celui qu'on fait ſans aucune condition, & qui oblige à l'exécution, auſſi-tôt qu'il a été fait.

Digitized by Google

Le vœu conditionnel eſt celui qui a été fait ſous une condition; & il n'oblige qu'après l'événement de cette condition. Nous expliquerons davantage ci-après, ce qui regarde cette eſpece de vœu.

Le vœu réel eſt celui qui a pour matiere une choſe qui eſt hors de la perſonne qui le fait; comme, par exemple, quand on promet à Dieu de donner une certaine ſomme par aumône aux Pauvres, de bâtir une Egliſe. Il peut être acquitté par un autre que celui qui l'a fait: l'obligation de l'exécuter paſſe à ſes héritiers, qui y ſont tenus quand il ne l'a pas accompli lui-même. C'eſt une dette de la ſucceſſion; mais ſeulement lorſque la ſucceſſion peut ſupporter cette charge, & ſauf la légitime de l'héritier, laquelle celui qui a fait le vœu n'a pu engager.

Le vœu perſonnel eſt celui qui a pour matiere nos perſonnes & nos actions; comme, par exemple, quand on promet à Dieu de ſe faire Religieux; ou de faire un tel pélerinage, un tel jeûne, une telle priere. Par ce vœu on s'engage perſonnellement; ainſi c'eſt celui qui l'a fait, qui le doit acquitter lui-même; il ne peut le faire accomplir par un autre; ſon intention ayant été de s'obliger lui-même, & de promettre ce qui étoit de ſon propre fait, & non de celui d'autrui. Il n'y a donc que lui qui ſoit obligé à l'exécuter: ſes héritiers n'y ſont point tenus; à moins qu'ils n'aient ratifié le vœu par leur conſentement.

Le vœu réel & perſonnel tout enſemble, qu'on appelle vœu mixte, eſt celui dont la matiere conſiſte à la fois dans nos perſonnes, ou dans nos actions, & dans nos biens; comme quand une perſonne fait vœu d'aller en pélerinage à une Egliſe, & d'y faire un tel don, ou une telle aumône: l'obligation de l'exécuter en tant ſeulement qu'il eſt réel, paſſe aux héritiers du défunt qui l'a fait.

Le vœu ſolemnel eſt une promeſſe faite à Dieu, par laquelle une perſonne ſe conſacre entiérement à ſon ſervice; & qui eſt acceptée avec les ſolemnités preſcrites, par un Supérieur Eccléſiaſtique, de la part de l'Egliſe & au Nom de Dieu. Tel eſt celui qu'on fait par la Profeſſion de Religion, dans un Ordre approuvé par le Saint Siege.

La ſolemnité du vœu ne conſiſte pas dans la ſeule conſécration qu'on fait de ſa perſonne au ſervice de Dieu, mais encore dans l'acceptation qui en eſt faite au Nom de Dieu de la part de l'Egliſe. C'eſt pourquoi les vœux faits dans des Sociétés qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe pour Ordres Religieux, ne ſont pas des vœux ſolemnels de Religion; parce que les Supérieurs de ces ſortes de Sociétés n'ont pas le pouvoir d'accepter ces vœux de la part de l'Egliſe, au Nom de Dieu.

Il eſt libre de ne pas faire des vœux; mais quand on les a faits, on doit les tenir; & ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite une obligation. C'eſt un très-grand péché de violer les vœux qu'on a faits à Dieu. Si l'honneur & la juſtice ne permettent pas qu'on manque à exécuter les Contrats qu'on a faits librement & de bonne foi avec les hommes, à plus forte raiſon la fidélité que nous devons à Dieu nous oblige à tenir les promeſſes que nous lui avons faites.

Tous les Théologiens conviennent que c'eſt un péché mortel de violer un vœu en matiere importante: on appelle matiere importante d'un vœu, celle

qui par elle-même, ou par ſes circonſtances, contribue notablement à la gloire de Dieu, ou au ſalut de la perſonne qui a fait le vœu; & qui obligeroit ſous peine de péché mortel ſi l'Egliſe l'ordonnoit. Ainſi celui qui, par exemple, a voué de jeûner même une ſeule fois, ou de confeſſer ſes péchés, ou d'entendre la Meſſe, peche mortellement s'il n'accomplit pas ſon vœu. Il y a des Auteurs qui ajoutent qu'on ne pécheroit pas, en n'accompliſſant pas un vœu dans les circonſtances où ce ne ſeroit pas un péché de ne pas accomplir un précepte de l'Egliſe.

Quoique les Docteurs conviennent que la légéreté de la matiere excuſe de péché mortel celui qui manque en quelque choſe à accomplir un vœu qu'il a fait en matiere importante, ils ne ſont pas tous d'accord ſur la nature du péché que commet celui qui n'exécute pas un vœu qu'il a fait d'une choſe de peu d'importance, par exemple, de donner ſix deniers aux pauvres.

Autant de fois qu'on viole volontairement un vœu qu'on eſt en état d'accomplir, autant on commet de péchés; par exemple, lorſque quelqu'un a voué de ne point boire de vin les Vendredis de chaque ſemaine, ſi après en avoir bu le matin, il en boit une ſeconde fois dans le jour, il commet un ſecond péché.

Celui qui a fait un vœu abſolu, ſans ſe preſcrire de temps pour l'exécuter, eſt obligé de l'accomplir à la premiere commodité. S'il ne le fait pas, qu'il differe conſidérablement, que la matiere du vœu ſoit importante, & qu'il n'ait point de raiſon légitime pour ce délai, il peche très-griévement: *Si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* (*Deut.* 23. 21.) Il en faut dire de même de celui qui s'eſt preſcrit un temps pour accomplir ſon vœu, ou qui y a mis une condition, & qui ne l'exécute pas dans le temps qu'il s'eſt preſcrit, ou lorſque la condition a eu lieu, quoiqu'il puiſſe le faire commodément. Le temps de l'accompliſſement du vœu, lorſqu'il eſt fixé, eſt regardé comme une partie de la matiere du vœu.

Nous avons ajouté que c'eſt *à la premiere commodité* qu'on doit accomplir un vœu, & qu'on eſt coupable lorſqu'on ne l'exécute pas *le pouvant faire commodément*; car on peut quelquefois pour de bonnes raiſons & de juſtes cauſes, différer l'exécution de ſon vœu à un temps plus commode & plus convenable. Par exemple, un jeune homme qui a fait vœu d'entrer en Religion, peut remettre à demander d'y être reçu, juſqu'à un âge où ſa ſanté, ſes forces, ſa capacité, le mettront plus en état de ſoutenir les fatigues de la Regle, & d'en remplir tous les devoirs. Mais dans ces occaſions on doit conſulter ſon Supérieur Eccléſiaſtique, ou des perſonnes prudentes & éclairées, pour ſuivre leurs avis.

Il eſt fort difficile de déterminer quel doit être le retardement à accomplir un vœu, pour que le péché ſoit mortel. Cela dépend beaucoup de la matiere du vœu, & des circonſtances. Les Docteurs diſent communément que le délai devient un péché mortel, quand le vœu eſt d'une choſe importante, & qu'en différant de l'exécuter, on s'expoſe au danger de le violer, ou qu'on ſe met hors d'état de pouvoir l'accomplir.

Il y a dans le vœu, deux manieres de ſe preſcrire le temps. 1. Lorſqu'on a principalement en vue le temps qu'on ſe preſcrit; comme fait celui qui promet

à Dieu de jeûner la veille de la Fête d'un tel Saint. 2. En regardant ce temps comme un terme, au-delà duquel on ne veut pas différer l'exécution de ſon vœu; comme ſi quelqu'un faiſoit vœu d'entrer en Religion à Pâques. Dans le premier cas, ſi on prévoit ne pouvoir accomplir ſon vœu dans le temps qu'on s'eſt preſcrit, on n'eſt pas tenu de prévenir ce temps-là; & ſi on n'a pu ſatisfaire à ſon vœu dans le temps preſcrit, on n'eſt pas tenu de l'accomplir dans un autre temps; de même qu'on n'eſt pas tenu, pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe le Dimanche, de l'entendre le Samedi ou le Lundi. Dans le ſecond cas, ſi on prévoit ne pouvoir accomplir ſon vœu dans le temps qu'on s'eſt preſcrit, on doit prévenir ce temps-là, ſi on le peut; & ſi on a laiſſé paſſer le temps preſcrit, on eſt obligé d'accomplir ſon vœu à la premiere commodité; de même qu'un homme qui a manqué de faire une reſtitution dans un temps marqué, doit la faire dans un autre.

Les Curés doivent avertir leurs Paroiſſiens, & les Confeſſeurs doivent inſtruire leurs Pénitents, particuliérement ceux dont la piété ne ſeroit pas aſſez éclairée; afin qu'ils ne faſſent jamais de vœux, qu'après avoir pris l'avis de perſonnes prudentes & expérimentées; de peur que s'étant engagés légérement ils ne ſe trouvent expoſés à s'en repentir, & à enfreindre leurs promeſſes.

Les Confeſſeurs ne peuvent uſer de trop de diſcrétion, ni apporter trop de précautions, dans les permiſſions que les Pénitents leur demandent pour faire des vœux; ſur-tout quand ce ſont de jeunes perſonnes, & que les vœux ſont d'importance, & difficiles à accomplir; tels que ſont le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, & celui d'entrer en Religion. On doit éprouver pendant un temps conſidérable, la fermeté & la vertu de ceux qui deſirent de contracter ces engagements, leur faire faire de ſérieuſes réflexions ſur les obligations qui en ſeront les ſuites, & ne leur jamais permettre de faire des vœux, qu'on n'ait une certitude morale que ces perſonnes les accompliront. Il eſt même de la prudence, lorſqu'on croit le pouvoir, de ne permettre de faire ces vœux que pour un temps; & par exemple pour quelques mois ſeulement, en permettant de les renouveller pour autant de temps après ce terme échu, ſi on juge ce renouvellement utile au ſalut des Pénitents. Mais on doit permettre très-rarement de faire ces ſortes de vœux pour toujours.

Les Confeſſeurs doivent être encore plus réſervés & plus circonſpects, à conſeiller à leurs Pénitents de faire aucuns vœux. Les vœux ne peuvent être faits avec trop de liberté; & ceux qui ſont faits à l'inſtigation d'autrui, ſur-tout d'un Confeſſeur, ne ſont pas faits ſi librement que ceux qu'on fait de ſon propre mouvement.

Il eſt défendu très-expreſſément à tous Confeſſeurs dans ce Dioceſe, de ſolliciter, & même de permettre à leurs Pénitentes de faire vœu qu'elles leur obéiront en tout, ou qu'elles ne les quitteront jamais. De pareils vœux ſont nuls, & dangereux par les mauvaiſes ſuites qu'ils ont ordinairement; & un Confeſſeur doit renvoyer à d'autres, les Pénitentes déterminées à les faire.

Digitized by Google

Des cauſes qui ôtent l'obligation du Vœu.

ON ôte l'obligation du vœu, ou en le rendant invalide avant qu'il ſoit fait; ou en délivrant celui qui l'a fait validement, de la loi qu'il s'étoit impoſée. L'inhabilité décernée par le Supérieur eſt la ſeule cauſe qui périme le vœu avant qu'il ſoit formé. Mais il y a quatre cauſes qui éteignent ſon obligation déja contractée; ſavoir, le changement, l'irritation, la diſpenſe, & la commutation. Nous en parlerons ſéparément.

1. *De l'Inhabileté à faire des Vœux.*

LES Loix, & la défenſe faite par ceux qui ſont prépoſés pour gouverner les Peuples, peuvent rendre ceux-ci incapables de s'engager par des vœux, au moins en certaines circonſtances. Le ſaint Concile de Trente déclare nulle & invalide, la Profeſſion de ceux qui entrent en Religion, ſi elle ſe fait avant ſeize ans accomplis & une année entiere de Noviciat. L'Ordonnance de Blois, Art. XXVIII. fait la même défenſe. (L'Édit de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux, ordonne, Art. I. *qu'aucun ne pourra s'engager par la Profeſſion Monaſtique ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans, pareillement accomplis.*)

Sur cette matiere, le terme fixé eſt pris rigoureuſement, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le dernier jour de l'âge preſcrit ſoit entiérement écoulé; & cela eſt d'autant plus néceſſaire, que l'heure de la naiſſance n'étant point marquée dans les Regiſtres du Baptême, on ſeroit en danger d'admettre aux vœux ſolemnels une perſonne qui n'a pas l'âge exigé par les Loix.

Il faut auſſi que l'année du Noviciat ſoit pleine & entiere, & qu'elle ait été continuée ſans interruption. Pour ſavoir ſi cette continuité doit être phyſique, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit morale, on n'a qu'à lire les Auteurs qui ont traité cette queſtion.

2. *Du Changement qui fait ceſſer l'obligation du Vœu.*

LES choſes changent en matiere de vœu, quand la fin qu'on s'étoit propoſée ceſſe; ou que la matiere du vœu n'eſt plus la même; ou que le vœu dépend d'une condition qui vient à manquer. Comme ces changements peuvent ne pas aller juſqu'à éteindre l'obligation du vœu, les regles ſuivantes feront connoître ce que l'on doit en penſer.

REGLE I. L'obligation du vœu ceſſe, quand la cauſe finale & prochaine de ce vœu vient à ceſſer totalement. Cette regle & les exceptions qu'elle porte avec elle, ne peuvent mieux ſe prouver que par des exemples.

Si quelqu'un a fait vœu de donner tant par mois à un tel pauvre, qui depuis eſt devenu riche; d'aller dans un tel endroit en pélerinage pour obtenir la

Digitized by Google

guériſon de ſon pere que l'on lui a dit être malade, & qui étoit mort, ou déja guéri, quand le vœu a été fait; de ne pas entrer dans une telle maiſon, parce qu'il y demeuroit des perſonnes dangereuſes pour lui, leſquelles en ſont ſorties depuis: dans tous ces cas, le vœu ceſſe d'obliger; parce que, quoique l'honneur de Dieu, qui eſt la cauſe éloignée, ſubſiſte toujours, les raiſons qui avoient prochainement déterminé à le faire, ne ſubſiſtent plus. Mais ſi ce pauvre, ſans ceſſer d'être véritablement tel, étoit ſeulement un peu moins à plaindre qu'auparavant; ſi dans la maiſon que deux perſonnes rendoient dangereuſe à celui qui a fait le vœu, il en reſtoit encore une; ou ſi celles s'en étoient abſentées pour un temps, y étoient revenues dans la ſuite, le vœu auroit toujours ſubſiſté dans les deux premiers cas, & il renaitroit dans le troiſieme; parce qu'un vœu n'eſt éteint, que quand ſa fin prochaine ceſſe totalement & pour toujours.

Pour ſavoir ſi un homme que deux raiſons auroient engagé à faire un vœu, eſt obligé de l'accomplir, quand une des deux vient à manquer, il faut examiner s'il s'eſt formé de ces deux motifs une cauſe totale; ou ſi, quand même une des deux n'auroit pas ſubſiſté, il auroit toujours fait la même promeſſe. Dans la premiere ſuppoſition, il eſt déchargé de ſon vœu; & dans la ſeconde, il eſt tenu de l'accomplir. Paſcal, par exemple, s'eſt engagé par vœu à aller à Rome, ſoit pour honorer le Tombeau des Apôtres, ſoit pour adoucir l'eſprit de ſon pere irrité contre lui, auquel il ſait que cette dévotion ſera agréable; ſon pere meurt avant que le vœu ſoit exécuté; ſi l'honneur que Paſcal a voulu rendre au Tombeau des Apôtres, l'a tellement déterminé à faire ce vœu, qu'il l'eût fait, quand même ce n'eût pas été un moyen pour lui de rentrer dans les bonnes graces de ſon pere, il eſt obligé d'accomplir ſon vœu, quoique ſon pere ſoit mort. Si au contraire le motif d'honorer le Tombeau des Apôtres, ne l'eût pas engagé ſeul à faire cette promeſſe, ſans celui de plaire auſſi par-là à ſon pere & de ſe réconcilier avec lui, la mort de ſon pere fait ceſſer l'obligation du vœu. Dans le doute, il faut préſumer pour le vœu.

Lorſque celui qui a fait un vœu, manque par ſa faute, à l'exécuter dans le temps qu'il s'étoit preſcrit, & que cependant la cauſe du vœu vient à ceſſer, alors, quoiqu'il ait péché en n'accompliſſant pas ſon vœu au temps marqué, & qu'il doive en faire pénitence, diſent pluſieurs célebres Théologiens, il eſt cependant délié de ce vœu.

Par exemple, Titius a promis de donner avant quinze jours la ſomme néceſſaire pour racheter Jean de l'eſclavage; mais comme il n'a pas exécuté ce vœu dans le temps qu'il l'avoit promis, il n'eſt plus en état de l'accomplir, parce que Jean eſt mort eſclave: ſelon ces Auteurs, Titius eſt déchargé alors de ſon vœu: mais pour cela, il faut ſuppoſer que la premiere intention de Titius, quand il a fait cette promeſſe, n'a pas été de délivrer un eſclave quel qu'il fût, & que la délivrance perſonnelle de Jean a été ſon premier & principal objet.

Regle II. Tout changement de matiere, qui, s'il eût été prévu dans le temps qu'on a fait un vœu, auroit empêché de le faire, ne ſuffit pas pour en éteindre l'obligation: autrement il n'y auroit rien de fûr dans les conventions des hommes. D'ailleurs, ainſi que nous l'avons déja remarqué, il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un vœu, de prévoir toutes les ſuites qu'il peut

avoir, les chagrins, les troubles, & les inquiétudes qu'il pourra produire. Ainſi celui qui auroit fait vœu de donner l'aumône à un pauvre qu'il croyoit vertueux ou attaché à ſes intérêts, ne peut pas manquer à ſa promeſſe, ſous prétexte qu'il peut aſſurer, que s'il avoit bien connu cet homme, il auroit mieux placé ſes libéralités. La raiſon primitive de tout ceci, c'eſt qu'il y a des changements conſidérables, qu'on n'a manqué de prévoir que par ſa faute.

Il faut donc, afin que le changement de la matiere du vœu en éteigne l'obligation, qu'il ſoit ſi conſidérable que, ſelon l'eſtimation des hommes prudents, on ne puiſſe juger qu'une perſonne ſage ait voulu s'obliger en cas qu'il ſurvînt telle & telle circonſtance : il faut un changement qui rende la choſe promiſe, moralement différente de ce qu'elle étoit quand on l'a promiſe. La raiſon en eſt, 1. qu'un homme qui a fait un vœu, ne s'engage pas à l'accomplir à tout événement ; mais s'il le fait ſous cette condition tacite, que ſi les choſes viennent à un état où il n'y auroit ni raiſon, ni équité à exiger qu'il l'accomplît, il en ſera déchargé. 2. Que le vœu étant une loi privée, n'oblige pas au-delà de l'intention de celui qui a bien voulu ſe l'impoſer : or l'intention d'un homme ſage qui s'oblige à une choſe, n'eſt pas de s'obliger à une autre moralement différente de la premiere, telle que ſeroit celle où il ſurviendroit un notable changement. Ceci eſt évident par l'exemple d'un homme qui étant fort à ſon aiſe, auroit fait vœu de donner chaque année vingt piſtoles aux pauvres : s'il ne perdoit que quelque portion de ſon revenu, quoique ſon aumône lui coûtât plus qu'auparavant, il ne ſeroit pas diſpenſé de la continuer ; mais ſi le malheur des temps, ou l'injuſtice des hommes le réduiſoient à un état où il eût peine à ſubſiſter lui-même, il ſeroit déchargé, ou plutôt on doit lui ſuſpendre une obligation qui, par le changement des circonſtances, eſt devenue moralement impoſſible par rapport à lui.

D'où il réſulte qu'un homme eſt quitte de ſon vœu, ou pour toujours, ou pour un temps, quand il ne peut l'accomplir ſans péché, ou ſans courir riſque de la vie, de l'honneur, ou de faire une perte conſidérable ; en un mot, quand il ſe trouve dans une ſituation où il ſeroit diſpenſé d'accomplir les Loix de l'Egliſe, ou du Prince.

Il faut cependant remarquer ici, 1. qu'un homme peut faire vœu d'une choſe qui le mettra en danger de mort : ainſi s'il s'eſt engagé à ſervir les peſtiférés, il doit le faire, quelque choſe qui puiſſe lui en arriver : le péril qu'il court alors eſt attaché à ſon vœu ; & il en eſt de lui comme d'un Soldat, qui, quelque dangereux que ſoit ſon poſte, doit s'y tenir juſqu'à la fin. 2. Que dans le doute, ſi le changement ſurvenu dans la matiere d'un vœu, eſt aſſez notable pour en arrêter l'obligation, il faut préjuger pour le vœu ; parce qu'une excuſe douteuſe ne leve pas un engagement certain. 3. Qu'on ne raiſonne pas d'un vœu ſolemnel, comme d'un vœu ſimple. Celui-ci ſe compare aux fiançailles, & le premier au mariage : ainſi comme, quelque choſe qui ſurvienne, le mariage une fois valablement contracté ſubſiſte toujours ; de même quelque changement qui puiſſe arriver, l'engagement Religieux ne s'éteint jamais, à moins que des raiſons extraordinaires n'engagent le Pape à en diſpenſer.

Regle III. Le vœu fait ſous une condition qui ne s'accomplit pas, n'oblige point.

point. Ainſi une mere qui a fait vœu de faire une Fondation, ſi Dieu rendoit la ſanté à ſa fille, n'y eſt pas tenue ſi ſa fille vient à mourir. Un homme qui a fait vœu de ſe faire Chartreux, & qui ne l'a pu faire qu'à condition qu'on voudroit bien le recevoir, doit ſe tenir tranquille ſi on ne juge pas à propos de l'admettre; pourvu que par ſa faute, ou par ſa lâcheté, il ne ſe ſoit pas rendu indigne d'être reçu : car alors il ſeroit obligé, ou de tenter de nouveau de ſe faire recevoir, s'il étoit poſſible, ou de faire pénitence de ſa mauvaiſe conduite qui l'a fait exclure.

Si cet homme, en faiſant le vœu de ſe faire Chartreux, a eu en vue une telle Maiſon en particulier, il eſt déchargé de ſon vœu, ſi cette Maiſon, où il prétendoit s'engager, ne veut point de lui. S'il a eu en vue l'Ordre tout entier, indépendamment des Maiſons particulieres, ce n'eſt pas aſſez qu'il ſe préſente à une Maiſon, il faut qu'il en eſſaie quelques autres, *ad arbitrium viri prudentis*; puiſqu'il eſt d'expérience qu'un homme qui ne plaît pas à un Supérieur, peut plaire à un autre; & qu'une Maiſon qui a moins de Sujets, ou qui les nourrit plus aiſément, n'eſt pas ſi difficile qu'une autre qui en a beaucoup, ou qui ne peut les élever qu'à grands frais. Enfin, s'il a eu deſſein de ſe faire Religieux quelque part que ce pût être, il faut qu'il ſe préſente à pluſieurs Maiſons, ou du même, ou de différents Ordres. La raiſon de cette déciſion, comme de la précédente, eſt, qu'un homme qui a fait un vœu, eſt non ſeulement tenu d'avoir l'intention ſincere de l'accomplir, mais encore de faire une diligence morale pour y réuſſir.

A l'égard du choix des Ordres, lorſqu'on a fait vœu en général de ſe faire Religieux, cela dépend de l'intention, du zele, & de la ferveur de celui qui a fait le vœu. Dans le doute on doit, pour le plus ſûr, lui conſeiller d'entrer où l'on voudra le recevoir, s'il ne peut être reçu dans d'autres où il s'eſt déja préſenté.

Celui qu'on ne voudroit recevoir qu'en qualité de frere Lai, & dont l'éducation & les études tendroient à un autre état, ne ſeroit pas obligé de prendre ce parti.

Celui qui ayant fait vœu d'entrer dans une Communauté très-auſtere, a fait profeſſion dans un Ordre fort mitigé, n'eſt pas obligé d'en ſortir pour ſe faire recevoir dans cette Communauté, parce que le vœu ſolemnel qu'il a fait, l'emporte ſur ſon premier vœu qui n'étoit que ſimple; mais il doit faire pénitence de n'avoir pas accompli le premier vœu.

Celui au contraire qui auroit fait vœu d'entrer en Religion, & qui ſeroit entré dans une Communauté Séculiere où l'on feroit des vœux ſimples, ſeroit obligé, ou d'obtenir diſpenſe de ſon premier vœu, ou de l'accomplir; parce que le Droit ne l'en diſpenſe, que quand il a fait profeſſion dans un Ordre Religieux; & qu'une Congrégation ſéculiere, d'où l'on ne ſort que trop ſouvent, & dans laquelle on jouit de ſon bien, en differe eſſentiellement.

Nous allons tâcher d'éclaircir les difficultés les plus fréquentes touchant les vœux conditionnels.

Nous avons dit ci-deſſus, que le vœu conditionnel eſt celui qui a été fait ſous une condition; c'eſt-à-dire, au cas que telle choſe ſoit, ou doive être dans la ſuite. Afin qu'un vœu ſoit conditionnel, il faut que la condition ait été appoſée

à la promeſſe au moment qu'on l'a faite : ſi la promeſſe a été abſolue, & qu'on n'y ait ajouté la condition qu'après coup, le vœu eſt cenſé abſolu.

Les conditions dont on peut faire dépendre l'obligation d'un vœu, varient à l'infini. Les unes regardent le paſſé ou le préſent, les autres regardent l'avenir; les unes ſont honnêtes, les autres ne le ſont pas; les unes dépendent de nous, les autres du Prochain.

Lorſque la condition ſous laquelle on a fait un vœu, regarde le paſſé ou le préſent, le vœu oblige, ou n'oblige pas, dès le moment qu'il eſt conçu, ſelon que la choſe qui en fait la condition, eſt, ou n'eſt pas. Par exemple, Pierre promet de faire dire un certain nombre de Meſſes, ſi ſon frere n'a pas été bleſſé dans le dernier combat, ou dans celui qui ſe donne actuellement : ſon vœu n'eſt conditionnel, que parce qu'il ne ſait pas encore ce qui s'eſt paſſé, ou ce qui ſe paſſe ailleurs; les premieres nouvelles qu'il recevra de ſon frere, lui apprendront ce qu'il aura à faire.

Le vœu qui dépend d'un événement futur, mais néceſſaire, eſt auſſi regardé comme abſolu. Dire qu'on ſe fera Chartreux, ſi le ſoleil ſe couche, c'eſt dire qu'on veut abſolument l'être.

Le vœu qui dépend d'un évènement futur, mais contingent, eſt ſuſpendu, & n'obligera que quand cet événement ſera arrivé; il faut même qu'il arrive dans toute l'étendue qui lui a été donnée par celui qui a fait le vœu. Un homme promet de donner quatre écus aux pauvres, ſi ſon frere revient en bonne ſanté d'un voyage; ce frere revient, mais très-infirme; le vœu n'oblige pas, parce que la condition n'eſt pas remplie dans ſa totalité.

Mais il faut bien remarquer, que quand une fois un vœu eſt fait & parfait ſous une ſeule condition, on ne peut, ne fût-ce qu'un moment après, y en ajouter une ſeconde. Ainſi ſi celui dont nous venons de parler, avoit fait vœu de donner tant aux pauvres, en cas que ſon frere vînt à bon port; & que par un acte différent du premier, il eût ajouté la nouvelle condition de la bonne ſanté de ce même frere, il ſeroit obligé d'exécuter ſon vœu, quand même ſon frere ſeroit revenu infirme; parce qu'il ne dépend pas de nous de modifier & de reſtreindre les promeſſes que nous avons une fois faites à Dieu.

Dans le doute ſi c'eſt après coup, ou tout de ſuite, qu'on a ajouté une condition à un vœu abſolu, ou, ce qui revient au même, une deuxieme condition à un vœu qui n'en a peut-être qu'une, il faut prendre le parti qui expoſe le moins à violer ſon vœu.

On demande à quoi ſeroit obligé celui dont nous parlions ci-deſſus, ſi dans le temps qu'il a fait ſon vœu, ſon frere étoit déja arrivé. Il ſemble qu'il ne ſeroit obligé à rien; parce qu'il n'avoit fait ſon vœu que pour obtenir de Dieu la conſervation de ſon frere dans un voyage, qui étoit déja terminé; & qu'ainſi il y avoit ce qu'on appelle *error circa cauſam finalem*. Il y a cependant des cas qui paroiſſent aſſez ſemblables à celui-ci, où un tel vœu ſubſiſteroit; & c'eſt lorſque ce vœu n'eſt pas pris comme un moyen d'obtenir une choſe; mais que cette choſe, à laquelle on ne prend point d'intérêt, n'eſt qu'une pure condition du vœu. La raiſon en eſt, que le vœu n'a alors d'autre ſens que celui-ci : *Si telle choſe*, par exemple (*que je ne demande pas à Dieu*)

Digitized by Google

arrive, je donnerai tant aux pauvres : or dans ce cas, dès que la choſe arrive, en quelque temps que ce ſoit, la condition eſt remplie; le vœu doit donc être exécuté.

Quoique le vœu conditionnel n'oblige qu'après que la condition eſt accomplie, on doit cependant, en attendant l'événement de la condition, être attentif à éviter ce qui peut mettre hors d'état d'accomplir ce vœu, quand la condition ſera arrivée.

Les Théologiens demandent ſi la condition appoſée à un vœu, eſt cenſée remplie par ſon équivalent. Par exemple, Paul a fait vœu de ſe faire Religieux, ſi une ſœur qui a beſoin de lui, trouve un mari qui la mette en état de ſe paſſer de ſes ſervices : elle meurt, ou elle entre en Religion; & par-là Paul en eſt déchargé : ſa mort, ou ſa Profeſſion équivalent-elles pour Paul à ſon établiſſement dans le ſiecle; & Paul eſt-il tenu d'accomplir ſon vœu, comme ſi elle étoit mariée ?

Les Caſuiſtes ſont partagés ſur ce point. Sans examiner ici les raiſons de ceux qui ſoutiennent que le vœu de Paul eſt nul, dès que la condition ſous laquelle il l'a fait, n'eſt pas remplie *in propriâ formâ*, nous croyons qu'on doit lui conſeiller d'accomplir ſon vœu, ou d'en demander diſpenſe; parce que c'eſt le parti le plus ſûr. En effet, s'il a eu une intention virtuelle de ſe donner à Dieu en cas qu'il ſe trouvât en état de le faire, il y eſt certainement obligé dès qu'il eſt en état. Le doute même, s'il y en avoit, devroit le déterminer au parti le plus ſûr : or pour peu que Paul veuille examiner ſon cœur, il verra qu'il étoit dans le deſſein de ſe donner à Dieu dans la Religion, en cas que rien ne le retînt dans le ſiecle, & que ſa ſœur n'eût pas beſoin de lui. C'eſt moins aux termes qu'à l'intention, qu'on doit s'attacher dans des affaires de la nature de celles que nous traitons ici.

Une condition impoſſible, ou honteuſe, annulle le vœu. Ainſi celui qui ſeroit aſſez inſenſé, ou aſſez impie, pour faire vœu d'une choſe, s'il lui arrive de voler comme un oiſeau, ou de tuer ſon ennemi, n'eſt pas tenu à ce vœu; parce que quand on promet une choſe ſous telle ou telle condition, cette condition eſt regardée ordinairement comme une fin qu'on ſe propoſe d'obtenir par le moyen du vœu : or on ne peut ſe propoſer pour fin, ni ce qui eſt impoſſible, ni ce qui eſt criminel. Si ces ſortes de conditions ſont regardées comme non avenues dans les mariages & dans les actes de derniere volonté, c'eſt que le Droit l'a ainſi réglé pour d'importantes raiſons; & il n'a rien réglé de pareil par rapport aux vœux.

Une condition contraire à l'eſſence du vœu, l'annulle. Ainſi il faut regarder comme nul, le vœu d'entrer en Religion qui a été fait à cette condition qu'on reſtera maître de ſe retenir un bien, & d'en diſpoſer.

Il faut remarquer que les conditions qui ſont appoſées pour marquer que le vœu eſt fait dans le deſſein de ſe punir d'un péché, ou de s'en abſtenir, n'annullent point le vœu; il en eſt de même du ſerment, auquel il faut appliquer tout ce que nous diſons ici du vœu. C'eſt pourquoi ſi un homme a fait vœu de donner une certaine aumône aux pauvres, en cas qu'il lui arrive de jurer ou de mentir; dès qu'il a juré, ou qu'il a menti, il eſt obligé d'accomplir ſa promeſſe. Elle eſt bonne & ſainte, puiſqu'il ne ſe propoſe que de réparer des offenſes faites à Dieu.

Un homme qui a fait un vœu ſous une condition dont il eſt le maître, n'eſt pas toujours tenu à mettre cette condition. Celui qui s'eſt engagé, par exemple, à donner l'aumône toutes les fois qu'il ſortira, peut ne pas ſortir. La raiſon en eſt, qu'il n'a pas fait vœu de ſortir de chez lui, mais ſeulement de faire l'aumône au cas qu'il ſorte.

Mais faudroit-il raiſonner de même pour celui qui auroit fait vœu d'entrer en Religion dans le cas où Dieu le préſerveroit pendant une année de tout péché mortel. Il eſt certain qu'il eſt tenu à accomplir ſon vœu, s'il tombe pendant cette année dans le péché mortel par malice, & *in fraudem voti* afin de n'être pas obligé d'entrer en Religion; parce que quand nous faiſons à Dieu une promeſſe ſous condition, le moins qu'il puiſſe exiger de nous, c'eſt que nous n'empêchions ni par fraude, ni par malice, l'accompliſſement de cette condition.

Mais les Théologiens ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ce qu'il doit faire, s'il n'eſt tombé dans le péché mortel que par pure fragilité. Les uns ſoutiennent qu'il eſt obligé auſſi à accomplir ſon vœu; d'autres le nient. Si le cas arrivoit, il ſeroit plus ſûr d'avoir recours à l'Evêque, lequel dans le doute peut ou diſpenſer, ou commuer un vœu de cette nature.

Si on a fait un vœu ſous une condition qui dépend d'une autre perſonne, par exemple, ſous le bon plaiſir d'un pere; 1. on eſt obligé à ne ſe ſervir, ni de dol, ni d'artifice, pour l'empêcher de donner ſon conſentement; quoiqu'on puiſſe, & qu'on doive même quelquefois en pareil cas, lui expoſer les raiſons qui ſurvenues au vœu ſembleroient s'oppoſer à l'exécution. 2. Il paroît que le ſilence d'un pere doit paſſer pour un conſentement, ſelon cette regle du Droit: *Qui tacet conſentire videtur*; à moins qu'on eût eu intention en faiſant ce vœu, d'obtenir un conſentement formel. 3. On ne peut rien faire au préjudice de ſon vœu, avant que de ſavoir à quoi s'en tenir ſur l'événement de la condition; ainſi, dans le cas où quelqu'un auroit fait vœu d'entrer en Religion, ſous la condition du conſentement de ſon pere, il ne pourroit ſe marier, ſans être aſſuré que celui-ci trouve mauvais qu'il prenne le parti de l'Egliſe, ou de la Religion.

Il y a plus de difficulté à définir ſi le vœu d'entrer en Religion ſeroit nul, dans le cas qu'un pere, ſous le bon plaiſir duquel on a fait ce vœu, refuſât d'abord ſon conſentement, mais qu'il l'accordât dans la ſuite. Il y a des Théologiens qui croient que ce premier refus annulle totalement le vœu. Cependant nous penſons qu'il eſt plus ſûr pour la pratique, ſi les choſes ſont encore dans le même état, d'accomplir ſon vœu, dès qu'on en a obtenu la permiſſion; à moins qu'on ne croie devoir en demander la diſpenſe; car celui qui promet à Dieu de ſe conſacrer à lui, ſi ſon pere y conſent, n'a aſſurément d'autre deſſein, s'il agit ſincérement & qu'il aille droit à Dieu, que celui de prendre le parti de la retraite, au cas qu'il le puiſſe faire ſans contriſter celui dont il a reçu la vie; il doit même tâcher de l'engager par toutes ſortes de bonnes raiſons, à ne lui pas refuſer un agrément d'où peut dépendre ſon ſalut éternel. Il eſt bien difficile, ſon vœu ayant été fait avec ſincérité, qu'il reſte tranquille, ſi ſon pere le refuſe d'abord, comme il arrive d'ordinaire: pourroit-il même ſe contenter d'une ſimple propoſition, & ne ſeroit-il pas obligé à faire des inſtances? La bonne foi, la ſimplicité Chrétienne, & l'obligation d'une promeſſe faite à Dieu, condamneroient une conduite ſi ſuperficielle.

Il faut raiſonner à peu près de la même maniere, de celui qui ayant fait vœu d'entrer en Religion, par exemple, de ſe faire Bénédictin, a d'abord été refuſé, & vient enſuite à être admis; car à moins qu'on ne lui ſuppoſe le deſſein bizarre d'être quitte de ſon vœu, ſi on ne le prend au premier mot, il eſt évident que dès qu'on veut le recevoir, la condition de ſon vœu étant remplie, il peut & il doit l'exécuter.

A l'occaſion du vœu conditionnel, nous allons encore réſoudre quelques difficulrés qui regardent le vœu pénal, lequel eſt une eſpece de vœu conditionnel.

On appelle vœu pénal, celui par lequel on s'engage à ſubir une telle peine, en cas qu'on faſſe telle ou telle action, dont on voudroit s'abſtenir, ou ſe déshabituer. Ce vœu eſt quelquefois ſimple, & il ne tombe que ſur la peine; quelquefois il eſt double, alors il tombe & ſur la peine & ſur la choſe qu'on ſe propoſe d'éviter. Faire vœu, par exemple, de donner une certaine ſomme aux pauvres ſi l'on joue, c'eſt faire un vœu ſimple. Faire vœu de ne pas jouer, & au cas qu'on joue, de faire telle aumône, c'eſt faire un vœu double. C'eſt ce qu'il faut expliquer en Confeſſion.

En fait de vœu pénal double, on n'eſt obligé à ſubir la peine, que quand l'action dont on a voulu s'abſtenir par vœu, étoit propre à être la matiere d'un vœu. Ainſi ſi une perſonne a fait vœu, par exemple, de ne pas entrer, ou de ne pas jouer dans une telle maiſon, ſous peine de donner un écu aux pauvres, elle n'eſt pas tenue à donner cet écu, ſuppoſé qu'il lui fût indifférent d'entrer, ou de ne pas entrer, de jouer, ou de ne pas jouer dans cette maiſon. La raiſon en eſt, que le vœu pénal ne ſe propoſepas le bien qui en eſt l'objet, pour lui-même, mais il le regarde comme la punition d'une choſe déſagréable à Dieu: or entrer, ou jouer dans une maiſon où il eſt indifférent d'entrer ou de ne pas entrer, de jouer ou de ne pas jouer, n'eſt pas une choſe qui déplaiſe à Dieu; un tel vœu eſt donc fondé ſur l'erreur; & qui plus eſt, ſur une erreur qui détruit la nature du vœu, auquel il eſt eſſentiel d'être *de meliori bono*: ce même vœu n'oblige donc ni en tout, ni en partie.

Nous ajoutons, que celui qui après avoir fait le double vœu dont nous parlons, ſeroit affranchi du premier, le ſeroit auſſi du ſecond; & en effet, s'il ne lui eſt pas défendu de jouer, rien ne l'oblige à ſubir une peine en cas qu'il joue.

Cette réponſe auroit lieu à l'égard d'un enfant, dont le vœu ſeroit irrité par ſon pere. Mais il eſt plus difficile de décider ſi elle auroit lieu auſſi pour celui qui obtiendroit diſpenſe de ſon premier vœu, ſans faire mention du vœu pénal dont ce premier vœu eſt ſuivi. Il eſt plus ſûr dans la pratique, de regarder comme ſuſpecte la diſpenſe accordée à celui qui auroit ſupprimé le ſecond vœu, par lequel il s'eſt obligé de ſubir telle peine au cas qu'il n'accomplît pas le premier. La raiſon en eſt, qu'un vœu de cette nature doit être bien plus difficile à relâcher qu'un autre; puiſque la peine qu'on s'eſt impoſée en cas d'infraction, prouve combien on l'avoit à cœur, & de quelle importance on l'avoit jugé. Auſſi communément en pareil cas, un Supérieur uſe-t-il de commutation plutôt que de diſpenſe.

Lorſque par une inadvertance invincible, ou un oubli pleinement involon-

Digitized by Google

taire, quelqu'un a tranſgreſſé le vœu qu'il avoit fait ſous une condition pénale, il n'eſt pas obligé à ſubir la peine. Par exemple, Pierre a fait vœu de dire chaque jour le Chapelet, & de donner vingt ſols aux pauvres, quand il y manquera; une Compagnie ſurvenue dans le temps qu'il a coutume de le dire, lui en a fait perdre la mémoire, & il ne s'en eſt ſouvenu que le lendemain; il ne doit rien donner aux pauvres; comme il ne devroit rien à l'Egliſe, ſi étant Bénéficier ou dans les Ordres ſacrés, & obligé par conſéquent à dire le Bréviaire, il eût, par un oubli ſemblable, omis une des petites Heures de l'Office. Mais ſi dans cette omiſſion il y a eu de ſa part une négligence vénielle, il doit proportionner la peine à la faute; pourvu toutefois que la peine ne fût pas très-conſidérable & indiviſible, comme dans le vœu de Religion; car en ce cas il ne ſeroit pas obligé de la ſubir: les grandes pénitences ne ſont pas pour des fautes légeres.

Mais que dire d'un homme, qui, par exemple, ayant fait vœu ſous peine d'entrer en Religion, de s'abſtenir d'une faute défendue par la Loi Naturelle, ſeroit tombé dans cette faute, ſans penſer ni pouvoir moralement penſer à ſon vœu? Pour réſoudre cette difficulté, il faut remarquer que cet homme peut, ou avoir oublié le vœu qu'il a fait de s'abſtenir du crime, ou avoir ſeulement oublié la peine qu'il s'eſt propoſé de ſubir en cas qu'il eût la foibleſſe d'y tomber. Cela poſé, nous diſons que l'oubli & l'ignorance invincibles du vœu exemptent de la peine; parce que cet homme, dans le cas propoſé, en ſe preſcrivant une peine, a eu deſſein de punir la tranſgreſſion qu'il pourroit faire de ce même vœu: or quoiqu'il ait violé l'ordre de Dieu, ou la Loi de la nature, on ne peut dire avec exactitude qu'il a violé ſon vœu; puiſqu'on ne viole que ce qu'on peut connoître, & qu'on ne peut connoître ce qu'on ignore invinciblement.

A l'égard de ce que doit faire celui dont nous parlons s'il a ſeulement oublié la peine qu'il s'eſt propoſé de ſubir en cas qu'il tombât dans cette faute; pour éviter l'embarras où peut jeter la diverſité des ſentiments des Théologiens ſur cette queſtion, nous croyons plus ſûr en pareil cas de conſulter le Supérieur Eccléſiaſtique.

Lorſqu'une perſonne a fait vœu de s'abſtenir du jeu, ou d'autres choſes ſemblables, ſous telle peine, elle eſt obligée de ſubir la peine toutes les fois qu'elle viole ſon vœu; à moins qu'elle n'ait des raiſons ſpéciales pour croire le contraire; parce que le vœu de ſubir une peine étant acceſſoire à l'obligation qu'on a voulu s'impoſer de faire une choſe, ou de s'en abſtenir, il doit naturellement en ſuivre la condition; puis donc que, quand cette perſonne s'eſt engagée à ne point jouer, elle n'a pas voulu s'interdire le jeu pour une ſeule fois, mais pour toujours, il faut que la peine qu'elle s'eſt propoſée de ſubir quand elle joueroit, ne l'oblige pas ſeulement la premiere fois qu'elle jouera, mais *toties quoties*.

Il y a des Théologiens qui croient cependant qu'il y a des peines ſi conſidérables, qu'on ne peut être cenſé ſe les impoſer pour chaque tranſgreſſion: ainſi, diſent-ils, ſi un homme avoit fait vœu de ne point jouer, ou de faire le voyage de la Terre ſainte en cas qu'il jouât, il n'y a pas d'apparence qu'il voulût punir chaque infraction par un ſi long pélerinage. Il paroit néanmoins qu'il y

a des cas où l'on pourroit douter de cette reſtriction. Par exemple, un Seigneur violent, emporté, preſque ſupérieur aux Loix, eſt depuis long-temps dans l'habitude de tuer quelqu'un dans ſes tranſports de colere & de fureur, avec la même facilité qu'il tueroit un oiſeau; touché de Dieu il veut changer de conduite, & fait vœu d'aller à Jeruſalem, ou au Tombeau des SS. Apôtres, ſi jamais il lui arrive de tuer un homme; il ſemble qu'on doit douter qu'après ce voyage un nouveau meurtre ne l'obligeât pas à en faire un ſecond. Dans le doute il eſt toujours plus ſûr pour la pratique, de ſuivre la regle de recourir au Supérieur, pour ſavoir ce que l'on doit faire de peur de s'abuſer.

3. *De l'Irritation du Vœu.*

L'IRRITATION d'un vœu eſt l'acte par lequel une perſonne annulle le vœu de ceux qui dépendent d'elle; ou du moins en ſuſpend l'exécution: car comme les perſonnes dont nous pouvons dépendre, ont quelquefois plus & quelquefois moins de pouvoir ſur nous, elles peuvent plus ou moins ſur nos vœux: & c'eſt pour cela qu'on diſtingue deux ſortes d'irritations; l'une directe & proprement dite; l'autre indirecte & qui eſt plutôt une ſuſpenſion du vœu.

Irriter un vœu, c'eſt l'annuller totalement. Ce droit appartient à une perſonne qui a ſur celle qui a fait le vœu, un pouvoir que les Scholaſtiques appellent *poteſtatem dominativam*; pouvoir qui quelquefois regarde plutôt la matiere du vœu, que la perſonne qui l'a fait; & qui quelquefois regarde plutôt celle-ci, que la matiere de ſon vœu. Un Religieux, par exemple, fait vœu de donner une certaine ſomme d'argent aux pauvres; il ne peut la donner que des biens du Monaſtere, puiſqu'il n'a rien en propre; ſi ſon Supérieur s'y oppoſe, il annulle ſon vœu à raiſon de la matiere qui lui eſt ſoumiſe. Ce même Religieux fait vœu de lire chaque jour vingt Chapitres de l'Ecriture ſainte; ſon Supérieur qui voit que cette lecture le fatiguera trop, lui défend de la faire; s'il annulle ſon vœu, c'eſt à raiſon du pouvoir qu'il a ſur la perſonne, ou ſi l'on veut ſur la volonté de ſon inférieur.

L'irritation improprement dite, eſt celle qui ſe fait par ceux qui, quoiqu'ils n'aient pas ſur les autres une autorité ſi grande que celle dont nous venons de parler, peuvent cependant leur commander quelque choſe qui arrête l'exécution du vœu. Un Domeſtique a fait vœu de paſſer chaque jour pendant un mois un quart d'heure devant le ſaint Sacrement; ſon maître l'envoie à Geneve, où il ne le pourra pas faire; ce maître ſuſpend le vœu de ſon domeſtique, plutôt qu'il ne l'annulle; puiſque dès qu'il ſera de retour, il ſera obligé de l'accomplir le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

Il y a deux différences principales entre l'irritation directe, & celle qui ne l'eſt pas. 1. L'irritation directe délivre pour toujours du vœu; en ſorte qu'il ne peut revivre, ſans un nouveau conſentement de celui qui l'a fait; quand même celui qui l'a caſſé, y donneroit enfin ſon agrément: & c'eſt ce qui n'arrive pas dans l'irritation indirecte.

2. Le droit d'irriter directement un vœu, ne peut convenir qu'aux peres par rapport à leurs enfants; aux Supérieurs de Communauté par rapport à leurs Religieux; aux époux par rapport à leurs conjoints; & enfin aux maîtres par

rapport à leurs eſclaves. La raiſon en eſt, qu'il n'y a que ces quatre claſſes de perſonnes à qui Dieu ait donné ce parfait pouvoir néceſſaire pour irriter les vœux de ceux qui ſont ſujets à leur gouvernement; encore y a-t-il là-deſſus bien des difficultés, comme nous le dirons dans la ſuite. Mais il n'en eſt pas ainſi du droit d'irriter indirectement; car outre qu'il convient à ceux qui peuvent irriter directement, puiſque celui qui peut le plus, peut le moins dans le même genre; il convient encore, & à ceux qui ont ſur les autres une juriſdiction temporelle ou ſpirituelle, & à ceux qui, ſans avoir de juriſdiction, ont pouvoir de commander. La raiſon en eſt, que toutes ces perſonnes peuvent charger ceux qui dépendent d'elles, de certaines choſes qui les obligent à différer l'exécution de leurs vœux.

Il y a peu de difficultés à faire ſur l'irritation indirecte; nous allons examiner les queſtions principales qui regardent celle qui eſt directe.

Les Peres peuvent irriter tous les vœux de leurs enfants, tant qu'ils ne ſont pas arrivés à l'âge de puberté; qui, comme on ſait, commence à douze ans pour les filles, & à quatorze pour les garçons. On le trouve ainſi marqué dans le Corps du Droit canonique, & ordonné par pluſieurs Conciles. Selon toutes les Loix civiles & canoniques, les impuberes n'ont point de volonté à eux propre, ou ſont cenſés n'en point avoir, attendu l'incapacité ſuppoſée dans leur âge; & par ce principe, tous leurs actes dans le civil ſont radicalement nuls. Le Droit canonique n'a fait que ſuivre ſur les vœux, la diſpoſition des Loix civiles conformes en cela au Droit naturel. Il eſt donc de la ſageſſe de l'Egliſe, de ſoumettre à l'autorité paternelle des engagements contractés dans un âge, où faute de maturité de jugement & de lumieres, on n'eſt que trop propre à faire de fauſſes démarches. C'eſt pour cela que tout vœu d'un impubere ſe fait ſous cette condition tacite, que ceux dont il dépend pourront l'annuller, ou le ſuſpendre, ſelon qu'ils le jugeront à propos. Et de-là on doit conclure, que quand même un impubere auroit un diſcernement prématuré, & que chez lui la malice ſuppléeroit l'âge, ſon vœu pourroit être caſſé par ſon pere; parce que ce vœu ſuit la regle générale des autres; qu'on ne doit point diſtinguer, où la Loi ne diſtingue pas; & que le pouvoir des peres ſeroit trop borné par le doute où ils ſe trouveroient ſouvent ſur l'eſprit, l'ouverture, & la capacité de leurs enfants.

Ce que nous diſons du pere, s'entend de ceux qui le repréſentent en cas de mort, ou d'autre accident qui l'empêche de veiller ſur la famille. Ainſi l'aïeul, & le tuteur, & à leur défaut la mere, quand elle ne ſeroit pas tutrice, peuvent irriter les vœux de ceux dont nous parlons. Il y a des Théologiens qui ajoutent que la mere peut même du vivant du pere, ſuſpendre le vœu de ſon fils, ſoit en diſpoſant de lui pour quelque choſe d'incompatible, ſoit en lui ordonnant d'attendre le conſentement de ſon pere.

On ne convient pas ſi le vœu d'un orphelin, qui n'auroit ni pere, ni mere, ni parents, ni tuteur, pourroit être annullé par ſon maître, ou par ceux qui auroient ſoin de ſon éducation. Il n'y a aucune Loi ni civile, ni canonique qui leur donne ce droit: ainſi l'unique parti ſeroit de recourir à l'Evêque.

Pluſieurs célebres Théologiens diſent qu'un pere peut irriter le vœu qu'a fait ſon

ſon fils lorſqu'il étoit encore impubere, quoiqu'il ne le ſoit plus dans le temps de l'irritation ; parce, diſent-ils, que dans ces ſortes d'actes, il faut regarder l'obligation primitive, & que celle-ci dépendoit du pere. Si le temps, ajoutent-ils, ne peut rendre valable une choſe qui ne l'étoit pas dans ſon principe, il ſemble qu'il ne peut rendre ferme & indépendant ce qui n'étoit pas d'abord tel. Ces Docteurs ſuppoſent, pour ſoutenir ce ſentiment, que ce vœu n'a pas été renouvellé & confirmé depuis l'âge de puberté.

Cependant comme cette déciſion n'eſt pas approuvée par pluſieurs autres Auteurs graves ; afin de prévenir toute difficulté, ſi le cas arrivoit, il eſt plus ſûr dans la pratique de joindre à l'irritation du pere la diſpenſe de l'Evêque ; qui n'auroit pas beſoin de raiſons ſi fortes pour l'accorder en ce cas, qu'en tout autre.

On demande ſi un pere pourroit annuller un vœu que ſon fils auroit fait dans le deſſein de ne l'accomplir que lorſqu'il ſeroit devenu ſon maître, par émancipation ou autrement. A cela nous répondons, que ſi cet enfant étoit impubere quand il a fait ce vœu, & qu'il le ſoit encore, il eſt hors de doute que ſon pere peut l'annuller ; & on doit le conclure de ce que nous avons dit un peu plus haut, de l'autorité des peres ſur les vœux de leurs enfants impuberes.

Mais il faut penſer différemment, ſi un fils de famille avoit atteint l'âge de puberté, quand il a fait ce dernier vœu. 1. Parce que le pere ne peut irriter les vœux de ſes enfants adultes, que quand ils portent préjudice à ſon autorité. (On entend ici par Adulte celui qui eſt devenu pubere, & qui eſt mineur de vingt-cinq ans :) or un vœu qui ne doit s'exécuter qu'après la mort du pere, ou lorſqu'autrement que par mort, ſon fils ſera indépendant de lui, ne porte aucun préjudice à ſes droits. 2. On convient qu'un pere ne peut caſſer le vœu qu'auroit fait ſon fils adulte, de donner tant aux pauvres ſuppoſé qu'on le pourvoie d'un Bénéfice, ou de quelque bien militaire, *caſtrenſe* ; parce que ce vœu a pour matiere une choſe qui ne ſera point ſoumiſe à l'autorité paternelle. Il en doit donc être de même dans le cas que nous examinons ; puiſqu'il s'y agit d'un vœu relatif à un temps, où ce fils ne ſera comptable qu'à Dieu du bon ou du mauvais emploi qu'il fera de ſon bien, & où l'autorité paternelle ſera entiérement éteinte.

Lorſqu'un enfant eſt devenu pubere, ſon pere ne peut irriter que ceux de ſes vœux, ſoit perſonnels, ſoit réels, qui préjudicient au droit qu'un pere a de régler ſa famille & d'adminiſtrer ſon propre bien. C'eſt pourquoi un fils peut, indépendamment de ſon pere, faire vœu de chaſteté, de Religion, de jeûner quelquefois ſans déranger la maiſon, de donner aux pauvres quelque partie de ces ſortes de biens qu'on nomme *caſtrenſia*, ou *quaſi caſtrenſia* ; parce qu'il en a ſeul le domaine direct & utile.

Mais ſi ce même fils, ſans prendre le conſentement de ſon pere, faiſoit vœu d'un long pélerinage pour lequel même un étranger feroit les frais, ou d'un jeûne qui le mettroit hors d'état de fournir au travail de la maiſon, ou d'une aumône priſe ſur les biens paternels, ſon pere pourroit ſuſpendre, ou même annuller ces vœux.

Nous diſons *ſuſpendre, ou annuller* ; car quoiqu'on convienne qu'un pere

peut irriter directement & à plein, les vœux réels de ſes enfants, qui ont pour objet une matiere qui n'appartient qu'à lui ſeul & qui par conſéquent ne peut être vouée que ſous condition qu'il veuille bien y conſentir, on diſpute s'il peut de la même maniere annuller les vœux purement perſonnels; & ſi celui à qui il défend de les exécuter actuellement, n'y ſera pas tenu lorſqu'il ſera devenu ſon maître, ou qu'il trouvera l'occaſion de les accomplir.

Il eſt plus ſûr dans la pratique, de ſuivre le ſentiment qui ôte aux peres le pouvoir d'irriter directement les vœux purement perſonnels de leurs enfants, & qui ne laiſſe que celui de l'irriter indirectement, c'eſt-à-dire, d'en ſuſpendre l'exécution. Ainſi, quoiqu'une fille qui a fait vœu d'entendre la Meſſe un tel jour qui n'eſt pas Fête, n'y ſoit pas obligée ſi ſon pere l'occupe du matin au ſoir, qu'elle ne ſoit pas même tenue à l'entendre le lendemain, comme on n'eſt pas tenu à jeûner le Samedi, quand on n'a pu le faire le jour précédent; cependant ſi ſon vœu avoit plus d'étendue, l'oppoſition qu'y feroit ſon pere, ne l'exempteroit pas de l'accomplir quand elle en trouveroit le moment. On croit encore moins qu'elle n'y fût plus obligée, ſi ſon pere venoit à mourir.

Le conſentement d'un pere au vœu purement perſonnel de ſon enfant, eſt donc moins néceſſaire pour la ſubſtance du vœu, que pour le temps de l'exécution; & ce n'eſt qu'en ce ſens, qu'il ſe fait ſous condition que le pere y conſentira. Or un conſentement dont on n'a pas beſoin pour la ſubſtance du vœu, ne peut l'irriter, mais ſeulement le ſuſpendre; & s'il l'irrite quelquefois, ou parce qu'il eſt attaché à un certain jour, ou parce que la ſuſpenſion dure juſqu'à la mort de ceux qui ont fait le vœu, ce n'eſt que par accident; puiſque la même choſe arrive ſouvent, ſans qu'il intervienne d'irritation directe.

De ces principes on doit conclure que lorſque le vœu réel d'un fils adulte regarde tout à la fois le temps où il ſera ſoumis à l'autorité paternelle, & celui où il ne le ſera pas, le pere ne peut annuller ce vœu que pour le temps auquel ſon fils doit être ſoumis à ſon autorité; parce que ce vœu, tout ſimple qu'il paroît, équivaut à deux vœux, dont le premier regarde un temps, & le ſecond un autre: or puiſque ce dernier temps eſt un temps de pleine liberté & d'indépendance, les droits du pere ne peuvent s'étendre juſques là; & il doit ſe réduire à annuller ce qui eſt relatif au temps de ſa juriſdiction.

Quant à ce qui regarde le pouvoir qu'ont les époux ſur les vœux les uns des autres, voici ce qui nous paroît plus raiſonnable.

Un mari ne doit pas irriter les vœux de ſon épouſe, quand ils n'ont rien qui puiſſe choquer un homme raiſonnable, & qu'ils ſont compatibles avec l'accompliſſement de tous ſes devoirs; tels que ſont les vœux de s'approcher des Sacrements, de viſiter quelquefois les Egliſes, quand cela ne dérange rien à la maiſon. Il y a des Auteurs qui diſent la même choſe du vœu de renoncer au jeu; ce qui, entendu généralement, pourroit ſe trouver faux en certains cas. Un mari n'auroit-il pas droit d'exiger de ſa femme qu'elle jouât une partie avec lui pour le délaſſer, ſi le jeu qu'il lui demanderoit, n'étoit pas d'ailleurs défendu? Ce vœu ſeroit-il même valide, ſi, quand cette femme l'a fait, elle n'ignoroit pas que la complaiſance qu'elle a de jouer avec ſon époux, le retire d'autres jeux plus dangereux à tous égards? Nous avons dit, *pourvu que le vœu de cette*

femme fût d'ailleurs compatible avec tous les devoirs du mariage, & n'eût rien qui fût capable de choquer le mari. En effet, un mari auroit raiſon de trouver mauvais que ſa femme, par exemple, s'habillât d'une maniere ridicule. Ce que nous diſons du mari a lieu par rapport à la femme.

Les époux ne peuvent irriter, l'un à l'égard de l'autre, que les vœux qui porteroient préjudice à leurs droits reſpectifs, ou au bien de leur famille. Ainſi ſi une femme avoit fait vœu de coucher ſur la dure, de faire de longs pélerinages, de jeûner fréquemment, de donner l'aumône des biens de la communauté, de ne point manger de viande, ſon mari pourroit s'y oppoſer & lui défendre ces pratiques, dont il auroit naturellement beaucoup à ſouffrir. Il en eſt de même de la femme par rapport au mari; à cela près que comme il eſt le chef de ſon épouſe, l'autorité de celle-ci eſt plus reſſerrée; il ſeroit, par exemple, en droit de lui défendre des voyages qu'elle ne pourroit pas lui interdire; quoiqu'elle pût auſſi arrêter les ſiens, s'ils devoient durer trop longtemps.

Comme les droits qu'ont les époux à l'uſage du mariage, ſont tout-à-fait égaux, chacun d'eux peut annuller le vœu de garder une parfaite continence; que l'autre auroit fait à ſon inſu & ſans ſon conſentement; ou plutôt ce vœu, comme injurieux à autrui, eſt nul de lui-même.

En parlant des empêchements prohibitifs du Mariage, nous examinerons quelques autres difficultés qui regardent le vœu de continence fait par les perſonnes mariées.

Les époux ne peuvent que ſuſpendre les vœux les uns des autres; & par conſéquent dès qu'ils ſont libres par la mort de l'un des deux, ils doivent les accomplir, s'ils les avoient faits pour tout le temps de la vie. La raiſon en eſt, que Dieu n'a donné au mari ſur la femme, que le pouvoir dont il a beſoin pour l'uſage du mariage, l'éducation de ſes enfants, & le gouvernement de ſa famille: or pour cela il n'a pas beſoin d'irriter directement & pour toujours les vœux de ſon épouſe, il ſuffit qu'il puiſſe l'empêcher de les accomplir tant qu'il vivra avec elle. Et ainſi doit-on raiſonner à proportion du droit que la femme à d'irriter certains vœux du mari.

Il ne nous reſte plus qu'à parler du pouvoir qu'ont les maîtres ſur les vœux de ceux qui les ſervent. Si ce ſont de ſimples domeſtiques, comme en France, ils n'ont pas beſoin, pour faire des vœux, du conſentement de leurs maîtres; qui peuvent cependant les appliquer à autre choſe dans le temps même qu'ils auroient pris pour l'accompliſſement de leur vœu, & par-là en ſuſpendre l'exécution. Si ce ſont des eſclaves, il y a plus de difficulté; mais comme on n'en reconnoît point dans ce Royaume, il eſt inutile que nous en parlions ici.

On peut validement irriter un vœu ſans aucune cauſe: cela dépend de la ſeule volonté de celui qui a droit de l'irriter; parce que, comme on le ſuppoſe, il eſt le maître de la choſe qui a été vouée: or chacun peut diſpoſer à ſon gré de ce qui eſt à lui; & on ne fait injure à perſonne en uſant de ſes droits. D'ailleurs tout vœu d'une perſonne qui dépend d'une autre, ne peut ſe faire que ſous la condition que celle-ci voudra bien l'approuver: d'où il ſuit que quand elle refuſe ſon approbation, le vœu tombe de lui-même, par le défaut d'une condition qui étoit néceſſaire.

Cependant on ne peut excuſer de péché celui qui refuſant ſans raiſon d'agréer le vœu d'une perſonne ſoumiſe à ſon autorité, annulle un vœu dont l'accompliſſement ſeroit utile, au moins juſqu'à un certain point, à la ſanctification de celui qui l'a fait; parce que l'uſage qu'il fait alors de ſon autorité, n'eſt ni raiſonnable, ni chrétien; & qu'il ne ſe peut rapporter à la gloire de Dieu. Cependant les Théologiens penſent communément qu'il n'y a là ordinairement, qu'une faute vénielle. Le mot *ordinairement* marque qu'il pourroit bien quelquefois y avoir péché mortel. Et en effet, un homme qui, parce qu'il eſt le maître, empêcheroit par caprice un de ſes inférieurs de rendre par ſon vœu un ſervice important à l'Egliſe, ou au Prochain, ne ſeroit-il pas très-coupable devant Dieu?

Celui qui a l'autorité en main peut irriter les vœux faits avec l'agrément de ſon prédéceſſeur. Un ſecond mari, par exemple, n'eſt pas obligé de ratifier les engagements que ſa femme avoit contractés du conſentement du premier, quand il a, pour s'y oppoſer, des raiſons que l'autre n'avoit pas, ou n'avoit pas voulu faire valoir. Cela eſt fondé ſur cette maxime du Droit, qu'un égal ne peut lier les mains de celui qui le remplace, & qui a autant d'autorité que lui. *Par in parem non habet imperium.*

Lorſqu'un Supérieur a des raiſons pour révoquer la permiſſion qu'il avoit donnée de faire, ou d'accomplir un vœu, il peut la révoquer; parce qu'il n'a pû avoir intention d'approuver pour toujours un vœu, dont l'exécution eſt quelquefois auſſi déſavantageuſe dans un temps, qu'elle étoit utile dans un autre. Cette raiſon étant générale, prouve qu'un pere a ce pouvoir ſur les vœux perſonnels de ſon fils, comme ſur les vœux réels; parce que les raiſons qu'il a eues de ratifier les premiers, peuvent enſuite être contrebalancées par des raiſons contraires.

Quant aux vœux qu'a faits une femme du conſentement de ſon mari, il ſemble qu'on doit conclure de l'Ecriture ſainte (*Num.* 30. 16.) que ſi ce même mari s'y oppoſe, il ſera ſeul reſponſable de leur inexécution. On excepte néanmoins de cette regle les vœux *de non petendo debito*, que le mari ne peut irriter, lors même qu'il a été fait ſans ſa participation, & à plus forte raiſon, quand il l'a approuvé; parce que ce vœu eſt dans une matiere où les parties ſont égales, & indépendantes l'une de l'autre.

Il eſt difficile d'excuſer de péché mortel celui qui révoque ſans cauſe légitime, le conſentement qu'il avoit donné au vœu d'une perſonne qui dépend de lui; car ſi ſa faute n'eſt que vénielle, dans les cas où il n'y a ni ſcandale, ni mépris, comme le veulent pluſieurs Théologiens, comment peut-on juſtifier de mépris, l'action d'un homme, qui après être entré dans l'engagement de ſon inférieur envers Dieu, & y avoir coopéré en l'autoriſant, l'empêche de l'exécuter, par humeur & par fantaiſie, & ſans raiſon quelconque. Cependant la révocation du conſentement donné à un vœu, eſt preſque toujours valable, lors même qu'elle eſt faite ſans cauſe légitime; & l'inférieur, loin de pécher alors en n'exécutant pas ſon vœu, doit ſe conformer à l'intention de celui qui le révoque, & qui a autorité ſur lui.

Le mari ne peut plus irriter les vœux de ſa femme ſéparée de lui ſelon les formes de la Juſtice. Le Supérieur ne peut plus irriter les vœux du Religieux

devenu Evêque, ou congédié. La raiſon en eſt, que ceux qui ſont à la tête des autres, n'ont d'autorité ſur eux, que parce que ceux-ci ſont ſoumis à leur gouvernement; & dans les cas que nous avons marqués, la femme ne dépend plus de ſon mari, ni le Religieux de ſon Supérieur.

Le mari ne peut irriter pleinement & en entier, les vœux que ſon épouſe a faits étant fille; parce qu'ils n'ont pas été faits ſous condition de l'agrément d'un homme, qui n'étoit encore alors ni mari, ni maître; ainſi depuis le mariage il ne peut les annuller, mais il peut les ſuſpendre; parce que leur exécution s'accorde ſouvent aſſez mal avec les intérêts d'un maître, ou d'un mari. On doit conclure de-là, que les vœux qu'auroit faits une femme étant fille, & auxquels ſon mari ſe ſeroit oppoſé, revivroient par la ceſſation de l'état qui les avoit fait ſuſpendre.

Tous les vœux qu'une perſonne a faits dans le ſiecle, ou pendant ſon Noviciat, s'éteignent par la Profeſſion Religieuſe, qui la conſacre à Dieu, non pour une ou deux bonnes œuvres, mais la perſonne toute entiere: *Reus facti voti aliquatenùs non habetur*, dit le Pape Alexandre III, *qui temporale obſequium in perpetuam noſcitur Religionis obſervantiam commutare*; celui qui fait cette Profeſſion, dit S. Thomas, renonce à ſa vie précédente, *moritur priori vitæ*; & d'ailleurs les pratiques ſingulieres ne conviennent point dans les Monaſteres; outre que le fardeau de la vie Religieuſe eſt aſſez peſant, ſans qu'il faille y en ajouter d'autre.

4. *De la Diſpenſe du Vœu.*

JESUS-CHRIST a donné à l'Egliſe le pouvoir de diſpenſer des vœux, en donnant à ſes Apôtres la puiſſance de délier, & à S. Pierre nommément les Clefs du Royaume des Cieux. Les Papes, les Conciles, les Evêques en ont uſé en différentes occaſions. Si l'Egliſe manquoit de ce pouvoir, elle ſeroit privée d'un moyen qui lui eſt abſolument néceſſaire pour le gouvernement des ames; parce qu'elle ne pourroit ſans cela aſſurer le ſalut de pluſieurs Particuliers: car le vœu étant une promeſſe de faire un bien, il peut arriver que celui qui a fait cette promeſſe, ſe trouve enſuite dans des circonſtances où ce bien ne lui eſt plus utile pour ſon ſalut; & même avec leſquelles il ne pourroit l'accomplir ſans faire un mal, ou ſans omettre un bien plus important & plus preſſé: il eſt donc néceſſaire alors, ou qu'il ſoit entiérement diſpenſé de ſa promeſſe, ou que le bien qu'il avoit promis, ſoit changé en un autre compatible avec ſes autres devoirs.

L'Egliſe en diſpenſant d'un vœu, ne fait qu'ôter la cauſe d'où naiſſoit une obligation de droit naturel, mais elle ne diſpenſe pas par-là de ce droit; car pour cela il faudroit qu'elle fît qu'on ne fût pas obligé de garder un vœu, pendant qu'il ſubſiſte dans toute ſa force: dans ce cas, il en eſt comme de celui où quelqu'un ayant accepté une promeſſe, fait remiſe de la choſe qui lui a été promiſe; par cet abandon il ne diſpenſe pas du Droit naturel, mais il fait ſeulement que l'obligation de tenir la promeſſe dont il ſe relâche, ne ſubſiſte plus.

Pour diſpenſer d'un vœu, il faut avoir juriſdiction dans l'Egliſe; parce que diſpenſer d'un vœu, c'eſt le remettre au nom de Dieu même; ce qui ne convient

qu'à ceux qui tiennent ſa place ſur la terre, & qu'il a mis à la tête du Troupeau qu'il s'eſt acquis par ſon ſang. Ainſi il n'y a ni Prêtres, ni Curés, qui aient par eux-mêmes le pouvoir dont nous parlons; & quoiqu'ils puiſſent en cas de mort abſoudre de toute Cenſure, ils ne peuvent diſpenſer d'aucun vœu, ni en changer aucun que par délégation; & ils ne le peuvent ſans un pouvoir ſpécial. C'eſt pourquoi ceux qui ſont approuvés pour abſoudre des cas réſervés, ne le ſont pas par-là pour diſpenſer des vœux.

Le Pape peut diſpenſer de tous les vœux qui ſont diſpenſables; car l'Egliſe a beſoin d'un pouvoir de diſpenſer, qui ſoit toujours ſubſiſtant : & ce pouvoir, perſonne ne l'aura, ſi le Pape qui eſt le Chef viſible de l'Egliſe ne l'a pas; il doit donc l'avoir, & il l'a en effet dans toute l'étendue de la Chrétienté.

Nous diſons que le Pape peut diſpenſer de tous les vœux qui ſont diſpenſables; ce mot *diſpenſables* marque qu'il y a des vœux que ni l'Egliſe, ni le Pape ne peuvent relâcher : tels ſont ſur-tout ceux dont la diſpenſe porteroit préjudice à un tiers, & le priveroit d'un droit qui lui appartiendroit.

Les Evêques peuvent auſſi diſpenſer dans leurs Dioceſes de tous les vœux, excepté de ceux de Chaſteté perpétuelle, de Religion, & de pélerinages de Jéruſalem, de S. Jacques en Galice, & du Tombeau des Apôtres S. Pierre & S. Paul à Rome. Il y a grand nombre de vœux, dont il convient ſouvent de diſpenſer les Fideles; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Egliſe d'autres Supérieurs que le Pape, à qui on puiſſe recourir avec plus de facilité, pour obtenir la diſpenſe de ces vœux.

Il y a pluſieurs remarques importantes à faire ſur cette matiere. La premiere eſt, que celui qui fait un vœu, ne peut de ſa ſeule & pure autorité, en réſerver la diſpenſe au Pape; parce qu'autrement il pourroit à ſon gré limiter & reſtreindre le pouvoir que ſon Evêque tient de Dieu; & c'eſt ce qu'un inférieur ne peut pas. La ſeconde eſt, que le vœu de Chaſteté n'eſt réſervé au S. Siege, que quand il eſt certain, parfait, abſolu, & qu'il a pour objet une continence totale, & perpétuelle.

Premiérement, le vœu de Chaſteté, pour être réſervé au Pape, doit être certain, ou en lui-même, ou quant à ſes principales circonſtances. Ainſi celui qui doute s'il a jamais fait vœu, ou ſi le vœu qu'il a fait étoit de garder une continence générale, ou ſeulement de ne ſe pas marier, peut être diſpenſé par l'Evêque. Il en eſt de même, quand on a lieu de douter ſi le vœu a été fait avec aſſez de délibération.

Secondement, le vœu de Chaſteté, pour être réſervé au Pape, doit être parfait; & il n'eſt cenſé tel, que quand il a été fait volontairement & avec maturité. Ainſi celui qu'on auroit fait faire à une perſonne, en uſant à ſon égard de dol & d'artifice, pourroit être relâché par l'Evêque. Pluſieurs Théologiens prétendent auſſi, qu'un vœu dont une crainte légere, mais injurieuſe, a été le principe, n'eſt pas réſervé au Pape. Ce ſentiment paroit ſûr dans la pratique, ſoit parce qu'il s'agit ici d'une matiere favorable à la juriſdiction des Evêques; ſoit parce qu'un vœu extorqué par la crainte, quelle qu'elle ſoit, ſe remet très-aiſément; ſoit enfin parce qu'il n'y a pas d'apparence que le Pape autoriſe une réſerve, qui en quelque ſorte autoriſeroit elle-même une injuſ-

Digitized by Google

tice, en obligeant de recourir à Rome pour obtenir diſpenſe d'une promeſſe qu'on n'a faite que malgré ſoi. Un vœu fait par légéreté, avec précipitation, & d'une maniere inconſidérée, ne peut être regardé comme parfait; & il ſemble qu'il ne doit pas être réſervé.

Troiſiémement, le vœu doit être abſolu; & pour cela il faut, 1°. que la matiere réſervée au Pape, ſoit l'objet direct du vœu. C'eſt pourquoi celui qui auroit fait vœu de prendre les Saints Ordres, pourroit en être diſpenſé par l'Evêque; parce que, quoique la continence perpétuelle ſoit annexée aux Ordres ſacrés, elle n'y eſt cependant attachée qu'indirectement, & comme l'acceſſoire l'eſt au principal. C'eſt pour cela qu'une perſonne qui auroit fait vœu de s'engager par vœu à la Chaſteté, n'auroit pas beſoin de recourir à Rome pour en être relevé; parce que ce premier vœu, quoique relatif à la virginité, n'en eſt pas un vœu actuel & abſolu. Il faut, 2. que le vœu, pour être abſolu, exclue toute alternative. Ainſi le vœu de garder la Chaſteté, ou de donner mille écus aux pauvres, n'eſt pas réſervé au Pape, & l'Evêque peut en relever, juſqu'à ce que l'on ſe ſoit abſolument fixé au vœu de Chaſteté; car il ne le pourroit plus, ſi on avoit déja choiſi. Si cependant l'alternative rouloit entre deux vœux dont la matiere fût réſervée au Pape, il faudroit avoir recours à Rome. Il faut, 3. que le vœu, pour être abſolu, ne dépende d'aucune condition capable de le ſuſpendre. D'où il ſuit, que celui qui a fait vœu de garder la Chaſteté ſi une telle choſe arrive, peut, s'il a des raiſons, s'en faire relever par l'Evêque, tant que la condition ne ſera pas remplie.

Mais faudra-t-il recourir à Rome quand une fois la condition aura été remplie? C'eſt une difficulté qui partage les Théologiens. Avant que de la réſoudre, il faut ſuppoſer, 1. qu'il y a bien des vœux qui paroiſſent être conditionnels, quoiqu'ils ne le ſoient pas. Tels ſont ceux qui ſe ſont ſous une condition paſſée, préſente, ou néceſſairement future. Tels ſont ceux encore qui ſe ſont ſous une condition contingente à la vérité, mais générale, & qui s'entend d'elle-même; comme celle-ci: *Je fais vœu de garder la continence, ſi Dieu me conſerve la vie; de me faire Religieux, ſi on veut bien me recevoir dans une Communauté, &c.* Tels ſont enfin ceux où la condition n'eſt pas miſe pour ſuſpendre l'obligation du vœu, mais pour marquer le temps où l'on veut l'exécuter; par exemple, ce vœu: *J'entrerai en Religion, ſi mon pere meurt*; & tout autre ſemblable, où la particule *ſi* équivaut à *quand*. Nous ne parlons pas de ces ſortes de vœux, ni de ceux qui étant conditionnels dans leur origine, ont été confirmés, & ratifiés après l'accompliſſement de la condition: tous ces vœux ſont réellement abſolus, & ils doivent être regardés comme tels.

2. Il faut ſuppoſer que la condition miſe à un vœu eſt quelquefois pénale, & que quelquefois elle ne l'eſt pas. Elle l'eſt dans ce cas: *Je me ferai Religieux, s'il m'arrive déſormais de blaſphémer.* Elle ne l'eſt pas dans celui-ci: *Je garderai la continence, ſi Dieu me rend la ſanté.*

Cela poſé, nous regardons comme plus probable le ſentiment qui ſoutient que les vœux qui ont pour objet une matiere réſervée, ſoit purement conditionnels, ſoit pénaux, ſont réſervés au Saint Siege dès que la condition eſt

remplie. La raiſon en eſt, qu'auſſi-tôt après l'accompliſſement de la condition, ces ſortes de vœux ſont perpétuels, certains & abſolus.

On ne peut pas objecter qu'un vœu conditionnel étant un vœu imparfait, ne peut être réſervé au Pape, celui qui l'a fait ayant moins eu en vue l'objet du vœu, que la condition ſous laquelle il l'a fait. Car, 1. on ne peut dire qu'un vœu fait ſous une condition déja remplie, n'a pas tout ce qui lui eſt néceſſaire pour en faire un vœu abſolu & conſommé; ainſi on ne peut dire en ce ſens, qu'il ſoit imparfait. 2. Si on regarde le vœu conditionnel comme imparfait, même après la condition remplie, parce qu'il eſt moins agréable à Dieu que s'il avoit été fait uniquement pour lui, il faut alors prouver qu'un vœu imparfait en ce ſens ne peut être réſervé: or c'eſt ce qu'il eſt difficile de montrer, puiſqu'on ne peut faire voir qu'il ſoit établi par les Loix ou par l'uſage, qu'un vœu dont le motif n'eſt pas le plus parfait, ceſſe par-là d'être réſervé. Par exemple, le vœu que fait un homme de ſe faire Chartreux parce qu'il craint l'Enfer, quoique bon, eſt imparfait; celui d'entrer dans le même Ordre, ou dans un autre, parce qu'on eſpere y vivre doucement, y être bien nourri & bien vêtu, eſt encore plus imparfait; cependant on ne pourroit pas dire que ces vœux ne ſont pas réſervés; l'imperfection qui s'y trouve, n'eſt que dans la cauſe qui détermine au vœu, & non dans le conſentement qu'on y donne; ce conſentement eſt plein, abſolu, & en ce ſens très-parfait; l'accompliſſement de la condition redouble même l'obligation du vœu; car celui qui promet à Dieu, par exemple, de garder la continence s'il guérit d'une maladie, paroit, ce ſemble, plus obligé à tenir ſa promeſſe lorſque Dieu lui a accordé la ſanté, que ſi cette promeſſe étoit purement gratuite. Pourquoi donc un vœu qui lie davantage, tel que le vœu conditionnel dont la condition vient à être remplie, ſeroit-il plus aiſé à diſpenſer, qu'un autre qui lie moins?

Quatriémement, Nous avons dit qu'un vœu de Chaſteté, pour être réſervé au Pape, doit avoir pour objet une continence totale, & perpétuelle. De ce principe il ſuit, que les vœux de garder la Chaſteté conjugale, *de non petendo debito*, de ne ſe point marier, & autres de même eſpece, ſont tous diſpenſables par l'Evêque; parce que le vœu de Chaſteté ſe prend ſtrictement ici; & c'eſt pour cela qu'on le définit: *Votum abſtinendi ab omni re venereâ, tam licitâ per matrimonium, quàm illicitâ extrà nuptias.* Mais en tout cela il faut beaucoup conſulter ſon intention, & voir ce qu'on ſe propoſoit quand on a fait le vœu; parce qu'il peut arriver qu'en promettant à Dieu de ne ſe marier jamais, on veuille en effet s'engager à une Chaſteté perpétuelle.

L'Evêque peut diſpenſer du vœu certain, parfait, perpétuel, total, & abſolu de Chaſteté, lorſque la néceſſité l'exige; par exemple, il peut permettre le mariage à une perſonne, qui ayant fait vœu de continence, eſt expoſée à quelque danger conſidérable, & ne peut recourir à Rome, ſoit parce qu'elle eſt pauvre, ſoit à cauſe de la guerre, ſoit parce que l'éloignement des lieux l'en empêche, & que dans l'état où ſont les choſes, tout délai eſt à craindre. Nous avons dit (*Tome II. page* 191.) que par *danger conſidérable* nous entendons non ſeulement celui de l'incontinence, mais encore celui du ſcandale, ou de la perte que ſouffriroit un tiers ſi le mariage étoit retardé; comme s'il étoit à craindre qu'un homme qui a abuſé d'une jeune perſonne,

&

& qui conſent actuellement à l'épouſer, ne changeât de deſſein pendant qu'on ſolliciteroit à Rome la diſpenſe du vœu de Chaſteté qu'il auroit fait; ou qu'on eût lieu d'appréhender que ce même homme vînt à mourir avant d'avoir légitimé ſes enfants dans les pays où cette légitimation a lieu.

Il faut cependant remarquer à cette occaſion, qu'un Evêque ne peut diſpenſer pour le péril ſeul d'incontinence, que quand il eſt très-conſidérable. Si cela étoit autrement, le vœu de Chaſteté ne ſeroit preſque jamais réſervé au Pape; puiſque la crainte de la tentation eſt la raiſon ordinaire qu'on fait valoir à Rome pour y obtenir diſpenſe. Lorſque la ſollicitation au mal, de quelque part qu'elle vienne, eſt extrêmement violente, il eſt alors vrai de dire que l'impuiſſance de recourir au Saint Siege eſt jointe au péril d'incontinence; parce qu'on eſt cenſé ne pouvoir pas ce qu'on ne peut pas à temps.

Quant au vœu d'entrer en Religion, les Evêques peuvent diſpenſer d'entrer dans les Corps qui ne ſont pas approuvés, & dans ceux dont l'état eſt douteux; c'eſt-à-dire, qui paſſent chez quelques-uns pour faire Corps Religieux, & ſont regardés par d'autres comme des Congrégations ſéculieres.

On diſpute ſi l'Evêque peut diſpenſer celui qui a fait vœu d'entrer dans une Communauté très-auſtere, à l'effet d'entrer dans une moins rigide. Pluſieurs célebres Théologiens ſoutiennent l'affirmative, ſur le fondement que ce n'eſt pas là diſpenſer de la ſubſtance du vœu de Religion, mais d'une condition qui lui eſt accidentelle. Par la même raiſon, un Evêque peut auſſi diſpenſer une perſonne, à l'effet de n'entrer pas ſi-tôt dans une Communauté où elle a fait vœu de s'engager; pourvu toutefois que les délais multipliés n'aillent pas juſqu'à anéantir le vœu. Ce même principe conduit encore à conclure, que ſi quelqu'un avoit fait vœu de faire à pied le voyage de Rome, l'Evêque, ſans pouvoir le diſpenſer du pélerinage, pourroit lui permettre d'y aller d'une maniere plus commode, pourvu qu'il y eût des raiſons légitimes d'uſer à ſon égard de cette indulgence.

Quant à la demande ſi les Evêques peuvent diſpenſer du vœu de Chaſteté, ou de Religion, une perſonne qui a contracté mariage, & qui ne l'a pas encore conſommé, nous avons examiné cette queſtion, & pluſieurs autres difficultés ſur le Vœu de Chaſteté, en traitant des Empêchements prohibitifs du Mariage. (*Tom. II. pag.* 191 *& ſuivantes.*)

La diſpenſe d'un vœu, quand elle eſt accordée ſans raiſon ſuffiſante, eſt non ſeulement criminelle, mais encore nulle & invalide; parce que celui qui diſpenſe d'un vœu, remet au nom de Dieu une dette contractée à l'égard de Dieu même; ainſi il diſpenſe d'une obligation & d'une loi ſupérieure à un homme: or on ne peut pas dire, ni qu'un inférieur puiſſe diſpenſer ſans raiſon de la loi du Supérieur, ni qu'il ait reçu de lui le pouvoir de remettre les dettes contractées à ſon égard, ſans cauſe légitime: ſans cela la diſpenſe ne ſeroit qu'une diſſipation, & une prévarication.

C'eſt à quoi il eſt important que les Curés faſſent faire grande attention aux peuples qui leur ſont confiés, & les Confeſſeurs à leurs Pénitents. Ils leur apprendront que celui qui veut demander la diſpenſe d'un vœu, doit s'interroger lui-même, ne ſe point flatter, ſonder ſon cœur, examiner ſon intention, conſulter la vérité, & écouter ce que ſa conſcience lui dicte, au

lieu de chercher à adoucir par une diſpenſe, les remords d'une conſcience agitée. Si, tout bien conſidéré, il croit devoir demander la diſpenſe de ſon vœu, il faut qu'il déclare au Supérieur le cas tel qu'il eſt en effet, & qu'il lui expoſe ſes raiſons dans la pure vérité, afin qu'il n'accorde la diſpenſe qu'avec connoiſſance de cauſe. Souvent une raiſon peut être ſuffiſante dans un cas pour rendre une diſpenſe légitime, & n'être pas ſuffiſante dans un autre cas. On doit ſe ſouvenir qu'une diſpenſe obtenue ſans cauſe, ne met point la conſcience en ſûreté, qu'elle ne ſert de rien devant Dieu, & n'empêche point qu'on ne ſoit obligé d'accomplir ſon vœu.

C'eſt vouloir s'abuſer, que de penſer qu'on eſt en ſûreté de conſcience, dès qu'un Supérieur a accordé une diſpenſe, & que c'eſt à lui ſeul à voir s'il a obſervé les regles en l'accordant; car celui qui l'a demandée, doit auſſi voir de quelle maniere il l'a obtenue. Il eſt vrai ſeulement que ſi celui qui a obtenu la diſpenſe d'un vœu, avoit une cauſe apparente qui pût au moins faire douter s'il y avoit lieu de diſpenſer, il peut, après qu'il l'a expoſée au Supérieur dans la plus exacte vérité, s'en tenir à ſon jugement, & ne pas s'arrêter au ſien propre; parce que c'eſt au Supérieur, & non à lui, à juger ſi la cauſe eſt ſuffiſante ou inſuffiſante pour diſpenſer.

Les raiſons générales pour diſpenſer d'un vœu, ſont l'honneur de Dieu, le plus grand bien de l'Egliſe, la néceſſité, l'utilité ſpirituelle de celui qui a fait le vœu, ou celle du Public. Il y en a auſſi de particulieres; par exemple, ſi un vœu a été fait dans le trouble, dans l'agitation, & dans des mouvements qui ne permettoient pas une pleine & entiere réflexion. L'erreur, la crainte, l'indélibération, la foibleſſe du jugement, lorſqu'elles ne vont pas juſqu'à anéantir un vœu, contribuent encore beaucoup à en faire obtenir la diſpenſe. Ces raiſons particulieres dont nous venons de parler, ſont quelquefois moins des raiſons totales de diſpenſe, que des moyens de la faciliter. Il y a encore lieu à diſpenſer d'un vœu, lorſqu'on doute ſi le vœu a été effectivement fait, ou s'il eſt valide; lorſqu'il s'agit de la plus grande utilité ſpirituelle de la perſonne qui a fait le vœu; comme quand il eſt ſurvenu quelques circonſtances qui rendent la matiere du vœu, ou mauvaiſe, ou inutile; ou qui font qu'elle eſt un obſtacle & un empêchement à un plus grand bien; & même quand il y a lieu de craindre que la matiere du vœu ne devienne telle dans la ſuite; ou quand le ſalut de la perſonne qui a fait vœu eſt en danger, & qu'elle ne peut moralement éviter ce danger ſans le ſecours de la diſpenſe; ou quand il y a lieu de craindre quelque ſcandale conſidérable. Enfin, l'on regarde encore comme raiſon de diſpenſer d'un vœu, l'impoſſibilité, ou la grande difficulté qu'il y a à l'exécuter. Mais l'imprudence avec laquelle il a été fait, n'eſt pas un motif qui ſuffiſe ſeul pour accorder cette diſpenſe.

Au reſte, la diſpenſe du vœu demande bien des précautions; & il n'eſt pas poſſible de donner des regles générales ſur une matiere qui varie beaucoup. Nous remarquerons ſeulement, que plus un vœu eſt de conſéquence, plus il faut de graves raiſons pour en diſpenſer; qu'il en faut moins quand on joint la commutation à la diſpenſe, que lorſque celle-ci eſt pure & ſimple; qu'un vœu renouvellé pluſieurs fois n'oblige pas plus qu'il n'obligeoit, s'il étoit déja valide avant la rénovation; que cependant il eſt bon d'en donner connoiſſance au

Supérieur, lorſqu'on demande la diſpenſe; enfin, que celui auquel on accorde le pouvoir de diſpenſer d'un vœu, ne doit point accorder cette diſpenſe ſans enjoindre quelqu'autre bonne œuvre à celui qui a fait le vœu, à moins que ce dernier ne ſoit abſolument ſcrupuleux, ou qu'il n'y ait des raiſons fortes d'accorder la diſpenſe ſans impoſer aucune autre pieuſe pratique. Nous dirons ci-après comment doit ſe faire la commutation d'un vœu.

Une perſonne qui voueroit de ne point demander diſpenſe de ſes vœux, feroit un vœu valide, ſi en le faiſant elle n'avoit intention de l'obſerver que dans les cas où l'on y eſt obligé, & auxquels communément on doit reſtreindre cette obligation. Mais un pareil vœu doit être regardé comme nul, lorſqu'il n'enferme point cette limitation, ni cette reſtriction; parce qu'il arrive quelquefois qu'il eſt expédient & à propos, & même néceſſaire pour le bien de l'ame, de demander diſpenſe ou commutation de ſes vœux. En un mot, le vœu de ne point demander diſpenſe ou commutation de ſes vœux, dans quelque événement que ce ſoit, eſt nul, parce que ce vœu eſt d'une choſe qui peut être mauvaiſe.

5. *De la Commutation du Vœu.*

Il y a une grande différence entre l'irritation ou la diſpenſe du vœu, & la Commutation du vœu. Irriter un vœu, c'eſt le rendre nul, & faire qu'on ne ſoit pas obligé de l'accomplir. Diſpenſer d'un vœu, c'eſt déclarer que quoiqu'il ait été dûment fait, il ne doit pas être gardé, parce qu'il eſt ſurvenu quelque circonſtance qui empêche de l'exécuter. Mais commuer un vœu, c'eſt changer la choſe vouée en une autre, ſans déclarer que ce vœu ne doit pas être gardé. Ainſi l'irritation & la diſpenſe éteignent l'obligation du vœu; la Commutation ne l'éteint pas; elle en change ſeulement la matiere en une autre, ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix.

Chacun peut de lui-même, & ſans recourir à l'autorité du Supérieur, changer la matiere de ſon vœu en quelque choſe qui ſoit évidemment meilleure. Il y a cependant quelques remarques importantes à faire ſur ce ſujet.

La premiere eſt, qu'il faut excepter de cette regle les cinq vœux réſervés au Pape; l'uſage l'a ainſi réglé; & ceux qui ſe ſont trouvés dans ce cas, n'ont jamais manqué d'avoir recours au S. Siege. Le Pape, en ſe réſervant le jugement de ces cas importants, ne fait point de tort à ceux qui ont fait ces ſortes de vœux; il n'empêche pas un plus grand bien, il preſcrit la maniere d'y parvenir: on convient néanmoins qu'il n'eſt point de vœu qu'on ne puiſſe commuer ſoi-même en un vœu ſolemnel de Religion.

La ſeconde eſt, que quand un vœu a été accepté d'un tiers en faveur duquel il a été fait, il n'eſt plus permis de le changer en un autre; parce que ce ſeroit alors priver ce tiers d'un droit acquis. Il n'en ſeroit pas ainſi avant l'acceptation; & celui qui auroit fait vœu de donner dix écus à un tel pauvre, ſans lui en parler, pourroit de ſa propre autorité les donner à un autre dont le beſoin ſeroit beaucoup plus grand, & qui, tout bien conſidéré, ſeroit plus digne de cette aumône que celui auquel elle avoit d'abord été deſtinée.

La troiſieme eſt, qu'il n'eſt pas permis de ſubſtituer à la matiere d'un vœu,

Tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire, ou délégué, de diſpenſer d'un vœu, ont auſſi le pouvoir de le commuer. Cela eſt fondé en partie ſur ce que, de droit commun, celui qui dans un genre peut le plus, peut auſſi le moins; & en partie ſur ce que le pouvoir de commuer les vœux appartient à la juriſdiction que le S. Eſprit a donnée aux Evêques pour gouverner l'Egliſe. Ainſi un ſimple Confeſſeur ne peut commuer les vœux, s'il n'en a reçu le pouvoir du Pape, ou de l'Evêque.

On ne peut ni diſpenſer d'un vœu, ni le commuer, ſans le conſentement de celui qui l'a fait; & une diſpenſe, ou une commutation qui ne ſeroit pas acceptée, n'auroit aucun effet; à moins qu'elle ne fût acceptée dans la ſuite.

Les Evêques ne peuvent commuer les vœux réſervés au Pape, que dans des cas à peu près ſemblables à ceux où nous avons dit qu'ils peuvent en diſpenſer. Lorſque le Pape, ou ceux qui ont ſes pouvoirs, ont commué la matiere d'un vœu réſervé au ſaint Siege en une matiere non réſervée, l'Evêque peut alors en diſpenſer en tout, ou en partie; ſoit parce qu'un vœu n'eſt réſervé au Pape, qu'à raiſon de ſa matiere: ainſi il n'eſt plus réſervé, quand il a une matiere qui ne l'eſt pas; ſoit parce que ſi un vœu qui n'eſt pas réſervé au Pape, étoit changé en un autre qui lui fût réſervé, il deviendroit très-ſûrement réſervé au Pape; comme ſeroit, par exemple, un voyage à une Chapelle de dévotion en un voyage au Tombeau des Saints Apôtres, il faut donc par la raiſon des contraires, que quand un vœu réſervé eſt commué en un vœu qui ne l'eſt pas, il ceſſe d'être réſervé à ceux à qui il l'étoit d'abord.

En parlant du Jubilé, nous expliquerons ce qui regarde le pouvoir que les Confeſſeurs ont alors de commuer les vœux.

Quant aux raiſons de commuer un vœu, il eſt ſûr qu'en général il en faut avoir, lors même qu'il ne s'agit que de changer ce vœu en un bien égal. La raiſon en eſt évidente: la commutation d'un vœu doit être agréée de Dieu qui l'a accepté: or Dieu ne peut agréer que ceux à qui il a donné ſes pouvoirs, & qui doivent en uſer en économes fideles, changent ſans cauſe & ſans raiſon les promeſſes qui lui ont été faites: lors donc qu'ils en uſent ainſi, ils vont contre ſon intention, au moins quant à la maniere. Sans examiner ici les raiſons des Auteurs, qui ne taxent que de péché véniel les commutations de vœu ſans raiſon, il nous ſuffit ici de remarquer, qu'il n'y auroit ni piété, ni ſageſſe, ſur-tout dans un Miniſtre des Autels, à commettre une faute, ſous prétexte qu'elle ne va pas juſqu'au péché mortel.

En général, les raiſons de commuer un vœu, ſe meſurent pour ainſi dire ſur la nature & ſur le degré de la commutation Quand elle ſe fait en un moindre bien, les cauſes doivent être plus fortes; de plus légeres ſuffiſent, quand elle ſe fait en un bien égal: ainſi procurer quelque paix à une perſonne qui a fait un vœu, le lui rendre plus commode, ce ſont des motifs ſuffiſants en ce dernier cas. Ce ſeroit un péché grief de commuer ſans raiſon, la matiere d'un vœu, en quelque choſe de moins: cette commutation ſeroit même invalide dans le ſentiment le plus commun, parce qu'elle renfermeroit une diſpenſe accordée ſans cauſe légitime.

Lorſqu'il s'agit de commuer un vœu de pélerinage, il faut preſcrire à la perſonne qui a fait le vœu, d'employer à quelque bonne œuvre, l'argent que lui auroit coûté ſon voyage; & ſur-tout en faveur du lieu de dévotion où

elle devoit aller, ſi cela ſe peut. Dans la ſupputation qu'elle donnera, il faut avoir égard à tout, compter la dépenſe qu'auroit coûté l'aller & le retour, & impoſer l'obligation de donner davantage à celui qui auroit plus dépenſé. On doit en outre déduire d'un côté les dépenſes que cette perſonne auroit faites dans ſa réſidence, & de l'autre évaluer le dommage que ſon abſence auroit pu lui cauſer, ſoit par le dépériſſement qui en ſeroit ſurvenu dans ſes affaires, ſoit parce qu'elle auroit manqué de gagner légitimement, eu égard à ſon état. On doit pareillement en commuant les autres vœux, avoir égard aux dépenſes, au travail, à la peine, & aux incommodités qu'auroit coûté le vœu que l'on commue, ſi on l'avoit accompli; afin d'y ſuppléer par des œuvres de piété qui y répondent, & telles que celui qui avoit fait le vœu peut les faire.

En commuant un vœu on doit avoir égard à l'âge, au bien, à l'état, à la ſanté, & ſur-tout au bien ſpirituel de celui qui l'a fait; & on doit faire cette commutation, de maniere qu'il n'en réſulte aucun ſcandale.

On demande ſi une perſonne dont on a commué le vœu, peut retourner à celui qu'elle avoit fait d'abord. Nous répondons qu'elle le peut, ſi la matiere du ſecond vœu n'eſt qu'égale à celle du premier; parce que la commutation eſt alors une pure faveur, & qu'un bienfait ne doit pas porter préjudice à celui qui l'a reçu. Mais ſi la matiere qu'on a ſubſtituée à celle du premier vœu étoit un plus grand bien, ſoit en elle-même, ſoit relativement aux beſoins & à l'état de celui qui a fait le vœu, & qu'elle eût été acceptée par lui, nous croyons qu'il ne lui ſeroit pas permis alors de varier; parce qu'il ſeroit cenſé avoir fait un ſecond vœu d'un plus grand bien, & qu'un vœu de cette nature ne peut être changé en un autre d'un moindre bien; ce qui arriveroit cependant, s'il étoit permis de retourner au premier.

On demande encore ici, ſi l'on eſt obligé d'accomplir ſon premier vœu, lorſque la matiere du ſecond eſt devenue impoſſible. Par exemple, Pierre a fait vœu de jeûner; ce vœu lui a été commué en une aumône, il ne peut plus la faire; mais il peut alors jeûner, y eſt-il tenu?

Nous croyons qu'on n'y eſt pas tenu, ſi le bien qu'on avoit voué a été changé en un autre plus conſidérable; parce qu'en ce cas le premier a entiérement ceſſé, l'alternative ayant été ôtée. Il y a plus de difficulté, lorſque la matiere du ſecond vœu n'eſt qu'égale à celle du premier; parce que comme on eſt libre alors de choiſir entre les deux, il ſemble qu'il le faut faire, quand une des deux matieres devient impoſſible. Mais comme tous les Docteurs n'en conviennent pas, & que beaucoup croient qu'en ce cas même, l'obligation du premier vœu ne revir pas; pour éviter toute difficulté, on doit conſeiller de ne jamais commuer un vœu, qu'en chargeant celui en faveur duquel ſe fait cette commutation, de s'acquitter, s'il le peut, de ſon premier vœu, lorſqu'il ne pourra s'acquitter du ſecond. Cela eſt d'autant plus juſte, que la condition de la perſonne qui a fait le vœu ne devant pas devenir meilleure par la commutation, elle le ſeroit cependant, ſi elle n'étoit tenue à rien dans la ſuppoſition dont il s'agit, & ſur-tout en matiere égale; puiſque dans ce dernier cas elle conſerveroit la liberté de revenir à ſon premier vœu quand cela lui ſeroit plus commode, & qu'elle n'y ſeroit pas obligée quand cela l'incommoderoit. C'eſt une maxime du Droit naturel & du Droit Canonique, que qui a le profit doit ſupporter les charges.

Digitized by Google

Du Jurement & de ſes conditions.

LE Jurement eſt un Acte de Religion, par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait, ou de la ſincérité d'une promeſſe. C'eſt un acte de Religion, parce qu'en jurant on rend à Dieu un honneur ſouverain, conſeſſant qu'il eſt l'Auteur de toute vérité, qu'il eſt la Vérité même infaillible & immuable, qu'il connoît parfaitement & pénetre ce qu'il y a de plus caché dans le cœur de l'homme, & qu'on a recours à ſon témoignage, comme au ſouverain Seigneur de toutes choſes.

L'invocation qu'on fait du Nom de Dieu dans le Jurement, eſt bien différente de celle qu'on fait dans la priere. En priant, nous invoquons Dieu pour en recevoir du ſecours & des graces. En jurant, nous employons le témoignage de Dieu pour confirmer ce que nous aſſurons; car la fin que nous nous propoſons alors, eſt qu'on ajoure foi à ce que nous diſons: parce que Dieu qui n'ignore rien & qui eſt la vérité même, ne peut être témoin du menſonge; ainſi nous proteſtons par le Jurement, que ſi la choſe n'étoit pas vraie, nous n'oſerions appeller Dieu pour la certifier: mais que n'ayant point d'autres preuves ſuffiſantes pour faire connoître la vérité, nous ſommes obligés d'avoir recours au témoignage de Dieu, qui eſt infaillible & infiniment au deſſus de toutes les créatures. C'eſt pourquoi le Jurement eſt la plus grande aſſurance que les hommes puiſſent donner pour terminer leurs différends.

On prend Dieu à témoin, quand on l'atteſte, ou directement, ou en celles de ſes créatures qui portent plus particuliérement l'empreinte de ſa Divinité. On ne jure que par les créatures les plus conſidérables, dans leſquelles la bonté, la vérité, la ſainteté, la puiſſance, la Majeſté de Dieu, & ſes autres attributs reluiſent d'une maniere ſinguliere. Si l'on juroit par des créatures viles & abjectes, ce ſerment paroîtroit illuſoire; car on ne penſeroit pas qu'un homme atteſtât Dieu dans ces ſortes de créatures: par exemple, s'il juroit par ſon cheval ou par ſon épée.

JESUS-CHRIST a défendu de jurer par les créatures, comme ſi elles étoient des Divinités. Il a condamné encore par cette défenſe l'erreur des Phariſiens, qui en jurant par le Ciel & par la Ville de Jéruſalem, croyoient ne s'engager à rien, ne faiſant état que des Jurements par les créatures qui favoriſoient leur avarice, comme l'or du Temple, & les offrandes faites à Dieu. Enfin, il eſt défendu de jurer par les créatures, en les conſidérant en elles-mêmes, & s'arrêtant à leur ſeul témoignage, comme s'il étoit infaillible. Ce ne ſont donc pas les créatures, quelque nobles qu'elles ſoient, que nous atteſtons par les ſerments qui ſe ſont ſur la Croix, le Livre des Evangiles, & les Reliques des Saints, & qui ſont autoriſés par l'Egliſe Romaine; c'eſt Dieu qui reluit en elles, que nous atteſtons.

Le Jurement que l'on fait par les créatures, pour être licite, doit être accompagné des mêmes circonſtances que celui dans lequel on invoque expreſ-

ſément le Nom de Dieu; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ſoit fait avec vérité, avec jugement, & avec juſtice; & il y a la même obligation de l'exécuter, parce qu'en jurant par les créatures, on eſt cenſé jurer par Dieu même.

On peut, pour jurer, ſe ſervir de ſignes, ou de paroles. De ſignes, comme quand on leve la main, qu'on la met ſur l'Evangile, ou ſur la poitrine. De paroles, comme quand on dit: *Vive Dieu*; *Dieu m'eſt témoin*; *Qu'il me ſoit en aide*; *Par Dieu*, *&c.* Il eſt honteux pour le Chriſtianiſme, que cette derniere expreſſion ſoit devenue aujourd'hui ſi familiere, ſur-tout dans ce Royaume; en ſorte que nous pourrions dire avec S. Auguſtin, qu'on entend ordinairement plus de ſerments que de paroles. Quoique, ſelon le ſentiment de la plupart des Théologiens, il faille pour faire un ſerment, avoir intention de prendre Dieu à témoin, une coutume ſi licencieuſe ne peut qu'être la ſource d'un nombre infini de parjures. Car l'habitude peut-elle empêcher qu'on n'ait ſouvent cette intention, au moins d'une maniere confuſe, & peut-on ne regarder que comme une bagatelle de prendre à tout inſtant le Nom de Dieu en vain, & de le mêler dans les plus frivoles diſcours, comme un ornement libre, & dont la diſpoſition ne tire pas à conſéquence?

Le ſeul mot *Juro*, *Je le jure*, prononcé avec intention de jurer pour aſſûrer ce que l'on dit, ou ce que l'on promet, eſt quelquefois un véritable Jurement: comme lorſqu'un Juge interroge une Partie ſur quelque point, ou lui fait promettre quelque choſe, lui demandant ſon ſerment, & que cette Partie répond qu'elle le jure; elle fait alors un Jurement véritable; parce que l'intention du Juge eſt de l'engager par la religion du ſerment à dire la vérité. Mais lorſqu'on ne défere pas le ſerment à un homme, & qu'il emploie dans le diſcours le mot *juro je le jure*, comme une ſimple affirmation pour faire comprendre que l'on doit tenir ce qu'il dit, pour auſſi ſûr & auſſi vrai, que s'il juroit, cette expreſſion n'eſt pas un Jurement.

Pareillement ces termes: *Je parle devant Dieu*; *Dieu le ſait*; *Dieu voit ma conſcience*, n'exprimeront qu'une ſimple aſſertion, s'ils ne ſont pas dits dans l'intention de jurer. Il eſt vrai que ces expreſſions & autres ſemblables ne ſont ſouvent qu'une maniere de parler, ou qu'on ne s'en ſert que pour mieux marquer la vérité de ce qu'on avance; mais comme elles ſont ambiguës, & que l'eſprit de ceux qui les entendent, leur donne quelquefois plus de ſens & d'énergie qu'elles n'en ont par elles-mêmes, il faut s'en abſtenir, & en faire abſtenir les autres, autant qu'on pourra. Un Confeſſeur examinera dans le Tribunal, ſi les Pénitents qui s'en accuſeront auront cru jurer, & alors il les traitera ſur ce pied-là; à moins peut-être, qu'ils n'aient cru par ſimplicité que ces manieres de parler ſont de petits jurements qui n'obligent pas ſous peine de péché mortel, comme ſont certains autres dont ils ont grand ſoin de ne pas ſe ſervir.

On doit auſſi blâmer ceux qui ſe ſervent dans leurs diſcours de ces expreſſions corrompues *pardi*, *mordi*, *têtedi*, *parſandi*; parce que dans l'uſage de notre langue, elles ſemblent ſignifier la même choſe que *par Dieu*, *mort Dieu*, *Tête de Dieu*, *par le Sang de Dieu*: d'où vient qu'on les appelle des jurements abrégés, *Juramenta decurtata*. Beaucoup de perſonnes en ſont autant ſcandaliſées, que ſi on prononçoit tout-à-fait ces jurements. Les Confeſſeurs doivent

impoſer

impoſer aux Pénitents qui ont contracté la mauvaiſe habitude de mêler ces ſortes de termes à leurs diſcours, des pénitences propres à les en corriger : car certainement ils ne ſont pas toujours excuſables de péché. Quand même ces paroles, à force d'être triviales, paſſeroient pour ne rien ſignifier, & qu'alors elles ne fuſſent pas proprement des jurements, ſi les perſonnes qui les prononcent n'avoient aucune intention de jurer, néanmoins on n'en doit pas ſouffrir l'uſage, ſur-tout dans la colere ; parce qu'outre le ſcandale, on s'expoſe par ces termes & par tous autres ſemblables, à prendre la coutume de jurer, & de tomber enſuite dans le parjure. Un Confeſſeur doit toujours ſe ſouvenir de demander aux Pénitents qui s'accuſent de les avoir dits, s'ils avoient intention de jurer, ou ſi en les diſant ils croyoient faire mal.

Ces paroles, *Ma Foi*, *Par ma Foi*; *Foi de Chrétien*, *d'homme d'honneur*, *de Gentilhomme*, ſeroient de véritables Jurements, ſi par-là on entendoit la Foi par laquelle on croit les Myſteres de la Religion ; parce que ce ſeroit jurer par Dieu même, qui eſt l'Auteur des vérités que la Foi nous enſeigne; & ſi en jurant ainſi on avoit fait un menſonge, ce ſeroit un véritable parjure. Si au contraire on ne ſe ſert de ces termes que comme d'une façon de parler qui ne ſignifie rien, ou pour aſſurer qu'une choſe eſt véritable, ou pour marquer ſeulement qu'un homme a deſſein de dire la vérité, comme la doit dire un Prêtre, ou un Chrétien, un Gentilhomme, ou un homme d'honneur, on ne jure pas : mais quoique cela ſoit vrai à la rigueur, il faut d'un côté avoir toujours égard à l'intention ; & de l'autre éviter toutes ces ſortes d'expreſſions ; parce qu'elles ſont dangereuſes, qu'elles n'édifient point du tout, & qu'elles embarraſſent ſouvent la conſcience.

Quoique ces mots, *certainement*, *en vérité*, ne forment pas un Jurement, il y en auroit un à dire, *en vérité de Dieu*. Il en eſt de même quand on aſſure quelque choſe ſur ſon ame ; cette derniere formule renferme même une forme d'exécration, & on ne peut trop s'en abſtenir.

Lorſque des gens ſimples ou groſſiers, ou peu inſtruits, s'accuſent en Confeſſion d'avoir juré leur Foi, ou *vraiment*, ou *en vérité*, ou *en conſcience*, & d'avoir juré faux en ſe ſervant de ces manieres de parler, il eſt de la prudence des Confeſſeurs de ne pas d'abord les juger coupables de péché mortel ; car pluſieurs d'entr'eux s'imaginent que ces manieres de parler ſont de petits Jurements qui n'obligent pas ſous peine de péché mortel ; & qu'il y a d'autres grands Jurements dans leſquels on prend Dieu à témoin, qui obligent ſous peine de péché mortel, & dont ils ſe donnent bien de garde de ſe ſervir : ces perſonnes ne ſont pas coupables de péché mortel, en aſſurant un menſonge avec ces expreſſions, ſi elles n'ont pas eu intention de prendre Dieu à témoin de ce qu'elles diſoient. Cependant on doit leur défendre pareillement pour l'avenir, ces ſortes d'expreſſions.

On diviſe le Jurement en aſſertoire, & promiſſoire. Par le premier, on prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait préſent, ou paſſé. Par le ſecond, on l'atteſte ſur la ſincérité d'une promeſſe, & du deſſein où l'on eſt de l'exécuter. Quand cette promeſſe eſt onéreuſe à ceux à qui on la fait, le Jurement s'appelle comminatoire : tel étoit celui par lequel David voulut s'engager à détruire ſans miſéricorde tout ce qui appartenoit à Nabal. Dans le Jurement

aſſertoire, on n'appelle Dieu que comme témoin; dans celui qui eſt promiſſoire, il ſemble qu'on l'appelle, & comme témoin, & comme caution de ce que l'on promet. Souvent en jurant on ſe contente d'invoquer Dieu comme témoin de ce que l'on jure; alors le Jurement eſt invocatoire. Quelquefois auſſi on ajoute l'exécration, ou l'imprécation; & c'eſt lorſque non ſeulement on prend Dieu pour témoin, mais qu'on l'appelle encore pour Juge & pour vengeur du parjure, en ſe ſouhaitant du mal à ſoi-même ou à d'autres, ſi la choſe n'eſt pas comme on la dit être, ou ſi l'on ne tient pas la promeſſe que l'on fait. On donne à ce Jurement le nom d'*imprécatoire*, ou d'*exécratoire*. Selon S. Auguſtin ſur le Pſeaume 7, l'abus que l'on en fait, eſt le péché le plus grief qui ſe commette en matiere de Jurement; parce que la circonſtance de l'exécration, ou de l'imprécation, renferme une plus notable irrévérence envers Dieu. C'eſt jurer avec imprécation, que de jurer ſur ſa vie, ſur ſa tête, ſur ſes enfants; car c'eſt comme ſi l'on diſoit, *que Dieu m'ôte la vie, la tête, mes enfants.*

Le Jurement ſe diviſe encore en ſimple, & ſolemnel. Le ſimple eſt celui qui ſe fait entre perſonnes privées, ſans aucune ſolemnité. Le ſolemnel eſt celui qui ſe fait en public, avec quelque ſolemnité; par exemple, en touchant de la main l'Evangile, ou les Reliques des Saints, ou en Juſtice devant ſon propre Juge, ou devant d'autres Supérieurs, quoiqu'ils n'aient pas la qualité de Juges.

Le Seigneur ne nous commande pas de jurer; mais il nous le permet quand il dit (*Deuter.* 6. 13.) qu'on ne doit jurer que par lui: le Jurement eſt même un acte de Religion. On voit dans l'Ecriture, que Dieu a juré pour exciter notre attention, notre crainte, & notre eſpérance. S. Paul s'eſt ſervi en différentes occaſions, du Jurement, pour perſuader à ceux à qui il parloit, qu'il leur diſoit la vérité. L'Egliſe Catholique approuve le Jurement dans certaines circonſtances: il y a même péché à refuſer de faire ſerment, quand on y eſt obligé par la charité qu'on doit avoir pour le Prochain, ou par l'obéiſſance qui eſt due à un Supérieur qui l'exige.

Ce n'eſt donc pas le Jurement en lui-même que JESUS-CHRIST défend dans l'Evangile, quand il dit, (*Matth.* 5. 34.) *Ego autem dico vobis, non jurare omninò*, &c. mais il a voulu retrancher l'abus du Jurement, dont l'uſage demande de grandes précautions. Par-là J. C. nous apprend deux choſes: la premiere, que le Jurement n'eſt pas un bien en lui-même, & qu'il ne l'eſt que lorſqu'il eſt néceſſaire; qu'ainſi on doit s'en abſtenir, à moins qu'une véritable néceſſité ne nous contraigne de nous en ſervir. La ſeconde, que l'on ne doit pas s'accoutumer à jurer, de crainte de tomber dans le parjure.

Le Jurement, pour être licite, doit être fait avec Vérité, avec Jugement & avec Juſtice. Sans ces trois conditions, le Jurement eſt toujours un péché, à moins que l'inadvertance ne l'en excuſe.

Pour jurer *avec Vérité*, il faut que celui qui jure, croie certainement & prudemment que la choſe eſt telle qu'il la croit & dit. Ainſi on peche contre la vérité du Jurement, quand on jure comme vrai, ce que l'on ſait être faux; quand on atteſte comme certain ce qui eſt douteux, ou ce qu'on ne croit que ſur des oui-dire incertains, ſur de légeres conjectures, ſur des raiſons ou fri-

voles, ou peu approfondies ; quand on aſſure véritable, ce qui l'eſt effectivement, mais que par erreur on croit faux. On ne doit pas regarder comme parjure, celui qui croit de bonne foi que ce qu'il jure eſt vrai, quoiqu'il ſoit réellement faux ; pourvu toutefois qu'il ſe ſoit appliqué avec ſoin à chercher & à connoître la vérité, avant que de jurer.

Pour jurer *avec Jugement*, il faut n'aſſurer ſous le ſerment que ce qui mérite de l'être à raiſon de ſon importance, & ſelon les loix de la néceſſité & de la prudence Chrétienne. Il faut ne point jurer témérairement, indiſcrettement, avec précipitation, inconſidérément, en vain, ſans néceſſité. Ceux-là pechent par le défaut de cette condition, qui emploient des ſerments pour aſſurer des choſes d'une petite conſéquence, ou qu'une ſimple aſſertion auroit aſſez fait croire, ou qu'on auroit crues ſur un premier ſerment, ſans en exiger d'autres. C'eſt pourquoi il faut avant toutes choſes, que celui qui ſe diſpoſe à faire un ſerment, conſidere attentivement s'il y eſt obligé par néceſſité, ou non ; & qu'il examine ſoigneuſement ſi la choſe mérite d'être aſſurée par ſerment. Il faut encore qu'il faſſe attention au temps, au lieu, & à pluſieurs autres circonſtances qui doivent accompagner cette action ; & qu'il ne s'y porte point par haine, ou par affection, ou par quelque autre paſſion, mais par la vérité & la néceſſité de la choſe.

Enfin, pour jurer *avec Juſtice*, il faut que ce qu'on promet avec ſerment ſoit honnête & licite. On ne peut donc s'engager par ſerment à tromper, à mentir, à jouer un mauvais tour, à humilier une perſonne mal-à-propos ; en un mot, à faire quelque choſe de réprouvé par la Loi de Dieu. Le ſerment ne devant pas être un lien d'iniquité, on n'eſt pas obligé de l'exécuter, lorſqu'on a juré de faire une choſe mauvaiſe ; on peche même en faiſant ce qu'on a promis par un tel ſerment, dit S. Thomas, (2. 2. *q.* 89. *a.* 7. *ad* 2.) *Si quis juret ſe facturum aliquod peccatum ; & peccavit jurando, & peccat juramentum ſervando.*

Le Jurement fait contre la vérité eſt, à la rigueur & à parler exactement, ce qu'on appelle *Parjure*. On ne peut donner ordinairement ce nom aux Jurements faits ſans Jugement & ſans Juſtice, que dans un ſens plus étendu.

Le Jurement aſſertoire fait contre la vérité, c'eſt-à-dire, le parjure pris dans ſon ſens propre, eſt toujours un péché mortel très-grief ; à moins que l'inadvertance ne l'excuſe. Ce péché ne peut devenir véniel par la légéreté de la matiere ; parce qu'il renferme un grand mépris de Dieu, & une irrévérence notable contre ſon ſaint Nom, puiſque par le parjure on appelle Dieu pour témoin d'une fauſſeté. C'eſt donc un péché mortel, de jurer pour aſſurer un léger menſonge. Bien loin même que celui-là ſoit exempt de péché, qui par raillerie, ou par divertiſſement, jure véritable une choſe qu'il croit être fauſſe, il en eſt plus coupable par le mépris plus marqué du ſaint Nom de Dieu.

Quelque violence qu'on faſſe à une perſonne pour l'engager à jurer faux, il ne lui eſt jamais permis de le faire, même pour ſauver ſa vie ; elle doit plutôt tout ſouffrir ; car on eſt toujours criminel, pour quelque raiſon & dans quelque occaſion que ce ſoit, qu'on ſe parjure volontairement. C'eſt une erreur fort grande de croire le contraire.

Nous avons dit ci-deſſus que le Jurement aſſertoire fait contre la vérité, peut

n'être qu'un péché véniel, s'il ſe fait par inadvertance : ainſi on peut excuſer de parjure celui auquel en parlant il échappe de jurer, ſans faire attention, & ſans s'appercevoir qu'il jure ; parce qu'il ſemble ne pas jurer volontairement ; à moins cependant qu'il ne jurât par habitude ; car alors ſon Jurement ſeroit cenſé volontaire dans ſa cauſe. On peut voir (*Tom. 1. pag.* 471.) ce que nous avons dit de l'inadvertance en parlant du péché, pour connoître quand elle en excuſe, comme diſent les Théologiens, *& à toto, & à tanto.*

On ne peut abſoudre un Pénitent qui ſe connoiſſant ſujet à l'habitude de jurer, ſoit pour le vrai, ſoit pour le faux indifféremment, ne s'applique pas à la détruire. Bien plus, quand il jureroit pour le vrai en certaines occaſions, ſi cependant il étoit prêt à jurer de quelque maniere que ce fût, ſans s'embarraſſer ſi ce qu'il jureroit ſeroit vrai ou faux, il pécheroit même alors mortellement. On doit regarder une pareille habitude comme une occaſion prochaine, non ſeulement de Jurements indiſcrets, mais encore de parjures.

C'eſt un grand péché d'engager un autre à faire un parjure ; parce que c'eſt l'engager à faire un grand crime.

On ne peut pas de ſon autorité privée, exiger le ſerment d'un autre qu'on ſait prêt à jurer contre la vérité ; parce qu'on doit empêcher, autant qu'on le peut, l'injure que Dieu en recevroit, & le dommage ſpirituel qui en arriveroit au Prochain. C'eſt mettre la perſonne dont on exige alors le ſerment, dans l'occaſion prochaine de péché, & le faire même ſans aucune utilité ; car le parjure ne pourroit procurer de cette perſonne, ce qu'on voudroit en avoir par-là.

On eſt cenſé ſavoir qu'une perſonne jurera faux, lorſqu'on la voit diſpoſée à jurer qu'elle n'a pas fait ce qu'on l'a vue faire. On a lieu de ſoupçonner qu'elle ſera un parjure, ſi on eſt aſſuré qu'elle a aſſez peu de Religion pour ne pas craindre de pareils crimes, & qu'elle a déja juré faux en d'autres occaſions.

Ce n'eſt pas un péché de requérir par le Juge, lorſqu'on en a le droit, le ſerment d'une perſonne que l'on ne ſait pas devoir jurer faux, ou qu'on a lieu de croire probablement n'être pas capable de commettre un péché ſi énorme. Car on ne peut, ſans des raiſons légitimes & certaines, préſumer mal de ſon Prochain ; & il eſt permis, lorſqu'il n'y a point d'inconvénient, de ſe ſervir de ſon droit pour avoir connoiſſance de ce qu'il importe de ſavoir.

Un Juge peut ſans péché, lorſqu'il en eſt requis, & ſelon l'ordre de la Juſtice, exiger le ſerment d'une perſonne, ſoit qu'il ſache qu'elle doit jurer contre la vérité, ſoit qu'il ne le ſache pas. L'obligation où il eſt de ſuivre la forme preſcrite par le Droit, eſt pour lui une raiſon légitime de ne pas empêcher alors le parjure qu'il prévoit devoir ſe faire. D'ailleurs ce n'eſt pas tant le Juge qui exige alors le ſerment, que la Partie qui le requiert ; & qui peche mortellement, ſi ſachant que celui dont on l'exige doit jurer faux, elle perſiſte néanmoins à le demander. Cependant dans cette occaſion un Juge doit faire ce qu'il pourra, ſans manquer au devoir de ſa Charge, pour qu'on n'en vienne point à la preſtation du ſerment ; ſoit en engageant la Partie qui le lui demande, à ne pas l'exiger ; ſoit en avertiſſant ſérieuſement celui auquel on le demande, de quelle conſéquence il eſt de jurer faux.

Le troiſieme Concile de Valence défend aux Juges d'exiger le ſerment des deux Parties ſur le même fait ; parce que cela ne ſe peut faire, qu'il n'y en ait une des deux qui ne ſe parjure, ſi elles le prêtent l'une & l'autre.

C'eſt un parjure & un péché mortel, 1. de promettre avec ſerment une choſe, avec intention de ne pas jurer, quoiqu'on prononce le ſerment. 2. De n'avoir en faiſant ſerment, aucune intention véritable de faire ce que l'on promet. 3. De refuſer d'accomplir ſa promeſſe, quoique, lorſqu'on a juré, on ait eu véritablement intention de l'accomplir. Dans tous ces cas, il y a parjure, ſoit qu'on ait promis une choſe de grande conſéquence, ou une bagatelle ; car on a juré ſans vérité ; on s'eſt ſervi du Nom de Dieu pour tromper ſon Prochain, & on a oſé le prendre pour témoin d'un menſonge ; ce qui eſt, comme nous l'avons déja dit, une irrévérence notable contre l'honneur qui lui eſt dû, & un mépris formel de ſon ſaint Nom.

Le Jurement qui n'eſt mauvais que parce qu'il n'eſt pas fait avec Jugement, n'eſt regardé par les Théologiens que comme un péché véniel ; pourvu qu'il n'y ait ni mépris, ni ſcandale, ni danger de ſe parjurer : le ſeul mal qu'il y ait dans un pareil Jurement, c'eſt d'employer le Nom de Dieu ſans aucune néceſſité, ſans aucune utilité, ou pour choſe vaine & de peu d'importance ; car d'ailleurs on ſuppoſe que ce qu'on jure alors, eſt vrai & permis. On doit regarder comme expoſés au danger de ſe parjurer, ceux qui ne prononcent preſque pas une parole qu'ils ne jurent. Cette mauvaiſe habitude faiſant pour l'ordinaire jurer témérairement & légérement, il eſt difficile, quand on l'a contractée, qu'elle permette d'examiner toujours autant qu'on le devroit, ſi ce qu'on jure eſt vrai, ou faux. *Aſſiduitas jurandi, perjurium facit* ; dit S. Iſidore, (*L. 2. Synonym. c. 10.*)

Les Théologiens diſputent entr'eux ſur la nature du péché que commet celui qui jure de faire un mal. Les uns veulent que ce ſerment ſoit toujours péché mortel : les autres diſent que, pour juger de la nature de ce péché, il faut examiner quel eſt le mal qu'on a juré de faire. Quoi qu'il en ſoit de ces différents ſentiments, un Confeſſeur doit toujours, dans la pratique, défendre de pareils Jurements ; & lorſqu'un Pénitent s'en accuſe, il doit lui faire expliquer quel eſt le mal qu'il a juré de faire ; parce que ce péché eſt différent ſelon les différents maux que l'on a promis de faire, ou dont on a menacé : le Confeſſeur doit encore demander à ce Pénitent, ſi en jurant, il avoit effectivement la volonté de faire ce mal ; parce que c'eſt un parjure formel de jurer de faire un mal, lorſqu'on n'a pas l'intention de le commettre.

On ne peut avoir trop en horreur les équivoques, & les amphibologies, inventions funeſtes des derniers ſiecles. Il n'y a qu'un parjure qui puiſſe tromper l'attente de ceux à qui il parle. Dieu qui ſonde les conſciences, prend nos paroles dans le ſens que leur donne celui que l'on veut tromper par l'artifice & les reſtrictions mentales. *Il hait tous ceux qui commettent l'iniquité. Il perdra toutes les perſonnes qui proferent le menſonge. Le Seigneur aura en abomination l'homme trompeur.* (*Pſ. 5. v. 6. & 7.*)

On doit conclure de-là, 1. qu'un Voyageur à qui on demande s'il a paſſé par un lieu qu'on croit infecté de la peſte, ne peut ſans parjure, jurer qu'il n'y a pas paſſé, en ſous-entendant qu'il n'y a pas paſſé de maniere à contracter

la peſte, ſoit parce qu'elle n'y eſt pas en effet, ſoit parce qu'il y a paſſé ſi vîte qu'il n'a pu en recevoir aucune atteinte.

2. Qu'un homme interrogé juridiquement, s'il en a tué un autre, ne peut faire ſerment qu'il ne l'a pas tué, ſous prétexte qu'il l'a tué par inadvertance, ou pour défendre ſa propre vie.

3. Qu'un banqueroutier qui a détourné une partie de ſes biens pour n'être pas réduit à la mendicité, ne peut jurer qu'il n'a rien détourné.

4. Qu'un homme qui a perdu ſa quittance, peut bien jurer qu'il a payé; mais non qu'il n'a rien emprunté, en entendant en lui-même qu'il n'a rien emprunté qu'il ſoit obligé de rendre.

5. Que celui à qui le Juge demande d'une maniere juridique, s'il a tué un tel, ne peut le nier, en ſous-entendant qu'il ne l'a pas tué un tel jour, ou qu'il ne l'a pas tué de ſa propre main, ou qu'il ne l'a pas tué avant qu'il fût au monde.

En un mot, on doit éviter dans tous ſes diſcours, & encore plus dans les Jurements que l'on eſt obligé de faire, tout ce qui ne s'accorde point avec la ſimplicité Chrétienne. S. Auguſtin enſeigne même, que ſi un pere prêt à expirer demande des nouvelles de la ſanté d'un fils qu'il aime tendrement, ceux qui ſavent que ce fils vient de mourir, ne peuvent répondre ni qu'ils ne ſavent comment il ſe porte, ni moins encore qu'il ſe porte bien; mais que, quoi qu'il en puiſſe arriver, ils doivent dire les choſes comme elles ſont; & être bien perſuadés, ajoute ce ſaint Docteur, que ce ne ſeroit pas eux, mais la vérité ſeule qui porteroit alors le coup mortel à ce pere infortuné.

La doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales eſt, à la vérité, très-commode, & elle eſt propre à tirer d'affaires en bien des occaſions; mais ce n'eſt pas par la commodité, ou par les inconvénients, qu'il faut juger de la vérité d'un ſentiment. L'Ecriture ſainte, la Tradition, les déciſions de l'Egliſe, priſes dans leur ſens naturel, ſont les premieres regles qu'il faut conſulter. Si on faiſoit des équivoques & des reſtrictions mentales, l'uſage que certains Caſuiſtes ont permis d'en faire, elles deviendroient bientôt inutiles; chacun ſeroit en garde contre ſon frere; les diſcours les plus précis raſſureroient à peine; on y verroit de l'équivoque, lors même qu'il n'y en auroit point; & on y en ſoupçonneroit, quand on ne pourroit y en appercevoir diſtinctement. On ne croit rien de ce que dit un menteur; croiroit-on beaucoup un homme qui auroit pour principe qu'il lui eſt permis de répondre ſans égard à la penſée de ceux qui l'interrogent, & de leur donner le change par des paroles équivoques? S. Auguſtin condamnoit de ſon temps la pernicieuſe doctrine qui enſeigne à faire des parjures: *Perjuri ſunt*, dit ce ſaint Docteur, (*Ep. 125. aliàs 224.*) *qui ſervatis verbis, expectationem eorum quibus jurandum eſt, deceperint.*

On ne peut autoriſer les reſtrictions mentales, par l'exemple d'un Confeſſeur qui étant interrogé ſur un crime dont on lui a parlé dans le Tribunal, doit répondre qu'il n'en ſait rien; tout le monde Chrétien ſait qu'il ne peut être interrogé comme Confeſſeur ſur les péchés de ſon Pénitent: ainſi il ne trompe perſonne, quand il aſſure qu'il n'a aucune connoiſſance d'un fait dont il n'eſt inſtruit que par la Confeſſion; ſa réponſe convient parfaitement à la

demande. Il eſt auſſi ſûr qu'on ne l'interroge que comme particulier, qu'il le ſeroit ſi on le lui avoit d'abord déclaré. Son miniſtere eſt en ce point une eſpece de Contrat paſſé entre lui & tous ceux qui le connoiſſent, au moyen duquel on ne peut lui demander que ce qu'on peut demander à tout autre ; ſes paroles ſont priſes ſur ce pied, & c'eſt pour cela qu'elles ne vont ni à charge, ni à décharge.

Si quelqu'un étoit donc aſſez imprudent pour oſer lui demander ſi ſon Pénitent ne lui a rien découvert en Confeſſion, il peût & il doit ſans équivoque quelconque, ou répondre que non, quelqu'aveu que le Pénitent ait pu lui faire ; ou proteſter bien diſtinctement qu'il n'a rien à répondre à une demande ſi impie. Il doit même s'en tenir à cette derniere réponſe, quand il eſt ſûr que celui dont il a entendu la Confeſſion eſt très-innocent ; car ſi dans ce dernier cas il répondoit que non, & entreprenoit de le juſtifier, il ſeroit deux fautes conſidérables ; il coopéreroit à une action criminelle, en obéiſſant à ceux qui lui font cette interrogation impie ; & il ne pourroit éviter dans la ſuite de compromettre un coupable, pour lequel il ne pourroit pas dire, ce qu'il a dit pour un innocent.

Celui qui ſeroit accuſé d'un meurtre qu'il n'auroit pas commis, ne pourroit, contre la vérité, jurer qu'il ne s'eſt pas trouvé à telle heure dans le lieu où ce meurtre a été fait ; quand il n'auroit que ce moyen pour ſe tirer d'affaire & éviter le ſupplice. Il doit parler alors ſelon la vérité, quoi qu'il doive lui en coûter, & remettre ſon ſort entre les mains de Dieu. Il eſt fâcheux qu'un innocent périſſe ; mais il eſt bien plus fâcheux d'outrager la vérité par un parjure ; & c'en eſt un de prendre Dieu à témoin qu'on n'étoit pas dans un lieu, où on étoit effectivement.

Il faut en dire de même de celui qui auroit tué un homme, croyant tuer une bête ſauve ; il ne peut jurer qu'il n'a pas tué cet homme, ſous-entendant qu'il ne l'a pas tué d'une maniere puniſſable : & qu'on ne diſe pas que répondre ainſi, c'eſt répondre ſelon la penſée du Juge, qui n'a pas deſſein de punir un homicide involontaire ; car rien n'eſt plus frivole que cette défaite. Le Juge ne lui demande pas s'il a eu bonne ou mauvaiſe intention, il lui demande s'il a fait une telle action extérieure. L'interrogation eſt toute ſimple ; la réponſe doit l'être auſſi. Il en arrivera tout ce qu'il plaira à Dieu ; il vaut mieux entrer dans la vie éternelle chargé de honte, que d'être précipité dans l'Enfer avec ſa réputation.

Quant à celui qu'un mauvais Juge interrogeroit contre les regles ; innocent, ou coupable, il n'eſt pas obligé de répondre ; il doit ſe tenir ferme à repréſenter qu'on le queſtionne contre l'ordre du Droit ; ou décliner par toutes les voies licites la juriſdiction de celui qui l'interroge ; mais il doit plutôt ſouffrir qu'on lui faſſe ſon procès comme à un muet volontaire, que de trahir la vérité par le menſonge, la duplicité, ou l'équivoque.

Celui qui répond à un Juge qui a droit de l'interroger, & d'exiger de lui le ſerment, eſt obligé de ſe conformer dans ſa réponſe à l'intention du Juge qui l'interroge ; pourvu toutefois qu'il ne ſoit pas interrogé contre l'ordre de la Juſtice ; par exemple, ſur des choſes ſur leſquelles il ne peut répondre ſuivant l'intention de ce Juge, ſans intéreſſer la Religion, la Juſtice, ou la Charité.

A l'égard des reſtrictions que les Théologiens appellent *latè mentales* ; qui peuvent ſe connoître, & s'entendre, ou par la maniere de parler & de répondre, ou par les circonſtances, ou par la coutume, & que pluſieurs Auteurs exacts autoriſent, il eſt fort aiſé d'en étendre trop le principe, & d'en tirer des conſéquences pernicieuſes, qui ſeroient rentrer dans la pratique des plus mauvaiſes reſtrictions. Celles qu'on peut paſſer, ſe réduiſent à deux ; ſupprimer une vérité, ſans rien dire de faux ; ſe ſervir d'une expreſſion plus capable, à raiſon des circonſtances, de faire concevoir que nous ne voulons pas parler, que de porter un ſens faux à l'eſprit de ceux qui nous interrogent.

C'eſt en ſe ſervant de la premiere reſtriction, que le Prophete Samuel allant ſacrer David à Bethléem, ſe contenta de dire aux Anciens qu'il étoit venu faire un Sacrifice ; quoique la conſécration de David fût le principal motif de ſon voyage. On excuſe auſſi à raiſon des circonſtances, certaines paroles, qui ſans ces mêmes circonſtances préſenteroient un ſens faux. C'eſt par-là que des Directeurs très-ſages juſtifient un domeſtique qui dit que ſon maître n'eſt pas chez lui : on ſait aujourd'hui que c'eſt une maniere honnête de dire qu'une perſonne n'eſt pas viſible : & on n'y eſt trompé, que quand on ignore les uſages du monde. Le ton même dont on répond à certaines demandes, peut quelquefois faire entendre qu'en effet on ne veut pas répondre. Mais en tout cela il faut bien des précautions ; & une des principales, eſt d'éviter toute ſorte de ſerments dans ces occaſions. Un domeſtique qui jureroit que ſon maître n'eſt pas chez lui, ſeroit cenſé dire autre choſe que celui qui répondroit ſans faire de ſerment. Sans cela le ſerment ne ſeroit plus une aſſurance capable de terminer tous les différents qui s'élevent parmi les hommes.

De l'Obligation du Serment.

TOUT le monde convient que le Jurement aſſertoire oblige à dire la vérité ; il ne s'agit ici que de cette eſpece de Jurement qu'on nomme promiſſoire. On demande s'il faut toujours accomplir une promeſſe confirmée par ſerment, voilà la difficulté.

Pour la réſoudre, il faut ſuppoſer, 1. que le ſerment peut avoir un objet ou bon, ou mauvais, ou indifférent. 2. Qu'il eſt quelquefois fait avec liberté & connoiſſance de cauſe ; quelquefois exigé par l'injuſtice, ou extorqué par la crainte, ou ſurpris par le dol, l'artifice, & l'erreur. 3. Qu'il y a des ſerments abſolus, & d'autres qui ſe font ſous condition. 4. Enfin, qu'il y en a de ſinceres ; & d'autres qu'on fait avec un deſſein formel de ne ſe pas obliger, ou au moins de ne pas exécuter ce qu'on paroît promettre à l'extérieur.

1°. On eſt étroitement obligé d'exécuter les promeſſes confirmées par ſerment, lorſque les choſes promiſes ſont poſſibles, juſtes, honnêtes & raiſonnables ; & à plus forte raiſon lorſque le ſerment engage à faire une bonne œuvre. *Si un homme s'eſt lié par un ſerment*, dit Dieu (*Nombr. 30. C. 3.*) *il ne manquera point à ſa parole ; mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.* On ne peut

peut donc excuſer de parjure, celui qui ſans une cauſe juſte & légitime, manque à exécuter ce qu'il a promis avec ſerment. La vertu de Religion nous oblige à faire ce que nous pouvons & ce qui dépend de nous, afin de rendre vrai notre ſerment; car la vérité future eſt abſolument requiſe dans le Jurement promiſſoire, comme la vérité préſente ou paſſée eſt néceſſaire au Jurement aſſertoire. En effet il y a comme deux propoſitions dans le Jurement promiſſoire: la premiere, qui regarde le temps préſent, eſt que celui qui jure, a, dans le temps qu'il fait ſon ſerment, la volonté de faire ce qu'il promet; en ce ſens ſon Jurement eſt aſſertoire, & doit dans ce moment être fait avec vérité: la ſeconde, qui regarde l'avenir, eſt que celui qui jure, fera ce qu'il promet; ſon ſerment l'engage donc ſous peine de parjure, à faire ce qu'il a promis, autant qu'il le pourra & que la choſe dépendra de lui.

Le violement du ſerment promiſſoire, eſt de ſa nature un péché mortel; car c'eſt commettre une grande irrévérence contre Dieu, que de ne pas accomplir une promeſſe qu'on a autoriſée de ſon Nom & de ſon témoignage; puiſque c'eſt mépriſer ſon autorité ſouveraine.

Tous les Théologiens ne conviennent pas que ce violement puiſſe devenir péché véniel par le peu d'importance de la choſe promiſe; parce que, diſent pluſieurs, la vérité qui eſt la même dans les petites choſes que dans les grandes, eſt eſſentielle au Jurement; & en n'accompliſſant pas la choſe promiſe, quoique de peu de conſéquence, ſur-tout quand elle forme elle ſeule la matiere totale du Jurement, on fait que le ſerment manquant de vérité, devient parjure.

Le ſerment de faire une bonne œuvre oblige en conſcience: ſi le ſerment oblige, il ne peut jamais mieux obliger, que quand il engage à faire quelque choſe de bien.

Le ſerment de faire une choſe agréable à Dieu, peut, comme le vœu, être commué en quelque choſe de meilleur, indépendamment du miniſtere des Paſteurs; à moins que la promeſſe du premier bien, ne ſoit au profit d'un tiers; car alors, ſi elle a été acceptée, on ne peut y toucher ſans l'agrément de celui qu'elle intéreſſe. Il faut cependant excepter de cette loi, une promeſſe de Mariage, lors même qu'elle auroit été ſuivie de Fiançailles confirmées par ſerment; parce qu'il eſt toujours permis à celui qui en eſt venu juſques-là, d'embraſſer l'état Religieux; les promeſſes de Mariage ne ſe font jamais dans l'Egliſe Catholique, que ſous cette condition. Et il eſt bien juſte qu'on puiſſe ſe conſacrer tout entier à Dieu, juſqu'au moment où on contracte un engagement irrévocable avec une épouſe.

L'obligation d'exécuter une promeſſe confirmée par ſerment, paſſe même aux héritiers du défunt qui l'a fait, ſi la promeſſe eſt réelle & a été acceptée; cette charge réelle qu'il s'étoit impoſée, leur paſſe avec ſon héritage. Cependant ſi les héritiers n'acquittoient pas cette promeſſe, ils commettroient une injuſtice, mais ils ne ſeroient pas parjures; parce que l'obligation qui vient de la vertu de Religion, & qui nous engage à faire que notre ſerment ſoit vrai, eſt une charge purement perſonnelle qui ne regardoit que le défunt; lequel avoit atteſté le Nom de Dieu pour aſſurer ce qu'il promettoit.

2°. Un Jurement extorqué par injuſtice, oblige en conſcience ; à moins qu'il n'ait pour objet une choſe défendue. Ainſi celui qui a promis avec ſerment à un uſurier de lui payer l'intérêt de la ſomme empruntée, doit ou le lui payer, ou obtenir diſpenſe du ſerment qu'il a fait. La raiſon en eſt, que quoiqu'un malheureux uſurier ne mérite pas qu'on lui tienne parole, Dieu mérite cependant qu'on ne le prenne pas à témoin du menſonge ; & le reſpect dû à ſon Nom, oblige à accomplir une promeſſe dont on l'a fait garant, quand cette même promeſſe peut s'exécuter ſans péché : or on peut ſans péché donner en ce cas ſon argent à cet uſurier qui l'exige, quoiqu'il ne puiſſe le recevoir que par un crime. Il faut donc ou le lui donner, ou ſe faire relever de ſon ſerment.

En vain oppoſera-t-on que l'acceſſoire ſuit la nature du principal ; & que par conſéquent le principal qui eſt ici la promeſſe, étant invalide de plein droit, le ſerment qui en eſt l'acceſſoire doit être abſolument nul. Car la nullité du principal n'emporte celle de l'acceſſoire, que quand les raiſons qui invalident le premier, ont lieu dans le ſecond ; & c'eſt ce qui ne ſe trouve pas dans ce cas. Si la promeſſe faite à un uſurier eſt nulle, c'eſt à cauſe de l'indignité de ſon action : mais il n'y a rien de pareil dans le ſerment qu'on fait à Dieu ; ſon Nom mérite toujours d'être reſpecté.

Il eſt bon de remarquer, que ſi le Prince avoit, en vue du bien public, défendu par quelque Ordonnance de faire ſerment qu'on paiera des intérêts uſuraires, le ſerment fait au contraire ſeroit nul ; mais en ce cas, comme il ne ſeroit pas permis de l'accomplir, il ne ſeroit pas permis de le faire ; à moins qu'on ne ſe trouvât dans ces conjonctures preſſantes, où l'obligation des Loix humaines eſt ſuſpendue.

Le Jurement extorqué par une crainte, même injuſte & grieve, oblige en conſcience, quoiqu'un vœu fait par de ſemblables motifs n'oblige pas. Nous ſuppoſons toujours ici, comme par-tout ailleurs, qu'on a pu ſans péché faire le ſerment dont il s'agit. Celui qu'un voleur auroit fait jurer d'être ſon aſſocié dans ſes vols & dans les meurtres qu'il commet, auroit très-grand tort de remplir ſa promeſſe ; mais auſſi il auroit un très-grand tort d'avoir fait ce ſerment. Ce n'eſt pas qu'un ſerment, pour obliger, doive être exempt de faute ; le contraire paroît dans ceux qui ſe font par imprudence, ou dans la colere ; mais au moins faut-il que l'objet n'en ſoit pas mauvais.

Il ſuit de cette regle, qu'un homme qui s'eſt engagé par ſerment à rentrer en priſon, doit y revenir au temps marqué ; quoiqu'il ſache qu'on lui fera ſouffrir une mort injuſte & cruelle. La raiſon eſt toujours, qu'il n'eſt pas permis de violer un ſerment quand il eſt légitime & qu'on peut le garder ſans offenſer Dieu : or le ſerment dont nous parlons ici, eſt de cette nature. 1. Il eſt légitime ; car on ne peut trouver mauvais qu'un homme qui, pour terminer des affaires importantes, ne peut ſortir de priſon qu'en jurant qu'il y retournera, prenne Dieu à témoin qu'il eſt dans la réſolution ſincere de s'y rendre, quand il aura fait ce qu'il a à faire. 2. On peut ſans offenſer Dieu, garder ce ſerment ; car quoiqu'il ne ſoit pas permis de ſe tuer ſoi-même, il eſt très-permis de s'expoſer à être tué par d'autres ; & ſur-tout quand la fidélité, ſon honneur propre, & plus encore celui de Dieu, exigent qu'on donne de grands exemples, & qu'on éloigne le ſcandale qu'un parjure pourroit cauſer. 3. Au-

guſtin remarque à cette occaſion, que ſi Regulus qui n'avoit juré que par ſes faux-Dieux qu'il retourneroit à Carthage, où il ſavoit fort bien qu'on lui préparoit des tourments affreux, ſe crut obligé d'exécuter ſon ſerment, un Chrétien à plus forte raiſon ne peut croire qu'il lui ſoit permis de ſe parjurer pour éviter la mort.

Il y a des Théologiens célebres qui mettent cependant ici deux tempéraments. Le premier eſt, qu'un homme qui n'apprendroit que depuis ſon départ, qu'on le deſtine à une mort injuſte, ſeroit par cela ſeul dégagé de ſa parole; parce qu'il n'y a d'ordinaire ni vœux, ni ſerments qui obligent, quand il vient un changement ſi conſidérable. La ſeconde eſt qu'un homme, qui avant que de ſortir de priſon, auroit ſu tout ce qu'on lui prépare à ſon retour, pourroit avoir recours à ſon Evêque, & ſe faire diſpenſer de ſon ſerment; à moins toutefois que cette diſpenſe, eu égard aux circonſtances, ne donnât du ſcandale, & ne fît tort à la Religion; comme elle pourroit faire, ſi ceux qui ont exigé le ſerment devoient en conclure, qu'il n'y a rien de ſacré chez les Chrétiens, & qu'ils comptent le parjure pour rien.

On demande ce que devroit faire celui qui auroit été forcé par un voleur, le piſtolet ſur la gorge, de jurer qu'avant un certain temps il lui donnera une telle ſomme d'argent, & de plus qu'il ne demandera point diſpenſe de ce ſerment. Les Théologiens ſont partagés ſur ce cas: les uns prétendent que le ſecond ſerment de ne pas demander diſpenſe du premier, eſt nul; d'autres ſoutiennent qu'on doit l'accomplir ſelon ſa forme & teneur, en ajoutant cependant qu'en pareille circonſtance, on pourroit avoir recours au Juge ſéculier; & que, quoiqu'on puiſſe abſolument jurer qu'on ne lui portera pas ſa plainte, on ne pourroit jurer qu'on ne lui dénoncera pas le coupable, s'il eſt pernicieux à la République; & moins encore, que ſi on eſt interrogé juridiquement, on n'aura aucun égard aux perquiſitions du Magiſtrat.

Saint Thomas dit, (2. 2. *q.* 89. *a.* 7. *ad.* 3.) que ſi on avoit été forcé par ce voleur à jurer de ne le pas dénoncer, on devroit n'avoir aucun égard à ce ſerment; parce qu'il eſt illicite, & contre le bon ordre public. *Poteſt tamen... Prælato denuntiare, non obſtante quòd contrarium juravit; quia tale Juramentum vergeret in deteriorem exitum, eſſet enim contra Juſtitiam publicam.* A l'égard du ſerment de donner à ce voleur une certaine ſomme, tous les Théologiens conviennent qu'on ſeroit obligé de l'accomplir; parce que, ſelon Saint Thomas dans l'endroit que nous venons de citer, celui qui a fait ce ſerment a contracté une obligation, *quâ.... Deo obligatur, ut impleat quod per nomen ejus promiſit; & talis obligatio non tollitur in foro conſcientiæ, quia magis debet damnum temporale ſuſtinere, quàm Juramentum violare.* L'obligation du ſerment eſt ſi grande que, nonobſtant la crainte grieve, il a la force d'obliger à l'égard des choſes qu'on peut faire licitement. Cependant dans le cas que nous examinons, ſi on a donné la ſomme promiſe par force, on a droit de la répéter en Juſtice. C'eſt auſſi le ſentiment de S. Thomas. Ce qu'on peut faire encore dans cette occaſion, c'eſt, avant que d'avoir accompli le ſerment fait à ce voleur de lui donner cet argent, d'en demander la diſpenſe.

On ne peut pas renoncer, même par ſerment, à ce qui n'a été établi qu'en vue du bien public. C'eſt pourquoi pluſieurs Auteurs regardent comme invali-

des, les Fiançailles & le Mariage même confirmés par ſerment, quand la crainte grieve en a été la cauſe : l'expérience ne fait que trop connoître les diſſenſions, les ſcandales, & les autres ſcenes qui ſont ordinairement les ſuites de ces ſortes d'engagements quand ils ont été forcés. Par la même raiſon, il faut regarder comme nulle non ſeulement la Profeſſion Religieuſe, mais encore le ſimple vœu d'entrer en Religion, quand l'un & l'autre ont été confirmés par un ſerment forcé ; parce que c'eſt en vue du bien de l'Egliſe & du bien de l'Etat, que ces ſortes de Profeſſions, ainſi que tout ce qui peut y diſpoſer, ont été réprouvées.

3°. Le ſerment conditionnel ſuit la regle des vœux de la même nature : ainſi il faut lui appliquer ce que nous avons dit ci-devant des vœux conditionnels.

4°. Le ſerment fait ſans intention de jurer, n'oblige pas par lui-même ; car c'eſt un ſerment purement extérieur : il en eſt de lui comme d'une promeſſe qu'on feroit à Dieu de bouche ſeulement, & ſans que la volonté y eût de part. Un pareil ſerment eſt cependant, devant Dieu, une pure illuſion & un menſonge criminel ; parce que c'eſt un abus du Nom du Seigneur, & qu'il eſt contraire à la fin du ſerment. Quoiqu'il n'oblige pas par lui-même, il peut obliger à d'autres titres ; par exemple, pour éviter l'injuſtice, ſi par-là on trompoit quelqu'un, & ſi on cauſoit au Prochain quelque dommage ; pour éviter le ſcandale qui s'enſuivroit de l'inexécution du ſerment, & la profanation extérieure du Nom de Dieu.

Le ſerment qui eſt fait avec intention de jurer, oblige ; quand même on n'auroit eu ni l'intention de s'obliger, ni celle de remplir ſa promeſſe : car quiconque a une vraie intention de faire un ſerment, a eſſentiellement celle de prendre Dieu à témoin de ce qu'il promet : or dès qu'une fois Dieu eſt témoin d'une promeſſe, on eſt obligé de l'accomplir ; puiſqu'autrement on rendroit le Seigneur témoin de la fourbe & du menſonge.

L'intention de ne s'obliger pas, eſt donc néceſſairement anéantie par celle de faire un ſerment ; & il n'eſt pas plus poſſible d'avoir celle-ci, ſans en contracter l'obligation, qu'il eſt poſſible de prendre le bien d'autrui ſans contracter l'obligation de le reſtituer. Vouloir une cauſe, c'eſt en vouloir néceſſairement l'effet qu'on ne peut empêcher. Que diroit-on de celui qui ayant mis le feu à une maiſon, prétendroit n'être pas coupable, parce qu'il n'avoit pas intention de la brûler en voulant y mettre le feu ?

Il ſuit de-là à plus forte raiſon, que le ſerment oblige ; *quand même en jurant on n'auroit pas eu l'intention de remplir ſa promeſſe* : car ſi un homme qui achete un bien eſt obligé de le payer, quand même en l'achetant il auroit été déterminé à n'en rien faire, celui qui fait à Dieu ou aux hommes une promeſſe confirmée par ſerment, eſt tenu de la remplir, quoiqu'il ait eu aſſez peu de religion pour la faire dans le deſſein d'y manquer.

Le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, quel qu'il ſoit, ne regarde que ceux qui ſont déja faits, & non ceux qui pourront ſe faire dans la ſuite ; à moins que celui qui a prêté ce ſerment, n'ait eu intention de l'étendre aux Statuts préſens & futurs ; ou que la formule du ſerment ne renferme les uns & les autres. La raiſon en eſt, 1. que ce ſerment doit être interprété auſſi ſtrictement

qu'il le peut être, ſans cependant faire de violence aux termes dans leſquels il eſt conçu; & cela à cauſe du danger du parjure, & des maux dont il peut être la ſource: or ce ne ſeroit pas interpréter le ſerment dont nous parlons, d'une maniere bien ſtricte, que de l'étendre à des Statuts qui ne ſont pas; ce ſeroit au contraire lui donner toute la latitude poſſible, & qui plus eſt, une latitude que les ſimples termes n'exigent pas. 2. Un homme qui prête ſerment, eſt cenſé le faire avec diſcrétion & prudence: or il n'y auroit ſouvent ni prudence, ni diſcrétion à s'engager par ſerment à garder tous les Statuts qui pourroient ſe faire dans la ſuite; puiſque la brigue, la cabale, quelquefois même un zele précipité, peuvent en faire paſſer quelques-uns dont l'obſervance ſeroit ſujette à bien des difficultés. On ſait que dans les Corps le parti le plus ſage, n'eſt pas toujours le parti dominant; on doit donc s'en tenir à la regle que nous venons de prôpoſer.

Il faut cependant remarquer, 1. que ſi un nouveau Statut n'étoit qu'une explication d'un autre, le ſerment qu'on a fait de garder celui-ci, obligeroit à garder le ſecond, lequel alors ne ſeroit en effet qu'une rénovation du premier. 2. Que ſi le ſecond Statut étoit néceſſaire ou avantageux au Corps, il pourroit exiger le ſerment de le garder; & que quand il ne l'exigeroit pas, on ſeroit toujours obligé de s'y conformer; non en vertu d'un ſerment qu'on n'auroit pas fait, mais parce que chacun doit obſerver les Loix de ſon état, & s'accorder avec le Tout dont il eſt partie.

Celui qui a fait ſerment de garder les Statuts d'un Corps dont il eſt membre, peche mortellement quand il les viole en matiere grave; véniellement, s'il les viole en matiere légere. Un Chanoine, par exemple, qui dit au dehors quelque choſe de ce qui s'eſt paſſé en Chapitre, ne peche griévement que quand la choſe eſt importante. La raiſon en eſt, 1. que dans tout ſerment fait en faveur d'un tiers, il y a une condition tacite, au moyen de laquelle ce ſerment n'oblige que comme il eſt accepté. C'eſt pour cela que ſi celui à qui on l'a fait le remet totalement, il n'oblige plus du tout; & par la même raiſon, s'il le remet juſqu'à un certain degré, par exemple, juſqu'à ne pas vouloir que celui qui l'a fait, ne puiſſe aller contre, ſans pécher mortellement, il n'obligera pas ſous peine de péché mortel; or on ne peut raiſonnablement ſuppoſer qu'un Corps ſage, tel qu'eſt un Chapitre, par exemple, exige de ſes membres qu'ils s'engagent ſous peine de damnation éternelle, à accomplir tous & chacun des Statuts qu'on leur propoſe à leur réception; & il n'en eſt pas un ſeul qui puiſſe avoir intention de s'obliger d'une maniere ſi rigoureuſe; autrement chaque jour ſeroit marqué par un grand nombre de parjures. C'en ſeroit un, de ne pas aſſiſter à une Meſſe, à une Proceſſion, &c. 2. Si le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, obligeoit ſous peine de péché mortel à garder les plus légers Statuts, le vœu d'obſerver l'Evangile obligeroit ſous la même peine à obſerver tout ce qui eſt dans l'Evangile, ſur-tout quand la matiere eſt importante: or le contraire a été décidé par le Pape Nicolas III, dans la Décrétale *Exiit qui ſeminat*, où ce Souverain Pontiſe remarque, qu'en vertu d'une pareille promeſſe, on ne ſeroit tenu qu'à obſerver l'Evangile comme JESUS-CHRIST l'a donné, c'eſt-à-dire, les préceptes comme préceptes, & les conſeils comme conſeils. C'eſt donc en ce ſens, qu'il faut entendre le ſerment de garder les Statuts d'un

Corps ; à moins qu'il n'y eût dans la Conſtitution de ce Corps des raiſons d'en juger autrement.

On doit diſtinguer le ſerment de garder les Statuts, du ſerment de garder des choſes contenues dans ces mêmes Statuts. Le ſecond ſerment tomberoit ſur la choſe priſe en elle-même ; & par conſéquent il ne pourroit jamais être violé ſans crime, dans le ſentiment de ceux qui n'admettent point de parjure léger à raiſon de la légéreté de la matiere. Mais le premier ſerment ne tombant que ſur les Statuts, n'oblige que ſelon la meſure de l'obligation impoſée par les Statuts même ; & par conſéquent ſous peine de péché mortel, quand la matiere eſt grave ; de véniel, quand elle eſt légere ; & de nul péché, quand elle n'eſt que de conſeil.

Nous ajouterons à tout ce que nous venons de dire ſur ce qui regarde le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, qu'il n'oblige que quand les Statuts eux-mêmes obligent : ainſi, ſi un Statut devient ou impoſſible, ou illicite, ou abrogé par le non-uſage, il eſt ſûr qu'on n'eſt plus obligé à le garder ; parce que ce ſerment ne regarde que les Statuts qui ſont en vigueur, ou qui doivent néceſſairement y être. Par la même raiſon, ſi un Statut n'eſt reçu que dans un ſens plus limité que celui que préſentent d'abord les termes dans leſquels il eſt conçu, ou s'il n'y en a plus qu'une partie qui ſoit en uſage, on n'eſt tenu à le garder que de la maniere dont il eſt actuellement obſervé. Mais on ſeroit obligé de garder de nouveau un Statut, ſi d'impoſſible il redevenoit poſſible ; ou d'illicite, licite ; ou ſi ayant été abrogé par le non-uſage, il revenoit en vigueur ; parce que dans tous ces cas, le ſerment de le garder n'auroit été que ſuſpendu par les circonſtances qui ont empêché ſon exécution.

Cependant il faut remarquer que ſi un Statut qui auroit été révoqué par une autorité légitime, redevenoit en vigueur, on ne ſeroit pas tenu à l'obſerver en vertu du ſerment ; parce que ce ſeroit alors, à proprement parler, un nouveau Statut ; & que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, le ſerment de garder les Statuts, ne s'étend qu'à ceux qui ſont déja faits, à moins qu'il n'y ait des raiſons ſpéciales de l'étendre à ceux qu'on pourra faire dans la ſuite.

Il eſt difficile de ne pas blâmer ceux qui oſeroient exiger ou prêter le ſerment de garder un Statut qui ne ſeroit plus en vigueur ; car c'eſt ſe moquer de Dieu & des hommes, que de prendre, ou faire prendre Dieu à témoin qu'on accomplira un réglement qu'on eſt très-diſpoſé à n'accomplir jamais, & qu'on ne pourroit même ſouvent accomplir ſans une ſingularité toujours odieuſe, & quelquefois répréhenſible, à cauſe du trouble & des ſcandales qu'elle pourroit exciter.

Il n'eſt pas toujours ſûr pour la conſcience, de regarder comme n'étant plus en vigueur, un Statut qui ceſſe d'être obſervé par la plus grande partie d'une Communauté. Dans les choſes qui regardent Dieu, il ne ſuffit pas de s'autoriſer ſur l'exemple de la plus grande partie, ſi elle n'eſt en même temps la plus ſaine ; elle peut bien être préſumée telle dans le for extérieur ; mais le for de la conſcience eſt celui qu'on doit le plus conſulter, quand il s'agit de choſes auſſi eſſentielles que le ſerment & le parjure.

Digitized by Google

Des cauſes qui exemptent de l'obligation du Serment.

DEUX ſortes de cauſes exemptent de l'obligation de garder un ſerment. Il y en a qui empêchent de contracter cette obligation en jurant. Il y en a qui font ceſſer l'obligation qu'on avoit contractée par le Jurement.

I. LES premieres viennent ou du côté de la perſonne qui jure, ou du côté de la matiere du Jurement, qui eſt la choſe promiſe.

Il peut arriver en différentes manieres de la part de la perſonne qui jure, qu'elle ne ſoit pas obligée de garder ſon ſerment. 1. Lorſque celui qui jure n'a pas l'uſage de la raiſon, parce qu'il n'eſt pas libre & capable de délibérer. 2. Lorſque celui qui a juré a été ſurpris par quelque erreur, ou par quelque fraude; s'il a été trompé ſur la ſubſtance, & le fond même de la choſe promiſe par ſerment; parce qu'en ce cas le Jurement n'eſt pas volontaire; car il eſt contre l'intention & le conſentement de celui qui a juré, & qui a promis toute autre choſe que ce qu'il vouloit promettre: ainſi celui qui a promis de donner un vaſe qu'il a cru par erreur être d'airain, n'eſt pas obligé de tenir ſa promeſſe ſi ce vaſe eſt d'or. Nous diſons, *s'il a été trompé ſur la ſubſtance & le fond même de la choſe promiſe par ſerment*; parce que s'il ne l'a été que ſur des circonſtances accidentelles, cette erreur ne rend pas nul ſon ſerment: à moins que celui qui a juré n'ait eu tellement en vue ces circonſtances, qu'il ait été déterminé en jurant, à ne pas s'engager par ſerment ſi elles n'étoient pas telles qu'il les croyoit. Il faut néanmoins obſerver que nous ne parlons ici que de l'erreur poſitive; car ſi elle n'étoit que négative, c'eſt-à-dire, ſi elle ne conſiſtoit qu'à ne pas connoître toutes les difficultés de ce qu'on promet par ſerment, quoiqu'on en connût bien d'ailleurs le fond & la ſubſtance, ainſi que les principales qualités, cette erreur n'empêcheroit pas la validité du ſerment. 3. Lorſqu'on fait un ſerment contre la défenſe des Loix; parce qu'alors le ſerment a pour objet une choſe mauvaiſe. Telle eſt la défenſe du Concile de Trente, (*Seſſ. 25. c. 16. de Regular.*) *Sur les renonciations ou obligations faites avant la Profeſſion Religieuſe, même avec ſerment, & en faveur de quelque œuvre pieuſe que ce ſoit; leſquelles ce Concile a déclarées non valables, ſi elles ne ſont faites avec la permiſſion de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire, dans les deux mois précédents immédiatement la Profeſſion.*

Il faut remarquer qu'il y a dans les ſerments, des conditions ou reſtrictions ſous-entendues, & ſuppoſées de droit, ou ſelon la coutume. Quoiqu'elles n'aient point été exprimées en jurant, le ſerment n'oblige pas au-delà de ces reſtrictions: parce que celui qui a juré, eſt cenſé avoir limité ſon intention ſuivant ces conditions.

La premiere de ces conditions ou reſtrictions eſt, ſi on peut faire la choſe; car un homme ſage ne prétend point s'engager à l'impoſſible.

La ſeconde, ſi la promeſſe faite en faveur de quelqu'un eſt acceptée; car elle doit l'être pour obliger; & juſqu'à ce que cette acceptation ait été faite, on eſt toujours en droit de la révoquer; parce qu'on ne peut pas être obligé envers quelqu'un qu'il ne le veuille. Si la promeſſe a été faite à Dieu, elle n'a pas beſoin d'être acceptée.

La troiſieme, ſi la choſe ſe peut faire ſauf les droits d'autrui; car on ne peut promettre que ce qui eſt à ſoi, & dont on eſt maître. Si donc on avoit juré de faire quelque choſe qui fît tort aux droits du Prochain, ce ſerment n'obligeroit pas. Selon le Pape Innocent III, dans le chap. *Venientes. de Jurejurando*, le ſerment fait contre le droit du Supérieur eſt nul, ſi le Supérieur s'y oppoſe. Les Supérieurs peuvent annuller les ſerments que les inférieurs font, à l'égard des choſes dans leſquelles ces derniers dépendent de l'autorité des premiers. On doit même ſous-entendre dans le Jurement, ſi la choſe n'eſt point nuiſible au Prochain; car ſi elle l'étoit, on ne doit pas tenir ſon ſerment.

On doit ſous-entendre encore dans le Jurement, toutes les autres conditions particulieres propres à la matiere du ſerment, & qu'elle ſuppoſe de droit, ou par la coutume; parce que le ſerment n'en étant que l'acceſſoire, doit ſuivre la nature du principal. C'eſt pourquoi celui qui a contracté des fiançailles avec Jurement, n'eſt pas tenu d'accomplir ſon ſerment, s'il veut ſe faire Religieux. Pareillement celui qui a juré de réſider dans un Bénéfice, peut s'en abſenter dans les cas permis dans le Droit.

A l'égard des Cauſes qui viennent de la matiere du ſerment, & qui empêchent de contracter aucune obligation en jurant, elles ont lieu dans les cas ſuivants.

1. Lorſqu'on a juré de faire une choſe mauvaiſe; parce que le ſerment, qui de ſa nature eſt un acte de Religion, n'a pu être établi pour être un lien d'iniquité, & pour déshonorer Dieu: c'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi pour l'accomplir on étoit obligé de faire le mal auquel on a paru vouloir s'engager. Auſſi trouve-t-on dans le Droit cette Regle: *Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum Juramentum.* Un pareil ſerment eſt un péché; non ſeulement on n'eſt pas obligé, mais ce ſeroit encore un autre péché de l'accomplir. Nous l'avons déja remarqué en diſant qu'on doit jurer avec Juſtice.

On ne peut donc pas dire que celui qui par ſerment ſe ſeroit engagé à faire un péché véniel, un menſonge officieux par exemple, devroit plutôt faire ce péché & mentir, que de manquer à ſon ſerment, pour ne pas faire un parjure. Car pour être parjure, il faut manquer à une promeſſe qu'on peut remplir; & dont Dieu, duquel on a interpoſé l'autorité, a été en quelque ſorte rendu garant: or on ne peut pas dire que Dieu ſoit garant de l'iniquité, & qu'il interpoſe ſon Nom pour la confirmer. Il n'y a donc que du mal à accomplir une telle promeſſe, & que du bien à aller contre.

Sans examiner ici les différentes raiſons qui partagent les Théologiens ſur la queſtion, *Si celui qui jure de faire un péché véniel peche mortellement*, nous remarquerons ſeulement en paſſant, qu'il y a bien de l'imprudence & du danger dans ces ſortes de Jurements; & que pour les excuſer de péché mortel, il faut faire bien des préciſions qu'on ne fait guere en pareil cas, ſur-tout ſi on a l'habitude de jurer. C'eſt pour cette raiſon, que quoi qu'il en ſoit du fond de la choſe,

un

un Confeſſeur éclairé doit traiter les Pénitents qui ont eu la témérité de faire de tels ſerments, comme gens très-ſuſpects d'une faute qui n'eſt pas légere.

2. Lorſqu'on a juré de faire une choſe indifférente en tout ſens, qui ne contribue en aucune maniere, ni par elle-même, ni par ſa fin, ni par ſes circonſtances, à la gloire de Dieu; ce ſeroit alors jurer de faire une choſe réellement mauvaiſe, puiſqu'elle ſeroit vaine, oiſeuſe, & entiérement inutile: or, comme nous venons de le dire, le ſerment ne peut obliger à rien de mauvais.

Il faut cependant remarquer, que le ſerment d'une choſe indifférente par rapport à Dieu, mais qui ne l'eſt pas par rapport à un homme à qui on l'a promiſe, oblige en conſcience, pourvu qu'on puiſſe l'exécuter ſans péché. Par exemple, celui qui a juré à Titius qu'il n'achetera qu'à ſa boutique, ne peut acheter ailleurs: la liberté qu'il s'eſt interdite, ne peut réguliérement être la matiere d'un vœu; mais elle peut être celle d'un ſerment. De même ſi on a promis avec ſerment de ſervir un malade chez lui, ce ne ſeroit pas accomplir ſon ſerment d'aller ſervir à la place de ce malade les pauvres de l'Hôpital, quoique cela valût mieux en ſoi-même.

3. Lorſque ce que l'on a juré empêche de faire un plus grand bien; par exemple, ſi on a juré de ne pas pratiquer les Conſeils Evangéliques. On peche en faiſant ce ſerment; parce que par-là on met obſtacle, autant qu'il eſt en ſoi, aux inſpirations du Saint-Eſprit. On ne peche cependant pas en gardant ce ſerment, dit S. Thomas, (2. 2. *q.* 89.) mais on ſeroit mieux de ne pas le garder. Par le même principe, ſi la promeſſe confirmée par ſerment étoit incompatible, non avec une action, mais avec un état plus parfait, on ne ſeroit pas obligé de la remplir abſolument. C'eſt pourquoi on peut entrer en Religion après des fiançailles jurées, parce qu'on ne les peut jurer que ſous condition qu'on ſera toujours libre de ſuivre ſur ce point l'Eſprit de Dieu, s'il vient à ſe déclarer. Mais après des fiançailles jurées, on ne pourroit ſous prétexte d'un plus grand bien, vouloir garder le Célibat; parce que le Célibat n'eſt point un état fixe.

II. Les cauſes qui font ceſſer l'obligation qu'on avoit contractée en jurant, ne regardent point le Jurement aſſertoire: la matière de cette ſorte de Jurement eſt ou une choſe préſente, ou une choſe paſſée qui ne peut changer. Tout le monde convient que l'obligation de n'affirmer rien de faux par l'invocation du Nom de Dieu, eſt de Droit naturel, & qu'on ne peut en diſpenſer. Il n'eſt donc queſtion ici que du Jurement promiſſoire.

Les Cauſes qui font ceſſer l'obligation du ſerment, ſont 1. le notable changement ſurvenu à la matiere du ſerment; ſi, par exemple, la choſe promiſe avec ſerment eſt devenue impoſſible, phyſiquement, ou moralement; ſi elle eſt devenue illicite, ou un obſtacle à un plus grand bien. Mais comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître ſi ce changement eſt aſſez notable pour faire ceſſer l'obligation d'un ſerment, celui qui a juré ne doit point ſe déterminer, ſans conſulter des gens ſages & expérimentés. Un Confeſſeur même doit dans le doute avoir recours à ſon Evêque. Si la matiere du ſerment ne devient impoſſible que pour une partie, & qu'on puiſſe ſéparer cette partie de celle qui eſt

impoſſible, on doit alors en accomplir ce qui peut ſe faire. Celui, par exemple, qui a promis par ſerment de faire don à un autre d'une telle ſomme d'argent, & dont la fortune a ſouffert enſuite une telle décadence, qu'il n'en peut plus donner qu'une partie, eſt obligé à donner ce qu'il peut; mais s'il ne peut en rien donner ſans une diminution conſidérable de ce qui lui eſt néceſſaire ſelon ſon état, il eſt exempté d'exécuter ſa promeſſe.

On ne doit pas regarder comme aſſez notable pour faire ceſſer l'obligation du ſerment, tout changement qui auroit empêché de jurer ſi on l'avoit prévu; mais celui-là ſeulement qui eſt ſi conſidérable, que ſelon l'eſtimation des perſonnes prudentes, on ne puiſſe juger qu'un homme ſage ait voulu s'obliger en cas qu'il ſurvînt telle & telle circonſtance: en un mot, il faut, comme nous l'avons dit en parlant du changement de la matiere du vœu, un changement qui rende la choſe promiſe moralement différente de celle qu'on a voulu promettre, & qui faſſe qu'elle ne ſoit plus la même que celle qu'on a juré.

2. Lorſqu'on s'eſt obligé par ſerment envers une perſonne qui de ſon côté refuſe, ou néglige d'exécuter ce qu'elle avoit promis, on n'eſt pas dans l'obligation de garder ſon ſerment. *Juramentum autem*, dit le Pape Innocent III, *quod Joannes aſſerit ſe præſtitiſſe, ſi de aſſenſu factum eſt utriuſque, eum non ligat qui præſtitit, dùm ille cui præſtitum fuerat, ſervare negligit quod promiſit.*

3. L'obligation du ſerment fait au profit du Prochain, ceſſe par la remiſe expreſſe de celui en faveur de qui il a été fait, lorſqu'on eſt certain de ſon intention: car chacun peut, s'il lui plaît, remettre ſes droits particuliers, & l'obligation qu'on a contractée avec lui: or cette renonciation faite à celui qui a promis, empêche qu'il ne puiſſe être accuſé de parjure, s'il n'accomplit pas ſon ſerment; parce que Dieu n'accepte un ſerment fait en faveur d'un tiers, qu'autant que ce tiers veut bien l'accepter lui-même; & il ne lui ôte pas la liberté de remettre une promeſſe, qu'on ſuppoſe n'avoir été confirmée de Dieu qu'en faveur de l'homme.

La remiſe, même tacite, par celui auquel la promeſſe a été faite, ſuffit pour faire ceſſer l'obligation du ſerment: pourvu qu'elle n'ait pas été extorquée de lui injuſtement, & que celui qui a fait ce ſerment ſoit aſſuré de ſon intention.

Il faut bien remarquer que ſi la promeſſe faite à un homme avoit pour objet principal la gloire de Dieu, cet homme ne pourroit alors la relâcher. Ainſi, quand un fils, à l'inſtance de ſon pere, ou pour lui faire plaiſir, lui jure qu'il jeûnera, qu'il entendra la Meſſe, qu'il s'abſtiendra du jeu, ce pere ne peut pas le décharger de cette obligation; parce que c'eſt principalement par rapport à Dieu, qu'elle a été contractée. Que ſi une perſonne étoit bien ſûre que, lorſqu'elle a fait ſon ſerment, ſon premier deſſein n'a pas été la Religion, mais l'amitié ou la condeſcendance pour un homme qu'elle ne vouloit pas contriſter, alors cet homme pourroit lui remettre l'obligation de ſon ſerment. Dans le doute, on doit préſumer que les ſerments dont la matiere va comme d'elle-même à la gloire de Dieu, ont été faits pour lui, & il faut par conſéquent avoir recours au Supérieur pour en être diſpenſé; mais le Supérieur ne le pourra faire ſans cauſe; au lieu que celui en faveur duquel on a fait un ſerment, n'a pas beſoin de cauſe pour le remettre.

On demande à cette occaſion, ſi lorſqu'uniquement en vue de Dieu, on a

fait un ſerment dont toute l'exécution doit être en faveur d'un tiers, celui-ci peut, en y renonçant, décharger pour toujours la perſonne qui a fait ce ſerment. Je ſais, par exemple, que mon ennemi eſt dans le beſoin; pour vaincre la répugnance que j'ai à le ſecourir, & dans le ſeul deſſein de faire un grand ſacrifice à Dieu, je m'engage par ſerment à lui envoyer mille écus; peut-il me décharger de ce ſerment?

La queſtion n'eſt pas de ſavoir, ſi je puis forcer un homme à recevoir un préſent malgré lui: elle conſiſte donc à ſavoir, ſi le refus qu'il en a fait, anéantit tellement mon ſerment, qu'il ne ſubſiſte plus devant Dieu, & que je ne ſois pas tenu de l'accomplir, en cas que ce même homme changeant de ſentiment, me redemande dans la ſuite ce qu'il avoit d'abord refuſé, & ce que je ſuis encore en état de lui accorder.

Il nous paroît qu'on ne peut rien décider là-deſſus, que par l'intention de celui qui a fait le ſerment; c'eſt à lui à examiner ce à quoi il a voulu s'engager. S'il a prétendu en être quitte pour une premiere démarche, il ſemble qu'on ne doit l'obliger à rien. Si pour ſe vaincre plus parfaitement, il s'eſt propoſé de faire tous ſes efforts pour faire agréer ſon aumône à ſon ennemi, il ſemble qu'une premiere démarche ne lui ſuffit pas, & qu'il doit faire, moralement parlant, ce qui dépendra de lui pour réuſſir dans ſon deſſein.

Mais nous ne croyons pas qu'après avoir fait toutes les tentatives que la bonne foi exige, il doive s'inquiéter, & avoir toujours cet argent prêt pour un homme qui peut par caprice le demander, comme il l'a refuſé par caprice.

4. L'irritation eſt une autre voie par laquelle l'obligation du ſerment peut ceſſer. Pour irriter un ſerment, il faut avoir autorité ſur la perſonne qui l'a fait, ou ſur la matiere du ſerment. Ceux qui peuvent irriter les vœux, peuvent auſſi annuller, ou ſuſpendre les ſerments; ainſi un pere peut irriter le ſerment par lequel ſon fils a confirmé un Contrat qu'il ne pouvoit faire de lui-même. Il en eſt de même d'un mari par rapport à ſa femme; d'un Supérieur par rapport aux promeſſes que ſes Religieux auroient confirmées par ſerment; parce que tout cela n'a pu, plus ou moins, ſe faire que ſous condition du bon plaiſir de ceux dont toutes ces perſonnes dépendent. On peut appliquer à l'irritation du ſerment, ce que nous avons dit ci-devant de l'irritation du vœu.

5. Le Jurement ceſſe d'obliger, lorſqu'on en a obtenu la diſpenſe.

Pour réſoudre les difficultés qui concernent cette queſtion, il faut remarquer que le ſerment ſe fait ou à Dieu & pour Dieu, ou en faveur d'un homme; il y a entre l'un & l'autre beaucoup de différence.

Le ſerment fait à Dieu & pour Dieu, peut finir par les mêmes voies que le vœu. Ainſi ce ſerment peut être irrité par ceux qui peuvent irriter les vœux; il peut être commué en quelque choſe de mieux; il peut être relâché par le Supérieur Eccléſiaſtique, quand il y a des cauſes d'en accorder la diſpenſe. La raiſon de tout ceci eſt, que le ſerment fait à Dieu & pour Dieu, approche beaucoup du vœu; & qu'en ayant en quelque ſorte la nature, il doit en avoir les conditions eſſentielles.

Ceux qui ont le pouvoir ordinaire de diſpenſer, peuvent s'en ſervir par rapport aux ſerments, comme par rapport aux vœux. Sans ce double pouvoir, il leur ſeroit ſouvent impoſſible de pourvoir au ſalut des Fideles.

Mais à l'égard de ceux dont le pouvoir eſt délégué, tous les Théologiens ne conviennent pas que le pouvoir de diſpenſer des vœux comprenne celui de diſpenſer des ſerments, ſi ce dernier n'eſt pas expreſſément accordé avec celui de diſpenſer des vœux. Nous croyons qu'il eſt plus ſûr de penſer, que ceux qui n'ont qu'un pouvoir délégué, ne peuvent pas diſpenſer des ſerments, s'ils n'en ont un pouvoir exprès, quoiqu'ils aient celui de diſpenſer des vœux; quand même le ſerment n'auroit été fait que pour confirmer le vœu dont ils auroient pouvoir de diſpenſer; car il n'eſt pas permis de ſe ſervir d'un pouvoir douteux, hors le cas d'une vraie néceſſité: or les différents ſentiments des Théologiens qui ont agité cette queſtion, doivent faire regarder ce pouvoir comme douteux. D'ailleurs, lorſque le Pape veut permettre à quelqu'un de diſpenſer d'un ſerment, il ne manque pas d'en faire une mention expreſſe; preuve que les pouvoirs qu'il accorde pour les vœux dans les Bulles de Jubilé, n'en comprennent aucun pour les ſerments. Nous ajouterons que, quoiqu'il y ait beaucoup de rapport entre le vœu & le ſerment dont nous parlons, il eſt cependant certain que ce ſont des liens différents. C'eſt en conſéquence de ce principe, que nous dirons, en parlant du Jubilé, qu'il eſt plus ſûr de penſer que les Confeſſeurs ne peuvent en vertu des Bulles de Jubilé, ſe ſervir du pouvoir de commuer les vœux, pour ceux qui ont été confirmés par ſerment.

A s'en tenir à la pratique préſente, les Evêques ne diſpenſent point d'un ſerment qui renferme un des cinq vœux réſervés au Pape; à moins qu'il n'intervînt quelqu'une de ces raiſons preſſantes, où, comme parlent les Canoniſtes, *Caſus Papalis fit Epiſcopalis*; raiſons que nous avons expliquées en parlant des vœux. Il n'y a auſſi que le Pape qui puiſſe diſpenſer du ſerment qu'on a prêté de garder les Statuts d'un College, d'une Académie, ou d'un autre Corps Eccléſiaſtique, qui ſont émanés du ſaint Siege. Dans les autres matieres les Evêques peuvent pour des cauſes juſtes & légitimes diſpenſer du ſerment.

Les cauſes légitimes pour accorder la diſpenſe des Jurements promiſſoires faits à Dieu ſont, 1°. ſi la choſe promiſe eſt devenue beaucoup plus difficile qu'elle n'étoit; 2°. ſi l'exécution du Jurement empêche un plus grand bien, ſe préſentant quelqu'autre choſe de meilleur à faire; 3°. ſi la choſe qui paroiſſoit utile, eſt devenue ou inutile, ou très-peu utile, ou nuiſible; 4°. ſi l'obligation du Jurement ſubſiſtant, celui qui a juré ſe trouve expoſé au danger de pécher; 5°. ſi le Jurement a été fait par ignorance, ou par légéreté d'eſprit, & avec précipitation; 6°. ſi le Jurement a été fait par erreur, par ſurpriſe, ou par contrainte.

Le ſerment fait en faveur du Prochain, peut être levé par la diſpenſe du Supérieur Eccléſiaſtique. Nous ſommes bien éloignés d'appliquer ce que nous allons dire, au ſerment de fidélité que les Sujets ſont & doivent à leur Prince. C'eſt de Dieu ſeul que les Rois tiennent leur puiſſance; c'eſt de Dieu ſeul qu'elle dépend, ainſi que nous l'avons déja dit, en parlant de l'excommunication. C'eſt à Dieu ſeul que les Souverains ſont ſoumis pour tout ce qui regarde leur autorité: *Solo Deo minores*, dit Tertullien. Ils ne tiennent leur Sceptre que de Dieu ſeul; & c'eſt pour l'apprendre à leurs Sujets, que les Rois de France vont eux-mêmes, lors de leur Sacre, prendre leur épée Royale ſur l'Autel. *Les Rois regnent par moi*, dit le Seigneur. *Les Princes commandent par moi. Que*

tout homme, ajoute S. Paul, *ſoit ſoumis aux Puiſſanees ſupérieures ; car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a établi toutes eelles qui ſont dans le monde. Quiconque done réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu ; & eeux qui y réſiſtent, s'attirent la condamnation ſur eux-mêmes. Le Prince*, dit encore cet Apôtre, *eſt le Miniſtre de Dieu ; il faut donc néceſſairement que vous lui ſoyez ſoumis, non ſeulement pour éviter la punition, mais pour ſatisfaire à votre eonſcienee.* Auſſi JESUS-CHRIST nous *a-t-il ordonné de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar.* La puiſſance que JESUS-CHRIST a donnée à ſon Egliſe, ne regarde que les choſes ſpirituelles, & ne ſe rapporte qu'au ſalut éternel; elle ne s'étend point ſur les choſes temporelles.

Nous croyons en France, que le Roi ne tient ſa puiſſance temporelle que de Dieu ; qu'il ne peut avoir d'autres Juges de ſes droits, que ceux qu'il établit lui-même ; que perſonne n'a droit de lui demander compte du gouvernement de ſon Royaume. Et quoiqu'il ſoit ſoumis à la Puiſſance des Clefs ſpirituelles comme pécheur, il ne peut en ſouffrir aucune diminution de ſa Puiſſance comme Roi. Nous rejetons la Doctrine des Théologiens qui ont cru que la Puiſſance des Clefs s'étendoit indirectement ſur le temporel ; & qu'un Souverain étant excommunié, pouvoit être dépoſé de ſon rang, ſes Sujets abſous du ſerment de fidélité, & ſes Etats donnés à d'autres. Nous croyons cette Doctrine contraire à l'Ecriture ſainte, aux maximes, & à l'exemple de toute l'Antiquité Chrétienne, qui a obéi ſans réſiſtance à des Princes hérétiques, infideles, & perſécuteurs ; quoique les Chrétiens fuſſent aſſez puiſſants pour s'en défendre. Nous croyons enfin que cette Doctrine renverſe la tranquillité publique & les fondements de la ſociété.

Nous ne parlons donc ici que des ſerments de particulier à particulier ; & Nous diſons que l'Egliſe peut en diſpenſer, 1°. quand celui qui les a faits, y a été forcé par la fraude, par la crainte, ou par toute autre injuſtice, ſoit de celui même au profit duquel on a juré, ſoit de quelques autres qui agiſſoient pour lui ; 2°. quand le ſerment a été fait pour appuyer un Contrat dans lequel il y a une léſion énorme ; 3°. quand celui en faveur duquel le ſerment a été fait, mérite qu'on lui manque de parole, & qu'il s'agit de punir ſon crime ; 4°. quand l'exécution, quoique licite, du ſerment, eſt dangereuſe à cauſe du mauvais exemple, & qu'en accordant la diſpenſe, on empêche un ſcandale qui arriveroit ; 5°. quand il y a lieu de craindre que l'exécution du ſerment ne tourne au déſavantage de l'Egliſe, ou au détriment du bien public : 6°. enfin, quand il y a un juſte ſondement de douter ſi le ſerment oblige, ou n'oblige pas ; ſi ſon objet eſt nuiſible ou non, licite ou défendu. Dans tous ces cas on peut, ſans requérir le conſentement de celui au profit duquel a été fait le ſerment, & qui l'a accepté, en accorder la diſpenſe ou la commutation ; mais hors ces cas on ne peut en diſpenſer ſans ſon conſentement ; parce qu'il a un droit acquis par la promeſſe qui lui a été faite, & qu'on ne peut priver une perſonne d'un droit acquis, que pour des raiſons très-fortes.

Si le ſerment eſt contre la Juſtice ou les bonnes mœurs, la choſe qu'on a juré de faire étant ou illicite, ou déshonnête, ou injuſte, on n'a pas beſoin de diſpenſe pour s'exempter de la faire ; mais d'une abſolution de la faute qu'on a commiſe en faiſant un pareil ſerment.

Le Juge ſéculier peut forcer un homme à remettre un ſerment qu'il n'a obtenu que par des voies injuſtes, ou honteuſes ; & par lequel il a acquis un bien dont il eſt obligé en conſcience à faire la reſtitution.

Lorſque le Jurement eſt incident à une matiere qui regarde la Loi du Prince, le Prince, ou ceux qui le repréſentent, peuvent décider s'il eſt juſte ou non ; & l'interpréter, comme ils interpretent la Loi dont ce ſerment eſt l'acceſſoire.

Le Prince & ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité, peuvent quelquefois prévenir l'obligation des ſerments, & empêcher qu'on ne la contracte ; parce que le Prince peut annuller entiérement & à fond certains Contrats, & rendre ſes Sujets inhabiles à les faire : alors le ſerment par lequel on voudroit confirmer ces Contrats, ſeroit auſſi caduc que les Contrats mêmes ; & il n'obligeroit pas plus qu'obligeroit celui par lequel un homme auroit juré la foi conjugale à une femme qu'il auroit épouſée clandeſtinement. De plus, le ſerment ne peut jamais être un lien d'iniquité ; & il le ſeroit cependant, s'il obligeoit en des cas ſemblables à celui dont nous parlons ; puiſque le Prince pouvant défendre qu'on faſſe tel ſerment, & qu'on l'exécute, on ne pourroit l'accomplir ſans déſobéiſſance, & par conſéquent ſans péché.

On n'a jamais cru en France, que le Prince puiſſe abſoudre du ſerment qui a été fait, & que les Lettres de reſtitution par lui accordées, aient cet effet. Mais ce que les Magiſtrats Laïques ne peuvent directement, ils le ſont d'une maniere indirecte & très-juſte. Si un homme a fait un Contrat dans lequel il eſt très-léſé, les Juges peuvent de plus d'une façon lui remettre le ſerment par lequel il a voulu confirmer ce Contrat. Car, 1. ils peuvent lui défendre de l'executer. 2. Ils peuvent caſſer le Contrat ; & ſa caducité emportera celle du ſerment. 3. Ils peuvent même décharger celui qui a fait le ſerment, au nom de celui qui l'a reçu. La raiſon en eſt, que dans les affaires civiles le Juge ſéculier peut ſuppléer au conſentement d'un tiers, quand celui-ci refuſe de faire les choſes de bonne grace. On vend tous les jours la maiſon d'un débiteur ; & quelque dépit qu'il en ait, il eſt cenſé vouloir ce que la Juſtice veut pour lui. C'eſt pour cela que ſi l'éviction a lieu, l'acquéreur exerce ſon recours ſur lui, & non ſur le Juge. Par la même raiſon, le ſerment remis par le Magiſtrat, doit être cenſé remis par celui au profit duquel il a été fait.

La commutation du ſerment n'en éteint pas l'obligation ; mais elle en change ſeulement la matiere en une autre ; en laiſſant cependant le même lien du ſerment, lequel n'eſt pas éteint, mais ſeulement changé par la commutation. Le ſerment fait en faveur d'un tiers qui l'a accepté, ne peut être commué, ni par celui qui l'a fait, ni par le Supérieur, même en quelque choſe de meilleur, ſans le conſentement de celui auquel la promeſſe a été faite ; à moins que ce dernier ne l'ait extorqué injuſtement ; comme ſi, par exemple, le ſerment avoit été fait à un voleur ou à un uſurier ; car alors non ſeulement le Supérieur peut le commuer, mais encore il peut en diſpenſer. Les ſerments faits à Dieu & pour Dieu, ne peuvent être commués en quelque choſe qui ſoit moindre, que par l'autorité des Supérieurs ; car un pareil changement tient de la diſpenſe ; & il n'appartient qu'aux Supérieurs de diſpenſer. Le pouvoir des Evêques pour commuer les ſerments, a les mêmes bornes que celui qu'ils ont d'en diſpenſer. Il faut auſſi une cauſe juſte pour commuer un ſerment.

Digitized by Google

On raiſonne à peu près du Jurement comminatoire, comme du promiſſoire. S'il n'a pas été accompagné des trois conditions qui doivent néceſſairement être dans le Jurement promiſſoire pour le rendre valide & licite, il n'y a nulle obligation de le garder; par exemple, ſi un pere avoit fait à ſes enfants par légéreté ou par emportement, des menaces avec Jurement, dans le temps que les enfants ne méritoient pas la peine dont il les menaçoit, il ne ſeroit pas tenu d'exécuter ſon Jurement; parce qu'il auroit juré ſans jugement une choſe illicite & injuſte. Mais ſi le Jurement comminatoire a les trois conditions requiſes, c'eſt un péché que d'y manquer; à moins que la raiſon pour laquelle on a fait les menaces n'ait ceſſé, ou ne ſoit changée; car le jurement eſt cenſé avoir été fait ſous cette condition, c'eſt-à-dire, au cas que la cauſe ne ceſſe point, ou ne ſoit pas changée.

La cauſe eſt réputée avoir ceſſé ou être changée, 1. lorſque celui contre qui les menaces ont été faites, s'eſt corrigé de ſes fautes, ou au moins en a demandé pardon, & a marqué être dans le deſſein de ſe corriger. 2. Quand il y a lieu de croire que le châtiment ſeroit plus nuiſible que profitable. 3. Si on a juſte ſujet de craindre que l'exécution des menaces ne cauſe un grand mal; comme ſeroit la diviſion dans une famille, ou dans une Communauté.

De l'Interprétation du Serment.

IL nous reſte à établir les regles qu'on doit ſuivre, lorſqu'il s'agit d'interpréter un ſerment pour en connoître la force & toute l'étendue de l'obligation qu'il impoſe.

Regle I. Un ſerment n'a beſoin d'être interprété, que lorſque celui qui l'a fait, ne peut aſſez connoître ni dire quelle intention il a eu en le faiſant; alors pour en bien ſentir toute la force, il faut examiner, de la maniere dont nous le dirons ci-après, les paroles dont il s'eſt ſervi en jurant. Mais ſi on eſt aſſuré de l'intention que l'on a eu en jurant, c'eſt la conſcience ſeule qu'il faut conſulter, pour ſavoir l'engagement qu'on a contracté; car c'eſt principalement par l'intention de celui qui a fait le ſerment, qu'on doit juger de ſon obligation.

Regle II. On doit juger de la force du ſerment, par la nature de la promeſſe qu'il confirme; parce que le ſerment ne fait pas qu'on s'oblige à plus de choſes, mais ſeulement qu'on s'oblige plus fortement à ce que l'on promet. Ainſi celui qui a juré de payer ce qu'il doit à un autre, ne manque pas à ſon ſerment en ſe ſervant pour le payer, d'une compenſation juſte & légitime; à moins qu'il n'eût promis en même temps, ou qu'il n'eût eu intention en jurant de renoncer à tout le droit qu'il pourroit avoir d'uſer de compenſation pour s'acquitter. Il y a cependant là-deſſus deux obſervations à faire. La premiere eſt, que le ſerment eſt cenſé avoir été fait ſans aucune condition, ſi la choſe promiſe regarde la gloire de Dieu, ou ſon culte. Si, par exemple, on a juré de donner des ornements à une Egliſe; quand même le Curé de cette Egliſe,

ou ceux dont elle dépend, auroient enſuite donné ſujet de plainte à celui qui a juré de faire ce préſent, il n'en eſt pas moins tenu à accomplir ſon ſerment. Pareillement dans le cas où deux époux auroient juré par un conſentement réciproque de garder toute leur vie la Chaſteté, ſi l'un des deux venoit à pécher dans la ſuite contre ſon ſerment, l'autre ne ſeroit pas pour cela délié du ſien.

En ſecond lieu, lorſque nous diſons que le ſerment doit ſuivre la nature de la promeſſe qu'il ratifie, cela ne ſignifie pas que ſi la promeſſe eſt nulle en elle-même, le ſerment le ſoit auſſi; mais ſeulement que le ſerment ne change rien à la nature de la promeſſe, qui eſt ſujette aux mêmes conditions après le ſerment, qu'elle l'auroit été quand on n'auroit pas juré de l'exécuter.

Regle III. Le ſerment doit, quant à l'obligation qu'il impoſe, être interprété auſſi ſtrictement qu'il le peut être, c'eſt-à-dire, autant que le permettent la matiere qui en eſt l'objet, & les termes dans leſquels la promeſſe qu'il ratifie eſt conçue; la raiſon de cette regle eſt que le ſerment eſt onéreux, & qu'on doit éviter le danger du parjure. Tel eſt le principe des déciſions que nous avons données ci-devant ſur le ſens dans lequel on doit entendre le ſerment de garder les Statuts du Corps dont on eſt membre.

Regle IV. Il faut toujours expliquer les termes d'un ſerment, ſelon les conditions & reſtrictions qu'y ſous-entendent communément les hommes ſages & prudents, & ſelon celles qui ſont ſuppoſées de droit ou par la coutume. Ces ſortes de conditions ſont attachées à toutes ſortes de ſerments; de-là vient qu'elles ne donnent pas lieu de regarder un ſerment comme conditionnel. Ainſi le ſerment n'eſt conditionnel, que lorſque ſon obligation eſt ſuſpendue par quelque condition accidentelle.

En finiſſant les queſtions qui regardent le Jurement, nous croyons devoir rapporter ici différentes propoſitions ſur cette matiere, leſquelles ont été condamnées par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1700. & dont le Pape Innocent XI avoit proſcrit auparavant quelques-unes; ce qui donnera plus de force aux preuves de la vérité des principes que nous avons établis là-deſſus.

PROPOSITIONS.

60. *Quand on a quelque raiſon de jurer, il eſt permis de jurer ſans en avoir intention; ſoit que la choſe ſoit peu importante, ou qu'elle ſoit conſidérable.*

61. *Celui qui n'a pas intention de jurer, quoiqu'il jure à faux, ne fait pas un parjure; il ſe rend cependant coupable d'un autre péché, comme ſeroit un menſonge.*

62. *Celui qui promet avec ſerment de faire quelque choſe avec intention de ne s'y pas obliger, n'y eſt pas effectivement obligé en vertu de ſon ſerment.*

Censure.

Ces propoſitions ſont téméraires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, ſe jouent de la bonne foi, & ſont contraires au Décalogue.

PROPOSITIONS.

PROPOSITIONS.

63. *Si quelqu'un jure n'avoir pas fait une choſe qu'il a véritablement faite, ſoit que jurant il ſoit ſeul, ou en préſence de quelques autres perſonnes, ſoit qu'il ſoit interrogé, ſoit qu'il parle de ſon propre mouvement, ſoit qu'il ait fait ce ſerment pour ſe divertir, ou pour quelqu'autre fin, il ne ment point en effet, & n'eſt point parjure; pourvu qu'il entende en lui-même quelqu'autre choſe qu'il n'ait pas faite, ou quelqu'autre endroit que celui où il l'a faite, ou quelqu'autre circonſtance véritable qu'il ajoute.*

64. *On a une raiſon légitime de ſe ſervir de ces équivoques, toutes les fois qu'il eſt néceſſaire ou utile pour conſerver ſa ſanté, le corps, l'honneur, les biens, ou pour pratiquer quelqu'autre acte de vertu; en ſorte qu'il paroiſſe alors expédient & avantageux de cacher la vérité.*

CENSURE.

Ces propoſitions ſont téméraires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, illuſoires, erronées, fraient le chemin aux menſonges, & aux parjures, & ſont contraires aux ſaintes Ecritures.

PROPOSITION.

65. *Celui qui a été élevé à une Magiſtrature, ou à un Office public, par une récommandation, ou par un préſent, pourra avec une reſtriction mentale, prêter le ſerment qu'on a accoutumé de requérir, par l'ordre du Roi, de ſemblables perſonnes, ſans avoir égard à l'intention de celui qui exige ce ſerment; parce qu'un homme n'eſt pas tenu de confeſſer un crime caché.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt ſcandaleuſe, pernicieuſe; elle favoriſe l'ambition humaine, elle excuſe les parjures; elle eſt contraire à ce que Dieu ordonne de rendre à la Puiſſance publique.

PROPOSITION.

66. *Les Patriarches, & les Prophetes, les Anges, JESUS-CHRIST lui-même, les hommes juſtes & ſaints ſe ſont ſervis d'équivoques, d'amphibologies, & de reſtrictions mentales.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt ſcandaleuſe, téméraire; elle confond avec les diſcours vulgaires, ce qui a été dit, ou ce qui a été enſeveli ſous le ſilence, par myſteres, par prophéties, par paraboles, afin de graver plus profondément la vérité; elle tourne en mépris les actions des SS. Peres; elle eſt injurieuſe aux Anges même; elle outrage JESUS-CHRIST; & elle eſt impie.

Le Pape Innocent XI a cenſuré encore la Propoſition ſuivante, qui étoit la 24. des 65. qu'il condamna en 1679.

Appeller Dieu à témoin d'un menſonge léger, n'eſt pas une ſi grande irrévérence, qu'il veuille, ou puiſſe pour cela damner un homme.

Il ſemble que S. Auguſtin vouloit parler des Caſuiſtes qui ont eu la témérité de ſoutenir des opinions ſi ſurprenantes, lorſque reprenant ceux qui diſoient de ſon temps que les menſonges, & même les parjures étoient permis dans quelques occaſions, il dit que parmi eux on trouvoit des Savants qui donnoient des regles, & preſcrivoient des bornes pour apprendre en quel cas le parjure étoit licite, & en quel cas il étoit criminel. *Que n'avons-nous des fontaines de larmes pour déplorer un tel aveuglement?* ajoutoit ce ſaint Docteur. *Que ferons-nous? où irons-nous pour nous dérober à la juſte colere de la Vérité, qui eſt Dieu même; ſi non ſeulement nous négligeons d'éviter les menſonges, mais encore ſi nous oſons bien enſeigner les parjures.*

Du Blaſphême.

LE Blaſphême proprement dit, duquel ſeul nous nous propoſons de parler ici, eſt une parole injurieuſe contre Dieu.

Premiérement, c'eſt une *parole*, parce que le Blaſphême étant oppoſé à la louange, il conſiſte proprement & formellement dans les paroles, ainſi que la louange elle-même. Cependant les écrits injurieux à Dieu, les geſtes & les mouvements de tête outrageants & injurieux faits au mépris de Dieu, doivent être regardés comme de vrais Blaſphêmes; parce que les écrits & les geſtes ſont, ainſi que la parole, une expreſſion de la penſée, & tiennent lieu de paroles. Par ce mot *parole*, le Blaſphême eſt diſtingué des autres outrages faits à Dieu, que l'on appelle *outrages de fait*; tels que ceux que les Juifs firent à JESUS-CHRIST en lui crachant au viſage, lui donnant des ſoufflets, &c. tels encore que ceux que les Proteſtants faiſoient autrefois à JESUS-CHRIST dans le Sacrement de l'Euchariſtie qu'ils fouloient aux pieds. Ces ſortes de faits & autres ſemblables, tout outrageants qu'ils ſont, ne ſont pas proprement des Blaſphêmes, mais des crimes d'un autre genre, ce ſont plutôt des crimes d'impiété ou de ſacrilege.

Comme il y a deux ſortes de paroles, l'une intérieure, & l'autre extérieure; il y a auſſi deux ſortes de Blaſphêmes. L'un purement intérieur, qu'on appelle *Blaſphême du cœur*; non qu'il ſoit toujours dans le cœur, puiſque ſouvent il n'eſt que dans l'entendement, ou plutôt dans l'imagination, tandis que le cœur & la volonté s'y oppoſent; ainſi qu'il arrive aux perſonnes peinées & ſcrupuleuſes: mais parce qu'il n'eſt cenſé conſommé dans ſon eſpece, que lorſque le cœur & la volonté y ont adhéré librement. C'eſt pourquoi JESUS-CHRIST diſoit, (*Matth.* 15. 19.) que *c'eſt du cœur que partent les Blaſphêmes, &c.* L'autre extérieur, qui ſe fait par une parole ſenſible, ſoit que cette parole ſoit prononcée en ſecret, ſoit qu'elle ait été entendue d'un ou de pluſieurs témoins; & on l'appelle *Blaſphême de bouche.*

Secondement, le Blaſphême eſt une parole *injurieuſe*; car il attaque directement l'honneur de Dieu; ce qui peut arriver en trois manieres. 1°. Par *énonciation*, lorſqu'on attribue à Dieu ce qui ne lui convient pas; en diſant, par exemple: *Dieu eſt injuſte*; *eſt auteur du péché*, *&c.*; ou lorſqu'on lui ôte ce qui lui appartient, comme la providence, le ſoin des choſes d'ici-bas, la bonté, la miſéricorde, &c. C'eſt auſſi blaſphémer *par énonciation*, que de nier qu'il y a un Dieu, ou de renoncer à J. C. & à ſa Religion, par parole ſenſible. Et quand même on n'affirmeroit pas expreſſément de Dieu ce qui vient d'être dit, & qu'on s'exprimeroit ſeulement de façon à faire croire qu'on deſire que cela ſoit ainſi, comme qui diroit, par exemple, *je voudrois que Dieu ne punît pas le péché*, *&c.* ce ſeroit également blaſphémer *par énonciation*, parce que cela voudroit dire implicitement que Dieu peut être injuſte.

On blaſpheme encore par *énonciation*, lorſqu'on attribue à la créature ce qui ne peut convenir qu'au Créateur; comme la toute-puiſſance, ou le gouvernement de ce monde; & c'eſt le blaſphême des Magiciens qui attribuent ces deux qualités au Démon. C'eſt auſſi le blaſphême dont ſe rendent coupables les adulateurs des Souverains ou des Grands, qui ne ceſſent de leur prodiguer les qualités toutes divines, qui ſont la toute-puiſſance & l'immortalité. C'eſt encore le péché de ces amants paſſionnés qui ne rougiſſent pas d'attribuer la Divinité à l'idole de leur paſſion. Vainement s'excuſeroient-ils ſur ce qu'ils ne ſe ſervent de ces expreſſions qu'en badinant; Dieu eſt trop digne de reſpect pour que ces attributs ſoient avilis juſqu'à ſervir d'amuſement aux hommes, ou à devenir les inſtruments de leurs paſſions: la punition d'Hérode rapportée dans les Actes des Apôtres, (*C.* 12. *v.* 21.) prouve aſſez qu'on ne ſe joue pas ainſi de Dieu.

C'eſt encore blaſphémer que d'uſer de ces expreſſions: *cela eſt auſſi vrai qu'il eſt vrai qu'il y a un Dieu*, ou bien, *cela eſt auſſi vrai que l'Evangile*. Cependant les Théologiens ne conviennent pas entr'eux, ſi ces ſortes d'expreſſions ſont blaſphématoires ou hyperboliques: quoi qu'il en ſoit de leurs différens ſentiments, il eſt plus ſûr dans la pratique, de traiter comme blaſphémateurs ceux qui ſe ſont ſervi de ces expreſſions, ſi leur intention étoit d'égaler ou d'affirmer une parfaite reſſemblance entre la vérité de leurs diſcours & la vérité de l'exiſtence de Dieu, ou de l'Evangile. Mais ſi leur intention étoit ſeulement de donner plus de poids à leur propoſition, on ne doit pas les regarder comme blaſphémateurs, mais il faut leur inſpirer une horreur ſalutaire de ces expreſſions; & s'ils ſont dans l'habitude de s'en ſervir, on ne doit rien oublier pour détruire cette indigne habitude, ſoit par les délais de l'abſolution, ſoit par des pénitences convenables.

2°. La ſeconde maniere de blaſphémer, ſe fait par des paroles d'imprécation ou d'exécration contre Dieu, en lui ſouhaitant du mal, en le maudiſſant, en deſirant ſon anéantiſſement. C'eſt le péché continuel des Démons & des damnés; mais ſur la terre il ne peut y avoir que la fureur ou le déſeſpoir qui ſoient capables d'y porter. C'eſt cependant aſſez fréquemment ce qu'occaſionne la paſſion du jeu; & les Confeſſeurs à qui les Joueurs s'adreſſent, ne doivent jamais manquer de les interroger là-deſſus.

3°. La troiſieme maniere de blaſphémer a lieu, lorſqu'on s'exprime d'une

façon outrageante ; ou avec des paroles de mépris, de moquerie & de dériſion, ſur les attributs de Dieu & ſur les choſes qui lui conviennent effectivement : tels furent les blaſphêmes des Juifs & des Soldats Romains dans le cours de la Paſſion du Sauveur ; tel fut auſſi celui de Julien l'Apoſtat, lorſqu'en mourant il ſe ſervit de cette horrible expreſſion, quoique vraie en elle-même : *Tu as vaincu, ô Galiléen.*

On doit rapporter à cette troiſieme maniere les Juremens qui ſe font par la mort de Dieu, par ſon ſang, par ſa tête, &c. Car encore que toutes ces choſes conviennent à JESUS-CHRIST, c'eſt les lui attribuer d'une maniere qui bleſſe le reſpect, au lieu qu'un Chrétien ne devroit y penſer & en parler qu'avec un torrent de larmes, & avec les ſentiments de la plus vive piété & de la plus ſincere reconnoiſſance.

Un Confeſſeur ne doit donc pas paſſer légérement ces ſortes d'expreſſions à ſon Pénitent, lors même que celui-ci diroit qu'il s'en eſt ſervi ſans mauvaiſe intention & ſans y penſer ; le Pénitenciel Romain impoſe à ceux à qui cela arrive par mégarde, un jeûne pendant ſept jours au pain & à l'eau. *Si juraſti per capillum Dei, aut caput ejus, aut alio modo blaſphemiâ uſus fueris? Si ſemel neſciens feciſti, ſeptem dies in pane & aquâ pæniteas.* La raiſon qu'on peut rendre de cette ſévérité, eſt qu'on ne peut prononcer ces paroles ſans cauſer du ſcandale, & ſans offenſer les oreilles pieuſes, lors même qu'on n'a point d'ailleurs de mauvaiſe intention, & qu'on ne ſent pas la valeur des termes. Si le Confeſſeur fait attention à cette clauſe, *Si ſemel neſciens feciſti*, de quelle ſévérité n'uſera-t-il pas vis-à-vis de ceux qui en ſont habitude, & encore plus vis-à-vis de ceux qui ſentent la force des termes en les prononçant, quoiqu'ils n'aient pas intention d'outrager Dieu : ce ſeroit bien pis ſi cette intention y étoit.

Troiſiémement, le Blaſphême eſt une parole injurieuſe *contre Dieu.* Quoique le terme *Blaſphême* pris en lui-même ſignifie une injure, un outrage, une inſulte, contre qui que ce ſoit qui ne l'a pas mérité ; on n'approprie ce terme qu'à l'outrage fait à Dieu : la raiſon de cette appropriation eſt, dit S. Auguſtin, que lorſqu'on outrage un homme ſans ſujet, on peut encore douter s'il le mérite ou non, parce que l'homme eſt fautif de ſa nature ; mais lorſqu'on outrage Dieu, c'eſt un vrai Blaſphême, parce qu'on ne peut, ſans crime, douter de la ſainteté & de la bonté de Dieu.

Quand on dit *contre Dieu*, cela s'entend non ſeulement de lui-même, mais encore de tout ce qui a rapport à lui d'une maniere ſpéciale. Ainſi c'eſt blaſphémer que de parler injurieuſement des Saints, des choſes ſacrées, des Sacrements, des cérémonies ſaintes, & généralement de tout ce qui a un rapport immédiat ou médiat à Dieu & au culte qui lui eſt dû ; parce que le mépris qu'on fait des amis de Dieu, ou des choſes dans leſquelles ſa bonté, ſa miſéricorde, ſa puiſſance, ou quelqu'autre de ſes attributs, éclatent d'une maniere particuliere, retombe ſur Dieu lui-même. Nous diſons, où quelque attribut divin éclate *d'une maniere particuliere* ; car encore que la majeſté de Dieu éclate ſur tous ſes ouvrages, ce ne ſeroit pas cependant blaſphémer que de prononcer des malédictions contre les hommes qui ſont ſur la terre, ou contre les créatures irraiſonnables ou inanimées ; parce que ſes attributs n'éclatent ſur les uns & les autres, que d'une maniere générale.

Le Blaſphême quel qu'il ſoit eſt non ſeulement un péché mortel de ſa nature, mais encore un péché très-grief; & il ne peut jamais y avoir de légéreté de matiere, parce que toute parole injurieuſe contre Dieu, pour peu qu'elle attente à ſa Majeſté, l'outrage infiniment; auſſi Dieu ordonna-t-il dans le Lévitique, de lapider les blaſphémateurs. *Qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur.* (*Lev.* 24. 16.) S. Jerôme regarde le blaſphême comme le plus grand de tous les péchés; il ajoute même que tous les autres péchés ſont légers lorſqu'on les compare à celui-ci; parce que le blaſphême porte ſa rage contre le Très-Haut. *Nihil horribilius blaſphemiâ, quæ ponit in Excelſum os ſuum. Omne quippe peccatum, blaſphemiæ comparatum, levius eſt.* (*Lib.* 7. *in Iſai.* 18.)

Les Hébreux avoient une telle horreur du Blaſphême, que pour exprimer le crime de ceux qui maudiſſent la Divinité, ils ſe ſervoient d'un terme tout oppoſé; & c'eſt pour ſe conformer à ce ſtyle, que l'Ecriture ſainte met dans la bouche de Satan lui-même le terme de bénédiction, pour exprimer celui de malédiction. *Touchez Job, & tout ce qu'il poſſede*, diſoit-il parlant à Dieu, *& vous verrez s'il ne vous bénira pas en face*, c'eſt-à-dire, s'il ne prononcera pas des paroles de malédiction contre vous. *Tange cuncta quæ poſſidet, niſi in faciem benedixerit tibi.* (*Job.* 1. *v.* 11.) Dans le même Chap. (*v.* 15.) Job priant pour ſes enfants s'exprime ainſi: *Ne forte peccaverint filii mei, & benedixerint Deo in cordibus ſuis.*

Indépendamment de la loi citée ci-deſſus, qui ordonnoit de faire mourir ceux qui ſeroient coupables de blaſphême, Dieu a montré de temps à autres l'horreur qu'il a de ce crime par les punitions éclatantes qu'il en a faites. Il fit périr plus de cent vingt-ſept mille Syriens pour punir le blaſphême de Bénadad leur Souverain. (3. *Reg. c.* 20.) Il envoya un Ange qui dans une nuit extermina cent quatre-vingt-cinq mille hommes de l'armée de Sennacherib, Roi des Aſſyriens, parce que ce Prince avoit prononcé un Blaſphême. Saint Paul, animé de l'eſprit de Dieu, livra à Satan, c'eſt-à-dire, anathématiſa Alexandre & Hymenée, parce qu'ils avoient blaſphémé. C'eſt par ce même eſprit que l'Egliſe, dans ſes Canons, a dans tous les temps décerné des peines très-ſéveres contre les blaſphémateurs; l'Egliſe de France s'eſt ſur-tout diſtinguée là-deſſus; dans tous ſes Conciles elle a renouvellé ſon indignation contr'eux. Les Rois Très-Chrétiens ont voulu avoir part à la gloire d'être les vengeurs du Très-Haut; & depuis S. Louis juſqu'à nos jours, ils ont ordonné des punitions corporelles contre les téméraires & les impies qui oſeroient outrager le ſaint Nom de Dieu.

Après tout ce que nous venons de dire, les Confeſſeurs doivent ſentir combien il eſt digne du zele pour la gloire de Dieu, dont ils doivent être animés, de procurer de tout leur pouvoir l'entiere extinction de ce déteſtable crime. Quoiqu'on ne puiſſe pas aujourd'hui exécuter à la lettre l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les Miniſtres du Seigneur doivent toujours en conſerver l'eſprit, en impoſant des pénitences proportionnées à l'énormité du blaſphême, & ne jamais renvoyer ceux qui en ſont coupables ſans leur en avoir impoſé de très-ſéveres; le Décret de Léon X, rapporté dans le Concile de Latran, les y oblige. *In foro conſcientiæ, nemo blaſphemiæ reus abſque graviſſimâ pœnitentiâ ſeveri Confeſſoris arbitrio injunctâ, poſſit abſolvi.* Selon les termes de ce Décret, il

ne ſuffit pas que la pénitence ſoit dure, il faut qu'elle ſoit très-dure, *graviſſima*, & telle que l'impoſeroit un Confeſſeur ſévere. Que les Confeſſeurs ne ſe faſſent donc pas illuſion là-deſſus ; & que ſous prétexte de bonté de cœur, & d'une fauſſe pitié, ils prennent garde de ne pas ſe rendre complices du péché, en épargnant trop le pécheur.

Pour impoſer des pénitences convenables, les Confeſſeurs doivent faire attention à trois choſes : 1°. à la nature du Blaſphême ; 2°. à l'intention de celui qui l'a proféré ; 3°. il examinera ſi par ſon objet il eſt réſervé.

1. Outre la malice intrinſeque du blaſphême, il arrive aſſez ſouvent qu'il eſt accompagné de quelques autres péchés qui en augmentent l'énormité, & qui conſéquemment exigent une pénitence plus grande. Ces péchés ſont, l'infidélité, l'héréſie, le déſeſpoir, la haine de Dieu, & l'imprécation ; c'eſt par l'intention du coupable qu'on pourra juger ſi ces péchés ſont joints au Blaſphême, & non par les termes dont il s'eſt ſervi.

2. A l'égard de cette intention, le Confeſſeur examinera ſi le pénitent ſe propoſoit effectivement d'outrager Dieu ; ou ſi en proférant ces blaſphêmes, il ne penſoit pas même à Dieu. Dans le premier cas, le blaſphême eſt toujours accompagné d'un ou de pluſieurs des péchés dont nous venons de parler. Dans le ſecond cas, il faut encore examiner ſi c'eſt par habitude ou par l'impétuoſité de la colere. Dans ces deux circonſtances, ſi le Pénitent confeſſe qu'il ſentoit la force des termes, & qu'il comprenoit fort bien que ces termes étoient injurieux à Dieu, ou s'il avoue en général qu'il ſavoit bien de faire mal ; c'eſt un vrai Blaſphême virtuel, quoiqu'il n'eût pas une intention directe & formelle d'outrager Dieu : ſi cette intention directe & formelle étoit néceſſaire pour que le blaſphême fût véritable, il n'y auroit que les Démons, les damnés, les impies, les hérétiques & les ſcélérats de profeſſion qui ſeroient coupables de blaſphême, tandis que ceux qui font profeſſion d'adorer le vrai Dieu & de ſuivre ſa Religion ſainte, pourroient ſans crime le déshonorer, au moins par leurs diſcours. Il ſuit de cette conſéquence révoltante, que les Confeſſeurs, quoi qu'en diſent certains Théologiens, ne doivent jamais, ou preſque jamais regarder les blaſphêmes d'habitude, de colere, ou même prononcés en badinant, comme des péchés véniels ; & quand même en certaines circonſtances très-rares, ils auroient lieu de les regarder comme tels, ils doivent toujours employer la ſévérité dans l'impoſition de la pénitence, afin d'en inſpirer plus d'horreur ; & dans le cas d'habitude, ils doivent s'aſſurer d'un changement ſolide avant que de donner l'abſolution.

La troiſieme choſe que le Confeſſeur doit examiner par rapport au blaſphême, eſt, s'il eſt dans la liſte des cas réſervés, & avec quelles clauſes il eſt réſervé, & cela non ſeulement pour ſavoir s'il peut en abſoudre, mais encore afin d'impoſer une pénitence particuliere, à cauſe de la réſerve.

Il y a des Dioceſes où l'on ne réſerve que le blaſphême contre Dieu ſeul ; il y en a d'autres où le blaſphême contre les Saints & les choſes ſaintes eſt auſſi réſervé. Dans quelques-uns, pour que le blaſphême ſoit réſervé, il ſuffit qu'il ſoit public de publicité de fait ; dans quelques autres, il faut la publicité de droit ; ici, il n'eſt réſervé que lorſqu'il eſt *énorme* ; là, il n'eſt cenſé être

énorme par rapport à la réſerve, que lorſqu'il eſt tel que les Magiſtrats le puniroient, s'ils en avoient connoiſſance.

Cette variété ne vient pas du plus ou moins d'horreur pour le blaſphême dans les différents Dioceſes; il n'eſt aucun Evêque qui ne donnât volontiers ſa vie pour détruire ce déteſtable crime; mais elle vient du plus ou moins de beſoin de ſévérité par rapport aux endroits où le blaſphême eſt plus ou moins commun.

Les Confeſſeurs doivent donc là-deſſus conſulter la regle de leur Dioceſe reſpectif, pour ſavoir à quoi s'en tenir; parce qu'il ne faut pas regarder le blaſphême comme réſervé dès qu'il eſt péché mortel, mais ſeulement lorſqu'il eſt conſommé dans l'eſpece portée par la réſerve.

Les Théologiens conviennent communément qu'il n'y a ni jurement, ni blaſphême, ni cas réſervé par conſéquent, de prononcer les SS. Noms de Dieu, de Jeſus, & des Saints, à tous propos, par légéreté & ſans attention, ou par ſurpriſe, lorſqu'il arrive quelque choſe de ſurprenant, ou, ſi l'on veut, par impatience; mais auſſi ils conviennent tous qu'on n'eſt pas exempt de péché dans ces occaſions; ſoit parce que le Saint-Eſprit nous avertit (*Eccli.* 23. 10.) qu'on n'eſt pas en ſûreté de conſcience d'avoir ſouvent dans la bouche le Nom de Dieu ou des Saints. *Nominatio verò Dei non ſit aſſidua in ore tuo, & nominibus Sanctorum non admiſcearis, quoniam non eris immunis ab eis*: ſoit parce que c'eſt toujours manquer de reſpect à Dieu que de prononcer ſon Nom tout adorable & qui ſurpaſſe toute ſainteté, ſans avoir un véritable ſentiment de piété & de religion, & à peu près comme on prononceroit un nom ordinaire & tout profane.

Nous exhortons les Confeſſeurs de ſe ſouvenir qu'il n'en eſt pas du blaſphême comme des autres péchés. Dans tout autre péché, une trop grande ſévérité ou une trop grande indulgence ſont également funeſtes; mais dans celui-ci, il n'y a de danger que du côté du trop d'indulgence.

DU TROISIEME COMMANDEMENT.

LE Seigneur, après avoir ordonné à tous les hommes de l'adorer, & de n'adorer que lui ; après avoir fait ſentir l'honneur & le reſpect qu'ils doivent avoir pour ſon Saint Nom, leur preſcrit enſuite par ſon troiſieme Précepte, le temps auquel il exige d'eux un culte plus particulier. Tous les jours ſont à lui, parce qu'il n'y en a aucun dont il ne ſoit l'Auteur, & qui ne ſoit marqué par quelque miracle de ſa puiſſance, ou par quelque nouveau bienfait de ſa miſéricorde. Tous les jours nous lui devons l'amour, le reſpect, l'adoration, l'hommage de tout ce que nous avons, de ce que nous faiſons, & de ce que nous ſommes ; parce que tous les jours il eſt notre Dieu, & qu'il n'eſt aucun inſtant où nous ne ſoyons ſous ſa dépendance ; néanmoins comme nous ſommes condamnés au travail, que ce travail diſtrait notre eſprit & l'applique preſque uniquement aux choſes ſenſibles, Dieu a voulu déterminer un jour particulier dans chaque ſemaine qu'il ſe réſerve tout entier, & qu'il veut être uniquement employé au culte qui lui eſt dû, & qu'il auroit droit d'exiger tous les jours.

Ce troiſieme Précepte eſt conçu en ces termes : Souvenez-vous de ſanctifier le jour du Sabbat. *Memento ut diem Sabbati ſanctifices, omne opus non facies in eo.* (*Exod.* 20. 8.) Le Sabbat étoit le ſeptieme jour de la ſemaine. Dieu ſe réſerva celui-là, en mémoire du ſeptieme jour où il ſe repoſa après avoir employé ſix jours à la création de l'Univers ; il a voulu auſſi que les hommes, après avoir travaillé pendant ſix jours, prennent le repos le ſeptieme jour ; mais comme ce repos dans les deſſeins de Dieu ne devoit pas être un repos d'oiſiveté & de molleſſe ; encore moins un repos licencieux & criminel, mais plutôt un repos figuratif de celui de l'éternité, où nous devons nous repoſer dans le ſein de Dieu même, contempler éternellement ſes grandeurs, chanter ſans relâche ſes miſéricordes, le poſſéder & en être poſſédé, ſans crainte d'en être jamais ſéparé ; il a voulu que ce repos du ſeptieme jour fût pour nous comme une préparation à celui qui nous eſt deſtiné par ſa bonté ; & par conſéquent il a voulu que ce repos fût un repos de louange, d'hommage, d'adoration. Ainſi en défendant toute œuvre ſervile & corporelle, il ordonne des œuvres toutes ſpirituelles & toutes ſaintes.

Ce Précepte, quant à la détermination du jour, eſt un Précepte cérémoniel de la Loi Moſaïque, & par conſéquent abrogé avec elle ; mais quant à la ſubſtance, c'eſt-à-dire, quant à l'obligation de ſanctifier certains jours, c'eſt un précepte qui prend ſa ſource dans la Loi Naturelle, & qui oblige également les Chrétiens & les Juifs. Dans la nouvelle Loi, le jour déterminé eſt le premier jour de la ſemaine, au lieu du ſeptieme. Les Apôtres, inſpirés de Dieu, ont fait ce changement moins pour ſe diſtinguer des Juifs, que pour honorer plus ſpécialement le jour de la Réſurrection de JESUS-CHRIST, & de la deſcente du Saint-Eſprit. On voit dans les Actes des Apôtres, & dans les Epîtres

de

de S. Paul, (1 *Cor.* 16. 2.) que dès ce temps-là les Fideles s'aſſembloient le premier jour de la ſemaine, *per unam Sabbati*, pour célébrer les ſaints Myſteres & y participer, pour prier, pour entendre la parole de Dieu, & pour faire des collectes ou des quêtes en faveur des pauvres.

Ce Précepte eſt affirmatif & négatif. Comme négatif, il défend toute œuvre ſervile; comme affirmatif, il ordonne de ſanctifier le jour du Seigneur. Nous allons traiter ſéparément de ces deux points, en avertiſſant que ce que nous dirons du Dimanche, doit s'entendre auſſi des Fêtes, l'obligation eſt la même; c'eſt toujours l'autorité Divine qui commande lorſque l'Égliſe commande; & ſi la Synagogue a eu aſſez de pouvoir pour obliger les Juifs à ſanctifier les Fêtes qu'elle avoit inſtituées outre le jour du Sabbat, comment les enfants de l'Egliſe pourroient-ils lui conteſter ce pouvoir, & lui refuſer leur ſoumiſſion.

De l'obligation de ſanctifier les Dimanches & Fêtes.

SI ce Précepte n'exigeoit que la ceſſation de toute œuvre ſervile, il ſeroit difficile de concevoir pourquoi Dieu auroit attaché tant d'importance à ſon obſervation, & l'auroit ſi ſouvent répété dans les Livres de l'Ancienne Loi. C'eſt un des crimes du Peuple Juif contre lequel le Seigneur a paru le plus irrité; il ne leur en parloit par ſes Prophetes qu'en termes menaçants, & qui faiſoient ſentir toute ſon indignation. *Peuple inſenſé*, leur diſoit-il, par le Prophete Ezéchiel; *vous avez mépriſé mon Sanctuaire, & vous avez violé mes Sabbats. Votre cœur ſoutiendra-t-il ma colere, ou vos mains prévaudront-elles contre moi dans le temps des maux que je ferai fondre ſur vous?* De cette colere, de ces menaces, de cette répétition ſi fréquente de la même ordonnance, n'eſt-il pas naturel de conclure que le Seigneur demande quelque choſe de plus que le repos corporel? D'ailleurs les termes de la Loi ſont clairs: *Souvenez-vous de* ſanctifier *le jour du Sabbat.* Ce jour eſt *ſaint*, parce que c'eſt le jour du Seigneur; mais il n'eſt le jour du Seigneur, que parce que tout ce qui s'y fait doit être rapporté directement au Seigneur; parce que les œuvres qu'on fait en ce jour *ſaint*, doivent être ſaintes. Ce n'eſt pas aſſez que ce jour ſoit *ſaint* par lui-même, il faut qu'il ſoit *ſanctifié*, c'eſt-à-dire, employé en bonnes œuvres, en œuvres toutes ſaintes, toutes ſpirituelles, toutes à l'honneur de Dieu.

Si nous remontons aux ſiecles les plus reculés de l'Egliſe, nous trouverons que dans ces temps dignes de nos regrets, les Fideles voyoient arriver avec joie & empreſſement, ces jours du Seigneur, où ils avoient le bonheur d'aſſiſter à toutes les heures de l'Office divin, le jour & la nuit, ſans aucune exception de rang, d'état, ni de condition; où les peres & les meres de famille, les maîtres & maîtreſſes conduiſoient eux-mêmes leurs enfants & leurs domeſtiques dans leurs Paroiſſes, pour y entendre la Meſſe ſolemnelle, y participer tous enſemble au Corps de JESUS-CHRIST, y écouter avidement l'explication de

l'Evangile au milieu de la célébration des divins Myſteres. De retour dans leurs maiſons, ils employoient les intervalles des Offices à répéter aux infirmes & à ceux que la charité & la néceſſité avoient retenus auprès de ces derniers, les diſcours pieux, & les ſaintes leçons qu'ils venoient d'entendre, pour les dédommager par-là de ce que leur abſence forcée leur avoit coûté. Ils terminoient enfin ces ſaintes journées par la pratique des bonnes œuvres qui étoient à leur diſpoſition.

C'eſt que dans ces temps heureux où les Fideles puiſoient la ſaine Doctrine dans ſa ſource, & n'avoient pas encore entendu la voix des faux Prophetes, de ces Caſuiſtes fauteurs, & peut-être auteurs du relâchement de la Morale, tous les dignes enfants de l'Egliſe penſoient avec S. Chryſoſtome, que Dieu ayant abandonné aux hommes pluſieurs jours de la ſemaine pour travailler & vaquer aux affaires temporelles, c'étoit un vol ſacrilege d'oſer encore employer aux ſoins & aux vanités de la terre, ceux qui lui étoient ſpécialement conſacrés. Ils comprenoient, comme ce ſaint Pere, l'importance des choſes dont un Chrétien eſt obligé de s'inſtruire en ces ſaints jours; telles que ſont celles qui regardent l'Eternité.

Si Dieu & l'Egliſe ont interdit le travail en ces ſaints jours, ç'a été afin de donner plus de temps pour fréquenter les Temples du Seigneur, pour s'y occuper de prieres, d'hymnes, de Pſeaumes; pour entrer en communion avec les Saints; pour apprendre la Doctrine chrétienne; pour méditer la Loi de Dieu; pour penſer aux devoirs de ſon état, & à ſes obligations; pour exercer les œuvres de miſéricorde; pour vaquer, en un mot, à tout ce qui regarde le Service de Dieu, & à tout ce qui peut nous faire avancer les uns & les autres dans la perfection que le Seigneur demande de nous: car ſi l'on ſe contente alors d'une courte priere, pour donner à de vains amuſements tout le reſte du temps qu'on donneroit en d'autres jours à des travaux utiles, il ſeroit plus avantageux d'employer ce temps au travail, afin de gagner de quoi ſatisfaire à ſes propres néceſſités, ou à celles des Pauvres lorſqu'on eſt ſans beſoin.

L'Egliſe a fait un précepte formel qui oblige tous les Fideles d'aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, les jours de Dimanche & de Fête. Le ſaint Concile de Trente (*Seſſ.* 24. *de Ref. cap.* 4.) preſcrit aux Curés d'avertir les Fideles que chacun d'eux eſt obligé d'aſſiſter aſſidument à leur Paroiſſe pour y entendre la Parole de Dieu, à moins qu'il n'en ſoit légitimement empêché. Voyez ce que nous avons dit dans le Traité de l'Euchariſtie (*Tom.* 1. *pag.* 200.) ſur *l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe.*

Le Précepte d'aſſiſter à la Meſſe les jours de Dimanche & de Fête eſt fondé ſur le Droit naturel; la nature par elle-même dicte que nous devons adorer Dieu, & lui rendre le culte le plus parfait qui ſoit en notre pouvoir; or il n'y en a point de plus parfait que le Sacrifice en général par lequel nous atteſtons publiquement le ſouverain domaine de Dieu ſur nous; & de tous les Sacrifices il n'y en a point d'auſſi parfait que celui de la Meſſe, ainſi que nous l'avons remarqué dans le Traité du Sacrifice. Ce précepte, qui eſt d'inſtitution Apoſtolique, eſt venu juſqu'à nous par une coutume conſtante & non interrompue, qui a force de Loi.

Ce Précepte oblige, ſous peine de péché mortel, tous les Fideles qui ont atteint

l'uſage de la raiſon, c'eſt-à-dire, qui ont atteint un âge où ils ſont déja capables de pécher, & où ils ont aſſez de connoiſſance pour être en état d'adorer Dieu & de le prier. La raiſon en eſt que la matiere de ce Précepte fait partie conſidérable du culte de Dieu; d'où les Théologiens concluent que le péché ſeroit également mortel ſi l'on manquoit une partie conſidérable de la Meſſe, parce que le Précepte regarde l'audition moralement entiere de la Meſſe : il ne ſeroit que véniel, ſi l'on ne manquoit qu'une petite partie.

Les Théologiens ne ſont pas d'accord entr'eux lorſqu'il s'agit de déterminer ce qui conſtitue une partie notable ou une légere partie de la Meſſe : Nous ne prétendons pas terminer ici une controverſe qui fait plus de tort à la Religion qu'elle n'aſſure l'état des conſciences : les Miniſtres du Tribunal de la Pénitence à qui nous parlons, ne ſont pas faits pour diſputer avec leurs Pénitents, mais pour les porter à éviter le mal, petit ou grand, & à ne pas vétiller avec un Dieu qui ſe ſacrifie tout entier pour eux; Nous diſons donc à ces Miniſtres que cette difficulté ne peut raiſonnablement avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui ont eu un empêchement légitime d'entendre la Meſſe entiere, leſquels ſont obligés d'en entendre ce qu'ils peuvent; qu'à l'égard des autres qui ne ſont pas dans ce cas, il eſt du devoir du Miniſtere de leur bien faire ſentir leur obligation, & non pas de leur donner une déciſion qui tireroit à des conſéquences pour le relâchement, auquel ils ne paroiſſent que trop portés.

Pour ſatisfaire à ce Précepte, il faut être préſent de corps & d'eſprit. Il faut être préſent *de corps*, ce qui ne doit pas s'entendre phyſiquement, mais moralement, c'eſt-à-dire, de maniere qu'on faſſe un tout avec le gros des Aſſiſtants, & qu'on puiſſe faire partie de ceux au nom de qui le Prêtre offre le ſaint Sacrifice, lorſqu'il dit, *Et omnium circumſtantium*; de maniere encore que lors même qu'on ne ſeroit pas à portée de voir le Prêtre, ni de l'entendre, on puiſſe au moins le ſuivre par le moyen des ſignes & des proſternations que font les autres Aſſiſtants.

Il faut être préſent *d'eſprit*, parce que l'Egliſe commande en cela un acte de Religion qui demande, 1°. *l'intention* d'entendre la Meſſe, puiſqu'un acte de Religion doit être un acte humain. 2°. *L'attention*; non qu'il ſoit néceſſaire de faire attention aux paroles que prononce le Prêtre, ni même d'en pénétrer le ſens; mais une attention à Dieu, au Sacrifice, aux prieres que l'on fait.

D'où il ſuit qu'on peche mortellement en faiſant, pendant une partie notable de la Meſſe, une action incompatible avec l'attention de l'eſprit, qui doit alors être occupé de Dieu. Il en eſt de même de ceux qui ſans faire aucune action incompatible, roulent dans leur eſprit des diſtractions volontaires pendant une partie notable de la Meſſe. Les diſtractions néceſſaires à l'état des Sacriſtains, par exemple, des Officiants & Serveurs de Meſſes, leſquels ſont obligés d'être attentifs à leurs fonctions, ou même de quitter l'Autel pour aller chercher les choſes néceſſaires, l'encens, le vin, &c. ne ſont pas des péchés; ils doivent cependant tâcher de ſe recueillir de leurs mieux pendant ces temps-là.

A l'égard des diſpoſitions du cœur pour aſſiſter dignement & avec fruit au ſaint Sacrifice, il faut être en état de grace, ou dans la volonté prochaine de s'y mettre en s'excitant à des ſentiments de contrition & de bon propos. Il

faut s'unir intérieurement à JESUS-CHRIST, Prêtre & Victime, s'offrir soi-même par lui & avec lui en sacrifice ; il faut sacrifier ses passions & le desir de les satisfaire, avec une volonté déterminée d'y renoncer pour Dieu.

Le Précepte d'entendre la Messe les jours de Dimanche & de Fête, tout général qu'il est, a cependant des exceptions.

1°. L'impuissance *physique*, telle que celle des prisonniers, des malades, & de ceux qui voyagent sur mer, dispense de cette obligation. Cependant on ne peut excuser de péché un Capitaine de Vaisseau marchand qui, pour éluder la Loi du Prince, laquelle l'oblige d'avoir un Prêtre à son Bord lorsque son Equipage est d'un certain nombre fixé, en retranche un homme ou deux pour ne pas être dans le cas de la Loi : il est certain que quoiqu'il se trouve ensuite en pleine mer, dans une impuissance physique d'entendre la Messe & de la faire entendre à son Equipage, il s'est mis volontairement dans cette impuissance ; il s'y est même mis *in fraudem* : il est donc coupable.

2°. L'impuissance *morale* en dispense aussi en plusieurs cas ; 1°. lorsqu'il y a une grande difficulté : ainsi les femmes qui sont sur la fin de leur grossesse, ou qui ne sont pas suffisamment remises de leurs couches ; les convalescents, sur-tout lorsque leur habitation est fort éloignée de l'Eglise, en sont dispensés. Il faut aussi avoir égard en cela au tempérament des personnes, à la qualité du chemin, à la circonstance du temps, sur-tout s'il est disposé à la neige ou à une pluie prochaine. 2°. Lorsqu'on a lieu de croire qu'on est exposé à un dommage spirituel en assistant à la Messe, par exemple, si on étoit exposé à l'occasion prochaine du péché ; il est rare cependant que ce cas en dispense. 3°. Lorsqu'on est exposé à souffrir une perte, ou une incommodité considérable, ou de la causer à d'autres : par cette raison les personnes qui ont soin des malades, les peres & meres qui ont plusieurs petits enfants, ceux qui gardent la maison ou les troupeaux, sont dispensés ; mais ces cas ne dispensent que lorsque ces personnes ne peuvent pas se faire remplacer par d'autres ; ainsi, lorsqu'il y a deux Messes dans une Paroisse, ils doivent se relayer les uns les autres ; & les meres doivent confier leurs enfants à leurs voisines, plutôt que de les mener à la Messe. 4°. Ceux qui ont un juste sujet de craindre d'être tués, volés ou maltraités, comme seroit une fille qui sait qu'on veut l'enlever ; mais il faut que cette crainte pour être juste, soit fondée sur de fortes raisons. 5°. Lorsqu'on est occupé à des choses qui intéressent le bien public, & qui ne souffrent pas de délai, comme un combat, une irruption d'ennemis qu'il faut repousser, un incendie dont il faut arrêter le progrès, &c.

Dans tous ces cas, on a lieu de penser que l'Eglise, qui n'a fait ses Loix que pour le bien, & non pour la perte de ses enfants, est censée condescendre à leurs besoins & les dispenser de l'obligation d'assister à la Messe ; mais dans ces occasions, il faut peser les motifs au poids du Sanctuaire, & se souvenir que Dieu en sera le Juge.

Lorsqu'on a satisfait à l'obligation d'entendre la Messe, on n'a pas pour cela rempli le précepte de la sanctification du jour du Seigneur. L'Eglise en déterminant l'audition de la Messe comme un moyen excellent de sanctifier le Dimanche & les Fêtes, n'a pas exclu les autres moyens : elle a assez fait connoître là-dessus ses intentions dans les différents Conciles ; les Conciles de France.

Digitized by Google

ſur-tout ſe ſont expliqués aſſez clairement, lorſqu'ils ont ordonné aux Fideles d'aſſiſter à Vêpres & aux Inſtructions qui ſe ſont dans l'Egliſe les jours de Dimanche & de Fêtes; & qu'ils ont défendu les divertiſſements publics aux heures des Offices, de crainte qu'ils ne détournent le peuple de s'y rendre.

C'eſt une erreur déplorable de croire qu'en aſſiſtant à une Meſſe, on a ſuffiſamment ſatisfait au précepte de la ſanctification des Fêtes, ſous prétexte que l'aſſiſtance à la Meſſe eſt la ſeule choſe qui ſpécialement & en particulier eſt ordonnée par l'Egliſe. C'eſt attribuer à cette ſage Mere une intention bien contraire à l'eſprit qui l'anime; car ce n'eſt pas pour diſpenſer les Fideles des autres bonnes œuvres, qu'elle leur ordonne expreſſément d'entendre la Meſſe; mais pour leur faire comprendre que le ſaint Sacrifice étant de toutes les actions celle qui rend à Dieu le plus d'honneur, il ne leur eſt pas permis de le lui refuſer aux jours qui lui ſont ſinguliérement conſacrés.

Qu'auroit dit ſaint Ceſaire d'Arles à ceux qui penſent qu'il ſuffit d'entendre une courte Meſſe pour ſatisfaire au précepte de la ſanctification des Fêtes, lui qui regardoit comme un grand péché de ne pas employer la journée entiere *à écouter Dieu par la lecture*, ou *à lui parler par la priere*; d'où il concluoit, que c'eſt encore un plus grand mal de plaindre deux heures paſſées ces jours-là dans le Temple du Seigneur, pendant le Service divin.

Si l'on conſulte les Saints Peres ſur la maniere de célébrer ſaintement les Fêtes, l'on apprendra de ſaint Jerôme que la joie due à ces ſaints jours n'eſt pas celle des plaiſirs de la bouche, mais celle des délices de l'eſprit; que rien n'eſt plus ridicule que de vouloir honorer par la bonne chere, des Saints qu'on ſait avoir plû à Dieu par l'abſtinence & par le jeûne; que la nourriture doit alors être ſi frugale, qu'elle laiſſe la même liberté de lire & de prier.

Saint Ambroiſe condamna pareillement d'extravagance & de folie, l'idée de ceux qui penſoient que l'ivreſſe les rendoit plus agréables aux Martyrs, leſquels cependant ſe préparoient au Martyre par le jeûne & la pénitence.

Saint Chryſoſtome diſoit que les Fêtes des Païens étoient des jours d'intempérance, d'impureté & de diſſolution; mais que les Fêtes de l'Egliſe étoient des jours conſacrés à la mortification des ſens, à la joie ſainte de l'eſprit, à la concorde, à la paix, à la charité & à toutes les vertus.

Saint Auguſtin avertiſſoit les Fideles de ne pas ſolemniſer les Fêtes comme les Juifs, qui faiſoient ſervir à l'iniquité, le repos auquel ils étoient obligés, l'employant en feſtins & en danſes; & qui étoient aſſez aveugles pour croire obſerver le Sabbat en faiſant des choſes que Dieu défendoit en tout temps. Il vaudroit mieux, diſoit ce ſaint Docteur, s'occuper alors aux œuvres ſerviles qu'à des actions criminelles. Et en effet, ſi la Loi de la ſanctification des Fêtes, pour nous donner moyen de ne nous occuper que de Dieu, interdit tout travail de la terre & des métiers; travail qui par lui-même eſt innocent & utile, qui devient même méritoire pour le Ciel, lorſqu'il ſe fait dans les diſpoſitions que la Religion preſcrit à tout Chrétien; comment peut-on croire qu'elle ne nous interdiſe pas à plus forte raiſon, toute action qui, loin d'être innocente & utile, ne ſeroit qu'un vain & frivole amuſement, ou qui étant dangereuſe & criminelle, ſeroit entiérement incompatible avec la ſainteté des Fêtes? Comment peut-on croire honorer Dieu plus convenablement par l'oiſiveté que

par le travail? Le repos recommandé aux Chrétiens dans les jours de Fêtes, eſt un repos ſaint & ſpirituel, dit S. Auguſtin; c'eſt l'abſtinence des œuvres du péché. Si les travaux ſont ſuſpendus les jours de Fêtes, ce ne ſont pas, dit S. Ambroiſe, les travaux religieux & ſaints, mais les travaux mercenaires & ſéculiers; ſi le corps doit ſe repoſer, c'eſt afin que l'ame ſoit plus appliquée aux choſes du Ciel, qu'elle vaque plus librement à la priere, qu'elle ne ſoit point diſtraite des objets de méditation que chaque Myſtere & chaque Fête lui préſente, & qu'elle puiſſe ſe préparer à recevoir les différentes graces que Dieu accorde en ces ſaints jours.

Les Paſteurs & les Confeſſeurs tâcheront de faire ſentir aux Fideles commis à leurs ſoins, que ce n'eſt pas aſſez pour eux de ne point faire d'œuvres ſerviles les jours de Dimanche & de Fête; que ce n'eſt pas même aſſez d'éviter ces jours-là les divertiſſements mauvais & dangereux qu'ils doivent éviter en tout temps; mais qu'ils ne peuvent pas même employer une partie notable de ces ſaints jours à des divertiſſements permis d'ailleurs. Ils leur marqueront encore qu'ils ſont obligés, pour les ſanctifier, d'aſſiſter avec piété & attention au ſaint Sacrifice de la Meſſe; & de s'occuper, autant qu'ils le peuvent, à de bonnes œuvres; comme aſſiſter aux Offices divins, chanter les louanges du Seigneur, entendre la Parole de Dieu, vaquer à la priere, lire des livres de piété, s'inſtruire ſoigneuſement de tout ce qui peut rendre leur vie chrétienne, donner l'aumône aux pauvres ſelon leur pouvoir, viſiter les malades & les priſonniers par un eſprit de charité, conſoler les affligés & ceux qui ſont accablés de miſeres, &c.

Les Confeſſeurs doivent être exacts à interroger leurs pénitents ſur ce point; parce qu'il n'y a peut-être point de précepte plus généralement violé que celui-ci, & point de tranſgreſſion dont on s'accuſe moins. De-là vient que non ſeulement ces ſaints jours ne ſont pas ſanctifiés, mais encore qu'ils ſont étrangement profanés.

De l'obligation de s'abſtenir des Œuvres ſerviles, les jours de Dimanche & de Fête.

LE Précepte de la ceſſation de toute œuvre ſervile les jours de Dimanche & de Fête, eſt un Précepte qui oblige dans la nouvelle Loi comme dans l'ancienne; les Décrets des Conciles & des Souverains Pontifes, une Tradition conſtante & non interrompue, prouvent aſſez que cette Loi n'a pas été abrogée. Il eſt vrai que l'Egliſe a permis ou toléré bien des œuvres, les jours de Dimanche & de Fête, leſquelles étoient étroitement défendues aux Juifs; mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait prohibé les autres. Et par conſéquent la tranſgreſſion de cette Loi eſt de ſa nature péché mortel, parce que c'eſt pécher en matiere qui appartient notablement au Culte divin.

Ce péché peut néanmoins n'être que véniel à raiſon de légéreté de matiere,

On juge qu'elle eſt légere, lorſqu'on y a employé un temps très-court ; ou que l'œuvre qu'on a fait n'étoit pas beaucoup ſervile ; ou enfin, lorſqu'il y avoit une eſpece de néceſſité de la faire, mais qui n'étoit pas aſſez urgente pour excuſer entiérement.

Lorſqu'il s'agit de déterminer quelles ſont les œuvres défendues les jours de Dimanche & de Fête, il faut faire attention à deux choſes.

1°. *A la Coutume* ; parce que l'obſervance des ſaints jours de Dimanche & de Fête, quant aux circonſtances du lieu, du temps, & de la maniere, a été laiſſée à la détermination des premiers Paſteurs ; ainſi les permiſſions légitimes qu'ils ont accordées, & les coutumes qu'ils ont autoriſées, approuvées ou tolérées, ont force de Loi, & excuſent de péché ; au contraire, on doit ne conſidérer que comme de vieux abus, toutes les coutumes introduites par la cupidité plutôt que par la néceſſité, que les Evêques n'ont jamais approuvées, & contre leſquelles ils ſe ſont ſouvent récriés, ou qu'ils n'ont ſouffertes qu'avec peine, & par l'impoſſibilité où ils étoient de les faire ceſſer.

2°. *A la qualité de l'Œuvre.* On en diſtingue trois ſortes : les ſerviles, les libérales, & les communes. Les œuvres ſerviles ſont celles des Domeſtiques & gens de métier. On les appelle *ſerviles*, parce que par elles on ſert à un autre non ſelon l'eſprit, qui eſt toujours libre, mais ſelon le corps ; auſſi appelle-t-on ces œuvres, *corporelles*, parce que ces œuvres n'ont d'autre cauſe efficiente, ni d'autre objet que le corps. Les œuvres *libérales* ſont celles de ceux qui s'exercent aux arts libéraux, qui dépendent plus de l'opération de l'eſprit que du corps, & qui contribuent plus à l'avantage de l'eſprit qu'à celui du corps. Les communes ſont celles qui ſe font indifféremment par les uns & par les autres, & qui ne dépendent d'aucune profeſſion ; comme voyager, jouer, chaſſer, &c.

Il eſt permis de s'exercer aux arts libéraux ; comme lire, écrire, étudier, travailler à ſe perfectionner dans une ſcience, inſtruire les autres, donner des avis & des conſultations, préparer les leçons qui regardent les ſciences & les beaux-arts ; tracer des deſſins, des plans, des projets d'ouvrages pour s'y exercer ; mais tout cela ſuppoſe qu'on remplit d'ailleurs l'obligation de la ſanctification du ſaint jour.

Les Notaires ne doivent recevoir aucun Acte les jours de Dimanche & de Fête, *niſi neceſſitas urgeat, vel pietas ſuadeat.* On en doit dire de même de ceux que leur charge ou leur profeſſion rendent utiles au Public pour les cas de procédures & autres formalités judiciaires : il eſt certain que dans les affaires preſſantes qu'on ne ſauroit différer ſans un notable inconvénient, ils peuvent travailler lorſqu'on leur demande des examens d'actes & de papiers, des écritures, des conſultations, & autres ſecours de cette eſpece ; pourvu toutefois que dans ces cas, ils ne travaillent pas durant le Service Divin, & qu'ils n'en ſoient pas moins fideles à remplir l'obligation de la ſanctification des Fêtes.

Les œuvres *communes*, telles que le jeu, la chaſſe, la pêche, le voyage, ſont quelquefois permiſes, & quelquefois non. Le jeu qui n'eſt qu'un délaſſement, & qui ne dure que peu de temps ; la chaſſe ſimple au fuſil ou aux filets, à laquelle on n'emploie qu'une petite partie de la journée ; la pêche avec la même condition ; un voyage juſte & néceſſaire, ſont permis aux jours

de Fêtes & Dimanches ; mais lorſque ces œuvres empêchent la ſanctification de la plus grande partie du jour, elles ſont défendues, à l'exception du juſte voyage, qui ne permet pas cette exacte ſanctification, & qui exige ſeulement l'aſſiſtance à la Meſſe.

Les œuvres *ſerviles* ſont défendues par le troiſieme Commandement ; & il n'importe pas qu'on les faſſe en vue du gain ou non. Ainſi, on doit déſabuſer un grand nombre de Chrétiens qui, les Dimanches & les Fêtes, ſe permettent certaines œuvres que l'ignorance ou la mauvaiſe coutume ſont ſouvent regarder comme permiſes, parce qu'elles ne paroiſſent pas purement ſerviles. Tels ſont, par exemple, certains ouvrages que les femmes de condition ou riches ſe permettent ou ſe font permettre en ces jours-là par des Confeſſeurs mal inſtruits ou trop complaiſants ; comme de filer, broder, faire des nœuds, ou de la tapiſſerie, &c. Tel ſeroit encore l'ouvrage du tour, de la peinture, ou de quelqu'autre Art méchanique, auquel un homme vivant de ſes rentes s'occuperoit alors, ſous prétexte que ce ne ſeroit que par récréation. Il faut apprendre à ces Chrétiens, au moins tiedes & indolents, comment ils doivent ſanctifier les Fêtes, & quelles doivent être alors leurs occupations.

Quoique les œuvres ſerviles qui regardent le Service Divin, comme balayer, nettoyer, orner une Egliſe, préparer ce qui eſt néceſſaire pour la ſolemnité d'une Fête, ne ſoient pas défendues les jours de Fêtes ; on ne pourroit cependant excuſer celui qui pouvant aiſément faire ce travail la veille, le remettroit au jour même.

Il y a d'autres œuvres qui, quoique pieuſes, ne ſont pas pour cela permiſes les jours de Dimanche & de Fête ; telles que faire des images de Saints, des ſcapulaires, des chapelets, des pains à conſacrer, des bouquets pour l'Egliſe, laver des linges d'Autel. Il eſt aiſé de voir que ces œuvres, qui ſont ſerviles, peuvent être remiſes à d'autres jours.

3°. OUTRE les deux cauſes dont nous avons déja parlé, ſavoir, la coutume ou la permiſſion légitime, & la qualité de l'œuvre ; la néceſſité eſt encore une cauſe qui excuſe de faire les œuvres ſerviles aux jours de Fête. Cette néceſſité peut être ou publique, ou particuliere ; elle peut regarder ou le Prochain, ou celui qui fait l'œuvre.

Par néceſſité publique, on entend celle qui regarde la défenſe de la Religion, le ſervice du Prince, le bien & le ſalut de la Patrie ou du Pays que l'on habite. C'eſt elle qui excuſe les Matelots, les Bateliers, les Couriers, les Meſſagers, que le bien public engage à conduire des vaiſſeaux & autres bâtiments, à porter des lettres, à tranſporter des marchandiſes & autres effets. Mais ils ſont obligés d'entendre la Meſſe ces jours-là, s'ils le peuvent ; on doit même leur inſpirer des exercices de piété, au moins intérieurs, qui ne ſoient pas incompatibles avec leur état.

On doit encore regarder comme néceſſité publique celle qui intéreſſe les recoltes dont il s'agit d'empêcher la perte ; mais il faut que cette néceſſité ſoit véritable, reconnue pour telle, & non pas feinte ou affectée.

Il eſt permis de travailler les jours de Dimanche pour ſubvenir à une néceſſité du Prochain réelle & preſſante ; comme s'il faut lui procurer un ſecours dont

il

il ne peut ſe paſſer ; arrêter un incendie ; prévenir une inondation ; ſauver la vie ou le bien du Prochain ; ſoulager les malades & les pauvres.

C'eſt cette néceſſité qui fait permettre aux Maréchaux ferrants & aux Charrons de travailler les jours de Fête. Elle rend encore excuſables de péché certains Artiſans, comme les Cordonniers & les Tailleurs qui achevent aux jours de Fêtes leurs ouvrages commencés, lorſqu'ils y ſont forcés par le beſoin que ceux qui les font travailler ont de ces ouvrages ; ſi c'eſt, par exemple, pour finir les ſouliers d'un homme qui n'en a point pour aller à la Meſſe, pour achever des habits de deuil qui preſſent extrêmement. On ſuppoſe que ce n'eſt pas par la faute de ces Artiſans que ces ouvrages n'ont pas été finis, & que ceux qui les ont commandés ne puiſſent s'en paſſer le jour de la Fête ſans une réelle & grande incommodité. C'eſt encore pour la même raiſon qu'il eſt permis à un Marchand de vendre une choſe dont l'Acheteur a un beſoin ſi preſſant, que s'il ne l'a pas ce jour-là même, il en ſouffrira un tort conſidérable ; mais il faut que cette vente ſe faſſe ſans ſcandale, & boutique fermée.

La néceſſité de ſe procurer, ou à ſa famille, la ſubſiſtance néceſſaire, autoriſe pareillement le travail les jours de Dimanche : ainſi un pauvre homme chargé d'une groſſe famille qu'il ne peut abſolument nourrir & entretenir s'il ne travaille pas alors, peut le faire ſans péché, quand il en a obtenu la permiſſion, après avoir expoſé ſon beſoin & ſes raiſons à celui qui a droit de la lui accorder.

Le dommage réel & conſidérable que ſouffriroit une perſonne en ne travaillant pas, rend excuſable le travail néceſſaire pour le prévenir. C'eſt pourquoi on peut permettre aux Tuiliers, Verriers, Chaufourniers & Fondeurs de faire ce qu'il faut pour entretenir le feu dans leurs fours, lorſque leurs ouvrages ſont commencés & qu'ils ne peuvent les ſuſpendre ſans un grand préjudice. Pareillement les Meuniers qui ont des moulins à vent peuvent faire moudre pour ne pas perdre l'occaſion du vent dont ils ne ſont pas ſûrs un autre jour. Quant à ceux qui ont des moulins à eau, ou à bras, ou qu'ils font tourner par des animaux, il n'y a qu'une réelle & preſſante néceſſité cauſée par la diſette de la farine, qui puiſſe les rendre excuſables de faire moudre.

Dans le doute ſi des Marchands peuvent vendre en certains cas, les jours de Dimanche, on doit avoir recours à l'Evêque, pour ſavoir ce qu'il en juge.

Lorſque la néceſſité publique ou particuliere force de travailler les jours de Dimanche, on doit non ſeulement en obtenir la permiſſion, mais encore prendre garde de ne point cauſer de ſcandale ; travailler en ſecret autant qu'on le peut, & ne faire en public que ce qu'on eſt forcé d'y faire. Le travail permis ne diſpenſe pas d'entendre la ſainte Meſſe, & de vaquer aux exercices de piété que l'on peut pratiquer.

Il eſt permis les jours de Dimanche de préparer, d'acheter & vendre ce qui eſt néceſſaire à la vie ; mais cette permiſſion n'autoriſe pas ce qui ne ſe fait que pour la bonne chere, & par gourmandiſe. Si on pouvoit acheter commodément un autre jour, ce dont on a beſoin pour vivre, on ſeroit blâmable de le faire un jour de Fête ; il eſt pareillement permis de faire ces jours-là ce qui eſt néceſſaire pour la propreté du corps, & pour celle de la maiſon.

Les Bouchers peuvent travailler les Dimanches & les Fêtes; mais ils doivent obſerver de ne point ouvrir leurs étaux, à moins que la chaleur ne les y oblige dans la crainte que les viandes ſe corrompent.

On peut permettre aux Boulangers de vendre du pain, parce qu'il peut être d'une dangereuſe conſéquence de manquer un ſeul jour à en diſtribuer à ceux qui en ont beſoin.

A l'égard des Pâtiſſiers, on ne peut leur permettre de faire que ce qui eſt néceſſaire à la nourriture de ceux qui ſont obligés d'avoir recours à eux pour les choſes dont ils ne peuvent ſe paſſer, & celles dont ont beſoin les malades; mais il ne leur eſt pas permis de faire & de vendre ce qui n'eſt néceſſaire qu'à la délicateſſe & à la ſenſualité.

Les Cabaretiers ne peuvent recevoir perſonne chez eux, pendant le Service Divin du matin & du ſoir, *niſi ex causâ neceſſariâ & pro viatoribus tranſeuntibus*, dit le Concile de Chartres en 1526. Ils doivent obſerver cependant, que ſi les Voyageurs paſſants n'étoient pas aſſez preſſés, pour ne pouvoir pas attendre que le Service Divin ſoit fini, ils ſont tenus de les engager à différer leur repas juſques-là. Ces termes *ex causâ neceſſariâ*, ſemblent marquer que ſi un habitant du lieu avoit une affaire de conſéquence & très-preſſante à terminer avec un voyageur paſſant, le Cabaretier ne ſeroit pas obligé de l'empêcher de manger avec ce voyageur qui l'exigeroit pour trouver le temps de conférer enſemble. Mais il faut prendre garde que ce cas ne tourne en abus.

Il ſeroit à deſirer qu'on pût empêcher les Barbiers de raſer, les Dimanches & Fêtes; car leur travail eſt ſervile, &, abſolument parlant, il peut être différé aux autres jours; mais comme il eſt moralement impoſſible d'y réuſſir, eu égard au mauvais uſage qui s'eſt introduit généralement, & qui fait que les Barbiers qui ne raſeroient pas en ſouffriroient un dommage conſidérable par la perte de leurs pratiques; eu égard encore à la difficulté qu'il y a d'obtenir que les gens de la campagne & les artiſans des villes quittent leur travail la veille des Fêtes pour ſe faire raſer; voici la regle à laquelle les Confeſſeurs du Dioceſe de Toulon ſe tiendront à l'avenir ſur cet article.

Ils engageront les Barbiers, 1°. à ne pas raſer aux heures du Service Divin de leur Paroiſſe. 2°. A veiller à ce que leurs garçons & apprentifs aillent à la Meſſe Paroiſſiale au moins tour-à-tour, & qu'ils aſſiſtent aux autres parties de l'Office Divin, & aux Inſtructions qui ſe ſont à la Paroiſſe pour apprendre les Myſteres de notre ſainte Religion, & leurs obligations en qualité de Chrétiens.

DU QUATRIEME COMMANDEMENT.

TOUS les devoirs de l'homme à l'égard de ſon Dieu ayant été fixés & déterminés par les trois Préceptes contenus dans la premiere Table de la Loi, ſes devoirs envers le Prochain lui furent preſcrits dans la ſeconde Table. Et comme le Pere & la Mere tiennent le premier rang, le devoir des Enfants à leur égard eſt l'objet du quatrieme Commandement, qui eſt le premier de cette ſeconde Table.

Ce Commandement eſt exprimé en ces termes : *Honorez votre Pere & votre Mere, afin de vivre long-temps ſur la Terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.* (*Exod.* 20. 12.) S. Paul remarque que c'eſt le premier Commandement auquel Dieu ait attaché une récompenſe, *quod eſt mandatum primum in promiſſione.* (*Epheſ.* 6. 2.) Mais cette récompenſe n'eſt que pour ceux qui honorent leurs Pere & Mere en vue de Dieu, c'eſt-à-dire, qui conſiderent Dieu dans leurs perſonnes, & qui rapportent à Dieu comme à leur unique & véritable Pere, l'honneur qu'ils rendent à ceux qui le repréſentent ſur la Terre, & auxquels il a confié ſon autorité ſur eux.

Le Juif n'enviſageoit dans cette promeſſe qu'une vie longue & heureuſe dans la Terre de Chanaan; mais le Chrétien voit ſous l'écorce de la lettre, une autre vie plus ſolide, plus heureuſe, & dans un pays plus agréable que la Terre promiſe. Il eſt cependant vrai à la lettre, que Dieu récompenſe ſur la terre ceux qui obſervent bien ce Commandement, par une vie non ſeulement longue, mais heureuſe & remplie de bénédictions; les Livres ſaints en fourniſſent des exemples ſans nombre; & ſi l'on voit mourir jeunes, des perſonnes qui l'obſervoient le plus exactement, il n'en faut pas conclure que Dieu n'eſt pas fidele à ſa promeſſe, mais plutôt que Dieu prétend les récompenſer plus avantageuſement par une mort qui les délivre des maux de cette vie, ou qui les arrache aux dangers de ſe perdre par une vie plus longue.

Le ſaint Apôtre nous apprend encore dans le même Chapitre, que le mot *Pere* ne s'entend pas ſeulement de ceux de qui nous avons reçu la naiſſance, mais encore de tous ceux à qui Dieu a donné quelque autorité ſur nous : tels que d'abord nos Peres & nos Meres, enſuite nos Paſteurs Eccléſiaſtiques, nos Souverains & nos Magiſtrats politiques; les Maîtres pour leurs Eleves; & pour les Serviteurs, ceux au ſervice deſquels ils ſe trouvent engagés. Toutes ces perſonnes ont des devoirs réciproques marqués par ce quatrieme Commandement.

Devoirs des Inférieurs envers leurs Supérieurs.

L'HONNEUR que Dieu ordonne aux Enfants de rendre à leurs Peres & Meres, renferme eſſentiellement trois choſes qui ſont autant de devoirs pour eux; ſavoir, l'amour, l'obéiſſance & l'aſſiſtance. Dieu s'eſt ſervi du terme *honorer*, plutôt que de celui d'*aimer* ou de *craindre*, parce que celui d'*honorer* renferme tout, dit le Catéchiſme du Concile de Trente; en effet, on peut aimer quelqu'un ſans le craindre & le reſpecter; on peut le craindre ſans l'aimer; mais on ne peut l'honorer véritablement ſans avoir pour lui des ſentiments d'amour, & ſans craindre de lui déplaire; d'où le Catéchiſme conclut que Dieu en commandant aux Enfants d'honorer leurs Peres & Meres, a voulu leur apprendre, 1°. qu'ils doivent les aimer, & par conſéquent les craindre d'une crainte filiale; ces deux choſes étant tellement de l'eſſence de l'honneur qu'ils leur doivent, qu'elles en ſont inſéparables. 2°. Leur obéir, puiſque ce ſeroit ſe moquer de dire qu'on honore une perſonne qu'on n'écoute point, ou dont on mépriſe les avis, ou dont on ſe met peu en peine d'exécuter les ordres. 3°. Les aſſiſter dans leurs beſoins ſpirituels & corporels; s'intéreſſer à ce qui leur eſt avantageux ou déſavantageux; faire tous ſes efforts pour leur procurer du bien & leur épargner le mal. *Honorare quid ſit?* dit ce Catéchiſme, *eſt de aliquo honorificè ſentire, & quæ illius ſunt maximi putare omnia.*

Premier devoir: l'amour envers les Peres & les Meres. Cet amour eſt naturel; cela eſt ſi certain qu'il eſt inutile d'en donner la preuve; les Païens même ont reconnu cette vérité, & il n'y a aucune Nation qui ne regarde comme un monſtre, un enfant qui manque à ce devoir. Mais cet amour en tant que naturel, n'a aucun mérite, parce que la grace n'en eſt pas le principe. Or lorſque Dieu en a fait un Précepte poſitif, il a voulu le rendre méritoire, en obligeant les enfants à aimer leurs peres & meres non ſeulement par un mouvement de la nature, mais par obéiſſance à Dieu qui l'ordonne. L'amour des Parents dirigé par ce motif de ſoumiſſion à l'ordre de Dieu, eſt un amour religieux, un acte de piété, & par conſéquent un acte méritoire qui diſtingue les enfants chrétiens d'avec ceux qui ne le ſont pas, ou qui n'agiſſent pas comme tels dans l'honneur qu'ils rendent à leurs Peres & Meres.

Les Confeſſeurs, les Prédicateurs & les Catéchiſtes ne doivent pas négliger ſur ce point ceux qu'ils inſtruiſent, grands ou petits; car outre que faute d'inſtruction la plupart n'aiment leurs Peres & Meres que d'un amour naturel & ſans mérite, ils les aimeroient plus ſolidement & plus affectueuſement s'ils étoient animés par un eſprit de piété; les ſentiments naturels d'amour s'éteignent par d'autres ſentiments naturels de haine que peuvent produire les défauts & les mauvaiſes manieres des Peres & Meres; au lieu que la piété ne ſouffre point d'exception, elle ordonne aux enfants l'amour de leurs Peres & Meres quels qu'ils ſoient, bons ou méchants, parfaits ou vicieux, bienfaiſants ou intraitables.

Digitized by Google

Par le mot *Enfants*, on doit entendre ici quiconque a ſon Pere ou ſa Mere, à quelqu'âge qu'il ſoit parvenu, à quelque dignité qu'il ſoit élevé. *Honorez votre Mere tous les jours de ſa vie*, diſoit Tobie à ſon fils : *Souvenez-vous de ce qu'elle a ſouffert, & des grands dangers auxquels elle a été expoſée lorſqu'elle vous portoit dans ſon ſein.*

L'amour des enfants à l'égard des parents ne doit pas tellement être renfermé dans le cœur, qu'il ne ſe manifeſte au dehors dans les occaſions, comme d'avoir toujours à leur égard un air honnête, des manieres polies & prévenantes, des paroles douces & reſpectueuſes, des attentions & des complaiſances, prenant intérêt à leurs joies & à leurs déplaiſirs.

Il n'y a qu'une ſeule occaſion où non ſeulement il eſt permis, mais encore ordonné aux enfants de haïr leurs parents, c'eſt lorſqu'ils ſont pour eux un obſtacle au ſalut. Mais cette haine, dit M. Boſſuet, ne tombe pas directement ſur les parents, mais ſeulement ſur l'obſtacle qu'ils mettent au ſalut ; Dieu étant le premier, & à proprement parler le ſeul Pere de tous, il faut l'aimer plus que toutes choſes, & par conſéquent réſiſter aux parents lorſqu'ils veulent détourner de cet amour ſouverain qui n'eſt dû qu'à lui ſeul.

Second devoir : l'obéiſſance aux Peres & Meres. Celui-ci eſt une ſuite du précédent ; il conſiſte à leur obéir comme à des Supérieurs & à des Maîtres auxquels de droit divin il appartient de commander, puiſqu'ils tiennent la place de Dieu, & qu'ils exercent ſon autorité.

Dieu ordonne dans la Loi, les peines les plus rigoureuſes contre les enfants déſobéiſſants. *Si un homme a un fils rebelle & inſolent*, eſt-il dit dans le Deutéronome, (21. *v.* 18-21.) *qui ne ſe rende au commandement ni de ſon pere ni de ſa mere, & qui ayant été repris, refuſe avec mépris de leur obéir, ils le prendront & le meneront aux Anciens de la Ville, & à la porte où ſe rendent les Jugements ; & ils leur diront : Voici notre fils qui eſt un rebelle & un inſolent ; il mépriſe & refuſe d'écouter nos remontrances..... Alors le Peuple de cette Ville le lapidera ; il ſera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, & que tout Iſraël, à cet exemple, ſoit ſaiſi de crainte.*

Quoique cette Loi ne ſoit plus en vigueur quant à la peine qu'elle décerne, elle ſubſiſte toute entiere à l'égard de l'obligation d'obéir. Les ſaints Patriarches, Iſaac, Jacob, Joſeph & les autres, avoient pour leurs Peres une ſoumiſſion qui doit ſervir de modele aux Enfants chrétiens. JESUS-CHRIST lui-même obéiſſoit à la Sainte Vierge ſa Mere, & à ſaint Joſeph qui lui tenoit lieu de Pere ; c'eſt même la ſeule choſe que l'Evangile nous apprend de ſa vie cachée. *Et erat ſubditus illis. Enfants*, dit l'Apôtre ſaint Paul, (*Coloſ.* 3. 20.) *obéiſſez en toutes choſes à vos peres & à vos meres, car cela eſt agréable au Seigneur.* Et ce n'eſt pas ſeulement pendant l'enfance qu'on doit leur obéir, mais dans tout le temps de leur vie, & même après leur mort, en exécutant avec reſpect leurs dernieres volontés.

Ce que dit ſaint Paul aux enfants, qu'ils doivent obéir à leurs peres & à leurs meres *en toutes choſes*, demande explication. L'autorité paternelle étant ſubordonnée à celle de Dieu, il faut que les enfants aient toujours devant les yeux cette maxime de ſaint Pierre & des autres Apôtres, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* : & par conſéquent ils doivent obéir *en toutes choſes* qui

ne ſont point oppoſées à la Loi de Dieu ; mais ils doivent auſſi ne point obéir lorſque les choſes que leur commandent leurs peres & leurs meres, ſont contraires à la Loi de Dieu. C'eſt le ſeul cas, ſelon ſaint Auguſtin, dans lequel les enfants ſont diſpenſés de l'obligation due à leurs Peres & Meres. Dans tous les autres cas, le devoir les oblige de les écouter comme Dieu même, puiſque c'eſt Dieu qui leur ordonne l'obéiſſance. *In eâ re ſolâ filius non debet obedire patri ſuo, ſi aliquid pater ipſius juſſerit contra Dominum Deum ipſius. Neque enim debet iraſci pater quandò ei præponitur Deus. Ubi autem hoc jubet pater quod contra Deum non ſit, ſic audiendus eſt quomodo Deus, quia obedire patri juſſit Deus.* (*S. Aug. enarr. in Pſal.* 70. *Serm.* 1.)

Ainſi, lorſque le devoir eſt clairement marqué dans la Loi de Dieu, les ordres injuſtes & contraires à cette Loi ne doivent point être exécutés. JESUS-CHRIST a daigné nous inſtruire ſur ce point d'une maniere ſi préciſe que nous ne pouvons nous y méprendre. N'ayant que douze ans il demeura à Jéruſalem à l'inſu de la Sainte Vierge & de ſaint Joſeph ; & lorſqu'ils lui en firent des plaintes, il leur répondit : *Pourquoi me cherchiez-vous ? Ne ſaviez-vous pas qu'il faut que je ſois occupé à ce qui concerne le ſervice de mon Pere.* Comme s'il eût voulu leur dire : « Je me ſuis rendu exact à vous prévenir, & à vous rendre » compte de toutes mes démarches juſqu'à préſent ; mais la gloire de mon Pere » demandoit mon ſéjour à Jéruſalem ; je l'ai fait à votre inſu & ſans votre agré- » ment, parce que quand mon Pere commande, je ne connois point d'autre au- » torité ; vous n'ignoriez pas quelle eſt ma deſtination, vous connoiſſiez ma ſou- » miſſion à vos ordres ; de ces deux connoiſſances vous deviez conclure que dès » que je m'étois arrêté ſans votre participation, il falloit que des ordres ſupérieurs » m'euſſent détenu dans cette Ville. » Aux Noces de Cana, il parla durement en apparence à ſa ſainte Mere qui le preſſoit de faire un miracle : *Femme*, lui dit-il, *qu'y a-t-il de commun entre vous & moi ?* Il l'appelle *Femme*, & non pas *ma Mere*, parce qu'un miracle étant un effet de la Toute-puiſſance de Dieu, il ne ſauroit être du reſſort de l'autorité maternelle ; l'affection même d'un fils pour ſa mere, ne doit pas être un motif ſuffiſant pour des opérations toutes ſpirituelles. Il voulut par-là inſtruire ceux qui dans la ſuite devoient être les dépoſitaires de ſon autorité, & leur apprendre à ne ſe conduire dans leur miniſtere, ni par la ſoumiſſion, ni par l'affection envers leurs Peres & Meres, mais à n'avoir d'autre regle ni d'autre motif que la volonté de Dieu ſeul.

Dans ce cas unique où les enfants peuvent & doivent réſiſter à leurs Peres & Meres pour obéir à Dieu, ils doivent cependant le faire avec tous les ménagements & les égards poſſibles, en leur témoignant un profond reſpect, & une diſpoſition ſincere de leur obéir en tout le reſte.

L'obéiſſance que ce quatrieme Commandement exige des enfants à l'égard de leurs Peres & Meres, n'eſt pas une ſimple exécution extérieure des ordres qu'ils reçoivent ; elle doit avoir des qualités qui la rendent chrétienne, méritoire & véritable. Obéir parce qu'on craint la punition, c'eſt obéir en eſclave ; obéir parce que la choſe commandée plaît, & qu'on la feroit indépendamment du commandement, n'eſt pas obéiſſance, mais amour propre ; obéir pour faire ſa cour à ſon pere ou à ſa mere, dans l'intention d'obtenir une prédilection, c'eſt intérêt, ambition, jalouſie ; obéir en murmurant, ou avec un ſecret dépit,

c'eſt réſiſter intérieurement à l'autorité, tandis qu'on s'y ſoumet en apparence. Pour obéir véritablement, il faut exécuter promptement & avec joie les ordres qu'on reçoit. Pour obéir chrétiennement, il faut regarder Dieu dans la perſonne de ſon pere & de ſa mere, & leur obéir non ſeulement par un ſentiment naturel, mais comme obéiſſant à Dieu lui-même qui le commande.

Le péché de déſobéiſſance peut être mortel ou véniel; & dans l'une & l'autre eſpece, il peut être plus ou moins grand, ſuivant qu'il y a plus ou moins de réſiſtance, d'opiniâtreté, de mépris; ſuivant encore que l'ordre eſt de plus ou moins grande conſéquence.

Troiſieme devoir: l'aſſiſtance due aux Peres & Meres par leurs enfants. C'eſt celui-ci que Dieu a eu principalement en vue lorſqu'il a ordonné aux enfants d'honorer leurs Peres & Meres; car dans le ſtyle de l'Ecriture, *honorer* ſe prend quelquefois pour *aſſiſter*. Saint Paul ordonnant d'aſſiſter plus particuliérement les Veuves qui ſont véritablement telles, ſe ſert de ce terme: *honora Viduas*. (1. *Tim.* 5. *v.* 2.) Dans le même Chapitre il ſe ſert encore du terme *honneur*, pour marquer l'aſſiſtance ou la rétribution qu'il veut être donnée à ceux d'entre les Prêtres qui rempliſſent le mieux leurs fonctions. *Qui benè præſunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur.* C'eſt dans le même ſens que JESUS-CHRIST reproche aux Phariſiens qu'ils tranſgreſſent le Commandement de Dieu pour ſuivre leur Tradition. Cette Tradition portoit, qu'en faiſant à Dieu des offrandes, on aſſiſtoit aſſez ſon Pere & ſa Mere, parce que ces offrandes leur étoient méritoires devant Dieu, tandis que le Commandement de Dieu portoit expreſſément d'aſſiſter, ou ce qui eſt le même, d'honorer ſon Pere & ſa Mere.

Les Enfants doivent à leurs Peres & Meres une double aſſiſtance par rapport aux deux ſortes de beſoins qu'ils peuvent avoir; c'eſt-à-dire, l'aſſiſtance ſpirituelle & l'aſſiſtance corporelle. 1°. Ils leur doivent l'aſſiſtance ſpirituelle. Quelle conſolation pour un enfant ſi ſes Parents étant plongés dans le vice, il parvient à les en retirer, ou à les inſtruire des devoirs de la Religion qu'ils ignorent! Puiſque chacun de nous eſt chargé du ſalut de ſon Prochain: *Unicuique mandavit Deus de proximo ſuo*; puiſque l'Evangile nous ordonne de faire du bien à nos ennemis même, & de leur procurer autant qu'il eſt en nous, les ſecours dont ils ont beſoin pour connoître Dieu & J. C., & pour entrer dans la voie qui conduit à la vie; à combien plus forte raiſon eſt-on obligé de rendre cet important ſervice à ſes Pere & Mere, lorſque Dieu en fournit les occaſions & les moyens. Lorſqu'ils ſont dangereuſement malades, leurs enfants ne doivent rien omettre pour les engager à ſe confeſſer & à recevoir les autres Sacrements; bien-loin d'écouter cette fauſſe timidité & cette injuſte tendreſſe qui cherche à leur cacher le danger pour ne pas les effrayer, & les met ſouvent dans l'impuiſſance de recevoir les plus importants de tous les ſecours.

Quant à l'aſſiſtance corporelle, les Enfants ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer de procurer à leurs Peres & Meres la nourriture & l'entretien dont ils ont beſoin, ſoit qu'ils jouiſſent des biens dont leurs Parents ſe ſont dépouillés en leur faveur, ſoit que n'ayant rien reçu d'eux, ils ſoient devenus riches d'ailleurs. Dans le premier cas, la reconnoiſſance & l'équité parlent en faveur des Parents; & le refus de ſe rendre à ces deux voix puiſſantes, ſeroit ingratitude, injuſtice & cruauté. Dans la ſeconde ſuppoſition,

la tendreſſe, la piété, la nature même dictent aſſez que les enfants ayant reçu de leurs parents les plus eſſentiels de tous les biens, qui ſont la vie & l'éducation, il y auroit de l'infamie à leur refuſer une portion des biens qu'on a acquis & qui peut-être ſont le fruit des ſoins que leurs parents ont pris de les bien élever. Saint Ambroiſe s'explique là-deſſus avec une énergie bien propre à remuer les entrailles des enfants. En voici un morceau tiré du Livre 8. ſur ſaint Luc. *O fili, quantum tibi ſumis judicium ſi non paſcas parentem! illi debes quod habes cui debes quod es. Si paveris matrem adhuc non reddidiſti dolores, non reddidiſti cruciatus quos pro te paſſa eſt; non reddidiſti obſequia quibus te illa geſtavit; non reddidiſti alimenta quæ tribuit tenero pietatis affectu, immulgens labiis tuis ubera; non reddidiſti famem quam pro te illa toleravit, ne quid quod tibi noxium eſſet ederet, ne quid quod lacti noceret, hauriret.*

Ce que nous venons de dire des enfants par rapport à leurs Peres & Meres, doit s'entendre de tous ceux qui en tiennent lieu; comme les Tuteurs, Curateurs, & autres proches Parents qui veillent à l'éducation & au gouvernement des biens des enfants; les Parrains & Marraines qui veillent à leur éducation ſpirituelle : ces perſonnes méritent le même reſpect que les Peres & Meres, puiſqu'ils en ſont les fonctions & rendent aux enfants les mêmes ſervices. Ceux-ci par conſéquent contractent à leur égard les mêmes devoirs d'amitié & de reconnoiſſance.

En vertu du quatrieme Commandement, les inférieurs doivent auſſi le reſpect & l'obéiſſance à leurs Supérieurs, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civils.

Par Supérieurs Eccléſiaſtiques, on entend principalement les Paſteurs du premier & du ſecond ordre, qui ont reçu de JESUS-CHRIST la puiſſance & l'autorité pour conduire les Fideles dans l'Ordre ſpirituel. Par Supérieurs Civils, on entend les Souverains, & ceux qui gouvernent ſous leur autorité dans l'Ordre politique, par rapport à tous leurs Sujets; les Seigneurs par rapport à leurs Vaſſaux; les Officiers de Police par rapport aux habitants d'une Ville ou d'une Terre.

Qu'on doive le reſpect & la ſoumiſſion aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, indépendamment des témoignages de l'Ecriture, qu'il ſeroit trop long de rapporter, la raiſon dicte que les Paſteurs étant par rapport aux Fideles commis à leurs ſoins, les principes de la régénération & de l'éducation ſpirituelle, comme le Pere & la Mere ſont les principes de la génération & de l'éducation naturelle par rapport à leurs enfants, il doit y avoir au moins une égalité de reſpect & de ſoumiſſion.

A l'égard des Supérieurs dans l'ordre politique, on leur doit, 1°. le reſpect; il ne faut qu'écouter les Apôtres S. Pierre & S. Paul. Honorez le Roi, dit S. Pierre, *Regem honorificate.* Si on en demande la raiſon, S. Paul la rend; c'eſt dit-il, (*Rom.* 13. 4.) *parce qu'il eſt Miniſtre de Dieu*, & établi de Dieu pour gouverner les Peuples. *Ce n'eſt pas ſans cauſe que le Prince porte l'épée, car il eſt le Miniſtre de Dieu.* 2°. On leur doit l'obéiſſance, quand ils ne commandent rien de contraire à la Loi de Dieu. *Soyez ſoumis pour l'amour de Dieu*, dit S. Pierre (1. *Ep. c.* 2. 13.) *au Roi comme Souverain, aux Gouverneurs comme envoyés de ſa part pour punir les malfaiteurs, & traiter favorablement ceux qui ſont bien.* Saint Paul ordonne à ſon Diſciple Tite, *d'avertir ceux qui ſont ſous ſa conduite, d'être ſoumis*

ſoumis aux Princes & aux Magiſtrats, de leur rendre obéiſſance, & d'être prêts à faire toutes ſortes de bonnes œuvres. Ce n'eſt pas ſeulement par crainte & pour éviter le châtiment qu'il faut leur obéir, dit le même Apôtre; mais encore parce que c'eſt un devoir de conſcience : *Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* (*Rom.* 13. 5.) Et il n'importe que les Souverains ou ceux qui commandent ſoient Infideles, Hérétiques, Schiſmatiques, déréglés dans leur conduite; leurs erreurs, ou leurs crimes ne diminuent rien de leur autorité, & par conſéquent ne peuvent en aucun cas diſpenſer les Sujets de la fidélité & de la ſoumiſſion qu'ils leur doivent.

La famille de Jacob captive en Egypte obéiſſoit aux ordres de Pharaon, Prince idolâtre & perſécuteur. Parmi les Rois qui gouvernerent le Peuple Juif, pluſieurs étoient corrompus dans leurs mœurs & même coupables d'idolâtrie; & cependant les Prophetes, & ceux qui demeuroient fideles à la Loi de Dieu, ne ceſſerent point de leur obéir dans tout ce qui concernoit l'ordre public & la police générale. Ils ne leur refuſerent l'obéiſſance que quand ils voulurent les contraindre à adorer les fauſſes Divinités. Pendant la captivité, ils furent parfaitement ſoumis aux Princes de la Chaldée, & aux Gouverneurs qui repréſentoient ces Princes idolâtres.

Marie & Joſeph ne crurent pas être exempts de la Loi qui obligeoit à ſe faire enrégiſtrer dans le lieu de ſon origine, ſous prétexte que l'Empereur Auguſte, qui avoit fait cette Loi, étoit Païen. JESUS-CHRIST lui-même, tout ſouverain Maître qu'il étoit, a confirmé cette Doctrine, ſoit par ſes exemples, en ſe conformant toujours aux Loix établies, ſans les enfreindre dans aucune occaſion; ſoit par ſes paroles, en déclarant expreſſément qu'on doit *rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar.* Ces paroles, ſelon la remarque d'un grand Prélat, (*Boſſuet, Def. Decl. Cler. Gallic.*) renferment un ordre précis d'obéir à Céſar, quoiqu'il fût Infidele.

Dans le temps même où les Apôtres donnoient aux Chrétiens l'ordre d'obéir aux Princes, Néron, ce monſtre d'impudicité, d'impiété & de barbarie occupoit l'Empire; & c'étoit à lui qu'ils vouloient que les Fideles fuſſent ſoumis; il n'y a donc point de raiſons qui puiſſent les ſouſtraire à leur autorité.

En conſéquence de cette Doctrine, qui eſt celle des Livres ſaints, de la Tradition, de l'Egliſe, & en particulier du Clergé de France, les Curés, Vicaires, Confeſſeurs, doivent veiller à ce que les Fideles commis à leur ſoin, aient pour les Souverains, & à proportion pour ceux qui les gouvernent de leur part, le reſpect, l'amour, la fidélité & la ſoumiſſion; qu'ils n'en parlent qu'avec reſpect; qu'ils s'intéreſſent à leur bonheur; qu'ils prient le Seigneur avec zele, pour leur conſervation, & pour leur proſpérité temporelle & ſpirituelle; qu'ils exécutent ponctuellement & ſans murmure leurs ordres, quelque durs & pénibles qu'ils puiſſent être; qu'ils paient avec fidélité & ſans contrainte les tributs & les ſubſides qu'ils leur doivent, ſelon la Doctrine de JESUS-CHRIST & des Apôtres; qu'ils n'examinent point la conduite perſonnelle, ni l'adminiſtration publique de ceux qui ne ſont comptables qu'à Dieu de l'une & de l'autre; & enfin, qu'ils ſe ſouviennent qu'il ne peut y avoir aucun motif, ni aucune Puiſſance ſur la Terre qui les diſpenſe de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ſi ce n'eſt ce cas unique où les Souverains ordonneroient quel-

que choſe de contraire à la Loi Divine, parce que les Princes tenant leur autorité des mains de Dieu, cette autorité doit être ſubordonnée à la ſienne.

Les Serviteurs doivent à leurs Maîtres, le reſpect, l'obéiſſance, la fidélité & le ſervice.

1°. Le Reſpect. *Que les Serviteurs*, dit l'Apôtre (1. *Tim.* 6. 1.) *regardent leurs Maîtres comme dignes de tout honneur*: ainſi ils pechent contre ce Commandement, lorſqu'ils racontent les défauts cachés de leurs Maîtres, lorſqu'ils les exagerent de maniere à détourner les autres d'entrer à leur ſervice; lorſqu'ils ſe moquent entr'eux de leurs Maîtres, & les tournent en ridicule. Ces cas ſont fréquents, & la parole de JESUS-CHRIST ſe vérifie très-ſouvent, que les ennemis les plus dangereux ſont ceux que l'on a dans ſa maiſon: *Inimici hominis, domeſtici ejus.*

2°. L'Obéiſſance. *Serviteurs*, dit encore le même Apôtre, (*Epheſ.* 6. 5.) *obéiſſez à vos Maîtres temporels; & non ſeulement à ceux qui ſont doux & traitables*, ajoute S. Pierre, *mais même à ceux qui ſont durs & difficiles.* Ainſi ceux-là pechent contre l'obéiſſance, qui ſe répandent en murmures lorſqu'on leur commande quelque choſe; qui feignent d'avoir obéi lorſqu'il n'en eſt rien; qui ont un menſonge toujours prêt pour s'excuſer lorſqu'on les reprend. Quant aux ordres qui ſeroient contraires à la Loi de Dieu, ils doivent être exceptés de l'obligation où ſont les Serviteurs d'obéir à leurs Maîtres.

3°. Le Service raiſonnable. « Que les Serviteurs, *dit S. Paul aux Coloſſiens*; » (*C.* 3. 22.) ſervent leurs Maîtres avec exactitude, ſoit qu'on ait les yeux ſur » eux, ou non, parce qu'ils ne doivent pas s'en tenir à plaire aux hommes, » mais comme des Serviteurs de JESUS-CHRIST, ils doivent, en ſervant leurs » Maîtres, n'avoir d'autre vue que de faire la volonté de Dieu. Or cette volonté de Dieu eſt que ceux à qui l'on paie un gage pour ſervir, ſoient actifs & laborieux, & non pareſſeux & oiſifs. Ainſi les Domeſtiques pechent lorſqu'ils perdent du temps, ſoit par plaiſir, ſoit par oiſiveté; lorſqu'ils ſe ſont ſuppléer par d'autres à l'inſu des Maîtres & à leurs dépens; lorſqu'ils font leur ſervice avec indolence & lâcheté, parce qu'on n'a pas les yeux ſur eux; lorſque par leur pareſſe ils font fâcher leurs Maîtres.

4°. La Fidélité. *Exhortez les Serviteurs*, dit l'Apôtre, (*Tit.* 2. 10.) *à ne détourner rien du bien de leur Maître, mais à montrer en tout une exacte fidélité.* Les Domeſtiques étant en quelque ſorte les dépoſitaires des biens de leurs Maîtres, la moindre infidélité ſeroit un violement de la bonne foi, & un péché plus conſidérable que tout autre vol. Auſſi les Loix civiles puniſſent plus rigoureuſement les moindres vols domeſtiques que les vols faits par des étrangers.

Les Domeſtiques pechent lorſqu'ils n'ont pas un ſoin convenable des choſes qui leur ſont confiées; lorſqu'ils les laiſſent gâter, perdre, voler par d'autres Domeſtiques ou par des étrangers; lorſque peu contents du gage convenu, ils font une compenſation en prenant ſecrétement quelque choſe; lorſqu'ils ſe paient de leurs mains, quand même ils ne prendroient que ce dont on eſt convenu; lorſqu'ils volent des vivres, des grains & choſes pareilles, quand même ce ſeroit pour les enfants ou pour le bétail de leurs Maîtres; lorſqu'ils boivent & mangent les choſes que les Maîtres ſe ſont réſervées; lorſqu'ils font manger &

boire des étrangers contre la volonté ou du moins ſans la participation de leurs Maîtres ; lorſqu'ils donnent l'aumône du bien de leurs Maîtres ſans leur conſentement, parce qu'ils n'ont pas droit de diſpoſer d'un bien qui ne leur appartient pas.

Devoirs des Supérieurs envers leurs Inférieurs.

LES Peres & Meres doivent à leurs enfants deux choſes en général qui renferment toutes leurs obligations : ſavoir, 1. le ſoin temporel ; 2. l'éducation chrétienne ou le ſoin ſpirituel.

Premier devoir. Le ſoin temporel, qui comprend deux choſes ; le ſoin d'éloigner tout ce qui peut leur être nuiſible ; & le ſoin de leur procurer tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.

1°. Le ſoin d'écarter le mal de leurs enfants eſt tellement un devoir pour les Peres & Meres, que la Nature, & les Loix Civiles & Canoniques concourent enſemble pour le leur enjoindre. La nature en effet dicte qu'on doit conſerver la vie à ceux à qui on l'a donnée ; auſſi voit-on que les bêtes les plus féroces nourriſſent avec ſoin leurs petits & les défendent de toutes leurs forces contre les hommes ou les animaux qui veulent leur nuire. Le Droit Civil impoſe cette obligation aux Peres & Meres, ainſi qu'on peut le voir dans le corps du Droit. (*Leg.* 1. 2. & 3. *Cod. de alendis liberis.*) Le Droit Canonique s'explique ainſi : (*Cap.* 14. *Diſt.* 30.) *Si quis dereliquerit proprios filios & non eos aluerit.... ſed ſub occaſione continentiæ negligendos putaverit, anathema ſit.*

Ainſi les Peres & Meres pechent griévement, 1°. lorſqu'ils ne prennent pas des précautions autant qu'il eſt moralement poſſible pour éviter qu'il n'arrive quelque mal à leurs enfants, ſur-tout lorſqu'ils ſont petits ; par exemple, lorſqu'ils n'empêchent pas, le pouvant avec un peu de ſoin, que leurs enfants ne deviennent louches, boiteux, ou qu'ils ne contractent quelqu'autre difformité ; qu'ils ne tombent dans le feu ou dans l'eau ; lorſqu'ils les expoſent à être étouffés en les faiſant coucher avec eux, même pendant la premiere année, ce qui eſt cas réſervé en pluſieurs Dioceſes. C'eſt encore un plus grand péché pour les Meres qui pendant leur groſſeſſe font toutes ſortes d'imprudence, comme de courir, ſauter, danſer, travailler de force, manger des choſes nuiſibles au grand riſque de perdre leur fruit pour le temps & pour l'éternité. C'eſt un grand péché de même pour le Pere qui par une cruauté également funeſte à la Mere & à l'enfant qu'elle porte, la tourmente, la chagrine, la frappe, &c.

2°. L'obligation d'entretenir leurs enfants des choſes néceſſaires à la vie, n'eſt pas un moindre devoir pour les Peres & Meres ; ainſi ils pechent griévement, s'ils refuſent à leurs enfants le logement, la nourriture, l'habillement convenable à leur état, les remedes dans la maladie, des frais funéraires décents après leur mort, ainſi que des prieres pour le repos de leur ame ; toutes ces obligations ſuppoſent que les enfants n'ont pas d'ailleurs de quoi ſe paſſer d'eux.

Ils pechent encore lorſqu'ils n'ont pas ſoin de pourvoir à l'avenir, en leur apprenant ou faiſant apprendre une profeſſion, ou en travaillant à leur laiſſer du bien. Qu'ils prennent garde cependant qu'en voulant remplir cette derniere obligation, ils ne tombent dans l'injuſtice, ou dans l'avarice; car il n'eſt pas permis d'enrichir ſes enfants aux dépens d'autrui par des rapines, ni aux dépens des pauvres par le refus de l'aumône.

Ils pechent très-griévement, ſi ſans une néceſſité vraiment urgente, & ſeulement pour éviter la dépenſe, ils expoſent leurs enfants même illégitimes aux portes des Hôpitaux pour s'en débarraſſer: ils ſont alors obligés à reſtitution envers les Hôpitaux.

Ils pechent lorſqu'ils empêchent leurs filles de ſe marier par le refus d'une dot convenable; lorſqu'ils refuſent à leurs enfants de l'un & de l'autre ſexe, la dot néceſſaire pour l'entrée en Religion ou pour vivre dans l'état Eccléſiaſtique, quoiqu'ils en aient les moyens.

C'eſt encore un péché très-grief, ſi après la mort d'un des deux, celui qui reſte fait de faux inventaires dans l'intention de ſe remarier, & de favoriſer la nouvelle épouſe ou le nouvel époux, & les enfants qui en viendront, au préjudice de la légitime due aux enfants du premier mariage.

Les Peres & Meres pechent lorſque par une piété mal entendue ils font tant de fondations qu'ils ſont hors d'état de pourvoir à la décence de l'état préſent & à venir de leurs enfants.

L'obligation des Peres & Meres d'avoir ſoin de leurs enfants, comprend même les femmes de leurs enfants; parce que le Pere & la Mere qui ont marié leur enfant doivent l'aider à remplir ſon obligation de nourrir & entretenir ſa femme; & ſi le fils eſt hors d'état de le faire, le Pere & la Mere en ſont chargés, autant qu'il eſt en leur pouvoir.

Second devoir. Le ſoin ſpirituel ou l'éducation chrétienne. Telle eſt la fin que JESUS-CHRIST s'eſt propoſée en élevant le mariage à la dignité de Sacrement. Dans ſa premiere inſtitution le mariage fut deſtiné à la multiplication de l'eſpece humaine, & à être le nœud de la Société; dans ſa ſeconde inſtitution il a été deſtiné à peupler le Ciel, & à entretenir & perpétuer ſur la terre une Société de Saints, c'eſt-à-dire, de Chrétiens; or comment une fin ſi noble auroit-elle ſon effet, ſi les Peres & Meres n'étoient pas obligés en vertu du Sacrement qu'ils ont reçu, de former leurs enfants au Chriſtianiſme, & de les mettre dans le chemin qui conduit au Ciel. Auſſi l'Apôtre ne craint pas d'avancer (1. *Timoth.* 5. 8.) que quiconque n'a pas ſoin des ſiens, eſt cenſé avoir renoncé à la Foi, & qu'il eſt pire qu'un Infidele. *Si quis ſuorum, maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.* N'eſt-ce pas en effet *renoncer à la Foi*, que de la mépriſer, ou de la regarder comme une choſe indifférente? Et y a-t-il mépris ou indifférence plus marquée que de refuſer d'y élever ceux à qui on a donné la vie. C'eſt auſſi être *pire qu'un Infidele*, puiſque les Païens n'ont rien plus à cœur que de tranſmettre à leurs enfants la religion de leurs Peres, toute fauſſe qu'elle eſt.

1°. Ce ſoin ſpirituel exige des Peres & Meres, les obligations ſuivantes: faire baptiſer leurs enfants au plutôt, pour ne pas les laiſſer expoſés à la mort ſans avoir été régénérés en JESUS-CHRIST; leur apprendre de très-bonne heure

l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, & le Symbole des Apôtres; les leur expliquer ſelon leur portée, de maniere que peu à peu ils comprennent en ſubſtance ce qu'ils diſent, & qu'ils ſoient en état de les répéter non comme des inſtruments qui ne rendent que des ſons, mais comme des perſonnes qui ſe forment au culte de Dieu; leur apprendre à connoître Dieu, dès qu'ils commencent à avoir du ſentiment, & les former inſenſiblement à aimer celui qui eſt leur premier principe & leur derniere fin, en leur en faiſant produire des Actes: leur faire apprendre le Catéchiſme, & les envoyer encore aſſidument à ceux qu'on fait à la Paroiſſe; les accoutumer à aller à l'Egliſe, & veiller à ce qu'ils s'y tiennent avec reſpect & attention; les faire confeſſer de temps en temps, leur donner du goût pour la vertu, & leur inſpirer de l'horreur pour le vice; les exhorter, lorſqu'ils ſont un peu plus avancés en âge, à mépriſer les biens, les honneurs & les plaiſirs du ſiecle; leur en faire ſentir le néant & la vanité; profiter même pour cela des exemples qui ſe préſentent fréquemment: rien ne donne tant de poids aux paroles, rien ne frappe tant un jeune cœur que les exemples dont il eſt le témoin, lorſqu'on s'en ſert pour le détourner du mal & pour le porter au bien.

2°. Ce ſoin oblige les Peres & Meres à inſtruire leurs enfants par eux-mêmes; quoiqu'on ne puiſſe pas condamner ceux qui confient ce ſoin à d'autres, ils ſeroient cependant coupables s'ils le confioient au hazard & ſans choix, s'ils s'en déchargeoient tellement qu'ils n'euſſent pas de temps en temps l'œil & ſur les enfants, & ſur ceux qui les élevent. Les Peres & Meres doivent être les premiers Précepteurs de leurs enfants; ſaint Auguſtin les appelle *les Evêques de leurs maiſons*; ils ont reçu au Sacrement de Mariage une grace d'état qui donne à leurs avis plus d'autorité, plus de force & plus de ſuccès que n'en ont communément ceux des étrangers, dont pour l'ordinaire l'intérêt eſt le ſeul mobile.

3°. Ce ſoin oblige les Peres & Meres à corriger leurs enfants; c'eſt les haïr, dit le Sage, que d'épargner les châtiments: *Qui parcit virgæ, odit filium.* (*Proverb.* 13. 24.) Ce n'eſt pas que les punitions corporelles ſoient un moyen de donner du goût pour la vertu, puiſqu'au contraire rien ne la rend ſi dure & ſi odieuſe; mais c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible de faire aimer la vertu ſans avoir détruit les vices qui y ſont oppoſés; or il y a des caracteres ſi portés au mal que les avis réitérés ne ſont pas capables de les arrêter, & auxquels les châtiments deviennent indiſpenſables. Les Peres & Meres, pour ne pas ſe tromper ſur ce point, doivent également éviter la trop grande indulgence, & la trop grande ſévérité. La premiere rend les enfants vicieux, la ſeconde les rend ſtupides ou furieux. Ainſi ils doivent toujours avoir devant les yeux ces deux choſes pour garder un juſte milieu. La punition du Grand-Prêtre Héli, qui avoit repris ſes enfants, mais qui ne les avoit pas corrigés, eſt un exemple frappant pour les Peres & Meres trop indulgents: la correction, dit ſaint Jerôme, ne conſiſte pas ſeulement à reprendre les fautes, mais à les détruire. *Heli corripuit filios & punitus eſt; quia non corripere ſolùm, ſed abjicere debuit.* D'un autre côté, ils doivent ſe ſouvenir de l'avis que leur donne l'Apôtre, (*Coloſſ.* 3. 21.) de ne pas provoquer à la colere leurs enfants par une ſévérité outrée, de crainte de les décourager. *Patres, nolite ad indignationem pro-*

vocare filios veſtros, ut non puſillo animo fiant. Les enfants, tout enfants qu'ils ſont, ſavent très-bien ſe rendre juſtice : ſi on ne les punit que lorſque le cas y eſt, ſi le châtiment eſt proportionné à la faute, ſi la punition eſt infligée ſans paſſion, & ſur-tout ſi tous les coupables ſont également punis ſans prédilection, ils ne s'irritent point, quoiqu'ils ſoient ſenſibles à la peine, & le châtiment a tout l'effet qu'on a dû avoir en vue.

Il ne ſuffit pas aux Peres & Meres de châtier & de corriger les enfants lorſqu'ils ont fait des fautes, ils doivent les prévenir, en empêchant que leurs enfants ne fréquentent de mauvaiſes compagnies, qu'ils liſent de mauvais livres, &c. ils doivent leur répéter ſouvent cet avis du Sage : Mon fils, *ſi les pécheurs vous attirent par leurs careſſes, ne les écoutez pas.... Gardez-vous bien d'aller avec eux, toutes leurs démarches tendent vers le mal.* Ils doivent avoir ſoin de ſéparer leurs enfants de différent ſexe, même dans leurs amuſements ; les meres devroient, ſelon l'avis de S. Jerôme, apprendre à leurs filles à ne s'amuſer avec leurs freres qu'avec crainte. Ils doivent encore être plus ſoigneux de ne pas confier leurs enfants à des domeſtiques d'un ſexe différent ; le défaut de cette précaution eſt d'une très-dangereuſe conſéquence. Ils doivent éviter de les faire coucher avec eux, & encore plus de faire coucher enſemble le frere & la ſœur ; il faudroit même, s'il ſe pouvoit, les ſéparer de chambres. On apprend à faire le mal avant que de le connoître ; & lorſqu'on le connoît, l'habitude eſt ſi enracinée qu'on la détruit rarement, ou difficilement.

4°. Les Peres & Meres ſont obligés de former leurs enfants à la piété par leurs bons exemples. C'eſt ici une des obligations la plus importante & en même temps la plus négligée. On croit avoir tout fait lorſqu'on a fait de belles leçons aux enfants, & qu'on les a repris de leur faute ; & on ne fait pas attention que les enfants ont naturellement les yeux ſur leurs parents, qu'ils les obſervent, qu'ils les regardent comme leurs modeles, & que les actions dont ils ſont les témoins, les frappent bien plus fortement que toutes les inſtructions & les corrections. Que ſert-il en effet de les inſtruire & de les reprendre, ſi on fait le contraire de ce qu'on leur dit, & ſi on tombe dans les mêmes fautes qu'on leur reproche ? N'eſt-ce pas détruire d'une main ce que l'on bâtit de l'autre ?

Ainſi les Peres & Meres pechent griévement contre la charité & contre la juſtice, lorſqu'ils menent une vie ſcandaleuſe ; lorſqu'ils blaſphement, qu'ils jurent, qu'ils médiſent, qu'ils mentent, qu'ils proferent des paroles obſcenes, qu'ils s'enivrent, qu'ils s'emportent de colere, qu'ils diſent des injures à tous venants & en particulier à ceux de la maiſon ; lorſqu'ils ſe vantent devant eux de quelques mauvaiſes actions, ou qu'ils ſe glorifient de leur impiété ou de leur indévotion ; lorſqu'ils aſſiſtent rarement à l'Egliſe, qu'ils marquent du mépris ou de l'indifférence pour la parole de Dieu ou pour les Sacrements. C'eſt avec raiſon que ſaint Cyprien met dans la bouche des enfants que le mauvais exemple de leurs Parents a damnés, ces paroles touchantes : nous ſommes perdus par la faute d'autrui ; nos parents ont été nos parricides. *Perdidit nos aliena perfidia, parentes ſentimus parricidas.*

5°. Enfin, les Peres & Meres doivent aimer leurs enfants non ſeulement de cet amour que la nature imprime aſſez, mais encore de cet amour ſurnaturel dont Dieu eſt le principe & l'objet ; de cet amour qui les rende attentifs à tout

ce qui peut procurer à leurs enfants le bonheur éternel. S'il n'eſt pas poſſible en certain cas que les Peres & les Meres ne ſentent aucune prédilection pour quelques-uns de leurs enfants, il ne leur eſt cependant pas permis de la faire paroître, ni de la mettre en uſage. Les Livres ſaints en fourniſſent des traits, & en particulier celui de Jacob à l'égard de Joſeph, qui montrent aſſez combien eſt dangereuſe cette prédilection, quelles en ſont les ſuites funeſtes, & avec quel ſoin on doit l'éviter.

C'eſt une mauvaiſe excuſe de dire qu'on ne peut s'empêcher d'avoir plus d'amitié pour un enfant qui a toutes les qualités du corps, de l'eſprit & du cœur, que pour les autres à qui ces qualités manquent; parce que quelles que ſoient les qualités d'un enfant, bonnes ou mauvaiſes, il n'appartient pas moins à ſes parents que les autres; d'ailleurs il ſemble que l'humanité & la charité dictent que plus un enfant eſt dépourvu de qualités, plus il eſt digne de compaſſion & de ſoins. Quand ils ſeroient vicieux, débauchés, rebelles, ce n'eſt pas une raiſon de les haïr; les Peres & Meres doivent en ce cas ſe comporter à l'égard de leurs enfants, comme Dieu lui-même ſe comporte à l'égard de tous les hommes qu'il veut bien regarder comme ſes enfants; il déteſte le vice, & il aime tendrement le vicieux; il menace, il punit, parce qu'il déteſte l'iniquité; mais il attend, il patiente, il differe, parce qu'il aime le pécheur. Tant que dure le déréglement des enfants, que les Parents apprennent de ſainte Monique ce qu'ils leur doivent; & lorſqu'ils viennent à réſipiſcence, qu'ils les reçoivent avec cette tendreſſe que JESUS-CHRIST nous a exptimée dans la Parabole de l'Enfant prodigue.

Les Tuteurs & Curateurs ſont juridiquement ſubſtitués au lieu & place des Peres & Meres pour le ſoin des enfants; leurs devoirs ſont donc les mêmes. Ainſi ils ſont obligés de la même maniere à veiller à l'éducation remporelle & ſpirituelle des enfants, ils leur doivent l'inſtruction, la correction, & le bon exemple; ils doivent gouverner leurs biens au moins avec autant de ſoin que leur propre bien, les augmenter même autant qu'il eſt en eux, toutefois ſelon les Loix de Dieu & de l'Egliſe; enfin, ils doivent leur rendre compte de leur adminiſtration au temps preſcrit par les Loix.

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ont de très-grands devoirs à remplir à l'égard des Fideles. Les Curés & autres Miniſtres de l'Egliſe trouveront ces devoirs répandus dans tour le cours de cet ouvrage, & principalement dans le Tome I. page *663*, où il eſt parlé *des devoirs particuliers des Curés.*

Les Supérieurs dans l'ordre civil doivent protection à la Religion & à l'Égliſe; enſuite ils doivent à leurs Sujets, ou aux Sujets de ceux qu'ils repréſentent, 1°. de bons exemples; 2°. un ſoin paternel; 3°. une exacte juſtice, & avoir ſoin qu'elle leur ſoit rendue.

Les Maîtres doivent à leurs domeſtiques, 1°. l'amour. Les domeſtiques ſont égaux à leurs maîtres par la nature, ils peuvent être au deſſus d'eux par les dons de la grace. Les maîtres doivent les conſidérer comme leurs freres, comme les enfants de Dieu, & les membres de JESUS-CHRIST, qui ſont deſtinés par leur vocation à régner éternellement avec eux dans le Ciel, où la diſtinction de maître & de domeſtique ſera anéantie. Des maîtres chrétiens ne doivent pas abuſer de l'humiliation où la fortune réduit ceux qu'ils ont à leur ſervice, mais

plutôt ils doivent les traiter avec bonté, leur adoucir autant qu'ils peuvent les amertumes de leur état, & tâcher par de bonnes manieres à leur en rendre les peines ſupportables. C'eſt principalement lorſqu'ils ſont fideles & de bon ſervice, dit le Sage, qu'on doit les porter dans ſon cœur, & avoir pour eux une affection toute fraternelle. *Si eſt tibi ſervus fidelis, ſit tibi quaſi anima tua; & quaſi fratrem, ſic tracta eum.* (*Eccli.* 33. 31.)

2°. Ils leur doivent l'inſtruction, ſoit par eux-mêmes, ſoit en veillant à ce qu'ils aſſiſtent aux inſtructions qui ſe font à la Paroiſſe; qu'ils prient Dieu le matin & le ſoir; qu'ils approchent des Sacrements, &c.

3°. La correction. Saint Auguſtin, (*Lib. de Civit. Dei.* 19. *Cap.* 16.) dit que les maîtres ſont véritablement peres de famille, & qu'en cette qualité ils doivent corriger ceux qui troublent la paix de la famille, ou qui agiſſent contre les Loix divines ou humaines; ils doivent les corriger ou par paroles, ou ſi elles ne ſuffiſent pas, par des châtiments juſtes & permis. Or pour que les châtiments ſoient *juſtes & permis*, ils doivent être proportionnés à la qualité de la faute. Ainſi ce ſeroit excéder les bornes d'une juſte correction que de maltraiter de paroles ou même de coups, un domeſtique pour une légere faute, ou pour une petite imperfection. Les fautes qu'ils doivent principalement reprendre & corriger, ſont celles qui offenſent Dieu; il n'eſt cependant pas rare de trouver des maîtres qui ne paſſeroient pas la moindre faute qui regarde leur ſervice, & qui ne diſent pas le mot lorſque Dieu eſt offenſé.

4°. C'eſt un devoir étroit de payer ponctuellement les gages des domeſtiques. L'Ecriture ſainte ordonne qu'on les paie ſi exactement, qu'elle défend de les garder juſqu'au lendemain matin de l'échéance. *Non morabitur opus mercenarii tui apud te uſque manè.* (*Levit.* 19. 13.) Elle compare l'injuſtice de ceux qui retiennent le ſalaire des mercenaires, & par conſéquent les gages des domeſtiques, à celle des homicides. *Qui effundit ſanguinem, & qui fraudem facit mercenario, fratres ſunt.* (*Eccl.* 34. 27.)

Ainſi les maîtres pechent en refuſant à leurs domeſtiques le néceſſaire à la vie; en différant de payer leurs gages; ils pechent lorſqu'ils abuſent de la malheureuſe ſituation d'un domeſtique qui eſt ſans maître, pour ne lui promettre que le plus petit gage poſſible; ou lorſque le prenant chez eux ſans faire de convention, ils refuſent enſuite de lui donner ce qui eſt juſte.

Les Maîtres pechent lorſqu'ils n'ont pas ſoin de leurs domeſtiques dans leurs maladies; il y a de la cruauté lorſqu'on eſt riche, d'abandonner des domeſtiques qui tombent malades à notre ſervice, & de les obliger ou à dépenſer alors le peu qu'ils ont amaſſé par leur économie, ou à ſe faire porter dans des Hôpitaux qui ne ſont deſtinés que pour ceux qui n'ont point d'autre reſſource. L'exemple du Centenier de l'Evangile doit confondre les maîtres chrétiens qui, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas obligés en rigueur de juſtice de payer le Médecin & les remedes de leurs domeſtiques malades, oublient les ſentiments d'humanité, de charité, & en quelque ſorte de reconnoiſſance. Ce grand homme dont JESUS-CHRIST admira la foi, ayant épuiſé les reſſources de la Médecine à ſes frais en faveur de ſon valet malade, ne s'en tint pas là; ayant appris que JESUS-CHRIST étoit puiſſant en œuvres, il lui envoya des Meſſagers pour le prier de venir guérir ſon valet, & y alla enſuite lui-même, ne croyant pas,

pas, comme les maîtres de nos jours, qu'il fût indigne d'un homme de qualité de ſe donner tant de mouvemens & de peines pour un domeſtique.

Les maîtres pechent encore lorſqu'ils négligent de procurer à leurs domeſtiques les ſecours ſpirituels dans la maladie.

Il eſt encore du devoir d'un bon maître de ne pas laiſſer manquer du néceſſaire, les anciens domeſtiques qui ſe trouvent hors d'état de gagner leur vie. Comment des maîtres, après avoir tiré des ſervices utiles de leurs domeſtiques, pendant un grand nombre d'années, peuvent-ils ſe réſoudre à les renvoyer, lorſqu'accablés de vieilleſſe ou d'infirmités habituelles, ils ſont réduits pour ſubſiſter, à demander l'aumône ? C'eſt une dureté criante & pourtant très-ordinaire. Si l'on étoit bien convaincu de cette maxime, qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qui nous fût fait à nous-mêmes, on ne verroit pas tant d'exemples de l'inhumanité des maîtres à l'égard de leurs vieux domeſtiques.

DU CINQUIEME COMMANDEMENT.

LE Seigneur étant le ſeul principe de la vie des hommes, a voulu ſe réſerver à lui ſeul le droit de la leur ôter. *Ego occidam & ego vivere faciam; percutiam & ego ſanabo.* La nature dictoit aſſez que les hommes étant nés pour la Société, l'ordre en ſeroit ſans ceſſe troublé, ſi chacun avoit la liberté de faire mourir celui qui lui ſeroit contraire; mais cette voix de la nature n'étoit pas aſſez forte pour ſe faire entendre à des cœurs cruels & barbares, il a fallu que le Seigneur parlât pour faire connoître ſon droit excluſif, & qu'il défendît tout homicide par un précepte exprès.

Il eſt conçu en ces termes: Vous ne tuerez point, *Non occides.* (*Exod.* 20. 13.) Ces paroles ſont courtes, & toutefois elles renferment bien des choſes; car non ſeulement elles défendent l'homicide, mais encore tout ce qui peut nuire au Prochain en ſon corps & en ſon ame.

JESUS-CHRIST ſouverain Interprete des volontés de ſon Pere & ſuprême Légiſlateur comme lui & avec lui, nous a déclaré formellement toute l'étendue qu'on doit donner à ces paroles du Décalogue, *Non occides. Vous avez oui dire*, diſoit-il aux Scribes & aux Phariſiens, (*Matth.* 5. 21.) *qu'il a été défendu aux Anciens de tuer; & que quiconque tuera, méritera d'être condamné par le Jugement; & moi je vous dis que celui qui ſe fâche contre ſon Prochain, méritera d'être condamné par le Jugement. Celui qui dira à ſon Prochain, Raca*, c'eſt-à-dire, qui par quelques paroles vuides de ſens, témoigne extérieurement l'indignation qu'il a dans le fond de l'ame; *méritera d'être condamné par le Conſeil*, c'eſt-à-dire, qu'il peche de maniere à donner au Juge à délibérer quel genre de punition il mérite. *Et enfin celui qui appelle ſon Prochain, Inſenſé, méritera d'être condamné à la gêne du feu.*

On voit par ces paroles que le cinquieme Précepte du Décalogue défend non ſeulement l'homicide, mais encore, 1°. la colere intérieure, ſoit qu'elle conſiſte

en un acte paſſager, ſoit qu'elle ſoit habituelle, telle que la haine, l'averſion, & le deſir de la vengeance. 2°. La colere extérieure. 3°. Les *contumélies* ou paroles outrageantes, les railleries, les calomnies, les médiſances, les jugements, ſoupçons & doutes téméraires, qui ſont autant d'eſpeces d'homicides commencés.

Il n'eſt pas poſſible de penſer que JESUS-CHRIST par cette explication ait changé la Loi du Décalogue; les Scribes & les Phariſiens qui s'en tenoient à l'écorce des termes, le penſoient quelquefois & le diſoient; mais ce divin Sauveur les réfutoit de maniere à leur ôter toute réponſe, lorſqu'il leur diſoit que le but de ſa miſſion n'étoit pas de changer la Loi ni de la détruire, mais plutôt que ſon deſſein étoit de la faire remplir dans toute ſon étendue. *Non veni ſolvere legem, ſed adimplere.*

Et en effet, c'étoit peu de défendre l'homicide, ſi on n'eût pas défendu en même temps tout ce qui y conduit comme naturellement. Il n'y a que des inſenſés ou des frénétiques qui puiſſent commettre un homicide ſans que rien au monde y ait donné lieu. La Sageſſe divine qui ne deſtinoit ſa Loi qu'aux hommes qui ont l'uſage de la raiſon, en défendant l'homicide, défendoit donc en même temps toutes les injures, paroles, ou ſentiments qui peuvent porter à l'homicide: & quoique l'effet ne s'enſuive pas effectivement, il ſuffit qu'il puiſſe en provenir, pour qu'ils ſoient l'objet de la défenſe.

Pour éviter les répétitions, nous renvoyons au Traité *de la Reſtitution en particulier*, (*Tom. II. pag.* 554.) où il eſt parlé de tout ce qui concerne l'homicide, le ſuicide, la mutilation, la détraction, la contumélie, & autres paroles qui ſont tort au Prochain, ainſi que du jugement téméraire, qui eſt un homicide intérieur.

Il y a une autre ſorte d'homicide également proſcrit par le cinquieme Commandement, c'eſt l'homicide ſpirituel, ou le ſcandale. Autant l'ame eſt ſupérieure au corps par ſa nature, ſon origine, ſes opérations & ſa deſtinée, autant l'homicide de l'ame l'emporte en malice & en énormité ſur celui du corps.

Le ſcandale eſt toute parole ou ſigne, action ou omiſſion qui par eux-mêmes portent le Prochain au péché, & par-là lui donnent le coup de mort. On commet ce crime toutes les fois qu'on porte le Prochain au mal, par de mauvais exemples, par de mauvais conſeils; qu'on corrompt ſon cœur par des diſcours pernicieux, qu'on ſalit ſon imagination en lui préſentant des objets indécents & immodeſtes; qu'on gâte ſon eſprit en lui donnant, prêtant ou conſeillant des livres qui tendent à ſaper les fondements ou de la Foi, ou des bonnes mœurs; qu'on tourne en ſa préſence la vertu en ridicule, & qu'on donne des éloges au vice; qu'on l'engage dans les plaiſirs, les amuſemens, les paſſions du monde, en l'étourdiſſant ſur ſes devoirs, en lui faiſant oublier qu'il eſt Chrétien, & que ſa principale affaire eſt de ſauver ſon ame; en un mot, on eſt coupable du crime d'homicide ſpirituel, lorſqu'on ôte ou qu'on cherche à ôter du cœur du Prochain la vérité, l'innocence, la pudeur, & les autres vertus qui conſtituent la vie de l'ame: on eſt homicide, dit Tertullien, (*Lib. de Pudic. C.* 5.) quand on ſouille un homme au point de lui faire commettre quelque péché: *Homo cùm inquinatur, occiditur.* Vous êtes véritablement homicide, dit ſaint Auguſtin, (*in Evang. Joan.* 42.) ſi vous portez au mal votre Prochain; ſi vous en doutez,

le Pſalmiſte vous en convaincra, en vous diſant que les dents des enfants des hommes ſont des eſpeces d'armes & de fleches, & que leur langue eſt une épée très-aiguë : *Si fratri tuo mala perſuades, occidis ; & ut ſcias quia occidis, audi Pſalmum : filii hominum dentes eorum arma & ſagittæ, & lingua eorum gladius acutus.*

Rien ne montre mieux l'énormité de cet homicide que ce qu'en dit JESUS-CHRIST. (*Matth.* 18. 7.) *Malheur à celui par qui le ſcandale arrive*, c'eſt-à-dire, qui par ſes diſcours, ſes faux raiſonnements, ſes railleries, ſes actions, & par tous les autres moyens que l'ennemi de l'homme dont il eſt le miniſtre & l'organe, peut lui ſuggérer, porte le Prochain à offenſer Dieu, & à ſe jeter dans les filets du Démon. *Si quelqu'un*, ajoute ce divin Sauveur, *ſcandaliſe un de ces Petits qui croient en moi ; il vaudroit mieux pour lui qu'on lui mît au cou une meule de moulin, & qu'on le précipitât dans la mer.* Qu'on ſe joue après cela d'un crime qui doit être ſi ſévérement puni par le ſouverain Juge.

Le ſcandale eſt en même temps un homicide ſpirituel, & un crime énorme contre la charité & contre la juſtice ; par conſéquent il exige réparation, & doit être exprimé ſéparément en confeſſion.

Ceci regarde 1°. les Ecrivains impies, ou libertins, qui compoſent des ouvrages pernicieux, tendants à détruire la Foi, ou à corrompre les mœurs ; les Imprimeurs qui les mettent ſous la preſſe ; les Libraires ou Colporteurs qui les débitent ; ceux qui les gardent chez eux ſans permiſſion ; ceux qui les prêtent, qui les conſeillent, qui les procurent.

2°. Les Peintres qui peignent des choſes honteuſes ; les Graveurs & Imprimeurs qui abuſent de leur talent pour multiplier ces infames productions ; les Sculpteurs qui font des Statues indécentes & contraires à la pudeur ; ceux qui font travailler les uns & les autres, ou qui leur donnent aide, conſeil, & protection.

3°. Les Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, & tous ceux qui ont quelque autorité ſur les autres, & qui par paroles, actions, ou omiſſions, donnent mauvais exemple à leurs inférieurs ; ou qui n'empêchent pas le mal que commettent ceux qui dépendent d'eux, faute de veiller ſur eux avec l'attention néceſſaire.

4°. Ceux qui engagent les autres dans les amuſements du monde, & qui les conduiſant aux ſpectacles, aux bals, ou aux jeux, répondent de tout le mal qu'y pourront faire les perſonnes qu'ils y ont entraînées ; ceux qui donnent aux jeunes perſonnes des leçons de luxe, de vanité, de frivolité, ou même de lubricité.

5°. Ces Confeſſeurs indignes de l'être, qui par leur morale relâchée perpétuent le mal, l'autoriſent, & rendent les converſions impoſſibles.

6°. Enfin, ceux qui ſe vantent du mal qu'ils ont fait, ou de celui qu'ils n'ont pas fait, dans l'intention d'y porter les autres, ou même ſans aucune intention. Ceux qui ſe ſervent de petits enfants pour le vol, l'impureté, &c. C'eſt un ſcandale preſque ſans remede.

Il ſeroit trop long de rapporter tous les cas qui regardent le ſcandale ; ſa définition ſuffit pour les connoître ; ſon étymologie même, qui ſignifie *Pierre d'achoppement*, annonce aſſez que c'eſt vouloir faire tomber dans le péché

ceux en préſence deſquels on le commet ; comme c'eſt vouloir faire tomber par terre ceux à qui on met ſur le chemin une groſſe pierre où ils n'éviteront pas de chopper.

C'eſt un devoir de juſtice de réparer le ſcandale ; rien de ſi difficile cependant que cette réparation ; elle eſt même quelquefois impoſſible. Le moyen, en effet, de tirer de l'enfer ceux qui y ſont déja par notre faute. Lorſqu'on a le malheur d'être cauſe de la perte éternelle d'une ame, ce qui n'eſt que trop commun, on doit expier ce crime par la pénitence, & cette pénitence doit être proportionnée au plus ou moins grand nombre de perſonnes qu'on a perdues, ou qu'on s'eſt mis dans le cas de perdre. Ceux, par exemple, qui ont publié des Livres pernicieux, outre une pénitence qui ne doit point avoir de bornes, ſont encore tenus de retirer les exemplaires autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ne parler de leurs ouvrages qu'avec horreur, & avec regret de les avoir compoſés. On doit encore les obliger à compoſer une réfutation ſolide, s'ils le peuvent ; & s'ils ſont en danger de mort, on doit exiger qu'ils en faſſent une rétractation par acte public.

Ceux qui ont ſcandaliſé le Prochain par des paroles ou par des mauvais exemples, doivent réparer le ſcandale, en détournant du mal les perſonnes à qui ils l'ont conſeillé ou inſpiré, en détruiſant les mauvaiſes impreſſions qu'ils ont faites ſur leur eſprit, & en les édifiant par des vertus oppoſées aux péchés par leſquels ils leur avoient cauſé du ſcandale. Ainſi les femmes qui ont bleſſé la pudeur par leur immodeſtie, doivent non ſeulement s'habiller modeſtement, mais encore éviter les parures mêmes innocentes pour les perſonnes qui n'ont jamais ſcandaliſé ; car il n'y a qu'une différence frappante dans leur extérieur, qui puiſſe ſuffiſamment réparer le ſcandale.

DU SIXIEME ET DU NEUVIEME COMMANDEMENT.

NOUS joignons enſemble ces deux Commandements, parce qu'ils concernent la même matiere. Le ſixieme défend toute action contraire à la pureté du corps; & le neuvieme défend toute penſée ou deſir contraire à la pureté de l'ame & du corps.

Nous avons déja parlé dans le Traité *de la Reſtitution en particulier*, (*Tom. II. pag.* 554.) de ce qui, en cette matiere, oblige à réparation; il nous reſte à expliquer ici en peu de mots la matiere elle-même. Il ſeroit à deſiter qu'on pût ſe diſpenſer d'entrer dans ces détails; mais l'expérience montre tous les jours qu'il eſt d'une conſéquence infinie pour le ſalut des ames, que les Miniſtres du Seigneur ſoient pleinement inſtruits en ſpéculation, d'une matiere qu'ils doivent ſe glorifier d'ignorer entiérement dans la pratique.

De Luxuria.

NE quæ ad hanc materiam ſpectant, à ſimplicioribus non ſine offenſione legerentur, viſum eſt huc ea rejicere, non vulgari, ſed latinâ linguâ tractanda.

Luxutiæ ſpecies vulgò ſeptem aſſignantur; ſcilicet Fornicatio ſimplex, Stuprum, Raptus, Adulterium, Inceſtus, Sacrilegium, & Vitium contra naturam: quæ omnia ad præceptum illud, *Non mœchaberis*, revocantur, & ſub eo, quamvis expreſſè tantùm Adulterium prohibeat, prohibita quoque cenſentur. Si enim, ut ait Sanctus Auguſtinus (*Quæſt.* 71. *in Exod.*) furti nomine benè intelligitur omnis illicita uſurpatio rei alienæ, profectò & nomine *Mœchiæ*, omnis illicitus concubitus: atque illorum membrorum non legitimus uſus prohibitus quoque debet intelligi.

1. FORNICATIO ſimplex eſt ſoluti cum ſolutâ commixtio, quæ præcipuè in uſu mulierum corruptarum, putà viduarum, meretricum & concubinarum intelligitur.

Idem dicendum de eâ quæ fit cum concubinâ, quia concubinatus, fornicationi ſimplici cujus quædam ſpecies eſt, ſtatum & permanentiam in peccato, ſeu continuam & quaſi uxoriam cum fornicariâ muliere conſuetudinem ſuperaddit. Unde utrumque ſpecialiter in confeſſione videtur exprimendum.

2. STUPRUM eſt quando virgo defloratur, & virginalis integritas corrumpitur. Gravius eſt fornicatione ſimplici, propter injuriam quæ vulgò fit, & virgini, & ejus parentibus: virgini quidem, quia per ſtuprum impeditur à legitimo matrimonio, & ſemel amiſſo virginitatis ſignaculo in viâ meretricandi, ut ait S. Thomas, ponitur: parentibus autem ejus, quia cura virginis illis incumbit, & ejus in illos ignominia redundat.

Quærendum itaque eſt, ut plena peccati illius habeatur cognitio, an violentiâ, metu, vel dolo, aut ſub promiſſione verâ aut fictâ matrimonii, an verò blanditiis & precibus cum virgine peccaverit. Si ſic, tenetur corruptor, vel eam ducere in matrimonium ſi ipſa non recuſet; ad quod tamen cogi non poteſt; vel damnum virgini illatum reparare. Si verò puella neque vi neque fraude ad peccatum inducta ſit, ei facta injuria non cenſebitur: *Scienti enim & conſentienti non fit injuria*, ut habetur in reg. 28. Juris. in 6°. Tunc igitur ſtuprator ad nihil vulgò ex juſtitia cogitur, tribus exceptis caſibus; 1°. videlicet, ſi per ſententiam judicis condemnatus fuerit. 2°. Si crimen occultum ipſe ſtuprator detexerit. 3°. Si puella ſub curâ parentum commoretur; tunc enim ſtuprator ratione injuſtæ diffamationis vel damni puellæ parentibus illati, ad reſtitutionem non ſolùm famæ, ſed inſuper dotem augere juxta proportionem damni ſecuti, tenebitur.

3. RAPTUS admittitur cùm mulier quæcumque, vel invita ad concubitum opprimitur; vel invita rapitur, etſi in concubitum poſteà conſentiat; vel denique invito parente, marito, vel cuſtode corporis ejus, ipſâ licèt conſentiente: quonam trium illorum modo Raptus fuerit perpetratus, Sacerdotes confeſſionibus excipiendis dediti, ſedulò debent inquirere.

Sed & cum aliis luxuriæ ſpeciebus poteſt concurrere, eorumque malitiam augere. Si enim conjugata rapiatur, eſt Raptus conjunctus cum Adulterio. Si rapta intrà gradus prohibitos propinquitate raptorem attinet, Raptus erit cum Inceſtu. Si Deo ſacra ſit per votum, vel per Ordinem, ſimul erit & Sacrilegium.

4. ADULTERIUM quo nempe fit ad alienum thorum acceſſio, triplex eſt pro vario perſonarum cum quibus committitur diſcrimine. Vel enim eſt conjugati cum ſolutâ, vel ſoluti cum conjugatâ, vel conjugati cum conjugatâ. Poſtremum aliis duobus præponderat, quia in eo peccatum congeminatur.

Vir quoque ſolutus adulterans cum muliere conjugatâ ideo gravius peccat muliere ſolutâ adulterante cum conjugato, quia ille prolem adulteræ reddit incertam, & viro ejus falſum ſubſtituit hæredem, non ſine magnâ viri injuriâ, & publicâ pacis perturbatione.

Si adulterium viri cum adulterio mulieris comparetur, ejuſmodi erunt ad invicem, ut habitâ ratione dignitatis ſexûs, quâ vir caput eſt mulieris, & quam ideo & virtute vincere, & regere debet exemplo, ut ait Sanctus Auguſtinus, adulterium viri gravius ſit adulterio mulieris. Sed quantùm ad primarium matrimonii finem, qui eſt proles, adulterium mulieris gravitate ſuperat adulterium viri, cùm & per illud fiat injuria proli, quæ incertum habet patrem; & marito, qui falſum habet ſubſtitutum hæredem.

Unde adulterium ita eſt oppoſitum caſtitati, ut ſit etiam ſimul contra juſtitiam, & gravius fiat in genere luxuriæ adjunctione deformitatis injuſtitiæ.

Etſi autem peccatum conjugati accedentis ad aliam, ex parte ejus ſit adulterium, quia fidem conjugalem violat; ex parte tamen mulieris ad quam accedit, quandoque eſt adulterium, ſi ſit conjugata; quandoque habet rationem ſtupri, vel alicujus alterius, ſecundùm diverſitates mulierum ad quas accedit.

5. Circa INCESTUM, qui eſt conjunctio cum perſonâ intrà gradus prohibitos conjuncta, exponendum eſt Sacerdotibus quo propinquitatis, vel affinitatis gradu perſona cum quâ quis peccavit, corruptorem ſuum attingat; quò conjunctior enim eſt, eò gravius peccatum exiſtit.

Triplex autem eſt cognatio: carnalis, legalis, & ſpiritualis. Carnalis cognatio eſt, quæ oritur ex generatione, ſeu conjunctione carnali. Legalis quæ per adoptionem acquiritur. Spiritualis quæ ex conjunctione ſpirituali, nimirùm per Baptiſmum & Confirmationem, & quæ intercedit inter Sacerdotem & fœminam, cujus peccata in confeſſione excepit. Non ſolùm autem cognatio carnalis, ſed & ſpiritualis magni ſemper momenti Eccleſiæ viſa eſt, ut ex Canonibus poteſt colligi.

6. SACRILEGIUM in genere luxuriæ admittitur, cùm perſona ſacra, vel per votum, vel per Ordinem, vel locus Deo dicatus, per actum venereum polluitur.

Quatuor autem modis fit aliquis reus ſacrilegii. 1°. Si perſona ſacra conſentiat in actum venereum, vel deliberatè de illo delectetur. 2°. Si perſona non ſacra in actum venereum cum ſacrâ conſentiat. 3°. Si utraque ſacra ſit. 4°. Si actus venereus fiat in loco ſacro, putà Eccleſia vel cœmeterio, vel ab iis à quibus licitè poteſt exerceri, putà actus conjugalis ab iis qui matrimonio juncti ſunt, vel ab iis à quibus licitè non poteſt exerceri; quæ omnes circumſtantiæ in confeſſione neceſſariò ſunt explicandæ.

Obſervandum item ſacrilegium cum diverſis luxuriæ ſpeciebus poſſe conjungi; ſcilicet cum adulterio, vel inceſtu, vel ſtupro, vel raptu, &c. Pro diverſis perſonarum qualitatibus, à quibus, vel cum quibus luxuriæ ſacrilegium admiſſum eſt; illæ igitur circumſtantiæ in confeſſione quærendæ ſunt; etiam circà oſcula, verba turpia, tactus impudicos, immò & moroſas delectationes in pravis cogitationibus. Luxurioſis autem actibus injuriam loco ſacro inferri, ubi virgineum Chriſti Corpus offertur, Deoque laudes cantantur, dubitari non poteſt.

Non tamen polluitur Eccleſia per quodcumque luxuriæ peccatum etiam externum, niſi per humani ſeminis effuſionem mortaliter culpabilem, ſive fiat per voluntariam pollutionem, aut copulam fornicariam, vel etiam conjugalem; hæc enim licita non eſt intrà Eccleſiam. Crimen hoc debet eſſe quoque publicum ac notorium, vel per evidentiam aut divulgationem facti, vel per juridicam probationem, ut per illud Eccleſiæ violatio inducatur; ideòque ſi Sacerdos per ſolam confeſſionem ſacramentalem id cognoſcat, non reputabitur Eccleſia violata, nec erit reconcilianda.

7. VITIUM contra naturam illud eſt, (*S. Aug. 7. Lib. 3. contra Julian. cap.* 20.) quod ſit præter eum uſum, unde humana natura poteſt naſcendo ſubſiſtere.

Pluribus modis contingere poteſt. 1°. Si abſque omni concubitu cauſâ delectationis libidinoſæ pollutio procuretur; & vocatur immunditia ſive mollities. 2°. Quando cum muliere non ſervatur naturalis concumbendi modus. 3°. Per concubitum ad non debitum ſexum, & hoc propriè dicitur *peccatum Sodomiticum*, de quo in ſacris Litteris, (*Ezech.* 16. *Geneſ.* 13. *Levit.* 18. *Rom.* 1.) 4°. Cùm eadem ſpecies non ſervatur: quod eſt graviſſimum in hoc genere peccatum, & vocabitur *beſtialitas*.

Quod ſpectat ad mollitiem, duæ illius differentiæ à Joanne Jejunatore, & à Joanne Monacho in canonario recenſentur. Una quæ propriâ manu ſuſcitatur: alia, quæ alienâ; cùm aliqui provocant alios, ut ſuis manibus infandam hanc mollitiem ipſis excitent: qui quidem & proprii peccati & alieni, quorum authores, & quòd alios docuerunt, reatum habent.

Quæri autem debet à pœnitente, an ſe polluendo, perſonæ alicujus copulam concupierit? & cujus perſonæ? num conjugatæ, num conſanguineæ, aut affinis, & quo in gradu; num Deo ſacræ vel ratione voti, vel ratione ordinis, & cujus? &c. Nam præter peccatum pollutionis eſt alterum deſiderii, & quidem diverſæ ſpeciei pro qualitate concupitarum.

Cæterùm quæ accidere ſolet in ſomnis pollutio, peccatum non eſt, cùm præter voluntatem fiat, neque tunc homo ſit mentis compos. Circa eam tamen quæri poteſt: an illi cauſam dederit per crapulam, aut ebrietatem, aut cogitationem carnalium vitiorum, quæ fuerit cum deſiderio talium delectationum conjuncta inter vigilandum, aut per aliquid aliud culpæ obnoxium? An ea pollutio, quæ in ſomno contingit, poſt ſomnum propter delectationem placuerit?

Contingit etiam nonnunquam pollutio præter voluntatem, & omninò invitis, etiam vigilantibus: tumque rationem peccati habere non poteſt; ſed exhortandi quibus hoc accidit, ut abſtinentiâ, jejuniis, precibus id à ſe amoliri curent; quod & in ſe, & propter periculum conſenſûs, caſtis animis non poteſt non eſſe moleſtiſſimum.

Non naturalis concumbendi modus eſt, quando in debito ſexu non ſervatur inſtrumentum, aut vas debitum; aut alii monſtruoſi & beſtiales concumbendi modi, ut ait S. Thomas, uſurpantur: quorum turpitudinem, qui in id flagitii ruunt, nequeunt ignorare, ſatis eos docente naturâ, quæ illius inſtitutioni ita contraria ſint, abſque ingenti flagitio non poſſe fieri. Unde ſi ea inter confitendum reticeant, lethale illud ſilentium non niſi indeliberatum iſta celandi conſilium poterit reſundi.

Poteſt tamen generaliter ab eis quæri, ſi conjugati ſint, num præter naturalem concumbendi modum, alium adhibuerint, & quis ille fuerit? Monendi quoque ſunt omnem concumbendi rationem eſſe fugiendam, quæ aut generationem impedit, aut in periculum inducit pollutionis.

Sed maximè deteſtandum, cùm quis fœminâ abutitur ut maſculus maſculo. De quo S. Auguſtinus, (*Lib. de adulterinis conjugiis, quod refertur* 32. *quæſt.* 7. *Cap. Adulterii.*) *Horum omnium vitiorum peſſimum eſt quod contra naturam fit; ut ſi vir membro mulieris non ad hoc conceſſo voluerit uti. Uſus enim naturalis ſi ultrà modum prolabitur, in uxore quidem veniale peccatum eſt, in meretrice damnabile;*

damnabile; ſed iſtud quod contra naturam eſt, execrabiliter fit in meretrice, ſed execrabilius in uxore. Tantùm enim valet ordinatio Creatoris & ordo creaturæ, ut in rebus ad utendum conceſſis cùm modus excedituſ, longè tolerabilius ſit, quàm in eis quæ conceſſæ non ſunt vel unus, vel rarus exceſſus.

De maſculorum concubitu duæ ſunt differentiæ. Aliud eſt enim ab alio pati, aliud in alium agere. To agere gravius peccatum eſt.

Inquirere ergo oportet in quam harum differentiarum quis incidit, & quoties, & per quantum tempus: an conjugatus, an Deo ſacratus per Ordinem vel per votum: an conſanguinitate, vel affinitate aliquâ conjunctus cum iis in quos agit, vel à quibus patitur: an author ipſe fuerit illius nequitiæ, quam ei cum quo illam exercet, perſuaſerit?

Illud autem propriè ad Sodomiam pertinet. Huc quoque revocanda ſunt omnia peccata, quæ fœminæ in fœminas flagitioſiſſimâ & prorsùs inſandâ libidine committunt; de quibus Apoſtolus, (*Rom.* 1.) hæc habet: *Tradidit illos Deus in paſſiones ignominiæ; nam fœminæ illorum immutaverunt naturalem uſum in eum qui eſt contra naturam. Similiter & maſculi relicto naturali uſu fœminæ exarſerunt in deſideriis ſuis in invicem; maſculi in maſculos turpitudinem operantes, & mercedem quam oportuit, erroris ſui in ſemetipſis recipientes.*

Quoad ultimam vitii contra naturam ſpeciem, quæ omnium graviſſima eſt, & vocatur beſtialitas, quærendum videtur an inhoneſtè quis beſtias attigerit, vel aliud peccatum cum eis commiſerit?

PRÆTER has autem luxuriæ ſpecies jam enumeratas, huc referri poſſunt quæcumque ad perfectum inconceſſæ libidinis actum diſponunt, aut quandocumque inducunt, aut inducere nata ſunt; cujuſmodi ſunt oſcula, tactus, oculus impudicus, ſcurrilitas, turpiloquium (ſub quo audire & legere turpia, multòque magis ea ſcribere, comprehenſum intelligi poteſt,) impudici motus, ſaltationes, ſpectacula, cantilenæ, laſcivus corporis ornatus, aliaque ejuſmodi.

Sacerdos itaque ſedulò inquirat quoad tactus, an quis impudicè fœminas vel adoleſcentes attigerit, aut permiſerit ſe ab aliis tangi? An libidinis impulſu amplexatus aut oſculatus fuerit, aut quamvis non malo fine, tamen cum periculo pollutionis, aut conſenſûs in cogitationem vel rem inhoneſtam? Hæc eadem ſpectant perſonam, quæ hos amplexus, oſcula, vel tactus admiſerit. Unde utriuſque perſonæ qualitas, agentis nimirùm & patientis à quâ ſpecies actûs ſæpè deſumitur, eſt explicanda.

Quoad aſpectum, an impudicè fœminas aſpexerit, an adierit vel tranſierit per locum aliquem, eo animo ut impudicè eas aſpiceret; & an ſolo viſu ſe oblectare voluerit, an etiam peccato quod ex aſpectu illi in mentem venerat, aut quod priùs cogitatum illum ad oculos in mulierem conjiciendos impulerat? An & quibus peccandi periculis ſe expoſuerit?

Quoad alios ſenſus, an ſuco, odoribus, muſicâ, choreis, nuditate corporis, & ſimilibus ſit uſus, ut ſe vel alios ad luxuriam incitaret?

An choreas, & ſpectacula, in quibus ſummum caſtitatis eſſe periculum Sancti Patres agnoverunt, ob id aliiſque de cauſis frequentaverit? an laſcivo cultu ſe ornaverit?

An amore carnali ad perſonam aliquam affectus fuerit, inſequendo eam

animo peccandi ; & quanto tempore in eo perſeveraverit, & num propter eum perſona illa notata fuerit aliquâ infamiâ ; deque variis actibus & peccatis quæ accidunt iis qui tali modo ſe amant.

An fuerit aliis cauſa peccandi, conſilio, auxilio, vel alio modo ; & quo pacto, quotque perſonis ?

An occaſiones proximas peccati incurrendi non vitaverit, & adhuc in illis maneat ?

An animo peccandi miſerit nuntia, litteras, vel munera ; aut eadem ipſe ad perſonam, quæ per hæc invitabatur ad peccatum, tulerit ? An mediatorem ſe præſtiterit in inducendis aliis ad peccandum ; vel ipſe ad peccandum mediatore uſus ſit ?

Quoad verba, an de tali vel tali peccato ſe jactaverit ; & perſonas cum quibus occultè peccaverat, in particulari nominaverit, & quàm grave damnum famæ vel bonorum inde ſecutum ſit ?

An verba laſciva & inhoneſta protulerit, & an ſolùm ex irâ, aut aliâ ſimili cauſâ ; an verò talia locutus fuerit, vel audierit præ voluptate, quam ex illis verbis capiebat ; & an ſolùm verbis inhoneſtis delectatus fuerit ; an verò etiam in rebus ipſis turpibus ſit delectatus ; an peccato cum conjugatâ, cum virgine, cum Moniali, &c. ?

An legerit libros, vel hiſtorias impudicas & inhoneſtas ; & an talibus propter inhoneſtatem delectatus fuerit : an etiam ipſâ re cognitâ per delectationem ſe delectaverit, & quâ, & num forſan pollutio vel motio carnis inde ſecuta ſit ?

An domi retinuerit, vel luxuriosè aſpexerit picturas, imagines, ſtatuas impudicas ? An uſus ſit verbis turpibus cum intentione peccandi, vel provocandi alios ad peccatum, & ad quod peccatum ?

Quoniam verò iſta omnia mala nulla eſſent niſi præceſſiſſent cogitationes malæ : *Nemo enim*, ut ait Sanctus Auguſtinus, *volens aliquid facit, quod non in corde priùs dixerit.* Circa cogitationes hæc quærenda ſunt ?

An habuerit cogitationes turpes & immundas, & in illis voluntariè hæſerit, & delectatus fuerit ? Et an non ſolùm cogitationibus, ſed etiam rebus turpibus cogitatis delectatus ſit ? Dicendum quibus rebus, an peccato cum conjugatâ, vel Moniali, &c ? Etiam ſi illud actu complere noluiſſet, nec ſufficit dicere : delectatus ſum rebus turpibus. An voluntariè etiamſi breviſſimo ſolùm temporis ſpatio deſideraverit rem habere cum aliquâ vel cum aliquo ? Quod peccatum eſt ejuſdem ſpeciei, cujus opus ipſum. Itaque dicendum, an cum conjugatâ, cum ſolutâ, cum Moniali, cum virgine, cum cognatâ.

De Peccatis Conjugatorum.

CUM multa ſint, quæ à conjugibus in uſu conjugii peccari poſſunt, nonnulla hic enumeramus.

Quidem ex Scripturis & Sanctis Patribus conſtat duos tantùm eſſe caſus, quibus ſine omni peccato, immò & meritoriè actus conjugalis fieri poteſt. Prior eſt, dum fit generationis cauſâ. Poſterior, quando conjugi petenti debitum redditur.

Venialem itaque habet culpam actus conjugalis, quando fit ſolius voluptatis cauſâ, nec alia adeſt circumſtantia mortalem culpam inducens. Quòd enim talis concubitus culpam habeat, inde patet, quia in eo voluntas reverâ obſequitur libidini eam expetens, atque in eam ſponte conſentiens, quęmadmodùm S. Auguſtinus docet (*de bono conjug. cap.* 10.): hoc autem fieri non poteſt ſine peccato, ut eodem loco docet S. Auguſtinus.

Habere venialem culpam, quoties fit tantùm vitandæ fornicationis cauſâ, ſeu generaliter in remedium incontinentiæ, docent multi Doctores, negant alii non pauci; & manet incertum.

Multi ſunt caſus, in quibus actus conjugalis culpâ mortali non caret.

Primus, ſi quis ita intemperanter utatur conjuge, ut non ſe contineat intrà actum conjugalem, paratus etiam cum aliâ non conjuge, aut cum eâdem, quamvis conjux non eſſet, libidinem ſuam explere; atque omninò voluptatem illam ſic amet, ut eam Dei timori anteponat. De talibus ait Tobiæ Angelus: *Qui conjugium ita ſuſcipiunt, ut Deum à ſe & à ſuâ mente excludant, & ſuæ libidini ita vacent, ſicut equus & mulus quibus non eſt intellectus; habet poteſtatem dæmonium ſuper eos.* Et Dominus in Evangelio: *Qui amat uxorem ſuam plus quàm me, non eſt me dignus.* In eos competit illud S. Hieronymi: *Nihil fœdius amare uxorem quaſi adulteram.* Contrà verò: *Si conjuges magis diligant in ſuâ conjunctione quod honeſtum, quàm quod inhoneſtum, hoc eis autore Apoſtolo, ſecundùm veniam conceditur.* (*S. Auguſt. de bono conjug.*)

Secundus, quando quis uxorem gravidam cognoſcit cum probabili periculo perdendi fœtum. Hunc caſum expreſſit S. Hieronymus, (*Lib. 2. contra Jovin. cap. ultimo.*) dicens: *Imitentur ſaltem pecudes, & poſtquàm uxorum venter intumuerit, non perdant filios.* Et apud Bedam (*in lib. pœnitentiali, cap. de Fornicatione.*) pœnitentia præſcripta legitur iis qui contrà facerent, tamquam qui graviter peccaſſent. Sciendum autem quod hoc caſu exigere debitum, ſed & reddere, mortale peccatum eſt, ſicut furioſo reddere gladium.

Tertius, quando quis congreditur cum uxore menſtruatâ; de quo tamen caſu variant Doctorum ſententiæ. Sed de eo primùm audienda eſt Sacra Scriptura, quæ cùm hujuſmodi congreſſum prohibuiſſet, (*Levit.* 18. 19.) & inter illa peccata numeraſſet, quæ etiam in novâ lege peccata ſunt; eamdem prohibitionem repetit, (*Ibid.* 20. 18.) & quidem conſtituto inter utrumque mortis ſupplicio. Quam repetitionem expendens S. Auguſt. (*Lib. 3. de Peccatis &*

Remiſſ. C. 12; *& Quæſt.* 64 *in Levit.*) *Hoc*, inquit, *cùm ſuperiùs ſatis ſufficienter prohibuiſſet, quid ſibi vult quòd etiam hîc hoc eiſdem præceptis voluit adjungere? An fortè ne in ſuperioribus quod dictum eſt, figuratè accipiendum putaretur, etiam hîc poſitum, ubi talia prohibita ſunt, quæ etiam tempore Novi Teſtamenti, remotâ umbrarum veterum obſcuritate, ſine dubio cuſtodienda ſunt. Quod videtur etiam per Prophetam Ezechielem ſignificaſſe, qui inter illa peccata, quæ non figuratæ, ſed manifeſtæ iniquitatis ſunt, hoc commemorat, ad mulierem menſtruam ſi quis accedat, & inter juſtitiæ merita ſi non accedat. Quâ in re non natura damnatur, ſed concipiendæ prolis noxium prohibetur.* Sanctus verò Hieronymus Commentario in Ezechielem latiùs explicat cur à Deo prohibitum ſit. *Quia*, inquit, *ſi eo tempore vir coïerit cum muliere, dicuntur concepti fœtus vitium ſeminis trahere; ita ut leproſi, & elephantiaci ex eâ conceptione naſcantur, & in fœda in utroque ſexu corpora parvitate vel enormitate membrorum ſanies corrupta degeneret.*

Quod autem hic caſus extendendus ſit ad utrumque conjugem, etiamſi debitum reddat tantummodò, præter locum expreſſum Levit. 20. ſuadet jam dicta ratio, quæ utrique communis eſt; quia eo cooperantur ambo ad nocendum notabiliter homini naſcituro: idemque ſonare videntur verba ſanctorum Auguſtini & Hieronymi. Hanc ſententiam tenent SS. Thomas, Bonaventura, &c. quamquam non omnes hi Autores mortalem culpam adſcribant reddenti debitum. Beda (*in Lib. pœnitentiali, cap. de Fornicatione.*) gravem pœnitentiam præſcribit non abſtinentibus à menſtruatâ.

Quartus; peccat mortaliter qui per uſum veneris immoderatum notabiliter ſuæ aut conjugis nocet ſanitati. Quod etiam rectè extenditur ad reddentem debitum.

Quintus caſus eſt, quando uſus naturalis mutatur in eum qui eſt contra naturam, id eſt, in eum modum, quo ſecundùm naturam homo concipi non poteſt; cujus meminit etiam S. Auguſtinus, (*Lib. de bono conjug. cap.* 10 *& alibi.*) Hujus peccati gravitatem atque enormitatem pluribus locis cum deteſtatione notat Sacra Scriptura.

Sextus, ſi in ipſo actu conjugali optent conjuges ſibi filios non naſci, multòque graviùs peccant ſi malitioſè conceptionem prolis impediant, ut faciebat Onan, de quo cap. 38. Geneſ. *Qui ſciens non ſibi naſci filios, introiens ad uxorem fratris ſui, (ſuam viduam) ſemen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine naſcerentur: & idcircò percuſſit eum Dominus, quòd rem deteſtabilem faceret.*

Nec minùs graviter peccant conjuges, ſi conceptum prolem, medicamentis aut aliis quibuſdam viis extinxerint, aut abortum procuraverint; ſed præſertim, ſi crimen ad fœtum uſque animatum extendatur. Item peccant, ſi conjugale debitum petenti, dum poteſt & debet reddi, non reddiderint.

Quantùm ad oſcula, amplexus, tactus libidinoſos inter conjuges, ſi fiant tantùm in ordine ad actum conjugalem, rationem habent conjugalis actus, illiſque applicari oportet quod de ipſo actu jam diximus. Si verò non fiant in ordine ad actum conjugalem, ſoliuſque libidinis explendæ cauſâ, peccata ſunt, magis vel minùs gravia, pro majori, minorive libidine, & quidem ſi conjuncta ſint cum periculo pollutionis, vel cum ipſâ pollutione in alterutro conjugum, rationem habent peccati contra naturam, quod mollities dicitur, de quo ſuprà.

DU SEPTIEME ET DU DIXIEME COMMANDEMENT.

CEs deux Préceptes doivent être joints enſemble comme les précédents ; parce qu'ils ont la même relation entr'eux. Le ſeptieme défend toute injuſte uſurpation & détention du bien d'autrui. Le dixieme défend le deſir même de le prendre ou de le poſſéder injuſtement.

Si ces deux Préceptes obligeoient ſi étroitement les Juifs charnels & groſſiers qui pour la plupart ne connoiſſoient & ne ſouhaitoient d'autre récompenſe de leur ſoumiſſion à la Loi, que les biens de la terre ; quel crime ne ſera-ce pas pour des Chrétiens d'enfreindre ces deux Préceptes, eux à qui JESUS-CHRIST a manifeſté ſi clairement la récompenſe éternelle, qui doit être le partage de ceux qui ſeront fideles obſervateurs de la Loi Evangélique ?

Tout ce qui concerne le ſeptieme Commandement, a déja été ſuffiſamment traité dans le cours de cet Ouvrage, & principalement dans les Traités *des Contrats* & *de la Reſtitution* ; on trouvera ſéparément ce qui regarde le Larcin & la Rapine dans le Traité *de la Reſtitution en particulier.* (*Tom. II. pag.* 554.)

A l'égard du dixieme Commandement, qui proſcrit tout deſir de prendre ou de retenir le bien d'autrui, il ſuffit de demander en général comment on pourroit concilier cet injuſte deſir avec l'Evangile de JESUS-CHRIST, qui ne nous prêche rien tant que le détachement des choſes de la terre, que le renoncement à toutes choſes, que l'amour de la médiocrité. Or ſi on ne peut être véritablement diſciple de JESUS-CHRIST ſans renoncer au moins de cœur & d'affection aux choſes que l'on poſſede à juſte titre, ainſi qu'il l'a déclaré lui-même : *Niſi quis renunciaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus* ; comment pourroit-on l'être en deſirant d'acquérir injuſtement ce que les autres poſſedent ?

Et qu'on ne diſe pas que ces paroles de l'Evangile que nous venons de citer ne renferment qu'un conſeil, & qu'un moyen de perfection ; car elles renferment en même temps un Précepte qui oblige tous les Chrétiens ſous peine d'être exclus du nombre des diſciples de JESUS-CHRIST, & par conſéquent, ſous peine d'être exclus du Royaume des Cieux. Il faut donc bien diſtinguer dans les paroles de l'Evangile ce qui eſt de conſeil, & ce qui eſt de précepte. Dans celles que nous avons citées (& il en faut dire de même des autres paſſages qui ſemblent n'être que de conſeil,) il faut diſtinguer deux ſortes de renoncements, l'effectif & l'affectif. Le renoncement *effectif*, qui conſiſte à ſe dépouiller de tous ſes biens pour les diſtribuer aux pauvres, ou pour les employer en œuvres pies, n'eſt que de conſeil & un moyen d'arriver plus aiſément à la perfection ; parce que ne tenant plus à rien de ce qui eſt ſur la terre, il eſt plus facile de ne s'attacher qu'à Dieu ſeul, & de ne s'occuper que de l'acquiſition des biens céleſtes, ainſi que le déclara JESUS-CHRIST à ce jeune

homme qui lui avoit demandé, par quel moyen il pourroit arriver au Royaume des Cieux. Si vous voulez être parfait, lui dit ce divin Sauveur, allez, vendez tout ce que vous avez, & donnez-en le prix aux pauvres : *Si vis perfectus esse, vade, vende omnia quæ habes, & da pauperibus.* Le renoncement *affectif*, qui consiste à se detacher de cœur & d'affection de tous les biens de la vie, est un précepte pour tous les Chrétiens, pour les pauvres comme pour les riches. Les pauvres doivent être contents & tranquilles dans leur pauvreté, ne desirer que le nécessaire à la vie, supporter avec patience, & avec soumission aux ordres de la Providence, les rigueurs inséparables d'une privation générale de toutes choses ; se regarder comme très-riches dans le total dénuement où ils sont, parce qu'ils sont plus près du Royaume des Cieux que ceux qui sont dans l'abondance.

Ayant de quoi vous nourrir & vous vêtir, soyez contents, disoit l'Apôtre : *Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus* : & cet avis de l'Apôtre n'est pas un simple conseil, mais un Précepte fondé sur ces paroles de JESUS-CHRIST ; Bienheureux les pauvres d'esprit, parce que c'est à eux seuls qu'appartiendra le Royaume des Cieux : *Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est Regnum Cœlorum.* Pour posséder un jour le Ciel, il faut être pauvre sur la terre ; mais pauvre de cœur, d'affection, & de volonté, *spiritu.* Cette pauvreté nécessaire pour être heureux dans le Ciel, est indépendante de la possession ou de la privation des biens de la vie ; elle n'a de réalité que dans le cœur, *spiritu.* Si dans le sein de la misere on soupire après l'abondance, on est pauvre en effet, mais on est riche dans le cœur, *spiritu.* Si dans le sein de l'abondance *on possede* ses richesses *comme ne les possédant pas* ; *si on en use, comme n'en usant pas* ; si on regarde cette fortune périssable comme *une figure du monde qui passe*, on est riche en effet, & pauvre dans le cœur, *spiritu.* Il n'est donc pas permis de conserver de l'attachement pour les richesses, soit qu'on en ait, soit qu'on n'en ait pas. Si on n'en a pas, il faut bien se garder de les desirer. « Ceux qui veulent devenir riches, dit l'Apôtre, tombent dans » la tentation & dans le piege du Démon ; ils forment divers desirs inutiles & » pernicieux, qui précipitent les hommes dans l'abyme de la perdition & de la » damnation ». Si on en a, il faut bien se garder d'y mettre l'affection de son cœur, dit le Roi Prophete : *Divitiæ si affluant, nolite cor apponere.* Concluons donc que si c'est un péché de desirer avec empressement l'acquisition ou la conservation des biens de la vie, quoique par des voies légitimes & équitables ; que si ce péché est plus grand à mesure que l'attachement est plus considérable, à plus forte raison le desir du bien d'autrui est-il un péché, & un péché plus grand à proportion de la violence du desir.

DU HUITIEME COMMANDEMENT.

LE huitieme Commandement eſt conçu en ces termes : Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre Prochain : *Non loqueris contra proximum tuum falſum teſtimonium.*

Dieu ayant défendu toute action nuiſible au Prochain par les cinquieme, ſixieme & ſeptieme Commandements ; tout deſir de lui nuire, par les neuvieme & dixieme, défend encore par le huitieme, toute parole qui peut engager les autres à lui nuire ; il défend donc, 1°. toute parole qui peut porter l'autorité publique à nuire au Prochain, ce qui arrive par le faux témoignage ; 2°. toute parole contraire à la vérité, qui peut engager les particuliers à nuire au Prochain, ce qui arrive par le menſonge & par la révélation du ſecret. Nous traiterons ces divers objets dans les articles ſuivants.

1. *Du faux Témoignage.*

LE faux témoignage eſt une aſſurance d'une choſe fauſſe, faite en Juſtice par un témoin.

Le faux témoignage eſt un péché grief, mortel de ſa nature, cas réſervé par-tout ou preſque par-tout, & qui eſt ſévérement puni par les Loix, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civiles. L'Ecriture ſainte (*Proverb.* 6. 16. 19.) met au nombre des choſes que Dieu a en abomination, celui qui rend un faux témoignage : *Sex ſunt quæ odit Dominus..... teſtem fallacem.* Elle déclare ailleurs que le faux témoin périra : *Teſtis mendax peribit.* (*Proverb.* 21. 28.)

Ce qui rend ce péché ſi grief, dit S. Thomas, (*Quæſt.* 7. *art.* 4.) eſt qu'il renferme trois malices. La premiere, qui vient du parjure que fait le faux témoin ; car l'on n'eſt admis à témoigner en Juſtice qu'après avoir prêté ſerment de dire la vérité. La ſeconde malice vient de la violation de l'équité naturelle, qui ne permet pas d'imputer à ſon Prochain une faute qu'il n'a pas commiſe, ou de lui refuſer un droit qui lui appartient. La troiſieme malice vient de la violation de la vérité, qui attaque formellement la ſuprême vérité de Dieu.

Le faux témoin eſt obligé à la réparation de tous les dommages qu'il a efficacement & coupablement cauſés au Prochain par ſon faux témoignage ; il doit ſe rétracter, même à ſes perils & riſques, s'il y a eſpérance de délivrer l'innocent par ſa rétractation ; parce qu'en pareil cas l'innocent doit être préféré au coupable, diſent les Théologiens : *Melior eſt conditio innocentis* ; car, ajoutent-ils, lorſque quelqu'un a par ſa faute & par ſa malice expoſé ſon prochain au danger de périr, il eſt tenu de pourvoir à la ſûreté de celui qu'il a compromis, plutôt qu'à la ſienne propre ; & celui qui a injuſtement préparé un dommage à un autre, doit lui-même ſupporter ce dommage pour en délivrer l'autre.

Ce que nous venons de dire doit s'étendre, 1°. à celui qui a coopéré efficac-

cement à ce dommage, en induiſant quelqu'un à témoigner fauſſement contre un autre; non ſeulement il eſt obligé à la reſtitution de tout le dommage, mais encore, dans le cas que le témoin refuſeroit de ſe rétracter, il eſt tenu de découvrir lui-même la fraude au Juge, ſi l'innocent ne peut pas être délivré autrement, quand même il ſeroit aſſuré qu'ayant fait cet aveu, on le condamneroit lui-même à la mort comme faux témoin. 2°. A celui qui n'ayant rien témoigné de faux, a tû une vérité qui auroit juſtifié l'innocent; car il eſt tenu de réparer ou de ſupporter tout le dommage qu'a cauſé ſon ſilence affecté.

Nous avons dit que le faux témoin eſt obligé de réparer le dommage cauſé par ſon faux témoignage, lorſque ce dommage a été cauſé *efficacement & coupablement*; car ſi ce faux témoignage n'a contribué en rien à la condamnation de l'accuſé, comme, par exemple, ſi le Procès étoit déja pleinement inſtruit, & que l'accuſé fût déja entiérement & ſuffiſamment convaincu, ce témoignage n'ayant pas cauſé *efficacement* ce dommage, le faux témoin n'eſt pas tenu à réparation. Il en ſeroit de même ſi le faux témoignage avoit été rendu par une ignorance invincible, & qui par-là même ne ſeroit pas coupable; mais ce cas, s'il eſt poſſible, eſt extrêmement rare: dans cette hypotheſe, celui qui reconnoîtroit enſuite qu'il s'eſt trompé, ſeroit obligé de ſe rétracter, ſi ſa rétractation pouvoit encore être utile à l'accuſé, & s'il n'y avoit aucun danger; parce qu'on doit éloigner autant qu'il eſt poſſible le dommage d'autrui, quand on ne court aucun riſque en l'évitant; autrement on ſeroit obligé à reſtituer tout le dommage qu'on n'auroit pas éloigné par une rétractation facile & utile; ou du moins on ſeroit tenu d'avertir la partie que le faux témoignage a favoriſée, afin de l'engager à faire elle-même la reſtitution; mais à ſon refus, le faux témoin ſera toujours obligé de la faire lui-même; parce que s'il n'a pas été coupable en dépoſant fauſſement par ignorance, il l'eſt devenu en ne ſe rétractant pas après avoir connu ſon erreur.

Mais s'il ne connoît ſon erreur qu'après coup, c'eſt-à-dire, lorſque ſa rétractation ne ſe feroit plus à temps, il n'eſt pas obligé alors de ſe rétracter, puiſqu'on ne ſauroit être obligé à une choſe inutile; il ſeroit cependant toujours obligé à reſtituer le dommage qu'il pourroit être cenſé avoir cauſé injuſtement; ſi, par exemple, il avoit dépoſé comme certain ce dont il n'étoit pas pleinement aſſuré.

Au reſte, on ne reçoit en France de rétractation en Juſtice que celle qui ſe fait devant le Juge au récolement, c'eſt-à-dire, à la ſeconde fois que les témoins ſont obligés de comparoître, & où on leur fait la lecture de leur dépoſition précédente, pour ſavoir s'ils y perſiſtent, ou s'ils ont quelque choſe à y changer; paſſé cette ſeconde dépoſition, on n'eſt plus reçu à rétractation.

Ce ne ſont pas les témoins ſeuls qui peuvent être coupables de faux témoignage; un Juge qui, pour faire avouer un crime à un accuſé, uſeroit de menſonge & de tromperie, ſous prétexte de débarraſſer le Public d'un mauvais ſujet, pécheroit contre le huitieme Commandement; parce qu'il n'eſt pas permis de faire un mal afin qu'il en réſulte un bien. Pareillement un Avocat qui par ſon habileté dans l'art oratoire donneroit une tournure favorable à une mauvaiſe cauſe; un Procureur qui par la procédure rendroit mauvaiſe une bonne cauſe à deſſein; un Greffier qui en rédigeant la Sentence, changeroit ou ſuppléeroit un terme favorable

favorable à la mauvaiſe cauſe ; un Notaire qui dans un Acte public changeroit par ſes expreſſions les intentions des contractants ; toutes ces perſonnes pechent contre le huitieme Commandement, & ſont obligées à la réparation du dommage qu'ils ont cauſé efficacement & volontairement.

Un criminel juridiquement interrogé par ſon Juge compétent & ſelon les formes de la Juſtice, eſt obligé de dire la vérité & d'avouer ſon crime, quand même il devroit lui en coûter la vie ; & s'il la nie, il peche mortellement, non ſeulement à cauſe du ſerment qu'il a prêté de dire vérité, mais encore à cauſe de l'obéiſſance qu'il doit à ſon Supérieur légitime & qui a droit de l'interroger, & d'exiger ſon aveu ; c'eſt le ſentiment de S. Thomas (2. 2. *q.* 69. *art.* 1.) & des Théologiens après lui. Le même ſaint Docteur ajoute, (*Quæſt.* 70. *art.* 1.) que le criminel peut ſans péché refuſer de répondre à une interrogation qui lui ſeroit faite contre les regles, ou par un Juge qui ne ſeroit pas compétent ; mais que s'il répond dans ce cas, il ne lui eſt pas permis de mentir.

Il eſt pareillement obligé de révéler ſes complices, lorſqu'il eſt juridiquement interrogé.

Il n'eſt pas permis à un accuſé qui eſt innocent d'imputer un crime faux à ſon accuſateur, ou aux témoins qui ont dépoſé contre lui : le Pape Innocent XI en 1679, & le Clergé de France en 1700, ont condamné la Propoſition ſuivante : *Il eſt probable que celui-là ne peche pas mortellement, qui pour défendre ſon innocence & ſon honneur, impoſe à un autre un crime faux.* Cette Propoſition, dit le Clergé de France, eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, erronée, & ouvre la porte aux plus grandes calomnies, & aux impoſtures les plus atroces. Et en effet, ce n'eſt pas là la morale de JESUS-CHRIST, qui ordonne à ſes Diſciples de ne répondre aux perſécutions & aux fauſſes accuſations que par des bienfaits & des prieres : *Benefacite his qui oderunt vos ; orate pro perſequentibus & calumniantibus vos.* Ce n'eſt pas non plus la morale de S. Paul, qui exhortoit avec tant de zele les Chrétiens de Rome, à ne rendre jamais le mal pour le mal : *Nulli malum pro malo reddentes.* Ce n'eſt pas non plus celle du Prince des Apôtres, qui pour encourager les Chrétiens à ſupporter avec patience les perſécutions & les calomnies des méchants, leur propoſe l'exemple de JESUS-CHRIST, qui avoit gardé le ſilence dans les injures ; qui n'avoit pas donné le moindre ſigne d'indignation à ceux qui le faiſoit ſouffrir ; & qui au contraire ſe ſoumettoit volontairement à l'injuſte condamnation de ſes Juges : *Qui cùm malediceretur non maledicebat, cùm pateretur non comminabatur ; tradebat autem judicanti ſe injuſtè.*

Ceux qui fabriquent de faux Actes, ceux qui s'en ſervent, ceux qui les conſeillent, pechent mortellement contre le huitieme Commandement, & ſont obligés à la réparation du dommage qu'ils ont cauſé par ces Actes ſuppoſés. Le péché ſeroit encore plus grief, ſi c'étoit de quelque Officier de Juſtice, comme Avocat, Procureur, Greffier ou Notaire, parce qu'outre le tort qu'ils font au Prochain, ils violent la ſûreté publique, & ils agiſſent contre la fidélité que le Public a droit d'attendre d'eux dans l'exercice de leur charge. On diſtingue trois ſortes d'Actes faux : 1°. les Actes qui imitent ſi bien les écritures & ſignatures, paraphes & ſceaux, qu'on les croiroit véritables ; 2°. ceux

qui ſont vrais en eux-mêmes, mais altérés par l'addition ou le retranchement de quelques lignes ou de quelques mots, ou par le changement de quelques clauſes, ou de la date ſeulement. 3°. Ceux qui ſont antidatés au préjudice d'un tiers, ou qui contiennent des clauſes fauſſes.

Celui qui ayant payé une ſomme auroit perdu la quittance, ne pourroit ſans pécher mortellement en faire une ſuppoſée, pour éviter de payer une ſeconde fois. La faculté de Théologie de Paris condamna en 1665 pluſieurs Propoſitions qui favoriſoient cette excuſe. Il eſt vrai que par cet Acte ſuppoſé on ne fait tort à perſonne; mais tout ce qu'on en pourroit conclure, c'eſt qu'on n'eſt pas obligé à reſtitution; car on n'en eſt pas moins coupable de péché, pour avoir fait une fauſſeté, ce qui n'eſt jamais permis.

2. *Du Menſonge.*

MENTIR, c'eſt exprimer volontairement par paroles, actions, ou ſignes extérieurs, des choſes contraires à ce qu'on penſe, *in mentem ire*; d'où il ſuit qu'il y a toujours une eſpece de fourberie dans le menſonge, parce qu'on veut ſurprendre ceux à qui on parle, & leur faire concevoir autre choſe que ce que l'on penſe; d'où S. Auguſtin conclut que le cœur du menteur eſt double, parce qu'il penſe une choſe toute différente de celle qu'il veut perſuader à ceux à qui il parle. Ce n'eſt pas que tout menſonge ſoit une fourberie à la rigueur du terme; auſſi l'eſſence du menſonge ne conſiſte pas à tromper pour faire tort, mais à tromper ſimplement, ce qui arrive dans tout menſonge, même en celui qui n'eſt proféré que par plaiſanterie.

L'eſſence du menſonge ne dépend pas non plus de la vérité ou de la fauſſeté de la choſe que l'on dit, mais de la conformité de la parole avec la penſée; ainſi lorſqu'on affirme une choſe que l'on croit vraie, & qui ne l'eſt pas, c'eſt ſe tromper, mais ce n'eſt point un menſonge; à moins qu'on ne veuille l'appeller avec les Théologiens, *menſonge matériel*. Par la raiſon du contraire, en affirmant comme véritable une choſe vraie que l'on croit fauſſe, on dit un menſonge en diſant la vérité.

On voit par la définition du menſonge, qu'il y a des menſonges qui ne ſont point exprimés par des paroles, mais par des ſignes ou des actions; il y a en effet des actions & des ſignes qui expriment le contraire de ce que l'on a dans l'eſprit ou dans le cœur; on va donc alors contre ſa penſée, on commet donc un menſonge. Cependant le terme de menſonge n'eſt attribué qu'aux paroles, & on a donné à celui des actions le nom de *ſimulation* & *hypocriſie*.

On diſtingue trois ſortes de menſonges: S. Auguſtin, qui a approfondi cette matiere, en compte huit ſortes; mais elles ſe réduiſent à ces trois-ci: le *joyeux*, l'*officieux*, & le *pernicieux*. Le menſonge *joyeux* eſt celui que l'on dit pour s'amuſer, ou pour amuſer les autres, ſans qu'il en réſulte rien de déſavantageux à qui que ce ſoit: car ſi par ce menſonge on s'amuſoit, ou l'on amuſoit les autres aux dépens de quelqu'un, il ne ſeroit plus ſimplement *joyeux*, mais encore *pernicieux*, ce qu'il faut bien diſtinguer en confeſſion, ainſi que la qualité du tort que l'on a fait ou pu faire en mentant par plaiſanterie. Il en

faut dire de même du menſonge *officieux* : il eſt ſimplement officieux lorſqu'on ne le dit que pour ſa propre utilité, ou pour celle d'autrui, ſans qu'il en coûte rien à perſonne ; mais il devient en même temps pernicieux, lorſqu'il devient préjudiciable à un tiers ; comme lorſque pour s'excuſer, ou pour excuſer un autre, on impute la faute à quelqu'un qui n'y a point eu de part.

Ces deux premieres ſortes de menſonge ne ſont que péchés véniels, lorſqu'ils ſont ſimplement joyeux ou officieux ; c'eſt le ſentiment de S. Auguſtin, (*in Pſ. 5.*) *Duo ſunt genera mendaciorum, in quibus non magna eſt culpa, ſed tamen non ſunt ſine culpâ ; cùm aut jocamur, aut ut proximis proſimus, mentimur.* Ils peuvent cependant devenir péchés mortels par accident, lorſque ſans perdre leur qualité naturelle, ils renferment quelque choſe de conſidérablement pernicieux. Ils peuvent auſſi devenir mortels à raiſon du mauvais motif, ou du ſcandale.

Le menſonge *pernicieux* eſt celui qui eſt nuiſible au Prochain, ſoit qu'on ait eu cette intention en le diſant, ſoit qu'on ne l'ait pas eue. C'eſt cette derniere eſpece de menſonge qui eſt péché mortel de ſa nature, & que l'Ecriture, les Peres, & la raiſon elle-même, réprouvent avec horreur & indignation. Le Diſciple bien-aimé déclare, (*1. Joan. 2. 21.*) que le menſonge vient du Démon comme de ſon principe : *Omne mendacium ex veritate non eſt*, c'eſt à-dire, que ne pouvant être ſelon Dieu, il eſt l'œuvre du Démon. C'eſt pour cela que JESUS-CHRIST avoit appellé le Démon *menteur* & pere du menſonge : *ille cùm loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax eſt & pater ejus.* (*Joan. 8. 44.*) L'Ecriture ne ſe contente pas de nous découvrir la ſource & la malice du menſonge, elle nous en fait voir encore les terribles ſuites. La bouche qui ment, dit le Sage, donne la mort à l'ame : *Os quod mentitur occidit animam.* (*Sap. 1. v. 11.*) Le Roi Prophete aſſure que le Seigneur exterminera tous ceux qui diſent des menſonges : *Perdes omnes qui loquuntur mendacium.* (*Pſ. 5. v. 7.*) S. Auguſtin (*in lib. de mendac. & in lib. contr. mendac.*) prouve évidemment qu'il n'eſt jamais permis de mentir, pas même dans les cas où il s'agiroit de détourner un très-grand mal ; pas même pour conſerver la vie de quelqu'un, ajoute le Pape Alexandre III : *Ne animæ ſuæ noceant, dum præſtare vitam alienæ carni nituntur.* (*Cap. Super eo. de uſuris.*)

Ce que dit S. Auguſtin au ſujet d'un cas encore plus intéreſſant, décidera cette queſtion. « On nous oppoſe, dit ce ſaint Docteur, (*in lib. contr. mend. c. 20.*) qu'au moins il doit être permis de mentir dans les cas ſinguliers où » l'on ne pourroit autrement procurer à ſon prochain le bien ineſtimable de » la vie éternelle. Par exemple, un enfant eſt prêt à mourir ſans avoir reçu » le Baptême, & je me trouve dans des circonſtances où je ne puis le » lui donner ſans faire un léger menſonge, dois-je le laiſſer périr éternel- » lement, ou ne me faire aucun ſcrupule de mentir, ſur-tout ſi mon men- » ſonge ne fait tort à perſonne, & procure certainement le Baptême à cet » enfant ? O Vérité ! c'eſt à vous que j'ai recours pour me défendre contre » les ſophiſmes des docteurs du menſonge. Vous me condamneriez, ô ſu- » prême Vérité ! ſi ne pouvant baptiſer cet enfant ſans commettre un adul-

» tere, j'étois aſſez lâche pour commettre ce crime. Vous me condamneriez » donc auſſi, ſi je proſérois un menſonge pour le régénérer dans les eaux du » Baptême ».

Tel a toujours été le ſentiment des ſaints Peres avant & après S. Auguſtin. S. Thomas (2. 2. *q.* 90. *a.* 3.) pour prouver la vérité de ce ſentiment, dit qu'il n'eſt jamais permis de faire une choſe mauvaiſe en elle-même; nulle circonſtance, nulle intention, quelque bonne qu'elle ſoit, ne peut dépouiller de ſa malice ce qui de ſa nature eſt un mal. Or ſelon ce ſaint Docteur, tout menſonge eſt un mal condamné même par les ſeules lumieres de la raiſon; puiſque la raiſon veut qu'en parlant nous nous ſervions des termes établis pour expliquer nos penſées; les paroles ne ſont inſtituées & reçues parmi les hommes que pour cet effet. C'eſt donc violer la Loi commune du genre humain, aller contre l'ordre général, & troubler la ſociété, qui exige qu'on ne ſe trompe point mutuellement. Ces raiſons ſont ſi ſolides, ajoute S. Thomas, qu'elles ont fait dire à un ſage Païen, c'eſt Ariſtote, que tous les hommes doivent avoir horreur du menſonge. Il y a encore d'autres eſpeces de menſonges, qu'on appelle *amphibologies*, *équivoques*, *reſtrictions mentales*; nous en avons fait mention en traitant du Jurement. (*pag.* 101. *de ce Tome.*)

3. *Du Violement du Secret.*

Le ſecret en général a pour objet une choſe connue de peu de perſonnes; il renferme trois eſpeces; ſavoir, le ſecret naturel, le ſecret conventionnel, & le ſecret ſpirituel ou de droit divin, appellé le ſçeau de la Confeſſion. Nous ne dirons rien ici de ce dernier, en ayant ſuffiſamment traité en parlant du Sacrement de Pénitence. (*Tome I. pag.* 389.)

1°. *Le ſecret naturel* eſt celui que la nature impoſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune convention, & qui oblige celui qui en a connoiſſance, à le tenir caché; ce qui renferme toutes les choſes dont la révélation peut être nuiſible au Prochain en ſon corps, en ſon honneur, en ſa réputation, ou en quelqu'un de ſes biens. L'obligation de garder le ſecret en ces occaſions, eſt fondée ſur cette loi de la nature qui défend de nuire à ſon Prochain.

2°. Le *ſecret conventionnel* eſt celui qui oblige au ſilence la perſonne à qui il a été confié, en conſéquence d'une convention expreſſe ou tacite. L'obligation de garder ce ſecret eſt encore fondée ſur cette autre loi de la nature qui ordonne de tenir ſa promeſſe. La convention eſt *expreſſe*, lorſque celui à qui il a été confié a promis de n'en pas parler. Elle eſt *tacite*, ſoit qu'on ait promis le ſilence, ou non, lorſqu'il paroît par la nature de la choſe que l'on confie, ou par les circonſtances, ou par la maniere dont on la confie, qu'on ne la confie que comme une choſe qu'on ne veut pas être publiée; par exemple, lorſqu'une perſonne, pour demander conſeil, ou pour ſe conſoler, ou pour demander du ſecours, découvre ſa ſituation à un Avocat, à un Médecin, à un Chirurgien, à une Sage-Femme, à un ami, à un parent, ou, ce qui eſt encore plus fort, à ſon Paſteur, ou à ſon Confeſſeur hors du Tribunal de la Pénitence. Toutes ces perſonnes ſont obligées au ſecret de la choſe confiée, quand même ils ne l'auroient pas promis.

La révélation du ſecret, ſoit naturel, ſoit conventionnel, faite ſans une cauſe juſte & légitime, eſt de ſa nature un péché mortel contre la juſtice; toutes les regles de l'équité & de la droiture défendent fortement de nuire en quoi que ce ſoit au Prochain, & de violer la foi des promeſſes. Auſſi le Saint-Eſprit (*Prov.* 11. *v.* 13.) dit qu'il n'y a que l'homme de mauvaiſe foi qui ſoit capable de découvrir les ſecrets d'autrui. *Qui ambulat fraudulenter, revelat arcana.*

Celui qui révele un ſecret, eſt obligé à réparation de tous les dommages qui ſuivent de ſa révélation; il en faut dire de même de celui à qui il a été révélé, s'il le révele à ſon tour: ſa condition n'eſt pas meilleure que celle du premier, puiſqu'au lieu d'arrêter l'injuſtice, il la continue.

Il eſt des cas où non ſeulement il n'y a point de péché à révéler un ſecret, mais encore, où l'on eſt obligé de le faire. 1°. Dans la concurrence d'une loi plus importante. 2°. Lorſqu'en gardant le ſecret, on cauſeroit un préjudice notable au public, ou à un particulier. 3°. Lorſqu'en gardant le ſecret, on occaſionneroit à celui qui l'a confié un dommage ſpirituel ou temporel; par exemple, ſi Pierre avoit dit ſous le ſecret à Paul, qu'il va contracter un mariage malgré un empêchement dirimant que tout le monde ignore; Paul eſt obligé par charité de révéler ce ſecret, afin d'empêcher Pierre de faire ce crime. 4°. Lorſque le dépoſitaire du ſecret ſeroit expoſé à la torture, ou à ſouffrir une perte conſidérable, telle que celle de la vie, de l'honneur, de ſes biens; parce qu'il n'eſt pas cenſé avoir voulu promettre le ſecret à de ſi dures conditions. Il y a cependant deux circonſtances où le dépoſitaire du ſecret ne pourroit pas le révéler même au péril de ſa vie: la premiere, quand il s'y eſt engagé à ces conditions; la ſeconde, quand le bien public l'exige; comme, par exemple, lorſque le Souverain a confié à un de ſes Sujets une ſecrete opération ſur le territoire de l'ennemi, ſi ce Sujet vient à être ſurpris, il doit au péril de ſa vie tenir ſa miſſion ſecrete.

On demande ſi c'eſt un péché mortel de décacheter les lettres d'un autre, ou de les lire quand on les trouve décachetées dans un endroit ſecret. Les Théologiens tiennent communément pour l'affirmative; parce, diſent-ils, que toute injuſtice eſt ordinairement un péché mortel; or celui qui ouvre une lettre commet une injuſtice, en uſurpant le droit de celui qui a écrit & de celui à qui la lettre eſt deſtinée; ſur-tout s'il le fait à mauvaiſe intention, & dans le deſſein de nuire par la connoiſſance qu'il aura de ce qui eſt contenu dans la lettre. Si on étoit aſſuré cependant que la lettre ne contenoit, par exemple, que des nouvelles, & que l'envie ſeule de les apprendre plus promptement, ou de s'amuſer par cette lecture, ſans aucune mauvaiſe intention, eût engagé à l'ouvrir, on regarde ce péché comme véniel; parce qu'on ne fait pas alors une grande injuſtice à celui à qui appartient la lettre.

Il y a même des cas où il n'y auroit point de péché, 1°. lorſque celui à qui la lettre eſt adreſſée ſe trouve abſent, & qu'on a lieu de craindre un dommage conſidérable du délai. 2°. A raiſon de l'amitié qui fait qu'un ami n'a rien de ſecret pour ſon ami, & lorſque celui qui ouvre la lettre a lieu de préſumer que ſon ami ne le trouvera pas mauvais. 3°. A raiſon de la ſupériorité légitime; par exemple, un Supérieur de Religieux, ou une Supérieure de

Digitized by Google

Religieuſes, à l'égard des membres de leur Communauté; un Pere par rapport à ſon enfant, un Tuteur envers ſes pupilles, un mari à l'égard de ſon épouſe. Toutefois un mari ſage n'ouvre point les lettres de ſa femme qui ne lui eſt pas ſuſpecte, à moins qu'elles ne regardent la communauté. Un Supérieur ne pourroit lire les lettres de conſultation qu'on écrit à un de ſes Religieux, & qui ont trait à la conſcience; s'il le faiſoit imprudemment, il ſeroit tenu au ſecret comme celui qui eſt conſulté. Pareillement une Supérieure de Religieuſes ne pourroit lire les lettres que recevroit une inférieure de ſon Confeſſeur, ou de ſon Evêque, ou de celui à qui l'Evêque à commis la Supériorité générale des Religieuſes de ſon Dioceſe: ſi elle avoit l'imprudence de le faire, elle pécheroit, & ſeroit tenue au ſecret. 4°. On peut ſans péché ouvrir les lettres d'un autre, à raiſon d'une cauſe juſte; par exemple, pour prévenir le mal qu'on a raiſon d'appréhender de la part d'un ennemi jure qui tend des pieges. C'eſt par cette raiſon qu'on intercepte juſtement les lettres des ennemis de l'Etat; & qu'un Maître qui craint quelqu'infidelité de la part de ſon domeſtique, peut dans ce cas intercepter les lettres qu'il écrit, & celles qui lui ſont adreſſées.

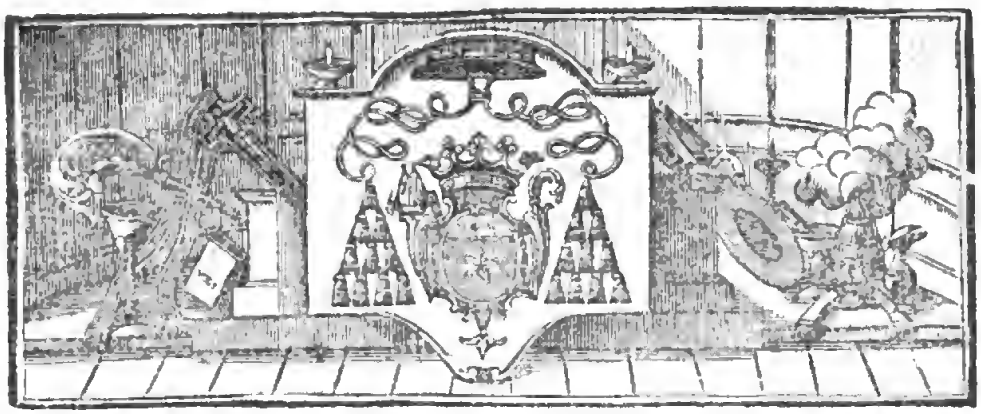

DES PRÉCEPTES DE L'EGLISE.

QUE l'Egliſe ait l'autorité de faire des Loix, nous croyons l'avoir ſuffiſamment établi ci-devant dans le Traité des Loix ; (*Tom. II. pag.* 647.) Nous avons auſſi traité tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans les différents Préceptes qu'elle a faits. Le premier, qui oblige tous les Fideles à aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, a été expliqué dans le troiſieme Précepte du Décalogue, (*pag.* 130. *de ce Vol.*) & en parlant de la Meſſe de Paroiſſe. (*Tom. I. pag.* 200.) Le ſecond, qui oblige tous les Fideles de ſe confeſſer une fois chaque année, a été traité en parlant du Sacrement de Pénitence ; (*Tome I. pag.* 494.) Le troiſieme, qui oblige tous ceux qui ſont parvenus à l'âge de diſcrétion, de communier à Pâques, a été traité en parlant de la Communion. (*Tome I. pag.* 296.) Le quatrieme, qui oblige tous les Fideles à la ſanctification des Fêtes ordonnées dans les Dioceſes de leur réſidence, a également été traité avec le troiſieme Précepte du Décalogue. (*page* 129 *de ce Vol.*) Ainſi il ne reſte plus que les cinquieme & ſixieme Préceptes, dont nous ne dirons que ce qu'il eſt abſolument-néceſſaire que les Miniſtres de l'Egliſe ſachent pour l'exercice de leur miniſtere ; c'eſt-à-dire, que ſans nous arrêter à tout ce qu'il y a de curieux & même de dogmatique en cette matiere, nous ne parlerons que de ce qui eſt de pure pratique.

Du Cinquieme Précepte de l'Egliſe, ou du Jeûne.

LES ſeules lumieres naturelles dictoient à l'homme qu'il doit être *tempérant*, c'eſt-à-dire, modéré dans l'uſage des aliments, puiſque Dieu ne les lui a donnés que pour ſatisfaire aux beſoins du corps, & non pour ſe livrer avec excès au plaiſir de boire & de manger. Le premier homme dans l'état d'innocence étoit certainement obligé à cette modération : mais depuis que l'intempérance lui a fait manger du fruit défendu, depuis qu'il s'eſt rendu pécheur, & nous avec lui, il a dû & nous devons être non ſeulement *tempérants*, diſent S. Auguſtin & S. Jerôme, mais encore *pénitents* ; & c'eſt cette derniere obligation qui a donné lieu a la loi du Jeûne.

Loi auſſi ancienne que le monde. Adam, Moïſe, les Patriarches, les Prophetes, tout le Peuple de Dieu ont exactement obſervé cette Loi ; JESUS-CHRIST lui-même, qui n'étoit pas *venu ſur la terre pour détruire la Loi, mais pour la perfectionner*, ſe prépara à la prédication de l'Evangile par un jeûne de quarante jours & de quarante nuits. Les Apôtres ne jeûnerent pas pendant les trois ans qu'ils furent en la compagnie de JESUS-CHRIST, & les Diſciples de Jean-Baptiſte jeûnoient ; les Phariſiens furent ſcandaliſés de cette différence, & leur ſcandale étoit une preuve de la néceſſité de la loi du jeûne ; lorſque les Diſciples de Jean s'en plaignirent à J. C., il leur fit une réponſe qui doit confondre les ennemis de l'Egliſe & les mauvais Catholiques ; les premiers, qui diſputent à l'Egliſe l'autorité d'ordonner le jeûne ; les ſeconds, qui veulent s'autoriſer de l'exemple des Apôtres pour ſe diſpenſer du jeûne. *Les amis de l'Epoux ne doivent pas jeûner*, leur répondit ce divin Maître, *tant qu'ils ſont avec l'Epoux ; mais lorſque l'Epoux leur ſera enlevé, alors ils jeûneront.* (*Matth.* 9. 15.) L'événement à juſtifié cette parole ; les Apôtres après l'Aſcenſion de leur divin Maître dans le Ciel, ſe préparerent par la retraite, la priere, & le jeûne, à recevoir l'Eſprit-Saint qui leur avoit été promis. Dès qu'ils furent revêtus de cette *Vertu d'en haut*, ils firent divers réglements qui devoient être uniformes par tous les pays qu'ils alloient parcourir après leur ſéparation ; parmi ces différents réglements, la loi du jeûne fut une de celles qu'une tradition conſtante & non interrompue juſqu'à nos jours, a regardée comme plus importante, plus ſacrée & plus inviolable.

Le Jeûne *Eccléſiaſtique*, duquel ſeul il s'agit ici, eſt une certaine abſtinence de nourriture ſelon l'ordre & l'uſage de l'Egliſe, pour mortifier la chair.

On voit par cette définition la différence qu'il y a entre le jeûne Eccléſiaſtique & le jeûne naturel ; puiſque le premier ne renferme qu'une *certaine* abſtinence ; au lieu que le dernier exprime une abſtinence *totale*. On voit encore par cette définition, la fin pour laquelle le jeûne a été établi par l'Egliſe, ſavoir, pour mortifier la chair. Saint Thomas, (*Quæſt.* 47. *art.* 1.) obſerve qu'il y a trois motifs de la Loi du jeûne qui correſpondent aux trois effets principaux qu'il produit ; 1°. la mortification de la chair ; 2°. l'élévation de l'eſprit & du cœur vers Dieu ; 3°. l'expiation des péchés paſſés. C'eſt à peu près ce que l'Egliſe

l'Egliſe exprime dans la Préface que l'on dit à la Meſſe pendant le Carême : C'eſt par le jeûne, dit-elle, que le Seigneur arrête le débordement du vice, qu'il attire les eſprits & les cœurs à lui, qu'il fortifie la vertu, & fait mériter des récompenſes à ceux qui le pratiquent fidellement & avec un cœur chrétien. *Qui corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris & præmia.*

Tous les Chrétiens qui ſont parvenus à l'âge de vingt-un ans accomplis ſont obligés de jeûner aux Quatre-Temps, la veille de certaines Fêtes, & tous les jours de Carême, excepté les Dimanches ; lorſqu'ils y manquent ſans une raiſon légitime, ils pechent mortellement. Saint Léon dans ſon Sermon du Jeûne du dixieme mois, appelle *impiété* la négligence du jeûne ordonné par l'Egliſe ; & dans ſon ſecond Sermon du Carême, il s'exprime ainſi : *Adeſt maximum ſacratiſſimumque jejunium, quod obſervantiam ſui univerſis fidelibus ſine exceptione denuntiat.* Il faut bien que l'Egliſe ait eu à cœur la Loi du Jeûne, puiſqu'elle a décerné de grandes peines contre ceux qui la tranſgreſſent. Le Canon 68 parmi ceux qu'on appelle Canons Apoſtoliques, prononce contre les infracteurs du jeûne la peine de dépoſition pour les Clercs, & la privation de la Communion pour les Laïques. Auſſi Alexandre VII condamna cette Propoſition qui favoriſoit l'infraction du jeûne : *Celui qui rompt le jeûne de l'Egliſe auquel il eſt tenu, ne peche pas mortellement, à moins qu'il ne le faſſe par mépris ou par déſobéiſſance ; par exemple, s'il refuſoit de ſe ſoumettre au Précepte.* Le Clergé de France en 1700, condamna la même Propoſition comme fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, pernicieuſe, & tendant à faire négliger les Commandements de l'Egliſe.

On peche mortellement, non ſeulement en rompant le jeûne, mais encore lorſqu'on eſt moralement complice de ceux qui le rompent. Ainſi les Cabaretiers, Aubergiſtes & Traiteurs qui, dans les jours de jeûne, donnent à ſouper à ceux qui le leur demandent & qui ne ſont pas Voyageurs, pechent mortellement ; 1°. parce qu'ils cooperent au péché mortel de ceux qui le demandent. 2°. Parce que quoiqu'ils ne ſoient pas la cauſe du péché que ces perſonnes étoient déja déterminées à faire, ils ſont cependant cauſe que cette détermination a été effectuée. De célebres Théologiens exigent que le Traiteur qui donne à ſouper à quelqu'un qu'il ſait n'avoir pas dîné, en avertiſſe ceux qui ſont préſents, afin de prévenir le ſcandale qu'ils en pourroient prendre.

Il y a trois cas où l'on excuſe de péché les Cabaretiers qui donnent à ſouper à ceux qu'ils ſavent avoir dînés. 1°. Lorſque ceux qui le demandent, paroiſſent aſſez évidemment exempts du jeûne, comme les nourrices, les infirmes, les jeunes gens au deſſous de vingt ans. 2°. Lorſque ce ſont des perſonnes qu'ils ont lieu de croire incapables de violer les Loix de l'Egliſe ſans raiſon ; ils ne ſont pas obligés alors de s'informer des motifs que ces perſonnes peuvent avoir. 3°. On les excuſe de péché lorſqu'ils ne peuvent refuſer ſans courir de grands dangers, comme lorſqu'ils ſont menacés d'être brûlés, tués, ou battus ; comme encore pour éviter un plus grand mal que l'infraction du jeûne, tel que les blaſphêmes, les jurements qu'ils ſavent devoir être la ſuite de leur refus. Par cette même raiſon on excuſe de péché les Cuiſiniers qui ſont obligés de faire le ſouper de leur Maître, & qui ne ſauroient le refuſer ſans s'expoſer à être chaſſés & même maltraités.

On peche encore mortellement, lorſqu'on expoſe quelqu'un à rompre ſon jeûne en l'invitant à ſouper, ou à déjeûner, &c. & cela quand même il ne l'accepteroit pas; ou quand même il ſeroit diſpoſé à le faire ailleurs; parce que dans le premier cas, c'eſt induire ſon Prochain à pécher; dans le ſecond, c'eſt coopérer au péché d'autrui; & il n'eſt pas permis de pécher ſoi-même, parce qu'on fait que d'autres le feroient.

Le Précepte du Jeûne renferme trois choſes: la qualité des aliments qu'il eſt défendu de manger; la quantité & le nombre de repas qu'il eſt permis de faire; l'heure à laquelle il eſt permis de prendre ſon repas.

I. Le Jeûne renferme l'abſtinence des chairs diſtinguées de celle du poiſſon. Cette abſtinence eſt un certain genre de mortification du corps, qui a toujours été pratiquée par les Saints de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, lorſqu'ils ont voulu obtenir des graces de Dieu, pour eux ou pour les autres: on en trouve des exemples dans les Livres de Daniel, Tobie, & Judith. Cette abſtinence a toujours été obſervée dans l'Egliſe aux jours de jeûnes, & cet uſage s'eſt perpétué juſqu'à nous par une conſtante Tradition.

Par cette abſtinence, on entend le retranchement non ſeulement de la chair de ces animaux qui ſont diſtingués des poiſſons, mais encore toutes les parties qui les compoſent, comme les nerfs, les cartilages, le ſang. On entend encore le retranchement de toute ſubſtance qui eſt exprimée de ces animaux, comme, le jus des viandes, la moëlle, le lard, la graiſſe, même celle qui eſt fondue.

Les œufs & le laitage ne ſont pas défendus ſi étroitement, quoiqu'ils prennent leur origine de la chair, parce qu'ils ne ſont pas des parties qui compoſent l'animal. Il eſt des endroits où ils ſont cependant défendus tous les jours de jeûne de l'année, ainſi qu'il ſe pratique à Rome; il en eſt d'autres où ils ne ſont défendus que pendant le Carême; d'autres enfin où ils ſont permis même en Carême; chacun doit ſuivre l'uſage du lieu où il ſe trouve. Il faut cependant une permiſſion expreſſe de l'Evêque pour pouvoir en faire uſage en Carême. Le Pape Alexandre VII condamne la Propoſition ſuivante: *Il n'eſt pas évident que la coutume de ne pas manger des œufs & du laitage en Carême, oblige en conſcience.*

C'eſt un péché grief de manger aux jours de jeûne, de la chair ou autres nourritures défendues; parce que c'eſt violer le Précepte de l'Egliſe en matiere grave; l'inadvertance & la légéreté de matiere peuvent cependant excuſer de péché au moins mortel. Les Théologiens ajoutent que l'on peche chaque fois que l'on en mange dans le jour, parce, diſent-ils, que le Précepte de l'Egliſe étant négatif, il oblige toujours & dans tous les inſtants, *obligat pro ſemper.*

Il n'eſt pas aiſé de déterminer quels ſont les animaux diſtingués du poiſſon, qu'il eſt permis de manger les jours d'abſtinence & de jeûne. Nombre de perſonnes ne ſont pas ſcrupule de manger certains volatiles, ſous prétexte que quelques Ordres Religieux en mangent. Mais cet exemple ne prouve rien; car ces Religieux n'en mangent ou n'en peuvent manger qu'aux jours d'abſtinence de la Regle, & non pas aux jours d'abſtinence de l'Egliſe. Or la Regle en leur preſcrivant l'abſtinence de la chair, a pu excepter & a excepté en effet, certains animaux qu'elle leur permet de manger; mais l'Egliſe n'ayant pas fait cette exception, il n'eſt permis à qui que ce ſoit de la faire.

Pour ne pas ſe faire illuſion ſur une matiere de cette importance, il faut ſuivre, 1°. les uſages reçus dans les Dioceſes où l'on réſide. Il y en a où tous les animaux aquatiques différents du poiſſon ſont défendus, à l'exception de celui qu'ils appellent *Morelle*. 2°. Lorſqu'il n'y a rien de réglé là-deſſus, il faut ſuivre la coutume généralement établie & conſervée du conſentement au moins tacite de l'Evêque Diocéſain. 3°. Lorſqu'il y a encore du doute là-deſſus, il faut conſulter l'Evêque. En général les Curés & Confeſſeurs qui ſont conſultés ſur ce point, ne doivent pas oublier que dans le doute la préſomption eſt pour la Loi; & que d'ailleurs il eſt de leur devoir de faire ſentir à ceux qui s'adreſſent à eux, qu'il eſt plus ſûr dans la pratique de s'abſtenir de ces animaux; que tous ces raffinemens de délicateſſe dans le choix des mets ſont très-oppoſés à la fin de la Loi du jeûne, qui n'eſt établi que pour mortifier le corps; & que dans toutes ces recherches on va contre l'eſprit de la Loi, ſi l'on ne viole pas la Loi elle-même.

II. La Loi du Jeûne renferme la défenſe de faire plus d'un repas. C'eſt ainſi que l'a toujours pratiqué l'Egliſe, dit S. Thomas, (*in 4. diſt. 15.*) *communis conſuetudo Populi chriſtiani.* Ainſi, c'eſt un péché mortel de prendre pluſieurs repas dans un jour de jeûne, quand même on ne le feroit ni par déſobéiſſance à l'Egliſe, ni par mépris. Celui qui auroit déja rompu ſon jeûne pour avoir fait deux repas, pécheroit encore s'il en faiſoit un troiſieme; parce qu'il eſt obligé de remplir en partie, ce qu'il ne peut plus remplir en total. Celui qui outre le ſeul repas permis, & la collation dont nous parlerons dans la ſuite, prendroit pluſieurs fois dans la journée de petits morceaux, qui à la fin du jour feroient une quantité notable, pécheroit mortellement. La Propoſition contraire a été condamnée comme relâchée, par Alexandre VII, & par le Clergé de France en 1700. *Celui qui mange ſouvent peu de choſes au jour de jeûne, ne rompt pas ſon jeûne, quand même ces petites quantités en formeroient une notable.*

Pluſieurs Théologiens ſe ſont donnés la torture pour décider juſqu'à quelle quantité on peut manger, hors du ſeul repas des jours de jeûne ſans commettre un péché mortel; il nous paroît qu'il eût été plus inſtructif & plus édifiant pour les Fideles, d'omettre entiérement ces queſtions, qui ne tendent qu'au relâchement, & qu'à inſpirer aux Chrétiens cette déteſtable maxime de ne faire aucun cas du péché véniel, & de ne s'abſtenir que de ce qui eſt mortel. Pour nous, qui ne parlons qu'à des Miniſtres de J. C., nous leur diſons qu'ils doivent ſupprimer envers leurs Pénitents tous ces adouciſſements coupables, & que lorſque ces Pénitents ſont d'une bonne ſanté, il ne faut point entrer dans ces diſcuſſions avec eux, parce que plus ils ont de ſanté, plus leur jeûne doit être ſévere. Et à l'égard des Pénitents qui joignent à une ſanté foible & délicate un grand amour de la mortification, ou du moins une ſincere crainte de tranſgreſſer la Loi, ils peuvent leur accorder un léger adouciſſement dans la matinée, parce qu'ils n'ont pas d'abus à en craindre.

On demande ſi celui qui par ignorance ou par oubli a déjeûné, & qui ſe rappelle enſuite que c'eſt un jour de jeûne, eſt obligé de ſe priver du dîner, & de ſe contenter de la collation du ſoir? Il faut diſtinguer: ou ce déjeûner a été tel qu'il a pu paſſer pour une ſuffiſante réfection, & alors il doit ſe priver du dîner, & ſe contenter de la collation du ſoir: ou ce déjeûner a été ſi modique

qu'il n'a pu être une réfection ſuffiſante, & alors il doit encore ſe priver du dîner, & ſouper le ſoir, & dans ce cas ſon déjeûner lui tient lieu de collation, & par-là il ſatisfait au Précepte du jeûne, dont il ne fait qu'intervertir l'ordre, ce qui ſe peut faire pour une cauſe juſte.

L'unique repas permis aux jours de Jeûne ne peut pas être diviſé ſans une cauſe juſte; & ſi l'intervalle qui le diviſe eſt tel qu'il ſoit cenſé faire moralement deux repas, & non pas un ſeul, le jeûne eſt rompu. On ne peut pas donner une regle fixe là-deſſus; mais on convient communément qu'il faut avoir égard à la nature de la cauſe qui fait faire cette interruption; plus elle eſt urgente, plus l'interruption peut avoir d'étendue. Ainſi un Curé qui eſt obligé d'interrompre ſon diner pour baptiſer un enfant qui ſe meurt, ou pour aller au loin adminiſtrer un malade, peut reprendre ſon diner après cette juſte interruption, quelque longue qu'elle ait été. De même, toute proportion gardée, un homme qui eſt obligé d'interrompre ſon repas pour recevoir de l'argent & faire une quittance à un Fermier qui eſt obligé de partir promptement & qui ne pourroit pas revenir de long-temps; un marchand qui quitte la table pour faire une vente conſidérable, & qui le retient long-temps; un ſerviteur qui quitte ſon repas pour faire une commiſſion ou pour rendre un ſervice fort long à ſon Maître, qui ne peut ou ne veut pas différer, &c. Toutes ces perſonnes ont une juſte cauſe d'interrompre, & cette cauſe jointe à l'intention de jeûner, de deux réfections réellement diſtinctes, n'en fait qu'une moralement parlant.

Quand on dit qu'il n'y a qu'une ſeule réfection permiſe dans le jour, & que c'eſt un péché de manger hors de cette réfection, même en petite quantité, cela doit s'entendre ſeulement de tout ce qui nourrit le corps, & non pas de ce qui ſert au corps de remede, de digeſtif, ou de rafraîchiſſement néceſſaire.

Ici, nous ne pouvons nous diſpenſer de dire un mot ſur cet axiome fameux qu'on attribue à ſaint Thomas, *Liquidum non frangit jejunium*, dont les Caſuiſtes relâchés ont tant abuſé, & dont les Fideles abuſent encore davantage.

A-t-on bien interprété l'eſprit de ce ſaint Docteur, lorſqu'en conſéquence de cet axiome, on ſe permet & on permet aux autres de boire du vin, des liqueurs, du chocolat, & cela le matin, pour le ſeul plaiſir & ſans néceſſité, en telle quantité qu'on le veut, & même pluſieurs fois dans le jour; lorſqu'on permet de manger un morceau chaque fois que l'on boit; lorſqu'on autoriſe à manger des poires, des pommes, des oranges, ſous ce faux principe que ces choſes ſe réduiſant en eau, on eſt cenſé plutôt boire que manger?

Un ſi grand Docteur auroit-il ignoré l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe? auroit-il ignoré que dans les premiers ſiecles l'uſage du vin étoit auſſi interdit que l'uſage de la chair dans le repas même? Nous jeûnons, diſoit ſaint Cyrille de Jéruſalem, (*Cath.* 4.) & notre jeûne conſiſte à nous abſtenir de la chair & du vin. *Jejunamus, à vino & carne abſtinentes.* Mais peut-être étoit-ce une macération volontaire dont parle ſaint Cyrille? Non, c'étoit une obligation, dit Théophile, Patriarche d'Alexandrie: *jejunii tempore à vino & carnibus abſtinendum.* A la vérité, cette rigoureuſe pratique n'étoit plus en vigueur du temps de ſaint Thomas; mais ſe perſuade-t-on aiſément qu'un ſi grand Docteur qui étoit en même temps un Saint, ait voulu abuſer de ſes lumieres au point, je ne dis pas d'énerver, mais de détruire entiérement la Loi du Jeûne? On ſent combien

cette conſéquence naturelle feroit en même temps injurieuſe à la ſcience & à la ſainteté du Docteur Angélique.

Qu'a donc dit, & qu'a voulu dire cet Ange de l'Ecole? Voici ſes expreſſions, ſur leſquelles nous allons faire deux ou trois réflexions. *L'Egliſe*, dit-il, *en inſtituant le Jeûne, n'entend pas interdire cette boiſſon que l'on prend plutôt pour déſaltérer ou rafraîchir le corps, & pour aider à la digeſtion des aliments qu'on a pris, que pour ſe nourrir; quoique cette boiſſon ne laiſſe pas de nourrir en quelque ſorte. C'eſt pourquoi il eſt permis à ceux qui jeûnent, de boire pluſieurs fois, parce que*, dit-il ailleurs, *celui qui boit ſouvent, n'eſt pas cenſé par-là faire un double repas.* Voilà le paſſage qui a donné lieu au fameux Proverbe que nous avons cité.

Il eſt évident, 1°. que ce Proverbe pris généralement n'eſt pas fondé ſur ce paſſage de ſaint Thomas, puiſque ce ſaint Docteur le reſtreint lui-même *à cette boiſſon priſe pour déſaltérer, ou rafraîchir le corps, ou pour aider à la digeſtion.* 2°. Il eſt encore plus évident que l'extenſion & l'abus que l'on fait de ce Proverbe faux dans ſa généralité, eſt directement contraire non ſeulement à l'eſprit, mais encore aux propres expreſſions de ſaint Thomas; puiſque ſelon lui, il n'y a permiſſion de boire que dans les cas où l'on éprouve une *altération véritable*, un *beſoin de rafraîchiſſement*, ou une *digeſtion difficile qu'il faut aider.* 3°. S. Thomas ne permet de boire hors du repas que de la même maniere & pour les mêmes raiſons qu'il permet les Electuaires; or voici comment il s'explique. *Quoique les Electuaires nourriſſent en quelque ſorte, cependant on ne les prend pas principalement pour ſe nourrir, mais pour aider à la digeſtion; ainſi ils ne rompent pas le jeûne non plus que les autres remedes, à moins que quelqu'un n'en prît en quantité, & en fraude*, c'eſt-à-dire, *ſans néceſſité.* Concluons donc que ſelon ſaint Thomas, il n'eſt permis de boire hors du repas, les jours de jeûne, que lorſqu'il y a une véritable néceſſité.

Ainſi une ſimple ſoif ne ſuffit pas pour permettre de boire; le jeûne eſt inſtitué, dit ſaint Ambroiſe, pour nous faire ſouffrir la ſoif auſſi bien que la faim; mais il faut que cette ſoif ſoit aſſez ardente pour incommoder notablement, ſi on ne l'éteignoit pas en buvant. Lorſque cette néceſſité de boire s'y trouve, il faut que les liqueurs qu'on boit ne ſoient pas de ces liqueurs exquiſes qui ſont moins propres à étancher la ſoif qu'à la rendre plus ardente, & qu'on prend ordinairement par délices, & pour flatter le goût. Tout ceci doit s'entendre des boiſſons priſes hors du repas.

Par la même raiſon le café, le thé, le chocolat même à l'eau, le ſorbet, le lait d'amande, le cidre, la biere, ne ſont permis hors du repas que lorſqu'ils ſont pris par remede, & dans un beſoin réel.

La Collation eſt un petit rafraîchiſſement, une petite réfection dont l'uſage s'eſt introduit inſenſiblement dans l'Egliſe d'Orient & dans celle d'Occident, ſans que ni l'une ni l'autre l'ait autoriſé par une permiſſion expreſſe; mais ni l'une ni l'autre n'a réclamé contre cette coutume, ni pendant qu'elle s'introduiſoit, ni depuis; ainſi elle a acquis force de loi, & les Fideles peuvent légitimement s'y conformer. Cependant il ne faut pas perdre de vue, que la Loi exige qu'on ne faſſe qu'un ſeul repas aux jours de jeûne; & ſi l'Egliſe a conſenti qu'on place ce repas à midi, au lieu de reſter à jeun juſqu'au ſoir, comme on faiſoit autrefois, il eſt clair que cette ſeconde réfection, dont elle tolere l'uſage

vers le ſoir, doit être telle pour la qualité & la quantité des mets, qu'on ne puiſſe la regarder comme un repas. On violeroit donc évidemment la Loi de l'Egliſe à cet égard, ſi l'on faiſoit de la collation qu'elle tolere, un repas en forme qu'elle défend.

1°. Ainſi, quant à la qualité, la collation doit être extrêmement frugale, & reſſembler à la légere collation qu'on fait quelquefois entre le dîner & le ſouper, dans les jours qui ne ſont pas deſtinés au jeûne: car le but qu'on s'eſt propoſé en introduiſant les collations, n'a pas été de ſatisfaire le goût, mais ſeulement de donner au corps un petit adouciſſement pour le mettre en état de ſoutenir le peu d'auſtérité qui reſte des anciens jeûnes.

La plus ſaine partie des Théologiens & l'uſage des perſonnes pieuſes concourent à exclure de la collation, le poiſſon, quelque petit qu'il ſoit, même ſimplement grillé, ainſi que les herbes aſſaiſonnées autrement qu'avec de l'eau & du ſel. On permet aſſez généralement en France l'uſage du fromage à collation; l'uſage du beurre n'y eſt reçu que dans une petite partie du Royaume; chacun doit ſe conformer aux uſages des lieux où il ſe trouve, cela s'entend des uſages reçus, & non des abus. Sans entrer ici dans un plus long détail, nous diſons pour regle générale, qu'on ne doit ſe faire préſenter à collation que ce qu'on a coutume de ſervir au deſſert.

2°. A l'égard de la quantité, elle doit être telle qu'elle n'empêche pas l'unité du repas, qui eſt eſſentielle au jeûne; il eſt clair que ſi on prend une grande quantité de nourriture, on fait un ſecond repas, & qu'on ne ſe borne pas à procurer au corps un ſimple rafraîchiſſement, une modique réfection, *cœnula*, mais un repas complet, un ſouper en forme, *cœna*.

On ne peut pas fixer cette quantité; mais on doit avoir égard au plus ou moins de force de tempérament, au plus ou moins de beſoin de manger; la proportion doit alors ſervir de regle; une perſonne robuſte peut & doit ſe retrancher ce qui ſeroit néceſſaire à une perſonne foible & délicate; un *gros mangeur* fera une collation plus mince en mangeant beaucoup, que celui qui mange peu ordinairement. Il faut encore avoir égard à la continuité du jeûne; la collation des jeûnes de Vigiles, ou des Quatre-Temps, doit être encore plus modique que celles du Carême, parce qu'il eſt plus aiſé d'en ſoutenir la rigueur.

Sans nous arrêter à fixer le poids de ce que chacun peut manger, ainſi que pluſieurs ont prétendu le faire, qui ſe ſont expoſés par-là à accorder trop, ou trop peu, nous diſons ſeulement en général, après de célebres Théologiens, que la collation n'ayant pas pour but de raſſaſier l'appétit, mais ſeulement d'aider à ſoutenir la privation que le jeûne exige, doit être en moindre quantité que la légere réfection qu'on appelle déjeûner.

III. Le précepte du Jeûne renferme encore l'heure à laquelle on peut prendre ſon repas. L'Egliſe ne s'eſt pas contentée d'ordonner le jeûne, de preſcrire la qualité & la quantité de nourriture qu'il eſt permis de prendre, elle a encore déterminé l'heure à laquelle on peut la prendre. Chacune de ces déterminations oblige en particulier, & conſtitue l'eſſence du jeûne; c'eſt donc rompre le jeûne que de manquer à l'une de ces déterminations, c'eſt pécher mortellement que de ne pas s'y conformer, parce que c'eſt déſobéir à l'Egliſe en choſe importante. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas: (*in 4. diſt. 15.*) *Celui-là*

rompt le jeûne, dit-il, *qui n'obſerve pas la détermination de l'Egliſe ; ainſi l'Egliſe ayant déterminé un temps fixe pour manger aux jours de jeûne, celui qui l'anticipe notablement, rompt le jeûne.*

L'heure fixe du repas a varié dans l'Egliſe en différents temps. Juſqu'au temps de ſaint Auguſtin, on ne pouvoit prendre le repas qu'après le ſoleil couché ; dans la ſuite, on le prenoit immédiatement après Vêpres en Carême, & après None dans les autres temps de l'année, c'eſt-à-dire, à trois heures ; ce qui ſe pratiquoit encore du temps de ſaint Thomas. Peu de temps après lui, l'Egliſe pleine d'indulgence pour ſes enfants, fixa l'heure du repas vers le midi, c'eſt-à-dire, qu'elle autoriſa la coutume qui s'en étoit introduite ; en ordonnant qu'on avançât en Carême l'heure de Vêpres, qu'on les chantât avant midi, afin que les Fideles ſe ſouvinſſent de l'ancienne ſévérité de l'Egliſe, & que la vue de ſon indulgence préſente les engageât à ſe ſoumettre avec zele à cette mortification modérée.

L'on peche mortellement lorſqu'on anticipe notablement & ſans cauſe légitime l'heure de midi, parce qu'on tranſgreſſe la Loi dans un point eſſentiel. Le Canon 50. (*de conſecr. diſt.* 1.) dit : *qu'on n'eſt pas cenſé jeûner lorſqu'on mange avant l'Office de Vêpres.* Si on n'eſt pas cenſé jeûner, on rompt donc le jeûne, on peche donc mortellement. Pluſieurs célebres Théologiens regardent comme notable l'anticipation d'une heure ; on pécheroit par conſéquent, ſi on prenoit le repas à onze heures.

Ces mêmes Théologiens regardent comme une cauſe légitime d'anticiper notablement l'heure du repas, l'obligation de faire un voyage ; mais ils ne penſent pas qu'on puiſſe anticiper à raiſon des affaires qu'on prétend ne pouvoir pas différer, parce, diſent ces Auteurs, que l'affaire la plus importante d'un Chrétien, eſt de ne pas s'écarter des Loix de l'Egliſe.

On demande s'il eſt permis d'intervertir l'ordre du repas, comme de déjeûner le matin, & ſouper le ſoir ; ou collationner à midi, & ſouper le ſoir. On répond que c'eſt rompre le jeûne, & pécher par conſéquent, à moins que la néceſſité, l'infirmité, ou une cauſe légitime n'y oblige ; par exemple, des affaires preſſantes qui ne permettent pas de dîner à midi ; l'obligation de faire un voyage ; la circonſtance d'un étranger qui doit arriver. C'eſt encore une cauſe juſte de faire la collation à midi & de ſouper à la fin du jour, lorſqu'on a l'habitude de faire ſon principal repas le ſoir, & qu'à défaut du ſouper on eſt notablement incommodé pendant la nuit.

Ce n'eſt pas aſſez pour des Chrétiens, de s'en tenir préciſément à la lettre de la Loi du Jeûne ; ce ſeroit s'abuſer que de ſe perſuader qu'on a bien jeûné, parce qu'on a exécuté ponctuellement tout ce que l'Egliſe ordonne par rapport à la qualité & à la quantité des aliments, à l'unité & à l'heure du repas des jours de jeûne : ce ſeroit-là un jeûne Judaïque, mais non pas un jeûne Chrétien ; il faut de plus l'eſprit de mortification, de recueillement, de ſilence, & l'amour des bonnes œuvres. Il faut que l'ame faſſe pénitence encore plus que le corps, puiſqu'elle a eu plus de part que lui au péché, & qu'elle doit avoir auſſi plus de part à la récompenſe du jeûne : il faut donc que l'ame s'afflige devant le Seigneur, que le cœur ſe briſe de douleur, que la volonté ſe tourne vers le bien, que la mémoire s'occupe des bontés du Seigneur, & de notre ingratitude envers

lui; que l'entendement médite la Loi du Seigneur. Il faut éviter le mal, faire le bien, fuir les plaiſirs criminels, s'interdire même ceux qui ſont innocents ou indifférents; c'eſt ce que l'Egliſe nous demande dans l'Hymne qu'elle chante à Matines pendant le Carême, ſavoir, le retranchement des paroles inutiles, des délices de la table, d'une partie du ſommeil, & des amuſements qui ne ſont pas défendus; de plus elle nous recommande la retraite comme le moyen ſûr d'éviter des actions, qui criminelles en tout temps, ſeroient encore plus indignes d'un Chrétien dans ces jours deſtinés à appaiſer la juſtice de Dieu par le jeûne. *Utamur ergo parciùs, verbis, cibis, & potibus, ſomno, jocis; & arctiùs perſtemus in cuſtodiâ.*

On perd plus ou moins le mérite du jeûne à proportion qu'on ſe donne plus ou moins d'adouciſſements, qu'on recherche plus ou moins la délicateſſe des mets, des liqueurs & des choſes qui flattent le goût; qu'on s'abandonne plus ou moins long-temps au plaiſir du ſommeil; qu'on ſe livre ou non aux diſſipations, à la chaſſe, aux jeux, aux amuſements du monde.

Des cauſes qui exemptent du Jeûne.

L'IMPUISSANCE phyſique ou morale exempte de l'obligation de jeûner. La premiere, parce que perſonne n'eſt tenu à l'impoſſible; la ſeconde, parce que l'Egliſe, cette tendre Mere, n'eſt pas en uſage d'impoſer à ſes enfants des obligations au deſſus de leurs forces.

On compte quatre ſortes d'impuiſſance morale qui exemptent de l'obligation de jeûner; ſavoir, l'infirmité, la pauvreté, le travail, la piété ou un plus grand bien.

1°. L'infirmité exempte de l'obligation du jeûne, & il y en a de quatre eſpeces: infirmité de langueur, infirmité de complexion, infirmité de condition ou d'état, & infirmité d'âge.

L'infirmité de langueur eſt celle qui rend actuellement malade, telle que la fievre, la goutte, &c. il n'eſt pas douteux qu'elle exempte du jeûne.

L'infirmité de complexion eſt celle qui provient d'un tempérament ſi foible & ſi délicat, que le défaut de nourriture ſuffiſante occaſionne des maladies; tel eſt l'état des convaleſcents, & de ceux à qui le jeûne cauſe de violents maux de tête ou d'eſtomac, & encore ceux qui ne peuvent pas faire un repas entier ſans être malades, & qui par cette raiſon ſont obligés de manger peu, mais à pluſieurs repriſes. Sur quoi il faut remarquer qu'on ſe flatte ſouvent très-aiſément; il y a quelquefois des infirmités imaginaires où l'on ne ſe retranche rien de ſes plaiſirs ordinaires, quoiqu'ils nuiſent beaucoup à la ſanté; on ſe permet le jeu, les veilles, &c. il n'y a que le jeûne qui incommode. Il y a auſſi des infirmités timides qui ne ſeroient pas un obſtacle au jeûne, ſi on vouloit un peu l'éprouver. Il y a encore des infirmités volontaires dans leur cauſe, qu'on s'eſt procurées par des excès & des débauches avant le temps du jeûne, tels que les plaiſirs du Carnaval & autres: on convient qu'on n'eſt pas obligé

au

au jeûne, tandis que ces ſortes d'infirmités durent; mais il n'eſt pas croyable qu'on ſoit diſpenſé de réparer enſuite le jeûne manqué par ſa faute; autrement il faudroit dire que les Loix de l'Egliſe ſont plus favorables à ceux qui ſe mettent volontairement dans le cas de les tranſgreſſer par des excès qu'elle réprouve, qu'à ceux qui ſe tiennent dans la modération qu'elle recommande. En général, quelle que ſoit l'infirmité, on ne doit s'exempter du jeûne que ſur l'avis d'un Médecin éclairé & pieux, que le reſpect humain ne faſſe pas agir, mais la vérité & l'équité.

L'infirmité de la condition ou de l'état, eſt celle des femmes enceintes, & des nourrices. Elles ſont exemptes du jeûne, parce qu'elles doivent prendre de la nourriture pour elles-mêmes & pour leur enfant, & qu'un ſeul repas ne leur ſuffit pas: il y a même des Théologiens qui penſent qu'elles pécheroient en jeûnant. Au reſte, comme la diſpenſe du jeûne n'emporte pas avec elle celle de l'abſtinence de la chair, elles ſont obligées à faire maigre quand elles ſont d'ailleurs en bonne ſanté, à l'exception d'un ſeul cas; ſavoir, celui de ces ſortes envies ordinaires aux femmes enceintes; alors ſi elles ſont preſſées du deſir de manger de la chair, elles peuvent le faire ſans péché.

L'infirmité de l'âge, c'eſt celle des jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & celle des vieillards. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, on faiſoit jeûner tout le monde, même les enfants. Il leur eſt auſſi naturel, dit S. Baſile, de jeûner, qu'aux jeunes plantes d'être arroſées; il ajoute que le jeûne forme à la vertu, non ſeulement la jeuneſſe, mais même les petits enfants. Cependant S. Jerôme écrivant à Læta au ſujet de ſa fille, remarque que le jeûne eſt dangereux & quelquefois nuiſible aux jeunes enfants, parce qu'il les empêche de prendre les forces néceſſaires pour la longue carriere de leur vie. C'eſt ſur ce principe de S Jerôme, que S. Thomas a décidé que les jeunes gens ne ſont tenus de jeûner pendant tout le Carême qu'à vingt-un ans accomplis; mais il eſt convenable, ajoute-t-il, de les accoutumer au jeûne en les y obligeant quelques jours de la ſemaine plus ou moins ſouvent, à proportion de la force de chacun. Voici ſes paroles: (2. 2. *q.* 147.) *Uſque ad finem tertii ſeptennii non tenentur ad Eccleſiaſtica jejunia obſervanda. Convenienis tamen eſt, ut etiam hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant, plus, vel minus, ſecundùm modum ſuæ ætatis.* Et telle eſt la diſcipline préſente de l'Egliſe; ſur quoi il faut obſerver, 1°. que les jeunes gens qui avant cet âge ſe ſont engagés par vœu au jeûne, ne ſont pas compris dans cette Regle; 2°. que c'eſt une erreur pitoyable de ſe croire abſolument diſpenſé du jeûne, parce qu'il manque deux ou trois mois aux vingt-un ans, comme ſi un temps ſi court pouvoit apporter un grand changement à la conſtitution & à la vigueur du corps, de maniere qu'on fût incapable de jeûner alors, tandis qu'on ſeroit en état de le faire ſi peu de temps après. 3°. Que les parents & les Confeſſeurs des jeunes gens qui ſont forts & robuſtes avant l'âge de vingt-un ans, doivent, ſelon la Doctrine de S. Thomas, les faire jeûner quelquefois, par exemple, deux ou trois fois la ſemaine, ſelon leur force. Car quoiqu'on puiſſe dire que la Loi Eccléſiaſtique ne les oblige pas à la rigueur, il eſt certain qu'ils y ſont obligés par la Loi naturelle qui ordonne de mettre un frein à l'impétuoſité des paſſions, leſquelles ſont ſouvent plus bouillantes à cet âge qu'en tout autre.

Les Vieillards ne ſont point exempts du jeûne préciſément par leur âge, l'Egliſe n'a rien déterminé à leur égard, parce que les uns vieilliſſent plutôt, les autres plus tard; ils n'en ſont exempts que quand leur vieilleſſe eſt caduque, débile, & accompagnée d'infirmités: c'eſt le ſentiment de S. Antonin, & c'eſt auſſi celui du huitieme Concile de Tolede, *Quos ætas incurvat.*

2°. La pauvreté exempte de jeûne. Mais il faut diſtinguer deux ſortes de pauvres avec S. Thomas. Ceux, dit le ſaint Docteur, qui par leur travail ou autrement peuvent avoir de quoi faire un repas ſuffiſant pendant la journée, ſont obligés de jeûner, puiſqu'ils ſont en état d'obéir au Précepte de l'Egliſe; mais ceux dont la pauvreté eſt ſi extrême, qu'ils n'ont pas de quoi faire un repas ſuffiſant pour les ſoutenir pendant un jour de jeûne, ne ſont pas obligés de jeûner avec la même rigueur que le commun des Fideles; leur pénitence étant d'ailleurs bien plus rude & plus auſtere que n'eſt le jeûne de ceux qui ſont un bon repas à midi & une collation le ſoir.

3°. Le travail ou la fatigue. On en diſtingue de deux ſortes; celle des ouvriers, & celle des voyageurs.

Les ouvriers qui travaillent à des ouvrages pénibles qui ne peuvent compatir avec le jeûne, en ſont diſpenſés. Mais il faut, dit S. Thomas, que ces ouvriers ſoient dans la néceſſité de travailler à ces ouvrages par état, & pour gagner leur vie. Le ſaint Docteur prétend que des perſonnes riches qui voudroient entreprendre ces mêmes travaux, ne ſeroient pas diſpenſées du jeûne, parce que ce ſeroit alors, ou l'avidité du gain dont elles pourroient ſe paſſer, ou leur propre plaiſir. L'Egliſe n'accorde point de diſpenſe dans ces cas, & ceux qui s'y trouvent, doivent ou jeûner en faiſant ces ouvrages, ou ne les pas faire. S. Antonin ſuit en cela la déciſion de S. Thomas.

Les ouvriers que les Théologiens regardent communément comme diſpenſés du jeûne, ſont: les Menuiſiers, les Charpentiers, les Serruriers & autres Ouvriers en fer, les Manœuvres, les Maçons & Tailleurs de pierre, les Porte-faix, les Laboureurs, ceux qui moiſſonnent ou qui fauchent, les Vignerons, les Cochers, les Couriers, les Soldats quand ils ſont en campagne. Il y a d'autres ouvriers dont on ne convient pas ſi communément qu'ils ſoient diſpenſés du jeûne, ſavoir les Cordonniers, les Tailleurs d'habit, les Tiſſerands, les Orfevres, & autres ſemblables: c'eſt à la prudence des Confeſſeurs à décider, par la qualité du travail des différentes ſortes d'ouvriers, & par leur tempérament, s'ils ſont obligés au jeûne ou non. Tout le monde convient que les Avocats, Procureurs, Notaires, Ecrivains, Peintres, Barbiers, Marchands, &c. ne ſont point exempts du jeûne.

Ceux qui ſont exempts du jeûne, parce que leur travail eſt pénible, doivent jeûner les jours auxquels ils ne travaillent pas, à moins que la foibleſſe de leur tempérament déja excédée par le travail précédent, & qui le ſera bientôt par de nouvelles fatigues, ne leur permette pas de le faire ſans s'incommoder notablement. On peut même ajouter à l'égard de ceux qui travaillent à la campagne, que leur nourriture eſt ordinairement ſi mauvaiſe, que quel que ſoit leur travail, il eſt toujours aſſez conſidérable pour les diſpenſer du jeûne, puiſque leur vie eſt pour ainſi dire un jeûne continuel.

Les voyageurs ſont exempts du jeûne, dans trois cas: 1. lorſque le voyage

ne peut pas commodément être renvoyé à un autre jour, ſoit parce que ce voyage étoit déja commencé avant le jour de jeûne, ſoit parce que le motif qui l'a fait entreprendre eſt une Fête où l'on veut aller en dévotion, & qui ſe rencontre le lendemain du jour de jeûne, ce que l'Egliſe n'a pas intention de défendre, dit S. Thomas. 2. Lorſqu'on voyage à grandes journées. On ne peut rien déterminer de certain ſur le nombre des lieues qui ſuffit pour exempter du jeûne. Une perſonne robuſte ſeroit moins fatiguée après une journée de ſept à huit lieues, qu'une autre plus foible ne le ſeroit après deux ou trois; d'ailleurs il y a des cas où une même perſonne ſeroit plus fatiguée de deux ou trois lieues, que dans d'autres cas elle ne le ſeroit de cinq ou ſix; & cela à cauſe des mauvais chemins, ou des mauvais temps, ou des chaleurs exceſſives, ou de la variation des forces corporelles. Ce n'eſt donc pas le nombre des lieues qui doit décider, mais la fatigue, puiſque, ſelon l'explication de S. Thomas, il n'y a d'exempts du jeûne à raiſon du voyage, que ceux qui en ſont ſi fatigués qu'ils ne peuvent pas jeûner & voyager en même temps: *Ut ſimul cum jejunio itinerari non poſſint.* 3. Lorſque la maniere dont on voyage eſt très-fatigante par elle-même. Ainſi on peut regarder comme exempts du jeûne, ceux qui voyagent à pied; ceux qui à la vérité voyagent à cheval, mais ſur un cheval dont la marche eſt pénible & dure; ceux qui étant bien montés, font un voyage de pluſieurs jours, ou de long cours; ceux qui voyagent dans une voiture mal ſuſpendue, ou qui ne l'eſt pas du tout, & qui ſouvent en ſont plus fatigués que s'ils avoient fait pluſieurs lieues à pied; ceux qui voyagent dans des mauvais chemins, ou en une ſaiſon fâcheuſe, expoſés à la rigueur du froid, à l'ardeur du ſoleil, à l'impétuoſité des vents; ceux que les meilleures voitures incommodent, & fatiguent par des maux de cœur, des vomiſſements, &c. & qui cependant ſont dans des circonſtances à ne pouvoir voyager autrement. En général, une conſcience droite de la part des Voyageurs, & une prudence éclairée de la part des Confeſſeurs, doivent décider en cette matiere. Alexandre VII, & le Clergé de France en 1700, ont condamné la Propoſition ſuivante: *Ceux qui ſont voyage à cheval, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſont abſolument exempts de jeûner, quand même le voyage ne ſeroit pas néceſſaire, & qu'il ne dureroit qu'un jour.*

4°. La piété ou un plus grand bien, eſt une légitime diſpenſe du jeûne, parce que ce bien eſt plus néceſſaire, plus utile, & plus agréable à Dieu que le jeûne. Par cette raiſon, on regarde comme exempts du jeûne ceux qui prêchent pluſieurs fois dans un jour; ceux qui entendent les confeſſions tout le jour, ou une grande partie du jour, & qui par ce ſaint & pénible exercice ſe ſentent épuiſés.

Pour être exempt du jeûne à raiſon de la piété, les Théologiens communément mettent deux conditions: 1°. qu'on ne puiſſe pas jeûner ſans une notable incommodité en faiſant ces œuvres pies; car on y eſt obligé lorſqu'on eſt d'un tempérament robuſte; & même ſi en pratiquant ces œuvres on ne peut ſupporter le jeûne dans toute ſa rigueur, mais ſeulement en partie, on doit alors en remplir une partie ſuivant ſes forces; par exemple, ne faire qu'un repas, en y ajoutant quelques petits ſoulagements proportionnés au beſoin, qu'une conſcience droite & timorée doit régler. 2°. Qu'il faut, pour être exempt du jeûne à raiſon de piété, qu'on ſoit obligé par état de faire ces

œuvres pies, & qu'il faille les faire ſans délai à cauſe du concours qui eſt uſité & fixé à ce jour-là, comme d'entendre les confeſſions dans la Semaine ſainte, ou même dans tout autre temps. La raiſon qu'en donnent les Théologiens, eſt que le jeûne que l'Egliſe a ordonné pour un bien, ne peut l'emporter ſur une œuvre de charité qui eſt un bien plus excellent.

Il en faut dire de même de ceux qui aſſiſtent ſpirituellement ou corporellement les malades, qui ſont obligés de paſſer la nuit entiere ou en grande partie auprès d'eux. Et il n'importe pas qu'on retire ou non un ſalaire de la peine qu'on a pour les malades, ce ſalaire ne donne pas plus de force pour jeûner. Dans ces cas & autres ſemblables, on eſt exempt du jeûne; mais il faut prendre garde qu'on ne faſſe ces œuvres de miſéricorde & de charité en fraude de la Loi du jeûne, c'eſt-à-dire, à deſſein préciſément de ne pas jeûner.

Du Sixieme Précepte de l'Egliſe, ou de l'Abſtinence.

OUTRE l'abſtinence jointe au Précepte du jeûne, l'Egliſe a jugé à propos d'ordonner aux Fideles de s'abſtenir de l'uſage de la chair en certains jours, ſoit pour entretenir en eux l'eſprit de mortification qu'ils doivent pratiquer toute leur vie, ſoit pour honorer par cette mortification quelques Myſteres de JESUS-CHRIST, ou pour fléchir la Juſtice divine.

L'uſage préſent de l'Egliſe eſt de s'abſtenir de la chair les Vendredi & Samedi de chaque ſemaine, afin d'honorer la mort & la ſépulture de JESUS-CHRIST, & de ſe préparer à la célébration du ſaint jour de Dimanche, qui renouvelle la mémoire de la Réſurrection de ce Divin Sauveur.

Il y a quelques endroits où l'on ne garde pas l'abſtinence les Samedis qui ſont dans l'intervalle de Noël à la Purification. L'uſage de l'Egliſe aſſez général, eſt de s'abſtenir de la chair le jour de S. Marc, & les trois jours de Rogations, afin que cette mortification jointe aux Litanies ou Proceſſions qu'elle ordonne en ces jours, obtiennent plus efficacement la bénédiction du Seigneur qu'elle demande pour les fruits de la terre. Il eſt des Dioceſes où le jeûne eſt ordonné conjointement avec l'abſtinence ces jours-là; il en eſt d'autres, comme celui de Toulon, où il n'y a que les ſeules Proceſſions ordonnées en ces jours; chacun doit ſe conformer aux uſages des Dioceſes où il ſe trouve.

Tous les Chrétiens qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés de s'abſtenir de l'uſage des viandes diſtinguées du poiſſon, lorſque l'Egliſe l'ordonne; & ils ſe rendent coupables de péché mortel chaque fois qu'ils tranſgreſſent ce Précepte. Cette Propoſition n'a beſoin que d'explication, & non pas de preuves. Nous diſons tous les Chrétiens qui ont atteint l'âge de raiſon, c'eſt-à-dire, environ l'âge de ſept ans; toutefois on ne doit pas accoutumer les enfants, même avant cet âge, à manger de la chair aux jours prohibés, lorſqu'il n'y a pas de véritable néceſſité; mais il n'eſt pas beſoin pour eux que cette néceſſité ſoit auſſi conſidérable que pour les enfants qui ont ſept ans accomplis; car

on peche en donnant de la chair à ces derniers ſans néceſſité, & ils pechent eux-mêmes en en mangeant, au lieu que les premiers ne pechent pas.

Tous les Chrétiens ſont obligés à cette abſtinence, même les Hérétiques; car quoique ceux-ci ſoient enfants rebelles de l'Egliſe, ils ſont néanmoins ſes enfants, & en cette qualité ils pechent en ne ſe conformant pas à ſes Ordonnances; auſſi les Confeſſeurs des Hérétiques convertis, doivent les faire accuſer en Confeſſion, après leur abjuration, des tranſgreſſions qu'ils ont faites des Préceptes de l'Egliſe.

Nous avons ajouté: *Lorſque l'Egliſe l'ordonne.* Ainſi, non ſeulement en Carême & autres jours de jeûne, mais encore les autres jours preſcrits, tels que les Vendredis & Samedis de l'année, comme encore lorſque l'Evêque Diocéſain ordonne un ou pluſieurs jours d'abſtinence ou même de jeûne, dans les tribulations publiques, ou pour d'autres raiſons graves & urgentes, tous ſont obligés à l'abſtinence; & S. Thomas ajoute que ceux-mêmes qui n'ont pas vingt-un ans, ſont alors obligés de jeûner, *in magnâ tribulatione.*

Ceux qui ſont exempts du jeûne pour les cauſes dont nous avons parlé ci-devant, ne ſont pas pour cela diſpenſés de l'abſtinence de la chair. Ainſi ceux qui à raiſon d'infirmité ſont diſpenſés de jeûner, doivent garder l'abſtinence, ſi elle n'eſt pas contraire à leur infirmité, parce que ces deux Préceptes ſont parfaitement diſtingués, quoique joints enſemble. Les pauvres qui à raiſon de leur mauvaiſe nourriture ſont diſpenſés du jeûne, ne doivent pas pour cela manger de la chair qu'on leur donne par aumône, à moins qu'ils ne ſoient dépourvus de tout autre aliment, ou qu'ils n'aient d'autres beſoins; & dans ces beſoins, ils doivent en obtenir la permiſſion. Ils ſont encore moins autorisés à le faire, lorſqu'ils ſont ſains & robuſtes, & qu'il n'y a qu'un ou deux jours d'abſtinence à garder de ſuite, parce qu'étant accoutumés à la vie dure, l'abſtinence ne peut pas les incommoder notablement. Dans le Carême, il y auroit de la dureté de les réduire à ne manger que du pain; mais, ſi outre le pain, ils peuvent avoir en aumône des légumes ou herbages ſuffiſamment pour les ſoutenir, ils ne peuvent pas ſans péché, préférer la viande qu'on leur donneroit; & dans le cas où ils n'auroient que de la viande avec leur pain, ils doivent, comme nous venons de le dire, obtenir une permiſſion générale pour la manger.

Lorſque la néceſſité oblige quelqu'un d'une famille à faire gras avec permiſſion, les autres membres de la famille pechent s'ils mangent les reſtes; & le prétexte d'impoſſibilité de faire deux ordinaires, n'eſt pas communément une raiſon ſuffiſante pour s'autoriſer là-deſſus. C'eſt à la prudence des Evêques, Curés & Confeſſeurs, & encore plus à la conſcience des particuliers à en décider dans les cas ſinguliers.

Il ſeroit à deſirer que les uns & les autres euſſent toujours dans la mémoire le bel exemple des Chrétiens du temps de l'Empereur Juſtinien. Cet Empereur, en un temps de famine, ordonna qu'on expoſeroit de la viande en vente dans les marchés de Conſtantinople pendant la ſeconde ſemaine de Carême; les Chrétiens de cette Ville Capitale s'écrierent d'une voix unanime, qu'*ils mourroient plutôt de faim que de rien changer aux mœurs & aux traditions de leurs Peres.*

Au ſurplus, dans des diſettes urgentes & longues, les Magiſtrats doivent s'adreſſer à l'Evêque, & lui expoſer le beſoin public.

DES CAS RÉSERVÉS.

L'EGLISE, pour inſpirer à ſes enfants une plus grande horreur de certains crimes énormes & très-contraires à la ſainteté du Chriſtianiſme, a jugé à propos de réſerver au Souverain Pontiſe & aux Evêques le pouvoir d'en donner l'abſolution. *Il eſt convenable à l'autorité divine*, dit le Concile de Trente, (*Seſſ.* 14. *cap.* 7. *de Pœnit.*) *que cette réſerve des péchés, non ſeulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet, même devant Dieu.* Elle lie tellement les Confeſſeurs, qu'ils ne peuvent validement abſoudre ceux qui ont commis ces ſortes de crimes. C'eſt pourquoi ils ſont obligés de s'inſtruire très-exactement des péchés réſervés dans le Dioceſe où ils confeſſent; afin de renvoyer au Supérieur les Pénitents qu'ils trouveront les avoir commis, ou d'obtenir de lui la permiſſion de les en abſoudre.

La réſerve des péchés eſt une limitation de Juriſdiction de la part du Supérieur; lequel ôte le pouvoir aux Prêtres approuvés dans un Dioceſe, d'abſoudre des cas qui y ſont réſervés.

Les péchés peuvent être réſervés, ou explicitement, c'eſt-à-dire, en eux-mêmes; ou implicitement, c'eſt-à-dire, en d'autres choſes. Ils ſont réſervés explicitement, lorſqu'ils le ſont nommément; ils ſont réſervés implicitement, lorſqu'ils ne le ſont que parce qu'ils ſe trouvent liés à d'autres choſes qui ſont réſervées, en ſorte qu'ils ne peuvent être remis ſi on n'ôte ces choſes, ou leur réſervation: par exemple, il y a des péchés qui ne ſont réſervés qu'à cauſe des cenſures qui y ſont attachées.

Le Pape à cauſe de ſa puiſſance ſouveraine peut ſe réſerver des cas dans toute l'Egliſe; & chaque Evêque le peut dans ſon Dioceſe. Le Concile de Trente (*Seſſ.* 14. *Can.* 11. *de Pœnit.*) prononce anathême contre ceux qui diſputeront ce droit aux Evêques.

Le Droit ne détermine ni la maniere ni la forme de réſerver les péchés; ainſi la réſerve s'en peut faire par écrit, ou de vive voix.

La réſerve d'un péché ne s'encourt point par les efforts que l'on fait pour le commettre, mais ſeulement par ſon entier accompliſſement; & l'acte extérieur doit être complet, & conſommé dans l'eſpece où il eſt réſervé. Ainſi celui qui bleſſeroit notablement un homme, ne ſeroit pas compris dans la réſerve de l'homicide, ſi la mort ne s'enſuivoit pas de ſes bleſſures. Il faut cependant excepter de cette regle, le cas où le Supérieur ſe ſeroit réſervé de ſimples efforts, & des péchés imparfaitement accomplis; mais alors il marque expreſſément ſon intention.

Il faut que le péché réſervé ait un acte extérieur, & qu'il ſoit manifeſté au dehors: il n'eſt cependant pas néceſſaire qu'il ſoit public, ou qu'il ait été apperçu de quelque autre perſonne; à moins que cela ne ſoit exprimé dans le Statut qui ordonne la réſerve. Un péché peut être extérieur & réſervé, quoique perſonne n'en ait été témoin, & qu'il ne ſoit connu que de celui qui l'a

commis. Les péchés de penſées & de deſirs, quoique ſouvent très-griefs, ne ſont pas ſujets à la réſerve, ſi le Supérieur qui a fait la réſerve ne l'a expreſſément marqué; parce que l'uſage n'eſt point de les y comprendre, & que l'on ne tombe dans la réſerve que dans les cas où le Supérieut veut qu'on l'encoure. De-là il s'enſuit, que dans les lieux où l'héréſie eſt réſervée, quoique ce péché ſe puiſſe parfaitement accomplir par l'acte intérieur de l'eſprit, cependant on n'encourt la réſerve, que quand on y a joint quelque acte extérieur.

Pour éviter les embarras que pourroit avoir un Confeſſeur en cas de doute ſur la réſerve des cas, lorſqu'il s'agira d'un péché qui ne paroîtra pas clairement compris dans ceux qui ſont réſervés, (nous ne parlons pas ici de ceux qui ſont réſervés au Pape,) il eſt établi dans ce Dioceſe qu'un péché n'eſt pas réſervé, lorſque le doute qu'a le Confeſſeur s'il eſt réſervé, eſt un doute de fait; mais ſi c'eſt un doute de droit, la réſerve ſubſiſte toujours; & un Confeſſeur ne peut alors abſoudre du péché ſans en demander le pouvoir, s'il n'a pas celui des cas réſervés.

1. On appelle doute de droit, lorſqu'on n'eſt pas aſſuré s'il y a une Loi qui réſerve un tel cas, ou ſi ce cas eſt compris dans les termes de la Loi. Lorſqu'on doute ſur le ſens des Loix qui concernent les cas réſervés, on doit s'adreſſer au Supérieur pour ſavoir quel en eſt le ſens véritable. Nous ne parlons pas ici du doute léger, c'eſt-à-dire, de celui qui n'eſt appuyé que ſur des raiſons ſi foibles, que comparées à celles du ſentiment contraire, elles ne ſont capables, ni de décider une perſonne ſage & prudente, ni même de l'arrêter. Ainſi, lorſqu'après avoir mûrement examiné les raiſons réciproques & oppoſées, on reconnoît que rien de convainquant ne prouve la réſerve d'un péché, & que les preuves qu'il n'eſt pas réſervé, ſont plus conſidérables & plus fortes, on peut regarder ce péché comme n'étant point réſervé, & tout Prêtre approuvé peut en donner l'abſolution. Un doute affecté, ou qui ne vient que d'une ignorance groſſiere, ou d'un jugement précipité ſur une matiere qu'on n'a pas ſuffiſamment examinée, quoiqu'on eût pu & dû le faire, ne peut jamais autoriſer un Confeſſeur dans l'exercice de ſon miniſtere. Un pareil doute ne peut pas plus le juſtifier que l'ignorance groſſiere, qui ne peut jamais rendre valide une abſolution donnée ſans pouvoir.

2. On appelle doute de fait, lorſqu'il n'eſt pas certain que tel cas réſervé ait été commis, que le péché ait été conſommé dans ſon eſpece, qu'il ſoit mortel, que le coupable avoit l'âge de puberté quand il l'a commis; lorſqu'on doute s'il a été remis dans quelque Confeſſion précédente; ſi le pouvoir du Confeſſeur pour les cas réſervés dure encore, ou s'il a été révoqué, &c. Dans ces deux derniers cas, c'eſt-à-dire, dans le doute où le Confeſſeur pourroit être, s'il a le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ou ſi celui qu'il avoit reçu ſubſiſte encore; il ne lui ſeroit pas permis d'uſer de ce pouvoir.

Aucun péché n'eſt réſervé s'il n'eſt mortel. Le péché véniel n'étant point matiere néceſſaire de la Confeſſion, la réſerve en ſeroit inutile, puiſqu'on en peut obtenir la rémiſſion par d'autres voies que par l'abſolution ſacramentelle. Ceux donc qui ont commis quelqu'un des péchés qu'un Evêque s'eſt réſervés, n'ont point encouru la réſerve, s'il s'eſt trouvé quelque circonſtance qui les excuſe de péché mortel; comme, par exemple, l'ignorance, l'inadvertance, le défaut de liberté, la légéreté de la matiere, &c.

Il eſt à remarquer que pour un cas réſervé, il faut avoir péché mortellement dans l'eſpece réſervée ; & qu'il ne ſuffiroit pas d'avoir péché mortellement à raiſon d'une circonſtance accidentelle, intérieure, ou étrangere. Ainſi quand le larcin d'une choſe ſacrée eſt réſervé, ſi la choſe ſacrée qu'on a dérobée eſt de peu de valeur, & n'eſt matiere que d'un péché véniel, ce vol n'eſt pas un péché réſervé ; quoiqu'en volant on ait péché mortellement à raiſon d'une circonſtance, comme du ſcandale, de l'intention de voler beaucoup, ou de la mauvaiſe fin qu'on s'eſt propoſée. La raiſon eſt que ces circonſtances n'étant pas la matiere de la réſervation, elles ne peuvent faire que le péché ſoit réſervé, lorſqu'il ne l'eſt pas de lui-même.

Nous obſerverons en paſſant, qu'un péché qui en lui-même paroît aſſez léger, & ne renferme rien de fort grief, peut ſouvent, à cauſe de ſes ſuites, ou de l'importance de la Loi pour le bon gouvernement d'un Dioceſe, ou de la fin que ſe propoſe le Supérieur qui fait la réſerve, ou à raiſon du ſcandale, & de certaines circonſtances, devenir une matiere ſuffiſante de réſerve : l'on en donne communément pour exemple, les péchés des Eccléſiaſtiques qui boivent dans les cabarets, contre la défenſe de leurs Evêques. Au reſte, ce ſeroit abuſer du texte du Concile de Trente, (*Seſſ.* 14. *cap.* 7. *de Pœnit.*) que de prétendre que les réſerves faites par les Evêques ſont nulles, lorſque les péchés qui en ſont l'objet, ne paroiſſent pas être de ces *crimes atroces & très-griefs*, dont parle ce Concile. Car dès qu'un péché eſt mortel, & on doit toujours préſumer qu'il l'eſt, lorſque les Evêques ſe le réſervent, les Théologiens conviennent qu'il peut être matiere ſuffiſante de réſerve. Auſſi ce Concile, en déterminant préciſément ce qui eſt de foi ſur le pouvoir des Evêques en cette matiere, anathématiſe ſans diſtinction tous ceux qui nient que les Evêques aient droit de ſe réſerver des péchés ; & ne dit point que ces péchés doivent être néceſſairement d'une énormité extraordinaire. (*Seſſ.* 14. *Can.* 11. *de Pœnit.*)

Lorſque la Loi qui établit la réſerve eſt conçue en termes indéfinis, ces termes doivent ſe prendre dans une ſignification générale. Par exemple, ce mot, *Inceſte*, mis ſeul, ſe prend pour tout inceſte juſqu'au quatrieme degré incluſivement. La divination miſe indéfiniment, ſe prend pour toute eſpece de divination.

Lorſqu'après un terme mis en général, on a ſpécifié quelques-unes des eſpeces que ce terme renferme, il n'y a que les eſpeces détaillées qui ſoient réſervées ; pourvu toutefois que la Loi ne nomme pas ces eſpeces pour exemples ſeulement ; car en ce cas, la Loi de la réſerve ſeroit cenſée générale, & devroit s'entendre généralement de tous les cas auxquels elle peut être appliquée ſelon le ſens & la propriété des termes dans leſquels elle eſt conçue. Ce cas réſervé, par exemple, *La profanation des choſes ſacrées, comme de la ſainte Euchariſtie, du ſaint Chrême, & des ſaintes Huiles*, peut s'entendre de deux manieres ; ſavoir, ou en diſant qu'il n'y a que la profanation de la ſainte Euchariſtie, du ſaint Chrême, des ſaintes Huiles, qui ſoit un cas réſervé ; ou en diſant que la profanation de toutes choſes ſacrées en général, du nombre deſquelles ſont la ſainte Euchariſtie, les ſaintes Huiles, le ſaint Chrême, eſt un cas réſervé. Dans le cas de doute là-deſſus, on doit conſulter ſon Evêque.

La

La réſervation des cas ſe doit expliquer dans le ſens le plus étroit, à la lettre, & dans le ſens propre & naturel des termes. Suivant cette regle, celui qui auroit battu ſon beau-pere ou ſa belle-mere, ne tomberoit pas dans le cas réſervé, *percuſſio patris & matris*. Car le mot de pere ou de mere, pris à la rigueur, & ſelon ſa ſignification propre & étroite, ne peut s'entendre d'un beau-pere ou d'une belle-mere.

Il y a cependant deux circonſtances où il faut expliquer les cas réſervés dans un ſens différent du ſens propre & naturel des termes. La premiere eſt, lorſque les termes ont un ſens uſuel, différent du naturel, comme l'ont les mots de *Cenſure*, de *Sacrement*, de *Bénéfice*, & d'autres ſemblables, que les Théologiens prennent dans un ſens qui differe de leur ſignification naturelle. La ſeconde circonſtance eſt, lorſqu'en prenant les termes dans leur ſens propre, ils auroient une ſignification inutile, ou contraire au bon ſens, ou à une autre Loi; car alors on doit ſuppoſer que l'intention du Légiſlateur n'eſt pas que l'on prenne ces termes dans un ſens propre. Il faut donc les expliquer dans un autre ſens le plus conforme qu'il ſe pourra à ſon intention: autant qu'il ſera poſſible de la connoître par ce qui précede & ce qui ſuit dans le Statut, & par les autres circonſtances.

Les termes, *ſi quis* ou *quiſquis*, en matiere de cas réſervés, comprennent non ſeulement les hommes, mais encore les femmes, dans les choſes communes aux deux ſexes.

Comme la réſerve eſt cenſée une choſe odieuſe, on doit la reſtreindre, bien loin de l'étendre par des paritès de raiſon, par des arguments *à ſimili*, ou *à majori*; par exemple, on ne doit pas conclure, que d'entendre un Miniſtre prêcher ſoit un cas réſervé, parce que c'en eſt un de lire des livres hérétiques; quoique la lecture ſoit moins dangereuſe que la Prédication d'un Miniſtre, laquelle fait ordinairement plus d'impreſſion. Il faut donc s'en tenir uniquement à la volonté du Supérieur, qui fait la réſerve comme il le juge à propos pour le bien de l'Egliſe. Si néanmoins un péché étoit renfermé dans un autre qui ſeroit réſervé, alors on pourroit légitimement conclure qu'il ſeroit pareillement réſervé.

Dans ce Diocèſe, la réſerve n'a pas lieu pour les impuberes, c'eſt-à-dire, pour les garçons avant quatorze ans accomplis, & pour les filles avant douze. Tout Confeſſeur ſimplement approuvé pourra donc abſoudre des cas commis avant l'âge de puberté, quand même on ne les confeſſeroit qu'après cet âge. Il eſt de la prudence du Confeſſeur, lorſqu'il entend des Confeſſions générales, & celles des jeunes perſonnes, d'avertir le Pénitent qu'il doit énoncer l'âge auquel il a commis les péchés réſervés dont il s'accuſe.

Lorſqu'il y a une excommunication attachée à un cas réſervé, & qu'elle eſt portée contre ceux qui ſont ou qui ont fait une choſe, ceux qui ont commandé ou conſeillé de la faire, n'y ſont point compris; à moins que cela ne ſoit exprimé dans le cas réſervé, ou qu'on ne le tire d'ailleurs du Droit: parce que la réſerve eſt une choſe odieuſe, qu'il ne faut pas étendre ſans fondement. De même quand l'excommunication eſt contre ceux qui commandent, ou qui conſeillent de faire une choſe, il faut que l'effet ſe ſoit enſuivi.

Si une perſonne commet un péché réſervé, quoiqu'elle ignore de bonne foi

que ſon péché ſoit réſervé, il ne l'eſt pas moins ; & elle ne peut en recevoir l'abſolution, que d'un Prêtre qui ait le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Mais ſi elle commet un péché réſervé, qu'elle ignore de bonne foi être réſervé, & qu'elle croit en même temps innocemment n'être pas un péché, pour lors, comme il n'y a point de péché, il n'y a point de réſerve ; car pour être un péché réſervé, il faut que ce ſoit un péché mortel ; ce qui n'eſt pas dans cette occaſion.

La réſerve des cas tombe premiérement & directement ſur le Confeſſeur, puiſqu'elle conſiſte dans une limitation & une reſtriction des pouvoirs qu'il a reçus ; elle ne regarde pas les péchés, ſelon qu'ils ſont faits ou à faire, mais ſelon qu'ils ſont à confeſſer. De-là il ſuit, 1. que celui qui a commis dans ſon Dioceſe un péché qui eſt réſervé par-tout, ne peut nulle part en être abſous, que par un Confeſſeur qui ait les cas réſervés. 2. Que celui qui a commis dans ſon Dioceſe un péché qui n'y eſt pas réſervé, mais qui l'eſt dans un autre où ſes affaires l'appellent, ne peut en être abſous dans ce dernier, que par un Prêtre approuvé pour les cas réſervés. 3. Que lorſque quelqu'un commet un péché qui n'eſt point réſervé dans ſon Dioceſe, mais qui le devient par un Statut poſtérieur avant qu'il en ait été abſous, il ne peut plus en recevoir l'abſolution, que de celui qui a le pouvoir des cas réſervés. Et par la raiſon des contraires, que celui qui a commis un péché dans le temps qu'il étoit réſervé, mais dont la réſerve a été abolie par le Supérieur depuis que ce péché a été commis, peut en être abſous par tout Confeſſeur approuvé, quoiqu'il n'ait pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. 4. Que celui qui dans ſon Dioceſe eſt tombé en un cas qui y eſt réſervé, & qui ſe trouve de bonne foi dans un autre Dioceſe où ce même cas n'eſt pas réſervé, peut y recevoir l'abſolution de ce cas par tout Confeſſeur. Il eſt de la prudence des Confeſſeurs qui entendent les Confeſſions des Pélerins, Voyageurs, ou Diocéſains étrangers, de les interroger ſur les motifs qui les engagent à ſe confeſſer hors de leur Dioceſe ; de leur demander ſi parmi les cas dont ils s'accuſent, il y en a qu'ils connoiſſent réſervés dans leur Dioceſe, & quels ils ſont : par là, il ſera facile de reconnoître s'ils viennent de bonne foi, ou en fraude de la réſerve faite par leur Evêque, & ſi on peut les abſoudre des cas réſervés dans leur Dioceſe, mais qui ne le ſont pas dans celui où ils ſe confeſſent. On doit renvoyer à leur Dioceſe, ainſi que nous l'avons déja remarqué, ceux qui viennent pour en fuir la Diſcipline, ou qui n'en ſortent que pour ſe confeſſer ailleurs.

Les Théologiens & les Canoniſtes ne ſont pas d'accord entr'eux, ſi la Cenſure réſervée ſuit la loi du cas réſervé ſans Cenſure ; en ſorte que, comme un Pénitent peut être abſous à Toulon, par exemple, d'un cas qui n'y eſt pas réſervé, quoiqu'il ſoit réſervé dans le lieu où il a été commis, il puiſſe auſſi y être abſous d'une Cenſure réſervée dans ſon Dioceſe, quand elle n'eſt pas réſervée à Toulon. Les uns tiennent pour l'affirmative, les autres ſoutiennent la négative. Le ſentiment qui ſoutient l'affirmative, paroît le mieux fondé en raiſons & par l'uſage. Il ne s'agit dans cette queſtion, que d'une Cenſure réſervée *à Jure vel à Statuto* ; car pour les Cenſures réſervées *ab homine*, on convient communément qu'elles ſont toujours réſervées à celui qui les a portées, & qu'on n'en peut être abſous nulle part ſans ſa permiſſion ſpéciale.

Il n'y a point de cas réſervés à l'article de la mort, comme il a été déja dit ci-deſſus, & ſuivant le Concile de Trente; (*Seſſ.* 14. *Cap.* 7. *de Pœnit.*) c'eſt-à-dire, que tout Prêtre peut dans cette extrêmité abſoudre des cas réſervés, ſans que le Pénitent, ſuppoſé qu'il recouvre la ſanté, ſoit obligé d'aller trouver le Supérieur, ou un autre Confeſſeur qui a les cas réſervés, pour ſe faire abſoudre, ou obtenir la ratification de l'abſolution qu'il auroit reçue. Mais un Pénitent qui a été abſous à l'article de la mort, d'un cas réſervé auquel ſeroit annexée une Cenſure, eſt obligé revenant en ſanté d'aller ſe préſenter au Supérieur, pour en recevoir les avis qu'il jugera à propos de lui donner, & apprendre ce qu'il doit faire pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, ou au Prochain.

Quoiqu'il n'y ait point de réſerve, ſoit de péchés, ſoit de Cenſures, pour l'article de la mort, néanmoins il ne faut en ce cas là recourir à un Prêtre non approuvé, qu'au défaut d'un qui ſoit approuvé.

Lorſqu'un Curé ou un Secondaire, ou un autre Prêtre, ou un Religieux, qui n'aura pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ſera appellé dans ce Dioceſe pour confeſſer un Malade attaqué d'une maladie dangereuſe, pour laquelle il faudra lui apporter le ſaint Viatique & le préparer à le recevoir le même jour ou le lendemain, ſi par la Confeſſion de ce Malade il trouve qu'il eſt coupable de quelque cas réſervé, ou de quelque Cenſure réſervée qui ne ſoit pas publique, il pourra l'en abſoudre, quand même la réſerve ſeroit ſpéciale, & quelle qu'elle ſoit. Si le mal ne preſſe pas, le Confeſſeur demandera & obtiendra la permiſſion de l'abſoudre, avant de lui faire finir ſa Confeſſion.

Lorſqu'une Bulle de Jubilé donne pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, & a été publiée dans toute ſon étendue par l'Evêque Diocéſain, les Confeſſeurs ordinaires peuvent abſoudre des cas réſervés pendant le temps du Jubilé. Mais auſſi-tôt qu'un Confeſſeur, en vertu du Jubilé, a donné une fois l'abſolution des cas réſervés qui lui ont été déclarés, ou qu'on a oubliés de bonne foi à lui déclarer, il a en quelque ſorte épuiſé ſon pouvoir, & il ne peut plus rien ſur les cas ſemblables ſurvenus depuis à la même perſonne, pourvu toutefois que ce Pénitent ait déja gagné l'indulgence; car ſi cela n'étoit pas encore fait, il pourroit encore l'en abſoudre; parce que le Confeſſeur a droit, pendant toute la durée du Jubilé, de lever tous les obſtacles qui pourroient empêcher ſon Pénitent d'en obtenir la grace & les effets. On ſuppoſe dans cette derniere déciſion, que le Pape n'ait pas déclaré le contraire dans ſa Bulle du Jubilé. Ceux qui n'ont pas intention de gagner le Jubilé, ne peuvent être abſous d'aucun cas réſervé par les Confeſſeurs qui n'ont que les pouvoirs du Jubilé. Mais ſi un Pénitent avoit reçu au commencement du Jubilé, l'abſolution des cas réſervés, & qu'avant la fin des exercices il changeât de deſſein, & n'achevât pas le Jubilé, l'abſolution ne laiſſeroit pas d'être bonne, pourvu qu'en la recevant il eût eu un ſincere deſſein de gagner le Jubilé, & de faire tous les exercices preſcrits.

Il eſt des cas, outre celui du danger de mort, dans leſquels un ſimple Confeſſeur approuvé peut, dans ce Dioceſe, abſoudre des cas réſervés; par exemple, lorſqu'un Prêtre coupable de quelque cas réſervé ſe trouve néceſſai-

rement obligé de célébrer la Meſſe, & ne peut avoir recours à un Confeſſeur qui ait les cas réſervés pour l'abſoudre, ſe trouvant d'ailleurs dans l'impoſſibilité de ſubſtituer un autre Prêtre à ſa place pour célébrer: de même auſſi, lorſque quelqu'un coupable de cas réſervés eſt obligé de communier pour éviter un grand ſcandale, ou l'infamie, & n'eſt pas à portée de ſe faire abſoudre de la réſerve par un Prêtre qui en ait le pouvoir: alors il eſt permis dans le Dioceſe de Toulon, de recourir pour ſe faire abſoudre des cas réſervés dont on ſe trouve coupable, à tout ſimple Confeſſeur déja approuvé, quoiqu'il ne le ſoit pas ſpécialement pour les cas réſervés; pourvu toutefois qu'il y ait une véritable néceſſité de célébrer, ou de communier, & que le coupable étant d'ailleurs dans les diſpoſitions où il doit être pour recevoir la grace des Sacrements, ne manque que de Confeſſeur qui puiſſe l'abſoudre. Ce pouvoir n'eſt cependant pas accordé en faveur de ceux qui auroient attendu ce cas d'extrêmité exprès pour éviter de demander la permiſſion d'être abſous de la réſerve. Les Confeſſeurs renverront alors ces perſonnes de mauvaiſe foi; parce que, comme dit la Loi, *fraus & dolus nemini debent patrocinari.*

Si quelqu'un coupable de péchés réſervés, s'étant confeſſé à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, après avoir fait un examen exact de ſa conſcience, en a oublié ſans ſa faute & de bonne foi un ou pluſieurs, la réſerve de celui ou de ceux qu'il a oubliés eſt ôtée, comme on doit le conclure de la Doctrine du Concile de Trente; (*Seſſ.* 14. *cap.* 5. *de Pœnit.*) en ſorte que ce Pénitent peut enſuite s'en confeſſer à tout Confeſſeur approuvé qui n'auroit pas les cas réſervés, & en être abſous, étant d'ailleurs ſuffiſamment diſpoſé. Ce péché oublié a été remis, quant à la coulpe, par l'abſolution du Prêtre qui avoit le pouvoir des cas réſervés; il reſtoit ſeulement au Pénitent l'obligation, quand il s'eſt ſouvenu de ſon oubli, de ſoumettre ſon péché aux clefs de l'Egliſe, en le déclarant dans la Confeſſion ſuivante. Cela doit s'entendre auſſi des Cenſures réſervées, oubliées de la même maniere dans la Confeſſion. Cependant ſi ce Pénitent peut aiſément retourner au même Confeſſeur, il ne doit pas y manquer.

Les Papes Alexandre VII & Innocent XI, & le Clergé de France en 1700, ont déclaré qu'on ne ſatisfait point au Précepte de la Confeſſion & de la Communion Paſchale, par une Confeſſion volontairement nulle & une Communion ſacrilege: d'où il faut conclure auſſi que ceux qui coupables de péchés réſervés, font volontairement une Confeſſion ſacrilege & nulle, en temps de Jubilé ou dans un autre temps, à un Prêtre qui a les cas réſervés, & qui dans cette Confeſſion ont reçu l'abſolution, ſont obligés de recommencer la même Confeſſion à un Prêtre qui ait le pouvoir d'abſoudre des réſerves.

Un Pénitent qui fait une Confeſſion générale, où il y a des péchés réſervés dont il a été validement abſous dans ſes Confeſſions particulieres, peut s'adreſſer à tout Confeſſeur approuvé, quoiqu'il ne le ſoit pas pour les cas réſervés.

Il n'eſt permis à aucun Prêtre, ſoit Séculier, ſoit Régulier, quand même il ſeroit Curé, de quelque Ordre, Congrégation, Société & Inſtitut que ce puiſſe être, d'abſoudre des cas réſervés, ſans un pouvoir ſpécial donné de

l'Evêque, ou de ſes Vicaires-généraux; & s'il le faiſoit, l'abſolution ſeroit nulle & de nul effet.

Si quelque Prêtre ou Religieux a obtenu du Pape un Indult, un privilege, une permiſſion d'abſoudre en général de tous les cas réſervés au ſaint Siege, il ne peut uſer de cet Indult, privilege, ou permiſſion, ſans l'avoir montré à l'Evêque, ou à ſes Vicaires-généraux, pour en examiner la vérité & la validité, & ſans obtenir d'eux la permiſſion d'en uſer. Il faut exceptrer néanmoins les Indults ou Brefs ſecrets de la Pénitencerie Romaine, qui s'accordent pour des cas particuliers, & qui peuvent être mis à exécution par les Confeſſeurs approuvés auxquels ces Brefs ſont adreſſés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire voir à l'Evêque ou à ſes Vicaires-généraux. Nous obſerverons ici en paſſant, qu'un Confeſſeur ne peut en vertu du Bref de la Pénitencerie obtenu pour des cas réſervés au ſaint Siege, abſoudre de ces cas en un lieu qui ne ſeroit point compris dans l'approbation bornée que lui a donné l'Evêque Diocéſain.

Les Evêques & tous ceux qui en ont pouvoir d'eux, peuvent abſoudre de tous les cas réſervés au Pape, s'ils ne ſont pas publics. Le Concile de Trente leur reconnoît ce pouvoir. (*Seſſ. 24. cap. 6. de Reform.*) On appelle public en matiere de péché, ou ce qui eſt porté & prouvé dans un Tribunal de Juſtice réglée, ou ce qui eſt tellement connu de tout le voiſinage, qu'il ne peut être caché ni excuſé par aucune tergiverſation que ce puiſſe être.

Les Evêques peuvent abſoudre des cas réſervés au ſaint Siege, dévolus au for contentieux, quand l'inſtance eſt périmée, ou que les Accuſés ont été mis hors d'accuſation; quand même ils ſe ſeroient purgés devant les Juges par des voies injuſtes. Ils peuvent encore abſoudre au for de la conſcience, de tous les cas réſervés au Pape, même publics, les coupables qui ſont dans l'impuiſſance morale d'aller à Rome, ou d'y envoyer; tels que ſont les Religieux & Religieuſes qui ne peuvent pas diſpoſer de leurs perſonnes; les femmes mariées, parce qu'elles ſont ſous la puiſſance de leurs maris; les jeunes veuves, & les jeunes filles, les pauvres, les vieillards, les valets ordinaires, les malades, les valétudinaires, & généralement tous ceux qui ne peuvent aller à Rome ſans courir riſque de leur vie, de leur liberté, de leurs biens, ou ſans ſe procurer quelqu'autre notable préjudice.

Ceux qui ont un pouvoir général de l'Evêque pour abſoudre des cas qui lui ſont réſervés, ne peuvent en vertu de ce pouvoir, abſoudre de ceux qui ſont réſervés au Pape; ils ont beſoin d'un pouvoir ſpécial pour cela: c'eſt pourquoi les Confeſſeurs qui demandent à l'Evêque le pouvoir d'abſoudre d'un cas réſervé au Pape, doivent lui déclarer cette circonſtance.

Il y a une différence à faire entre les cas réſervés au Pape, & ceux qui le ſont aux Evêques; il y a toujours une Cenſure attachée à un cas réſervé au Pape. Ainſi quand le Souverain Pontife accorde à un Confeſſeur le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siege, il eſt cenſé lui donner le pouvoir d'abſoudre des Cenſures qui y ſont jointes; puiſqu'un Confeſſeur ne peut abſoudre un Pénitent de ſes péchés, qu'il ne l'air abſous des Cenſures.

Quant aux Evêques, ils ſe réſervent ſouvent des cas, ſans y attacher aucune Cenſure; & quelquefois ils y en attachent dont ils ſe réſervent l'abſolution. Ainſi le Confeſſeur approuvé par un Evêque pour abſoudre des cas réſervés,

n'eſt pas cenſé pour cela avoir le pouvoir d'abſoudre des Cenſures réſervées, ſi l'Evêque ne le lui a encore donné expreſſément. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs qui demandent le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, doivent expliquer ſi c'eſt un de ceux qui ont une Cenſure réſervée attachée. Si cependant la Cenſure attachée au cas réſervé, n'eſt pas réſervée auſſi, le Confeſſeur peut en abſoudre ſans un pouvoir ſpécial pour la Cenſure. Lorſqu'un Confeſſeur déclare que la Cenſure eſt attachée au cas dont il demande le pouvoir d'abſoudre, ou qu'il nomme ce cas, l'Evêque en accordant ce pouvoir eſt cenſé l'avoir en même temps donné pour la Cenſure réſervée, quoiqu'il n'ait pas nommément exprimé ce pouvoir. Si le Confeſſeur eſt incertain qu'il y ait une Cenſure attachée, il n'a qu'à déclarer à l'Evêque quel eſt ce cas; & il eſt cenſé en obtenant le pouvoir d'en abſoudre, l'avoir & pour le péché & pour la Cenſure. Dans le cas où le Confeſſeur n'auroit pas le pouvoir d'abſoudre des Cenſures réſervées, il doit, avant que de donner au Pénitent l'abſolution de ſes péchés, le renvoyer au Supérieur pour être abſous de la Cenſure même, ou au moins de la ſuſpenſe.

Outre les péchés compris dans les réſerves générales, il en eſt d'autres dont les Evêques ſont ſouvent une réſerve plus étroite; en ſorte que pour en donner l'abſolution, il faut un pouvoir particulier: le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés ne ſuffiroit point. Les réſerves ſpéciales ſont fondées ſur les mêmes principes que les réſerves générales; elles ſont autoriſées par l'uſage & la diſcipline de l'Egliſe.

La Confeſſion n'eſt point entiere & elle eſt nulle, ſi l'on va en même temps à deux Confeſſeurs, à l'un deſquels on confeſſe les ſeuls péchés réſervés, & à l'autre les ſeuls péchés non réſervés. Il faut que la Confeſſion des uns & des autres ſoit faite au même Confeſſeur, & que l'abſolution ſoit donnée par le même.

Nul Prêtre, ſoit Séculier, ſoit Régulier, ne peut dans ce Dioceſe, abſoudre du crime d'héréſie, ni en recevoir l'abjuration, ſans une permiſſion expreſſe & un pouvoir ſpécial; ce pouvoir n'eſt point cenſé compris dans celui qu'il auroit obtenu des Cas & Cenſures réſervées, s'il n'y eſt marqué expreſſément.

La réſerve des cas regarde les Religieuſes, & tous ceux qui ſont ſous la juriſdiction de l'Evêque, ſans exception.

Il eſt établi dans ce Dioceſe que lorſqu'un Confeſſeur aura eu les cas réſervés pour un temps limité, il pourra encore après ce temps fini, achever les Confeſſions des cas réſervés qu'il aura commencées pendant que ſon pouvoir duroit, & abſoudre des réſerves dont il avoit le pouvoir lorſque ces Pénitents ſe ſont préſentés à lui.

Un Confeſſeur qui par une inadvertance coupable, ou par ignorance, a abſous un Pénitent d'un cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir, doit faire pénitence de ſa faute. S'il connoît le Pénitent & qu'il revienne ſe confeſſer à lui, il doit l'avertir qu'il n'avoit pas le pouvoir de l'abſoudre du péché réſervé, l'exhortant de s'adreſſer au Supérieur pour s'en faire abſoudre; ou en demander lui-même la permiſſion au Supérieur, & faire accuſer de nouveau le Pénitent de ce péché. S. Antonin dit qu'alors le Confeſſeur doit chercher le moyen d'engager s'il le peut le Pénitent, à confeſſer de nouveau ce péché réſervé,

avec les autres qu'il a commis depuis ſa Confeſſion, en l'interrogeant d'une maniere indirecte ſur la précédente Confeſſion & ſur le cas réſervé, comme s'il vouloit prendre de nouveaux éclairciſſements, ne l'ayant pas bien entendu; il lui ſera former alors un acte de Contrition ſur tous ceux qu'il a déclarés dans l'une & l'autre Confeſſion, dont il lui donnera l'abſolution, ſans lui donner à connoître que la précédente étoit nulle : mais en ſuivant cette marche il faut que le Confeſſeur agiſſe avec bien de la prudence & avec une grande attention, pour éviter toute fineſſe, tout menſonge & toute équivoque. Lorſque le Pénitent ne ſe confeſſe pas à lui ordinairement, il doit tâcher de l'engager à revenir ſe confeſſer à lui une ſeconde fois, s'il le peut ſans ſcandale & ſans faire peine au Pénitent; mais s'il ne peut ſe ſervir de cette voie, il doit ſe contenter de faire pénitence de ſa faute, de prier Dieu pour le Pénitent & demeurer tranquille, parce que le Pénitent étant de bonne foi eſt excuſé devant Dieu. Si le Confeſſeur a fait cette faute volontairement, ou par une ignorance craſſe & criminelle, il a péché mortellement; & s'il y a des peines portées par les Statuts de ſon Dioceſe contre ceux qui oſent abſoudre des cas réſervés ſans permiſſion, il les a encourues.

Lorſque les Pénitents demandent eux-mêmes la permiſſion de ſe faire abſoudre des cas réſervés, & que le billet qu'on leur accorde, donne pouvoir de les abſoudre *pro hac vice* des péchés réſervés; ces mots, *pro hac vice*, ſignifient que ce pouvoir dure juſqu'à ce que la Confeſſion ſoit achevée, c'eſt-à-dire, que le Pénitent ait reçu l'abſolution. Ainſi le Confeſſeur peut abſoudre celui qui a obtenu un pareil billet, non ſeulement des péchés dont il avoit eu intention de demander en particulier la permiſſion de ſe faire abſoudre, quand il l'a obtenue, mais encore de tous ceux qu'il a commis depuis que cette permiſſion lui a été donnée, pourvu que ce ſoit avant que d'avoir reçu l'abſolution. Si le Supérieur avoit limité la permiſſion d'abſoudre le Pénitent, aux ſeuls cas qui lui ont été expoſés, alors le Confeſſeur ne pourroit uſer de cette permiſſion, que pour ces ſeuls cas déclarés au Supérieur; mais la rechûte dans ces mêmes péchés réſervés depuis la permiſſion obtenue, n'empêche pas que le Confeſſeur ne puiſſe ſe ſervir de cette permiſſion pour abſoudre le Pénitent de ces réſerves; à moins que le Supérieur ne lui eût déclaré expreſſément, qu'en cas de rechûte, il faudroit demander une nouvelle permiſſion pour abſoudre ce Pénitent. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre les réponſes qu'un Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, fait aux lettres par leſquelles on le prie d'accorder la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, à moins qu'il n'y ajoute quelque explication contraire à ce qui vient d'être dit ci-deſſus.

Le Confeſſeur qui demande la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, doit bien faire attention aux termes dont le Supérieur s'eſt ſervi en la lui accordant; afin de connoître ſa volonté, à laquelle il doit ſe conformer entiérement; car il n'a de pouvoir ſur les cas réſervés, qu'autant que le Supérieur lui en a voulu donner. Ainſi, ſi le Confeſſeur a demandé ſeulement la permiſſion d'abſoudre de certain cas qu'il a exprimé au Supérieur; s'il en a fixé le nombre, marquant que le Pénitent ne l'a commis que deux fois, il ne peut donner l'abſolution au Pénitent qui y ſeroit tombé trois ou quatre fois, ou qui s'accuſeroit d'autres péchés réſervés; autrement il excéderoit ſon pouvoir, à moins que le Su-

périeur ne lui eût donné un pouvoir indéfini, & autant qu'il en auroit beſoin à l'égard du Pénitent en faveur duquel il lui a écrit ou parlé. Il faut juger de l'intention du Supérieur, par la demande qu'on lui a faite; quand il n'accorde préciſément que ce qu'on lui a demandé, il ne faut pas paſſer outre; car s'il avoit eu une autre intention, il l'auroit fait connoître en accordant la demande qu'on lui a faite; & quand il n'a accordé la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, qu'à une certaine condition que le Pénitent accomplira, le Confeſſeur doit l'impoſer au Pénitent, qu'il ne pourra pas abſoudre, s'il refuſe de ſe ſoumettre à cette condition, qu'on ſuppoſe être juſte & raiſonnable.

On doit encore dire que l'intention du Supérieur dans ces occaſions, a un rapport néceſſaire & ſpécial à l'intention qu'a celui qui demande le pouvoir d'abſoudre. Ainſi un Confeſſeur qui auroit demandé un pouvoir, afin d'abſoudre un Pénitent d'un péché qu'il croyoit réſervé, & qu'il découvriroit enſuite n'être pas du nombre des réſervés, quoiqu'il n'eût pas exprimé ce péché en demandant ce pouvoir, ne pourroit cependant pas ſe ſervir de cette permiſſion pour abſoudre ce Pénitent d'un cas réſervé où il ſeroit tombé enſuite.

A plus forte raiſon un Confeſſeur qui, après avoir entendu la Confeſſion d'un Pénitent, a demandé la permiſſion de l'abſoudre d'un cas réſervé, dont il s'eſt accuſé dans ſa Confeſſion, ne peut pas en vertu de la permiſſion qu'il a obtenue, l'abſoudre d'un autre cas dans lequel il ſeroit tombé depuis ſa Confeſſion; car le Supérieur eſt cenſé n'avoir accordé que le pouvoir qu'on lui a demandé d'abſoudre des cas dont le Pénitent s'étoit confeſſé.

Le billet accordé à un Pénitent pour ſe faire abſoudre des cas réſervés, ne l'eſt qu'en faveur de celui qui eſt chargé de le préſenter au Confeſſeur. Si ce Confeſſeur ne croit pas pouvoir l'abſoudre, il ne peut ſe ſervir du pouvoir du billet pour une perſonne différente.

Le Pape ou un Evêque, en donnant permiſſion à un Fidele de ſe choiſir un Confeſſeur, ou en lui en nommant un, n'eſt pas cenſé donner à ce Confeſſeur la permiſſion d'abſoudre ſon Pénitent des cas réſervés, s'il n'y a pas ſpécialement ajouté ce pouvoir. C'eſt la déciſion du Pape Boniface VIII. Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, doit être accordé d'une maniere claire & ſans ambiguité.

Il eſt établi dans ce Dioceſe, que les approbations pour les cas réſervés doivent ſubſiſter après la mort de l'Evêque qui les a accordées, comme les approbations pour les cas ordinaires, tant qu'elles n'auront point été révoquées par ſes Succeſſeurs, ou par le Chapitre le Siege vacant.

La réſerve qu'un Evêque a faite de certains cas par une Ordonnance ou un Statut pour tout ſon Dioceſe, ou même par une liſte qu'il a fait publier pour ſervir de regle aux Confeſſeurs, ſubſiſte après ſa mort juſqu'à ce que ſon Succeſſeur l'ait révoquée, ſoit que l'Ordonnance qui a établi cette réſerve ſoit Synodale, ſoit qu'elle ſoit faite hors du Synode. Comme elle eſt portée par forme de Loi, elle ne ceſſe que de la même maniere que finiſſent les Loix ordinaires; mais ſi un Evêque, ce qui arrive aſſez rarement, ne s'étoit réſervé un péché que par forme de ſimple commandement ou de défenſe particuliere, cette réſerve ne ſubſiſteroit plus après ſa mort.

Le Concile de Trente a marqué en général les raiſons qu'ont les premiers Paſteurs

Paſteurs de ſe réſerver l'abſolution de certains péchés, en déclarant (*Seſſ.* 14. *cap.* 7. *de Pœnit.*) que les Peres ont regardé la réſerve de ces péchés, comme *d'une très-grande importance pour la bonne Diſcipline du Peuple Chrétien.*

Et en effet, cette réſerve ſert à procurer plus ſûrement l'obſervation des Loix divines & humaines qui paroiſſent les plus importantes pour conſerver le bon ordre dans l'Egliſe, en obligeant ceux qui les ont tranſgreſſées, de ſe préſenter aux Supérieurs. Rien ne peut mieux faire reſpecter ces Loix que cet uſage.

Il arrête le cours des grands crimes par la difficulté de s'en faire abſoudre. *Ad eorum licentiam reſecandam*, dit S. Charles. La répugnance naturelle qu'on ſent à ſe préſenter à un Evêque pour lui découvrir l'état de ſa conſcience, & pour lui confeſſer des péchés honteux dont le ſouvenir ſeul couvre de confuſion, eſt un frein très-capable de retenir un pécheur; comme au contraire, l'eſpérance d'obtenir aiſément du premier Confeſſeur auquel on voudra s'adreſſer, le pardon de ſes fautes, enhardit à les commettre. Auſſi a-t-on remarqué que jamais les mœurs des Chrétiens n'ont été plus innocentes, que lorſque la Diſcipline a été plus ſévere, & l'obligation de recourir aux premiers Paſteurs pour ſe faire abſoudre des grands crimes, plus étroite. Il eſt donc eſſentiel pour le bon ordre & pour maintenir dans ſa vigueur la Diſcipline de l'Egliſe, que certains crimes ne puiſſent être remis indifféremment par tout Confeſſeur approuvé, mais ſeulement par les Prêtres du premier ordre; & on ne peut nier que les réſerves ne ſoient un moyen ſouvent néceſſaire, toujours utile, pour procurer le bien de la Religion en général & celui de chaque Fidele en particulier.

C'en eſt aſſez pour faire voir aux Confeſſeurs, que ſi dans les occaſions particulieres, ils demandoient & obtenoient la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, toutes les fois qu'ils en remarquent dans la Confeſſion de leurs Pénitents, les intentions de l'Egliſe qui s'eſt propoſée d'en inſpirer plus d'horreur, en rendant leur abſolution plus difficile, ſeroient éludées, & la rigueur ſalutaire de ſa Diſcipline ſeroit énervée. Ils agiroient même contre le Réglement exprès du Concile de Trente, qui veut que *les Prêtres qui n'ont point de pouvoir pour les cas réſervés, tâchent de perſuader aux Pénitents, d'aller trouver les Juges ſupérieurs & légitimes, pour en obtenir l'abſolution.* C'eſt pourquoi les Confeſſeurs ne doivent ſolliciter des permiſſions pour ces Pénitents, que lorſqu'ils croiront avoir de fortes raiſons pour ne les point renvoyer à l'Evêque. Les Confeſſeurs même qui ont le pouvoir d'en abſoudre, doivent lui renvoyer ceux de leurs Pénitents ordinaires qui courroient riſque de ne pas aſſez concevoir l'énormité de leurs péchés réſervés, s'ils en étoient abſous comme des autres par leur Confeſſeur ordinaire.

DES CENSURES EN GÉNÉRAL.

ENTRE les peines ſpirituelles que l'Egliſe emploie pour corriger ſes enfants déſobéiſſants & les faire rentrer dans le devoir, les principales ſont les Cenſures. Le pouvoir d'uſer des Cenſures eſt une portion de la puiſſance des Clefs que JESUS-CHRIST a confiées à ſon Egliſe en la perſonne de ſes Apôtres, en leur diſant : (*Matth.* 18. 18.) *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le Ciel.* L'Egliſe a conſtamment exercé ce pouvoir, qu'elle a toujours regardé comme eſſentiel pour l'ordre & la Diſcipline du Peuple Chrétien.

Il étoit abſolument néceſſaire pour établir un bon gouvernement dans l'Egliſe, qu'elle eût le pouvoir de prononcer des Cenſures, pour réprimer l'inſolence de ceux qui loin d'être ſoumis à ſes Loix, comme ils le doivent, les mépriſent & ſe révoltent contre elle. Sans cela elle n'auroit pu faire obſerver les réglements que ſa ſageſſe auroit faits, pour procurer le ſalut des Fideles ; ſon autorité auroit été foible, imparfaite, & peu reſpectée.

La Cenſure eſt une peine Eccléſiaſtique, ſpirituelle, ſalutaire, & médicinale que l'Egliſe, dans ſon Tribunal extérieur, impoſe aux Fideles criminels & contumax, pour quelque péché conſidérable & ſcandaleux, les privant en tout ou en partie de l'uſage des biens qui ſont en ſa diſpoſition ; juſqu'à ce que les coupables ſe ſoient corrigés & aient reçu l'abſolution.

On voit par cette définition que la charité étant le principe qui fait agir l'Egliſe, lors même qu'elle frappe plus ſenſiblement ſes enfants, elle n'emploie pas moins les Cenſures, comme des remedes pour guérir leurs maux, que comme des peines pour punir leurs crimes ; c'eſt pourquoi elle n'en uſe que contre les pécheurs obſtinés ; & après que, comme une bonne mere, elle les a fait avertir & menacer de la peine dont elle les punira, s'ils commettent certains péchés, ou s'ils refuſent d'en faire la ſatisfaction convenable, les ayant déja commis.

L'Egliſe par les Cenſures ne prive le pécheur que de l'uſage des biens ſpirituels qu'elle communique à ſes autres enfants ; réſolue de les lui rendre ſi-tôt qu'il rentrera dans ſon devoir ; en quoi les Cenſures different de la dégradation, & de la dépoſition, qui par elles-mêmes ſont perpétuelles.

Les biens ſpirituels dont on eſt privé par les Cenſures, ne ſont ni la grace, ni les mérites de JESUS-CHRIST, non plus que le fruit des prieres & des bonnes œuvres des particuliers, mais les biens qui ſont en la diſpoſition de l'Egliſe ; comme le droit d'adminiſtrer ou de recevoir les Sacrements, de participer aux ſaints Myſteres, aux Prieres publiques, aux Offices Divins, aux Indulgences, aux Bénéfices, aux Dignités Eccléſiaſtiques, à la Sépulture en terre ſainte, &c. ce que nous expliquerons plus en détail ci-après. Chaque Cenſure ne prive pas néanmoins de tous ces biens ; il n'y a que l'excommuni-

cation majeure qui ait cet effet ; la Suſpenſe & l'Interdit n'en privent qu'en partie.

Si l'Egliſe porte quelquefois des Cenſures contre les pécheurs qui paroiſſent ſi endurcis qu'on n'en peut eſpérer le changement, elle le fait pour le ſalut des autres, de crainte que le mauvais exemple ne les faſſe tomber dans de ſemblables déréglements. Par cette ſévérité elle donne de la terreur aux méchants, elle remédie aux ſcandales, & elle fait connoître qu'elle ne veut pas laiſſer les crimes impunis. Ainſi ſi le coupable ne profite pas de la Cenſure, elle devient néanmoins ſalutaire aux autres.

Les Cenſures par rapport à la maniere dont elles ſont portées, ſe diviſent en celles qu'on appelle *à Jure*, ou *à Canone*, & en celles qu'on appelle *ab homine*.

Les Cenſures, *à Jure*, qu'on peut appeller Cenſures de Droit, ſont celles qui ſont ordonnées par les Loix Eccléſiaſtiques, pour empêcher quelque péché contraire au bon ordre & à la Diſcipline de l'Egliſe ; telles ſont les Cenſures ordonnées 1°. par le Droit Commun, contenues dans les Canons des Conciles, dans le Corps du Droit Canonique, & dans les Conſtitutions des Papes ; 2°. par le Droit particulier de chaque Dioceſe, lequel conſiſte dans les Ordonnances Synodales, dans les Statuts généraux faits pour tout un Dioceſe, dans les Statuts particuliers faits pour certaines Egliſes, leſquelles Ordonnances & Statuts ſont des Loix établies & permanentes qu'un Evêque fait pour le bien ſpirituel de ſesDiocéſains ; 3°. par le Droit particulier des Ordres Religieux, lequel conſiſte dans les Réglements émanés de leurs Chapitres généraux ou Provinciaux, qui ſont des Loix faites pour les Religieux de ces Ordres.

Les Cenſures *ab homine*, ſont celles qui ſont portées par le Supérieur Eccléſiaſtique contre certaines perſonnes particulieres, qui ſont ou dénommées, ou déſignées par leurs qualités ou par quelqu'autre choſe qui les fait connoître. Ces Cenſures ſe prononcent en deux manieres ; ſavoir, en forme de Sentence, & en forme de commandement particulier ou de défenſe de la part du Supérieur Eccléſiaſtique.

On les prononce en forme de Sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commiſe. Cette Sentence eſt particuliere ou générale : elle eſt générale, lorſqu'on ne nomme aucune perſonne en particulier ; telles ſont les Sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des Monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connoiſſance des faits du Monitoire, ne ſont pas venus à révélation. La Sentence eſt particuliere, lorſqu'un Supérieur Eccléſiaſtique, après avoir procédé juridiquement contre un particulier à cauſe d'une faute qu'il a commiſe, rend contre lui nommément un jugement portant Cenſure.

On prononce les Cenſures *ab homine*, en forme de commandement ou de défenſe, pour engager certaines perſonnes à faire ce qu'on leur ordonne. C'eſt ainſi que les Evêques ont coutume d'en uſer dans le cours de leurs viſites ; où ſur la connoiſſance qu'ils ont des fautes arrivées à quelques particuliers, ils leur ordonnent ou leur défendent ſous peine d'une telle Cenſure, de faire une telle choſe, en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Les Cenſures *à Jure*, comme celles *ab homine*, lient lorſqu'on les a encou-

rues, juſqu'à ce qu'on ait été abſous : mais il y a entr'elles cette différence, 1. que celles qu'on nomme *à Jure*, ſont portées en termes généraux contre tous les infracteurs de la Loi indéterminément; de ſorte qu'elles regardent généralement tous ceux qui ſont ſoumis au Légiſlateur ; au lieu que celles qu'on nomme *ab homine*, encore qu'elles paroiſſent quelquefois générales, ſont toujours prononcées avec quelque circonſtance particuliere de temps, de lieu, d'action, ou de perſonne. Cette derniere eſpece de Cenſure n'a lieu que pour les perſonnes qui ſe trouvent dans le cas particulier dont il s'agit.

2. La Cenſure *à Jure*, eſt ſtable & permanente; elle ſubſiſte après la mort du Supérieur qui l'a portée, ou après ſa dépoſition; elle s'étend à ceux qui après qu'elle a été portée, deviennent ſujets de celui qui l'a prononcée. La Cenſure *ab homine* ne lie que ceux qui ſont ſoumis au Supérieur au temps qu'il la porte, & elle ceſſe par la mort, par la tranſlation, ou par la deſtitution de ce Supérieur; non qu'on n'en ſoit pas lié ſi on l'a encourue auparavant, mais parce que le Supérieur étant mort ou dépouillé de ſa Juriſdiction, on ne peut plus l'encourir. Ainſi s'il avoit donné un terme pour encourir cette Cenſure faute d'avoir fait telle choſe, & qu'il mourût avant ce terme échu, on n'encourroit pas la Cenſure, en ne faiſant pas ce qu'il avoit ordonné. La raiſon eſt, que le Supérieur qui porte une Cenſure, le fait non comme Légiſlateur, mais comme Juge; or l'autorité du Juge ceſſe par ſa mort, ou par ſa dépoſition.

3. L'abſolution de la Cenſure *ab homine*, qui eſt prononcée par une Sentence particuliere, eſt toujours réſervée à celui qui l'a prononcée, ou à celui qu'il commet pour en abſoudre, ou à ſon Supérieur par appel. Quant aux Cenſures qui ſont *à Jure*, il y en a dont le Légiſlateur s'eſt réſervé l'abſolution, ou à quelqu'autre; il y en a de réſervées au Pape; il y en a de réſervées à l'Evêque; mais elles ne ſont point cenſées réſervées, ſi elles ne le ſont expreſſément par le Droit; c'eſt-à-dire, à moins que le Légiſlateur n'ait dit qu'il s'en réſerve l'abſolution, ou que nul n'en pourra abſoudre ſans une permiſſion ſpéciale.

4. La Cenſure *à Jure* regarde l'avenir; elle tend à empêcher les Fideles par la crainte des peines, de commettre les crimes auxquels elle eſt attachée. Celle qui eſt *ab homine*, regarde tantôt le paſſé & le préſent, & tantôt l'avenir. Si elle eſt prononcée en forme de commandement particulier ou de défenſe hors jugement, elle regarde l'avenir; parce qu'elle tient alors de la Loi, qui n'eſt faite que pour régler l'avenir, comme la Cenſure *à Jure*. Mais ſi on prononce la Cenſure *ab homine*, en forme de Sentence, elle regarde ordinairement le paſſé; parce qu'elle ne juge alors que les choſes qui ſont déja arrivées; & comme le motif de la Sentence eſt la volonté préſente de perſévérer dans le péché, & la contumace actuelle de celui contre lequel elle eſt portée, il faut que la Cenſure *ab homine*, conſidérée de ce côté, regarde encore le préſent.

5. La Cenſure *à Jure* ne finit que par les voies par leſquelles finit le Droit qui la porte; ſavoir, par révocation, caſſation, abrogation : au lieu que la Cenſure *ab homine* finit non ſeulement par quelqu'une de ces voies, mais encore par le laps du temps, ſi elle eſt portée par la Sentence pour un temps,

déterminé, & par accompliſſement de condition, ſi elle eſt portée ſous condition.

6. La Cenſure *à Jure*, étant contenue dans les Loix générales de l'Egliſe, ou dans les Conſtitutions & Statuts d'un Dioceſe, peut être ignorée très-facilement. Mais il eſt difficile que celui qui encourt une Cenſure *ab homine*, puiſſe l'ignorer; car on ne l'encourt que lorſqu'on en eſt frappé nommément, ou lorſqu'on ne révele ou ne reſtitue pas conſéquemment à un Monitoire, ou dans des circonſtances équivalentes; or celui qui n'obéit pas à un précepte qui lui eſt adreſſé nommément, ou comme nommément, ne peut que très-difficilement l'ignorer.

Les Cenſures par rapport à l'effet qu'elles produiſent, ſe diviſent en celles qu'on appelle Comminatoires, ou *ferendæ ſententiæ*, & en Cenſures de Sentence prononcée, *latæ ſententiæ*. La Cenſure Comminatoire ou *ferendæ ſententiæ*, eſt portée par forme de menace; elle ne s'encourt pas par la ſeule tranſgreſſion de la Loi ou Ordonnance; mais le Supérieur en vertu de cette Loi ou Ordonnance, a droit d'en frapper le coupable, dès qu'il eſt tombé dans le péché qui lui avoit été défendu ſous peine de telle Cenſure. Ainſi l'exécution de cette ſorte de Cenſure dépend de la volonté & du zele du Supérieur Eccléſiaſtique, qui par ſa Sentence applique la peine au cas marqué par la Loi, ſur un homme qui en a été convaincu par les voies de la Juſtice. C'eſt pourquoi juſqu'à ce que cette Sentence ſoit prononcée, on ne doit pas ſe regarder comme lié d'une Cenſure *ferendæ ſententiæ*, quoiqu'on ait fait l'action pour laquelle on mérite d'en être frappé.

La Cenſure *latæ ſententiæ* eſt celle qu'on encourt auſſi-tôt qu'on a commis l'action contre laquelle elle a été ordonnée; ſans qu'il ſoit néceſſaire, ſuivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, que le Supérieur déclare par une Sentence qu'on l'a encourue. Ainſi le ſeul fait emporte avec ſoi l'exécution de cette Cenſure, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement; ce qui doit faire prendre garde aux Fideles de ne pas tomber dans les fautes contre leſquelles l'Egliſe a prononcé une peine ſi ſévere. C'eſt par cette raiſon que l'Egliſe engage les Paſteurs à publier tous les Dimanches au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, les plus importantes excommunications portées par le Droit, & dans leſquelles les Fideles pourroient tomber plus ordinairement.

On fait le diſcernement de ces deux ſortes de Cenſures, par les termes dans leſquels l'Ordonnance eſt conçue.

On juge qu'elles ſont *latæ ſententiæ*; 1. quand elles ſont exprimées en termes qui ſignifient le préſent ou le paſſé; comme lorſqu'on dit: *Excommunicamus, ſuſpendimus, interdicimus; excommunicatur, ſuſpenditur; excommunicationis ſententiâ innodantes; excommunicavimus, interdiximus, decernimus eſſe excommunicatum, declaramus excommunicatum, excommunicationis ſententiâ duximus innodandum.*

2. Quand elles ſont conçues en ces termes: *Sit excommunicatus, ſit ſuſpenſus, ipſo jure, ipſo facto, ſtatim, continuò, ex tunc, incontinenti abſque ullâ aliâ declaratione.*

3. Quand il eſt ſimplement dit dans la Loi: *Qui id fecerit, noverit ſe eſſe excommunicatum, ſuſpenſum, interdictum; noverit ſe excommunicari, ſuſpendi, interdici; habeatur pro excommunicato, ſuſpenſo, interdicto; incurrat excommu-*

nicationem, incidat in excommunicationem, noverit se excommunicationem incurrere. Ces termes abſolus & impérieux ſignifient que la Cenſure eſt infligée par la Loi même, dès qu'on la viole; à moins qu'il n'y ait dans la Loi d'autres termes qui marquent le contraire.

Les Docteurs diſputent entr'eux ſi ces termes : *Sit anathema, ſit excommunicatus, ſit ſuſpenſus, ſit interdictus*, ſignifient auſſi une Cenſure *latæ ſententiæ*. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que dans le doute on doit conſidérer pour l'interprétation de ces termes, l'uſage & l'intention du Légiſlateur.

On juge que la Cenſure n'eſt que *ferendæ ſententiæ*, quand il paroît par les termes dont s'eſt ſervi le Légiſlateur, qu'il n'a pas eu intention qu'on encourût la Cenſure dès qu'on auroit tranſgreſſé la Loi, mais ſeulement de déclarer les réfractaires dignes de Cenſure. Ce qui paroît, 1. quand la Cenſure eſt exprimée en termes qui regardent l'avenir, comme quand on dit, *excommunicabitur, ſuſpendetur, ſententiam excommunicationis vel ſuſpenſionis ſe noverit incurſurum*; à moins qu'on n'ait ajouté ces paroles, *ipſo facto, ipſo jure.*

2. Si le Légiſlateur a uſé de cette expreſſion, *ſous peine d'excommunication, de ſuſpenſe, ou d'interdit*; ou s'il a dit, *ſub interminatione anathematis.*

3. S'il eſt dit, *excommunicetur, ſuſpendatur, interdicatur*; *jubemus, volumus excommunicari, ſuſpendi* : par ces paroles le Légiſlateur témoigne qu'il laiſſe au Juge ordinaire le ſoin de prononcer la Cenſure.

Dans le doute, il faut juger qu'une Cenſure n'eſt que de Sentence à prononcer, *ferendæ ſententiæ*; parce que ſelon la regle du Droit, *in pœnis benignior interpretatio facienda eſt.*

Remarquez, 1. que ſi dans les Canons qui portent des Cenſures, il y a des expreſſions qui conſidérées en elles-mêmes, marquent autant la Sentence prononcée, que la Sentence à prononcer, il faut les interpréter comme ils l'ont été depuis qu'ils ont été faits; parce qu'il y a lieu de croire que ceux qui vivoient au temps qu'ils ont été faits, & ceux qui ont vécu immédiatement après, ont ſu le véritable ſens de ces Canons. 2. Que ſi les mêmes expreſſions ſont enſuite employées en d'autres Canons, il faut les prendre dans le ſens qu'elles ont été priſes dans les Canons précédents.

Si l'on conſidere les Cenſures par rapport aux ſujets pour leſquels on les inflige, & à la conduite du Supérieur en les prononçant, elles ſe diviſent en juſtes & injuſtes, en valides & invalides. Cette diviſion ne regarde que les Cenſures *ab homine.* La Cenſure juſte eſt celle qui eſt ſelon les Loix & les formes du Droit, en ſorte qu'on ne peut rien reprocher à celui qui l'a portée. La Cenſure injuſte eſt celle où ces conditions ne ſe rencontrent pas.

Les conditions eſſentielles à la Cenſure, ſont le pouvoir ou la juriſdiction en celui qui la prononce, la cauſe pour laquelle on la porte, la monition & la citation de la perſonne qu'on frappe de la Cenſure, l'intention du Supérieur. 1. La Cenſure eſt invalide & nulle, ſi celui qui la prononce eſt ſans juriſdiction; ſi ſa juriſdiction eſt liée, empêchée, ou ſuſpendue, ſoit par quelque Cenſure dénoncée, ſoit par le privilege de l'accuſé, ſoit par un appel légitimement interjeté; & ſi celui qu'il frappe de la Cenſure, n'eſt pas à ſon égard ſon juſticiable. 2. Par le défaut de la cauſe pour laquelle on prononce la Cenſure; ſi on la porte contre quelqu'un pour une faute légere & qu'il s'agiſſe

d'autre Cenſure que de l'Excommunication mineure ou de quelque Suſpenſe ; ſi on la porte contre quelqu'un pour avoir fait une bonne action, ou pour n'avoir pas voulu faire une choſe qui eſt contre la Loi de Dieu ou contre la diſpoſition du Droit, ou qui étoit impoſſible ; ſi on la porte contre une perſonne qui n'a commis aucune faute. La Cenſure eſt encore invalide & nulle, ſi la faute eſt conſidérable, mais qu'elle ne ſoit connue que de celui qui porte la Cenſure ; ſi la faute n'eſt pas duement prouvée ; ſi elle eſt fauſſe ; ſi elle touche des biens immeubles, ou des biens meubles, qu'on peut recouvrer autrement que par Cenſures. 3. Par le défaut de la procédure, quand le Supérieur prononce la Cenſure contre quelqu'un, ſans lui avoir fait auparavant aucune monition, ni l'avoir fait citer ; car on ne la peut porter que contre celui qui eſt contumax ; & on n'eſt point cenſé contumax, qu'on n'ait été averti. La Cenſure eſt pareillement nulle par défaut de monition, ſi la monition qui ſe fait eſt comme non faite ; comme il arrive quand il n'y a pas un intervalle raiſonnable entre la monition & la Cenſure ; & quand la monition ne peut pas venir à la connoiſſance de celui pour qui elle ſe fait.

Enfin, la Cenſure eſt nulle par défaut d'intention de celui qui la prononce, ſi elle eſt portée par un homme privé de jugement ; ſi elle eſt feinte, & que celui qui l'a portée n'en ait pas eu la volonté ; s'il l'a portée ſeulement au dehors par crainte, ou par paſſion ; s'il n'a donné aucune attention à ce qu'il faiſoit, quand il l'a prononcée.

Il faut encore que le Supérieur ne porte pas la Cenſure dans ſa propre cauſe ; on doit cependant excepter le cas de ſa propre défenſe. Il peut auſſi ſe ſervir des Cenſures pour punir des injures faites à ſa dignité.

Les conditions accidentelles à la Cenſure, ſont, 1. la droiture d'intention en celui qui la prononce ; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle parte non de quelque paſſion, mais d'un pur zele de la juſtice & de l'amendement du coupable. 2. L'ordre dans les procédures qui eſt preſcrit par le Droit ; ſavoir, que la Cenſure ſoit précédée de trois monitions, ou d'une pour trois avec trois termes aſſignés par intervalles compétents ; qu'elle ſoit rédigée par écrit ; qu'on y exprime la cauſe pour laquelle on la prononce ; qu'on en donne copie à la Partie, ſi on en eſt requis. 3. Que la Sentence ne ſoit pas rendue ſur les dépoſitions de faux témoins. Le défaut de ces conditions accidentelles rend la Cenſure injuſte & illicite ; mais il ne la rend pas nulle & invalide.

Toute Cenſure injuſte n'eſt pas nulle ; on trouve dans le Droit, des Canons qui ordonnent l'abſolution d'une Cenſure injuſte : or on ne demande point l'abſolution d'une Cenſure nulle : mais toute Cenſure nulle eſt injuſte ; il eſt marqué dans le Droit qu'il ne faut pas en demander l'abſolution. La raiſon de cette regle eſt, qu'afin qu'une Cenſure ſoit injuſte, il ſuffit que la fin de celui qui la porte ne ſoit pas bonne, ou qu'il laiſſe quelques formalités requiſes par le Droit, qui ne ſont pas eſſentielles, ſans qu'elle ait aucun des défauts qui la rendroient nulle : mais un ſeul des défauts qui rendent une Cenſure nulle, ſuffit pour la rendre injuſte ; puiſqu'elle eſt rendue alors, & contre le Droit, & contre la Juſtice.

Si une Cenſure eſt évidemment nulle, comme par exemple celle qui a été prononcée après un appel légitime, ou qui renferme une erreur intolé-

rable ; alors elle n'a aucun effet, elle ne lie ni devant Dieu, ni devant les hommes : par conſéquent on n'a pas beſoin d'abſolution pour en être délié, & ſa nullité étant tout-à-fait notoire, il n'y a aucune obligation de la garder même à l'extérieur.

Si cependant la nullité de la Cenſure n'eſt pas publique & notoire, quoique celui contre lequel elle a éré prononcée, ſoit très-aſſuré qu'elle eſt nulle, il doit y déférer en public, par reſpect pour l'autorité de l'Egliſe, de crainte de cauſer du ſcandale en n'y obéiſſant pas ; ſe ſervant des voies preſcrites par le Droit pour en être délié, en appellant & recourant au Supérieur, pour faire connoître les cauſes de cette nullité. S'il agit autrement, il peche : non pas préciſément parce qu'il n'obéit pas à une Sentence nulle & invalide, mais parce qu'il n'obéit pas à l'Egliſe, qui ordonne à ceux qui ſont frappés de pareilles Cenſures, de ſe ſervir des remedes que le Droit preſcrit pour en être déliés.

Une Cenſure injuſte, nulle ſeulement devant Dieu, mais qui paroît juridique devant les hommes, lie au for extérieur celui contre qui elle a été portée. Ainſi un homme contre lequel on a porté juridiquement une Cenſure, pour un crime qu'il n'a pas commis, mais ſur des témoignages en apparence véritables, quoique faux, eſt obligé de la ſubir au moins à l'extérieur, & de s'abſtenir des choſes qui lui ſont défendues par la Cenſure, non ſeulement par reſpect pour l'autorité de l'Egliſe, & afin de ne pas cauſer du ſcandale aux Fideles, mais auſſi parce que, quoique la Sentence prononcée contre lui ſoit nulle devant Dieu, toutefois étant juridique elle le lie au for extérieur. S'il faiſoit quelque choſe au mépris de la Cenſure portée contre lui, & qu'il en fût convaincu en Juſtice, il ſeroit condamné au for extérieur comme contumax & rebelle à l'Egliſe, ce qui ſuffiroit pour ſe rendre digne de Cenſure ; & s'il étoit dans les Ordres, il pourroit être déclaré irrégulier. Le parti qu'il doit prendre eſt la ſoumiſſion à l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait été abſous ou juſtifié par les voies de Droit, & de ſupporter cependant humblement la Cenſure, *ut humilitatis meritum*, dit S. Thomas, *compenſet excommunicationis damnum.*

Cependant les Docteurs diſent communément que cet homme pourroit en conſcience ne pas garder la Cenſure, s'il n'y avoit point de ſcandale à craindre ; comme dans le ſecret, ou en préſence de ceux qui connoîtroient parfaitement ſon innocence, ou qui ignoreroient entiérement qu'il y eût eu une Cenſure portée contre lui.

Pour la Cenſure ſimplement injuſte de la part du Supérieur, qui par exemple la prononceroit par colere ou par haine, dans laquelle cependant il n'y auroit point de nullité, elle a toujours ſon effet, & elle lie tant au for intérieur, qu'au for extérieur. Quoique le Supérieur abuſe de ſa puiſſance, la Cenſure porte coup, s'il n'y a point de nullité dans la Sentence. Un Eccléſiaſtique qui la violeroit, tomberoit dans l'irrégularité. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre la maxime établie par S. Grégoire : (*Homel. 26 in Evang.*) *Is autem qui ſub manu Paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè.* Chaque Particulier n'eſt pas juge de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication portée contre lui : dans le doute, la préſomption eſt toujours pour les Supérieurs ; & les inférieurs doivent obéir, juſqu'à ce que le doute ſoit levé par un Jugement juridique.

De

De ceux qui peuvent porter des Cenſures.

CEUX qui ont de droit commun le pouvoir de porter des Cenſures en vertu d'une Juriſdiction ordinaire, ſont le Pape dans toute la Chrétienté; les Evêques dans leurs Dioceſes; les Conciles généraux, leur Ordonnance regarde toute l'Egliſe; les Conciles Nationnaux ou Provinciaux, leur Ordonnance fait loi dans leur Nation, ou dans leur Province. De tous ceux qui ont le pouvoir de frapper de Cenſures, il n'y a que le Pape & les Evêques qui l'aient reçu de JESUS-CHRIST; les autres ne l'ont reçu & ne le peuvent recevoir que d'eux.

Le pouvoir d'excommunier a été donné aux premiers Paſteurs; il fait partie du pouvoir des clefs que JESUS-CHRIST même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques, qui ſont leurs Succeſſeurs. Il n'eſt pas vrai que les Evêques ne puiſſent excommunier que du conſentement au moins préſumé de tout le Corps, c'eſt-à-dire, de tous les Fideles de leurs Dioceſes. JESUS-CHRIST n'a pas aſſujetti les premiers Paſteurs, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à ceux qui leur ſont ſoumis.

Les Vicaires-généraux des Evêques & leurs Officiaux ont auſſi le pouvoir de porter des Cenſures; & ils agiſſent en cela comme Ordinaires, & non comme délégués; parce que repréſentant l'Evêque, ils exercent la Juriſdiction en ſon nom, ils n'ont qu'un même Tribunal & ne ſont qu'une même perſonne avec lui.

Lors de la vacance du Siege Epiſcopal, les Chapitres des Egliſes Cathédrales, ſuccedant de droit commun à la Juriſdiction Epiſcopale, & au gouvernement du Dioceſe, les Vicaires-généraux & Officiaux qu'ils nomment alors peuvent auſſi prononcer des Cenſures pendant la vacance du Siege; mais il faut qu'il en ſoit fait mention dans l'acte de leur nomination, ou dans leurs Proviſions ſi on leur en donne.

Il y a d'autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui par privilege, ou par un long uſage, ont une Juriſdiction ordinaire au for extérieur, & qui par conſéquent peuvent porter des Cenſures contre ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction. Nous jugeons ce détail inutile dans cet Ouvrage: ceux qui voudront en être inſtruits, pourront lire les Auteurs qui parlent des Cenſures.

On peut encore porter des Cenſures en vertu d'une puiſſance déléguée reçue par Commiſſion, d'un Supérieur Eccléſiaſtique, qui a Juriſdiction ordinaire. Cette puiſſance dépend de la volonté de celui qui a délégué, & ne s'étend pas au-delà des termes de la Commiſſion. Elle expire par la mort naturelle ou civile du Supérieur qui l'a donnée, & le Délégué ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

Pour quelle cauſe on peut porter des Cenſures.

LA Cenſure étant une peine ſpirituelle, ne peut être infligée qu'il n'y ait une faute ; & comme elle eſt une peine médicinale, elle ſuppoſe la maladie du péché. Cependant il ne ſuffit pas qu'une action ſoit péché, pour que l'Egliſe emploie des Cenſures ; mais ce péché doit être revêtu des circonſtances qui ſuivent.

1. Il faut que ce péché ſoit conſidérable. La Cenſure étant une grande peine, il n'eſt pas convenable de l'employer contre des péchés légers. Il doit y avoir de la proportion entre le péché & la peine dont on le punit. *Quoique le glaive de l'excommunication*, dit le Concile de Trente, (*Seſſ. 25. cap. 3. de reform.*) *ſoit le nerf de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſalutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en uſer ſobrement, & avec grande circonſpection ; l'expérience faiſant voir que ſi on s'en ſert témérairement, & pour des ſujets légers, il eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, & cauſe plus de mal que de bien.* Appliquons cette regle à toutes les Cenſures.

On ne peut donc prononcer de Cenſures que pour le péché mortel, & même il doit être énorme. Mais cette énormité doit être relative : il faut que le péché ſoit énorme, ou par rapport aux circonſtances du temps, des lieux, des perſonnes ; ou par le ſcandale qui en réſulte ; ou par le déſordre ou le dommage qu'il cauſe ; ou par les conſéquences fâcheuſes qui en naiſſent, comme s'il entraîne des péchés griefs, ou qu'il ſoit ſuivi d'un mépris formel de l'autorité Eccléſiaſtique. Ce ſont là les conſidérations pour leſquelles des péchés qui paroiſſent légers en eux-mêmes, ſont punis par le Droit Canonique de Cenſures Eccléſiaſtiques.

Ainſi tout ce qui ſert d'excuſe du péché mortel, ſert d'excuſe légitime contre la Cenſure. Cependant, ſelon le ſentiment commun des Docteurs, on peut tomber par un péché véniel, dans l'excommunication mineure qu'on encourt en communiquant avec un excommunié nommément dénoncé.

De ce que le péché doit être mortel pour mériter la Cenſure, on doit conclure que toutes les fois que quelque choſe eſt défendue par le Supérieur ſous peine de Cenſure, ſon intention eſt de la défendre ſous peine de péché mortel ; & que par conſéquent tous ceux qui agiſſent contre la défenſe, pechent mortellement, ſoit lorſque la Cenſure eſt de Sentence prononcée, ſoit lorſqu'elle eſt de Sentence à prononcer ; car toute action qui mérite une peine grieve, telle que la Cenſure, ſuppoſe une faute grieve.

2. Afin qu'une action puiſſe être punie de la Cenſure, il faut qu'elle ſoit extérieure ; parce que la Juriſdiction de l'Egliſe ne s'étend point aux actes purement intérieurs qui ne ſont connus qu'à Dieu ; c'eſt à lui ſeul d'en juger. La Cenſure eſt une peine du for extérieur, & par conſéquent elle ne doit être portée que pour punir un péché extérieur. Il eſt plus probable qu'un péché intérieur n'eſt point, comme tel, matiere de Cenſure. Lors donc que l'Egliſe excom-

munie ceux qui croient les erreurs des Hérétiques, cela ne s'entend que de ceux qui on fait connoître leur ſentiment par quelque témoignage ſenſible & extérieur; ainſi quoiqu'un homme ait l'eſprit infecté de quelque héréſie, s'il ne l'a point manifeſtée au dehors, il n'a point encouru l'excommunication.

De ce principe on doit conclure encore, 1. que celui qui commet en ſecret un crime défendu ſous peine de Cenſure, encourt la Cenſure; par exemple, celui qui liroit en ſecret des livres qui ont été défendus ſous cette peine; car quoique ce péché ſoit ſecret, il ne l'eſt que par accident; il n'en eſt pas moins extérieur, & en lui-même de nature à pouvoir être connu. 2. Que celui qui a fait à l'extérieur une action défendue dans laquelle cependant ne ſe trouve pas le mal que la Cenſure défend, n'encourt pas la Cenſure; par exemple, s'il eſt défendu ſous peine de Cenſure de travailler les jours de Fête, celui qui travaille un de ces jours par néceſſité, n'eſt pas lié par la Cenſure. Pareillement celui qui auroit fait à l'extérieur, & par la ſeule crainte, quelque exercice de l'héréſie, ſans être intérieurement & réellement hérétique, ne ſeroit pas lié pour cela des Cenſures portées contre les Hérétiques; parce qu'il n'y a que l'acte intérieur qui rende réellement hérétique. Cependant il ſe ſeroit rendu coupable d'un grand crime contre la Foi, & dans le for extérieur il ſeroit regardé comme excommunié; parce que l'Egliſe, qui ne peut juger de l'intérieur que par les actions extérieures, préſume que ce qu'a fait cet homme a été entiérement libre & volontaire, & qu'il y a donné un parfait conſentement. 3. Qu'on n'encourt point une Cenſure par une action extérieure qui vient d'un principe mauvais, mais qui ne marque qu'obſcurément & imparfaitement les diſpoſitions criminelles & la malice du cœur de celui qui la fait; par exemple, manger de la chair un Vendredi, parce qu'on croit intérieurement avec les Hérétiques que l'Egliſe n'a pas pu ordonner l'abſtinence en certains jours, ne fait pas encourir la Cenſure portée contre les Hérétiques, ſi d'ailleurs on ne fait pas connoître qu'on eſt dans ce ſentiment hérétique, & dans l'erreur; car manger de la chair un jour défendu, n'eſt pas une preuve ſuffiſante d'héréſie.

3. Il ne ſuffit pas pour encourir une Cenſure, d'avoir témoigné par paroles, ou autres ſignes extérieurs, la volonté qu'on a de commettre le crime, contre lequel elle eſt ordonnée; ni même d'avoir commencé l'action qui eſt défendue ſous peine de Cenſure, il faut l'avoir exécutée & conſommée. Il faut que le péché ſoit complet en ſon genre, à moins que le contraire ne ſoit expreſſément marqué par les termes de la Loi. La raiſon eſt, qu'il faut interpréter les Loix pénales, ſelon la ſignification commune des termes; or en tout péché qui ſe commet par action, on entend par l'action dans laquelle le péché conſiſte, l'action conſommée; par exemple, ſi une Loi défend ſous telle peine de tuer, on entend par le mot de *tuer*, un homicide effectif d'où la mort d'un homme s'eſt enſuivie. Ainſi quoiqu'on ait conſeillé, ou commandé, ou entrepris de tuer un homme, encore même qu'on l'ait bleſſé mortellement, s'il ne meurt pas de la plaie qu'il a reçue, on n'encourt pas la Cenſure qui ſeroit attachée à l'homicide; mais ſi la Cenſure étoit portée directement contre ceux qui conſeilleroient ou commanderoient un meurtre, on l'encourroit, quoique le meurtre ne s'enſuivit pas.

Une Cenſure portée ſous condition, ne s'encourt qu'après le terme preſcrit; mais elle s'encourt après ce terme par celui qui aura déſobéi à ce qu'ordonnoit la Loi portant la Cenſure, quand même il changeroit de domicile avant ce terme ſini, parce que la Sentence du Juge l'a prévenu.

Des perſonnes qui peuvent être frappées de Cenſures.

IL n'y a que ceux qui ſont baptiſés qui puiſſent être frappés de Cenſures. La Cenſure eſt une privation de quelques biens ſpirituels qui ſont en la diſpoſition de l'Egliſe; ceux qui ne ſont pas baptiſés, n'étant pas capables de la participation de ces biens, n'en peuvent être privés. L'Egliſe ne peut d'ailleurs ſe ſervir de ſa juriſdiction, que contre ceux qui lui ſont ſoumis. C'eſt le Baptême qui ſoumet à ſon autorité. C'eſt pourquoi les Hérétiques, les Schiſmatiques, les Apoſtats peuvent être liés par les Cenſures, parce qu'ils ſont baptiſés.

Les Laïques, comme les Eccléſiaſtiques, peuvent être punis par les Cenſures; les Laïques, par l'excommunication & l'interdit; les Eccléſiaſtiques, par l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de pubetté, ou de diſcrétion, ne ſont pas ſujets aux Cenſures; à moins que le Supérieur ne faſſe connoître que ſon intention eſt de les y ſoumettre. L'Egliſe poutroit, abſolument parlant, les châtier par des Cenſures quand ils ont quelque uſage de la raiſon: cependant elle ne le ſait pas; parce que n'ayant pas encore aſſez de diſcernement pour concevoir la grandeur de ces peines, & pour les appréhender, ils ne ſont pas cenſés coupables de rebellion ni de contumace.

Les inſenſés qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, ne ſont point ſujets aux Cenſures. Bien plus, ſi un homme avant que de devenir fou, ou furieux, avoit commis un crime qui méritât l'excommunication, on ne devroit pas l'excommunier quand il eſt tombé dans ce fâcheux état, cette peine ne pouvant lui être ſalutaire; ſi cependant on l'excommunioit alors, l'excommunication ſeroit valide; mais le Juge pécheroit en l'excommuniant, cette excommunication ne pouvant être d'aucune utilité. Il faudroit plutôt l'en abſoudre s'il l'avoit encourue, afin de le ſouſtraire à la puiſſance du Démon, & de l'aider des Suffrages de l'Egliſe.

C'eſt parler improprement que de dire que l'Egliſe excommunie les morts; l'excommunication étant une ſéparation actuelle de la ſociété des Fideles, pour en être exclus, il faut être vivant. Les anathêmes que l'Egliſe prononce contre les morts, n'influent pas abſolument ſur les morts, ils n'en ſont pas plus malheureux; c'eſt ſeulement une tache qui déshonore leur mémoire que l'Egliſe témoigne avoir en horreur, ſoit en faiſant déſenſes de prier Dieu pour eux, ſoit en les privant de la Sépulture Eccléſiaſtique, ſoit en les faiſant dé-

terrer quand on découvre leur mauvaiſe Doctrine, ou leur mauvaiſe vie. Cependant on peut penſer que ſi les perſonnes que l'Egliſe juge néceſſaire d'excommunier après leur mort, avoient obtenu du Seigneur avant de mourir, le pardon de leurs crimes par leur douleur & leurs bonnes diſpoſitions, elles ſeroient retenues plus long-temps dans le Purgatoire ſi elles y étoient encore au temps de l'excommunication, à cauſe de la privation des Suffrages de l'Egliſe.

Lorſque l'Egliſe fait des imprécations contre les inſectes qui nuiſent aux fruits de la terre, comme ſont les Chenilles & les Sauterelles, elle ne ſe ſert pas de Cenſures, mais d'exorciſmes, d'Eau-bénite, & de prieres pour demander à Dieu qu'il les exterminе.

La Cenſure ne tombe que ſur ceux qui vivent ſous la Juriſdiction du Supérieur Eccléſiaſtique qui la prononce; quoiqu'il ſoit porté par ſon Ordonnance, que quiconque ſera ce qu'il défend, encourra la Cenſure.

Ceux qui ſont les juſticiables d'un Supérieur Eccléſiaſtique, ne ſont pas ſous ſa Juriſdiction quand ils ſont abſents de ſon Territoire, au-delà duquel cette Juriſdiction ne s'étend pas; ainſi la Cenſure que ce Supérieur prononce contre ceux qui lui ſont ſoumis, ne tombe pas ſur ceux qui ſont hors de ſon Territoire, & elle ne les lie pas.

Cela cependant demande quelque éclairciſſement, parce qu'il y a des Cenſures qui ſont portées par une Loi ou une Ordonnance, & d'autres qui ſont prononcées par une Sentence.

La Cenſure qui eſt portée par une Loi ou une Ordonnance, ne ſe peut encourir que par ceux qui demeurent dans le Territoire où la Loi s'obſerve, encore faut-il qu'ils y commettent le crime auquel la Cenſure eſt attachée; s'ils le commettent hors de ce lieu, ils ſont exempts de la Cenſure; parce que l'Ordonnance qui porte la Cenſure, eſt une Loi de Territoire dont la force ne s'étend pas au-delà.

La Cenſure qu'un Evêque porteroit par une Sentence contre ſes Diocéſains, pendant qu'ils ſeroient hors de ſon Territoire, pour punition d'un crime qu'ils auroient commis hors de ce Territoire, ſeroit de nul effet: mais s'il ne les frappoit de la Cenſure que depuis qu'ils ſeroient revenus dans ſon Territoire, elle ſeroit valide. Les délinquants lui étant ſoumis à raiſon de leurs perſonnes, pendant qu'ils le reconnoiſſent pour leur Evêque, & qu'ils ont leur domicile dans ſon Dioceſe, ſeroient obligés d'y déférer; & ils ne pourroient alors ſe ſouſtraire à ſa puiſſance.

La Cenſure qu'un Supérieur auroit portée par Sentence au ſujet d'une faute commiſe dans ſon Territoire par ſon juſticiable qui ſeroit allé depuis établir ailleurs ſon domicile, auroit ſon effet & ſuivroit le coupable par-tout où il iroit; & il ſeroit tenu en conſcience de la garder, dès qu'il auroit appris la teneur de la Sentence rendue contre lui; la Cenſure le lieroit même en quelque lieu qu'il fût, ſi au commencement des procédures contre lui, il étoit véritablement juſticiable du Supérieur qui a prononcé la Sentence. Si une Cenſure étoit alors ſans effet, le coupable éluderoit impunément la Juriſdiction Eccléſiaſtique; car s'il ne pouvoit être frappé des Cenſures par ſon Evêque, quand il a quitté ſon Dioceſe, il ne pourroit en aucune façon en être lié; parce que

l'Evêque du lieu où il ſe ſeroit retiré, ne pourroit valablement en prononcer contre lui, s'il n'a rien fait dans ce nouveau Territoire qui mérite Cenſure.

On doit dire la même choſe de celui qui auroit encouru une Cenſure prononcée *ipſo facto* par une Loi ou Ordonnance de ſon Evêque, pendant qu'il eſt dans ſon Dioceſe, & qui après l'avoir encourue, ſe ſeroit retiré dans un autre Dioceſe; parce que dès qu'on a encouru une Cenſure, ſoit lorſqu'elle eſt portée par une Ordonnance, ſoit lorſqu'elle eſt prononcée par une Sentence, on ne peut s'en délivrer en changeant de Territoire & établiſſant ailleurs ſon domicile; mais on demeure lié, juſqu'à ce qu'on ait été abſous.

Lorſque l'Ordonnance d'un Evêque regarde principalement une choſe qui doit ſe faire dans ſon Dioceſe, plutôt que les perſonnes, il peut prononcer des Cenſures contre ceux qui lui ſont ſoumis, quoiqu'ils ſoient hors de ſon Territoire. Ainſi un Evêque peut prononcer par une Sentence, des Cenſures contre les Eccléſiaſtiques, qui étant pourvus dans ſon Dioceſe, de Bénéfices qui requierent réſidence, s'arrêtent dans un autre, au lieu de venir réſider dans leur Bénéfice. Il peut même faire à ce ſujet une Ordonnance ſous peine de Cenſure. La raiſon eſt, que dans ces cas la faute eſt cenſée, par une fiction de Droit, être commiſe dans le Territoire de l'Evêque du Bénéfice, puiſque la choſe qui eſt commandée doit s'y faire.

Les Etrangers & Voyageurs ne ſont point ſujets aux Cenſures des lieux par où ils ne ſont que paſſer, & où ils ne demeurent que peu de jours. Mais ils deviennent par leur délit ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque du lieu où ils le commettent, ſuivant cette regle du Droit Canonique: *Ubi delictum, ibi forum*; en ſorte que l'Evêque de ce lieu peut les faire appeller à ſon Tribunal, & ils y peuvent être punis par des Cenſures.

Quoique les Religieux ſoient exempts de la Juriſdiction des Evêques pour la Diſcipline Monaſtique dans les lieux réguliers, ils ne le ſont cependant pas pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacrements, la diſpenſation de la parole de Dieu, & autres fonctions; ainſi les Evêques peuvent uſer de Cenſures contre eux dans les choſes pour leſquelles ils leur ſont ſoumis.

La Loi qui porte une Cenſure contre ceux qui font un crime, ne s'étend pas à ceux qui y influent, s'ils n'y ſont exprimés; parce que les Loix qui portent des Cenſures, ſont des Loix pénales; *odia reſtringenda*. Lorſqu'une Loi portant Cenſure exprime la perſonne qui a ordonné le crime, elle n'encourt point cette Cenſure ſi le crime n'a pas été commis, à moins que la Loi ne l'y ſoumette pour le ſeul ordre qu'elle a donné. Pareillement elle ne l'encourt point ſi elle a révoqué l'ordre qu'elle avoit donné; mais il faut pour cela que la révocation ait été expreſſe, & qu'elle ait été connue de celui qui ayant eu l'ordre, a commis le crime.

Celui qui a conſeillé un crime ſujet à la Cenſure, encourt auſſi cette Cenſure, ſi la Loi qui la porte comprend ceux qui ont influé dans ce crime; il ſuffit pour cela que par ſon conſeil il ait enhardi celui qui a fait la mauvaiſe action, quoiqu'il y fût déja réſolu; qu'il l'ait engagé à la faire plutôt; qu'il l'y ait abſolument déterminé. Il ne lui ſuffit pas pour éviter la Cenſure, de révoquer ſon conſeil, il faut encore qu'il diſſuade celui à qui il l'avoit donné; qu'il

détruiſe les motifs dont il s'eſt ſervi pour l'engager à commettre le crime. On doit ici appliquer les principes que nous donnerons ci-après ſur les mauvais conſeils en matiere de reſtitution ; en ſorte que l'on doit être cenſé avoir encouru par un mauvais conſeil une Cenſure dans un cas où elle a lieu, par les mêmes regles qui obligent à reſtitution pour avoir pris le bien d'autrui, ou pour avoir fait tort dans ſon bien à quelqu'un.

Une même perſonne peut être liée en même temps de pluſieurs Cenſures de même eſpece, non ſeulement pour diverſes actions, mais encore pour les mêmes réitérées. Celui qui commet pluſieurs actions contre leſquelles le Droit a prononcé des Cenſures, peut les encourir toutes, ſoit lorſqu'elles ſont de même eſpece, ſoit lorſqu'elles ſont d'eſpece différente. Bien plus, on peut être lié en même temps de pluſieurs Cenſures par différents Supérieurs, ou par le même. La Cenſure, ſelon ſaint Thomas, (*Supplem. q. 22. art. 6.*) étant une peine médicinale, on la peut réitérer comme l'on fait les châtiments & les remedes, qu'on réitere auſſi ſouvent que la nature de la faute ou de la maladie le demande. Il eſt juſte en effet que ſi un pécheur s'opiniâtre à mépriſer l'autorité de l'Egliſe qui a prononcé contre lui une Cenſure, elle la lui faſſe ſentir plus fortement, en l'obligeant par une nouvelle Cenſure à rentrer dans ſon devoir.

Quoiqu'un excommunié ſoit hors de l'Egliſe & qu'il ſoit privé de la participation à ſes biens ſpirituels, il peut être encore lié plus étroitement par une nouvelle excommunication ; il peut auſſi être éloigné de plus en plus des ſuffrages de l'Egliſe, & être aſſujetti par de nouveaux liens à Satan.

Si quelqu'un viole par une même action différentes Loix qui portent excommunication contre leurs infracteurs, il encourt autant d'excommunications qu'il a violé de Loix. Chacune de ces Loix portant en ſon particulier ſa peine, cette peine peut être encourue indépendamment de celle qui eſt portée par une autre Loi. Celui qui tranſgreſſeroit pluſieurs fois une même Loi, encourroit tout autant de fois la Cenſure qui eſt attachée à chaque tranſgreſſion. De même celui qui enfreindroit par rapport à pluſieurs perſonnes une Loi qui porteroit excommunication, tomberoit en autant d'excommunications qu'il offenſeroit de perſonnes ; par exemple, celui qui auroit battu deux Eccléſiaſtiques, encourroit deux excommunications, parce qu'alors il commettroit deux péchés auxquels la Cenſure eſt attachée.

Celui qui fait une action défendue pluſieurs fois ſous peine de Cenſure par le même Supérieur, ou par pluſieurs Supérieurs qui ont le même pouvoir, n'encourt pas pour cela pluſieurs Cenſures ; parce que la Cenſure ne ſe multiplie que par la multiplication de la contumace ; or la contumace ne ſe multiplie que par la multiplication des actes, ou par la multiplication des Loix ; & dans ce cas le Supérieur qui ordonne pluſieurs fois une même choſe, & les différents Supérieurs qui l'ordonnent, ne ſont cenſés faire qu'une même Loi ; par exemple, celui qui violeroit une Loi portée pluſieurs fois par le même Pape, ou renouvellée par pluſieurs Souverains Pontifes ſous peine d'excommunication, n'encourroit qu'une excommunication. Au contraire, ſi les Supérieurs qui défendent une même action ſous peine de Cenſure, ont un pouvoir différent & une différente autorité, on encourt en faiſant cette action au-

tant de Cenſures qu'il y a de Supérieurs de différents Ordres & de différents grades; parce que la contumace ſe multiplie lorſqu'on réſiſte à différents Supérieurs dont chacun a défendu ou ordonné une même choſe par une autorité différente & qui lui eſt particuliere. C'eſt pourquoi celui qui fait une choſe défendue par le Pape & par ſon Evêque, encourt une double Cenſure, ſi l'Evêque a voulu faire une nouvelle Loi, & porter une nouvelle Cenſure; mais on n'encourroit qu'une Cenſure, ſi l'Evêque publioit cette Loi ſeulement comme une Loi du Souverain Pontife, & non comme ſi elle étoit du Pape & de lui.

On doit cependant obſerver, que quoiqu'on encoure pluſieurs Cenſures par un ſeul acte, lorſqu'on déſobéit à pluſieurs Supérieurs de différente autorité, parce que la contumace ſe multiplie; cependant il n'y a dans cet acte unique qu'un ſeul péché, s'il n'eſt pas d'ailleurs oppoſé à différentes vertus, ou à différents devoirs d'une même vertu.

Puiſqu'on peut être lié de pluſieurs Cenſures, un Eccléſiaſtique peut être ſuſpendu de ſes Ordres pour une faute, & être excommunié pour une autre.

Il n'eſt pas inoui dans l'Egliſe qu'on ait prononcé contre un Eccléſiaſtique une ſuſpenſe, & enſuite une excommunication pour le même crime dans lequel il croupiſſoit.

De tous ces principes on doit conclure, que ſous prétexte qu'on eſt déja engagé en quelque Cenſure, on ne doit pas mépriſer les autres; que ſi l'on en a encouru pluſieurs, il faut ſatisfaire pour toutes à l'Egliſe & au Prochain; & que quand on en demande l'abſolution au Supérieur, il faut les lui expoſer toutes, autrement on ne recevroit l'abſolution que de celles que l'on auroit déclarées, & on reſteroit lié de celles dont on n'auroit pas parlé.

Des cauſes qui empêchent d'encourir les Cenſures.

DIVERSES cauſes empêchent d'encourir les Cenſures; l'ignorance, la crainte, l'impuiſſance, l'inadvertance, l'appel duement interjeté, le conſentement de la perſonne intéreſſée, le défaut d'intention dans le Supérieur, la légéreté de la matiere: nous allons les expliquer chacune en particulier.

1. L'ignorance tant du droit que du fait empêche d'encourir les Cenſures. On peut ignorer le droit en deux manieres. 1°. Celui qui fait une action peut ignorer entiérement qu'elle ſoit péché; cette ignorance, quand elle eſt invincible, excuſe des Cenſures au for de la conſcience, puiſqu'elle excuſe du péché. 2°. On peut ſavoir qu'une action eſt défendue par le Droit naturel ou divin, & même par le Droit Eccléſiaſtique, & ignorer que l'Egliſe y a attaché une Cenſure. Quoique cette ſeconde ignorance n'excuſe pas de péché mortel, elle exempte cependant des Cenſures au for de la conſcience, quand elle eſt invincible; parce qu'on n'encourt point les Cenſures qu'on n'ait reçu quelque monition de la part de l'Egliſe, qu'on n'ait mépriſé ſon autorité, & qu'il n'y ait eu de la rebellion contre ſes Ordonnances, ce que les Canoniſtes appellent contumace;

contumace? or celui qui ignore invinciblement que l'Egliſe ait porté des Cenſures contre l'action qu'il fait, n'eſt pas cenſé avoir reçu des monitions de la part de l'Egliſe, ni avoir mépriſé ſon autorité, ni être rebelle à ſes Ordonnances. La regle du Droit qui porte, *ignorantia facti non juris excuſat*, ne regarde que le for extérieur, où l'on préſume ordinairement que l'ignorance du droit eſt groſſiere & affectée. Cette préſomption n'a pas toujours lieu au for de la conſcience.

L'ignorance invincible du fait exempte pareillement des Cenſures. Ainſi celui qui frapperoit un Prêtre croyant que ce fût un Laïque, ne tomberoit pas dans l'excommunication.

Quant à l'ignorance du droit ou du fait qu'on auroit pu vaincre; lorſqu'elle excuſe de péché mortel, elle exempte auſſi des Cenſures; puiſque, excepté l'excommunication mineure, on ne les encourt que par un péché mortel. Mais lorſque cette ignorance eſt craſſe, ou affectée, elle n'exempte pas des Cenſures. C'eſt pourquoi celui qui auroit eu ſoupçon qu'il y a une Cenſure attachée à une action qu'il ſe propoſe de faire, & qui la fait ſans s'informer ſi véritablement cette action eſt défendue ſous peine de Cenſure, tombe dans la Cenſure, s'il y en a une attachée à cette action. De même celui qui ſachant bien qu'il eſt défendu ſous peine de Cenſure de battre un Eccléſiaſtique, frapperoit un homme qu'il doute l'être, tomberoit dans l'excommunication, ſi celui qu'il a maltraité eſt Eccléſiaſtique.

Puiſque l'ignorance craſſe & affectée n'exempte pas des Cenſures, les Eccléſiaſtiques qui ignorent les Cenſures concernant leur état, ne peuvent en être exemptés; car ils ne les ignorent que parce qu'ils mépriſent ou négligent notablement de s'inſtruire des Loix de l'Egliſe, ou de lire les Ordonnances de leur Dioceſe qui reglent particuliérement leur vie, & où il y a pluſieurs Cenſures prononcées qui les regardent. Leur ignorance ne les excuſera pas, elle ne peut qu'être affectée; puiſque les Cenſures regardent particuliérement leur état, ils ſont certainement obligés de les ſavoir.

2. La crainte d'un mal notable capable d'ébranler une ame forte & conſtante; comme celle de perdre la vie, la réputation, les biens, la liberté, empêche d'encourir les Cenſures. Lorſqu'on contraint une perſonne de faire une choſe défendue ſous peine de Cenſure, ſi cette violence eſt ſi grande qu'elle force la liberté de cette perſonne, elle la diſculpe de tout péché; & ainſi elle l'empêche d'encourir la Cenſure, ſi la choſe n'eſt mauvaiſe que parce qu'elle eſt défendue par l'Egliſe; car l'Egliſe n'eſt pas cenſée vouloir obliger ſes enfants à obſerver ſes Loix, avec une incommodité ſi conſidérable; au contraire, elle les excuſe en ce cas, & elle les décharge de cette obligation.

Si la crainte qui fait agir un homme contre le Commandement de l'Egliſe, eſt légere; comme elle ne l'exempte pas du péché contre ce Commandement, elle ne l'exempte pas non plus de la Cenſure qui y eſt attachée.

Il faut néanmoins obſerver que ſi la violence intéreſſe l'Egliſe ou la Religion, & leur fait injure; par exemple, ſi par un mépris formel de l'autorité de l'Egliſe, ou par averſion pour la Foi & la Religion, on veut obliger une perſonne de faire malgré elle une choſe défendue ſous peine d'excommunication; quand même la choſe ne ſeroit pas mauvaiſe de ſa nature, la perſonne

doit s'en abſtenir, de quelque menace qu'on uſe pour l'y contraindre ; elle doit plutôt ſouffrir la mort que d'abandonner le parti de l'Egliſe & de la Religion ; ſi elle cede à cette violence, elle peche & elle encourt la Cenſure.

Si la choſe que l'Egliſe défend ſous peine de Cenſure eſt mauvaiſe de ſa nature, étant défendue par le Droit naturel, ou divin, il n'y a point de crainte qui la rende licite, par conſéquent celui qui la feroit, ſeroit coupable de péché. Mais les Docteurs diſputent entr'eux ſi dans ce cas on encourroit la Cenſure.

3. L'impuiſſance naturelle ou morale où l'on eſt de faire ce qu'ordonne l'Egliſe, exempte des Cenſures. Il eſt de la juſtice que celui qui ne peut en aucune maniere obéir au commandement du Supérieur Eccléſiaſtique, ſoit excuſé du péché & des Cenſures, conformément à la regle du Droit, qui nous apprend que ni Dieu, ni l'Egliſe ne commandent point des choſes impoſſibles.

4. L'inadvertance qui peut ſe rencontrer dans un homme lequel ſait véritablement qu'une choſe eſt défendue ſous peine de Cenſure, mais qui par inapplication n'a dans le moment qu'il la fait, aucun doute qu'elle ne ſoit pas permiſe, empêche auſſi d'encourir les Cenſures : il faut en dire de même du premier mouvement, & de l'oubli naturel qui n'a été précédé d'aucune négligence coupable.

5. L'appel duement interjeté avant que la Cenſure fût portée, ou avant que la condition ſous laquelle le Supérieur a prononcé la Cenſure, fût accomplie. Si l'appel n'étoit interjeté qu'après que la Cenſure a été portée, ou après l'accompliſſement de la condition ſous laquelle la Cenſure a été prononcée, il ne pourroit ſuſpendre l'effet de la Cenſure. C'eſt pourquoi tous les Canoniſtes diſent qu'alors l'appel eſt dévolutif & non ſuſpenſif.

6. Le conſentement de la perſonne intéreſſée, en faveur de laquelle la Cenſure a été portée. Par exemple, s'il y a contre Jean une excommunication prononcée en cas qu'il ne faſſe pas ſatisfaction dans un mois à Pierre, Jean n'encourt point l'excommunication ſi Pierre l'exempte de cette ſatisfaction ; parce qu'il n'y a plus alors de matiere à la Cenſure ; & il ne l'encourt pas dans le temps marqué, ſi Pierre lui prolonge le terme ; parce que l'intention du Supérieur en portant cette Cenſure, eſt de ne lier celui contre lequel elle eſt portée, que ſelon la volonté de celui en faveur duquel il la prononce : mais ſi Jean demeure débiteur après l'échéance du terme que Pierre lui a donné, il tombe dans l'excommunication, à moins que l'impuiſſance de ſatisfaire ne l'excuſe ; parce que le délai accordé n'eſt pas le paiement de la dette, mais ſeulement un terme fixé pour le paiement.

7. Le défaut d'intention dans le Supérieur, qui ne prétend pas aſſujettir certaines perſonnes à la Cenſure portée par ſa Loi. Car quoique ſon intention n'excuſe pas de péché ceux qui violent ſa Loi, parce que la malice du péché dépend de la volonté de ceux qui le commettent, elle empêche néanmoins l'effet des Cenſures ; qui n'ont de force, qu'autant que la volonté des Supérieurs leur en donne.

8. Enfin, la légéreté de la matiere peut empêcher d'encourir les Cenſures

au for intérieur, comme lorſque la faute n'eſt que vénielle. Afin qu'une action puiſſe être punie de Cenſure, il faut, comme nous l'avons déja dit, qu'elle ſoit péché mortel, excepté le cas où il s'agit de l'excommunication mineure.

Lorſqu'on doute avec fondement ſi on a encouru une Cenſure, il faut s'abſtenir des choſes dont elle prive ou qu'elle défend, & demander l'abſolution au Supérieur; parce que dans le doute, & particuliérement en matiere de Cenſure, il faut ſuivre le parti le plus ſûr; agir autrement, c'eſt s'expoſer à pécher & à tomber dans la Cenſure.

Il y a deux ſortes de doutes; l'un eſt de droit, l'autre eſt de fait. Le doute de droit eſt quand on doute ſi une telle action eſt défendue ſous peine de Cenſure, ou ſi une Cenſure portée par un Juge eſt valide. Le doute de fait eſt quand on doute ſi on a fait une action défendue ſous peine de Cenſure, ou ſi on eſt lié d'une Cenſure. Dans l'un & l'autre doute il faut ſe déclarer pour la Cenſure.

De l'Abſolution des Cenſures.

JESUS-CHRIST a laiſſé à ſes Apôtres le pouvoir de délier avec celui de lier. L'Egliſe s'eſt toujours ſervie de ce pouvoir; ainſi on peut être délivré des Cenſures par l'abſolution donnée par l'autorité de l'Egliſe. On ne peut même être délivré de la Cenſure proprement dite, que par l'abſolution qu'on en reçoit des Supérieurs légitimes.

Celui qui a encouru les Cenſures, n'en eſt pas délivré pour avoir ceſſé d'être contumax, pour s'être corrigé & pour avoir ſuffiſamment réparé ſa faute; il demeure toujours lié, quelque réparation qu'il ait faite, juſqu'à ce qu'il ait été abſous; mais en ce cas on ne doit pas différer de l'abſoudre. Si la Cenſure étoit portée avec cette clauſe qu'elle ceſſera dès le moment qu'on aura accompli la ſatisfaction ordonnée, il ne ſeroit pas néceſſaire de recourir à l'abſolution pour en être délivré; on le ſeroit dès qu'on auroit ſatisfait. Mais ſi un Supérieur a prononcé une Cenſure contre quelqu'un juſqu'à ce qu'il ait fait une ſatisfaction convenable, celui contre lequel eſt la Sentence, demeure lié juſqu'à ce que le Supérieur ait déclaré que la condition eſt accomplie.

Le laps du temps & le changement de domicile ne font pas ceſſer l'effet d'une Cenſure qu'on a encourue. La mort d'un Supérieur qui l'a prononcée, n'empêche pas qu'on n'ait beſoin d'en être abſous, quand on l'a encourue pendant ſa vie.

Si le Supérieur en prononçant une Cenſure en a limité la durée à un certain nombre de jours, de mois, ou d'années, la Cenſure finit par le ſeul laps du temps, ſans qu'on ait beſoin d'abſolution.

Si un Supérieur après avoir prononcé une Sentence d'excommunication contre un Particulier, lui écrivoit des lettres, lui parloit, l'embraſſoit, ce particulier ne ſeroit pas pour cela cenſé abſous.

Lorſque les Cenſures ſont ſecretes, & n'ont point été déduites aux Tribunaux de Juſtice, l'abſolution s'en donne au for de la Pénitence par un Prêtre approuvé pour la Confeſſion. Quand elles ont été déduites aux Tribunaux de Juſtice, ou qu'elles ſont publiques, l'abſolution s'en donne au for extérieur par le Supérieur Eccléſiaſtique. Il faut être Prêtre pour abſoudre des Cenſures dans le for de la conſcience, où on ne peut être Juge ſans être Prêtre; cette abſolution au for de la conſcience ne vaut que devant Dieu, & n'a aucun effet pour le for contentieux.

Le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre des Cenſures au for extérieur, quoiqu'il ne ſoit pas Prêtre, puiſqu'il peut les prononcer. Par cette abſolution il réhabilite ſeulement le pécheur quant aux actes extérieurs; par exemple, il réhabilite aux fonctions de ſes Ordres, un Prêtre qui étoit ſuſpens; mais pour le péché par lequel on avoit encouru la Cenſure, l'abſolution s'en donne au for de la Pénitence, parce qu'elle dépend de la puiſſance des Clefs.

Tout Prêtre approuvé pour entendre les Confeſſions, peut abſoudre des Cenſures *à Jure*, dont l'abſolution n'eſt pas expreſſément réſervée à quelqu'un par les termes du Canon, de la Conſtitution, ou du Statut qui les a ordonnées; ſoit lorſque cette Ordonnance eſt émanée d'un Concile général ou particulier, ſoit lorſqu'elle a été rendue par l'autorité du Pape, d'un Evêque, ou d'un autre Supérieur ayant pouvoir.

Cette regle n'a point lieu, 1. lorſque l'Evêque s'eſt réſervé par un Statut ſpécial toutes les Cenſures non réſervées par le Droit commun. 2. Lorſque les Cenſures, même non réſervées, ſont pendantes au for contentieux. Si le coupable s'eſt purgé, même par des preuves fauſſes, du crime dont il eſt accuſé, alors la Cenſure qu'il a encourue n'eſt pas réſervée, ſi elle ne l'étoit pas avant l'accuſation. On obſervera qu'une inſtance eſt cenſée pendante en un Tribunal contentieux, non par la ſeule plainte, ni même par les informations que le Juge a faites en conſéquence de cette plainte, mais par le Décret que le Juge a donné contre l'accuſé.

Il faut dire des Cenſures *ab homine*, portées par maniere de défenſe & de commandement, ce qui a été obſervé ſur les Cenſures *à Jure*; c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont cenſées réſervées que lorſque le Supérieur qui les a prononcées, l'a marqué clairement.

Lorſque les Suſpenſes ne ſeront pas réſervées expreſſément par les Ordonnances & par les Loix de ce Dioceſe, tout Prêtre qui y ſera approuvé pour la Confeſſion, pourra en abſoudre: par-là ſe trouve levée la difficulté que peuvent faire les différents ſentiments des Docteurs, ſur l'abſolution des Suſpenſes non réſervées.

A l'égard de l'abſolution au for extérieur des Cenſures même non réſervées, il n'y a que le Supérieur, ou celui à qui il en a donné un pouvoir ſpécial, qui puiſſe la donner.

Si l'abſolution de la Cenſure *à Jure* eſt réſervée à quelqu'un par les termes de la Loi qui l'a ordonnée, il n'y a que celui à qui la réſerve en eſt faite, ou ſon Supérieur, ou celui à qui il en a donné un pouvoir ſpécial, qui puiſſe en abſoudre.

Le ſimple Prêtre Confeſſeur à qui le Supérieur auroit donné le pouvoir d'abſoudre des Cenſures qui lui ſont réſervées, ne doit régulièrement le faire que dans le Tribunal de la Pénitence.

Pour la Cenſure *ab homine*, portée par Sentence ſpéciale, elle eſt toujours réſervée à celui qui l'a prononcée; il n'y a que lui, ou ſon Succeſſeur, ou celui à qui il en a donné le pouvoir, ou ſon Supérieur en cas d'appel, qui puiſſe en abſoudre.

Il y a néanmoins certains cas, où celui qui a prononcé la Cenſure *ab homine*, ne peut en abſoudre. 1. Si celui qui a porté la Cenſure tombe lui-même dans les Cenſures, & qu'il ſoit dénoncé excommunié, ou interdit, ou ſuſpens de ſon Office, de ſon Bénéfice, &c. 2. Si l'Evêque a donné à quelqu'un une commiſſion ſpéciale de prononcer de ſa part une Cenſure contre un coupable, ſans lui donner le pouvoir de l'en abſoudre, ce Délégué ne peut en abſoudre; car il a beſoin d'un pouvoir ſpécial pour donner cette abſolution. 3. Quand une Sentence portant Cenſure a été confirmée par le Pape, auquel on en avoit appellé, alors l'Evêque n'en peut donner l'abſolution; elle eſt réſervée au Souverain Pontiſe, comme étant le dernier Juge de la Cauſe.

Une permiſſion générale d'abſoudre des Cenſures réſervées, ne ſuffit pas pour abſoudre de celles qui ſont *ab homine*; parce que ſous le terme de *Cenſures réſervées*, on a coutume de n'entendre que celles qui ſont réſervées par le Droit. Il faut pour abſoudre des Cenſures *ab homine*, un pouvoir ſpécial.

La Cenſure portée par une Sentence contre ceux qui ont refuſé d'obéir à un Monitoire, eſt une Cenſure *ab homine*. On ne peut par conſéquent en être abſous, ni par l'Evêque du Dioceſe où l'on ſe ſeroit retiré après l'avoir encourue, ni par le Supérieur de l'Ordre où l'on auroit pris l'habit depuis; il faut abſolument avoir recours à celui qui a porté la Cenſure, pour en être abſous.

Celui qui auroit été lié de quelque Cenſure *ab homine*, dans un Dioceſe étranger, pour quelque crime qu'il y auroit commis, ne pourroit étant de retour dans ſon Dioceſe, en être abſous par ſon Evêque; il faudroit qu'il eût recours pour cette abſolution, à l'Evêque qui auroit porté la Cenſure.

L'abſolution d'une Cenſure doit être libre; celle qu'on extorque par violence, ſoit du Supérieur même, ſoit de ſon Délégué, eſt nulle. Si la violence & les menaces étoient conſidérables, injuſtes, & avoient pour objet d'obliger par-là le Supérieur, ou ſon Délégué, à donner cette abſolution, elle lieroit d'une nouvelle Cenſure, qui ſeroit l'excommunication, celui qui emploieroit un pareil moyen pour ſe faire abſoudre. Une abſolution de Cenſure eſt pareillement nulle, quand elle eſt obtenue ſur un faux expoſé.

Suivant la diſpoſition du Concile de Trente, (*Seſſ. 24. cap. 6. de Reform.*) les Evêques peuvent abſoudre au for intérieur, des Cenſures portées par le Droit, qui ſont réſervées au Saint Siege, lorſqu'elles ſont ſecretes & qu'elles n'ont point été portées au for contentieux; ou ſi elles y ont été portées, lorſqu'elles n'y ont pas été ſuffiſamment prouvées pour ſervir à la condamnation de l'accuſé. Ce pouvoir appartient auſſi au Chapitre de la Cathédrale, le Siege vacant, puiſqu'il a alors la Juriſdiction ordinaire Epiſcopale.

Les Evêques ſont pareillement en droit d'abſoudre des Cenſures réſervées au Saint Siege, quoique publiques & notoires, quand ceux qui les ont en-

courues, ne peuvent s'adreſſer au Pape, étant retenus par quelque empêchement canonique; comme ſont la pauvreté, l'âge, le ſexe, l'infirmité, le danger de perdre la vie, la liberté, les biens, ou de ſe procurer quelque préjudice notable. Ceux qui, à cauſe de ces obſtacles, ne peuvent ſe préſenter à Rome, ne ſont pas même tenus d'y envoyer pour demander l'abſolution.

Ainſi un Prêtre qui par malheur eſt tombé dans une Cenſure réſervée au Pape, peut en être relevé par ſon Evêque, quand il ne peut ſans ſe diffamer, ou ſans faire grand tort à une Paroiſſe dont il eſt chargé, s'abſtenir de ſes fonctions pendant tout le temps qu'il faudroit mettre à écrire à Rome & à en recevoir l'abſolution.

Si un Pénitent dans le deſſein de gagner le Jubilé & d'obſerver ce qui eſt ordonné pour cela par la Bulle du Pape, étant véritablement repentant de ſes fautes, a reçu ſans aucune reſtriction, ainſi qu'on la donne ordinairement, l'abſolution des Cenſures qu'il avoit encourues, il eſt délié de toutes; encore qu'il eût oublié à confeſſer quelque péché où il y avoit une Cenſure attachée, & que même dans la ſuite il n'eût pas exécuté tout ce qui étoit preſcrit par la Bulle pour gagner le Jubilé. Il lui ſuffira de déclarer dans la premiere Confeſſion qu'il fera, les péchés qu'il aura omis; & quoique la Cenſure fût réſervée, tout Confeſſeur approuvé pourra l'en abſoudre. Nous ſuppoſons que cet oubli dans la Confeſſion ait été ſans ſa faute, ainſi que nous l'avons expliqué en parlant des cas réſervés. Il en faut dire de même à plus forte raiſon, s'il avoit gagné le Jubilé.

Si une perſonne qui ſeroit dans le deſſein de ne pas gagner le Jubilé, & de ne pas obſerver ce qui eſt ordonné pour cela, avoit reçu l'abſolution des Cenſures réſervées, cette abſolution ſeroit nulle; & la perſonne ſeroit obligée de s'en confeſſer de nouveau à un Confeſſeur qui eût le pouvoir de l'en abſoudre.

Dans le temps d'un Jubilé, comme dans un autre temps, on ne doit pas abſoudre ceux contre leſquels on a prononcé des Cenſures, s'ils ne ſont repentants de leur faute, & s'ils n'ont fait la ſatisfaction à laquelle ils étoient obligés.

On ne peut en vertu d'une Bulle de Jubilé, abſoudre des Cenſures hors le Sacrement de Pénitence, ſi l'on n'a point de Juriſdiction ordinaire au for extérieur: le Pape n'accorde alors le pouvoir d'abſoudre des Cenſures, que par rapport à l'abſolution ſacramentelle.

Celui qui a reçu au for de la Pénitence, l'abſolution d'une Cenſure qui étoit ſecrete & cachée, peut agir en public, adminiſtrer & recevoir les Sacrements, comme s'il n'étoit jamais tombé dans la Cenſure. Mais celui contre lequel auroit été portée nommément une Sentence prononçant la Cenſure, ou qui auroit été déclaré l'avoir encourue, ne pourroit faire valoir au for extérieur l'abſolution qu'il en auroit reçue dans le Tribunal de la Pénitence: cette abſolution n'auroit force que devant Dieu. Les Cenſures regardant la police extérieure de l'Egliſe, il faudroit encore qu'il reçût l'abſolution au for extérieur, pour pouvoir être extérieurement rétabli.

Les Confeſſeurs qui ayant un pouvoir légitime, donnent au Tribunal de la Pénitence l'abſolution des Cenſures réſervées, en donnant celle des péchés aux-

quels elles ſont attachées, ne ſont pas tenus d'obſerver d'autre formalité en donnant cette abſolution, que celle qu'on a coutume de garder dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence; où l'abſolution des Cenſures, ſoit réſervées, ſoit non réſervées, doit précéder celle des péchés.

Les ſimples Prêtres qui en vertu d'une commiſſion ſpéciale donnent au for extérieur l'abſolution des Cenſures réſervées, doivent obſerver ce qui eſt porté par la commiſſion; & ſi elle ne contient rien de particulier, ils doivent ſe conformer au Rituel de leur Dioceſe. Mais ſans une délégation ou commiſſion ſpéciale, un ſimple Prêtre ne doit point, ainſi que nous l'avons déja remarqué, s'ingérer de donner l'abſolution des Cenſures hors du Tribunal de la Pénitence. Les Docteurs diſputent entr'eux, ſi un ſimple Confeſſeur approuvé pour abſoudre des Cenſures réſervées, peut, ſans avoir un pouvoir ſpécial, en donner l'abſolution au Pénitent avant qu'il ait fini ſa Confeſſion, & ſans l'abſoudre de ſes péchés, pour procurer à ce Pénitent la permiſſion d'aller à la Meſſe, & aux Offices Divins dont il ne peut s'abſenter ſans ſcandale: les uns tiennent pour l'affirmative, d'autres pour la négative. Lorſque les Confeſſeurs trouvent quelque Pénitent dans ce cas, ils doivent, pour éviter tout embarras, conſulter leur Evêque, & recourir à ſon autorité.

On peut être abſous d'une Cenſure, ſans l'être des autres qu'on a encourues; cela dépend de l'intention du Supérieur, & de la maniere avec laquelle il accorde l'abſolution. Celui donc qui eſt lié par pluſieurs Cenſures, de quelque eſpece qu'elles ſoient, n'eſt pas abſous de celles qu'il a célées au Supérieur en lui demandant l'abſolution, & cela, quand même le Supérieur auroit donné une abſolution générale & ſans limitation; puiſqu'il n'auroit eu intention que d'abſoudre de celles qui lui auroient été déclarées, & qui auroient été ſoumiſes à ſon Jugement; car un Juge ne doit jamais accorder plus qu'on ne lui demande. Mais ſi un Supérieur ſavoit que celui qui lui demande l'abſolution d'une Cenſure, eſt lié de pluſieurs, & qu'il lui donnât une abſolution en termes généraux, *Abſolvo te ab hac excommunicatione & ab omnibus aliis Cenſuris quibus ligatus es*; cette abſolution vaudroit pour toutes les Cenſures que celui qui la recevroit auroit encourues; parce qu'on peut être délivré de pluſieurs Cenſures par une même abſolution, dont l'effet dépend de l'intention de celui qui la prononce. Il faudroit en dire de même d'une abſolution donnée, non ſeulement des Cenſures que l'on déclare, mais encore de toutes celles dont on ne ſe ſouvient pas.

Le Supérieur qui donne une abſolution générale, doit avoir le pouvoir d'abſoudre de toutes ſortes de Cenſures: s'il ne l'avoit pas, cette abſolution ſeroit inutile à l'égard des Cenſures qui ne ſeroient pas de ſa Juriſdiction. Ainſi celui qui eſt lié de pluſieurs Cenſures doit l'abſolution appartient à différents Supérieurs, doit s'adreſſer à eux tous pour en être délié. Pareillement celui contre lequel pluſieurs Supérieurs ont prononcé des Cenſures pour divers crimes, doit ſe faire abſoudre par chacun; à moins que les autres n'euſſent fait que confirmer la Cenſure prononcée par celui qui en donneroit l'abſolution: ou il faut que tous ces Supérieurs conſentent qu'un d'eux donne l'abſolution en leur nom. Si c'eſt un même Juge qui ait prononcé contre la même perſonne pluſieurs Cenſures, & qu'il lui en donne l'abſolution en termes gé-

néraux, il eſt cenſé l'abſoudre de toutes; à moins qu'il ne faſſe paroître le contraire.

L'abſolution qu'on donne des Cenſures eſt ou ſimple, ou conditionnelle. Elle eſt ſimple, quand le Supérieur bien certain de la validité de la Cenſure & des bonnes diſpoſitions de celui qui en eſt lié, lui en donne l'abſolution ſans aucune réſerve, ou reſtriction, ou condition qui empêche que l'abſolution n'air ſon effet. Par cette abſolution celui contre lequel on avoit porté nommément des Cenſures qui avoient été dénoncées publiquement, eſt rendu libre au moment que la Sentence d'abſolution eſt prononcée, & dénoncée, ou ſignifiée.

L'abſolution eſt conditionnelle, lorſque le Supérieur ne la donne que ſous une condition qui regarde le préſent, le paſſé ou l'avenir.

On donne quelquefois l'abſolution avec limitation pour certain temps, après lequel on retombe dans la Cenſure; ou à certaine condition qui n'étant pas accomplie, fait renaître la Cenſure; ce qu'on appelle abſoudre *cum reincidentiâ.*

On la donne auſſi pour valider quelque acte, quand on doute qu'une perſonne n'ait commis un crime contre lequel il y a une Cenſure portée, & qu'elle ne l'ait encourue; on l'appelle alors abſolution *ad cautelam* ou *à cautele.*

Celui qui croit être lié d'une Cenſure, lors même qu'il ne l'eſt pas, doit ſuivre le jugement de ſa conſcience quoique erronée, & demander l'abſolution. Celui qui doute s'il eſt lié de Cenſure, doit auſſi demander l'abſolution *ad cautelam*; car il doit ſuivre le parti le plus ſûr. Le Pape a coutume de donner de cette derniere maniere l'abſolution des Cenſures à ceux à qui il accorde des graces; faiſant mettre dans les proviſions de Bénéfices cette clauſe, *& cum abſolutione à Cenſuris ad effectum.* Cette abſolution qui doit plutôt être appellée une diſpenſe, rend les impétrants capables d'obtenir la grace qui leur eſt accordée par le Souverain Pontiſe; mais elle n'empêche pas que la Cenſure ne ſubſiſte par rapport aux autres choſes: elle rend les proviſions de Bénéfices canoniques; mais ſi on eſt effectivement lié d'une Cenſure, on n'en eſt pas délivré juſqu'à ce qu'on en ait reçu l'abſolution du Supérieur qui a droit d'en abſoudre. Il faut cependant obſerver que ſi l'on étoit lié d'une excommunication *ab homine*, cette clauſe n'a aucun effet; les Proviſions ſont nulles, & avant que de percevoir les fruits de ſon Bénéfice, on eſt tenu de s'abſtenir de faire les fonctions de ſes Ordres, on doit ſe faire abſoudre de l'excommunication, & obtenir de nouvelles Proviſions. On peut encore appeller abſolution *ad cautelam*, celle qui ſe donne des Cenſures dans le Tribunal de la Pénitence à chaque Pénitent, avant de l'abſoudre des péchés: afin d'ôter tout ce qui peut empêcher l'effet du Sacrement, s'il y a quelque obſtacle que l'on ignore.

L'abſolution des Cenſures étant un acte de Juriſdiction, ceux qui la reçoivent doivent être ſoumis à la Juriſdiction ordinaire ou déléguée de celui qui les abſout.

On ne doit point abſoudre des Cenſures, même au Tribunal de la Pénitence, celui contre lequel elles ont été portées nommément, qu'il n'en demande l'abſolution;

l'abſolution ; qu'il ne paroiſſe véritablement repentant de ſa faute ; qu'il n'ait ſatisfait, ou au moins qu'il n'offre de ſatisfaire, en donnant pour cela caution ſuffiſante & requiſe ; qu'il ne ſe ſoumette à l'autorité de l'Egliſe, offrant de faire tout ce que le Supérieur Eccléſiaſtique lui ordonnera, même de ſubir les peines qu'il voudra lui impoſer. S'il ne peut ni ſatisfaire ni donner caution, on doit tirer de lui promeſſe avec ſerment, qu'il fera, dès qu'il le pourra, la ſatisfaction ou réparation à laquelle il eſt tenu.

Si un excommunié s'obſtinoit durant un an à ne pas demander l'abſolution, on pourroit, ſuivant le Concile de Trente, (*Seſſ. 25. cap. 3. de Reform.*) agir contre lui comme ſuſpect d'héréſie.

L'abſolution Sacramentelle des péchés & des Cenſures qui y ſont jointes, ne peut être donnée à des abſents. Pour l'abſolution des Cenſures au for extérieur, la pratique de l'Egliſe apprend qu'on peut la demander au Supérieur, & l'obtenir par le miniſtere d'un Procureur fondé en procuration ſpéciale ; mais il faut que celui qui eſt lié de la Cenſure, témoigne avoir de la douleur de la faute qui la lui a attirée.

Il peut y avoir des raiſons d'abſoudre des Cenſures un abſent, s'il eſt dans les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir cette abſolution ; & qu'il ne puiſſe ſe préſenter pour la recevoir, ou à cauſe de ſes infirmités, ou parce qu'il courroit riſque de ſon honneur & de ſa réputation ; ſi la Cenſure, par exemple, étoit ſecrete & cachée.

Un Confeſſeur qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des Cenſures réſervées, auquel un homme qui eſt dans un preſſant danger de mort, demande l'abſolution d'une Cenſure réſervée à un Supérieur qui n'eſt pas préſent, & à qui on ne peut avoir recours, doit, 1. ſi la Cenſure eſt publique, porter le Pénitent à témoigner publiquement le regret qu'il a d'avoir commis le péché par lequel il a encouru la Cenſure, & à marquer la douleur qu'il a de ſa déſobéiſſance à l'Egliſe & du ſcandale qu'il a cauſé. 2. Avant que de l'abſoudre, il doit l'obliger, s'il a fait tort à quelqu'un, à ſatisfaire ſur le champ, s'il eſt poſſible. 3. Si le Pénitent eſt dans l'impuiſſance de ſatisfaire ſur le champ aux parties intéreſſées, le Confeſſeur doit exiger de lui qu'il leur donne par caution, les aſſurances néceſſaires, ou qu'il oblige ſes héritiers par un acte authentique, ſi faire ſe peut, à réparer le dommage auquel il eſt tenu. S'il ne peut ni obliger ſes héritiers à cette réparation, ni donner caution, il faut lui faire promettre avec ſerment qu'il ſatisfera autant & auſſi-tôt qu'il le pourra, s'il échappe du péril où il eſt. 4. Le Confeſſeur doit faire donner parole au malade, de ſe préſenter à l'Evêque ou à ſes Vicaires généraux, s'il revient en ſanté, pour recevoir la pénitence & les avis qu'ils jugeront néceſſaires de lui donner : mais il lui donnera l'abſolution ſans aucune réſerve, ou reſtriction, ou condition. L'uſage de l'abſolution *ad reincidentiam*, n'eſt pas établi par la Diſcipline de ce Dioceſe.

Si la Cenſure eſt ſecrete, le Confeſſeur prendra les mêmes précautions pour faire faire au coupable en ſecret la réparation à laquelle il eſt obligé, & lui fera promettre de ſatisfaire aux obligations qu'il a contractées par le péché qui lui a fait encourir la Cenſure.

S'il s'agit d'une Cenſure portée par Sentence rendue nommément contre le

Pénitent, l'abſolution reçue du Confeſſeur à l'article de la mort ne ſuffit pas pour le rétablir dans l'état où il étoit avant la Cenſure; elle ne délie le Pénitent que devant Dieu; il faut encore qu'il l'obtienne au for extérieur, & que cette ſeconde abſolution ſoit dénoncée publiquement.

Si cependant un excommunié qui auroit été dénoncé nommément, venoit à mourir après avoir reçu l'abſolution ſacramentelle, ſans avoir été abſous de l'excommunication au for extérieur, on ne devroit pas faire difficulté de l'enterrer en terre ſainte, & de faire pour lui des prieres publiques.

DES CENSURES EN PARTICULIER.

IL y a trois eſpeces de Cenſures Eccléſiaſtiques, l'Excommunication, la Suſpenſe, & l'Interdit.

1. L'Excommunication priſe en général, eſt une Cenſure Eccléſiaſtique qui prive un Fidele, en punition de ſon péché, ou de tous les biens communs du Corps de l'Egliſe, ou de quelques-uns ſeulement. On diſtingue deux ſortes d'excommunications; l'excommunication *majeure*, & l'excommunication *mineure*. La premiere prive de tous les biens communs au Corps de l'Egliſe; & la ſeconde prive ſeulement de quelques-uns de ces biens, comme nous l'expliquerons ci-après.

2. La Suſpenſe en général, eſt une Cenſure, qui en punition d'une faute conſidérable, ôte à un Eccléſiaſtique, pour un temps ou pour toujours, l'uſage des biens ou d'une partie des biens qui lui ſont propres, en ſa qualité d'Eccléſiaſtique.

3. L'Interdit eſt une Cenſure qui, à cauſe d'un péché conſidérable, défend l'uſage de certaines choſes ſacrées.

De l'Excommunication Majeure.

L'EXCOMMUNICATION majeure eſt la peine la plus terrible, & le remede extrême que l'Egliſe emploie pour la correction de ſes enfants. Elle repréſente la ſéparation éternelle des damnés d'avec Dieu & les Saints. On n'y avoit recours dans les premiers ſiecles que pour les crimes graves & ſcandaleux, & après avoir épuiſé tous les moyens de douceur & de charité. Le ſaint Concile de Trente, (*Seſſ. 25. cap. 3. de Reform.*) animé du même eſprit, recommande expreſſément qu'on en uſe ſobrement & avec circonſpection.

L'Egliſe eſt en droit d'excommunier les pécheurs qui lui paroiſſent incorrigibles, & dont la ſociété corromproit les autres Membres du Corps myſtique de JESUS-CHRIST, ſi on les ſouffroit plus long-temps dans la Communion des

Fideles. Elle a uſé de ce pouvoir dès ſa naiſſance : S. Paul nous le fait voir dans le Jugement qu'il porta de l'inceſtueux de Corinthe, & des hérétiques Hymenée & Alexandre. Il ne faut que conſulter les Actes & les Canons des Conciles généraux & Provinciaux; ils ſont pleins d'excommunications contre ceux qui s'écartent de la foi de l'Egliſe, ou qui violent ſa Diſcipline; on y voit que l'Egliſe a fait des défenſes aux Fideles ſous peine d'anathême; qu'elle a retranché de ſa Communion les Prêtres & les Laïques qui tomboient dans les crimes contre leſquels elle avoit prononcé cette peine. Les ſaints Peres ont continuellement menacé d'excommunication les hérétiques, leurs ſectateurs, & les méchants, pour les faire rentrer dans leur devoir.

On peut apporter quatre motifs qui engagent ordinairement l'Egliſe à uſer du pouvoir que JESUS-CHRIST lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles.

La premiere raiſon regarde l'honneur & la gloire de Dieu, auxquels les crimes ſcandaleux ſont une très-grande injure. La ſeconde eſt pour conſerver aux Sacrements & aux choſes ſaintes l'honneur qui leur eſt dû, & réparer la profanation que les impies en font. La troiſieme, c'eſt que l'Egliſe veut conſerver en ſon intégrité le Corps myſtique de JESUS-CHRIST. La quatrieme eſt que l'Egliſe en excommuniant un pécheur rebelle, a pour fins, 1°. la converſion & le ſalut de celui qu'elle excommunie dans le deſſein de le faire rentrer en lui-même; 2°. le ſalut des autres Fideles qui pourroient être corrompus par ſon mauvais exemple, & qui peuvent devenir meilleurs à la vue d'un châtiment ſi terrible; 3°. le maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique & du bon ordre parmi les Fideles, par le retranchement des méchants. Le deſſein de l'Egliſe quand elle excommunie quelqu'un, n'eſt pas de le perdre, mais de le corriger : *Ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri* JESU CHRISTI, dit S. Paul, en excommuniant l'inceſtueux de Corinthe.

La ſainte Ecriture, & la Diſcipline qu'on a obſervée dès les premiers temps de l'Egliſe, nous apprennent qu'on peut encourir l'excommunication, non ſeulement pour les péchés qui regardent la Foi & la Doctrine, mais auſſi pour ceux qui ſont contre la pureté des mœurs, & le bon ordre de la Diſcipline Eccléſiaſtique. L'Egliſe peut encore ſe ſervir de l'excommunication, pour obliger à réparer un dommage temporel.

Nous avons dit que l'excommunication majeure prive de tous les biens communs au corps de l'Egliſe : pour connoître quels ſont ces biens, dont l'Egliſe a la diſpoſition, il eſt néceſſaire d'expliquer en quoi conſiſte la Communion de l'Egliſe.

Les Fideles ne compoſent tous qu'un Corps myſtique, qui eſt l'Egliſe, dont JESUS-CHRIST eſt le Chef & dont les Fideles ſont les membres; les Fideles en cette qualité ſont tous membres les uns des autres; ainſi il y a communication entre JESUS-CHRIST & les Fideles, leſquels ſont unis à JESUS-CHRIST & entr'eux par un même eſprit qui les anime, par une même foi, une même eſpérance, une même charité, une même grace, une même vocation, un même ſacrifice, & par les mêmes Sacrements. Il s'enſuit de-là, que comme dans tous les corps, ſoit naturels, ſoit politiques, il y a une communauté de biens auxquels tous les membres participent, & qu'ils ſe communiquent réciproquement

les uns aux autres, de même il y a dans l'Egliſe une communauté de biens ſpirituels auxquels chaque Fidele, comme membre du Corps myſtique de JESUS-CHRIST, a droit de participer.

On diſtingue dans l'Egliſe trois ſortes de biens communs, qui ſont comme autant de liens par leſquels les Fideles ſont unis à JESUS-CHRIST, & entr'eux-mêmes par la communication qu'ils s'en ſont réciproquement.

Les premiers ſont ceux que JESUS-CHRIST, qui en eſt le Chef, communique immédiatement à ſes Membres, comme la tête donne le ſentiment au corps humain & le mouvement aux membres inférieurs. Tels ſont la Grace, la Foi, l'Eſpérance, la Charité, les Vertus morales, les bonnes inſpirations, les dons de ſcience & de Prophétie, ceux des langues & des miracles, & les autres dons ſurnaturels.

Il y en a d'autres qui ſont à la diſpenſation de l'Egliſe, & qui ne nous viennent que par ſon canal; comme ſont les Sacrements, le Sacrifice de la Meſſe, les Prieres publiques, les Indulgences, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Aſſemblées qui ſe font pour le ſervice de Dieu, & pour l'exercice de la Religion.

Enfin, il y a une troiſieme ſorte de biens ſpirituels, leſquels procedent des Fideles mêmes, qui ſe les communiquent les uns aux autres; ſavoir, les Prieres, les Jeûnes, & les bonnes œuvres que chaque Chrétien fait en ſon particulier. Car de même que dans le corps naturel, l'action ou le mouvement d'un membre eſt profitable à tous les autres, de même dans l'Egliſe, qui eſt le Corps myſtique de JESUS-CHRIST, les bonnes œuvres de chaque Fidele ſont utiles à tous les autres.

Les Fideles ſont donc unis par différents liens à JESUS-CHRIST & entre eux; ſavoir, 1. par la profeſſion qu'ils font de la même Foi & de la même Religion, dans laquelle ſont morts les Saints qui nous ont précédé; & par les marques extérieures d'amitié & de charité qu'ils ſe donnent les uns aux autres, particuliérement dans les devoirs de la Religion; car ils aſſiſtent aux mêmes Aſſemblées Eccléſiaſtiques, ils s'uniſſent pour offrir le même Sacrifice, ils font les mêmes Prieres en commun. 2. Par la participation aux mêmes Sacrements, par leſquels le mérite de la Paſſion & de la Mort de JESUS-CHRIST leur eſt appliqué. 3. Par l'obéiſſance aux Paſteurs de l'Egliſe, & par la dépendance d'un même Chef viſible, qui eſt le Pape Vicaire de JESUS-CHRIST ſur la terre. 4. Par les fonctions que chaque Fidele exerce dans l'Egliſe: car quoiqu'il y en ait de plus nobles & de plus relevées les unes que les autres, elles tournent toutes à l'avantage commun de ce Corps myſtique, de même que les différentes fonctions du corps humain tendent toutes à ſa conſervation, ſuivant la comparaiſon que fait l'Apôtre S. Paul. 5. Par le commerce des prieres, des bonnes œuvres, & des mérites. La Charité qui ne cherche pas ſa commodité particuliere, mais qui tâche d'être utile aux autres, fait que les Bienheureux qui ſont dans le Ciel aident de leurs prieres auprès de Dieu, les Fideles qui ſont ſur la terre, & que les Fideles qui ſont ici bas ſe procurent réciproquement les uns aux autres, & aux ames qui ſont en Purgatoire, des ſecours ſpirituels par leurs prieres, par leurs jeûnes, par leurs aumônes, & leurs autres bonnes œuvres, & particuliérement par l'oblation du Saint Sacrifice de la Meſſe. En ſorte que

les Fideles, tandis qu'ils demeurent unis au Corps de l'Egliſe, ne reçoivent ſeulement pas le fruit des bonnes œuvres qu'ils font, mais qu'ils ont encore part au bien que ſont les autres.

On voit par-là qu'il y a dans l'Egliſe deux ſortes de Communion ſpirituelle: l'une purement intérieure qui conſiſte dans l'union que la grace & la Charité forment entre JESUS-CHRIST & les Fideles, & entre les Fideles mêmes. L'autre eſt en partie intérieure & en partie extérieure. Elle conſiſte dans la participation aux Prieres publiques, au Sacrifice de la Meſſe, aux Sacrements, aux Indulgences, aux bonnes œuvres, & aux prieres que chaque Fidele fait en ſon particulier; qui ſont choſes extérieures & ſenſibles, mais dont le fruit qui en revient eſt intérieur & ſpirituel.

Il y a auſſi une troiſieme ſorte de Communion entre les Fideles, comme membres d'un même Corps politique. Celle-ci eſt purement extérieure. Elle conſiſte dans les actions qui regardent la ſociété civile, & dans la participation de certains avantages temporels qui ſe trouvent dans le commerce de la vie; comme de converſer les uns avec les autres, de s'entre-ſaluer, de manger enſemble, d'habiter dans la même maiſon, &c.

L'excommunication majeure ne prive pas de la Communion purement intérieure de l'Egliſe, ni des biens qui en proviennent; elle n'ôte pas les biens ſpirituels que JESUS-CHRIST comme Chef de l'Egliſe, communique immédiatement aux Fideles. Au contraire, cette Cenſure ſuppoſe que le Chrétien qu'elle frappe, eſt déja déchu de la grace & de la Charité par le péché; puiſque l'Egliſe n'excommunie qui que ce ſoit, qu'elle ne le juge coupable de péché mortel. L'influence de JESUS-CHRIST ſur ſes membres ne peut donc être empêchée que par le péché; & les biens ſpirituels que ce Divin Sauveur communique aux Fideles, ne ſe peuvent perdre que par la mauvaiſe volonté de ceux qui les ont reçus. Ils ne ſont pas à la diſpoſition de l'Egliſe; ils dépendent purement de la miſéricorde de Dieu, qui les donne à qui il lui plaît. Et bien loin que l'Egliſe ſouhaite que les pécheurs en ſoient privés, elle s'efforce de les leur procurer, puiſqu'elle ne prononce l'excommunication contr'eux, que pour les engager à ſe mettre par la pénitence en état de fléchir la Juſtice Divine, & d'attirer ſur eux ſa miſéricorde & le ſecours de ſa grace; laquelle ils peuvent obtenir de Dieu, avant d'avoir reçu l'abſolution de l'excommunication.

Nous allons traiter en particulier des biens communs qui ſont à la diſpoſition de l'Egliſe, & dont on eſt privé par l'excommunication majeure.

1°. La réception & l'adminiſtration des Sacrements. Un excommunié même toléré, régulièrement parlant, peche mortellement & fait un ſacrilege en recevant les Sacrements, parce qu'il commet une irrévérence conſidérable contre le reſpect dû aux Sacrements; il viole en matiere importante une défenſe de l'Egliſe. Nous avons dit que, *régulièrement parlant*, il commet un ſacrilege: parce qu'il ſeroit exempt de faute, s'il recevoit les Sacrements, ignorant invinciblement qu'il eſt excommunié, ou s'il les recevoit par inadvertance, ou par oubli naturel.

Celui qui adminiſtre les Sacrements à un excommunié dénoncé, peche mortellement, & agit directement contre la Cenſure; à moins que la néceſſité,

ou quelque cauſe juſte ne l'excuſe ; comme ſi l'excommunié étoit en péril de mort, ou qu'il eût un droit légitime de demander un Sacrement, dans un lieu, par exemple, où l'on ignore qu'il ſoit lié de la Cenſure, & où il veut éviter le ſcandale & l'infamie. On ne pourroit néanmoins excuſer de péché, celui qui adminiſtreroit un Sacrement à un excommunié par la ſeule crainte que lui cauſeroit la violence qu'on lui feroit ſouffrir pour le forcer à cette adminiſtration ; parce qu'il eſt défendu par le Droit naturel & divin d'adminiſtrer les Sacrements aux indignes. L'ignorance ou l'inadvertance d'un excommunié qui veut recevoir un Sacrement de celui qui le connoît lié de la Cenſure, n'excuſe pas ce dernier s'il le lui adminiſtre ; parce que c'eſt à celui qui adminiſtre un Sacrement, à avertir de ſon état l'excommunié qui le lui demande.

En adminiſtrant les Sacrements à un excommunié dénoncé hors les cas ci-deſſus marqués, on encourt l'excommunication mineure ; on eſt interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſans pouvoir être abſous de cet interdit qu'après avoir fait la ſatisfaction que le Supérieur qui avoit prononcé l'excommunication, jugera convenable.

Celui qui adminiſtre les Sacrements à un excommunié toléré, ne peche pas directement contre la Cenſure ; parce que le Décret du Pape Martin V, *Ad evitanda ſcandala*, dont nous parlerons ci-après, a ôté la défenſe Eccléſiaſtique qu'il y avoit là-deſſus ; mais il peut pécher contre le Droit naturel & Divin, qui défend de donner les Sacrements à un indigne, à moins que celui qui eſt excommunié ne ſoit un pécheur caché & ne demande publiquement les Sacrements.

Un excommunié peut recevoir validement, quant à la ſubſtance, tous les Sacrements ; quoiqu'il n'en reçoive pas la grace, puiſqu'il peche en les recevant. On doit cependant en excepter celui de la Pénitence ; parce que pour recevoir validement ce dernier, il faut avoir la douleur véritable & ſincere de ſes péchés ; ce que ne peut pas avoir celui qui au mépris de l'excommunication, dont il ne veut pas ſe faire abſoudre, demande les Sacrements. Néanmoins ſi un excommunié étant dans une ignorance invincible de la Cenſure dont il eſt lié, ne ſachant ni ne croyant pas être excommunié, ou étant dans un danger extrême de mort, demandoit le Sacrement de Pénitence, dans ces deux cas il pourroit être légitimement & validement abſous, même par un Confeſſeur qui n'auroit pas d'ailleurs le pouvoir de l'abſoudre de la Cenſure, pourvu qu'il apportât au Sacrement toutes les diſpoſitions requiſes. Pluſieurs célebres Docteurs ajoutent en conſéquence, qu'un excommunié qui étant dans les diſpoſitions requiſes auroit confeſſé tous ſes péchés, mais auroit oublié ſans ſa faute de déclarer l'excommunication dont il eſt lié, ſeroit validement abſous, & ne ſeroit pas tenu de recommencer ſa Confeſſion ; mais qu'il ſeroit ſeulement obligé de demander l'abſolution de ſa Cenſure, s'il s'en ſouvenoit dans la ſuite, à celui qui auroit le pouvoir de la lui donner.

Cependant, diſent-ils, ſi dans ſa Confeſſion à un Prêtre qui n'a pas le pouvoir de l'abſoudre des Cenſures réſervées, il ne déclaroit que des péchés auxquels eſt attachée une excommunication réſervée, ſoit que ce fût innocemment, ſoit que ce fût par ſa faute qu'il eût oublié de déclarer les Cenſures dont il eſt

lié, ſon abſolution ſeroit nulle, parce que ſa Confeſſion manqueroit de matiere ſur laquelle le Confeſſeur eût Juriſdiction.

Un Prêtre ne peut abſoudre de ſes péchés un excommunié qui n'eſt pas délié de ſa Cenſure, ſans pécher mortellement; à moins que l'ignorance du droit ou du fait, l'inadvertance, ou la néceſſité, comme celle du danger de mort, ne l'excuſent.

En général il faut obſerver, 1. que lorſqu'il n'y a aucune faute, ou en adminiſtrant les Sacrements aux excommuniés, ou en les recevant étant excommunié, on n'encourt aucune peine. 2. Que le Droit même n'ordonne aucune peine contre les excommuniés qui pechent en recevant les Sacrements, à l'exception de celui de l'Ordre. 3. Que ceux qui conferent les Sacrements aux excommuniés tolérés, n'encourent aucunes peines Eccléſiaſtiques, parce qu'ils ne pechent pas contre le Droit Eccléſiaſtique: quoiqu'ils puiſſent pécher contre le Droit Divin, comme il a déja été remarqué ci-deſſus.

Nous avons dit qu'un excommunié eſt privé non ſeulement de la réception, mais encore de l'adminiſtration des Sacrements: la défenſe que l'Egliſe lui fait, eſt fondée ſur le reſpect avec lequel on doit traiter les choſes ſaintes. Un Prêtre excommunié qui hors le cas de néceſſité, a la témérité d'adminiſtrer un Sacrement, peche griévement: non ſeulement parce qu'il eſt en péché mortel, & que c'eſt un péché d'adminiſtrer les Sacrements en cet état, mais encore préciſément à cauſe de la défenſe de l'Egliſe; il contracte auſſi une Irrégularité, en violant une Cenſure qui lui interdit toutes les fonctions des Ordres ſacrés.

Il faut cependant diſtinguer entre les excommuniés tolérés, & les excommuniés non tolérés & dénoncés. Un Prêtre excommunié toléré & non dénoncé peut validement adminiſtrer tous les Sacrements, même celui de la Pénitence; le péché qu'il commet en le faiſant, n'empêche pas que le Sacrement n'ait toute ſa force & toute ſa vertu, parce que l'Egliſe ne prétend pas aujourd'hui, avant qu'un Prêtre excommunié ſoit nommément dénoncé, lui ôter l'exercice de la puiſſance d'Ordre, ni la puiſſance de Juriſdiction néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacrements: cela paroît par la Conſtitution *Ad evitanda ſcandala*. Cependant il devient Irrégulier en violant la Cenſure qu'il a encourue; l'intention de l'Egliſe, en relâchant la ſévérité de l'ancien Droit, n'étant pas de faire aucune grace aux excommuniés.

Un Curé qui par le devoir de ſa charge eſt obligé d'adminiſtrer les Sacrements à ſes Paroiſſiens, peut, quoique excommunié, quand il n'eſt pas dénoncé, les leur adminiſtrer ſans péché, lorſqu'ils l'en requierent dans leur néceſſité, pourvu qu'il ait une véritable contrition de ſes fautes, qu'il ſoit dans la réſolution de s'en confeſſer & d'obéir à l'Egliſe, afin d'obtenir d'elle l'abſolution de l'excommunication. Mais ſi un Curé excommunié n'eſt pas requis par ſes Paroiſſiens, il ne doit pas s'ingérer de lui-même à leur adminiſtrer les Sacrements; autrement il pécheroit & deviendroit Irrégulier. Il ſeroit même de ſon devoir de faire adminiſtrer les Sacrements à ſes Paroiſſiens par un autre Prêtre, s'il pouvoit en trouver un qui fût en état de le faire; toujours par la raiſon que l'Egliſe en permettant aux Fideles de communiquer avec les excommuniés tolérés, ne prétend favoriſer en rien les excommuniés.

Ainſi un Curé qui auroit commis une action défendue ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, & qui au jour de Dimanche ou de Fête, auquel ſes Paroiſſiens ſont tenus d'aſſiſter à la Meſſe, n'auroit point d'autre Prêtre pour la dire à ſa place, pourroit non ſeulement la célébrer, mais même il y ſeroit obligé, pour éviter le ſcandale, pour ne pas ſe déshonorer lui-même, & pour faire en ſorte que ſes Paroiſſiens ſatisfiſſent au préeepte de l'Egliſe: il devroit toutefois pour la ſûrete de ſa conſcience, prendre les précautions dont nous venons de parler.

Un excommunié non toléré & nommément dénoncé, peut adminiſtrer validement les Sacrements qui ne requierent point la puiſſance de Juriſdiction dans le miniſtere; car l'Egliſe ne peut ôter la puiſſance d'Ordre à ceux qu'elle excommunie. Mais cet excommunié commet un très-grand péché, & devient Irrégulier en adminiſtrant les Sacrements en cet état.

Quant au Sacrement de Pénitence, qui demande la puiſſance de Juriſdiction dans le miniſtere, un excommunié dénoncé nommément ne peut, hors le cas de l'extrême néceſſité, l'adminiſtrer validement; ſon abſolution ſeroit nulle, parce qu'il eſt privé de toute juriſdiction ſpirituelle.

Nous exceptons les cas de l'extrême néceſſité, parce que pour les Sacrements qui ſont d'une néceſſité abſolue pour le ſalut, comme ſont le Baptême à tous les hommes, & la Pénitence à tous ceux qui ſont en état de péché mortel, l'Egliſe, quelque Cenſure qu'elle prononce contre un Prêtre, ne prétend pas lui interdire le pouvoir de les conférer à ceux qui ſont en péril de mort. Alors un Prêtre excommunié non toléré peut non ſeulement validement, mais encore licitement adminiſtrer ces Sacrements, s'il prend d'ailleurs pour la ſûreté de ſa conſcience les précautions néceſſaires marquées ci-deſſus; car il pécheroit s'il les omettoit en adminiſtrant dans cette conjoncture ces Sacrements; mais, le cas de néceſſité ſuppoſé, il ne contracteroit point l'Irrégularité.

Il y a des Auteurs qui, pour la validité de l'abſolution donnée par un Prêtre excommunié dénoncé, exceptent encore, outre le cas de péril de mort, celui où l'erreur publique feroit paſſer cet excommunié dénoncé pour non excommunié; s'il ſe retiroit, par exemple, dans un lieu très-éloigné de celui où il a été frappé de la Cenſure, où l'on ignore qu'il l'ait encourue, & où il fût employé à confeſſer & à exercer toutes les fonctions du ſacré miniſtere. La raiſon eſt, que dans le cas de l'erreur commune & publique, l'Egliſe ſupplée à la Juriſdiction, comme il a été dit ci-deſſus.

Dans l'extrême néceſſité on peut demander à un excommunié même dénoncé, le Baptême, ſi on ne l'a pas reçu; & un Fidele baptiſé peut lui demander l'abſolution, s'il eſt en péché mortel; alors on ne tombe pas dans l'excommunication mineure; la communication avec un excommunié n'étant pas criminelle en pareils cas.

Il eſt communément permis à un Paroiſſien, hors le cas même de néceſſité, de demander les Sacrements à ſon Curé quoique excommunié, pendant qu'il eſt toléré; parce que c'eſt ſon devoir de les lui demander. Nous diſons *communément*, parce qu'il ne doit pas les lui demander, s'il peut les recevoir de la main d'un autre Prêtre ſans cauſer du ſcandale, quand même il verroit

ſon

ſon Curé prêt à les lui accorder s'il les demande ; parce qu'alors il participeroit au péché du Curé, ou du moins il y donneroit occaſion ſans qu'il y eût aucune néceſſité de ſa part. Il eſt de la charité de ne pas uſer de ſon droit, lorſqu'on ne peut s'en ſervir ſans cauſer un dommage notable à ſon prochain.

Il n'eſt pas permis de demander les Sacrements à un Prêtre excommunié toléré qui n'eſt pas obligé par ſon état de les adminiſtrer, à moins qu'il n'y eût quelque néceſſité ou une cauſe juſte & importante pour les lui demander; par exemple, ſi on étoit en état de péché mortel, & qu'on ne pût ſans incommodité notable recourir à un autre Prêtre pour s'en faire abſoudre; ou s'il s'agiſſoit de ſatisfaire au Précepte de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſchale au temps de Pâques.

Hors le cas de l'extrême ou du moins d'une très-grieve néceſſité, il n'eſt pas permis de demander les Sacrements à un Prêtre excommunié toléré qui profeſſe & ſoutient ouvertement une erreur condamnée par l'Egliſe, ni de les recevoir de lui ; autrement ce ſeroit ſcandaliſer les Fideles, s'expoſer au danger de les pervertir, & autoriſer l'erreur.

Celui qui hors le cas de néceſſité reçoit un Sacrement d'un excommunié dénoncé, encourt l'excommunication mineure.

2°. Parmi les biens communs qui ſont à la diſpoſition de l'Egliſe, & dont une perſonne excommuniée eſt privée, on comprend l'aſſiſtance au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & aux Offices Divins. Par le nom de *Divins Offices*, on entend non ſeulement l'Office Canonial qu'on chante à l'Egliſe, mais encore les Proceſſions, les Bénédictions qui ſont de l'inſtitution de l'Egliſe, que ſes Miniſtres ſont ſolemnellement & comme on dit, *ex Officio* ; telles ſont la Bénédiction de l'Eau-bénite, des Cendres, & celle des Rameaux. On comprend même ſous le nom de *Divins Offices*, toutes les autres Cérémonies, ou Aſſemblées publiques de l'Egliſe auxquelles le peuple ſe trouve pour prier, & toutes les actions ſolemnelles de Religion. Tout excommunié, ſoit toléré, ſoit dénoncé, qui aſſiſte à la Meſſe ou aux Divins Offices, peche mortellement; parce qu'il viole un Précepte de l'Egliſe en matiere importante.

Un excommunié peche en n'aſſiſtant pas à la Meſſe les jours de Fêtes, ou en n'approchant pas des Sacrements au temps de Pâques, s'il peut obtenir l'abſolution de ſon excommunication ; non pas préciſément à cauſe qu'il n'aſſiſte pas à la Meſſe; car il lui eſt défendu d'entendre la Meſſe tandis qu'il eſt lié de la Cenſure, mais parce qu'il néglige de ſe faire abſoudre : car lorſqu'une Loi ordonne quelque choſe, elle ordonne d'ôter, lorſqu'on le peut, tous les obſtacles qui peuvent empêcher de lui obéir.

Pareillement quoiqu'un excommunié ne puiſſe aſſiſter à l'Office Divin qu'on chante à l'Egliſe, il n'eſt pas exempt de le réciter en ſon particulier, s'il y eſt obligé d'ailleurs, ſoit à cauſe de ſes Ordres, ſoit par la Profeſſion Religieuſe, ſoit à cauſe d'un Bénéfice des charges duquel la Cenſure ne l'affranchit pas : car on ne doit point profiter & tirer avantage de ſa faute ; & quand même il ne devroit pas jouir des fruits de ſon Bénéfice, & qu'il n'en jouiroit pas, il ſeroit obligé à dire le Bréviaire, ne pouvant dans ce cas imputer qu'à lui ſeul la perte de ſon Bénéfice. Ainſi un excommunié ne peut adminiſtrer les Sacrements, parce

qu'il ne peut le faire en cet état dans les diſpoſitions où l'on doit être en traitant les choſes ſaintes ; mais, quoique excommunié, il peut prier utilement & obtenir la miſéricorde du Seigneur.

Un excommunié même toléré, ne peut dire ſon Office alternativement avec un autre, ni un Fidele ne peut ſe joindre à un excommunié dénoncé pour dire le Bréviaire enſemble, ni pour faire quelqu'autre priere; parce que ce ſeroit communiquer avec l'excommunié. On peut néanmoins prier Dieu en préſence d'un excommunié dénoncé, quoiqu'il priât en ſon particulier.

Lorſqu'un excommunié dit ſon Bréviaire, il doit ſubſtituer ces paroles, *Domine exaudi orationem meam*, au lieu de celles-ci, *Dominus vobiſcum*; *Et cum Spiritu tuo*, qui ne conviennent qu'à une perſonne publique qui les dit au nom de l'Egliſe, & qui marquent une communication avec tous les Fideles.

Cependant ſi un excommunié diſoit *Dominus vobiſcum*, en diſant ſon Bréviaire en particulier, ſon péché ne ſeroit que véniel, à cauſe de la légéreté de la matiere; ainſi il ne ſeroit pas pour cela irrégulier, à moins qu'il ne ſe ſervît de cette Formule de prieres au Chœur, en chantant l'Office Canonial; parce qu'alors il ſeroit cenſé faire une fonction de ſon Ordre.

Quoiqu'un excommunié dénoncé puiſſe prier ſeul dans les Egliſes, hors le temps de l'Office & de la Meſſe, il pécheroit cependant & on devroit le chaſſer de l'Egliſe, s'il le faiſoit au temps de l'Office public, quoiqu'il parût prier en ſon particulier.

Un Prêtre excommunié qui oſe célébrer la Meſſe, commet non ſeulement un ſacrilege, mais encore il contracte l'Irrégularité. Nous avons dit ci-deſſus, ce que peut faire un Curé qui eſt excommunié toléré, pour la célébration de la Meſſe dans ſa Paroiſſe les jours de Dimanche & de Fête.

Il eſt pareillement défendu aux Prêtres & autres Eccléſiaſtiques excommuniés, de célébrer les divins Offices; ceux qui oſeroient le faire, peuvent être dépoſés & privés de leurs Bénéfices.

Le Prêtre qui, au mépris de la défenſe de l'Egliſe, célébreroit la Meſſe en préſence d'un excommunié dénoncé, pécheroit mortellement, & encourroit l'interdit de l'entrée de l'Egliſe, dont il ne pourroit être abſous, qu'après avoir réparé ſa faute par une pénitence convenable au gré du Supérieur qui auroit prononcé l'excommunication : & comme il auroit communiqué avec l'excommunié en célébrant en ſa préſence, il ſeroit tombé dans l'excommunication mineure. S'il avoit la témérité de célébrer enſuite la Meſſe, avant que d'avoir obtenu l'abſolution de l'Interdit, il deviendroit irrégulier, parce qu'il auroit violé cet Interdit.

La défenſe de célébrer la Meſſe & de faire l'Office divin en préſence des excommuniés, n'a lieu aujourd'hui qu'à l'égard des excommuniés nommément dénoncés, depuis la Conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*. Mais les excommuniés tolérés, comme les dénoncés, pechent griévement, lorſqu'ils aſſiſtent à la Meſſe & aux divins Offices; parce qu'ils déſobéiſſent à l'Egliſe.

Lorſqu'un excommunié nommément dénoncé eſt dans l'Egliſe avant que la Meſſe ou l'Office ſoit commencé, il faut l'inviter à ſortir, & l'on doit plutôt s'abſtenir de célébrer l'Office, que de le faire en ſa préſence. Si pendant qu'on

Digitized by Google

célebre la Meſſe, il entre dans l'Egliſe, le Prêtre qui célebre doit l'avertir de ſortir ſur le champ. Il ſeroit plus à propos que tous les aſſiſtants à la Meſſe ſortiſſent de l'Egliſe, ſi l'excommunié s'opiniâtroit à y reſter, que d'uſer de violence contre lui, de crainte d'un grand ſcandale & des ſuites fâcheuſes qui pourroient en arriver. Si l'on peut, ſans craindre quelque fâcheux accident dans l'Egliſe, employer l'autorité du bras ſéculier, il convient d'y avoir recours pour chaſſer l'excommunié de l'Egliſe, quand même il ſeroit Prêtre.

Lorſqu'un excommunié dénoncé, étant entré dans l'Egliſe pendant la célébration de la Meſſe, refuſe d'en ſortir, il encourt une nouvelle excommunication réſervée au Saint Siege, ainſi que ceux qui l'y ont fait venir, ou qui empêchent qu'il en ſorte, ſoit par leurs conſeils, ſoit en s'oppoſant à ce qu'on l'en chaſſe. Ils ne peuvent être abſous de cette excommunication, qu'après avoir réparé, ſelon que l'Evêque le jugera à propos, l'injure qu'ils ont faite à l'Egliſe.

En cette occaſion le Prêtre doit interrompre la Meſſe, & quitter l'Autel, s'il n'a pas encore commencé le Canon; s'il continuoit de dire la Meſſe en préſence de l'excommunié, il pécheroit & encourroit l'excommunication mineure, communiquant par-là avec l'excommunié; il encourroit encore l'Interdit de l'entrée de l'Egliſe, mais il ne contracteroit aucune irrégularité.

Si le Prêtre avoit commencé le Canon, lorſque cet excommunié, qui ne veut pas ſortir de l'Egliſe, y eſt entré, il doit le continuer juſqu'à la Communion incluſivement, parce qu'il n'eſt pas permis de laiſſer le Sacrifice imparfait; mais il ne doit alors retenir qu'une perſonne pour lui répondre; & la Communion étant faite, il doit ſe retirer à la Sacriſtie, ou en quelqu'autre lieu décent, pour y achever le reſte de la Liturgie.

Quoique le Prêtre continue de dire la Meſſe, pour ne pas laiſſer le Sacrifice imparfait, cela n'empêche pas que tous les aſſiſtants ne doivent ſortir de l'Egliſe, quand même ce ſeroit un jour auquel ils ſeroient obligés d'entendre la Meſſe: l'Egliſe eſt cenſée les diſpenſer en ce cas de cette obligation, & leur préſence n'eſt pas néceſſaire pour la perfection du Sacrifice; s'ils continuoient dans cette circonſtance d'entendre la Meſſe, pluſieurs Docteurs croient qu'ils pécheroient griévement.

On doit agir de la même maniere avec les excommuniés dénoncés, quand ils ſe préſentent pour aſſiſter aux autres Divins Offices. S'ils ne veulent pas ſortir de l'Egliſe pendant qu'on y célebre quelque Office, on doit le faire ceſſer & l'aller achever en un autre lieu. Ceux qui célebrent les Offices Divins en préſence d'un excommunié dénoncé, encourent les mêmes peines que celui qui célébreroit la Meſſe en ſa préſence. Ceux qui aſſiſtent aux Proceſſions & autres Offices Divins avec un excommunié dénoncé, pechent mortellement, ſelon pluſieurs Docteurs; & ſuivant le ſentiment commun, ils encourent l'excommunication mineure.

Le Droit n'a pas, à la vérité, décidé expreſſément que ceux qui aſſiſtent à la Meſſe avec un excommunié, ſoient cenſés communiquer avec lui, & qu'ils encourent l'excommunication mineure; mais les Théologiens & les Canoniſtes le diſent communément; ils ajoutent cependant, que ſi les aſſiſtants laiſ-

ſoient l'excommunié ſeul à la Meſſe, à laquelle il ſeroit ſurvenu après le Canon commencé, & qu'ils en allaſſent entendre une autre dans la même Egliſe, à laquelle il ne fût pas préſent, ils ne pécheroient, ni n'encourroient aucune excommunication; parce qu'alors ils ne ſeroient pas cenſés communiquer avec l'excommunié, dans la participation du même Sacrifice.

Un excommunié qui aſſiſte à la Meſſe & aux autres Offices Divins, peche mortellement; mais le Droit ne prononce aucune peine contre lui en ce cas, ſi d'ailleurs il ne refuſe pas de ſortir de l'Egliſe en étant averti. Tous les Docteurs diſent encore qu'un Prêtre excommunié contracteroit l'Irrégularité, s'il forçoit par ſon autorité un Prêtre à célébrer la Meſſe ou les autres Divins Offices en ſa préſence, & que c'eſt comme s'il célébroit lui-même; ſi cependant, ajoutent-ils, un excommunié n'étoit pas Prêtre, ou quoique Prêtre, s'il ne faiſoit célébrer la Meſſe qu'en préſence d'autres excommuniés, mais non devant lui, il n'encourroit pas par-là cette peine.

Les Clercs qui admettent volontairement aux Divins Offices ceux qu'ils ſavent avoir été excommuniés par le Pape & avoir été dénoncés, tombent dans l'excommunication majeure.

Les excommuniés dénoncés peuvent, & même ils le doivent, & l'Egliſe le leur permet, ſe trouver aux Sermons & aux Inſtructions, pour y être inſtruits de leurs obligations, dans l'eſpérance que la parole de Dieu excitera en eux le regret de leurs fautes, & le deſir de ſortir de leur miſérable état. Auſſi voyons-nous dans le quatrieme Concile de Carthage, qu'on n'empêchoit ni les Païens, ni les Juifs, ni les Hérétiques d'entendre dans les Egliſes la parole de Dieu. Mais quand le Sermon eſt fini, les excommuniés doivent ſortir de l'Egliſe, & on n'y doit faire aucun Office Divin tandis qu'ils y ſont.

3°. L'excommunication prive de la participation aux ſuffrages publics, & aux prieres que l'Egliſe offre à Dieu pour tous ſes enfants.

On entend par le nom de *Suffrage*, l'application de toutes ſortes de bonnes œuvres aux Fideles pour leur ſervir de ſecours pour le ſalut. Il y a des ſuffrages communs, & ce ſont les ſecours que les Fideles retirent de tout ce que font les Miniſtres de l'Egliſe en ſon nom & par ſon ordre, comme Sacrifice, Offices, Prieres publiques; auxquels on doit ajouter le fruit des bonnes œuvres, & des ſatisfactions qui entrent dans le Tréſor commun de l'Egliſe, leſquelles le Pape & les Evêques appliquent aux Fideles par les Indulgences. Par le nom de ſuffrages particuliers, on entend le fruit que l'on retire des bonnes œuvres, des prieres, des jeûnes, des aumônes qui s'offrent par les Fideles, non comme Miniſtres de l'Egliſe & en ſon nom, mais en leur particulier.

Il faut remarquer que les Juſtes qui ſont des bonnes œuvres, ne ſont pas les ſeuls à en profiter: leurs œuvres, dès-là qu'ils les font dans l'unité de l'Egliſe, ſont utiles à tous les Fideles en général, & font partie de la Communion des Saints, ſans qu'il ſoit beſoin que les Juſtes en faſſent l'application, ou qu'ils forment pour cela quelque intention particuliere. Mais outre le fruit que l'Egliſe en général retire des bonnes œuvres des Juſtes, & qui eſt à ſa diſpoſition, ceux qui les font en eſperent un pour eux en parti-

culier, qu'ils peuvent par une intention expreſſe appliquer à un excommunié, afin d'obtenir de Dieu en ſa faveur des ſecours & des graces, pour le faire ſortir de ſon miſérable état, & encore en vue de ſatisfaire pour lui; ce que Dieu par ſa miſéricorde infinie veut bien accepter. Les Fideles peuvent donc appliquer en particulier leurs bonnes œuvres, leurs prieres, leurs aumônes, leurs jeûnes en faveur des excommuniés, que l'Egliſe ne prétend pas priver de ces ſuffrages particuliers; elle ne veut que leur ôter la participation au fruit commun de ces bonnes œuvres, lequel entre dans le tréſor des Indulgences, dont elle fait la diſpenſation à ceux à qui elle veut en donner; elle entend les empêcher de profiter de tout ce qui ſe fait en ſon nom, Sacrifice, Offices, Prieres publiques; en un mot, elle a intention de leur ôter toute part aux ſuffrages communs. L'Egliſe a un droit particulier ſur ces biens ſpirituels dont JESUS-CHRIST l'a établie la diſpenſatrice; elle peut donc en priver ceux de ſes enfants qu'elle en juge indignes.

On entend par les Prieres publiques dont l'Egliſe ôte le ſecours aux excommuniés, celles que ſes Miniſtres ſont en ſon nom & par ſon ordre, en qualité de ſes Miniſtres & de députés par elle pour les faire. C'eſt pourquoi il n'eſt pas permis à un Prêtre, & à un Clerc obligés à la récitation du Bréviaire, de réciter ſes Heures Canoniales directement pour un excommunié.

Il paroît par différents textes du Droit, qu'un excommunié demeure privé du fruit des Prieres publiques de l'Egliſe, après même qu'il eſt réconcilié avec Dieu par une contrition parfaite, juſqu'à ce qu'il ait reçu l'abſolution de la Cenſure; & que l'on ne peut faire aucune priere publique pour lui, avant qu'il ait été abſous par l'Egliſe. La raiſon eſt, que l'Egliſe, qui eſt la maîtreſſe & la diſpenſatrice de ſes biens, n'en fait point part à ceux qu'elle a retranchés de ſon Corps & ſéparés de ſa Communion, avant qu'ils aient été réunis par une abſolution légitime.

L'Egliſe cependant, loin de défendre aux Fideles de faire des prieres particulieres & en leur nom pour les excommuniés, deſire qu'ils en faſſent de fréquentes avec ferveur, pour demander à Dieu la converſion de ces pécheurs. Un Prêtre peut même, ainſi que nous l'avons déja dit en parlant du Sacrifice de la Meſſe, prier au *Memento* de la Meſſe, non comme Miniſtre public & au nom de l'Egliſe, mais comme perſonne privée, pour la converſion d'un excommunié dénoncé.

Les Curés & les Secondaires doivent même prier en leur particulier pour leurs Paroiſſiens excommuniés; les enfants pour leurs peres & meres; les Sujets pour leurs Princes, offrant à Dieu leurs gémiſſements & leurs larmes pour l'engager à ouvrir les yeux à ces pécheurs endurcis, afin qu'ils reconnoiſſent leur miſérable état, & qu'ils faſſent pénitence, appliquant à cette intention leurs jeûnes, leurs aumônes, leurs bonnes œuvres, faiſant même quelque pénitence particuliere, pour obtenir de Dieu leur converſion. Comme l'on ne doit jamais déſeſpérer du ſalut d'aucun pécheur pendant qu'il vit, quelque endurci qu'il paroiſſe, l'on peut prier pour les excommuniés.

On doit conclure de ce qui vient d'être dit, que celui qui, comme Miniſtre ou au nom de l'Egliſe, feroit des prieres publiques pour un excommunié dénoncé, pécheroit griévement; parce que par-là il déſobéiroit à l'Egliſe en

matiere importante. Pluſieurs Docteurs ajoutent que ſoit qu'il fût Clerc, ſoit qu'il fût Laïque, il encourroit par-là l'excommunication mineure; à moins que l'ignorance ou la crainte dans les cas où elles excuſent, ne l'empêchaſſent de l'encourir.

Il n'eſt pas permis de recevoir les Offrandes qu'un excommunié dénoncé voudroit faire à l'Egliſe, afin qu'on fit des prieres communes pour lui. On ne doit pas même recevoir ce qu'il voudroit donner à l'Egliſe ſimplement par aumône.

Tous les Docteurs & Canoniſtes conviennent unanimement, que les excommuniés dénoncés ſont privés de la participation aux ſuffrages publics & aux prieres publiques de l'Egliſe : mais ils diſputent entr'eux ſi on doit refuſer les prieres publiques aux excommuniés tolérés, & ſi on peut dire la Meſſe pour eux. Pour éviter tout ſcandale & pour agir avec toute la prudence qu'exige une circonſtance auſſi délicate, s'il arrivoit qu'un excommunié toléré mourût dans ſon impénitence, & ſans avoir donné aucune marque de converſion, le Curé de la Paroiſſe où il ſeroit mort, devroit conſulter ſon Evêque, avant que de ſe déterminer à ce qu'il auroit à faire.

4°. L'excommunication prive de la Sépulture Eccléſiaſtique. La défenſe d'enterrer les excommuniés dénoncés eſt très-expreſſément marquée dans le Droit. Il y eſt ordonné, que ſi par force ou par mépriſe on a enterré dans un lieu Saint, le corps d'un excommunié, il doit être déterré & jeté dehors, ſi on peut le diſtinguer d'avec les corps des Fideles; mais que ſi l'on n'en peut pas faire la diſtinction, il ne convient pas de déterrer, à l'occaſion du corps de cet excommunié, ceux des Fideles. La raiſon de cette ſévérité eſt, que les Lieux Saints ſont deſtinés pour la ſépulture de ceux qui étant morts dans la Communion de l'Egliſe, ont droit de participer aux prieres communes qui s'y font. Il y auroit de l'indécence, que l'Egliſe fit part de ſes ſuffrages à des morts qu'elle a eu en horreur juſqu'au dernier moment de leur vie, & qu'elle rendît à leurs corps les mêmes honneurs qu'elle défere à ceux de ſes enfants les plus obéiſſants & les plus fideles.

Les Canons veulent non ſeulement qu'on exhume le corps d'un excommunié dénoncé qu'on auroit enterré dans l'Egliſe ou dans un Cimetiere, mais encore que ces lieux demeurent profanés & interdits juſqu'à ce qu'ils aient été réconciliés.

Si cet excommunié avoit donné avant ſa mort des marques de repentir, & que néanmoins il n'eût pu recevoir l'abſolution de l'excommunication, parce qu'il ſeroit mort avant que le Prêtre fût arrivé, on ne doit pas l'enterrer en terre ſainte qu'il n'ait été abſous de la Cenſure : car quelque ſoumiſſion qu'il ait témoigné avoir pour l'Egliſe, on ne doit pas le regarder comme abſous au for extérieur & par rapport à l'Egliſe, qu'il n'ait reçu dans les formes l'abſolution de l'excommunication, quoiqu'on le croie réconcilié avec Dieu. Cependant ſi cet excommunié qui avant ſa mort a donné des marques de repentir, avoit été enterré dans un lieu ſaint avant que d'avoir été abſous, on ne doit pas déterrer ſon corps; mais en conſidération du repentir qu'il a témoigné, il faut lui donner ſur ſon tombeau l'abſolution de la Cenſure par la permiſſion du Supérieur qui auroit eu droit de l'abſoudre pendant ſa vie. Si

avant que de mourir, cet excommunié avoit reçu l'abſolution ſacramentelle, il ne ſeroit pas néceſſaire de l'abſoudre de l'excommunication après ſa mort, parce qu'alors il eſt réputé abſous.

Les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, & autres perſonnes qui auroient enterré en un lieu ſaint le corps d'un excommunié dénoncé, auroient commis une faute conſidérable. L'entrée de l'Egliſe leur ſeroit interdite, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait au gré du Supérieur qui auroit prononcé l'excommunication. On trouve même dans le Droit, une excommunication prononcée, *ipſo facto* ou *latæ Sententiæ*, contre ceux qui ſeront tombés dans cette faute.

Par ceux qui enterrent le corps d'un excommunié, on doit entendre plutôt ceux qui ordonnent un pareil enterrement, ou qui s'emploient à le faire faire, que les ouvriers & autres perſonnes du peuple qui y prêtent le miniſtere de leurs mains; gens groſſiers & ignorant les regles du Droit, que la crainte & d'autres motifs intéreſſés peuvent faire agir, ſans qu'ils aient intention de déſobéir à l'Egliſe; mais s'ils s'employoient à cette ſépulture par mépris pour l'autorité de l'Egliſe, ils encourroient comme les autres, les peines marquées ci-deſſus.

Pour ceux qui auroient aſſiſté à la ſépulture d'un excommunié, ſeulement par honneur, ils auroient péché & encouru l'excommunication mineure, car ils auroient communiqué par là avec cet excommunié mort.

Toutes les défenſes que l'Egliſe fait d'enterrer en un lieu ſaint les corps des excommuniés, & toutes les peines qu'elle prononce contre ceux qui violent ces défenſes, n'ont lieu qu'à l'égard des excommuniés dénoncés.

5°. L'excommunication majeure prive du pouvoir de nommer & d'être nommé, d'élire ou d'être élu aux Bénéfices & Dignités Eccléſiaſtiques, pendant qu'on eſt lié de cette Cenſure; de ſorte que l'élection qu'on feroit de la perſonne d'un excommunié, même toléré & non dénoncé, ſeroit nulle, auſſi bien que la confirmation, la Préſentation, & la Collation qui auroient été faites en ſa faveur; car les Bénéfices ſe donnent pour faire l'Office, ce que ne peut un excommunié. Si on lui en avoit conféré un pendant qu'il étoit lié de l'excommunication, il ne pourroit le retenir, quoique depuis il eût reçu l'abſolution de cette Cenſure: pour le pouvoir retenir, il a beſoin, outre l'abſolution de la Cenſure, d'une nouvelle Inſtitution, ou d'une diſpenſe qui le réhabilite dans ſon Bénéfice: cette diſpenſe peut lui être accordée par ſon Evêque.

Quand même l'excommunié auroit été abſous de la Cenſure avant la confirmation ou Collation, cela n'empêcheroit pas que ſon Inſtitution ne fût nulle, ſi l'élection ou la Préſentation avoit été faite pendant qu'il étoit excommunié.

Mais ſi un Clerc avoit été pourvu d'un Bénéfice, & s'il lui avoit été conféré dans le temps qu'il étoit actuellement capable, & que depuis, avant l'acceptation ou la priſe de poſſeſſion du Bénéfice, il fût tombé dans l'excommunication, cette Cenſure ne rendroit pas nulle la Collation qui lui auroit été faite; il faudroit ſeulement que l'excommunié ſe fît abſoudre avant que d'accepter le Bénéfice, & d'en prendre poſſeſſion. Il eſt plus ſûr dans la pratique de regarder comme nulle, l'acceptation qu'il en feroit pendant qu'il ſeroit lié de la Cenſure. S'il étoit tombé dans la Cenſure après la Préſentation

Digitized by Google

& avant la Collation, celle-ci ſeroit nulle avant l'abſolution, mais la Préſentation ſeroit valide.

Un Clerc qui ignoreroit de bonne foi être lié d'une excommunication, ou qui croiroit en avoir été abſous, ne feroit aucune faute en acceptant le Bénéfice dont il ſeroit pourvu; mais ſa bonne foi n'empêcheroit pas la nullité de ſa Proviſion: il ne pourroit donc ni permuter ni réſigner ce Bénéfice; il ſeroit obligé de s'en déſaire, ou de s'y faire réhabiliter.

Ces principes ont également lieu en toutes ſortes de Proviſions, quand même le Bénéfice auroit été conféré pour cauſe de permutation, ou pour cauſe de réſignation, en titre, ou en commande. Ils regardent les excommuniés tolérés comme les dénoncés.

Un excommunié peut-il obtenir des graces expectatives ou des penſions ſur des Bénéfices? C'eſt ſur quoi les Canoniſtes ne diſent rien, & cette queſtion partage les ſentiments des Docteurs.

La Collation d'un Bénéfice faite à un excommunié étant nulle, il eſt obligé de reſtituer les fruits qu'il en a perçus & qui ne ſont pas à lui; à moins que dans le temps qu'il a été pourvu du Bénéfice, il n'eût été entiérement dans la bonne foi, n'ayant aucune connoiſſance de la Cenſure dont il étoit lié, ou croyant en avoir reçu l'abſolution; auquel cas, pour n'être pas tenu à reſtitution, il faudroit encore qu'il eût reçu & conſommé ces fruits dans la bonne foi, & qu'il n'en fût pas devenu plus riche.

Ceux qui conferent des Bénéfices à des Clercs qu'ils ſavent être excommuniés, pechent griévement; & ils doivent être privés du droit de les conférer juſqu'à ce qu'ils aient obtenu le pardon de leur faute.

L'excommunication ne prive pas un Bénéficier du Bénéfice dont il étoit en poſſeſſion, avant que d'être excommunié; mais il peut être privé des fruits par une Sentence de ſon Supérieur: s'il demeure plus d'un an dans l'excommunication ſans marquer par des actes extérieurs qu'il veut s'en faire relever, il mérite d'être privé de ſon Bénéfice. Il en ſeroit privé de plein droit, ſi le crime pour lequel il a été excommunié, étoit de la nature de ceux qui font vaquer les Bénéfices *ipſo facto*.

Suivant l'uſage du Royaume, un Bénéficier excommunié n'eſt pas privé des fruits de ſon Bénéfice, avant qu'il y ait eu une Sentence rendue contre lui qui l'en prive; ainſi il peut en jouir, & n'eſt pas obligé de les reſtituer avant d'y avoir été condamné, pourvu qu'il ait rempli les charges de ſon Bénéfice par le miniſtere d'autrui, s'il ne peut les acquitter par lui-même.

Il faut obſerver que ce qui vient d'être dit, ne regarde point les proviſions des Bénéfices que le Pape accorde avec la clauſe *cum abſolutione à Cenſuris ad effectum*. Il n'y a qu'à ſe rappeller ce que nous avons dit ci-devant de cette clauſe, en parlant de l'abſolution des Cenſures, *pag.* 224.

6°. L'excommunication majeure prive encore de l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique tant au for intérieur, qu'au for extérieur. Mais il faut obſerver que depuis la Conſtitution du Pape Martin V, *Ad evitanda ſcandala*, cet effet de l'excommunication majeure n'a proprement lieu qu'à l'égard des excommuniés dénoncés. C'eſt pourquoi il y a cette différence à faire entre les excommuniés tolérés & ceux qui ſont nommément dénoncés, que ſi les premiers

premiers oſent faire quelques actes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ils pechent, mais ce qu'ils ſont n'eſt pas nul; ainſi l'abſolution que donne un Prêtre excommunié toléré eſt valide, quoiqu'il peche mortellement s'il la donne ſans quelque ſorte de néceſſité. Le bien public le demande; l'Egliſe qui les ſouffre dans l'exercice de leurs fonctions pour l'utilité des Fideles, autoriſe ce qu'ils ſont de ſa part, quand elle ne les déſavoue pas. Pour tous les actes de Juriſdiction que ſeroient les excommuniés dénoncés, ils ſeroient nuls.

Un Eccléſiaſtique excommunié qui étant dans les Ordres ſacrés, a la témérité d'en faire quelque fonction, tombe dans l'Irrégularité. Cette Irrégularité ſe contracte, ſoit lorſque ce Clerc eſt excommunié toléré, ſoit lorſqu'il eſt dénoncé : on ſuppoſe qu'il eſt lié d'une excommunication majeure. Un Clerc qui doute qu'on à prononcé contre lui une excommunication majeure, & qui ne l'a appris que par le bruit public, devient irrégulier en faiſant les fonctions de ſes Ordres ſacrés, ſi véritablement il y a une excommunication prononcée contre lui.

7°. Enfin, l'excommunication prive de la communication même civile & extérieure avec les Fideles; auxquels il eſt défendu pareillement d'avoir cette communication avec les excommuniés. On compte cinq choſes dans la ſociété humaine, que les Fideles doivent refuſer aux excommuniés : elles ſont compriſes dans les deux Vers ſuivans.

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, Orare, Vale, Communio, Menſa negatur.

Par le mot, *Os*, on entend tout commerce, de quelque nature qu'il ſoit, avec les excommuniés, ſoit par paroles, ſoit par ſignes, ſoit par lettres ou écrites ou reçues : on entend les entretiens ou converſations familieres, & tous les autres témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de ſe donner.

Par le terme, *Orare*, on entend toute communication extérieure dans les Offices Divins, les Sacrements, les Prieres qui ſe ſont en commun, & même celles que l'on fait en particulier hors le temps de la Meſſe & de l'Office Divin.

Le terme, *Vale*, marque qu'il n'eſt pas permis de ſaluer un excommunié, de lui faire politeſſe, de lui donner aucune marque de reſpect, de lui faire des préſents, ou d'en recevoir de lui.

Communio ſignifie ici toute ſorte de commerce. Ainſi il n'eſt pas permis d'habiter en même maiſon avec un excommunié, de négocier, de contracter, de travailler, de ſe promener, d'avoir aucune correſpondance avec lui. On ne permet même pas d'avoir pour compagnon de voyage un excommunié, hors le cas de néceſſité, comme lorſqu'on ne peut ſe diſpenſer de voyager avec lui, qu'on en a beſoin pour ſa défenſe, ou pour ſervir de guide.

Menſa marque qu'il eſt défendu de manger à une même table, de coucher dans un même lit avec un excommunié, de le recevoir pour domeſtique, moins encore de l'avoir pour commenſal. Cependant ſi dans un voyage on ſe trouvoit à la même Auberge avec un excommunié, on ne ſeroit pas cenſé communiquer avec lui en mangeant à la même table, ou couchant dans la même

chambre, ſi d'ailleurs on n'avoit aucune autre communication avec lui.

La communication qu'un Fidele auroit avec un excommunié en ces ſortes de choſes civiles & temporelles, n'iroit pas au-delà du péché véniel, s'il n'y avoit ni ſcandale, ni mépris de l'autorité de l'Egliſe. Mais cela n'empêcheroit pas qu'il n'encourût l'excommunication mineure.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi on communiquoit avec un excommunié dans les choſes ſpirituelles & ſacrées, ou en participant à ſon crime, ou ſi on le fréquentoit par mépris pour l'autorité de l'Egliſe; cette communication alors ſeroit péché mortel, parce que la matiere eſt importante, & que les défenſes de l'Egliſe ſont plus rigoureuſes ſur ce point.

Le Droit Canonique défend encore aux excommuniés d'agir en Juſtice dans les Tribunaux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni comme demandeurs, ni comme accuſateurs; ils peuvent cependant y agir comme défendeurs. On tient en France, que cela n'a pas lieu pour les Tribunaux ſéculiers.

Quoiqu'un excommunié paroiſſe être repentant de la faute qui lui a attiré la Cenſure, on tient pour maxime certaine, qu'il n'eſt pas permis, avant qu'il ait reçu l'abſolution, de rentrer avec lui en commerce des biens temporels dont nous venons de parler.

Il y a cependant des cas où l'on peut communiquer avec les excommuniés, ſans déſobéir à l'Egliſe, & ſans encourir l'excommunication mineure. Ils ſont compris dans les deux Vers ſuivants.

Hæc anathema quidem ſolvunt ne poſſit obeſſe.
Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Par le mot, *Utile*, on entend l'utilité ſpirituelle de l'excommunié, qui fait qu'il eſt permis de converſer avec lui pour le porter à rentrer dans ſon devoir, & à ſe réconcilier avec l'Egliſe. Dans cette vue, l'Egliſe ſouffre qu'on lui donne toutes les marques d'honneur, d'eſtime, d'amitié, qu'on jugera pouvoir contribuer à ſa converſion. On peut même alors mêler quelqu'autre diſcours avec les avis ſalutaires qu'on lui donne, afin de les lui faire mieux goûter & de les lui rendre plus profitables.

Toutes ſortes de perſonnes ne peuvent pas converſer avec les excommuniés, ſous prétexte de les exhorter à ſe ſoumettre à l'Egliſe. C'eſt proprement le devoir des Paſteurs, & des Prêtres chargés du ſoin de leurs ames. Les autres Eccléſiaſtiques ne peuvent réguliérement le faire que par l'ordre, ou au moins par la permiſſion de leur Evêque. Les Laïques doivent être encore plus circonſpects & plus réſervés ſur cela. Cependant lorſqu'un Laïque oſe conférer avec un excommunié ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſon Evêque, il n'encourt point l'excommunication mineure, s'il ne le fait que parce qu'il a des raiſons d'eſpérer qu'il gagnera quelque choſe ſur l'eſprit de l'excommunié, & qu'il le diſpoſera à obéir à l'Egliſe.

Quand on entre en conférence avec un excommunié, pour tâcher de lui perſuader la ſoumiſſion qu'il doit à l'Egliſe, il faut le traiter avec toute la douceur poſſible, & lui marquer beaucoup de compaſſion de l'état miſérable où on le voit; les converſations qu'on a avec lui doivent être plus ou moins fréquentes & plus ou moins longues, à proportion du fruit qu'on en eſpere; &

on ne doit point lui parler d'autres choſes que de celles qui regardent ſon ſalut, à moins qu'on ne juge que cela ſoit néceſſaire pour s'inſinuer dans ſon eſprit, afin de l'exciter à une humble reconnoiſſance de ſa faute.

L'utilité temporelle d'un Fidele peut auſſi être une excuſe légitime pour converſer avec un excommunié; par exemple, ſi l'excommunié eſt ſon Avocat, ſon conſeil, ſon Médecin, & qu'il ait plus de confiance en lui qu'en d'autres; ou s'il croit avoir plus de ſecours de lui que de tout autre. Par la même raiſon, on peut dans une preſſante néceſſité recevoir l'aumône d'un excommunié.

Le mot, *Lex*, marque l'obligation que la Loi du mariage impoſe aux perſonnes mariées d'habiter enſemble, de traiter de concert de ce qui regarde le gouvernement & le ſoin de leur famille, & de ſe rendre réciproquement tous les devoirs & offices qu'ils ſe rendoient auparavant, dont ils ne peuvent ſe diſpenſer ſous prétexte de l'excommunication. Les devoirs réciproques du mari & de la femme étant commandés par le Droit Divin & naturel, l'Egliſe ne prétend point y déroger, quoique l'un des deux ſoit excommunié. Mais la partie qui n'eſt pas liée par l'excommunication, ne peut favoriſer en quoi que ce ſoit, le crime pour lequel l'autre a été frappé de cette Cenſure: au contraire, elle doit la ſolliciter avec inſtance, de reconnoître ſa faute, & de ſe ſoumettre à l'Egliſe, offrant à Dieu des prieres ferventes accompagnées d'œuvres de pénitence pour obtenir ſa converſion.

S'il y avoit cependant une ſéparation de corps jugée entre un mari & une femme, ils ne doivent pas ſe fréquenter quand l'un d'eux eſt excommunié; la partie qui ne l'eſt pas, en fréquentant l'autre encourroit l'excommunication mineure. On doit en dire de même, ſi tous les deux ſe ſont mariés ſachant que l'un d'eux étoit excommunié avant le mariage; car l'on ne doit pas profiter de ſa mauvaiſe foi.

Par le mot, *humile*, on entend la ſoumiſſion des enfants à leurs peres, & celle des ſerviteurs à leurs Maîtres. De quelque Cenſure que ſoient frappés le pere & la mere, les maîtres & les maîtreſſes, cela n'empêche point la communication qui doit néceſſairement ſe trouver entre les peres, les meres, & leurs enfants, & entre les maîtres, les maîtreſſes & leurs domeſtiques, à cauſe de la relation mutuelle qu'ils ont enſemble; pourvu que ce ne ſoit pas dans le crime qui a attiré l'excommunication; car alors cette communication ſeroit un péché mortel pour les enfants, ou les domeſtiques, & leur ſeroit encourir l'excommunication majeure. Les enfants ne ſont pas diſpenſés par l'excommunication, de l'obéiſſance & du reſpect qu'ils doivent à leurs peres & meres, ni les ſerviteurs & ſervantes des ſervices qu'ils doivent à leurs maîtres & maîtreſſes. Cela cependant doit s'entendre à l'égard des domeſtiques de ceux ſeulement qui s'étoient engagés au ſervice d'un maître, ou d'une maîtreſſe, avant que le maître ou la maîtreſſe fût frappée de l'excommunication.

Les peres & les meres peuvent auſſi communiquer avec leurs enfants excommuniés, comme les maîtres & les maîtreſſes avec leurs domeſtiques & ſervantes frappés par l'excommunication, de la même maniére qu'il eſt permis aux enfants ou domeſtiques de communiquer avec leurs peres ou maîtres excommuniés. Néanmoins ſi un maître, après avoir fait tout ſon poſſible pour engager

ſon domeſtique excommunié à ſe ſoumettre à l'Egliſe afin d'obtenir l'abſolution, n'a pu l'y engager, il doit le renvoyer.

Le lien du mariage, la ſoumiſſion des enfants à leurs peres & meres, ou des domeſtiques à leurs maîtres, n'excuſent pas une perſonne mariée qui communique avec l'autre partie excommuniée, ni les enfants qui communiquent avec leurs peres ou leurs meres, ni les domeſtiques qui communiquent avec leurs maîtres excommuniés, dans les exercices de la Religion; ils ne le peuvent faire ſans pécher mortellement. Cependant une crainte grieve peut les en excuſer, parce qu'il n'y a que le Droit poſitif qui défende de communiquer *in divinis* avec les excommuniés.

La liaiſon n'étant pas ſi étroite entre les freres, les oncles, & les autres parents, on ne peut communiquer avec eux, s'ils ſont excommuniés; à moins que l'Egliſe ne le juge à propos, pour le bien ſpirituel de ceux qui ſont frappés de l'excommunication.

L'excommunication ne peut délier les Sujets du ſerment de fidélité envers leur Souverain; ils n'en peuvent être diſpenſés pour quelque cauſe que ce ſoit. La puiſſance Royale vient immédiatement de Dieu, & dépend uniquement de lui.

Par les termes, *res ignorata*, on veut dire que l'ignorance, ſoit du droit, ſoit du fait, excuſe de faute & de Cenſure ceux qui fréquentent un excommunié, pourvu que cette ignorance ſoit de bonne foi & ſans affectation. On en dit de même de l'inadvertance. Dans le doute ſi celui qu'on fréquente eſt excommunié, on n'eſt pas obligé de ſe ſéparer de lui; on ne le doit même pas, parce qu'on s'expoſeroit à priver celui que l'on évite, du droit qu'il a de fréquenter les Fideles, & par là à lui faire injure; mais on ſeroit obligé de ne pas communiquer avec lui, ſi l'on étoit fondé à craindre un ſcandale de cette communication, ou s'il s'agiſſoit de recevoir le Sacrement de Pénitence par celui que l'on doute être un excommunié; car il n'eſt pas permis de s'expoſer au danger de recevoir un Sacrement nul.

Si on eſt aſſuré que celui qu'on fréquente eſt excommunié, & qu'on doute ſeulement s'il a été dénoncé, on peut l'éviter, parce que, communément parlant, on n'eſt pas tenu de communiquer avec un excommunié toléré; mais on n'eſt pas obligé de l'éviter, parce que la défenſe de communiquer avec les excommuniés, ne doit s'entendre à la rigueur, que de ceux que l'on ſait être dénoncés. Nous ſuppoſons que le doute que l'on a ſur l'état de cet excommunié, ſoit un doute ſérieux, réel, & bien fondé; car ſi on refuſoit, pour avoir lieu de perſévérer dans ſon doute, d'ajouter foi à ce que des témoins dignes de foi en diſent, ou à l'aſſurance que l'excommunié donne lui-même qu'il eſt lié de la Cenſure, & qu'il eſt dénoncé, on ne ſeroit pas excuſé de communiquer avec lui.

Enfin, par le mot *Neceſſe*, on entend qu'il eſt permis de communiquer avec un excommunié en certains cas où le demandent, ſoit la néceſſité de ceux qui communiquent, ſoit celle de l'excommunié même: mais en ce cas on ne leur doit parler qu'autant qu'il eſt néceſſaire, & n'abuſer pas de cette liberté pour entrer en d'autres diſcours; afin de leur faire connoître qu'on veut les éviter, & qu'on ne leur parle, que lorſque la néceſſité y oblige.

Par cette néceſſité, on n'entend pas une néceſſité extrême, mais une néceſſité raiſonnable; comme ſi on ne pouvoit, ſans quelque préjudice notable, ou dans les biens ou de l'honneur, éviter de communiquer avec un excommunié.

Si un excommunié eſt débiteur ou créancier, on peut traiter avec lui pour exiger une dette, ou pour y ſatisfaire: on peut le faire appeller en Juſtice pour ſe voir condamner à payer ſes dettes, ou à réparer un dommage; car il n'eſt pas juſte que ſon excommunication faſſe tort à ceux qui ont à lui demander, & qu'il en tire avantage.

L'Egliſe ne prétend point ôter aux excommuniés le domaine & la propriété de leurs biens: on commettroit une injuſtice en leur enlevant ce qui leur appartient, ou en ne leur rendant pas ce qui leur eſt dû. Bien plus, ſi un excommunié tomboit dans une extrême indigence, & avoit beſoin d'être ſecouru, le précepte de l'aumône oblige de l'aider; mais on doit le faire d'une maniere qui ne l'entretienne & ne l'autoriſe point dans ſa déſobéiſſance.

Les Médecins, les Chirurgiens, les Apothicaires peuvent aſſiſter les excommuniés dans leurs maladies; & les Avocats peuvent les aider de leur miniſtere dans leurs affaires temporelles.

Il n'eſt pas permis de prendre de nouveaux engagements, ni de faire de nouveaux traités avec un excommunié. Si cependant on faiſoit de nouveaux contrats avec lui, ils ne ſeroient pas pour cela nuls, quoiqu'ils fuſſent illicites.

Celui qui, hors les cas qui viennent d'être expliqués & qui ſont exceptés par le Droit, s'opiniâtreroit à communiquer avec un excommunié, pécheroit mortellement; parce que cette opiniâtreté ne pourroit venir que du mépris pour l'Egliſe. C'eſt encore péché mortel de communiquer avec un excommunié, ſi cette fréquentation cauſe du ſcandale. Si un Fidele étant averti par l'Egliſe de ſe ſéparer d'un excommunié, n'obéit pas, il peut être frappé de l'excommunication majeure.

L'excommunication dénoncée nommément contre un homme, eſt principalement attachée à ſa perſonne, & non au lieu où elle a été dénoncée: il n'eſt permis nulle part de communiquer avec lui; ſon excommunication le ſuit en quelque lieu qu'il ſe retire; on doit l'éviter en quelque endroit qu'il ſe rencontre, quoique ſon excommunication n'y ait pas été publiée; ſi d'ailleurs la dénonciation de cette Cenſure y eſt connue. L'obligation d'éviter les excommuniés ne vient pas du commandement du Supérieur qui dénonce l'excommunication, mais de l'eſpece de la Cenſure qui prive par elle-même celui qui en eſt lié, de la communication avec les autres Fideles. Le commandement que le Supérieur en le dénonçant fait de l'éviter, n'eſt que pour avertir de l'obligation que la Cenſure impoſe.

La Loi de l'Egliſe qui défend aux Fideles toute communication avec les excommuniés, n'oblige, ainſi que nous venons de le dire, qu'à l'égard de ceux qui ſont dénoncés pour tels. Le Pape Martin V, par ſa Conſtitution *Ad evitanda ſcandala*, pour ôter aux Fideles toute occaſion de ſcrupule, a modéré la rigueur de l'ancien Droit, & a déclaré qu'à l'avenir on ne ſeroit

obligé d'éviter, ſoit en ſecret, ſoit en public, que les excommuniés dénoncés. Depuis ce temps, on a diſtingué deux ſortes d'excommuniés; les uns qu'on appelle non tolérés ou dénoncés, & les autres qu'on nomme tolérés. Les excommuniés non tolérés ſont ceux qui après avoit été nommément déclarés excommuniés par une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, ont enſuite été dénoncés nommément & publiquement à la face de l'Egliſe pour tels. Les tolérés ſont ceux qui, encore qu'ils aient encouru l'excommunication en commettant un péché auquel elle étoit attachée, & qu'ils ſe doivent conſidérer comme excommuniés devant Dieu, ou qui ayant même été déclarés excommuniés par une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, n'ont point été dénoncés nommément au public pour excommuniés. On peut fréquenter ceux-ci, dont l'excommunication n'a ſon effet que quant à l'intérieur. On ne ſuit point en France l'exception particuliere que Martin V a faite par cette Conſtitution, contre ceux qui ſont reconnus notoirement pour avoir frappé un Eccléſiaſtique: on y communique avec eux, juſqu'à ce qu'ils aient été dénoncés nommément pour excommuniés.

Quoique par le Droit poſitif Eccléſiaſtique, on ne ſoit obligé d'éviter que les excommuniés dénoncés & non tolérés, il y a cependant des cas où l'on eſt obligé par le Droit Divin & naturel d'éviter la compagnie des excommuniés tolérés. On doit les éviter, 1. lorſqu'il y a danger d'être porté au péché par leur exemple, ou par leurs diſcours. 2. Si la ſociété qu'on a avec eux cauſe du ſcandale. 3. Quand cette communication les autoriſe, ou qu'elle favoriſe leur crime. 4. Lorſqu'on croit que la confuſion & la douleur qu'ils auront, ſe voyant abandonnés de leurs amis, les obligera à ſe convertir & à obéir à l'Egliſe.

L'indulgence que l'Egliſe a pour les Fideles qui communiquent avec les excommuniés tolérés, n'empêche pas que tout excommunié toléré, ou non connu pour excommunié, ne ſoit obligé en conſcience de s'abſtenir de communiquer avec les Fideles, ſoit dans les choſes Sactées & Divines, ſoit dans les profanes & civiles. Leur condition eſt demeurée la même depuis la Conſtitution de Martin V, qu'elle étoit auparavant; & ce qui leur eſt défendu par la diſpoſition de l'ancien Droit, leur eſt encore aujourd'hui interdit. Cependant la communication qu'un excommunié toléré auroit avec les Fideles, hors les cas où il lui eſt permis d'en avoir, ne ſeroit que péché véniel, ſi elle n'étoit ni en matiere importante, comme ſont les exercices de la Religion, ni fréquente, ni de longue durée; à moins qu'il n'agît par un mépris formel pour l'Egliſe. Il peut même ſans péché communiquer dans les choſes civiles & temporelles avec les Fideles, quand ils l'en ſollicitent pour leur propre néceſſité. Car quoiqu'il lui ſoit défendu de rechercher la compagnie des Fideles & de s'y ingérer de ſon chef, néanmoins les Fideles ont de leur côté la permiſſion de communiquer avec lui; laquelle leur ſeroit entiérement inutile, ſi un excommunié ne pouvoit ſans péché communiquer avec eux, quand ils l'en requierent pour leurs beſoins. Nous avons expliqué ci-deſſus en quels cas les Fideles peuvent demander les Sacrements à un excommunié toléré, & en quels cas il peut les leur adminiſtrer.

La dénonciation d'un excommunié eſt la publication, & proprement l'exé-

cution de la Sentence prononcée contre lui ; elle ſe fait, afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de cette Sentence ; que l'excommunié étant connu ſoit exclus des Sacrements, de l'aſſiſtance à la Meſſe & aux Offices Divins ; que tous les Fideles ſoient obligés de l'éviter ; & pour ramener à ſon devoir par cette confuſion publique un pécheur endurci & contumax. Nous ne parlons ici que de la dénonciation qui ſe fait par ordre du Supérieur qui a prononcé la Sentence d'excommunication. Elle ſe fait, ou en termes généraux ſans nommer aucune perſonne, comme lorſqu'on publie des Sentences en exécution des Monitoires ; ou en termes particuliers, en exprimant le nom & le ſurnom de certaines perſonnes ; ou en les déſignant par des caracteres qui les font connoître. La dénonciation en termes généraux ne ſert pas à faire éviter les excommuniés, puiſqu'on ne les connoît pas ; mais elle les avertit qu'ils ſont retranchés de la Communion de l'Egliſe, & qu'ils doivent s'en abſtenir, juſqu'à ce qu'ils aient exécuté ce qu'on exige d'eux, & qu'ils aient été légitimement abſous de la Cenſure. C'eſt la dénonciation en termes particuliers qui met les Fideles en état d'éviter les excommuniés, & qui fait qu'on peut les contraindre de s'abſtenir des choſes qui leur ſont interdites.

Les formalités ordinaires pour dénoncer un excommunié, ſont que la Sentence d'excommunication ſoit publiée dans l'Egliſe au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & qu'elle ſoit affichée aux portes de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu de la réſidence de l'excommunié, & de celle du lieu où ſe publie la Sentence d'excommunication. Ces formalités doivent être obſervées dans ce Dioceſe en cas de dénonciation d'excommunication, lorſque le Juge Eccléſiaſtique n'aura rien preſcrit de particulier dans ſa Sentence pour cette dénonciation.

Lorſque celui qui avoit été dénoncé pour excommunié, a reçu l'abſolution au for extérieur, il faut auſſi publier ſa Sentence d'abſolution dans les lieux où elle doit l'être, afin qu'on le reçoive déſormais à la Communion de l'Egliſe, & que les Fideles converſent avec lui ſans crainte.

Des Monitoires.

LE Monitoire eſt un avertiſſement & un commandement que l'Egliſe fait à ſes enfants, ſoit de révéler ce qu'ils ſavent des faits portés par les Lettres Monitoriales & dont on ne peut avoir de preuves par d'autres voies, ſoit de reſtituer ou de ſatisfaire, menaçant de l'excommunication ceux qui refuſeront d'obéir.

Quoique la Sentence d'excommunication qui y eſt portée, ſoit prononcée en général contre tous ceux qui n'ont pas obéi au Monitoire, ſans avoir aucune cauſe juſte & raiſonnable pour ſe diſpenſer de le faire, elle a cependant ſon effet à l'égard des coupables, comme s'ils étoient tous déſignés par leurs noms propres.

L'intention de l'Egliſe, quand elle décerne les Monitoires, eſt d'établir la juſtice parmi les Chrétiens, en faiſant rendre à chacun ce qui lui appartient,

& d'entretenir la paix & la charité entr'eux, en empêchant que les uns ne faſſent injure aux autres. Si ceux qui ont fait tort ne ſatisfont pas, ou ſi ceux qui ont connoiſſance de la vérité des faits ne la déclarent pas, ils pechent non ſeulement contre les Commandements de Dieu qui défendent de retenir le bien d'autrui, & qui veulent qu'on rende témoignage à la vérité lorſqu'on en eſt requis, mais auſſi contre les Commandements de l'Egliſe, en ne lui obéiſſant pas en une choſe importante.

Les Curés de ce Dioceſe inſtruiront leurs Paroiſſiens ſur les cauſes pour leſquelles ils peuvent demander des Monitoires, ſur les diſpoſitions où ils doivent être en les demandant, & ſur les obligations qu'on contracte par leur publication, conformément aux Inſtructions ſuivantes.

Le Concile de Trente, (*Seſſ. 25. Cap. 3. de Reform.*) a autoriſé les Monitoires. L'Egliſe en les accordant, pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain dans ſes biens ou dans ſon honneur, à réparer le dommage qu'ils ont cauſé, n'a pas pour objet direct & principal le bien temporel, mais le ſalut des ames; & lorſqu'elle ſe ſert de l'excommunication pour procurer la réparation d'un dommage temporel, elle ne regarde pas cette réparation directement & en elle-même; mais elle a premiérement en vue tant le bien ſpirituel de celui qui a cauſé le dommage, que celui des autres Fideles, auxquels elle fait connoître par l'excommunication qu'elle prononce, qu'ils ſont étroitement obligés d'obſerver les Commandements de Dieu qui leur défendent de prendre ou de retenir le bien d'autrui.

Les Curés doivent apprendre aux peuples qui leur ſont confiés, qu'avant que de demander un Monitoire par les voies Juridiques, on doit être bien aſſuré de la vérité & de l'importance du fait dont on ſe plaint; car c'eſt faire illuſion à l'Egliſe, que d'obliger les Fideles à aller à révélation ſur un fait de nulle importance, ou qui n'eſt pas certain. Ils leur feront connoître que l'Egliſe leur défend de ſe pourvoir par Monitoires pour des cauſes légeres; & qu'il ne leur eſt permis de les exiger que pour un dommage très-conſidérable, & dans la néceſſité; c'eſt-à-dire, lorſque ſans un moyen extrême on ne pourroit point avoir de preuves ſuffiſantes des faits dont il s'agit. On doit tenir pour regle que le Monitoire n'eſt juſte en lui-même, que quand il s'agit de quelque péché digne d'excommunication, lorſque le péché ne peut être autrement découvert, & qu'il le peut être par cette voie.

Les Curés avertiront encore les Fideles, qu'en demandant les Monitoires, ils doivent éloigner tous ſentiments de haine, de colere & de vengeance; que bien-loin de chercher à ſatisfaire leur paſſion & leur animoſité, il eſt de leur religion de n'agir que par l'amour de la Juſtice, & par un zele chrétien pour le bon ordre & pour la Diſcipline de l'Egliſe. Pour demander licitement un Monitoire, il ne ſuffit pas d'avoir une juſte cauſe, il faut encore avoir une bonne fin.

Les Docteurs ſoutiennent que c'eſt un péché mortel de demander un Monitoire, lorſqu'on peut obtenir ce que l'on demande par d'autres voies ordinaires & permiſes, & qu'on peut avoir d'autres preuves de ce que l'on veut ſavoir, que celles que l'on demande par les Monitoires. L'eſprit de l'Egliſe & l'intention de nos Rois ſont, qu'on n'accorde les Monitoires qu'au défaut de preuves & d'autres

d'autres moyens. Ce ſeroit ſe moquer de l'Egliſe, d'employer ſon autorité contre ſon intention dans une affaire où l'on ſait qu'elle n'eſt pas néceſſaire. La voie d'un Monitoire eſt une voie extraordinaire, & conſéquemment elle ne doit être employée que dans les cas extraordinaires : tels ſont ceux où l'on ne peut avoir de preuves que par cette voie.

Les perſonnes auxquelles on accorde les Monitoires, doivent être véritablement intéreſſées dans l'affaire dont il s'agit ; puiſque l'Egliſe ne les décerne que pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. C'eſt pour cette raiſon qu'on décerne des Monitoires à la Requête des Promoteurs, des Procureurs du Roi, & des Procureurs des Seigneurs, qui par le devoir de leur charge ſont tenus de veiller à l'intérêt public.

1. *De l'obligation de révéler, ou de reſtituer en vertu d'un Monitoire.*

L'EGLISE oblige les Fideles par les Monitoires, ou à révéler ce qu'ils ſaven t des faits qui y ſont contenus, ou à reſtituer aux parties intéreſſées ce qui leur appartient, & à leur faire la ſatisfaction qui leur eſt due. Elle fait ce commandement ſous peine d'excommunication ; que l'on encourt lorſque le temps qu'elle avoit donné pour révéler, reſtituer, ou ſatisfaire, eſt paſſé, parce qu'alors on eſt rebelle & contumax.

On eſt obligé de venir à révélation ſur les faits d'un Monitoire, quand même il n'y auroit nulle autre obligation de dépoſer de ces faits, que celle qui eſt impoſée par le Supérieur Eccléſiaſtique qui l'a décernée ; ceux qui ne le feroient pas, & qui n'auroient aucune raiſon légitime qui les en diſpensât, pécheroient mortellement.

Celui qui ſans raiſon légitime n'a pas révélé ce qu'il ſavoit des faits du Monitoire, eſt obligé par juſtice de dédommager ceux qui ſouffrent de ſon ſilence ; parce que le Supérieur Eccléſiaſtique en lui ordonnant de rendre ſon témoignage, lui a impoſé la charge d'empêcher par ſa révélation le dommage de ſon prochain : il ne peut donc refuſer de révéler, ſans ôter à celui qui a ſouffert, des moyens d'éviter un dommage, ou d'obtenir la réparation qu'il avoit droit d'exiger ; & par conſéquent ſans lui faire tort.

L'on eſt étroitement obligé de révéler ou de ſatisfaire, ſi on le peut, dès la premiere publication du Monitoire, puiſque dès lors l'Egliſe le commande : & ſi on differe, on lui déſobéit en matiere importante. Souvent ce délai peut cauſer un dommage conſidérable au complaignant, qui peut avoir intérêt que les révélations ſoient faites promptement. Le retard d'une dépoſition peut faciliter aux coupables le moyen de ne pas ſatisfaire, ou de s'évader, ou de détourner les témoins : les preuves peuvent dépérir dans l'intervalle des trois publications ; les perſonnes qui ſont tenues de reſtituer peuvent devenir inſolvables. Alors ceux qui ont différé de révéler, le pouvant faire plutôt, ſont reſponſables du dommage que ſouffre par leur négligence, la partie intéreſſée. D'ailleurs on doit obéir le plutôt qu'on le peut aux commandements de l'Egliſe, ſur-tout en matiere importante.

On ne mérite cependant pas d'être excommunié auſſi-tôt après la premiere publication, mais ſeulement après le dernier terme marqué par le Moni-

toire. L'Egliſe laiſſe du temps juſqu'alors, ſavoir, aux témoins, pour conſulter s'ils ſont tenus de révéler, ou pour avertir, s'ils le jugent à propos, les accuſés, & les exhorter à ſatisfaire ou à ſe corriger; & aux accuſés pour ſe diſpoſer à ſatisfaire.

On peut avoir des excuſes valables pour différer après la premiere & la ſeconde publication à obéir au Monitoire; par exemple, 1°. ſi on prévoit qu'on pourra faire convenir d'un accommodement les parties intéreſſées, ou que par ſes avis ou autres moyens juſtes, on engagera le coupable à ſatisfaire avant que la Sentence d'excommunication ſoit prononcée; 2°. ſi l'on craint avec fondement de ſouffrir quelque tort conſidérable en ſe hâtant de révéler; 3°. ſi l'on eſt malade; 4°. ſi des affaires particulieres & importantes appellant ailleurs, empêchent de révéler plutôt; 5°. ſi l'on croit avoir quelque raiſon de ſe diſpenſer d'obéir au Monitoire; ou ſi l'on doute ſur l'obligation de révéler dans le cas dont il s'agit, & qu'on veuille ſe donner le temps de prendre conſeil. Alors on ne peche pas en différant de révéler, parce qu'on n'agit pas contre l'intention de l'Egliſe.

Celui qui prévoit qu'au-delà d'un certain jour il ne pourra exécuter ce qui lui eſt ordonné par le Monitoire, eſt obligé de le faire avant ce jour-là: s'il differe après ce jour, & qu'enſuite il ne puiſſe pas obéir, il encourt l'excommunication; parce que l'obligation du Monitoire court dès le temps de la premiere publication; le dernier terme aſſigné n'eſt que pour marquer qu'on ne peut différer au-delà, ſans être ſujet à la Cenſure.

L'obligation d'obéir à un Monitoire ne court que du jour que l'on apprend qu'il a été publié; de ſorte que ſi une perſonne qu'un Monitoire regarderoit, ou parce qu'elle a participé au crime qui y a donné lieu, ou parce qu'elle a connoiſſance des faits qui y ſont énoncés, n'en apprenoit la publication que le dernier jour du dernier terme aſſigné par le Monitoire, l'obligation d'y obéir ne commenceroit à ſon égard que de ce jour-là; mais elle encourroit l'excommunication dès qu'il y auroit eu de ſa part une négligence conſidérable à obéir au Monitoire; parce qu'alors elle ſeroit en faute, & qu'ainſi elle ſeroit cenſée rebelle & contumace.

Ceux qui n'ont pas obéi au Monitoire ne ſont pas excommuniés avant que la Sentence qui porte l'excommunication ſoit prononcée; parce que le Monitoire n'eſt que pour menacer ceux qui n'obéiront pas dans le temps preſcrit; mais auſſi ils encourent la Cenſure dès que cette Sentence a été publiée: s'ils n'obéiſſent qu'après la publication, ils ſont excommuniés, quand ils le feroient le jour même de la publication.

L'obligation de révéler en vertu d'un Monitoire, peut ceſſer par le changement qui arrive dans la perſonne de l'Ordinaire qui l'a décerné. S'il vient à mourir ou à être transféré avant que les trois publications ſoient faites, il n'y a plus d'obligation de révéler en vertu du Monitoire; parce que ſelon le Droit, *Mandatum extinguitur morte mandantis.* Et ſi avant l'expiration du terme fixé pour encourir l'excommunication, l'Ordinaire qui a décerné le Monitoire vient à mourir ou à être transféré, ceux qui n'auroient pas été à révélation, n'encourroient pas la Cenſure, quoiqu'ils n'y allaſſent pas; parce que la mort ou la tranſlation de l'Evêque étant arrivée avant que l'excommunication ait été encourue,

elle en empêche l'effet; la Juriſdiction de l'Evêque ayant ceſſé par ſa mort ou par ſa tranſlation. Cependant l'obligation d'obéir au Monitoire peut revivre par l'autorité de l'Ordinaire qui ſuccede dans la Juriſdiction, à l'Evêque qui l'avoit décerné; car ce Succeſſeur peut prononcer la Sentence d'excommunication en exécution du Monitoire, ſans en faire recommencer la publication; parce que les perſonnes qui y devoient obéir, auroient été ſuffiſamment averties par celles qui auroient été faites.

L'obligation de révéler en vertu d'un Monitoire, ſubſiſte tandis que la révélation peut être néceſſaire ou utile à la partie intéreſſée. S'il intervient un Jugement définitif qui rende inutile la dépoſition des témoins, il n'empêche pas que ceux qui ont négligé de révéler, ne reſtent liés de l'excommunication: & ſi c'eſt parce qu'ils n'ont pas fait leur déclaration, que la partie complaignante n'a pas été dédommagée du tort qu'elle a ſouffert, ils ſont tenus de réparer ce tort, ſi les principaux obligés ne l'ont pas fait.

Si l'on avoit ignoré ſans ſa faute, la publication d'un Monitoire qui contiendroit des faits dont on a connoiſſance, & qu'on n'eût appris cette publication que depuis la Sentence d'excommunication prononcée en conſéquence & publiée, on ſeroit néanmoins obligé à venir à révélation, ſi l'affaire n'étoit pas finie; parce que juſqu'à ce temps-là, le Juge peut faire citer des témoins pour inſtruire la cauſe. D'ailleurs l'intention du Supérieur qui a décerné le Monitoire, eſt d'obliger tous ceux qui ont connoiſſance des faits qui y ſont contenus, de venir à révélation pour le ſoutien de la Juſtice, juſqu'à ce que le coupable ait ſatisfait.

Ceux qui pendant le temps de la publication d'un Monitoire avoient différé d'y obéir pour de bonnes raiſons, ſont tenus de le faire dès qu'ils le peuvent, & lorſque l'empêchement qui les excuſoit eſt levé; il n'eſt pas dans leur pouvoir de prendre un nouveau délai pour y ſatisfaire. On ſuppoſe qu'ils ont eu à temps connoiſſance du Monitoire.

L'appel interjeté d'un Monitoire, ſuſpend l'obligation de révéler, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé.

Les Monitoires n'obligent pas au-delà de ce qui y eſt exprimé: c'eſt pourquoi, pour connoître ſi on eſt tenu de révéler ſur un Monitoire, on doit faire beaucoup d'attention aux faits qui y ſont contenus, & au ſens des termes dans leſquels il eſt énoncé. L'Egliſe ne prétend obliger à révéler que ſur les faits qui ſont ſpécifiés ou articulés par le Monitoire, & ſur leurs circonſtances & dépendances; non ſur d'autres dont il ne s'agit point, quand même ils ſeroient ſemblables, & qu'ils regarderoient les mêmes perſonnes. Bien plus, on ne devroit pas les révéler, à moins qu'ils ne fuſſent des circonſtances & dépendances de ceux dont parle le Monitoire; ou qu'ils ne ſerviſſent à en faire connoître les complices. C'eſt à quoi les Prêtres qui reçoivent les révélations faites en conſéquence des Monitoires, doivent faire attention. Il eſt bon d'en avertir ceux qui révelent, lorſqu'on voit qu'ils s'éloignent de cette regle.

Tous les Diocéſains de l'Evêque qui accorde le Monitoire, ſont obligés de révéler ce qu'ils ſavent ſur le ſujet dont il s'agit, dès que la publication eſt venue à leur connoiſſance: excepté ceux qui en ſont diſpenſés par le Droit. Le Monitoire eſt un acte de Juriſdiction, qui oblige par conſéquent tous ceux

qui ſont ſoumis à celle du Supérieur qui décerne le Monitoire. Ainſi un Monitoire oblige, même dans les Paroiſſes du Dioceſe où il n'a pas été publié : il oblige les Religieux même exempts qui ne ſont d'aucune Paroiſſe : l'article du Concile de Trente qui les ſoumet aux Evêques pour les Cenſures, eſt reçu en France. Il s'enſuit encore de-là que les Etrangers qui, outre le deſſein de demeurer dans le Territoire ou l'étendue de la Juriſdiction de celui qui a donné le Monitoire, y ont encore un ſéjour actuel, ſont tenus de révéler, quand même ils ſeroient exempts par privilege ou autrement de ſa Juriſdiction: parce qu'ils ſont cenſés Diocéſains par rapport aux Cenſures. La promeſſe qu'ils pourroient avoir faite, même avec ſerment, de ne jamais découvrir les faits énoncés dans le Monitoire, ne les en diſpenſeroit pas.

Ceux qui ne ſont ſortis du Dioceſe pour aller demeurer dans un autre, qu'après la premiere publication du Monitoire, ſont obligés à révéler; parce que par cette premiere publication, l'affaire ſe trouve commencée au Tribunal de l'Evêque qui a décerné le Monitoire. Or, dès qu'une cauſe eſt commencée dans un Tribunal, on l'y doit finir, quoique la partie change de domicile. Ainſi lorſque celui qui étoit juſticiable d'un Evêque, n'a quitté ſon Dioceſe que depuis les publications commencées, il demeure ſoumis à ſon Tribunal en ce qui regarde le Monitoire. A plus forte raiſon un Habitant qui pendant qu'on publie un Monitoire en ſon Dioceſe, s'en va dans un autre pour la néceſſité de ſes affaires, ſans deſſein d'y établir ſon domicile, ne peut-il ſe diſpenſer d'obéir au Monitoire.

Celui qui ſe trouve hors de ſon Dioceſe, non ſeulement dans le temps que l'Evêque décerne un Monitoire, mais même pendant le temps des publications, & juſqu'après le dernier terme porté par le Monitoire, n'eſt pas obligé à révéler, quoiqu'il n'ait pas établi ailleurs ſon domicile, s'il n'a pas donné ſujet au Monitoire pendant qu'il étoit dans ſon Dioceſe; parce qu'il ſe trouve alors hors du Territoire de l'Evêque qui en a ordonné la publication. Mais ſi ce Diocéſain retourne dans ſon Dioceſe avant que le dernier terme du Monitoire ſoit paſſé, il eſt tenu d'y obéir, quand même il n'y arriveroit que le dernier jour du terme.

Celui qui eſt ſorti d'un Dioceſe après avoir donné occaſion à un Monitoire par un délit qu'il y a commis, eſt tenu, quant à la réparation, d'obéir au Monitoire dès qu'il en a connoiſſance, quand même il n'auroit été accordé que depuis qu'il ſeroit ſorti de ce Dioceſe; s'il n'obéiſſoit pas, il encourroit l'excommunication.

Quoique les habitants d'un autre Dioceſe que celui où l'on publie un Monitoire, puiſſent être obligés par le Droit naturel à déclarer ce qu'ils ſavent ſur les faits qui y ſont contenus, ils n'y ſont pas tenus en vertu de ce Monitoire; parce que l'Evêque qui l'a décerné, n'a pas droit de le leur commander.

Quoiqu'on ſoit dans le Territoire de l'Evêque par l'ordre duquel le Monitoire eſt publié, on n'eſt pas obligé d'aller à révélation, ſi l'on n'eſt pas ſoumis à ſa Juriſdiction : c'eſt pourquoi les voyageurs qui ne ſont que paſſer par un Dioceſe, ne ſont pas obligés à révéler en vertu d'un Monitoire que l'on publie dans les Paroiſſes des Dioceſes par où ils paſſent.

Celui qui ſachant qu'on va publier dans ſon Dioceſe un Monitoire ſur les faits duquel il a connoiſſance, va établir ſon domicile dans un autre afin de s'exempter de révéler, n'en ſeroit pas moins tenu de faire, ou d'envoyer ſa révélation; parce que ſon abſence frauduleuſe n'empêche pas qu'il ne reſte toujours ſoumis pour ce Monitoire à l'Evêque qui l'a décerné.

Les Monitoires ne regardent point les enfants qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ni les fous, ni les inſenſés qui en ſont actuellement privés: ces ſortes de perſonnes, à défaut de jugement, ne ſont pas capables de déſobéir à l'Egliſe.

En France, les impuberes peuvent être reçus à dépoſer, ſauf aux Juges d'avoir en jugeant tel égard que de raiſon à la néceſſité & à la ſolidité de leur témoignage; ainſi il faut obliger les impuberes à révéler ſur les Monitoires, ce qu'ils ſavent des faits qui y ſont exprimés, puiſque les parties intéreſſées peuvent en tirer quelque avantage. Si les impuberes ne révelent pas, ils n'encourent pas ordinairement l'excommunication, faute de connoiſſance ſuffiſante: cependant ſi on voit dans leur faute aſſez de malice pour mériter d'être frappés de la Cenſure, il faut conſulter le Supérieur qui a décerné le Monitoire, pour ſavoir s'il a eu intention d'excommunier en ce cas les impuberes qui n'ont pas révélé.

Si l'on publie un Monitoire à la requête d'un autre que de l'offenſé, à deſſein ſeulement de lui procurer la réparation de l'injure ou du tort conſidérable qu'il a ſouffert, ce particulier offenſé en faveur duquel eſt le Monitoire, n'eſt pas obligé de venir à révélation, puiſqu'il peut ne pas pourſuivre la ſatisfaction qui lui eſt due; le Supérieur Eccléſiaſtique n'eſt pas cenſé vouloir l'obliger à contribuer à la punition de cette injure. Mais ſi le Monitoire a été obtenu à la requête du Miniſtere public qui a intérêt que les crimes ſoient punis pour en arrêter le cours, celui qui a été offenſé eſt obligé à révéler.

Dans les Monitoires qui regardent l'intérêt de la Religion ou de l'Etat, nul n'eſt diſpenſé de révéler ce qu'il ſait, excepté ceux contre qui ils ſont publiés; du nombre deſquels ſont ordinairement les complices. La premiere Loi eſt celle qui concerne le ſalut du Peuple: ce que l'on doit entendre, & du ſalut éternel que procure la conſervation de la Religion, & du ſalut temporel que procure la conſervation de l'Etat. S'il s'agit donc de la conſervation de la Foi & de la Religion, de la perſonne du Roi, de la ruine de l'Etat, le fils doit dépoſer contre ſon pere, la femme contre ſon mari; en un mot, on doit révéler contre ſes plus proches parents.

On excepte cependant de l'obligation de révéler, ceux qui ont commis le crime, ou qui en ſont complices; parce qu'il eſt dur & odieux d'obliger un homme de ſe déférer lui-même dans une affaire capitale aux dépens de ſa vie; ou de ſe diffamer, & de ſe mettre en état d'être puni en s'accuſant lui-même en Juſtice. Cependant les auteurs du crime & les complices ſont tenus à la réparation du mal qu'ils ont fait.

Dans les Monitoires qui concernent l'intérêt des particuliers, on excepte de l'obligation de révéler, non ſeulement l'auteur du crime & ſes complices, mais encore les perſonnes dont nous allons parler.

Digitized by Google

1. Le conſeil de la Partie ; parce qu'il fait une même perſonne avec elle ; n'ayant appris ce qu'il ſait que de la Partie. Ainſi les Caſuiſtes conſultés ſur des cas de conſcience, les Avocats, les Procureurs, les Solliciteurs, les Notaires auxquels on découvre le ſecret de ſes affaires pour la conſervation de ſa vie, de ſes biens, de ſon honneur, ne ſont pas obligés de révéler ſur un Monitoire qui regarde les choſes ſur leſquelles on leur a demandé conſeil. Autrement on ruineroit le commerce & la ſociété des hommes, & on fermeroit la porte aux conſeils dont chacun peut avoir beſoin en ſes affaires.

On doit en dire de même des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, & des Sages-femmes, conſultés ſur des choſes qui ont rapport à leur profeſſion, & que ceux qui les appellent ont intérêt de tenir cachées ; ils ſont même ſerment à leur réception de garder le ſecret.

Il faut cependant obſerver que le Conſeil n'eſt exempt de révéler que pour les faits qu'il n'a ſû que par la Partie, & non pour ceux qu'il ſait d'ailleurs ; ſur-tout ſi ce Conſeil étoit aſſuré que la Partie ne s'eſt adreſſée à lui qu'afin d'empêcher par-là ſa dépoſition contre elle ; car nul ne doit tirer avantage du dol & de la fraude dont il uſe. D'ailleurs ſi une telle ruſe étoit permiſe, un accuſé pourroit empêcher toutes les dépoſitions contre lui, en demandant conſeil à tous les témoins qu'il ſauroit en état de parler.

On doit mettre au rang du Conſeil, tout homme qui ne ſait les faits d'un Monitoire que par la voie du ſecret, & dire qu'il eſt pareillement exempt de révéler : on doit même croire que le Supérieur qui a décerné le Monitoire, n'a pas intention de lui impoſer cette obligation ; car c'eſt un principe certain, qu'il eſt du Droit naturel de garder le ſecret ; qu'il n'y a par conſéquent ni Juge, ni Supérieur Eccléſiaſtique, qui puiſſe obliger à déclarer ce qu'on ne ſait que par la voie du ſecret ; & que s'il vouloit y obliger, on ne ſeroit pas tenu de lui obéir.

La Loi du ſecret eſt même ſi inviolable, qu'elle oblige non ſeulement celui auquel le ſecret a été directement confié, mais encore les perſonnes à qui celui-ci l'auroit révélé, ſoit par malice, ſoit par imprudence, ſi ces perſonnes ſavent qu'il étoit obligé à tenir cette choſe ſecrete. Il n'en eſt pas de même de ceux qui auroient appris quelque choſe de la bouche d'un complice, ſans qu'il l'eût confiée ſous le ſceau du ſecret ; car l'intérêt que ce complice avoit de tenir la choſe ſecrete, ne ſeroit pas une raiſon qui diſpensât de révéler, en conſéquence d'un Monitoire, ſi en la diſant il n'a pas exigé le ſecret.

L'amitié ſeule n'exempte pas de révéler ce qu'un ami a dit. Pour cela il faut que les choſes aient été dites ſous la condition expreſſe ou tacite du ſecret ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que des amis ſe ſoient parlés ſous le ſecret exprès, ou ſoient préſumés s'être parlés ſous le ſecret. Cette préſomption n'a lieu qu'entre ceux qui ſont liés d'une amitié ſi étroite, qu'ils ne peuvent rien ſe cacher : ces ſortes d'amis ſont avec raiſon cenſés ne ſe confier réciproquement leurs affaires que ſous la condition du ſecret, là où les choſes le requierent.

Lorſqu'une perſonne a dit indiſcrétement à une autre quelque choſe par démangeaiſon de parler, il y a obligation de révéler, quoique ces perſonnes ſe regardent comme amies, & que celle qui a parlé s'appercevant de ſa légé-

reté, ait dit à l'autre qu'elle lui donnoit la choſe ſous le ſecret ; car alors il n'y a pas lieu de préſumer que la choſe ait été dite ſous la condition du ſecret, particuliérement ſi celui qui a parlé eſt d'un caractere léger & indiſcret. Il arrive d'ailleurs ſouvent que celui auquel on déclare qu'on lui a parlé ſous le ſecret, n'accepte pas cette condition, n'en ayant pas été prévenu avant qu'on lui parlât.

Cependant la loi naturelle du ſecret ne diſpenſeroit pas de révéler, s'il s'agiſſoit d'un crime médité & non accompli, qui tendroit au préjudice notable d'un tiers, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel ; ou s'il étoit queſtion de juſtifier un innocent expoſé à une condamnation injuſte. En général, tout ſecret autre que celui de la Confeſſion, ne peut exempter de la révélation dans les crimes dont les effets peuvent être d'une dangereuſe conſéquence pour le bien public ; tels que ceux d'héréſie, ou qui intéreſſent la conſervation de la Religion, & ceux de leze-Majeſté ou de trahiſon de l'Etat. La Loi du ſecret que la nature dicte comme un moyen néceſſaire pour la conſervation de la ſociété civile, n'a pas été établie pour favoriſer le mal qui tend à la renverſer.

Lorſqu'on fait un empêchement à un Mariage, quelque ſecret qu'il puiſſe être, il faut encore le révéler, quand on ſeroit ſeul à le ſavoir ; l'intérêt de la Religion & du Public demande qu'on révele ce ſecret, d'où naîtroient des maux conſidérables, comme ſont la profanation d'un Sacrement, un concubinage perpétuel, des enfants illégitimes qui jouiroient d'un bien qui ne leur appartiendroit pas.

Il peut y avoir un autre cas où l'on ſeroit tenu de révéler ce qu'on ſait ſous le ſecret naturel ; c'eſt ſi on ſavoit la choſe par une autre voie ; mais alors il faut prendre garde en faiſant ſa déclaration, de ne révéler préciſément que ce qu'on ſait par cette autre voie, & de ne donner aucune atteinte au ſecret.

Le ſecret de la Confeſſion étant de Droit Divin & naturel, ni Monitoire, ni aucunes Cenſures ne peuvent obliger un Confeſſeur à dire ce qu'il ſait en cette qualité.

2. On excepte de l'obligation de révéler en conſéquence d'un Monitoire, les perſonnes qui ne le peuvent faire ſans péril de leur vie, de leur honneur, ou de leurs biens ; ou ſans s'expoſer à ſouffrir quelque autre dommage conſidérable, ſoit ſpirituel, ſoit temporel ; pourvu toutefois que la crainte de ces maux ſoit bien fondée. Nul n'eſt obligé d'aimer ſon prochain plus que lui-même.

C'eſt pourquoi les ſerviteurs & les domeſtiques ne ſont pas obligés, régulièrement parlant, à révéler contre leurs maîtres pendant qu'ils ſont à leur ſervice, parce qu'il ſeroit difficile que cela ne tournât à leur préjudice : ils peuvent craindre ordinairement d'encourir l'indignation de leurs maîtres, d'en être maltraités, d'être chaſſés de leurs maiſons avec honte, & quelquefois avec perte de leurs gages, ce qui eſt pour ces ſortes de perſonnes un tort notable. D'ailleurs les domeſtiques ſont ordinairement retenus par la Loi du ſecret ; & il n'y a pas apparence que l'Egliſe veuille les obliger à une choſe qui paroît odieuſe, qui troubleroit le repos des familles, & qui bien plus ſeroit inutile, les Juges n'ayant pas coutume d'avoir égard au témoignage des domeſtiques contre leurs maîtres ; car ſi un témoin eſt domeſtique d'une des Parties, c'eſt

un reproche bien fondé qu'on peut alléguer contre lui, pour empêcher que le Juge n'ajoute foi à ſa dépoſition.

Cependant il y a des cas où la dépoſition des ſerviteurs ſeroit écoutée & où l'on y auroit égard, nonobſtant leur qualité de domeſtiques. Il y a des crimes qu'on ne peut prouver que par eux, parce qu'ils ſont commis dans la maiſon à des heures où il n'y a que les domeſtiques; tels ſont l'homicide de la femme par le mari, du mari par la femme, du maître ou de la maîtreſſe par quelqu'un des domeſtiques; les mauvais traitements du mari à l'égard de la femme; les divertiſſements d'effets & de meubles.

Les complaignants qui croient que la dépoſition des ſerviteurs & domeſtiques peut leur être utile, peuvent les faire aſſigner devant le Juge pour être ouis, ſauf au Juge à avoir tel égard que de raiſon à leur témoignage; alors les Serviteurs interrogés par le Juge doivent dire la vérité.

Si en révélant on n'appréhende rien pour ſoi, mais qu'on ait lieu de craindre un préjudice notable, ſoit ſpirituel, ſoit temporel pour ſes proches, comme ſont le pere, la mere, la femme, les enfants, le beau-pere, le gendre, la belle-fille, l'on eſt exempt de révéler; parce que la proximité du ſang entre ces perſonnes les fait regarder comme étant la même perſonne, & n'ayant qu'un ſeul intérêt. Il y a des Docteurs qui eſtiment que cela doit s'entendre pour les proches juſqu'au quatrieme degré.

3. Les proches parents ou alliés juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germains incluſivement, ſur-tout lorſqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable, ne ſont pas obligés de révéler contre leurs parents ou alliés. L'Egliſe eſt cenſée les en diſpenſer, ne voulant rien faire contre le Droit naturel, ſelon lequel toutes ces perſonnes ſont eſtimées ne faire qu'une même perſonne, & ſont regardées comme ayant un intérêt commun; en ſorte que la perte & le déshonneur des uns retombent ſur les autres: outre que ſi l'on obligeoit les proches parents à révéler les uns contre les autres, il en naîtroit des défiances, des haines, des querelles & des diviſions dans les familles. Ce n'eſt que dans la ligne collatérale, que les parents & alliés ne ſont exemptés de révéler les uns contre les autres que juſqu'au quatrieme degré; dans la ligne directe, ils en ſont diſpenſés juſqu'à l'infini. Sous le nom d'alliés on ne comprend pas ici ceux entre leſquels il n'y a qu'une alliance ſpirituelle.

Le Juge Eccléſiaſtique eſt préſumé ne rien ordonner contre l'intention du complaignant qui obtient le Monitoire: ainſi s'il eſt certain, ou ſi l'on peut préſumer raiſonnablement, que celui qui a demandé un Monitoire n'a pas eu deſſein de comprendre dans ſa plainte, ſa femme & ſes enfants, ces derniers ne ſont pas obligés d'obéir au Monitoire; & ceux qui les connoiſſent coupables, ne ſont pas obligés de révéler contre eux. S'il paroit au contraire que le complaignant a voulu comprendre toutes ſortes de perſonnes ſans exception, la femme & les enfants ſont obligés d'obéir à l'Ordonnance du Supérieur Eccléſiaſtique; & en ce cas ceux qui les connoiſſent coupables, ſont tenus de les déclarer. Si l'intention du complaignant paroit incertaine & douteuſe, l'obligation d'obéir au Monitoire ſubſiſteroit néanmoins à l'égard de la femme & des enfants; parce qu'alors le commandement de l'Egliſe eſt connu & certain; au contraire, il n'eſt ni évident, ni certain que le complaignant ait prétendu

prétendu que ce commandement ne regardât, ni ſa femme, ni ſes enfants.

4. Lorſqu'une perſonne a connoiſſance d'un fait ſi caché & ſi ſecret, qu'il n'y a qu'elle qui l'ait vu & qui le ſache, en ſorte qu'elle n'en pourroit fournir aucune preuve, & qu'elle eſt aſſurée qu'il ne peut y avoir d'autres témoins du fait en queſtion, ni de ſes circonſtances & dépendances, elle n'eſt pas obligée à révéler ſur un Monitoire qu'on publie au ſujet de ce fait; parce que ſa dépoſition ne ſuffiſant pas pour convaincre le coupable, elle ſeroit inutile: & ainſi elle commettroit une injuſtice en le déshonorant, & publiant ſa faute ſans néceſſité. Si l'on dépoſoit même en pareil cas, on s'expoſeroit à paſſer pour calomniateur: on ſuppoſe cependant que ce fait eſt ſi ſecret, qu'il n'y en a aucun ſoupçon contre l'auteur, qu'il ne s'eſt répandu aucun mauvais bruit contre lui, & qu'il n'y en a aucun indice ou ſémi-preuve; car alors on ſeroit obligé de révéler.

5. On n'eſt pas obligé à révéler, lorſque la connoiſſance qu'on a des faits du Monitoire eſt ſi obſcure & ſi incertaine, qu'elle ne peut pas fournir un moyen de preuve; comme quand on ne les ſait que par des bruits vagues, ou qu'on les tient d'une perſonne légere, inconſidérée, ou qui eſt ſujette à mentir; ou de quelque paſſant inconnu; ou de quelqu'un qui n'en ſavoit rien de certain, qui n'en parloit que ſur le bruit commun ou par oui-dire; ou qu'on ne ſe ſouvient pas ſeulement de qui on les a appris.

On eſt cenſé avoir une connoiſſance certaine des faits du Monitoire, lorſqu'on a été préſent & qu'on a vu l'action dont il eſt queſtion; ou que n'étant pas éloigné du lieu où elle s'eſt paſſée, l'on en a entendu le bruit d'une maniere à ne pas ſe méprendre; ou qu'on en a oui parler à des perſonnes dignes de foi qui marquoient y avoir été préſentes; ou qu'on a appris la choſe de la bouche même des auteurs, ou de ceux qui y ont eu quelque part, ſans qu'ils aient exigé le ſecret. Quoique la déclaration d'un tel témoin ne faſſe pas quelquefois par elle-même une preuve ſuffiſante, elle peut devenir utile au Juge: étant jointe à d'autres fortes conjectures, elle conduit toujours à preuve.

Celui qui ne ſait une choſe que pour l'avoir oui dire à une perſonne digne de foi qui a déja fait ſa déclaration, n'eſt pas obligé de dépoſer: ſon témoignage ſeroit tout-à-fait inutile, & ne rendroit la preuve, ni plus forte, ni plus claire.

LORSQU'UN crime eſt ſecret, & que le coupable s'eſt corrigé du mal dont il étoit accuſé, ou qu'il a reſtitué & ſatisfait à la Partie complaignante, ceux qui ſont bien informés de ce changement, ou de cette reſtitution, ou ſatisfaction, ne doivent point révéler; parce que le Supérieur n'a pas eu d'autre intention que de procurer la converſion du pécheur, & la ſatisfaction due au Prochain. On pécheroit même en ce cas ſi on révéloit; parce qu'on nuiroit ſans néceſſité à l'honneur & au bien de celui contre qui on dépoſeroit. Si le crime étoit public, & que le Monitoire eût été obtenu à la requête du Promoteur ou du Procureur du Roi, qui ſont des vengeurs publics, on ſeroit obligé de révéler; parce qu'alors on n'auroit pas ſeulement en vue la correction du coupable, mais encore la punition de ſon crime, & la réparation du ſcandale qu'il auroit cauſé.

Quoiqu'on ſache que celui qui a obtenu un Monitoire, a des preuves ſuffiſantes, on eſt toujours obligé à révéler; parce qu'on peut par ſa révélation fortifier les preuves de l'impétrant.

On auroit tort de croire qu'on ſeroit diſpenſé de révéler par un ſerment indiſcrétement fait de ne rien dire ſur les faits d'un Monitoire, dont on a une connoiſſance qui peut ſervir à faire preuve; ce ſerment ne peut être regardé que comme un jurement d'iniquité qui ne lie point celui qui l'a fait.

On peut dire en général à ceux qui éprouveroient quelque difficulté ou incertitude ſur l'obligation de révéler, de s'adreſſer alors à des perſonnes habiles, verſées en cette matiere, & capables de décider ſi ce que ſait le témoin peut ſervir à faire preuve ou non, ou s'il eſt obligé de révéler. Lorſqu'il reſte encore quelque doute ſur cette obligation, on doit aller à révélation; parce que le commandement porté par le Monitoire eſt certain & évident, & que la cauſe qui pourroit excuſer d'obéir, n'eſt ni certaine, ni évidente.

POUR juger ſûrement ſi on eſt obligé de reſtituer en vertu d'un Monitoire, il faut faire attention contre quelles perſonnes il eſt décerné; car s'il n'y étoit ordonné que de révéler, & qu'il n'y fût parlé ni des auteurs ni des complices du mal dont il eſt queſtion, ceux-ci manquant à reſtituer ou à ſatisfaire, n'encourroient pas l'excommunication, quoiqu'ils fuſſent d'ailleurs obligés par le Droit naturel & Divin à la reſtitution ou à la ſatisfaction. Le Monitoire étant une matiere odieuſe, on ne doit point étendre la ſignification des termes dans leſquels il eſt conçu.

Le Monitoire ne produit point par lui-même l'obligation de reſtituer; ce n'eſt qu'un avertiſſement & un commandement que l'Egliſe fait à ceux qui ſont d'ailleurs obligés à la reſtitution, pour les preſſer de ſatisfaire à cette obligation; & comme dans le doute, la perſonne qui poſſede la choſe peut la retenir ſans injuſtice, ſelon la maxime, *melior eſt conditio poſſidentis*, on doit dire auſſi que dans le doute ſi l'on eſt obligé de reſtituer, y ayant des raiſons égales de part & d'autre, on n'encourroit pas l'excommunication en ne reſtituant pas.

Lorſqu'il y a un Monitoire pour obliger à la reſtitution de quelque bien que le complaignant demande, l'obligation de révéler ſuit ordinairement de celle de reſtituer; & les cauſes qui exemptent les Parties de la reſtitution, exemptent ſouvent les témoins d'aller à révélation.

Ceux qui ſont véritablement dans l'impuiſſance de reſtituer dans le temps qu'on décerne un Monitoire, & qu'on prononce en conſéquence l'excommunication, n'encourent pas la Cenſure en ne reſtituant pas, parce qu'ils ne pechent pas, & ne déſobéiſſent pas à l'Egliſe. Quand même ils ſeroient dans la réſolution de ne pas reſtituer s'ils en avoient les moyens, ils n'encourroient pas l'excommunication; parce que cette mauvaiſe volonté n'y eſt pas ſujette, & qu'il ne leur eſt pas libre de reſtituer ou de ne pas reſtituer, s'ils ne ſont pas actuellement en état de le faire.

Par l'impuiſſance de reſtituer, on entend l'impuiſſance morale qui exempte de péché en ne reſtituant pas. Celui qui s'y ſeroit mis volontairement depuis

la publication du Monitoire, afin de ne pas reſtituer ce qu'il doit, encourroit l'excommunication prononcée en vertu du Monitoire.

Lorſqu'on publie un Monitoire à l'occaſion de faits où pluſieurs perſonnes ont eu part, & que quelques-uns ſe ſont accordés ſur cela avec le complaignant avant la publication du Monitoire, le Monitoire ne les regarde pas; le Supérieur eſt cenſé n'avoir pas voulu qu'ils y ſoient compris, puiſqu'ils ne ſont plus coupables. Pareillement ſi quelqu'un des coupables avoit ſatisfait le complaignant avant que l'excommunication ait été prononcée & publiée, il n'encourroit pas la Cenſure.

Pour encourir l'excommunication portée contre ceux qui ont fait un vol, il faut que le vol ait été ſi conſidérable qu'il y ait eu du péché mortel; parce que la vue premiere & directe de l'Egliſe n'eſt pas de faire rendre la choſe volée à celui auquel elle appartient, mais de procurer le ſalut de l'ame du voleur qu'elle menace d'excommunication, ſuppoſant par conſéquent que ſon péché eſt mortel. Ainſi ceux qui ſavent que le vol qu'une perſonne a fait, eſt ſi léger, qu'il ne peut être matiere de péché mortel, ne ſont pas obligés d'aller à révélation.

Lorſque le Monitoire a été décerné au ſujet d'un dommage fait au Prochain, pour être tenu d'y obéir ſous peine d'excommunication, il n'eſt pas néceſſaire que ce dommage ſoit ſi conſidérable en lui-même, qu'il ſoit matiere de péché mortel; il ſuffit que le péché puiſſe être mortel à raiſon des ſuites & des effets qui en peuvent naître.

2. *De la Publication des Monitoires.*

C'EST aux Curés & à leurs Secondaires à publier à la Meſſe Paroiſſiale, les Monitoires émanés de l'autorité ordinaire dans l'Ordre hiérarchique, & il leur eſt rigoureuſement prohibé d'en publier aucun autre. C'eſt à eux qu'on les adreſſe; & ordinairement l'on ne commet point d'autres Prêtres qu'eux pour les publier, à moins qu'ils ne refuſent pour bonnes raiſons de le faire, ou qu'ils ne ſoient ſuſpects.

Les Curés ſont obligés en conſcience à la premiere requiſition qui leur en eſt faite, de publier les Monitoires & les Sentences d'excommunication que leur Evêque leur adreſſe; ils doivent lui expoſer leurs excuſes, s'ils en ont de légitimes pour s'en diſpenſer.

Il n'eſt pas permis à un Curé de diſcontinuer la publication d'un Monitoire, même ſous le prétexte que le coupable eſt venu ſe confeſſer à lui, & l'a prié d'offrir tous les dommages & intérêts à la Partie complaignante; parce qu'il ne lui eſt pas permis de ſupprimer la preuve juridique d'un crime, autrement ce ſeroit une ouverture pour empêcher la preuve des crimes, leſquels demeureroient ſouvent impunis. Si les Curés ou leurs Secondaires refuſent de publier les Monitoires, ils peuvent, ſelon les Loix de ce Royaume, y être contraints par ſaiſie de leur temporel.

Si on ſignifie au Prêtre qui publie un Monitoire, des défenſes de la Cour de paſſer outre à la publication, ou un appel comme d'abus de la publication du Monitoire, il doit ſurſeoir cette publication: quand même on ne lui auroit

ſignifié qu'une ſimple oppoſition, il doit y déférer juſqu'à ce qu'elle ait été vuidée. Le Jugement qui interviendra doit être exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus; comme il eſt porté par l'art. 9. du tit. VII. de l'Ordonnance de 1670..

Il peut quelquefois ſe préſenter certaines circonſtances, où il ſeroit de la prudence du Prêtre chargé de la publication d'un Monitoire, de conſeiller à l'impétrant de conſentir à ce qu'on en differe la publication; alors ſi l'impétrant y conſent, on doit prévenir le Supérieur qui a décerné le Monitoire, pour ſavoir de lui s'il juge qu'on peut ſurſeoir cette publication. Si l'impétrant n'y conſent pas, ſi le Supérieur ne le permet pas, on doit publier le Monitoire.

C'eſt au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, les jours de Dimanche ſeulement & par trois Dimanches, que les Curés doivent publier les Monitoires. Il eſt défendu dans ce Dioceſe de faire cette publication aux jours de Pâques & de Pentecôte, comme auſſi aux jours de Dimanche où tomberont les Fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Circonciſion, de l'Epiphanie, de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, de la Fête de tous les Saints, & du Patron du lieu.

Lorſque les Curés & autres Prêtres publieront les Monitoires, ils en feront la lecture toute entiere, mot pour mot, d'une voix haute, diſtincte, intelligible; afin que chacun puiſſe entendre les faits qui y ſont énoncés, & les commandements qui y ſeront exprimés.

Ils auront ſoin, lorſqu'ils auront à publier une Sentence d'excommunication, d'expoſer aux Fideles l'énormité du crime qui aura été commis, la griéveté du ſcandale qui en aura été la ſuite, l'importance du dommage qui aura été cauſé au Complaignant; ils leur feront faire attention à la charité & à la patience avec laquelle l'Egliſe procede avant que de prononcer une Sentence d'excommunication contre les coupables; ils leur expliqueront les effets de l'excommunication, qui eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un Chrétien pendant ſa vie, puiſqu'elle le ſépare du Corps myſtique de JESUS-CHRIST, qu'elle le prive des ſuffrages de l'Egliſe, & qu'elle le livre à la fureur des Démons. Enfin, ils exhorteront les Peuples à prier Dieu pour les perſonnes ſur leſquelles doit tomber l'excommunication; afin qu'il lui plaiſe de leur toucher le cœur, & de les porter à ſe ſoumettre à ſon Egliſe. Après ces avertiſſements ils liront la Sentence d'excommunication avec gravité, modeſtie, & de maniere qu'on puiſſe juger qu'ils le font avec douleur & compaſſion. Ils déclareront que ceux qui auront encouru l'excommunication pour n'avoir pas obéi au Monitoire, ne pourront en être abſous que par l'Evêque ou par ceux auxquels il en aura donné le pouvoir.

3. *De ceux qui doivent recevoir les Révélations en conſéquence des Monitoires.*

C'EST au Curé ou au Prêtre qui a publié le Monitoire, à recevoir les révélations qui le ſuivent. On doit recevoir ces révélations tout au long, ſelon le Réglement fait par l'Ordonnance de 1670. Ces révélations doivent être envoyées cachetées par celui qui les a reçues, au Greffe de la Juriſdic-

tion où le procès ſera pendant, ſelon l'article 10 de la même Ordonnance : & dans l'article 11, il eſt ordonné qu'en matiere criminelle, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins, & les parties civiles de leur nom & domicile ſeulement.

Lorſque les Curés ont reçu les révélations, on eſt en état de diſcerner quels ſont les témoins qu'il convient de faire aſſigner pour être entendus devant le Juge; car on n'eſt pas obligé de faire aſſigner tous ceux qui ont révélé; au lieu que ſi les Curés ſe contentoient de prendre par écrit le nom & la demeure de ceux qui viennent à eux pour révéler ſur un Monitoire, ils conſtitueroient en de grands frais les Parties, les Procureurs du Roi, ceux des Seigneurs, & les Promoteurs; qui par-là ſeroient forcés de faire aſſigner devant le Juge tous ceux qui auroient déclaré aux Curés avoir connoiſſance des faits du Monitoire, & leur auroient donné leurs noms.

Quand des perſonnes malades auront des choſes à révéler ſur un Monitoire, elles en feront avertir le Curé ou le Prêtre qui l'aura publié, lequel ira recevoir leur révélation, ſi elles ne peuvent ſortir de leur maiſon.

Le Curé ou le Prêtre qui recevra les révélations, le fera dans l'intervalle d'une publication à l'autre & après la derniere publication, juſqu'à ce qu'il ait envoyé au Greffe celles qu'il aura reçues : il les fera ſigner par les révélants, s'ils ſavent écrire, & les tiendra ſecretes.

Il avertira ceux qui viendront à révélation, qu'ils doivent être attentifs, 1. à ne déclarer que les faits contenus & énoncés dans les Monitoires, afin de ne point en révéler d'autres. 2. Aux circonſtances & dépendances des faits, & à ne rien dire au-delà de ce qui ſert à les prouver. C'eſt l'uſage le plus commun que le révélant révele par lui-même, & non par Procureur.

Si quelqu'un ſe préſente pour révéler après que les révélations ont été envoyées au Greffe, mais cependant avant que l'affaire ſoit finie par un Jugement en dernier reſſort, ou par un accommodement, ou par abandon des Parties, le Curé doit recevoir les révélations, pour les envoyer encore au Greffe où il a envoyé les premieres. Si l'affaire eſt finie, il ne doit pas recevoir les révélations.

Les révélations faites devant les Curés ou Prêtres qui ont publié les Monitoires, ne ſont que de ſimples mémoires d'inſtruction, auxquels on n'ajoute aucune foi en Juſtice : elles ſervent ſeulement à faire connoître quels ſont les témoins qui peuvent dépoſer des faits, & dont les dépoſitions contribueroient à l'éclairciſſement de la vérité.

Les Curés & autres Prêtres qui reçoivent les révélations en conſéquence des Monitoires, peuvent les rédiger ſur du papier commun; ils le feront dans ce Dioceſe, ſelon la forme preſcrite dans le Rituel; ils doivent faire mention expreſſe de la demeure, & du nom des révélants.

Si pluſieurs perſonnes ſe préſentent pour révéler, on doit recevoir ſéparément leurs révélations; mais on les peut mettre en ſuite de la premiere, & les commencer par ces paroles : *Le même jour a auſſi comparu N.* &c.

Les Curés ou Prêtres qui reçoivent ces révélations, ne doivent point faire prêter ſerment aux révélants; ce ſeroit en quelque maniere uſurper la fonction du Juge; ils n'ont point pour cela de pouvoir émané de la Juſtice.

Digitized by Google

S'il arrivoit qu'un témoin qui auroit connoiſſance des faits d'un Monitoire, s'opiniâtrât à ne vouloir dire que ſon nom & ſa demeure, déclarant ſeulement qu'il a connoiſſance de quelque choſe qui concerne les faits du Monitoire, ſans vouloir s'expliquer davantage, offrant néanmoins de dépoſer devant le Juge compétent quand il y ſera appellé, il n'encourroit pas l'excommunication; parce qu'il ne ſeroit pas cenſé rebelle à l'Egliſe, & qu'il pourroit avoir quelque raiſon particuliere d'en uſer de la ſorte. En ce cas le Prêtre qui recevroit les révélations, pourroit ſe contenter de dreſſer un Acte portant qu'un tel a comparu, qui a déclaré avoir connoiſſance des faits du Monitoire, circonſtances & dépendances, & n'a rien voulu déclarer autre; mais a offert de dépoſer devant Juge compétent, quand il en ſera requis.

Dans les Monitoires où il ne s'agit que des intérêts des Particuliers, le Curé doit prendre garde de ne marquer aucune partialité; il doit ſe ſouvenir qu'il eſt le pere commun, que ſon miniſtere n'eſt employé que pour découvrir la vérité, & conſerver à chacun ſes droits : c'eſt pourquoi il eſt défendu au Curé ou au Prêtre qui recevra alors les révélations, d'aller de maiſon en maiſon pour exciter les Paroiſſiens à révéler : ce ſeroit donner à croire qu'il a épouſé les intérêts de celui qui a obtenu le Monitoire; ce qui ne peut avoir que des ſuites dangereuſes, & n'eſt propre qu'à ſcandaliſer.

De l'Excommunication Mineure.

L'EXCOMMUNICATION mineure eſt une Cenſure qui prive un Fidele de l'uſage ou de la participation paſſive des Sacrements, & des droits de pouvoir être élu ou préſenté aux Bénéfices & aux Dignités Eccléſiaſtiques.

On contracte cette excommunication en communiquant avec les excommuniés d'une excommunication majeure & dénoncés, ſoit dans les exercices de la Religion qu'on déſigne par ce mot *in Divinis*, ſoit dans les choſes civiles & temporelles, quand on le fait hors des cas permis, dont il a été parlé ci-deſſus.

Si on a contracté l'excommunication mineure en ne commettant qu'un péché véniel; comme il peut arriver en converſant ſans ſcandale & ſans mépris de l'autorité de l'Egliſe avec un excommunié, & qu'on ſe préſente au Tribunal de la Pénitence, on eſt indiſpenſablement obligé de s'accuſer en Confeſſion de ce péché véniel, qui dans ce cas devient matiere néceſſaire de la Confeſſion ſacramentelle; parce qu'on ne peut obtenir l'abſolution de ſes péchés, ſans être abſous des Cenſures dont on eſt lié.

Il faut diſtinguer entre la communication avec les excommuniés, ſeulement dans les choſes temporelles ou ſacrées ſans participer à leur crime, & la communication avec eux dans le crime pour lequel ils ont été excommuniés. Les Canoniſtes donnent à la premiere le nom de *communicatio non criminoſa*, pour la diſtinguer de la ſeconde qu'ils nomment *communicatio in crimine criminoſa*. Par celle-ci, qui eſt toujours péché mortel, on tombe *ipſo facto* dans la

même excommunication dont eſt lié l'excommunié qu'on fréquente ; parce qu'on devient coupable du même crime : par celle-là on contracte ſeulement l'excommunication mineure, quand même on auroit péché mortellement en communiquant avec l'excommunié : mais ſi l'on continue opiniâtrément de communiquer avec lui, après avoir été duement averti de ne le pas faire, on peut être puni d'une excommunication majeure, ou d'une Suſpenſe, ou d'un Interdit ; car tout mépris d'une Cenſure mérite d'être puni d'une peine rigoureuſe qui ſoit convenable à la faute qu'on a commiſe.

On peut communiquer en deux manieres avec les excommuniés dans le crime pour lequel ils ont été excommuniés ; la premiere eſt, lorſqu'après l'excommunication prononcée & publiée, on commet avec l'excommunié le même crime pour lequel on ſait qu'il a été frappé de la Cenſure. La ſeconde eſt, lorſqu'on donne aide ou appui à l'excommunié afin de favoriſer le crime pour lequel on ſait qu'il a été excommunié, & lui en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même excommunication que l'excommunié avec lequel on communique ; parce que l'on devient coupable du même crime, & par conſéquent digne de la même peine que lui. L'on ne peut être abſous de cette Cenſure, que par le Supérieur auquel l'abſolution du premier excommunié eſt réſervée.

Si l'on a communiqué au crime d'un excommunié avant qu'il fût frappé de la Cenſure, en lui aidant à commettre le crime pour lequel il a été puni, l'on ne tombe point dans l'excommunication majeure, ſi la Sentence n'eſt pas portée expreſſément contre ceux qui ont donné aide, faveur, ou protection au criminel. Mais ſi par la Sentence le criminel a été excommunié avec tous ceux qui ont participé à ſon crime, ou qui communiqueront avec lui, on eſt lié d'une excommunication majeure, ſi on a participé à ſon crime ou ſi on a communiqué avec lui.

Celui qui eſt lié d'une excommunication mineure, peche mortellement s'il reçoit en cet état les Sacrements, parce qu'il viole une Cenſure dans une matiere de conſéquence ; mais il ne devient pas irrégulier. Cette Cenſure n'engendre pas l'Irrégularité ; & l'on ne contracte point d'autre excommunication en communiquant avec celui qui en eſt lié.

Si on conféroit un Bénéfice à celui qui a encouru l'excommunication mineure, les Proviſions ne ſeroient pas nulles par elles-mêmes, mais on les devroit annuller ; & celui qui a été pourvu de ce Bénéfice ne peut le retenir, s'il n'a ſoin de ſe faire abſoudre de la Cenſure.

L'excommunication mineure ne prive point de la Communion des Fideles : celui qui en eſt lié peut entendre la Meſſe, aſſiſter à l'Office Divin, faire les fonctions de ſes Ordres s'il eſt dans les Ordres ſacrés, élire ou préſenter aux Bénéfices, abſoudre des Cenſures, exercer des actes de Juriſdiction s'il en a d'ailleurs le pouvoir & l'autorité : il peut recevoir validement tous les Sacrements, à l'exception toutefois de celui de la Pénitence ; car comment pourroit-on dire qu'il a toute la douleur qu'il doit avoir des péchés mortels dont il eſt coupable, puiſqu'il peche mortellement en recevant ce Sacrement tandis qu'il eſt lié de cette Cenſure, dont il ne veut pas ſe faire abſoudre ? Or ſans la contrition on ne peut recevoir validement le Sacrement de Pénitence. Celui qui eſt

lié d'une excommunication mineure, n'eſt pas privé du pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements : cependant s'il adminiſtre un Sacrement qui l'oblige à en recevoir un, il peche mortellement; par conſéquent s'il célebre la Meſſe. Il eſt même difficile de le diſculper de péché véniel, s'il adminiſtre les Sacrements qui ne l'obligent pas à en recevoir un; parce que, quoique l'adminiſtration des Sacrements ne lui ſoit pas directement défendue, il y a néanmoins de l'indécence à conférer des Sacrements dont on mérite d'être privé; & c'eſt à cette indécence qu'il ſemble qu'on doit appliquer ce que dit Grégoire IX (*Cap. Si celebrat.*) *Peccat autem conferendo Eccleſiaſtica Sacramenta.*

L'excommunication mineure ne laiſſe pas d'être en elle-même une peine fort grieve, puiſqu'elle prive un Fidele de la participation aux Sacrements. On ne lui donne le nom d'excommunication mineure, que par rapport à l'excommunication majeure, dont les effets ſont encore plus terribles.

Tout Prêtre approuvé pour entendre les Confeſſions, peut abſoudre de l'excommunication mineure; parce qu'elle n'eſt pas réſervée, & elle ne l'a jamais été. On donne l'abſolution de cette Cenſure au Tribunal de la Pénitence par ces paroles qui précedent l'abſolution ſacramentelle : *Te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis, &c.*

De la Suſpenſe.

NOUS avons dit que la Suſpenſe prive un Eccléſiaſtique, pour un temps ou pour toujours, en tout ou en partie, de l'uſage des biens qui lui ſont propres en ſa qualité d'Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, de l'exercice des ſaints Ordres, de ſon Bénéfice, de ſon Office; ainſi la Suſpenſe ne tombe que ſur les Clercs; parce qu'il n'y a que les Clercs qui aient des Ordres, des Offices, ou des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

La Suſpenſe & l'Excommunication ſont deux Cenſures différentes. L'excommunication interdit, à la vérité, à un Eccléſiaſtique toutes les fonctions dont la Suſpenſe le prive; mais avec cette différence, que l'excommunication interdit l'uſage de ces fonctions en tant qu'elles ſont des communications avec les Fideles; mais la Suſpenſe en prive en tant que ces fonctions ſont l'exercice d'une puiſſance qu'a l'Eccléſiaſtique en conſéquence de ſon Ordre ou de ſon Bénéfice; & elle ne prive pas des Suffrages de l'Egliſe, ni de la Communion des Fideles.

Les Suſpenſes portées par les Canons & par les Bulles des Papes, regardent ordinairement les Réguliers comme les Séculiers; parce que le nom de Clerc convient aux uns & aux autres. C'eſt pourquoi les Réguliers ſont obligés ſous peine de Suſpenſe, de faire ce qui eſt preſcrit par ces Loix; à moins que la matiere de la Loi ne ſoit particuliere aux Clercs Séculiers, & ne touche qu'eux ſeuls.

Les Suſpenſes marquées dans le Droit qui ne ſont point en uſage, n'obligent point;

point; mais celles qui ont été renouvellées par le Concile de Trente, & qui ſont reçues par les Ordonnances & Statuts du Dioceſe, obligent.

On peut prononcer la Suſpenſe non ſeulement contre les particuliers, mais encore contre les Communautés Eccléſiaſtiques : comme ſont les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, les Monaſteres & les Couvents. Néanmoins lorſque le Chapitre d'une Egliſe ou d'un Monaſtere eſt ſuſpens, la Cenſure ne s'étend pas pour l'exercice particulier de leurs Ordres, ſur ceux de ce Chapitre qui n'ont été ni coupables, ni complices du crime pour lequel on l'a portée. Lorſqu'un Chapitre eſt puni de Suſpenſe *à Divinis*, cela doit s'entendre des choſes Divines qu'il fait en commun. Pareillement s'il eſt ſuſpens *à Beneficiis*, la Suſpenſe ne regarde que les Bénéfices qu'il poſſede en commun. La faute étant propre au Corps, il faut que la peine ſoit propre au Corps, & la Suſpenſe ne touche pour lors que les biens communs au Corps, & non ceux qui ſont propres aux Particuliers innocents de la faute qui eſt punie par cette peine.

Quoique la Suſpenſe ſoit toujours une peine Canonique, elle n'eſt pas toujours une Cenſure, parce qu'elle n'eſt pas toujours une peine médicinale : l'Egliſe ne s'en ſert pas toujours pour empêcher un Eccléſiaſtique de faire une faute, ou pour l'obliger de lui obéir & de rentrer dans ſon devoir; elle l'impoſe quelquefois aux Clercs comme une pure peine pour les punir d'une faute entiérement paſſée. Celle qui eſt pour toujours, n'eſt qu'une pure peine, comme celle qui eſt portée pour un certain temps déterminé. La Suſpenſe qui ne s'inflige que pour un certain temps, ceſſe après ce temps, ſans qu'on ait beſoin d'en être abſous. Pour prononcer la Suſpenſe comme peine, il n'eſt pas néceſſaire de faire aucune monition. Mais la Suſpenſe qui eſt une Cenſure, ſubſiſte pendant qu'un Eccléſiaſtique continue d'être déſobéiſſant à l'Egliſe; elle ne peut être levée que par une abſolution légitime; & pour la prononcer, il doit néceſſairement y avoir eu quelque monition qui l'ait précédée.

Quoiqu'une Sentence définitive portant Cenſure, ſoit nulle ſi elle n'eſt rédigée par écrit; néanmoins une Suſpenſe conditionnelle, prononcée ſeulement de vive voix en matiere de correction de mœurs, eſt valide; parce qu'alors la Sentence qui porte la Suſpenſe, n'eſt qu'interlocutoire. Ainſi lorſqu'un Evêque faiſant ſa viſite dans une Paroiſſe, reçoit des plaintes conſidérables de la conduite d'un Prêtre, & qu'il lui ordonne de faire telle choſe dans quatre jours ſous peine de Suſpenſe *ipſo facto* de ſes fonctions; cette Suſpenſe eſt valide; & ſi le Prêtre après les quatre jours paſſés n'a pas obéi, il l'a encourue.

Celui qui fait ſans néceſſité une choſe défendue ſous peine de Suſpenſe, pecho mortellement; parce qu'il déſobéit à l'Egliſe en matiere importante.

1. *Des effets de la Suſpenſe.*

La plus célebre diviſion de la Suſpenſe, eſt relativement à ſes effets. On reconnoit trois ſortes de Suſpenſes. La premiere eſt la Suſpenſe des ſaints Ordres, la ſeconde eſt la Suſpenſe de l'Office ſeulement, la troiſieme eſt la Suſpenſe du Bénéfice ou des choſes qui y ſont annexées.

Une Suſpenſe ne renferme pas toujours néceſſairement toutes les autres;

ſa Suſpenſe n'eſt quelquefois que de l'Ordre ; quelquefois elle n'eſt que de l'Office. Si la Suſpenſe eſt tout enſemble de l'Ordre, de l'Office, & du Bénéfice, on la nomme totale ou majeure ; & on nomme partielles ou mineures celles qui ne privent que d'une partie des choſes dont prive la totale ou majeure.

Toute Suſpenſe des ſaints Ordres, ou de l'Office, ou du Bénéfice, eſt auſſi totale ou partielle. Si celle des Ordres prive de toute fonction des Ordres, elle eſt totale ; ſi elle ne prive que de quelques-unes, elle eſt partielle. Si celle de l'Office prive de toutes les fonctions Eccléſiaſtiques attachées aux Bénéfices ou autres Charges qui ne ſont pas Bénéfice, elle eſt totale ; ſi elle prive ſeulement de quelques-unes de ces fonctions, elle eſt partielle. Si celle du Bénéfice prive de tous les droits qui appartiennent au Bénéfice, elle eſt totale ; ſi elle ne prive que de quelqu'un de ces droits, elle eſt partielle.

Lorſqu'une Suſpenſe eſt prononcée abſolument & ſans addition qui détermine aucune ſuſpenſe en particulier, il faut entendre la Suſpenſe totale.

La Suſpenſe des ſaints Ordres prive un Eccléſiaſtique de l'exercice actuel des fonctions des ſaints Ordres qu'il a reçus. S'il eſt Prêtre, il ne peut ſans péché célébrer la Meſſe, ni adminiſtrer les Sacrements. S'il eſt Diacre ou Sous-Diacre, il ne peut ſans péché exercer les fonctions qui ne conviennent qu'aux Clercs qui ont reçu ces Ordres.

Celui qui eſt purement, ſimplement, & ſans aucune addition, ſuſpendu de l'Ordre, eſt ſuſpendu de tous les Ordres. Celui qui eſt ſuſpendu d'un Ordre majeur, comme de la Prêtriſe, n'eſt pas pour cela ſuſpendu de l'exercice des Ordres inférieurs, comme du Diaconat & du Sous-Diaconat, parce qu'il peut être Diacre ſans être Prêtre, & faire les fonctions de Diacre ſans faire les fonctions de Prêtre.

Les Canoniſtes ſont partagés entr'eux ſur l'effet de la Suſpenſe d'un Ordre inférieur ; les uns ſoutiennent que celui qui eſt ſuſpens d'un Ordre inférieur, l'eſt auſſi par-là des Ordres ſupérieurs, pourvu que la Suſpenſe n'ait pas été portée ſeulement pour punir une faute commiſe dans l'exercice de l'Ordre inférieur qu'elle regarde : les autres le nient ; à moins, diſent-ils, que le Supérieur en prononçant la Suſpenſe de l'Ordre inférieur, ne faſſe connoître que ſon intention eſt de ſuſpendre auſſi des Ordres ſupérieurs. Mais tous paroiſſent convenir, que l'on eſt ſuſpens des fonctions de l'Ordre ſupérieur avec leſquelles l'Ordre inférieur dont la Suſpenſe a été portée, a une liaiſon ſi eſſentielle, & une connexion ſi néceſſaire, qu'on ne peut exercer les fonctions de l'Ordre ſupérieur, ſans faire quelques fonctions de l'Ordre inférieur dont on eſt ſuſpendu. Par exemple, un Prêtre ſuſpens de l'Ordre de Diacre ne pourroit pas dire la Meſſe ; parce qu'en liſant l'Evangile il feroit une fonction de Diacre.

Celui qui eſt ſuſpens de ſes Ordres, ne l'eſt pas pour cela de la Juriſdiction ordinaire ou déléguée qu'il a au for extérieur ; parce que l'Ordre & cette Juriſdiction ſont deux choſes différentes ſelon le Droit ; on peut exercer la Juriſdiction au for extérieur ſans avoir les Ordres. Il n'en eſt pas de même de la Juriſdiction au for intérieur, qui eſt tellement attachée aux

Digitized by Google

Ordres, qu'on ne peut l'exercer ſans faire quelque fonction des Ordres: on eſt ſuſpens de celle qui eſt attachée aux fonctions de l'Ordre dont on a encouru la Suſpenſe. Ainſi un Curé ſuſpens de ſes Ordres, ne peut adminiſtrer le Sacrement de Pénitence à ſes Paroiſſiens; mais il conſerve dans tout le reſte la Juriſdiction extérieure que ſon Office de Curé lui donne dans ſa Paroiſſe.

Un Prêtre qui n'a été ſuſpendu que de la célébration du Sacrifice de la Meſſe, peut adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie & celui de Pénitence, s'il eſt approuvé, & que ſon approbation ne ſoit pas révoquée; il peut encore prêcher la parole de Dieu.

Un Eccléſiaſtique ſuſpens de ſes Ordres peut converſer avec les Fideles, participer à leurs bonnes œuvres, prier avec eux dans les Egliſes, recevoir les Sacrements excepté l'Ordre, ſervir la Meſſe, & pratiquer généralement tous les actes de la Religion qu'un Laïque peut faire.

Un Eccléſiaſtique ſuſpens de ſes Ordres dans un Dioceſe, l'eſt auſſi dans tous les autres, juſqu'à ce qu'il ait reçu l'abſolution d'un Supérieur légitime. L'inhabilité aux fonctions des Ordres produite par la Suſpenſe, eſt attachée à la perſonne de celui qui a encouru cette Cenſure; ainſi elle le ſuit par-tout où il va. Si la Suſpenſe eſt *ab homine*, on doit le renvoyer pour recevoir l'abſolution, à l'Evêque par l'autorité duquel la Suſpenſe a été prononcée. Si c'eſt une Suſpenſe *à Jure*, l'Evêque du Dioceſe où cet Eccléſiaſtique s'eſt retiré pour y établir ſon domicile, peut l'en abſoudre.

La Suſpenſe violée par l'exercice ſolemnel des Ordres dont elle exclut, rend irrégulier, & coupable de péché mortel. Nous diſons, *par l'exercice ſolemnel*; parce que l'Irrégularité ne s'encourt, que quand on exerce ſolemnellement les fonctions de l'Ordre dont on eſt ſuſpens. Ainſi un Sous-Diacre ſuſpens qui chanteroit l'Epître à la Meſſe ſans Manipule, ne ſeroit pas irrégulier; parce qu'il ne ſeroit pas cenſé la chanter alors comme Sous-Diacre. Celui qui étant ſuſpens continue de faire les fonctions des Ordres dont la Suſpenſe l'exclut, après avoir été averti de ne le pas faire, outre l'Irrégularité qu'il a encourue, mérite d'être excommunié, à cauſe du mépris qu'il fait de la Cenſure.

Quoique la Suſpenſe qui n'eſt qu'une pure peine, & dont la durée eſt déterminée, ſoit un ſimple châtiment du péché, & qu'elle ne ſoit pas proprement une Cenſure, puiſqu'elle n'eſt pas employée pour obliger le coupable à ſe ſoumettre & à rentrer dans ſon devoir; ſi cependant l'Eccléſiaſtique contre lequel elle a été portée, la violoit en faiſant quelque fonction des Ordres ſacrés, il encourroit la même Irrégularité qu'on encourt pour le violement des Cenſures: le Droit l'ordonne ainſi. Celui cependant qui exerceroit les fonctions des Ordres ſacrés contre la défenſe de ſon Evêque qui lui auroit été faite, non à cauſe de quelque faute qu'il eût commiſe, mais à cauſe de quelque défaut qui ne le rend pas coupable, par exemple, à cauſe d'un tremblement de mains exceſſif, qui le met hors d'état d'exercer ces fonctions, celui-là, dis-je, ne deviendroit pas par-là irrégulier: parce qu'une pareille Suſpenſe n'eſt ni Cenſure ni peine.

Celui qui étant lié d'une Suſpenſe *ab Ordine*, ne fait les fonctions que des

Ordres mineurs, ne devient point irrégulier; parce que les Laïques, & les Clercs qui n'ont que la Tonſure, font indifféremment l'exercice de ces Ordres. D'ailleurs il n'eſt pas certain que le violement de la Suſpenſe de l'Ordre par l'exercice des Ordres mineurs, rende irrégulier. Il n'y a point de Texte clair dans le Droit pour cette Irrégularité

Un Prêtre & un Diacre ſuſpens de leurs Ordres, quoiqu'ils péchaſſent en prêchant, ne contracteroient pas l'Irrégularité; car quoique la prédication de la Parole de Dieu ſoit le miniſtere propre du Prêtre & du Diacre, il ne s'enſuit pas que ce ſoit une fonction d'un Ordre ſacré.

Un Eccléſiaſtique ſuſpens de l'Ordre, peut pſalmodier dans le Chœur avec les autres Clercs ſans craindre d'encourir l'Irrégularité; ce n'eſt pas là une fonction d'un Ordre ſacré. Mais s'il diſoit au Chœur les Collectes ou Oraiſons, & le Verſet *Dominus vobiſcum*, il contracteroit l'Irrégularité. Un Prêtre ſuſpens ne peut faire la Bénédiction ſolemnelle de l'eau, des cierges, des noces, ni relever les femmes de couche, ſans devenir irrégulier.

La Suſpenſe de l'Office, *ab Officio*, qui eſt portée ſimplement & abſolument, prive de l'uſage de l'Ordre, de la Juriſdiction, & de tout miniſtere Eccléſiaſtique qu'un Clerc par ſa qualité de Clerc, peut exercer. Par le nom d'Office Eccléſiaſtique, on entend l'uſage de l'Ordre & de la Juriſdiction, & tout ce qui eſt annexé à l'un & à l'autre.

La Suſpenſe de l'Office ne prive pas de ce qui n'eſt pas propre aux Clercs. Ainſi celui qui en eſt lié peut recevoir les Sacrements, excepté toutefois celui de l'Ordre, dont l'exercice lui eſt défendu: il peut gagner les Indulgences, ſervir la Meſſe, chanter les Heures canoniques avec les autres dans le Chœur, puiſque les Laïques peuvent le faire; mais il ne peut ni dire les Oraiſons, ni les Capitules; parce que, ſelon l'uſage, cette fonction n'eſt réſervée qu'aux Prêtres: il peut chanter l'Epître ſans les Ornements ſacrés, même avec l'Aube & la Dalmatique, pourvu qu'il n'ait point de Manipule; puiſque les Laïques peuvent la chanter auſſi de cette maniere.

Lorſque la Suſpenſe de la Juriſdiction n'a pas été dénoncée, ſes effets n'ont lieu que pour ceux qui l'ont encourue; c'eſt-à-dire, que juſqu'à ce que cette Suſpenſe ait été dénoncée, on peut recevoir validement & licitement ce qui dépend de leur Juriſdiction, quoiqu'ils ne puiſſent l'exercer licitement, excepté qu'ils n'en ſoient requis par les perſonnes qui ont droit de le faire.

La Suſpenſe de l'Office ne renferme pas la Suſpenſe du Bénéfice, & n'empêche pas par conſéquent de retirer les fruits & les émoluments du Bénéfice dont on eſt titulaire, pourvu qu'on le faſſe deſſervir, & qu'on en acquitte les charges.

Mais celui qui eſt ſuſpens de l'Office, ne peut être pourvu d'un Bénéfice; parce que le Bénéfice n'eſt donné que pour l'Office, qu'il ne peut exercer; ce qui a lieu, même à l'égard de celui dont la Suſpenſe n'eſt pas dénoncée. La Conſtitution de Martin V, *Ad evitanda ſcandala*, n'a pas été faite, ainſi que nous l'avons déja remarqué, en faveur de ceux qui ont encouru les Cenſures.

Celui qui eſt ſuſpens d'un certain acte de Juriſdiction, n'eſt ſuſpens que de celui-là: par exemple, un Prêtre ſuſpens ſeulement de la fonction de Confeſ-

ſeur, peut adminiſtrer les autres Sacrements, célébrer la Meſſe, & prêcher, pourvu qu'il n'ait point d'autre inhabilité à ces fonctions, & qu'il fût en droit de les exercer avant la Cenſure.

Un Curé ſuſpens de ſes fonctions Curiales, ne peut adminiſtrer les Sacrements à ſes Paroiſſiens, ni dire la Meſſe Paroiſſiale, ni faire le Prône. Cependant s'il n'a point d'autre empêchement, il peut célébrer le ſaint Sacrifice dans ſa Paroiſſe, & y chanter l'Office Divin; mais il ne peut y préſider.

La Suſpenſe du Bénéfice prive un Clerc des fruits, revenus, & autres avantages attachés au Bénéfice, ou à la Charge dont il eſt pourvu dans l'Egliſe. Celui qui en eſt lié, ne peut ni recevoir ni adminiſtrer les revenus de ſon Bénéfice, étant privé de la jouiſſance des droits temporels qui en dépendent.

La Suſpenſe du Bénéfice ne dépouille pas l'Eccléſiaſtique de ſon titre, il conſerve le droit qu'il a; mais il ne peut mettre ce droit en uſage; la Suſpenſe l'en empêche. Les Canoniſtes concluent de là, qu'un Bénéficier lié de cette Suſpenſe, ne peut ni permuter, ni réſigner; que tous les baux qu'il feroit, ſeroient nuls; & qu'il devroit en conſcience reſtituer les fruits qu'il auroit appliqué à ſon uſage, à la réſerve de la portion qui lui étoit néceſſaire pour vivre, s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi ſubvenir à ſes beſoins.

Mais en France la Suſpenſe du Bénéfice n'opere point ces effets au for extérieur; car dans les Tribunaux Séculiers on y regarde comme valides les réſignations en faveur, & les permutations d'un Bénéficier ſuſpens, dès qu'il n'a été ni dépoſé, ni dépouillé du titre de ſon Bénéfice par un Jugement definitif. On y tient qu'il peut en adminiſtrer les fruits, les bailler à ferme, & les tourner à ſon profit.

Cependant tout Bénéficier ne peut en conſcience recevoir les fruits de ſon Bénéfice, s'il en eſt ſuſpens; il peche s'il en profite; la Suſpenſe empêche qu'il n'en acquiere le domaine & la poſſeſſion au for intérieur, quand même la Suſpenſe ſeroit ſecrete.

Quoique celui qui eſt ſuſpens du Bénéfice, ſe trouve par-là privé dans le for intérieur des fruits qu'il avoit auparavant droit de retirer, il n'en eſt pas moins obligé de dire le Bréviaire, & d'en acquitter toutes les Charges; s'il n'en reçoit pas la rétribution, il ne doit l'imputer qu'à lui-même; il n'eſt pas juſte qu'il profite de ſon péché. Un Chanoine ſuſpens ne peut pas par conſéquent retirer ni les diſtributions manuelles, ni les gros fruits, quoiqu'il aſſiſte aux Offices; parce que c'eſt la Prébende qui lui donne droit de les retirer. Il y a des Docteurs qui ajoutent qu'il pourroit cependant retirer les diſtributions ou offrandes qui ne ſeroient pas attachées à ſon Bénéfice, & qui lui auroient été données à cauſe de quelque ſervice ou miniſtere auquel ſon Bénéfice ne l'obligeoit point.

Les fruits qu'auroit dû toucher un Bénéficier qui a été ſuſpendu, ne doivent pas lui être rendus quand il s'eſt fait abſoudre; à moins qu'en recevant cette abſolution, il n'ait été déclaré injuſtement ſuſpendu: les fruits qui ne ſont pas rendus à ce Bénéficier, doivent être employés pour ſoulager les pauvres de ſon Bénéfice, & pour orner les Egliſes qui en dépendent.

Digitized by Google

La Suſpenſe du Bénéfice portée purement & ſimplement, a ſon effet pour tous les Bénéfices qu'on poſſede. Celui qui poſſede pluſieurs Bénéfices dans différents Dioceſes, peut être ſuſpendu de tous par ſon Evêque; parce que ſa perſonne lui eſt ſoumiſe. S'il eſt ſuſpens pour une faute qui regarde une Egliſe particuliere, il ne l'eſt que du Bénéfice qu'il a dans cette Egliſe, parce qu'alors la Suſpenſe eſt une réparation à l'Egliſe qui a été offenſée: pareillement s'il eſt ſuſpens pour une faute qui regarde un de ſes Bénéfices, il n'eſt ſuſpens que de ce Bénéfice; parce qu'il a pu manquer à ſon devoir touchant un Bénéfice, & n'y pas manquer à l'égard d'un autre. Dans le doute ſi la Suſpenſe tombe ſur tous les Bénéfices qu'a un Clerc, on doit recourir à l'Evêque qui a porté la Suſpenſe, pour ſavoir ſon intention.

La Suſpenſe totale du Bénéfice prive un Clerc du droit d'élire, d'être élu, & de recevoir des Bénéfices de quelque maniere que ce ſoit. S'il eſt ſuſpens ſeulement du Bénéfice qu'il poſſede, la Suſpenſe ne l'empêche pas d'en obtenir un autre; s'il eſt ſuſpens de tout Bénéfice, la Suſpenſe l'empêche d'en obtenir un nouveau juſqu'à ce qu'elle ait été levée. Les Canoniſtes diſputent entr'eux ſi la Collation d'un Bénéfice faite en faveur d'un Clerc ſuſpens de tout Bénéfice, ou de l'Office, eſt abſolument nulle, ou ſi elle peut ſeulement être annullée. Pour éviter l'embarras que peut cauſer cette diverſité de ſentiments, nous croyons qu'on doit conſeiller à un Eccléſiaſtique qui ſe trouveroit dans le cas d'avoir été pourvu d'un Bénéfice étant lié de ces deux eſpeces de Suſpenſe, de prendre le parti le plus ſûr, en renonçant à ce Bénéfice, ou en demandant une nouvelle diſpenſe pour le poſſéder légitimement.

Un Clerc qui n'a point de Bénéfice, peut être ſuſpens de tout Bénéfice; s'il en recevoit quelqu'un pendant qu'il eſt engagé dans la Suſpenſe, avant que d'en avoir reçu l'abſolution, il commettroit un péché conſidérable; parce qu'il déſobéiroit à l'Egliſe dans une matiere importante, & ſon Bénéfice ſeroit impétrable.

Celui qui eſt ſuſpens de ſon Bénéfice, n'eſt pas pour cela ſuſpens de ſon Office, ſi la Sentence portée contre lui ne le dit pas expreſſément: il peut exercer l'Office inſéparablement attaché à ſon Bénéfice, & faire toutes les fonctions de l'Ordre & de la Juriſdiction qu'il a dans l'Egliſe: il peut adminiſtrer les Sacrements s'il eſt Paſteur, nommer aux Bénéfices s'il en eſt le Patron; parce que quoiqu'il n'ait tous ces Droits que par ſon Bénéfice, néanmoins l'eſſence du Bénéfice ne conſiſte pas en toutes ces choſes, mais dans le droit de recueillir certains revenus Eccléſiaſtiques. Ainſi ſi la Suſpenſe ne tombe que ſur ſon Bénéfice, il n'eſt privé que de l'adminiſtration des revenus: dont il peut cependant, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, tirer quelque portion pour fournir à ce qui lui eſt néceſſaire; à moins qu'il n'ait d'ailleurs des revenus ſuffiſants, ou qu'il ne ſoit ſuſpens qu'à cauſe de ſon opiniâtreté & de ſa contumace.

On ne devient irrégulier qu'en violant la Suſpenſe de l'Ordre; non en exerçant la Juriſdiction, ou en jouiſſant du Bénéfice dont on eſt ſuſpens.

On ne peut excuſer de péché grief celui qui communique avec un Clerc ſuſpens & dénoncé, dans le crime qui a fait prononcer cette Cenſure contre lui, ou dans les fonctions dont il eſt ſuſpendu; parce que c'eſt faire injure à l'Egliſe,

Digitized by Google

& marquer du mépris pour cette Cenſure : cependant on n'encourt alors ni Cenſure, ni Irrégularité.

2. *Comment l'on peut être délivré de la Suſpenſe.*

Lorsqu'un Eccléſiaſtique eſt ſuſpens de ſes Ordres, ou de ſon Office, ou de ſon Bénéfice, en punition d'une faute qu'il a commiſe, ſoit que la Suſpenſe ſoit *à Jure*, ſoit qu'elle ſoit *ab homine*, ſi elle n'eſt portée que pour un temps déterminé, elle ceſſe de lier cet Eccléſiaſtique, dès que le temps marqué par le Canon, ou par la Sentence, eſt expiré, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune abſolution. Il faut dire de même de la Suſpenſe qui lie un Eccléſiaſtique juſqu'à ce qu'il ait fait la ſatisfaction qu'on lui a impoſée ; dès qu'il l'a faite, il eſt délivré de la Suſpenſe.

Si un Clerc vouloit être relevé d'une Suſpenſe portée pour un certain temps, avant que le temps fût écoulé, il faudroit qu'il en obtînt la diſpenſe & non l'abſolution ; parce que cette Suſpenſe n'eſt pas une Cenſure, mais une pure peine, & qu'en ce cas elle eſt une partie de l'Irrégularité qui ne finit que par la diſpenſe. De même lorſque la Suſpenſe eſt perpétuelle, comme elle n'eſt pas proprement une Cenſure, mais une pure peine, n'étant que pour punir un péché paſſé, on ne doit pas en être abſous, mais diſpenſé. Ces ſortes de Suſpenſes ſont toujours réſervées, quoique la réſerve n'en ſoit pas expreſſément marquée par le Droit ; ainſi un Prêtre ne peut en diſpenſer ſans un pouvoir ſpécial.

Pour être délivré de la Suſpenſe qui eſt véritablement Cenſure, c'eſt-à-dire, qui eſt portée contre un Clerc, non ſeulement pour punir ſon péché paſſé, mais encore pour l'empêcher de tomber dans le crime, ou pour l'obliger de ſe ſoumettre à l'Egliſe & de ſatisfaire, l'abſolution eſt néceſſaire ; mais alors on ne doit point être abſous qu'on ne ſe ſoit corrigé, & qu'on n'ait fait ſatisfaction.

Celui qui doute avec fondement avoir encouru une Suſpenſe, doit s'en faire abſoudre par précaution.

Une Suſpenſe portée par le Droit en punition d'un crime pour un temps déterminé, ne peut être levée avant ce temps accompli, que par l'Auteur de la Loi qui porte cette Suſpenſe, ou par ſon Succeſſeur, ou par celui qui le repréſente, ou par ſon Supérieur. Il faut dire la même choſe, ſi cette Suſpenſe étoit portée ſans limitation de temps.

On ne peut être abſous d'une Suſpenſe *ab homine*, que par celui qui a prononcé la Sentence de Suſpenſe, ou par celui qui le repréſente, ou par ſon Supérieur.

On ne peut être abſous d'une Suſpenſe *à Jure* réſervée, que par celui auquel la réſerve en eſt faite, ou par celui qui le repréſente, ou par ſon Supérieur.

Le Concile de Trente (*Seſſ.* 24. *Cap.* 6. *De reform.*) permet aux Evêques d'abſoudre & diſpenſer des Suſpenſes de droit réſervées au Pape, quand elles ont été contractées par un crime ſecret & caché, & qu'elles n'ont point été portées au for contentieux, excepté celle qui naît d'un homicide volontaire. Les

Evêques le peuvent même, quand les Cenſures ſont publiques, & qu'il eſt moralement impoſſible d'avoir recours au Souverain Pontife.

Quant aux Suſpenſes portées par le Droit *ob contumaciam*, leſquelles ſont de véritables Cenſures, les Evêques peuvent abſoudre de toutes celles qui ne ſont point expreſſément réſervées au ſaint Siege, quoiqu'elles ſoient portées par des Conſtitutions des Souverains Pontifes, ou par des Canons des Conciles.

Tout Prêtre approuvé dans ce Dioceſe pour entendre les Confeſſions, pourra abſoudre des Suſpenſes Cenſures, dont l'abſolution ne ſera point ſpécialement réſervée, ſans être obligé de demander un pouvoir ſpécial pour donner cette abſolution; quand même il n'auroit aucun pouvoir d'abſoudre des cas réſervés.

De l'Interdit.

L'INTERDIT eſt une Cenſure par laquelle l'Egliſe, pour punir un péché conſidérable, défend l'uſage de quelques Sacrements, la célébration de l'Office Divin, & la ſépulture Eccléſiaſtique, en certains lieux, ou à certaines perſonnes.

L'Interdit peut être porté contre toutes ſortes de perſonnes, Eccléſiaſtiques, Laïques, Séculieres & Régulieres, même contre les Communautés. Il peut être jeté ſur tous les Habitants d'une Province, d'une Ville, d'une Paroiſſe. Il eſt ou local, ou perſonnel, ou mixte.

1. L'Interdit local eſt porté directement contre les lieux dans leſquels on défend de célébrer la Meſſe, de faire l'Office Divin, d'adminiſtrer les Sacrements, & d'inhumer les Fideles décédés, ou à cauſe de l'indécence ou de la profanation de ces lieux, ou pour punir la déſobéiſſance des Fideles auxquels l'Egliſe interdit l'uſage des lieux ſaints. Les Canoniſtes nomment cet Interdit, réel. Il eſt tellement attaché au lieu, que quand il eſt porté contre une Egliſe, il tombe non ſeulement ſur l'édifice, mais encore ſur le fonds; en ſorte que, quoique l'édifice ſoit ruiné, on ne peut enterrer un Fidele dans le lieu où l'Egliſe étoit bâtie, juſqu'à ce que l'Interdit ait été levé.

Par l'Interdit local, il n'eſt défendu aux perſonnes de recevoir ou d'adminiſtrer les Sacrements, d'entendre ou de célébrer l'Office Divin, & de donner la ſépulture Eccléſiaſtique, que dans le lieu qui eſt interdit: cette défenſe n'eſt que par rapport au lieu, & non pas par rapport aux perſonnes. Ainſi quand on a interdit les Egliſes d'une Ville, & que l'Interdit n'a pas été jeté ſur les Habitants, s'ils changent de domicile, l'Interdit ne ſubſiſte plus à leur égard. Ils peuvent même, pendant qu'ils ont leur domicile dans la Ville dont les Egliſes ſont interdites, aller aſſiſter aux Divins Offices, & recevoir les Sacrements dans les Egliſes écartées de cette Ville. L'Interdit local ne ſuit pas la perſonne, ſi ce n'eſt qu'il ſoit auſſi perſonnel; car en ce cas, il paſſe d'un lieu à un autre avec les perſonnes qui y ont donné ſujet.

L'Interdit

L'Interdit local eſt ou général, ou particulier. On nomme Interdit local général, celui qui eſt jeté ſur tout un lieu; comme toute une Province, toute une Ville, toute une Paroiſſe, toute une Bourgade.

L'Interdit local particulier eſt celui qui eſt jeté ſur un ſeul endroit, ou ſur quelques endroits ſeulement d'un lieu; par exemple, ſur une ſeule Egliſe, ou ſur quelques Egliſes ſeulement d'une Ville.

2. L'Interdit perſonnel tombe immédiatement ſur les perſonnes: il leur défend l'uſage de quelques Sacrements, l'aſſiſtance à l'Office Divin, & il prive de la ſépulture Eccléſiaſtique ceux qui ſont interdits perſonnellement, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent; mais il n'empêche pas que dans le lieu de leur demeure, d'autres perſonnes ne puiſſent célébrer l'Office Divin & y aſſiſter, adminiſtrer & recevoir les Sacrements.

L'Interdit perſonnel eſt général, lorſqu'il eſt prononcé contre un Corps politique compoſé de pluſieurs perſonnes; par exemple, contre la Communauté des Habitants d'une Province, d'une Ville, d'une Bourgade: alors il comprend toutes les perſonnes qui ſont membres de ce Corps.

Si l'Interdit eſt prononcé contre une, ou contre quelques perſonnes déſignées ſpécialement, c'eſt un Interdit perſonnel particulier. Il eſt indifférent que les perſonnes particuliérement interdites ſoient expreſſément nommées, pourvu qu'elles ſoient déſignées ſpécialement; par exemple, ſi on interdiſoit en général tous ceux qui ont eu part à un tel crime, quand les coupables ſeroient en grand nombre & inconnus, ce ſeroit un Interdit perſonnel & particulier; parce qu'il faut qu'un Interdit général perſonnel tombe ſur tout un Corps comme tel, comme Communauté.

L'Interdit perſonnel général, & l'Interdit perſonnel particulier, ont cela de commun, que ceux qui ſont ſpécialement interdits ne peuvent aſſiſter aux Offices Divins, ni recevoir les Sacrements; & que ceux qui ſont compris dans un Interdit général, quoiqu'innocents du crime qui a attiré l'Interdit, ou abſents lorſque l'Interdit a été porté, doivent pareillement être ſoumis à cette Cenſure, en quelque endroit qu'ils habitent, tandis qu'ils ſeront cenſés parties de la Communauté interdite. Mais l'Interdit perſonnel général, & l'Interdit perſonnel particulier different entr'eux, en ce que ceux qui ſont ſpécialement interdits, ne peuvent être délivrés de cette Cenſure que par l'abſolution: au lieu que ceux qui ne ſont que compris dans un Interdit général, pourvu qu'ils n'y aient pas donné lieu, n'y ſont plus ſoumis dès qu'ils ceſſent d'être membres du Corps interdit. Par la même raiſon celui qui deviendroit membre d'une Communauté interdite, ſeroit obligé de garder l'Interdit.

3. L'Interdit mixte renferme le local & le perſonnel, & tombe également ſur les perſonnes & ſur les lieux.

L'Interdit général comme le particulier, eſt ou ſans reſtriction, ou limité. 1°. Il eſt ſans reſtriction, quand il eſt prononcé abſolument & indéfiniment; alors il a ſes trois effets, qui ſont de priver de quelques Sacrements, des Divins Offices, & de la ſépulture Eccléſiaſtique. Si c'eſt un Interdit local, cette privation a ſeulement rapport au lieu qui eſt interdit. Si c'eſt un Interdit perſonnel, cette privation a rapport aux perſonnes interdites. 2°. Si le Supérieur a

ſeulement interdit une certaine cérémonie, ou une certaine action ſacrée, c'eſt un Interdit limité; alors les autres cérémonies ou actions ſacrées ne ſont pas cenſées interdites: par exemple, ſi on a ſeulement défendu de célébrer la Meſſe dans une Egliſe, il eſt permis d'y faire l'Office, & d'y enterrer les corps des Fideles; ſi on a ſeulement interdit à un Prêtre l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, il peut célébrer la Meſſe. Mais pour celui qui eſt interdit de l'entrée de l'Egliſe, il ne peut ni y entendre la Meſſe, ni l'y célébrer, ni y aſſiſter à l'Office, ni y faire l'Office, ni y enterrer, ni y être enterré. S'il y fait quelque fonction des Ordres ſacrés, il devient irrégulier; parce que cet Interdit renferme l'Interdit des fonctions ſacrées; & que quiconque viole celui-ci, devient irrégulier.

On peut propoſer quatre regles pour connoître juſqu'où s'étend l'Interdit. La premiere regle eſt, que l'Interdit général ne tombe que ſur les perſonnes, ou ſur les lieux qui ſont nommés dans la Sentence d'Interdit; il ne s'étend pas d'un genre de perſonnes à un autre, ni des perſonnes aux lieux, ni des lieux aux perſonnes: par exemple, ſi le Peuple ſeul y eſt nommé, le Clergé n'y eſt pas compris. La raiſon eſt, que, quoique ſous le mot de *Peuple* on entende quelquefois tous les Citoyens qui habitent une Ville, néanmoins l'uſage eſt de les diviſer en deux ordres, en Clercs, & en Laïques; & le même uſage a attaché le mot de *Peuple* aux derniers. Les perſonnes Religieuſes ne ſont pas compriſes dans l'Interdit qui ne regarde que le Peuple. Si le Clergé ſeul y eſt nommé, le Peuple n'y eſt pas compris. Si les Egliſes ſeules d'un lieu ſont nommées, ſes Habitants ne le ſont pas; & ils doivent aller entendre la Meſſe dans un lieu dont les Egliſes ne ſoient pas interdites. Si les Habitants ſeuls d'un lieu ſont nommés, les Egliſes ne ſont pas interdites; & les étrangers y peuvent entendre la Meſſe & les Offices Divins: mais ſi des étrangers y établiſſoient leur domicile, & en devenoient citoyens, ils ſeroient obligés de garder l'Interdit comme les autres Habitants, juſqu'à ce qu'il eût été levé canoniquement.

En cas d'Interdit du Clergé ſeul, le Peuple qui ne l'eſt pas doit aller dans un autre lieu dont le Clergé n'eſt point interdit, pour entendre la Meſſe & aſſiſter aux Offices Divins.

Si le Clergé eſt interdit, les Religieux ne le ſont pas pour cela; parce que, quoiqu'il faille dans les choſes favorables entendre par le nom de Clergé les Religieux, il n'en eſt pas de même dans les choſes odieuſes. Par la même raiſon, l'Interdit des Religieux n'emporte pas celui du Clergé Séculier. Il y a des Docteurs qui exceptent deux cas, où on doit comprendre les Religieux dans l'interdit du Clergé; le premier eſt, lorſque l'Interdit eſt porté contre toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques; le ſecond eſt, lorſque les Religieux ſont Curés dans les Villes ou lieux interdits. Il ſeroit plus ſûr, ſi ces cas arrivoient, de conſulter le Supérieur qui auroit prononcé l'Interdit, afin de connoître ſon intention.

Si l'Interdit étoit prononcé contre une Famille, les Clercs qui en ſeroient, y ſeroient compris; parce que ſous le mot de *Famille*, on entend les Clercs & les Laïques.

La ſeconde regle eſt, que l'Interdit d'un tout tombe ſur toutes les parties &

ſur toutes les appartenances de ce tout. Par exemple, l'Interdit d'une Ville tombe ſur toutes les parties de la Ville, & en comprend tous les édifices; même les Fauxbourgs. Ainſi une Egliſe, quoique exempte de la Juriſdiction de l'Evêque qui auroit prononcé l'Interdit, ſeroit interdite, dès là qu'elle ſeroit Partie de la Ville. Pareillement l'Interdit du Peuple d'une Ville tombe ſur tous les Corps & ſur toutes les perſonnes Laïques de cette Ville, même ſur celles qui en étoient abſentes quand l'Interdit a été jeté; & l'Interdit d'une Communauté tombe ſur tous les Particuliers qui en ſont membres. Cependant l'Evêque ne ſeroit pas compris dans l'Interdit qui auroit été porté contre le Clergé d'un Dioceſe, s'il n'y étoit expreſſément nommé.

Lorſqu'une Egliſe eſt interdite, les Chapelles qui lui ſont contiguës, c'eſt-à-dire, qui la touchent par quelque endroit, & le Cimetiere, s'il eſt auſſi contigu, ſont pareillement interdits; parce qu'alors l'Egliſe, les Chapelles & le Cimetiere ne ſont qu'un même tout; & que quand le lieu principal eſt interdit, le lieu acceſſoire l'eſt auſſi, s'il eſt contigu. Mais ſi les Chapelles & le Cimetiere n'étoient pas joints à l'Egliſe qui eſt interdite, ils ne ſeroient pas cenſés être interdits.

Si deux Egliſes indépendantes l'une de l'autre ſe touchoient de telle maniere, qu'elles ne fuſſent ſéparées que par un mur mitoyen, l'Interdit de l'une ne tomberoit pas pour cela ſur l'autre; parce qu'elles ne peuvent être regardées comme faiſant toutes les deux un même tout; & qu'aucune des deux n'eſt partie de l'autre, chacune faiſant un tout ſéparé.

L'Interdit d'une partie ne retombe pas ſur le tout; par exemple, l'Interdit d'une Paroiſſe, ou d'un Fauxbourg d'une Ville, ne retombe pas ſur toute la Ville; ni celui d'un Corps du Peuple, ſur tout le Peuple; ni celui de quelques Particuliers, ſur toute la Communauté. Par la même raiſon l'Interdit de quelque Chapelle d'une Egliſe, ou du Cimetiere qui lui eſt contigu, ne tombe pas ſur cette Egliſe; le principal ne ſuit pas l'acceſſoire, quoique l'acceſſoire ſuive le principal.

La troiſieme regle eſt, que lorſqu'une Ville ou un Bourg ſont interdits, les Fauxbourgs & les bâtimens adjacents ſont compris dans l'Interdit; quand même les Fauxbourgs ne ſeroient pas dénommés dans la Sentence, & quand même ils ne ſeroient pas du même Dioceſe que la Ville; mais dans ce dernier cas, où ils ſont ſuppoſés n'être pas ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque qui a interdit la Ville, ils ſeroient interdits ſeulement *à Jure*, parce que le Droit l'a ainſi ordonné. Afin que les Fauxbourgs ne ſoient pas aſſujettis à l'Interdit prononcé contre la Ville, il faut qu'ils ſoient exemptés par la Sentence d'Interdit.

La maxime du Droit, *Odia reſtringenda, favores ampliandi*, n'a pas toujours lieu dans l'Interdit. Quoique ce ſoit une matiere odieuſe à l'égard de ceux qu'on y aſſujettit, elle eſt favorable à la Diſcipline de l'Egliſe qu'elle maintient; & ſi on reſtreignoit l'Interdit, il deviendroit inutile.

La quatrieme regle eſt, que lorſque l'Egliſe principale d'un lieu, Cathédrale, Collégiale, ou ſimplement Paroiſſiale, garde l'Interdit général ou particulier, toutes les Egliſes de cette Ville ou de ce Bourg, de quelque Ordre ou Congrégation qu'elles ſoient, exemptes ou non exemptes,

doivent auſſi le garder. Si néanmoins elles ne ſont pas interdites nommément, on y doit faire l'Office accoutumé, mais à portes fermées, ſans l'annoncer par le ſon des Cloches, & à baſſe voix, ſans que ceux qui ſont dehors en puiſſent rien entendre.

Les Canoniſtes diſputent entr'eux ſi l'Egliſe Cathédrale doit être compriſe dans un Interdit général : pour éviter les embarras ſi le cas arrivoit, il faudroit conſulter le Supérieur qui auroit jeté l'Interdit, afin de ſavoir ſon intention.

I. *Des effets de l'Interdit.*

L'INTERDIT, ainſi que nous l'avons déja dit, prive de l'uſage commun & ordinaire de quelques Sacrements, de la célébration des Offices Divins, de l'entrée de l'Egliſe, & de la Sépulture Eccléſiaſtique.

Nous diſons que l'Interdit prive de l'uſage *commun & ordinaire* de quelques Sacrements ; parce que pendant l'Interdit on peut adminiſtrer & recevoir les Sacrements en certains temps, & en certaines occaſions, ainſi que nous l'expliquerons ci-après.

L'Egliſe permet d'adminiſtrer durant l'Interdit, les Sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence. Le Baptême peut alors être donné ſoit aux enfants, ſoit aux Adultes quoiqu'en parfaite ſanté, même dans une Egliſe ſpécialement interdite, s'il eſt néceſſaire, & avec les ſolemnités accoutumées ; mais lorſqu'on l'adminiſtrera, on ne doit laiſſer entrer dans l'Egliſe que ceux qui ſont néceſſaires à la cérémonie. L'on peut pareillement conférer la Confirmation, parce que ce Sacrement eſt regardé comme l'accompliſſement & la perfection du Baptême. On peut par conſéquent conſacrer ſolemnellement le ſaint Chrême pendant l'Interdit, puiſqu'il eſt néceſſaire au Baptême & à la Confirmation, que l'on peut donner en ce temps-là. Il eſt permis d'accorder le Sacrement de Pénitence à ceux qui le demandent, même en parfaite ſanté, à cauſe de la foibleſſe de l'homme & du penchant qu'il a au péché. Il eſt néceſſaire cependant d'obſerver, qu'on ne doit pas admettre au Sacrement de Pénitence, les coupables qui ont donné lieu à l'Interdit, avant qu'ils aient obéi aux ordres de l'Egliſe, & ſatisfait pour le crime qu'ils ont commis : s'ils ne peuvent ſatisfaire ſur le champ, on doit exiger d'eux une caution ſuffiſante ; & en cas qu'ils ne trouvent perſonne qui veuille répondre pour eux, il faut les obliger à promettre avec ſerment qu'ils ſatisferont.

Le Sacrement de Pénitence ne peut être adminiſtré licitement par ceux qui ſont ſpécialement interdits ; mais il le ſeroit validement, parce que l'Interdit ne fait pas perdre la Juriſdiction. Le Baptême ne peut être conféré par un Miniſtre ſpécialement interdit, que dans le cas de néceſſité ; & alors il doit donner ce Sacrement ſans ſolemnité.

Il eſt permis encore durant l'Interdit, de donner l'Euchariſtie comme Viatique, aux Malades en danger de mort. C'eſt pourquoi dans le temps de l'Interdit, on dit la Meſſe une fois la ſemaine dans les Egliſes Paroiſſiales, pour y conſacrer de nouvelles Hoſties pour les Malades ; mais à voix baſſe, ſans ſonner les Cloches, les portes fermées, & à l'excluſion de ceux qui ſont interdits

Digitized by Google

& des excommuniés. Quand on porte le Saint Sacrement aux Malades pendant l'Interdit, on peut l'accompagner dans les rues au ſon de la Clochette, avec des flambeaux allumés, quoique la Ville ſoit interdite. Si le Malade étoit interdit ſpécialement, ou s'il avoit donné lieu à l'Interdit, on doit le délier de la Cenſure qu'il a encourue, avant que de lui donner le ſaint Viatique.

Durant l'Interdit général qui n'eſt que local, les Habitants du lieu dont les Egliſes ſont interdites, peuvent aller communier en d'autres Egliſes qui ne ſont pas interdites : mais durant l'interdit général perſonnel, il n'eſt permis d'adminiſtrer la ſainte Euchariſtie qu'à certains jours de Fêtes ſolemnelles, aux Fideles qui ſont en ſanté. On en exclut ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ont coopéré au déſordre qui a attiré l'Interdit ; auxquels il eſt défendu de célébrer, de communier, ou de faire leur Offrande à l'Autel.

Les Prêtres qui ont donné directement, ou indirectement, lieu à l'Interdit, ne doivent point, pendant qu'il dure, s'ingérer dans l'adminiſtration des Sacrements que l'Egliſe permet de conférer durant l'Interdit ; à moins que ce ne fût dans un cas de néceſſité preſſante, & qu'il n'y eût point d'autres Miniſtres préſents.

Il n'eſt pas permis de conférer les Ordres dans le temps de l'Interdit, ni dans une Egliſe interdite, quand même celui qui les donneroit, & celui qui les recevroit, ne ſeroient point interdits : ſi l'un ou l'autre l'étoit, l'Ordination ne ſe pourroit même faire dans une Egliſe qui ne ſeroit pas interdite. On ajoute cependant que s'il manquoit de Miniſtres pour donner, pendant l'Interdit, les Sacrements qu'il eſt permis d'adminiſtrer, l'Egliſe eſt cenſée permettre qu'on en ordonne dans ce cas, puiſqu'on ne pourroit recevoir ces Sacrements ſans eux.

Il n'eſt pas permis d'adminiſtrer l'Extrême-Onction durant l'Interdit, même aux Clercs & aux Religieux, quoiqu'ils euſſent gardé l'Interdit local, & qu'ils ne fuſſent pas perſonnellement interdits. Cependant, ſelon quelques Auteurs, ſi un Malade n'avoit pu recevoir le Sacrement de Pénitence, on pourroit lui accorder celui de l'Extrême-Onction.

Il n'eſt pas certain qu'on puiſſe célébrer les Mariages pendant l'Interdit : pour éviter tout embarras & agir plus ſûrement, on doit avoir recours au Supérieur.

L'Egliſe n'ayant mis aucune reſtriction à la permiſſion d'adminiſtrer quelques-uns des Sacrements pendant l'Interdit, comme elle a fait pour les Divins Offices, on peut dire qu'elle en a permis l'adminiſtration avec les Cérémonies & ſolemnités accoutumées.

Nous avons dit ci-deſſus, qu'il n'eſt pas permis de célébrer l'Office Divin pendant l'Interdit. Par Office Divin on entend toute action qui a rapport à l'uſage des Ordres, à l'adminiſtration des Sacrements, au culte extérieur, & qui eſt ordonnée par l'Egliſe pour être faite par des perſonnes conſacrées ou députées par elle à cet effet. Ainſi le Sacrifice de la Meſſe, l'Ordination, quand même on ne conféreroit que les Ordres mineurs, la Bénédiction des Noces, & les autres Bénédictions qui ne ſe peuvent faire que par des Miniſtres

de l'Egliſe, comme celles des Fonts-baptiſmaux, de l'Eau, des Cierges qu'on bénit le jour de la Fête de la Purification, celles des Rameaux, des Ornements Sacerdotaux, & des Linges ſervant à l'Autel, la Bénédiction ſolemnelle de l'Evêque, la récitation ſolemnelle des Heures Canoniales, même par des Religieuſes, & les Proceſſions, paſſent pour des Offices Divins défendus dans le temps de l'Interdit général.

On ne met pas au nombre de ces Offices, les prieres particulieres que font à Dieu les Prêtres & les Laïques, ni la récitation particuliere du Bréviaire; car quoique l'Interdit ne permette pas de chanter l'Office publiquement & ſolemnellement, il n'ôte pas l'obligation que les Bénéficiers & ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ont de le réciter; ils peuvent le dire deux à deux, ou trois à trois, pourvu qu'ils ne ſoient pas entendus de ceux qui ſont nommément interdits; ils peuvent même le dire dans les Egliſes interdites; mais ils doivent omettre, *Dominus vobiſcum*, ſuivant le ſentiment commun des Canoniſtes.

On peut prêcher pendant l'Interdit; on peut réciter les Litanies ſans ſolemnité, & bénir la Table.

Il eſt aujourd'hui permis pendant l'Interdit général local, dans les Monaſteres & dans les Egliſes qui ne ſont pas nommément interdites d'un Interdit particulier, de célébrer tous les jours la Meſſe, & d'y faire les Divins Offices accoutumés, mais à baſſe voix ſeulement, en ſorte qu'on n'en entende rien du dehors, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & ſans y admettre les excommuniés & les interdits. Il faut remarquer cependant que cette permiſſion n'eſt donnée qu'au Clergé, & que pendant l'Interdit les Laïques ne doivent point être admis à la Meſſe, ni aux Divins Offices; à moins que leur miniſtere ne ſoit néceſſaire pour répondre à la Meſſe, ou pour faire l'Office, ou qu'ils n'aient un privilege pour cela. Les domeſtiques des Laïques privilégiés peuvent aſſiſter avec eux aux Divins Offices, pourvu qu'ils n'aient point été cauſe de l'Interdit. Les Domeſtiques des Couvents ou des Colleges ne peuvent jouir de cette permiſſion pendant l'Interdit, s'ils n'ont d'ailleurs aucun privilege pour en profiter. Elle n'a point lieu pour les Clercs nommément interdits; ni pour les Chapelles particulieres & domeſtiques, parce qu'elles ne ſont ni Egliſes, ni Monaſteres.

Cette indulgence n'eſt que pour le temps de l'Interdit local général; car s'il étoit local particulier, c'eſt-à-dire, ſi les Egliſes étoient ſpécialement ou nommément interdites, on n'y pourroit ni dire la Meſſe, ni célébrer aucun Office, ni faire aucune fonction ſacrée dans aucune Fête de l'année. On pourroit ſeulement, ſi ces Egliſes étoient Paroiſſiales, y dire la Meſſe une fois la ſemaine, pour y conſacrer de nouvelles Hoſties pour les Malades; ce qui doit auſſi ſe faire, portes fermées, ſans ſonner les cloches, & avec une ou deux perſonnes ſeulement pour ſervir cette Meſſe.

Il eſt encore permis aujourd'hui durant l'Interdit local général, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte, du Très-Saint Sacrement & pendant toute ſon Octave, au jour de l'Aſſomption de la très-ſainte Vierge, à celui de la Fête de ſa Conception & pendant ſon Octave, de célébrer les Divins Offices avec ſolemnité, à portes ouvertes, au ſon des cloches, & tous les

Digitized by Google

interdits reçus dans l'Egliſe avec les autres Fideles ; avec cette diſtinction néanmoins, que ceux qui par leur crime ont donné lieu à l'Interdit, ne peuvent s'approcher de l'Autel pour venir à l'Offrande, ou pour participer à la ſainte Euchariſtie, ou pour y célébrer le ſaint Sacrifice, ou pour y faire les fonctions de leurs Ordres. L'Egliſe en uſe ainſi pour leur faire connoître leur miſérable état, & les engager par-là à une véritable pénitence de leur faute, à réparer le ſcandale qu'ils ont donné, & à ſe ſoumettre à ſes ordres avec une humilité vraimenr Chrétienne. Mais l'Interdit étant comme ſuſpendu ces jours-là, tous les autres Fideles peuvent recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie. Cette permiſſion s'étend depuis les premieres Vêpres, juſqu'aux Complies du jour de la Fête incluſivement ; mais elle n'eſt point pour les Egliſes nommément interdites d'un Interdit particulier.

Quoique durant l'Interdit local général, on ne doive ſonner les cloches pour annoncer l'Office Divin, qu'aux jours de Fêtes ſolemnelles dont nous venons de parler, il eſt néanmoins permis de les ſonner les autres jours pour le Sermon & pour la Salutarion Angélique.

On ne peut enterrer en terre ſainte les perſonnes nommémenr interdites. Ceux qui oſeroient le faire, ſoit Eccléſiaſtiques, Laïques, Séculiers, ou Réguliers, exempts ou non exempts, encourroient *ipſo facto* l'excommunication.

Pendant le temps que dure l'Interdit général local, on ne peut, ſans encourir *ipſo facto* l'excommunication, enterrer les Laïques quoique non interdits, dans les Egliſes ou dans les Cimetieres interdits ; à moins que ces Laïques n'euſſent pour cela un privilege particulier. On peut cependant les enterrer en un lieu ſaint qui n'eſt pas interdit.

Les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas nommément interdits, ou qui n'ont poinr donné par leur faute ſujet à l'Interdit, & qui l'ont gardé religieuſemenr, peuvent être enterrés pendanr l'Interdir général ſoit local, ſoir perſonnel, dans le Cimetiere, ou dans les autres lieux ſaints, & dans tous ceux qui ſont deſtinés à la ſépulture des Fideles ; mais ces ſépultures doivent ſe faire à voix baſſe, ſans ſonner les cloches, ſans ſolemnité, & les porres de l'Egliſe fermées.

Durant l'Interdit local ſpécial, on peut enrerrer dans un autre lieu ſaint qui ne ſoit pas interdit, ceux qui n'y ont pas donné lieu, & contre leſquels il n'a pas été jeté.

On prive de la ſépulture Eccléſiaſtique les enfants baptiſés, qui durant l'Interdit général local meurent avant l'uſage de la raiſon : quoiqu'ils n'aient pas été en état de pécher & qu'ils n'aient pas éré ſujets à la loi, ils ſont ſujets à cette peine, parce qu'on juge qu'un lieu interdit ne peut recevoir leur corps. Au contraire, ſi l'Interdit étoit perſonnel, quoiqu'il fût général, on les doit enterrer en terre ſainte ; parce que n'étant pas capables de pécher, l'Interdit ne tombe pas ſur eux. Pluſieurs Canoniſtes penſenr que s'ils parviennenr à l'uſage de la raiſon pendant le temps que dure l'Interdit, ils commencent à être ſoumis à cet Interdit dès que la raiſon leur eſt venue.

Quoiqu'on doive refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à ceux qui ſont perſonnellement interdits & nommément dénoncés, s'ils ſont morts ſans en avoir fait

pénitence, cependant ſi une perſonne nommément interdite avoit donné des marques évidentes de pénitence avant ſa mort, & n'avoit pu recevoir pendant ſa vie l'abſolution de la Cenſure, on pourroit & on devroit lui donner cette abſolution avant que de l'enterrer.

On peut donner la ſépulture Eccléſiaſtique aux interdits qui ne ſont pas nommément dénoncés.

On ne doit pas déterrer les Corps de ceux qui auroient été enterrés dans les Egliſes ou dans les Cimetieres durant l'Interdit, quoique ceux qui les y auroient enterrés, euſſent péché : mais ſi durant l'Interdit on a mis le Corps d'un Fidele dans une terre profane, il faut l'en tirer ſolemnellement après que l'Interdit a été levé, pour le porter dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere ; pourvu qu'il n'ait été ni auteur, ni complice du crime qui avoit donné ſujet à l'Interdit.

Il n'eſt pas plus permis de communiquer avec les interdits nommément dénoncés, dans les choſes Divines qui leur ſont interdites, qu'avec les excommuniés dénoncés, le Droit les met en même rang. Il n'y a point de défenſes expreſſes de l'Egliſe d'avoir commerce avec eux dans les choſes civiles & temporelles ; ainſi on ne peche pas par cette eſpece de communication avec eux, ſi ce n'eſt qu'on le faſſe par mépris pour l'autorité de l'Egliſe, ou qu'on les empêche de s'y ſoumettre, ou qu'on favoriſe le déſordre qui a donné lieu à l'Interdit.

Quelque ſociété qu'on ait dans les choſes ſacrées avec les interdits dénoncés, on n'encourt ni l'excommunication mineure, ni aucune autre peine Eccléſiaſtique, parce qu'il n'y en a point de prononcée par le Droit : mais on peche, puiſqu'on agit contre la défenſe de l'Egliſe. On ne peut donc entendre la Meſſe d'un Prêtre nommément interdit de cette fonction. On ne peut célébrer la Meſſe ou les Divins Offices, en préſence d'un Laïque nommément interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Selon la Conſtitution de Martin V, *Ad evitanda ſcandala*, ſi la Sentence par laquelle l'Interdit a été prononcé n'a pas été publiée & dénoncée, on n'eſt pas obligé de fuir la compagnie d'un interdit, même dans les choſes Divines ; ni de s'abſtenir de célébrer dans un lieu interdit. Cependant un interdit, quoique non dénoncé, eſt obligé de s'abſtenir des choſes qui lui ſont défendues & dont il a été interdit.

Les Eccléſiaſtiques qui célebrent la Meſſe dans une Egliſe qu'ils ſavent interdite par Cenſure dénoncée, ou qui étant perſonnellement interdits ſont quelque fonction des Ordres ſacrés, encourent l'Irrégularité.

Quoiqu'une Egliſe ſoit interdite, on y peut faire ſes prieres en particulier & ſecrétement. Mais les Laïques qui y entendroient la Meſſe, ou qui y communieroient, ne pourroient être excuſés de péché, car ils violeroient l'Interdit.

On ne peut célébrer la Meſſe ou les Divins Offices en préſence de ceux qui ſont nommément interdits & dénoncés, hors les cas marqués par le Droit ; ni leur adminiſtrer les Sacrements, ſans pécher griévement & ſans être interdit *ipſo facto* de l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'on ait ſatisfait au gré du Supérieur dont on a enfraint la Sentence, fût-on Régulier, exempt & privilégié.

Si

Si un Prêtre, pendant qu'il dit la Meſſe ou qu'il fait l'Office Divin, apperçoit dans l'Egliſe un interdit dénoncé, il doit l'avertir & lui ordonner de ſortir. Si cet interdit refuſe de ſortir, il ne faut ni dire la Meſſe, ni faire l'Office en ſa préſence; on doit même diſcontinuer, & agir comme nous l'avons dit à l'égard des excommuniés dénoncés.

Celui qui, par violence ou par autorité, contraindroit un Prêtre à célébrer la Meſſe ou l'Office Divin, dans un lieu interdit ou en préſence d'un interdit dénoncé, ou qui empêcheroit de ſortir de l'Egliſe un interdit que l'on voudroit en faire retirer, encourroit par le ſeul fait une excommunication dont l'abſolution eſt réſervée au ſaint Siege: on doit en dire de même de l'interdit dénoncé qui s'opiniâtreroit à demeurer dans l'Egliſe pendant la célébration du Sacrifice de la Meſſe, après avoir été averti d'en ſortir.

Les Clercs liés d'un Interdit perſonnel ſans reſtriction, ne doivent faire aucun exercice de leurs Ordres ſacrés: s'ils oſent le faire, ils commettent un très-grand péché, & tombent dans l'Irrégularité, quand même ils auroient interjeté appel de la Sentence portant Interdit; & ils perdent le privilege qu'ont les Clercs de pouvoir être enterrés en un lieu ſaint durant l'Interdit; les Clercs qui violent un Interdit ſuffiſamment publié, ſont outre cela ſuſpens de leur Office & de toute Juriſdiction; ils ne peuvent ni conférer les Bénéfices, ni prononcer des Cenſures, ni être élus, ou poſtulés pour un Bénéfice; ſur-tout ſi le Bénéfice a Juriſdiction au for extérieur. Pour les Clercs interdits qui violent cette Cenſure, en aſſiſtant ſeulement à la Meſſe ou à l'Office Divin, quoiqu'ils pechent griévement, ils n'encourent ni Irrégularité, ni aucune autre peine Eccléſiaſtique.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que quoique les Eccléſiaſtiques violent l'Interdit en différentes manieres, cependant en le violant, ils n'encourent l'Irrégularité que dans deux cas. Le premier eſt, lorſqu'étant interdits ſans reſtriction, ils exercent quelque fonction d'un Ordre ſacré. Le ſecond eſt, quand ils célebrent ſciemment dans un lieu interdit par Cenſure dénoncée. Celui qui célebre dans un lieu interdit par Cenſure dénoncée, eſt de plus ſuſpendu de l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au Supérieur dont il a mépriſé la Sentence.

Nous avons déja dit que ſi un Prêtre auquel l'entrée de l'Egliſe eſt interdite, y faiſoit quelque fonction des Ordres ſacrés, il deviendroit irrégulier; & cela nonobſtant l'appel qu'il auroit interjeté de la Sentence d'Interdit; & il perdroit le privilege des Clercs, d'être enterré dans un lieu ſaint durant l'Interdit. Mais s'il n'entroit dans l'Egliſe que comme un Laïque, pour y prier, ſans faire aucune fonction, il ne ſeroit pas irrégulier, quoiqu'il fît une choſe qui lui ſeroit défendue.

Les Religieux, même exempts, qui ne gardent pas l'Interdit que garde l'Egliſe Mere, ou Paroiſſiale, encourent l'excommunication. Le Concile de Trente (*Seſſ. 25. cap. 12. de Regul. & Mon.*) ordonne aux Religieux *d'obſerver les Cenſures & les Interdits, non ſeulement émanés du Siege Apoſtolique, mais auſſi venus des Ordinaires, & de les publier.*

Tous ceux qui violent l'Interdit, pechent mortellement; à moins que la légéreté de la matiere ne les excuſe.

2. *De l'abſolution de l'Interdit.*

L'INTERDIT ne ceſſe pas toujours de la même maniere. L'Interdit, ſoit local, ſoit perſonnel, qui n'eſt porté que pour un temps limité, finit dans le temps marqué par la Sentence ou par l'Ordonnance qui l'a prononcé : s'il eſt porté ſous une certaine condition, il ceſſe dès que cette condition eſt accomplie : dans ces cas, il n'eſt beſoin d'aucun Jugement du Supérieur Eccléſiaſtique pour le lever. Mais ſi l'on veut faire ceſſer les Interdits de ce genre, avant que le temps ſoit expiré, ou avant que la condition ſoit accomplie, il faut en obtenir la diſpenſe & non pas l'abſolution ; parce que cette ſorte d'Interdit eſt plutôt une peine, qu'une Cenſure.

Celui qui peut porter l'Interdit, peut le lever. L'Interdit, ſoit local général ou particulier, ſoit perſonnel général, quand il eſt porté ſans limitation de temps ou de condition, ne peut être levé que par l'autorité de ceux qui ont au for extérieur, une Juriſdiction ordinaire ou déléguée ſur le lieu ou ſur la Communauté des perſonnes contre qui il a été porté. Il n'y a que l'Evêque, & celui qui a la Juriſdiction Epiſcopale, qui puiſſent en abſoudre ; comme il n'y a qu'eux qui puiſſent le porter. Les Confeſſeurs, quelque privilege qu'ils aient, n'en peuvent donner l'abſolution dans le Tribunal de la Pénitence.

A l'égard de l'Interdit perſonnel particulier, il ſe leve comme les autres Cenſures. S'il eſt *à Jure*, & qu'il ſoit réſervé, il n'y a que celui auquel la réſerve en eſt faite qui puiſſe en abſoudre : s'il n'eſt pas réſervé, tout Prêtre approuvé pour entendre les Confeſſions, peut en abſoudre.

Il n'y a que celui qui a prononcé l'Interdit *ab homine*, ou ſon Supérieur en cas d'appel, ou ſon Succeſſeur, ou celui à qui il en a communiqué le pouvoir, qui puiſſe en abſoudre.

Pour donner l'abſolution de l'Interdit ſoit *à Jure*, ſoit *ab homine*, il faut que la cauſe ait ceſſé : ſi elle ſubſiſtoit encore, on ne devroit pas le lever. Il faut encore que le ſcandale ait été réparé, & qu'on ait fait une ſatisfaction convenable, ou au moins qu'on ait donné aſſurance de la faire.

Un Interdit général prononcé contre une Communauté, ceſſe dès qu'elle ſe diſſout : lorſque ſes membres ſe diſperſent, les Particuliers qui la compoſoient ſont délivrés de la Cenſure, ſans en avoir reçu l'abſolution. Et même quoiqu'une Communauté interdite ſubſiſte, les Particuliers qui auroient ceſſé d'en être membres, ne ſeroient plus cenſés interdits ; à moins que par leur faute ils n'euſſent donné lieu à cette Cenſure.

Si on avoit jeté un Interdit local ſur une Paroiſſe à cauſe d'un crime commis par le Seigneur du lieu, il ne ceſſeroit pas par l'aliénation que ce Seigneur en feroit à un autre. L'Interdit étant attaché au lieu, cette charge paſſeroit avec le lieu au nouveau poſſeſſeur.

Digitized by Google

Des Cas réſervés à N. S. P. le Pape, & auxquels eſt attachée une Cenſure, à raiſon de laquelle ils ſont réſervés.

1. LE crime des Incendiaires, c'eſt-à-dire de ceux qui de propos délibéré & volontairement, mettent le feu aux Egliſes; & même aux Maiſons profanes, lorſque l'Incendiaire a été dénoncé excommunié.

2. Le vol & le pillage des lieux Saints; c'eſt-à-dire, des Egliſes, Chapelles, Monaſteres, Hôpitaux, ou autres Lieux de piété, fait avec effraction, quand le coupable a été dénoncé excommunié.

3. La Simonie réelle & conſommée, en matiere d'Ordre ou de Bénéfice, lorſque le crime eſt public. Il en eſt de même de la confidence en matiere de Bénéfice donné ou reçu, avec promeſſe ou intention connue & conſentie de remettre à un autre le même Bénéfice, ou ſes revenus temporels en tout ou en partie.

4. La falſification des Bulles, Breſs, & autres Lettres Apoſtoliques; il en eſt de même du crime de celui qui s'en eſt ſervi, ou qui les a gardées plus de vingt jours les connoiſſant fauſſes.

5. Le port d'Armes pour le ſervice des Infideles contre les Chrétiens.

6. L'invaſion, déprédation, ſaccagement des Terres qui appartiennent à l'Egliſe de Rome.

7. Le violement de l'Interdit prononcé par le Pape.

8. Avoir communiqué volontairement & ſciemment avec un excommunié nommément par le Pape, & dénoncé pour tel, dans le crime pour lequel il a été excommunié d'une excommunication réſervée au Saint Siege.

9. Le crime des Eccléſiaſtiques qui communiquent dans les choſes de la Religion, ou *in Divinis*, avec ceux qui ont été nommément excommuniés par le Pape, & dénoncés pour tels.

10. Avoir contraint de célébrer les Divins Offices dans un lieu interdit.

11. L'opiniâtreté de celui qui étant nommément excommunié, ou interdit & dénoncé pour tel, refuſe de ſortir de l'Egliſe pendant la Meſſe ou l'Office Divin, après en avoir été averti par le Célébrant.

12. L'adminiſtration du Saint Viatique ou de l'Extrême-Onction, & la bénédiction nuptiale, par les Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient, ſans la permiſſion de l'Evêque, ou ſans le conſentement du propre Curé.

13. Frapper, même ſans léſion énorme, un Evêque, ou un autre Prélat.

14. Frapper d'une maniere atroce, énorme, c'eſt-à-dire, avec effuſion abondante de ſang par bleſſures; ou avec quelque indignité très-injurieuſe; tuer, même ſans effuſion de ſang; mutiler; maltraiter griévement un Clerc qui eſt vêtu & vit cléricalement, ou une perſonne Religieuſe connue pour telle.

Nous croyons néceſſaire d'expliquer ici plus particuliérement quelques difficultés qui regardent ce dernier Cas.

Le Canon qui porte excommunication *ipſo facto*, contre ceux qui ont commis ce crime, a été fait par le ſecond Concile général de Latran, tenu en 1139, ſous le Pape Innocent II. *Si quis ſuadente diabolo hujus ſacrilegii reatum incurrit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat; & nullus Epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum ſuſcipiat.* (*Conc. Later. Can.* 29.)

Par ces paroles, *ſi quis*, on entend tous ceux qui ſont capables de Cenſures, ſoit Hommes, ſoit Femmes, les Puberes, les Impuberes, les Laïques, les Clercs, les Religieux.

Lorſque nous diſons que les Impuberes ſont compris dans ce Canon, nous entendons ceux qui ont aſſez de lumiere & d'intelligence pour diſcerner le bien d'avec le mal, & qui ſont capables de pécher mortellement. Cependant les réſerves ne comprenant point les Impuberes dans ce Dioceſe, tout Confeſſeur approuvé pourra les y abſoudre de celle-là; ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, en parlant des cas réſervés. (*pag.* 195.)

La Cenſure portée par ce Canon regarde encore ceux qui ordonnent, ou conſeillent de battre un Clerc vêtu & vivant cléricalement, ou une perſonne Religieuſe connue pour telle; & ceux qui ne s'oppoſent pas à ce qu'ils ſoient maltraités, y étant obligés par le devoir de leur état, Charge, ou Profeſſion. Quoique le texte de ce Canon ne le diſe pas expreſſément, on doit le conclure au moins de pluſieurs autres Canons.

Ces termes, *ſuadente diabolo*, marquent qu'il faut que l'action que ce Canon punit d'excommunication, ſoit péché mortel.

Les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, qu'on ne peut maltraiter ſans encourir l'excommunication *ipſo facto*, ſont 1°. les Clercs, tant ceux qui ont les Ordres mineurs, ou qui n'ayant que la Tonſure ſont vêtus & vivent cléricalement, que ceux qui ont les Ordres ſacrés. Il faut en excepter les Clercs bigames, quand même ils vivroient cléricalement; en France les Clercs mariés qui ne peuvent jouir du privilege Clérical, & les Clercs dégradés réellement. 2°. Les Religieux ſoit Clercs, ſoit non Clercs, ſoit Profès, ſoit Novices. Il eſt plus probable que les Hermites ne jouiſſent du même privilege, que quand ils ſont membres de quelque Ordre Religieux, ou qu'ils ſont dans la Cléricature, & que cela eſt public; le Droit ne parle point d'eux en nommant ceux que ce Canon comprend. 3°. Les Chanoines Réguliers. 4°. Les Religieuſes, ſoit Profeſſes, ſoit Converſes, ſoit Novices. 5°. Les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem.

Il n'y a point de privilege qui exempte de l'excommunication qu'on encourt en traitant injurieuſement une perſonne conſacrée à Dieu.

Ceux qui vivent dans des Congrégations qui n'ont point été érigées en Corps de Religion, ne participent point au privilege du Canon *Si quis*, qui n'a été accordé qu'à ceux qui ſont véritablement Religieux. On doit en dire de même à plus forte raiſon, de ces perſonnes dévotes qui forment pluſieurs Tiers-Ordres, & obſervent en leur particulier certaines Regles dreſſées pour

Digitized by Google

elles, lorſque ces Tierçaires ne vivent pas en Communauté, & n'ont pas été approuvés comme Corps Religieux.

Quoique les perſonnes protégées par le Canon, *ſi quis ſuadente*, puiſſent perdre ce privilege en certains cas, & ſur-tout quand elles en abuſent, elles n'y peuvent pourtant pas renoncer; & ſi elles conſentent qu'on les maltraite, elles pechent mortellement, & doivent être excommuniées. Ce privilege n'a été accordé que pour conſerver l'honneur & le reſpect dû à l'Etat Eccléſiaſtique, & Religieux, non pour l'avantage perſonnel de chaque particulier. Ainſi celui qui frappe d'une maniere injurieuſe une des perſonnes dont parle ce Canon, eſt excommunié *ipſo facto*, quoiqu'elle y conſente.

Tous les péchés qui ſe commettent en maltraitant des perſonnes conſacrées à Dieu, ne ſont pas ſujets à l'excommunication du Canon *ſi quis ſuadente*. Voici ceux qui ſont expreſſément mentionnés dans le Corps du Droit, & qui font encourir cette Cenſure. Le premier eſt de les battre, ou de les faire battre, & même d'approuver qu'on les ait battus en notre nom, quand même nous ne l'aurions pas commandé. Le ſecond eſt de les bleſſer. Le troiſieme eſt de les tuer. Le quatrieme eſt de les mettre ou de les détenir en priſon injuſtement. Le cinquieme eſt de les mutiler. Le ſixieme de leur cauſer quelque effuſion de ſang, ce qui s'entend de l'effuſion qui ſe fait par bleſſure.

On trouve encore dans le Corps du Droit un ſeptieme péché, qui eſt de les dépouiller injuſtement de leurs biens. Mais on a lieu de croire que ce dernier péché tout ſeul ne ſuffit pas, & qu'il faut en outre l'attentat ſur la perſonne. Car dans les paſſages du Droit qui portent l'excommunication contre l'attentat ſur les biens, on trouve ce crime joint avec l'attentat ſur la perſonne. Ainſi l'attentat ſur les biens n'eſt qu'une circonſtance qui rend l'attentat ſur les perſonnes plus notable: & s'il étoit ſeul, il ne ſeroit pas réſervé au Pape.

Quoique le Canon qui excommunie *ipſo facto* ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu, ſoit un Canon pénal, pluſieurs célebres Théologiens penſent que cela n'empêche pas qu'il ne doive être interprété largement & avec étendue; pourvu que la faute ſoit aſſez énorme, pour mériter une ſi grande peine. C'eſt pourquoi ces Théologiens diſent, que pour encourir la Cenſure portée par ce Canon, il ſuffit de commettre une injure grieve contre la perſonne ou l'honneur de celui qui eſt conſacré à Dieu, & qu'on inſulte par voie de fait: ils ajoutent que ce Canon n'a pas tant égard à la maniere dont on fait l'action violente, qu'à l'effet même de la violence ou de l'injure. Ainſi ces Docteurs entendent par ces termes du Canon, *Manus violentas injecerit*, non ſeulement toute action faite avec la main, mais encore avec le pied ou quelqu'autre partie du corps; toute action faite avec quelque inſtrument que ce ſoit, pour maltraiter celui qu'on inſulte; en un mot, toute action notablement injurieuſe à celui qui eſt conſacré à Dieu. Ce qui a fait conclure à pluſieurs de ces Auteurs, que jeter par mépris de la pouſſiere ou de l'eau, cracher contre un Clerc, lui arracher ſes habits, arrêter par la bride avec violence un Cheval qu'il monte, mettre des Gardes à la porte d'une maiſon où il eſt pour l'empêcher d'en ſortir librement; lui jeter quelque choſe à la tête, quoiqu'on ne l'ait pas atteint parce qu'il a évité le coup, ſont des péchés qui font encourir cette excommunication.

Digitized by Google

Le terme *tuer* un Clerc, ſignifie toute action qui cauſe la mort, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou ſur le champ, ou ſeulement quelque temps après.

L'on diſtingue trois degrés dans les injures qu'on peut faire aux perſonnes conſacrées à Dieu. La premiere eſpece d'injure s'appelle *énorme*, ou atroce; la ſeconde, *grieve* ou conſidérable; la troiſieme, *légere*.

1°. L'injure eſt atroce, ou énorme, lorſque la perſonne maltraitée a été mutilée, dangereuſement bleſſée, ou que les coups & les autres violences qu'elle a ſoufferts, lui ont cauſé une maladie, dans laquelle elle a été en danger de perdre la vie; ou lorſque, de la bleſſure qu'elle a reçue, il eſt ſorti une quantité conſidérable de ſang, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Pour bien juger de la qualité de l'injure, il ne ſuffit pas de la conſidérer en elle-même, il faut encore faire attention à la qualité de la perſonne qui l'a faite, & à celle de la perſonne qui l'a reçue; au temps, au lieu, & aux autres circonſtances qui ont accompagné l'offenſe. Par exemple, ſi la perſonne offenſée eſt un Supérieur; ſi elle eſt conſtituée en Prélature, ou en quelqu'autre dignité; ſi celui qui eſt coupable de l'injure, eſt un inférieur; ſi l'outrage a été fait à un Eccléſiaſtique dans l'exercice des fonctions ſacrées, à l'Autel, pendant qu'il prêchoit, à l'Office public, au Chœur, à une proceſſion; ou s'il a ſouffert quelqu'autre indignité de la nature de celles qui ne peuvent être regardées comme légeres, comme être dépouillé ignominieuſement, avoir ſes habits déchirés d'une maniere injurieuſe & avec violence, être mis aux fers, être traîné par les cheveux, avoir le viſage couvert d'ordures, &c.

2°. L'injure légere n'eſt pas ainſi appellée, pour dire qu'elle n'eſt qu'un péché léger, puiſqu'elle eſt punie de l'excommunication; mais on la nomme légere, relativement aux deux autres eſpeces d'outrages qu'on peut commettre contre les perſonnes conſacrées à Dieu. Pluſieurs Canoniſtes ne regardent que comme un outrage léger, un coup de pied, de main, & de pierre, quand il n'y a ni plaie, ni contuſion: on regarde comme une faute légere, quelques cheveux arrachés, quelques coups de poings donnés hors d'un lieu ſacré & public. Il faut toujours ſuppoſer dans tous ces cas, que quelqu'autre circonſtance ne rende pas cette injure grieve.

3°. L'injure grieve, ou conſidérable, eſt celle qui tient le milieu entre celle qui eſt atroce, & celle qui eſt légere. Comme il n'eſt pas poſſible de donner des regles abſolument certaines, pour décider ſûrement & aiſément de la qualité de l'outrage dans tous les cas qui peuvent arriver, il faut dans les occaſions qui ſouffrent difficulté, avoir recours au jugement des perſonnes éclairées, & ſur-tout à la déciſion de l'Evêque Diocéſain, qu'il ne faut pas manquer de conſulter.

Il y a des Dioceſes où l'abſolution de l'excommunication prononcée contre ceux qui maltrairent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, eſt réſervée au Pape, quoique l'Eccléſiaſtique, ou le Religieux qui a ſouffert l'outrage, ne ſoit pas engagé dans les Ordres ſacrés; & tel eſt le réglement du Dioceſe de Toulon. Il y en a d'autres où l'injure commiſe contre la perſonne conſacrée à Dieu, n'eſt réſervée au Pape que lorſque la perſonne maltraitée eſt dans les Ordres ſacrés. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent ſe conformer là-deſſus à la Diſcipline des Dioceſes où ils exercent leur miniſtere.

Pour être ſujet à l'excommunication portée contre ceux qui battent les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, il faut le faire ſans néceſſité, témérairement, avec violence, par un principe de haine & de colere: toutes ces conditions ne ſont pourtant pas néceſſaires; une ſeule ſuffit, ſi c'eſt injurieuſement & par haine.

Ce ne ſont pas ſeulement les Laïques qui encourent l'excommunication dont nous parlons; les perſonnes même conſacrées à Dieu y ſont ſujettes, lorſqu'elles ſe battent entr'elles: elle regarde les femmes comme les hommes.

L'importance de cette Cenſure fait qu'un Impubere y eſt ſujet. L'Impubere, s'il eſt Clerc, jouiſſant des avantages de cette Cenſure, doit auſſi être ſoumis à ce qu'elle a de déſavantageux. D'ailleurs il falloit empêcher l'injure fréquente que les jeunes Clercs font à l'Etat Eccléſiaſtique en ſe battant entr'eux, ou celle qu'ils lui font faire par de jeunes Laïques qu'ils excitent à battre de jeunes Clercs, ſoit par légéreté, ſoit par malice.

Nous avons dit ci-deſſus, que la Cenſure portée par le Canon *Si quis*, regarde auſſi ceux qui ont commandé, ou conſeillé l'injure faite aux perſonnes conſacrées à Dieu; il faut obſerver, que lorſque ce commandement, ce mauvais conſeil n'a pas été ſuivi, ou qu'il a été révoqué, comme il devoit l'être, on n'encourt point de Cenſure. 2°. Si quelqu'un, comme de notre part & pour nous venger, maltraite un Clerc dont nous ſommes mécontents, & que nous venions à approuver ſon action, non ſeulement dans notre eſprit, mais extérieurement, ſoit en lui témoignant que nous lui ſavons bon gré de ce qu'il a fait, ſoit en lui procurant dans cette intention une retraite pour le mettre à couvert des pourſuites, ou en lui donnant une récompenſe, cette approbation eſt punie par le Droit, de la même peine que l'action. Si on ne faiſoit qu'approuver la conduite de celui qui pour ſatisfaire ſa paſſion, & non pour nous faire plaiſir, a maltraité une perſonne conſacrée à Dieu, on pécheroit, à la vérité, mais on n'encourroit pas l'excommunication. Le péché des complices des violences faites aux perſonnes conſacrées à Dieu, eſt réſervé au Pape, ou à l'Evêque Diocéſain, dans les mêmes circonſtances que celui des auteurs du crime.

De tous les Cas dans leſquels on peut frapper les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, ſans être pour cela excommunié par une ſuite du fait, ou par l'effet même de l'action, *ipſo facto*, il n'y a que ceux-ci qui ſoient expreſſément mentionnés dans le Droit. 1°. Si on les bat par légéreté, & en badinant. 2°. Si on le fait par maniere de correction, & à l'égard de ceux qu'on a droit de corriger, ſoit qu'on le faſſe par ſoi-même, ſoit qu'on le faſſe faire par un autre. Cela doit s'entendre, pourvu que l'on n'excede pas viſiblement les bornes de la correction. 3°. Si on les frappe par hazard, & en repouſſant ſelon le devoir de ſa Charge, une troupe de perſonnes où ſe trouve un Clerc. 4°. On peut frapper une perſonne conſacrée à Dieu, ſans être pour cela excommunié, ſi on la bat pour repouſſer une injure au même temps qu'on la reçoit, pour la juſte défenſe de ſa vie, de ſon honneur, de ſon bien; mais pour cela il faut ne pas paſſer les bornes d'une juſte défenſe. Celui-là eſt cenſé ſe tenir dans ces bornes, qui ne fait alors que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la conſervation de ſa vie,

de ſon honneur, de ſon bien, qu'il ne peut ſauver par d'autre voie. Pluſieurs Théologiens penſent que celui qui paſſeroit alors en quelque ſorte les bornes d'une juſte défenſe, non volontairement, mais par inadvertance, & par une ſuite de l'émotion inévitable dans de pareilles circonſtances, n'encourroit pas la Cenſure. 5°. Si on ignore avec fondement l'état de celui qu'on bat, à cauſe qu'il n'en porte pas les marques, & qu'on n'a pu, ni dû le conjecturer d'ailleurs. 6°. Si c'eſt un Prêtre qui tire de l'Egliſe avec violence une perſonne conſacrée à Dieu, parce qu'elle y trouble le Service Divin. 7°. Si on maltraite un Clerc qui, après avoir été averti trois fois, continue de vivre en Soldat, & porte les armes. 8°. Si on maltraite un Clerc qui n'a tenu compte des avis qu'on lui a donné trois fois de s'habiller & de vivre cléricalement, qui a embraſſé certaines profeſſions extrêmement baſſes & indécentes, ou oppoſées à la ſainteté de ſon état. Un Clerc perd alors le privilege ou la protection accordée à ſon état contre la violence des Laïques: *Fruſtrà legis auxilium invocat*, dit le Droit, *qui committit in legem.* 9°. Si on tue un Clerc ſéditieux qui a les armes à la main, & commet des cruautés & des violences. 10°. Si des Laïques, pour l'exécution des ordres de l'Evêque qui veut faire mettre en priſon un Clerc incorrigible, maltraitent ce criminel, y étant contraints par ſa réſiſtance.

Nous ajouterons ici quelques obſervations. Ceux qui battroient un Eccléſiaſtique, ou un Religieux, qui ne porteroit pas les marques diſtinctives de ſon état, mais que néanmoins ils reconnoîtroient pour tel, ne ſeroient pas à couvert de l'excommunication, s'ils le maltraitoient injuſtement. C'eſt la déciſion du Pape Alexandre III. L'ignorance groſſiere, ou affectée de l'Etat de la perſonne que l'on maltraite, ne juſtifie point. Outrager quelqu'un, ſans vouloir examiner s'il eſt Clerc, ou s'il ne l'eſt pas, quoiqu'on ait quelque ſoupçon là-deſſus, ſuffit pour ſe regarder lié de la Cenſure, lorſqu'on vient à reconnoître que c'eſt un Eccléſiaſtique, ou un Religieux que l'on a maltraité. Si l'on ne peut éclaircir le doute où l'on étoit, on doit prendre le parti le plus ſûr, & ſe comporter comme ſi l'on étoit lié de la Cenſure.

Celui qui maltraiteroit un Laïque habillé en Prêtre, & qu'il croiroit véritablement Prêtre, n'encourroit pas pour cela l'excommunication, laquelle n'eſt portée que contre ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu. Il n'en ſeroit pas de même de celui qui ayant eu quelque démêlé avec un Prêtre, ou un Religieux, & venant à rencontrer un autre Prêtre qu'il prendroit pour celui avec lequel il a eu ce démêlé, attaqueroit ce dernier, & lui feroit divers outrages: car il auroit véritablement maltraité un Eccléſiaſtique, ou un Religieux, & en le croyant tel.

Des coups donnés par légéreté, par divertiſſement, ſans aucune mauvaiſe volonté, & par mégarde, à une perſonne conſacrée à Dieu, empêchent d'encourir la Cenſure. On n'y tomberoit pas même, quoique l'action, qui de ſa nature ne ſeroit qu'un péché véniel, fût accompagnée de penſées, de mouvements intérieurs qui iroient juſqu'au péché mortel. C'eſt l'acte extérieur qui eſt l'objet de la Loi; & ces mots, *manus violentas injicere*, ne peuvent s'appliquer à ce qui ſe paſſe dans le cœur.

Si les coups portés à une perſonne conſacrée à Dieu, quoique légers en eux-mêmes,

mêmes, ſont accompagnés de quelques circonſtances exterieures aſſez conſidérables pour être la matiere d'un péché mortel, on tombe dans l'excommunication. On y tomberoit, par exemple, pour avoir jeté par colère une aſſiette à la tête d'un Prêtre, qu'elle n'a touché que légérement, parce qu'il a ſu parer ou éviter le coup.

Nous avons dit ci-deſſus, que l'on n'encourt pas la Cenſure en battant une perſonne conſacrée à Dieu, ſi c'eſt pour ſe défendre & pour repouſſer la force par la force : la raiſon eſt, que cette Cenſure n'a pas été prononcée pour autoriſer les violences que pourroient commettre ces perſonnes, mais pour les mettre à couvert de celles qu'on pourroit leur faire. Dès qu'un Eccléſiaſtique, ou un Religieux devient un injuſte agreſſeur, il ſe rend indigne du privilege accordé à un état qu'il déshonore.

Comme chacun a droit de veiller à la conſervation de ſon bien, on peut l'arracher des mains d'un Eccléſiaſtique, ou d'un Religieux, & le pourſuivre s'il l'emporte, pour le recouvrer. S'il ſe bleſſoit en fuyant, il ne devroit imputer ce malheur qu'à lui-même, & celui qui le pourſuivroit, n'en ſeroit point coupable.

On trouve dans le Droit une autre cauſe qui excuſe de Cenſure celui qui battroit un Clerc ou un Religieux, qu'il trouveroit en flagrant délit de fornication, ou d'adultere avec ſa femme, ou ſa mere, ou ſa ſœur, ou ſa fille; mais il n'eſt pas poſſible de l'excuſer de péché, & de juſtifier ſon action. Les Canoniſtes d[illegible]nt que l'on doit entendre ces mots de la déciſion du Pape Alexandre III, *turpiter inventum*, non ſeulement du dernier crime, mais encore des diſpoſitions pour le commettre, des rendez-vous dans les lieux juſtement ſuſpects, des familiarités ſcandaleuſes, des libertés criminelles. Il ſemble qu'on doit n'excuſer de la Cenſure celui qui battroit un Clerc ou un Religieux en pareil cas, que lorſqu'il l'auroit fait ſur le champ, & au moment qu'il l'auroit trouvé dans ce criminel état; l'effet de l'indignation & de la douleur que cauſe ordinairement un pareil ſpectacle, mériteroit de regarder avec quelque indulgence un tranſport de colere, qu'il n'auroit pas ſu retenir; mais ſi après avoir calmé ſes premiers mouvements de colere, après avoir eu le temps de faire ſes réflexions, il battoit cet Eccléſiaſtique ou ce Religieux pour venger cet affront, il ſeroit difficile de ne pas le regarder comme ayant encouru l'excommunication.

On devroit encore juger ſujet à la Cenſure, celui qui auroit battu cet Eccléſiaſtique ou ce Religieux, pour l'avoir trouvé en flagrant délit, avec des perſonnes qui ne lui appartiendroient pas dans des degrés auſſi proches que ceux de mere, ſœur, femme, & fille, leſquelles ſont les ſeules dont le Droit faſſe mention.

Celui qui a frappé une perſonne conſacrée à Dieu, par un de ces premiers mouvements qui ſont appellés *primò-primi*, ſans qu'il y ait eu de ſa part une délibération ſuffiſante pour rendre ſon action péché mortel, n'encourt point l'excommunication; car on ne peut encourir l'excommunication que pour un péché mortel. Il y a des Théologiens qui concluent de-là, qu'un impubere qui frappe légérement un jeune Clerc, n'encourt pas cette Cenſure, quand il le feroit ſaigner par le nez d'un coup qu'il lui auroit donné, pourvu que celui

qui a été frappé ne répande du ſang qu'en petite quantité. Cependant comme il eſt ſouvent difficile de diſcerner, ſi lorſqu'on a frappé par un premier mouvement de colere, l'indélibération a été aſſez forte pour empêcher que l'action ſoit péché mortel, & que, ſur-tout lorſqu'il s'agit du ſalut, on doit prendre le parti le plus ſûr dans les cas douteux, on doit ſe faire abſoudre *ad majorem cautelam*, lorſqu'on doute s'il y a eu en cette occaſion péché mortel.

Celui qui ayant perdu tout ſentiment de religion ou de raiſon, & pouſſé par l'eſprit de frénéſie & de fureur, frapperoit ou couperoit en pieces le cadavre d'un Eccléſiaſtique ou d'un Religieux, ne tomberoit pas pour cela dans l'excommunication; parce que ce privilege du Canon, *ſi quis ſuadente*, n'ayant été accordé qu'aux Eccléſiaſtiques en général, & à tout l'ordre du Clergé, on ne peut pas dire, quelque Ordre que le défunt ait reçu, que ſon cadavre ſoit un Clerc; le caractere particulier de l'Ordination n'étant imprimé que dans l'ame, il n'en reſte rien dans un corps mort.

Lorſque la faute qu'on commet en maltraitant une perſonne conſacrée à Dieu, quoique péché mortel, ne conſiſte pas d'ailleurs dans une bleſſure ou une injure conſidérable, mais ſeulement petite & légere dans l'opinion des hommes, elle n'eſt pas réſervée au Pape; l'Evêque peut en abſoudre; c'eſt à lui qu'on doit s'adreſſer pour juger ſi la faute eſt aſſez conſidérable pour être réſervée au Pape. Dans ce jugement il faut conſidérer l'injure en elle-même, & dans la perſonne qui l'a faite, & dans la perſonne qui la reçoit. L'injure conſidérée en elle-même paroît aſſez grande pour être réſervée, quand elle va juſqu'à la mutilation, ou juſqu'à l'effuſion de ſang par une plaie dangereuſe. Il en faut juger de même, ſi la perſonne offenſée eſt conſtituée en Prélature, ſi celle qui l'offenſe lui eſt ſoumiſe. On regarde comme une faute légere quelques cheveux arrachés, quelques coups de poings donnés hors d'un lieu ſacré & public, à un autre qui n'eſt ni Supérieur, ni en Prélature.

Lorſque le mauvais traitement, quoiqu'atroce, énorme & grief, eſt occulte, l'Evêque a le pouvoir d'en abſoudre, comme des autres Cas réſervés au Pape, qui ſont occultes.

La réſerve au Pape n'a lieu que lorſque les péchés ſont publics; c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ont été portés au Tribunal de la Juſtice, ou qu'ils y ont été prouvés; ou lorſqu'ils ſont ſi notoires, qu'ils ne peuvent être couverts d'aucune tergiverſation; & ſi manifeſtes, que nul n'en peut raiſonnablement douter. Cependant, quoique les Evêques puiſſent, lorſque ces péchés ſont occultes, abſoudre, & du cas & de la Cenſure, qui y eſt attachée, & qu'ils puiſſent par conſéquent donner l'abſolution d'une ſimonie réelle, ou d'une confidence en matiere de Bénéfices, lorſqu'elles ſont ſecretes, cependant la réhabilitation à tenir des Bénéfices reſte toujours réſervée au Pape.

Tous les cas réſervés au Souverain Pontife, ſont réſervés à l'Evêque, lorſqu'ils ſont occultes; c'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent renvoyer à l'Evêque ceux qui tombent dans ces cas, afin qu'il examine s'il peut les en abſoudre, ou ſi la réſerve au Pape ſubſiſte.

Aucuns Prêtres, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Société, & Inſtitut qu'ils ſoient, quand ils ſeroient d'ailleurs approuvés par Nous, ou même Curés, qui auront reçu du Souverain

Pontife le pouvoir d'abſoudre des cas qui lui ſont réſervés, ne pourront dans ce Dioceſe faire uſage de ce pouvoir reçu de ſa Sainteté, juſqu'à ce qu'ils Nous l'aient repréſenté, & que Nous l'ayions reconnu véritable & authentique. On excepte de cette regle les Breſs ſecrets de la Pénitencerie, qui ſont obtenus pour quelques Cas particuliers.

Aucun Prêtre, ſoit Séculier, ſoit Régulier, de quelque Ordre, Congrégation, Société, & Inſtitut qu'il ſoit, ne pourra dans ce Dioceſe abſoudre, ſoit en vertu d'un Bref ſecret de la Pénitencerie pour quelque cas ſecret, ſoit même en vertu d'un Indult ou Privilege qui lui auroit été accordé par le Pape, & qui Nous ayant été préſenté auroit été reconnu par Nous pour authentique, ſi ce Prêtre n'eſt alors approuvé pour confeſſer la perſonne qui s'eſt rendu coupable du Cas compris dans le Privilege ou Indult accordé par le Souverain Pontife, ou dans le Bref de la Pénitencerie.

Ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés au Pape, ne peuvent, ſans un pouvoir ſpécial de Nous, abſoudre de ceux qui Nous ſont réſervés.

Il y a encore bien des Cas réſervés au Pape, dont nous n'avons pas cru devoir parler, parce qu'étant très-rares dans ces contrées, ce que nous en dirions n'y ſeroit d'aucun uſage.

Des Suſpenſes réſervées à N. S. P. le Pape.

S'Il a été néceſſaire de réſerver au Pape certaines Suſpenſes, ſoit pour faire ſentir la grandeur des fautes, ſoit pour en rendre l'abſolution plus difficile, ſoit pour en inſpirer plus d'horreur, il ne l'eſt pas moins que les Eccléſiaſtiques ſachent quelles ſont ces Suſpenſes, pour pouvoir s'en faire relever, s'ils y ſont tombés.

1. Ceux-là encourent une Suſpenſe réſervée au Pape, qui ſe ſont ordonner hors du temps préfix pour recevoir les Ordres : on eſt alors exclus des fonctions des Ordres, juſqu'à ce qu'on ſoit rétabli par le Pape.

2. Ceux qui reconnoiſſant qu'ils ſont liés d'une excommunication, ou étant dans le doute à cet égard, reçoivent néanmoins quelque Ordre ſacré. Ce Cas eſt eſtimé par pluſieurs Docteurs, plutôt d'Irrégularité que de Suſpenſe.

3. Ceux qui reçoivent les Ordres furtivement, ſans avoir été examinés ni admis par l'Evêque ; lorſque l'Evêque avant ou pendant l'Ordination, a défendu ſous peine d'excommunication, de s'approcher des Ordres clandeſtinement. Ils ſont ſuſpens des Ordres ainſi reçus, & ne peuvent les exercer ſans la diſpenſe du Pape.

4. Ceux qui ſe ſont préſenter aux Ordres & qui les reçoivent en effet d'une maniere ſimoniaque, lorſque la Simonie eſt publique & notoire.

5. Ceux qui ayant reçu un Ordre ſupérieur avant que d'avoir reçu l'inférieur, ont exercé cet Ordre ſupérieur.

6. Ceux qui reçoivent les Ordres ſacrés avant l'âge requis, ſans diſpenſe du Pape ; cette Suſpenſe n'eſt pas levée pour avoir atteint enſuite cet âge, ſi on

n'en obtient pas l'abſolution. Elle ne s'encourt point par ceux qui reçoivent ces Ordres ſans garder les Interſtices, quoiqu'ils pechent griévement.

7. Un Mari qui, ſans le conſentement de ſa femme, reçoit les Ordres ſacrés, en eſt ſuſpens; il ne peut les exercer ſans la permiſſion du Pape, ſi ce n'eſt qu'il ſe faſſe Religieux après la mort ou du conſentement de ſa femme; auquel cas la permiſſion de l'Evêque pour l'exercice des Ordres reçus, ſuffit. Cette Suſpenſe a lieu, quand même le mariage n'auroit pas été conſommé. Elle eſt non ſeulement de l'Ordre, mais encore de l'Office & du Bénéfice.

8. Tout Religieux apoſtat, qui dans l'apoſtaſie reçoit un Ordre ſacré, en eſt ſuſpens juſqu'à la diſpenſe du Pape.

9. Celui qui ſe fait ordonner par ſon Evêque, avec promeſſe de ne lui rien demander en cas qu'il l'ordonne ſans titre, ou ſur un titre modique.

Il faut ſe ſouvenir que les Evêques peuvent abſoudre des Suſpenſes réſervées au Pape, quand elles ſont occultes.

Il y a encore pluſieurs autres Suſpenſes que le Droit réſerve au Pape. Nous n'avons rapporté que celles où il nous a paru qu'il eſt moins rare de tomber.

NOUS ne mettrons point ici la Liſte des Cas & des Cenſures qui Nous ſont réſervés, parce que chaque Confeſſeur doit avoir la feuille qui les renferme, & que Nous avons fait publier dans notre Dioceſe.

DE L'IRRÉGULARITÉ.

COMME il arrive quelquefois que les Confeſſeurs reçoivent commiſſion pour diſpenſer de l'Irrégularité dans le Tribunal de la Pénitence, Nous allons expliquer ce qui regarde cette matiere.

L'Irrégularité eſt un empêchement Canonique, qui rend ceux dans leſquels il ſe trouve, directement inhabiles à recevoir les Ordres, & conſéquemment à faire les fonctions de ceux qu'ils ont déja reçus.

L'Irrégularité n'eſt pas comme la Cenſure. La Cenſure eſt une peine, qui par conſéquent ſuppoſe une faute; au lieu que l'Irrégularité eſt un empêchement, qui peut être dans un innocent, comme dans un coupable. La nature de l'Irrégularité ne conſiſte qu'en ce qu'elle eſt un empêchement Canonique, qui rend inhabile aux Ordres comme Ordres. Ainſi l'Irrégularité, même *ex delicto*, n'a point été établie comme une peine, mais principalement pour conſerver le reſpect dû aux Ordres. Quand l'Egliſe a attaché l'Irrégularité aux actions criminelles qui la ſont encourir, elle ne l'a fait qu'à cauſe de l'indécence qu'il y auroit, qu'un homme coupable de telles actions ſervît aux Autels.

L'Irrégularité eſt un empêchement *Canonique*, c'eſt-à-dire, établi par l'Egliſe; & qui par conſéquent, ne peut regarder que ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité: d'où il s'enſuit, 1. qu'il n'y a point, à proprement parler, d'Irrégularité de Droit Divin, & encore moins de Droit naturel. 2. Qu'un Infidele peut bien avoir un fondement d'Irrégularité; mais que tant qu'il eſt Infidele, on ne peut dire qu'il ſoit proprement irrégulier.

L'Irrégularité rend *inhabile* à recevoir les Ordres. Ce n'eſt pas qu'un irrégulier ne reçoive l'Ordination validement; mais c'eſt qu'il ne peut la recevoir ſans crime. Ainſi on ne peut pas dire que l'Irrégularité rende tellement incapable de recevoir l'Ordination, que cette incapacité l'irrite & l'annulle. Sous le nom d'Ordres, on entend ici même la Tonſure Cléricale; au moins eſt-ce le ſentiment le plus ſûr, le plus probable, le plus univerſellement reçu; & on ne pourroit s'en écarter dans la pratique.

L'Irrégularité rend *conſéquemment* inhabile à faire les fonctions des Ordres qu'on a reçus: ſans annuller ces Ordres, elle en interdit l'uſage. Il y a cependant des Irrégularités qui n'empêchent l'exercice que de certains Ordres.

La fin pour laquelle l'Irrégularité a été établie, eſt de conſerver aux ſaints Ordres, le reſpect qui leur eſt dû, & d'en faire exercer les fonctions avec une certaine décence.

L'Irrégularité n'eſt pas une Cenſure: on ne trouve dans le Droit Canonique que trois ſortes de Cenſures, qui ſont l'Excommunication, la Suſpenſe, & l'Interdit.

L'Irrégularité éloigne des Ordres, différemment des Cenſures; car elle empêche *directement* de les recevoir. C'eſt par le ſeul reſpect dû aux ſaints Ordres,

Digitized by Google

ainſi que nous l'avons déja dit, qu'elle a été établie ; & pour éviter l'indécence qu'il y auroit que ceux qui l'ont encourue, y fuſſent admis, & en fiſſent les fonctions. Mais les Cenſures ne privent de la réception & de l'uſage des Ordres, que conſéquemment & *indirectement*. L'excommunication, par exemple, prive de la réception & de l'exercice des Ordres, parce qu'elle prive de toute communication ſpirituelle avec les Fideles. La Suſpenſe prive de l'uſage des Ordres, en tant que cet uſage eſt une action qui ne peut être faite que par des Eccléſiaſtiques ; elle ſuppoſe même la Tonſure dans ceux qu'elle lie, puiſque les Clercs ſeuls peuvent l'encourir. L'Interdit prive des fonctions des Ordres, en tant qu'il prive de l'uſage des Sacrements.

L'Irrégularité ſe diviſe, 1°. en temporelle & perpétuelle. L'Irrégularité perpétuelle ne peut ceſſer que par la diſpenſe ; & telle eſt l'Irrégularité qui vient de l'homicide, ou du défaut de naiſſance. L'Irrégularité temporelle peut finir par le laps du temps, comme eſt celle qui vient du défaut d'âge ou d'étude.

2°. L'Irrégularité ſe diviſe en totale & en partielle. L'Irrégularité totale exclut de tout Ordre, de toute fonction d'Ordre, & de tout Bénéfice. L'Irrégularité partielle n'a que quelques-uns de ces effets. On convient qu'il y a des Irrégularités partielles, quant à l'exercice des Ordres ; car on trouve dans le Droit, des permiſſions données à des Clercs dans les Ordres ſacrés, de faire les fonctions des Ordres inférieurs ; quoiqu'il leur ſoit en même temps défendu d'exercer leurs Ordres ſupérieurs, ou d'être promus à ceux qu'ils n'avoient pas. On convient encore qu'il y a des Irrégularités partielles quant à la réception des Bénéfices ; c'eſt ainſi que le fils légitime d'un Prêtre ne peut lui ſuccéder dans ſon Bénéfice, quoiqu'il puiſſe en poſſéder d'autres.

La difficulté eſt de ſavoir s'il y a des Irrégularités partielles par rapport à la promotion aux Ordres, & qui empêchent de recevoir un Ordre ſupérieur, ſans empêcher de recevoir les Ordres inférieurs. Sur quoi il faut établir que toute Irrégularité qui rend inhabile au Sacerdoce, rend inhabile à tous les Ordres inférieurs, & même à la Tonſure, ſi on ne l'a pas encore reçue. La raiſon en eſt, que l'Irrégularité par elle-même exclut non ſeulement d'un Ordre, mais de tout l'Etat Clérical ; & que dans le langage commun, quand il ne s'agit pas du défaut d'âge, dire qu'un homme eſt irrégulier, c'eſt dire qu'il ne peut entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique.

En vain diroit-on que ſi un Sous-Diacre peut bien faire les fonctions de ſon Ordre, lorſque quelque accident l'a rendu inhabile au Sacerdoce, un Laïque peut bien recevoir la Tonſure, & même quelques Ordres ſacrés, quoiqu'un accident ſemblable le mette hors d'état d'être jamais conſacré Prêtre ; car c'eſt une maxime de Droit, qu'on ne paſſe pas pour les choſes qui ſont à faire, ce qu'on paſſe quand elles ſont déja faites : *Multa tenent facta, quæ fieri prohibentur.* D'ailleurs il eſt convenable que l'Ordination ne ſoit pas inutile à celui qui l'a reçue dans les regles ; & qui n'étant plus maître de choiſir un autre état, ſouffre déja aſſez de ſe voir arrêté en chemin ; au lieu qu'il n'y a rien de pareil en faveur d'un homme qui n'eſt point encore engagé. Enfin, on ne trouve dans le Corps du Droit Canonique, aucun endroit qui permette de promouvoir un irrégulier à quelqu'un des Ordres.

Pour juger ſi l'Irrégularité qu'on a encourue, eſt totale ou partielle, on peut établir les trois regles ſuivantes.

La premiere eſt, que l'Irrégularité qu'encourt un Laïque, ſoit qu'elle vienne de quelque défaut, ſoit qu'elle vienne de quelque crime, eſt toujours totale, excepté toutefois celle qui vient du défaut d'âge; car celui qui n'a pas l'âge pour être promu au Sous-Diaconat, ne doit pas pour cela être regardé comme inhabile à la Tonſure & aux Ordres mineurs.

La ſeconde eſt, que l'Irrégularité qu'encourt un Clerc, eſt toujours totale par rapport à la promotion aux Ordres qu'il n'a pas; quoiqu'elle ne ſoit pas toujours totale par rapport à l'exercice de chacun des Ordres qu'il a; car un Clerc irrégulier, encore qu'il ne puiſſe recevoir les Ordres qu'il n'a pas, peut quelquefois exercer les Ordres qu'il a reçus, ou quelques-uns d'eux.

La troiſieme eſt, que lorſqu'un Clerc eſt tombé dans un cas auquel l'Irrégularité eſt attachée purement & ſimplement, il doit être cenſé avoir encouru l'Irrégularité totale, & par rapport à la promotion aux Ordres, & par rapport à l'exercice des Ordres déja reçus, quoiqu'elle ſoit rarement totale par rapport aux Bénéfices dont il eſt déja légitimement pourvu. C'eſt par les Canons qui établiſſent l'Irrégularité, qu'on connoît ſi elle eſt ordonnée purement & ſimplement.

3°. L'Irrégularité ſe diviſe encore en celle qui ſuppoſe quelque péché, elle s'appelle *ex delicto*; & celle qui ne ſuppoſe qu'un défaut innocent en lui-même, elle s'appelle *ex defectu*. Nous traiterons ci-après des différentes ſortes de péchés, & des divers défauts qui produiſent l'une ou l'autre Irrégularité.

L'Irrégularité n'a été établie, ni par le Droit Divin poſitif, ni par le Droit Naturel, ni par le Droit Civil, mais par le Droit Eccléſiaſtique. Il n'y a point d'Irrégularité qui ne ſoit exprimée par le Droit; & on ne la contracte que dans les cas qui y ſont marqués. Toutes les Irrégularités ſont *à jure*; il n'y en a point *ab homine*: le Juge Eccléſiaſtique peut ſeulement déclarer, qu'un homme par un tel défaut, ou par un tel crime, eſt tombé dans l'Irrégularité portée par le Droit contre ce défaut, ou contre ce crime.

Il s'enſuit de-là, 1°. que l'on encourt l'Irrégularité par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il intervienne aucune Sentence qui la prononce, ou qui déclare un homme convaincu d'un tel crime, ou atteint d'un tel défaut; parce que l'Irrégularité eſt portée directement & immédiatement par le Droit, qui par conſéquent emporte avec lui ſon exécution. 2°. Qu'on ne peut pas dire qu'il y ait une Irrégularité dans un tel cas, parce qu'il y en a une portée par le Droit en un autre cas ſemblable. L'argument *à pari* ou *à majori* n'a point lieu en fait d'Irrégularité: l'on n'étend point les Canons concernant une eſpece d'Irrégularité, à une autre: il faut que l'Irrégularité ſoit prononcée par le Droit. 3°. Qu'un Eccléſiaſtique qui étant Irrégulier, célebre le ſaint Sacrifice, ou fait quelqu'autre fonction de ſes Ordres, ne contracte pas une nouvelle Irrégularité, car cela n'eſt pas marqué dans le Droit; mais il commet un péché grief qui mérite punition.

Il y a des regles pour l'intelligence de certaines expreſſions, où il y a lieu de douter ſi le Droit prononce une Irrégularité ou non. La premiere eſt, que lorſque les paroles du Texte du Droit qui prononce quelque peine ſont obſ-

cures & ambiguës, en ſorte qu'on les peut auſſi-bien expliquer de quelque Cenſure que de l'Irrégularité, alors on ne peut pas dire qu'il y ait une Irrégularité prononcée par ce Texte du Droit; puiſqu'elle n'y eſt pas expreſſément portée.

La ſeconde eſt, que toutes les fois que le Droit ordonne l'éloignement des Ordres, non par le ſeul fait, mais par Sentence du Juge, on ne doit pas l'entendre de l'Irrégularité. L'Irrégularité n'eſt exprimée certainement dans le Droit, que par des termes qui ſignifient de telle ſorte un empêchement Canonique aux Ordres, encouru ſans Sentence du Juge, qu'ils ne puiſſent être appliqués ſans violence à autre choſe.

La troiſieme regle eſt, que ſi le Droit fait ſeulement défenſe d'exercer les fonctions des Ordres qu'on a reçus, il eſt cenſé prononcer une Suſpenſe, ou la dépoſition, & non une Irrégularité; à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes dont on puiſſe clairement inférer le contraire. La raiſon eſt, que l'Irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux Ordres; & la Suſpenſe à en interdire les fonctions.

La quatrieme regle eſt, que lorſqu'il eſt marqué qu'un empêchement ſe contracte ſans péché, il eſt évident que c'eſt une Irrégularité, & non une Suſpenſe; parce que la Suſpenſe ne s'encourt point ſans avoir commis quelque faute; au lieu que l'Irrégularité *ex defectu* ſe contracte ſouvent ſans aucun péché.

La cinquieme regle eſt, que lorſqu'il eſt dit dans le Droit Canonique qu'un défaut, ou qu'un crime, exclut pour toujours un homme de l'entrée aux Ordres ou aux Bénéfices, on doit juger que cela marque une Irrégularité qui eſt établie par cette expreſſion.

La ſixieme regle eſt, que les expreſſions qui ne permettent la promotion aux Ordres ou aux Bénéfices, que par grace, ou par une diſpenſe, marquent qu'il y a en ce cas une Irrégularité.

Des effets de l'Irrégularité.

L'Irrégularité a quatre effets; elle exclut des Ordres, de leur exercice, des Bénéfices Eccléſiaſtiques; & elle rend coupables de péché mortel, ceux qui par rapport aux Ordres, même à la Tonſure, & aux Bénéfices, agiroient comme s'ils n'étoient pas irréguliers.

C'eſt de l'exercice ſolemnel des Ordres, dont l'Irrégularité prive. On exerce ſolemnellement les Ordres, quand on en fait les fonctions avec les cérémonies, les habits, & les autres marques des Ordres. On les exerce ſans ſolemnité, quand on en fait les fonctions comme les font les Laïques. Il faut cependant remarquer qu'un Prêtre irrégulier ne peche pas en exerçant ſolemnellement les fonctions de ſes Ordres, ſi c'eſt dans le cas de néceſſité; pour aſſiſter, par exemple, un Mourant qui ne peut être ſecouru par aucun autre Prêtre. Quoiqu'un irrégulier peche en conſacrant, ou en faiſant quelqu'autre fonction de ſes Ordres, ce qu'il fait eſt néanmoins valide.

Celui

Celui qui tombe dans l'Irrégularité, ne perd pas les Bénéfices dont il étoit déja poſſeſſeur; il n'y a aucun Texte dans le Corps du Droit Canonique, qui l'établiſſe d'une maniere claire & préciſe.

Mais il faut bien remarquer qu'un irrégulier eſt obligé en conſcience, ou d'obtenir, le plutôt qu'il pourra, diſpenſe de ſon Irrégularité, ou de ſe défaire de ſon Bénéfice; parce qu'on ne peut retenir ce dont on ne peut faire les fonctions. Que ſi l'Irrégularité n'étoit pas encourue par quelque crime, mais venoit d'infirmité, ou de quelque défaut ſemblable, un Curé, ou un autre Bénéficier, à qui ſon Bénéfice ſeroit néceſſaire pour vivre, n'en devroit pas être privé; parce que, ſelon le Droit, on ne doit pas ajouter une nouvelle affliction à celle d'un homme qui eſt déja affligé : il faudroit cependant alors, ſi c'étoit un Curé, ou un Bénéficier ayant charge d'ames, lui donner quelqu'un qui le remplaçât dans ſon miniſtere. Il eſt difficile de pouvoir ſoutenir le ſentiment par lequel on prétend qu'un Bénéficier qui n'auroit que ſon Bréviaire à dire, ou qui pourroit faire acquitter par un autre les Meſſes dont il ſeroit chargé, peut garder ſon Bénéfice, ſans penſer à ſortir de ſon Irrégularité; ce ſeroit agir contre les intentions de l'Egliſe, & ne pas entrer dans ſes vues, de reſter dans un état qui la bleſſe, & dont on peut ſortir. Une conduite contraire marque, ce ſemble, une ſorte de mépris pour ſes Loix.

Si un Bénéficier irrégulier ne veut pas, ou s'il ne peut pas obtenir diſpenſe de ſon Irrégularité, il peut réſigner en faveur ſon Bénéfice; pourvu toutefois que ſon Irrégularité ne ſoit pas fondée ſur certains crimes ſi énormes, que qui les commet, eſt *ipſo facto* privé de tout Bénéfice; tels que ſont le crime de leze-Majeſté & celui d'aſſaſſinat.

Quoique l'Irrégularité qui ſurvient à un Bénéficier ne le prive pas de ſon Bénéfice, celle qui ſurvient à un homme qui avoit obtenu une expectative, & tout ce qu'on appelle *jus ad rem*, l'en dépouille.

Un irrégulier à qui on confere un Bénéfice, n'en eſt pas vrai poſſeſſeur; ſes proviſions ſont nulles, ſoit que l'Irrégularité ſoit cachée, ſoit qu'elle ſoit publique; c'eſt le ſentiment le plus ſuivi par les Théologiens & les Canoniſtes. Si l'Irrégularité n'eſt que partielle, elle prive ſeulement des Bénéfices qui exigent l'Ordre auquel elle rend inhabile.

Il ſuit de-là que celui qui étant irrégulier a reçu un Bénéfice, eſt obligé d'en reſtituer tous les fruits, à moins qu'il n'ait invinciblement ignoré ſon état; car alors il ne ſeroit tenu à reſtituer, lorſqu'il connoîtroit ſon Irrégularité, que ce qui lui reſteroit entre les mains, ou ce dont il ſeroit devenu plus riche. Cette obligation de reſtituer s'étend aux pourvus en Cour de Rome comme aux autres; parce que, quoique le Pape donne dans ſes Lettres l'abſolution *ad effectum*, il n'y diſpenſe jamais de l'Irrégularité.

Il ſuit encore du même principe, qu'un irrégulier qui en cet état a été pourvu d'un Bénéfice, ne fait validement aucun des actes qui ſuppoſent une poſſeſſion valide. Ainſi les élections, les préſentations, les collations, & autres actes ſemblables qu'il peut faire, ſont nuls de plein droit.

On trouve cependant dans le Droit Canonique quatre cas où il eſt permis de donner des Bénéfices à des irréguliers, pour les aider à ſubſiſter : nous y renvoyons ceux qui voudront étudier plus à fond cette matiere.

Un irrégulier ne peut recevoir la Juriſdiction ordinaire, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur. Nous appellons ici Juriſdiction ordinaire, celle qui eſt attachée au titre ou à la dignité, & qui a l'un ou l'autre pour fondement. Ainſi un Prêtre qui étant irrégulier auroit été pourvu d'une Cure, ne peut conſeſſer validement que dans les cas où tout homme, dont le titre eſt nul, le peut faire; comme, par exemple, s'il avoit un titre coloré, s'il y avoit erreur publique, c'eſt-à-dire, s'il étoit réputé publiquement vrai Paſteur, & s'il n'y avoit point en lui d'empêchement de Droit naturel ou Divin. Car quand un Laïque paſſeroit par-tout pour Curé, ſes abſolutions n'en vaudroient pas davantage. L'Egliſe, qui pour parer à des maux infinis, veut ſuppléer à la Juriſdiction, ne peut ſuppléer aux défauts primitifs & eſſentiels.

L'Irrégularité ne rend invalide l'exercice de la Juriſdiction que l'on avoit lorſqu'on y eſt tombé, que lorſqu'elle eſt publique; & elle n'eſt cenſée publique qu'après la dénonciation ou quelqu'autre action qui ait le même effet; telle qu'eſt un décret de priſe de corps rendu par le Juge d'Egliſe duement ſignifié & ſuffiſamment publié, lequel prive de la Juriſdiction juſqu'à en rendre l'exercice invalide. Par le même principe l'abſolution que donne un Prêtre irrégulier, approuvé d'ailleurs pour confeſſer, eſt valide lorſqu'il eſt toléré; mais s'il eſt dénoncé, les abſolutions qu'il donne, hors le cas de mort, ſont nulles. Il faut dire en ce cas de l'Irrégularité, ce que l'on dit de la Cenſure; qui n'empêche pas la validité de l'exercice de la Juriſdiction, juſqu'à ce qu'elle ait été dénoncée.

Il n'y a point d'Irrégularité qui prive immédiatement du droit de pourvoir aux Bénéfices; mais dans les cas où l'Irrégularité vient de quelque crime qui fait vaquer *ipſo facto* les Bénéfices que poſſedent ceux qui l'encourent, la collation de ceux qui en dépendent deviendroit nulle.

L'Irrégularité ne prive point du droit de faire les actions qui conviennent aux Laïques comme aux Clercs; ainſi un irrégulier peut recevoir tous les Sacrements, l'Ordre excepté; il peut aſſiſter aux Offices, & communiquer avec les Fideles; il ne doit point être privé de la ſépulture Eccléſiaſtique; il peut exercer les fonctions des Ordres mineurs, parce que les Laïques les font partout aujourd'hui; il peut chanter l'Office public avec les autres, pourvu qu'il s'abſtienne de ce que l'uſage de l'Egliſe a réſervé à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés; enfin il peut, quoiqu'irrégulier, être abſous de toutes ſortes de péchés, même de celui qui lui a fait encourir l'Irrégularité: la réſerve de l'Irrégularité ne rend pas réſervé le péché qui y a fait tomber; & l'abſolution de ce péché n'a pas une liaiſon néceſſaire avec la diſpenſe de l'Irrégularité.

Digitized by Google

Des cauſes qui empêchent de tomber dans l'Irrégularité.

TOUT ce qui excuſe un homme de péché mortel, l'excuſe de l'Irrégularité *ex delicto* : ainſi l'oubli, l'ignorance, l'inattention, la bonne foi, la légéreté de la matiere, peuvent empêcher de l'encourir. Il n'en eſt pas de même de l'Irrégularité *ex defectu* ; une action non coupable, & quelquefois même involontaire, la produit.

L'ignorance vincible n'excuſe ni du péché mortel, ni de l'Irrégularité *ex delicto*, quand elle y eſt attachée.

Pour encourir l'Irrégularité *ex delicto*, il ſuffit de faire une action qu'on ſait être contraire à la Loi de Dieu, quoiqu'on ne ſache ni qu'elle eſt défendue par l'Egliſe, ni ſous quelle peine elle eſt défendue. Il n'y a rien qui excuſe de l'Irrégularité *ex delicto*, que ce qui empêche l'action à laquelle elle eſt attachée, d'être péché mortel. Comme dans l'Irrégularité *ex defectu*, on ne regarde que le défaut, de même dans l'Irrégularité *ex delicto*, on ne regarde que le crime. Il faut donc dire qu'on encourt par le ſeul fait, l'Irrégularité *ex delicto* ; & que l'ignorance même invincible de la Loi qui attache l'Irrégularité à une mauvaiſe action, n'excuſe pas de l'Irrégularité ceux qui font cette action avec connoiſſance de ſa malice.

Il y a bien de la différence à faire entre la Cenſure que l'on n'encourt pas ſi on l'ignore, & l'Irrégularité. La Cenſure eſt une peine médicinale, que l'Egliſe ne décerne que contre ceux qui bien & duement avertis réſiſtent à ſes Loix : ainſi elle exige pour y tomber, un eſprit de contumace qui demande la connoiſſance de toute l'étendue de la Loi ; c'eſt-à-dire, & de ce qu'elle preſcrit, & de ce qu'elle prépare à ceux qui ſeront aſſez téméraires pour la mépriſer. Mais quand l'Egliſe attache l'Irrégularité à quelque action criminelle, elle ne le fait, ainſi que nous l'avons déja remarqué, qu'à cauſe de l'indécence qu'il y auroit, qu'un homme coupable d'une telle action ſervît aux Autels.

L'ignorance, même celle qui n'eſt pas criminelle, n'excuſe jamais de l'Irrégularité *ex defectu* ; parce que cette ſorte d'Irrégularité n'a été auſſi introduite par le Droit, qu'à cauſe de la décence & du reſpect qui ſont dûs aux choſes ſaintes & aux fonctions du Miniſtere ſacré : or l'ignorance, même non coupable, n'empêche pas l'indécence d'élever aux Ordres ſacrés celui qui eſt irrégulier d'une Irrégularité *ex defectu*.

On demande ſi dans le doute qu'on ſoit irrégulier, on doit ſe regarder comme tel, & obtenir diſpenſe ? Pour réſoudre cette difficulté, il faut recourir à la diſtinction du doute de droit, & du doute de fait, & ſe rappeller que l'on eſt dans le doute de droit, lorſque, quoiqu'on ſoit certain qu'on a fait une telle action, on ne ſait pas bien ſi elle eſt défendue ſous peine d'Irrégularité, parce que la Loi eſt obſcure, & que les Savants ſont partagés ſur le ſens qu'on doit

lui donner. On eſt dans le doute de fait, lorſque par un ſérieux examen on ne peut démêler ſi on a fait une telle action à laquelle l'Irrégularité eſt attachée.

Dans le doute de droit, il n'y a point d'Irrégularité à craindre ; parce qu'on n'encourt l'Irrégularité que dans les cas qui ſont marqués dans le Droit, ou clairement, ou au moins probablement : or on ne peut regarder les cas douteux, comme exprimés dans le Droit, même probablement ; puiſque dès-là ils ne ſeroient plus douteux ; vu que l'opinion & la probabilité ſuppoſent des raiſons plus fortes pour un côté que pour l'autre, & que le doute ſuppoſe des motifs parfaitement égaux.

Que ſi les motifs qui concourroient à établir l'Irrégularité, l'emportoient aſſez conſidérablement ſur ceux qui leur ſont oppoſés, il faudroit alors ſuivre le parti le plus ſûr, & ſe regarder comme irrégulier. Il en ſeroit de même, ſi l'uſage avoit fixé le ſens d'un Canon ambigu.

Si avant que d'agir, on doutoit qu'une certaine action emportât, ſelon le Droit, l'Irrégularité ; ſi même on le croyoit, & que nonobſtant ce doute, ou cette opinion, on fit l'action, on ne contracteroit pas pour cela l'Irrégularité, ſi le Droit n'en a point prononcé ; parce qu'elle ne peut s'encourir qu'en vertu d'une Loi Eccléſiaſtique ; mais on ne ſeroit pas pour cela excuſé de péché.

Dans le doute de fait, il faut ſe tenir pour irrégulier, quand il s'agit du fait d'homicide : c'eſt ainſi que le décident pluſieurs Textes du Droit. Mais dans tout autre doute de fait, le ſentiment le plus communément ſuivi par les Docteurs, eſt qu'on n'encourt pas l'Irrégularité ; parce qu'il n'y a dans le Droit aucun Texte qui le diſe : du moins il eſt très-incertain ſi le Droit déclare irrégulier celui qui eſt dans le doute de tout autre fait que celui de l'homicide ; puiſque le plus grand nombre des Théologiens croit n'appercevoir nulle part l'établiſſement de cette prétendue Irrégularité. Il y a donc dans tout autre fait que celui de l'homicide, un doute de droit : or dans le doute de droit, on n'eſt pas cenſé irrégulier.

Au reſte, celui qui eſt dans le doute de fait, ne doit pas s'expoſer à faire les fonctions de ſes Ordres, ni ſe déterminer à juger qu'il n'eſt pas irrégulier, ſans avoir auparavant apporté toute la diligence néceſſaire pour éclaircir ſon doute, en l'examinant avec toute l'attention dont il eſt capable, & en conſultant des perſonnes éclairées & verſées dans cette matiere. Si après avoir tout bien examiné, le doute eſt toujours le même, il doit dépoſer ſon doute ; enſuite il peut faire ſes fonctions, ne ſe regardant point comme irrégulier.

Des Irrégularités ex defectu.

IL y a huit Irrégularités *ex defectu*; ſavoir, le défaut de naiſſance, d'eſprit, de corps, d'âge, de liberté, de Sacrement, de douceur, & de réputation. Nous allons expliquer ce qui regarde chacun de ces défauts en particulier.

1. *Du Défaut de naiſſance.*

LES enfants illégitimes ſont irréguliers. Le Droit l'a ainſi réglé; parce que leur naiſſance a quelque choſe de déshonorant, & qu'il eſt à craindre qu'ils n'imitent l'incontinence de leurs peres, ou qu'ils n'en rappellent le ſouvenir, dangereux par-tout, mais plus encore dans les lieux conſacrés à Dieu.

Quoiqu'on n'entende guere par enfants illégitimes, que ceux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage, le Droit regarde cependant comme illégitimes, par rapport à la Cléricature, ceux qui ſeroient nés depuis que leur pere auroit renoncé à tout uſage du mariage, ſoit en entrant dans les ſaints Ordres, ſoit en embraſſant l'Etat Religieux, pourvu que cela ſe fût fait du conſentement des Parties. Il en ſeroit de même, ſi la mere s'étoit faite Religieuſe.

Le défaut de naiſſance rend irrégulier, ſoit qu'il ſoit public, ſoit qu'il ſoit caché. Ainſi celui qui ſauroit ſeul qu'il eſt illégitime, n'en ſeroit pas moins obligé de demander diſpenſe.

Un homme n'eſt pas tenu de ſe croire bâtard, ſur l'autorité ſeule de ſon pere ou de ſa mere; quand même ils le lui déclareroient à l'article de la mort. Il a pour lui la poſſeſſion & le titre d'un mariage légitime: c'en eſt aſſez pour le mettre en repos; à moins qu'on ne lui prouve ſon état par des preuves qui tiennent de la démonſtration. Mais ſi vaincu par les raiſons bonnes ou mauvaiſes qu'on lui apporte, il venoit, non à douter, mais à croire qu'on lui dit vrai, il devroit ſe conduire en irrégulier: il n'eſt permis à perſonne d'aller contre ſa conſcience. Celui qui ne découvre qu'après avoir reçu les Ordres, le vice de ſon origine, doit ſur le champ s'abſtenir du Miniſtere; à moins qu'une juſte crainte d'un ſcandale inévitable, ne l'obligeât à continuer pendant qu'il pourſuivroit ſa diſpenſe.

Il y a de certaines circonſtances où l'on peut douter ſi le défaut de naiſſance entraîne avec lui l'Irrégularité; c'eſt ce que nous allons développer.

1. On ne doit pas regarder comme illégitimes, ceux qui ſont nés d'un homme & d'une femme qui n'avoient point été baptiſés; entre leſquels il y avoit eu un mariage valide en qualité de contrat naturel, quoiqu'il ne fût pas un Sacrement, puiſqu'ils n'avoient pas reçu le Baptême; & cela quand même ce pere & cette mere infideles auroient contracté dans certains degrés prohibés par le Droit Canonique.

2. On tient pour irréguliers, ceux qui ſont nés d'un pere ou d'une mere mariés clandeſtinement avec un empêchement dirimant qui leur étoit tout-à-fait

inconnu; ou mariés à la face de l'Egliſe, avec un empêchement dirimant qu'ils connoiſſoient.

3. On ne regarde pas comme irréguliers, ceux qui ſont nés d'un mariage nul à raiſon d'un empêchement abſolument inconnu aux deux contractants; quand même les Parties auroient depuis été ſéparées juridiquement à cauſe de cet empêchement; pourvu néanmoins que leur mariage ait été célébré dans les regles. La raiſon en eſt, que la bonne foi des Parties a rendu ces enfants légitimes: la bonne foi même d'une ſeule des deux Parties a, ſelon pluſieurs Auteurs, la force de rendre légitimes les enfants nés d'un pareil mariage.

En France on ne préſumeroit pas que cet empêchement eût été en pareil cas ignoré de bonne foi, ſi les contractants n'avoient pas fait publier les bans de leur mariage; parce que c'eſt principalement pour découvrir les empêchements qui peuvent ſe rencontrer aux mariages, que ces publications ont été établies; alors les enfants ſeroient cenſés illégitimes.

4. On ne regarde pas comme illégitimes, ceux qui ont été légitimés par un mariage ſubſéquent; mariage qui légitimeroit, quand même il ne ſeroit ni immédiat, ni conſommé, ni précédé de la publication des bans.

Mais il faut remarquer, 1°. que cette légitimation ne les rendroit pas habiles à poſſéder un Bénéfice qui ne ſeroit affecté qu'à des enfants légitimes; parce que les fondations ſont *ſtricti Juris*; ainſi elles doivent être interprétées étroitement: or une naiſſance de cette eſpece n'eſt légitime que par fiction de droit. 2°. Que cette légitimation n'a pas lieu, lorſque les parents dans le temps de leur mauvais commerce, ne pouvoient s'épouſer à cauſe de quelque empêchement dirimant; & cela ſeroit vrai, quand même ils auroient enſuite obtenu diſpenſe pour ſe marier; parce que cette diſpenſe n'empêche pas que l'enfant n'ait été formé dans un temps où les Parties étoient inhabiles à contracter. Il faut donc, pour aſſurer la légitimation de l'enfant, une double diſpenſe; c'eſt-à-dire, & pour le mariage, & pour la légitimation du mariage. Mais ſi après la conception de l'enfant, il étoit ſurvenu avant ſa naiſſance, un empêchement dirimant entre le pere & la mere, & qu'enſuite ils euſſent valablement contracté mariage en vertu d'une diſpenſe, l'enfant ſeroit légitimé par ce mariage.

Les enfants nés d'un mariage clandeſtin ſont légitimés, quand il eſt enſuite contracté en face de l'Egliſe; ſi le pere & la mere pouvoient au temps de leur cohabitation, contracter mariage, n'y ayant entr'eux aucun empêchement Canonique.

La condition des enfants expoſés eſt incertaine; parce que ſi l'on expoſe très-ſouvent les bâtards, il arrive auſſi ſouvent que la pauvreté force les peres & les meres à expoſer leurs enfants légitimes. C'eſt pourquoi les Canoniſtes ſont fort partagés ſur le jugement qu'on doit en porter. Quoi qu'il en ſoit de leurs opinions, on peut dire qu'on ne trouve dans le Droit aucun Canon qui les déclare illégitimes, & qu'un homme n'eſt pas irrégulier préciſément pour avoir été expoſé; cette expoſition n'étant pas une preuve certaine qu'il ne ſoit pas légitime, puiſqu'il reſte toujours un doute de fait ſur ſa naiſſance. Ainſi l'Evêque peut accorder à ceux qui ont été trouvés expoſés, la diſpenſe pour les Ordres & pour les Bénéfices; parce qu'il s'agit d'un cas douteux & incertain.

Si un homme, ſans connoître la condition de ſa naiſſance, avoit reçu les Ordres ſacrés, l'Evêque peut lui en permettre l'exercice.

Celui qui ſans diſpenſe ſe feroit ordonner ſous un faux extrait de Baptême, ſeroit très-coupable ; & il y a lieu de douter qu'il fût légitime poſſeſſeur d'un Bénéfice dont il auroit été pourvu.

Quoiqu'un bâtard qui ſe fait ordonner ſans diſpenſe peche mortellement, il n'encourt pas une nouvelle Irrégularité. Il en eſt de même à tous égards, de celui qui ſans diſpenſe préalable ſeroit les fonctions de ſes Ordres.

Il y a quelques cas où le Droit traite en tout, ou en partie, les enfants légitimes, comme s'ils ne l'étoient pas. Il y en a un que l'on reconnoît en France ; c'eſt celui où le fils qu'un Prêtre a eu d'un mariage légitime, ne peut poſſéder ſon Bénéfice immédiatement après lui.

L'IRRÉGULARITÉ du défaut de naiſſance ceſſe par la Profeſſion Religieuſe, par la légitimation, & par la diſpenſe.

Elle ceſſe, 1. par la Profeſſion Religieuſe, & non par la priſe d'habit ; à moins que l'Ordre Religieux n'eût un privilege ſpécial. Mais la Profeſſion Religieuſe ne rend un illégitime, capable que des Ordres & des Bénéfices ſimples : d'où il ſuit qu'il ne peut ſans diſpenſe, obtenir aucune Prélature Séculiere ou Réguliere.

Si un Religieux faiſoit caſſer ſes vœux, ce privilege ceſſeroit dans lui, même pour l'exercice des Ordres déja reçus dans le Monaſtere ; ſon Irrégularité recommenceroit, ou plutôt n'auroit jamais été éteinte, puiſque la Profeſſion auroit été nulle. S'il étoit chaſſé, comme il ne ceſſeroit pas d'être Religieux, il ne redeviendroit pas irrégulier ; mais la ſacrée Congrégation ne veut pas que dans cet état il faſſe les fonctions de ſes Ordres, & moins encore qu'il en reçoive de nouveaux. S'il étoit diſpenſé de ſes vœux, d'habiles gens ſoutiennent que ſon Irrégularité continueroit d'être éteinte, parce qu'il n'y a pas dans tout le Corps du Droit, un ſeul mot qui établiſſe l'Irrégularité ſous réincidence : d'autres Docteurs cependant diſent que dans ce cas, le meilleur parti ſeroit que celui, par exemple, qui n'auroit encore reçu aucun Ordre demandât diſpenſe.

2. L'Irrégularité du défaut de naiſſance ceſſe par la légitimation, ſoit celle qui vient du mariage, ſoit celle qui eſt accordée par le Souverain Pontife. Les Rois légitiment auſſi, mais ils ne le ſont que relativement aux effets civils ; comme les Papes ne le ſont que relativement aux Ordres & aux Bénéfices. La légitimation ne differe de la diſpenſe, qu'en ce que celle-ci n'a d'autres effets que ceux qu'elle exprime ; au lieu que celle-là eſt générale, & s'étend à tous les Ordres & à tous les Bénéfices ; excepté cependant le cas où par le titre de la fondation ou donation, ou par d'anciens Statuts confirmés par les deux Puiſſances, ces Bénéfices ſeroient affectés à ceux qui ſeront nés en légitime mariage, & non à d'autres.

3. L'Irrégularité du défaut de naiſſance ceſſe par la diſpenſe. Il n'y a que le Pape qui puiſſe l'accorder pour les Ordres majeurs, & pour les Bénéfices à charge d'ames. La néceſſité de recourir au Pape pour diſpenſer les illégitimes, a lieu, quoique leur Irrégularité ſoit ſecrete ; le pouvoir de diſpenſer des Irré-

gularités occultes que le Concile de Trente accorde aux Evêques, ne regardant que les Irrégularités *ex delicto*; ce qui doit s'entendre d'un crime commis par celui qui eſt irrégulier.

Les Evêques diſpenſent pour la Tonſure, pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices qui ne ſont ni Cures, ni Dignités, ni Perſonnats, ni fondés pour n'être poſſédés que par un Prêtre. Les Canoniſtes & les Théologiens diſputent entr'eux, ſi la diſpenſe de l'Evêque ſuffit pour poſſéder un Canonicat de Cathédrale. On doit conſeiller, pour éviter toutes conteſtations, d'avoir ſoin de ſe faire diſpenſer à Rome, quand le Canonicat qu'on a en vue peut, en vertu de la diſpenſe, être poſſédé par un illégitime. L'illégitime que ſon propre Evêque a diſpenſé dans ſon Dioceſe à l'effet de poſſéder un Bénéfice ſimple, eſt cenſé diſpenſé pour tous les autres Dioceſes, où il peut recevoir tel Bénéfice ſimple que l'on voudra lui donner.

Lorſqu'on s'adreſſe au Pape pour obtenir une diſpenſe du défaut de naiſſance, à l'effet d'être promu aux Ordres majeurs, ou pourvu de Bénéfices, il faut dire ſon nom, ſon ſurnom, & ſon Dioceſe; & il faut expliquer d'où l'illégitimation procede; ſi *ex ſoluto & ſolutâ*; ſi *ex ſolutâ & conjugato*; ſi *ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali.* La raiſon de cette pratique eſt, que l'Irrégularité du défaut de naiſſance n'eſt pas égale en tous ceux où elle eſt; parce que les défauts dont elle naît ſont inégaux; les uns ſont plus ou moins honteux, & plus ou moins infames, ce qui par conſéquent rend la diſpenſe plus ou moins difficile à obtenir. C'eſt pourquoi la diſpenſe ſeroit nulle, ſi la cauſe véritable de l'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la ſupplique.

Si l'illégitimation étoit abſolument ſecrete, il ne ſeroit pas néceſſaire de ſe pourvoir à la Daterie; il ſuffiroit d'avoir recours à la Pénitencerie, où il n'eſt pas beſoin de faire ſavoir ni ſon nom, ni ſon ſurnom, ni ſon Dioceſe; mais il ne faut pas manquer à expliquer la cauſe d'où procede l'illégitimation.

Le Chapitre ſuccédant à la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque, peut comme lui, diſpenſer pendant la vacance du Siege, de l'irrégularité du défaut de naiſſance.

Comme l'on doit entendre les diſpenſes à la lettre, & qu'on ne peut pas les étendre au-delà de leurs termes, parce qu'elles ſont odieuſes, & qu'elles s'écartent du Droit commun dont elles ſont une eſpece de violement, on ne peut faire d'extenſion de la diſpenſe de l'Irrégularité pour les Ordres, à celle pour les Bénéfices; ni de celle pour les Bénéfices, à celle pour les Ordres. Celui qui eſt diſpenſé pour recevoir le Diaconat, eſt cenſé l'être pour le Sous-Diaconat, mais ne l'eſt pas pour être ordonné Prêtre. De même, celui qui a été diſpenſé pour pouvoir obtenir des Bénéfices ſimples, ne l'eſt pas pour les Bénéfices à charge d'ames. Celui qui a une diſpenſe pour avoir une Dignité à laquelle la charge d'ames eſt attachée, n'eſt pas diſpenſé pour poſſéder un Bénéfice Cure qui n'eſt point Dignité. Celui qui a obtenu la diſpenſe pour être pourvu d'un Bénéfice, ne peut s'en ſervir pour en avoir pluſieurs. La diſpenſe ne ſert que pour les Bénéfices dont elle fait mention. Ainſi les illégitimes qui veulent obtenir du Saint Siege une diſpenſe pour être promus aux Ordres & aux Bénéfices, doivent avoir grande attention, non ſeulement à expliquer bien au Pape quel eſt le défaut de leur naiſſance, mais encore à lui demander la diſpenſe de poſſéder toutes ſortes de Bénéfices.

Quant

Quant aux enfants illégitimes des Clercs, le Concile de Trente, par ſon Décret, (*Seſſ.* 25. *Cap.* 15. *de Reform.*) les a exclus des Bénéfices, de quelque nature qu'ils puſſent être, dans les mêmes Egliſes où leurs peres en auroient, ou en auroient eu, ſoit les mêmes, ſoit d'autres; il les a exclus, des penſions ſur les Bénéfices qui ſeroient encore, ou qui auroient été poſſédés par leurs peres. C'eſt pourquoi une diſpenſe générale pour poſſéder toutes ſortes de Bénéfices, ne leur ſuffiroit pas pour pouvoir en obtenir dans les mêmes Egliſes où leurs peres en auroient eu; mais ils en auroient beſoin d'une ſpeciale à cet effet.

2. *Du Défaut d'eſprit.*

Le défaut d'eſprit ſe trouve en ceux qui manquent ou de raiſon, ou de ſcience, ou d'une foi aſſez éprouvée.

1. On met dans la claſſe de ceux qui manquent de raiſon, ceux qui n'en ont pas l'uſage dans tous les temps; tels que ſont les lunatiques, les énergumenes, les furieux, & les épileptiques. Quoique ces perſonnes aient de bons moments, elles en ont auſſi où elles ne ſont pas maîtreſſes d'elles-mêmes, & où elles perdent l'uſage de leur raiſon: ainſi il convenoit que l'Egliſe ne leur confiât pas les choſes ſaintes; & c'eſt pour cela qu'elle a eu ſoin de les exclure de l'Autel par pluſieurs de ſes Canons.

Il s'agit ici, non ſeulement de ceux qui ſont actuellement fous, furieux, énergumenes, ou épileptiques, mais encore de ceux qui ont été attaqués de quelques-uns de ces défauts. L'Egliſe les juge irréguliers, parce qu'elle craint qu'ils n'y retombent, & qu'il y a du danger & de l'indécence de les expoſer à l'Autel.

Ceux qui ont eu de vrais accès de folie, doivent ordinairement être exclus pour toujours des Ordres, quelque parfaite que puiſſe être leur guériſon; parce qu'il eſt fort à craindre que ce mal ne les attaque encore, & que rarement ils ont l'eſprit bien ſain.

Par la folie qui emporte l'Irrégularité, on entend celle qui a une cauſe permanente, & qui vient des organes bleſſés. Car pour ceux qu'une fievre aiguë & paſſagere jette dans le délire, ou dans la phrénéſie, ils ne ſont pas irréguliers.

Les Energumenes ſont éloignés de l'Autel, de peur que ſi dans les fonctions ſacrées il leur arrivoit quelque accident, le peuple n'en fût ſcandaliſé, en voyant frappés d'une grande plaie, ceux dont il attend ſa guériſon. Il n'y a que l'énergumenat paſſé qui ſoit matiere de diſpenſe; car autrement il en eſt comme de la folie actuelle, ſur laquelle il n'y a point de diſpenſe. Il ſemble en examinant les Canons qui en ont parlé, qu'ils ont voulu exclure les Energumenes des Ordres, même après leur délivrance; à moins que leur mérite particulier & ſupérieur n'engageât à les y élever.

C'eſt une coutume preſque généralement reçue, de ne point tenir pour irréguliers ceux qui dans leur enfance, c'eſt-à-dire, au deſſous de quatorze ans, ont ſenti quelques attaques du mal caduc, dont ils n'ont eu aucun reſſentiment depuis pluſieurs années, après avoir atteint l'âge de puberté. Un homme qui depuis l'âge de quatorze ans auroit été une fois ſaiſi de ce mal, ne pourroit

être admis à la Cléricature ſans diſpenſe; on ne devroit même pas la lui accorder avant qu'il eût vingt-cinq ans, afin de voir s'il ne retombera pas. Les plus ſages Médecins jugent que quand ce mal s'eſt fait reſſentir depuis l'âge de vingt-cinq ans, on ne doit pas compter ſur un parfait rétabliſſement. Ainſi celui qui a eu une attaque d'épilepſie après l'âge de vingt-cinq ans, eſt irrégulier; & il ne peut ni recevoir les Ordres, ni, s'il les a reçus depuis cette attaque, en exercer les fonctions, quand même il les auroit reçus dans la bonne foi; il faut donc qu'il obtienne une diſpenſe de ſon Irrégularité & qu'il s'adreſſe pour cela au Saint Siege; à la Pénitencerie, ſi la choſe eſt occulte; ou à la Daterie, ſi elle eſt publique.

Le Droit eſt plus indulgent pour ceux qui ne ſont devenus fous, épileptiques, ou lunatiques, que depuis leur Ordination; car quoiqu'il preſcrive, comme il eſt juſte, qu'ils n'en faſſent point les fonctions pendant le temps où Dieu les éprouve, il leur permet cependant de les faire, ſans demander diſpenſe, lorſqu'on a ſujet de croire qu'il n'y a rien à craindre & qu'ils ſont guéris. Les Théologiens & Canoniſtes ne ſont pas d'accord entr'eux ſur le temps que doit durer cette épreuve. On ne peut guere en juger que par les circonſtances. C'eſt aux Evêques que l'on doit s'adreſſer en pareils cas, pour obtenir la permiſſion d'exercer les fonctions des ſaints Ordres, lorſqu'ils jugent qu'elle peut s'accorder. Ceux cependant qui tombent dans ce triſte état, peuvent garder leurs Bénéfices, en prenant quelqu'un qui les remplace dans leur miniſtere.

Comme le Droit ne parle point de ceux qui ont des vertiges, on ne peut, à proprement parler, dire qu'ils ſoient irréguliers. Cependant ils ne devroient pas célébrer, s'ils ne le pouvoient faire ſans quelque danger de ſcandale ou d'irrévérence. S'il n'y en a point, ou très-peu, ils doivent toujours prendre les meſures les plus propres à écarter tout ce qui pourroit empêcher qu'ils ne traitaſſent ſaintement les choſes ſaintes.

2. Pour entendre ce qui regarde le défaut de ſcience, il faut ſavoir 1°. que le Concile de Trente exige de ceux qui veulent prendre la Tonſure, qu'ils ſachent les éléments de la Foi, & de plus lire & écrire: 2°. de ceux qui veulent recevoir les Ordres mineurs, qu'outre la connoiſſance de la langue latine, ils aient celle de ce qui regarde les petits Ordres, & qu'on puiſſe juger par leurs diſpoſitions qu'ils ſeront un jour capables de monter plus haut: 3°. de ceux qui ſont élevés aux deux premiers Ordres ſacrés, qu'ils ſoient ſuffiſamment inſtruits dans les bonnes Lettres, & dans toutes les autres choſes qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel ils aſpirent; c'eſt-à-dire, qu'ils ſachent les choſes néceſſaires pour l'exercice de ces Ordres; qu'ils ſoient inſtruits des Sacrements, mais ſur-tout de ce qui concerne celui de l'Ordre; & qu'ils entendent & ſachent réciter l'Office. 4°. Quant aux Prêtres, ils doivent être en état d'inſtruire le peuple de ce qui eſt néceſſaire à ſon ſalut, de lui donner les conſeils de vie, & de lui adminiſtrer les Sacrements. Il eſt difficile qu'un homme puiſſe avoir cette capacité dans toute ſon étendue, s'il n'eſt verſé dans la ſcience de l'Ecriture ſainte, dans la lecture, ou au moins dans la connoiſſance des Ouvrages des SS. Peres, qui en ſont les fideles interpretes, & dans la connoiſſance des Canons; puiſque c'eſt là qu'on trouve les regles de la Foi, & celles des mœurs, ſoit des Clercs, ſoit des Laïques. Une ſcience médiocre ne ſuffit pas à

un Prêtre, puiſqu'il doit donner de ſon abondance aux Fideles: & comme remarque S. Gregoire, (*Paſtor. 2. p. cap.* 11.) il n'eſt pas temps de commencer à apprendre la doctrine de la Foi & des mœurs, quand on eſt preſſé de l'enſeigner aux autres, & de leur donner l'éclairciſſement de leurs doutes ſur cette matiere. On voit par-là que la ſcience Eccléſiaſtique va par degrés, & qu'un Curé doit plus en avoir qu'un ſimple Prêtre.

Il eſt donc abſolument néceſſaire que les jeunes Clercs commencent de bonne heure à méditer l'Ecriture ſainte, à connoître les Ouvrages des SS. Peres, à apprendre les Canons des Conciles, à étudier les Rituels où ſont rapportées les choſes néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacrements, à s'inſtruire dans les Ouvrages des meilleurs Théologiens; en un mot, qu'ils s'appliquent à s'inſtruire de la Doctrine Chrétienne, afin que leur eſprit devienne une Bibliotheque vivante d'où ſe répandent les tréſors de la ſcience de JESUS-CHRIST, & que quand ils ſeront élevés au Sacerdoce, ils ſoient en état de ſervir utilement l'Egliſe.

De ces principes, on doit conclure que ceux qui n'ont pas la ſcience requiſe & compétente, ceux que leur incapacité empêche d'être propres au ſaint Miniſtere & d'apprendre ce qui convient à l'Etat Eccléſiaſtique, pechent mortellement en recevant les Ordres pour leſquels cette ſcience eſt preſcrite; parce que, ſans parler du Droit naturel & Divin qu'ils violent, ils foulent aux pieds une des plus ſaintes Loix de l'Egliſe: ils ſont même véritablement irréguliers. Ainſi la proviſion d'un Bénéfice eſt nulle, quand elle eſt accordée a un homme qui manque de la ſcience néceſſaire.

L'Irrégularité qui vient du défaut de ſcience n'eſt pas diſpenſable, quand ce défaut met hors d'état de faire comme il convient, & dans le temps qu'il convient, les fonctions de l'Ordre ou du Bénéfice qu'on veut recevoir; parce que dans ce cas elle tient d'une incapacité réprouvée par le Droit naturel & Divin.

3. Nous avons dit que le défaut d'eſprit ſe trouve encore en ceux dont la foi n'eſt pas aſſez éprouvée, & qu'on appelle communément Néophytes. Les Canons & les Peres parlent de pluſieurs ſortes de Néophytes. Les uns, quoique nés de parents Chrétiens, ont reçu le Baptême depuis peu; les autres ne font que de ſortir des ténebres de l'infidélité: ceux-ci engagés dans l'héréſie, ne font que de l'abjurer; ceux-là élevés dans le ſein de l'Egliſe, ſe ſont déshonorés par une vie criminelle, & commencent ſeulement à vivre ſelon les regles du Chriſtianiſme: d'autres enfin ont attendu juſqu'à l'extrêmité à recevoir le Baptême, & ils ne l'ont reçu, que parce qu'une maladie ſérieuſe les avertiſſoit de penſer à eux. Ces derniers ſe nomment Cliniques; il n'y en a plus aujourd'hui.

Saint Paul a déclaré irréguliers, les Néophytes de la claſſe de ceux qui depuis peu de temps ont embraſſé la Foi. Et en effet, il ne conviendroit pas que ceux qui ſont encore enfants dans la Foi, fuſſent les maîtres & les conducteurs de la multitude.

Quant à ceux qui après avoir long-temps vécu comme les enfants du ſiecle, ne font que commencer à changer de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas irréguliers dans le ſens des Canons, on ne peut cependant regarder la hardieſſe que la plu-

du péché, on veut parler d'une ſorte de mutilation qui s'entend aſſez. Ceux qui ſe traitent ainſi, croyant mal-à-propos plaire à Dieu, ou mieux garder la chaſteté, ſont exclus de la Cléricature par les Canons. Il en ſeroit de même, ſelon Yves de Chartres, s'ils avoient eu deſſein de ſe guérir de l'épilepſie; & à plus forte raiſon, s'ils n'avoient penſé qu'à ſe conſerver la voix. Ce ſeroit autre choſe ſi les Chirurgiens avoient été obligés d'en venir à cette opération, ou qu'elle eût été faite par une violence injuſte; mais un homme qui ſe la ſeroit attirée par le crime, ſeroit irrégulier, ſelon le ſentiment le plus ſuivi. On regarde encore comme irrégulier, celui qui par colere, ou par une eſpece d'inhumanité ſur lui-même, ſe ſeroit, par exemple, coupé ou fait couper un doigt, ou quelqu'autre de ſes membres; quand même cette mutilation ne le rendroit ni difforme, ni inhabile aux Ordres. On doit, à proprement parler, regarder l'Irrégularité que l'on encourt par de pareilles cruautés ſur ſoi-même, comme étant *ex delicto*, & non *ex defectu*; parce qu'on doit alors principalement faire attention à la mauvaiſe volonté de celui qui ſe traite de la ſorte.

L'impuiſſance d'exercer les fonctions Eccléſiaſtiques, où le danger de ne pas les faire d'une maniere aſſez ſûre, rend irrégulier. Cela arrive, 1°. quand on manque d'une main, ou d'un pouce; ſoit qu'on ait donné lieu à ce retranchement par ſa faute, ou qu'on n'y ait point coopéré. 2°. Quand on n'a que le pouce & l'index. 3°. Quand le défaut d'ongles affoiblit les doigts, au point qu'on ne pourroit faire l'élévation du Calice, ſans s'expoſer à le répandre. Il en eſt de même, & par la même raiſon, quand les mains tremblent beaucoup. 4°. Quand on eſt muet de nature, ou par maladie. 5°. Lorſqu'en parlant, on balbutie de maniere à faire rire, ou à manger une partie de ſes mots. 6°. Quand on eſt ſourd juſqu'à ne pouvoir entendre; ce ſeroit autre choſe, ſi on avoit ſeulement l'oreille un peu dure. 7°. Quand on ne voit pas: & cela ſoit qu'on ait les yeux ou arrachés, ou crevés, ou ſeulement couverts d'une taie qui en empêche l'uſage. Celui à qui on a arraché un œil, quoiqu'il voie bien de l'autre, eſt auſſi irrégulier. Celui qui a ſes deux yeux, mais qui ne voit point d'un des deux, fût-ce de l'œil gauche, n'eſt pas exclus des Ordres, pourvu qu'il voie aſſez de l'œil droit pour lire à l'Autel d'une maniere qui ne choque pas. 8°. Enfin, ceux qui ne peuvent boire de vin ſont moins irréguliers, qu'ineptes de droit Divin à recevoir le Sacerdoce; le Pape même ne peut les diſpenſer, parce qu'il ne peut permettre de conſacrer ſous la ſeule eſpece du pain.

Quant à la difformité, ſoit qu'elle vienne de maladie, ou d'une certaine conformation des organes extérieurs, on convient qu'elle produit l'Irrégularité, quand elle va juſqu'à inſpirer une ſorte d'horreur, ou de ſcandale aux aſſiſtants. C'eſt ſur ce fondement que les Canoniſtes regardent communément comme irréguliers, non ſeulement les monſtres à deux têtes, ou à quatre mains, ou ceux qui auroient deux mains à un bras; mais encore ceux qui ont le viſage défiguré d'une maniere à faire peur, la bouche extrêmement de travers, les levres ſi rongées qu'à peine couvrent-elles les dents; les yeux tournés, ou ſi chaſſieux que cela cauſe une grande répugnance; une tache à l'œil avec une difformité conſidérable; la taille de géant ou de pygmée; un ventre énorme; trop, ou trop peu de nez; une jambe ou un pied de bois; ceux qui ſont ſi

Digitized by Google

extraordinairement boiteux, qu'ils ne peuvent faire les génuflexions à l'Autel, ou célébrer la Meſſe ſans un bâton, ou ſans une grande indécence.

C'eſt une regle certaine, qu'il n'y a point d'Irrégularité occulte *ex defectu corporis*; parce qu'un défaut corporel ne rend un homme irrégulier, que lorſqu'il le rend incapable de faire les fonctions des Ordres, ou qu'il le rend difforme. Si une mutilation cachée rend irrégulier, ce n'eſt pas à cauſe du défaut du corps, mais à cauſe de la faute de celui qui l'a faite ſur ſoi-même, ou qui a péché pour l'avoir fait faire.

Quant à ceux qui, étant déja engagés dans l'état Eccléſiaſtique, deviennent irréguliers *ex defectu*, on ne les traite pas comme on traite celui qui eſt encore Séculier. Celui-ci ne doit pas même être admis à la Tonſure; mais ceux-là ne ſont privés ni de leurs Bénéfices, ni de l'exercice des Ordres qu'ils peuvent remplir avec décence, ni par conſéquent incapables de recevoir des Bénéfices qui ne demandent pas d'autres fonctions que celles qu'ils peuvent faire. Si le défaut corporel ſurvenu à un homme depuis ſon Ordination, ne le rend inhabile qu'à quelques fonctions, il peut faire les autres : par exemple, un Prêtre qui ne pourroit célébrer, parce qu'il ſeroit devenu eſtropié d'une main, pourroit confeſſer, prêcher, baptiſer.

Dans le doute ſi quelque défaut du corps rend irrégulier, c'eſt aux Evêques qu'il appartient d'en juger. Les Supérieurs même de Communauté n'ont pas ce droit à l'égard des Religieux qui leur ſont ſoumis.

Il y a auſſi certaines maladies que les Docteurs eſtiment rendre un homme irrégulier; telles ſont celles qui cauſent une difformité ſi notable, qu'il en peut naître du mépris, de l'horreur, ou du ſcandale; comme eſt la lepre. Telles ſont encore celles qui cauſent une foibleſſe qui empêche de faire les fonctions des Ordres. Si ces maladies ſurviennent à celui qui eſt déja ordonné, il en eſt comme des défauts corporels qui lui arrivent.

L'Irrégularité du défaut du corps ceſſe, 1°. par la guériſon du mal. 2°. Par la diſpenſe, qui eſt réſervée au Pape. Cependant ſi un homme s'étoit volontairement mutilé, ou s'il s'étoit attiré cette mutilation par ſa faute, l'Evêque pourroit le diſpenſer, pourvu que la choſe fût ſecrete; parce qu'alors l'Irrégularité vient du crime & non du défaut.

4. *Du Défaut d'âge.*

Le défaut de l'âge fixé par le Droit pour les Ordres, rend irrégulier tant pour les Ordres, que pour les Bénéfices. Les Canons ont établi cette Irrégularité, parce qu'avant cet âge on n'a ni le jugement entiérement formé, ni l'expérience, ni la prudence néceſſaires pour s'acquitter dignement de ces fonctions. Si pour poſſeder des emplois profanes, il faut avoir un certain âge, il eſt bien juſte qu'on ne reçoive les Ordres & Bénéfices, que quand on a l'âge preſcrit par l'Egliſe.

Ceux qui ſans avoir l'âge preſcrit, reçoivent les Ordres ſacrés de mauvaiſe foi, ſont ſuſpens de leur exécution; & s'ils paſſent outre, ils encourent une nouvelle Irrégularité. Cette Suſpenſe continue en ceux qui, après l'avoir en-

Digitized by Google

courue, atteignent l'âge requis pour leurs Ordres. Nous ne parlons ici que de la réception desOrdres ſacrés; parce que le Pape Pie II, qui a décerné cette peine, ne parle que de ceux-là; & que ce ſont les ſeuls pour leſquels l'âge ſe trouve fixé d'une maniere préciſe, quoique différente dans le Droit ancien & dans le nouveau. Celui qui auroit reçu les Ordres, croyant avoir l'âge requis, & qui découvriroit enſuite qu'il s'eſt trompé, ne ſeroit point ſuſpens; il en ſeroit quitte pour attendre cet âge; & dès qu'il l'auroit atteint, il pourroit commencer à exercer les Ordres qu'il auroit reçus: mais celui qui auroit agi de mauvaiſe foi pour ſe faire promouvoir aux Ordres, ſeroit obligé, pour ſe faire abſoudre de la Suſpenſe, de recourir au Pape ſi elle étoit publique, ou à ſon Evêque ſi elle étoit occulte. Il devroit encore ſe faire relever de ſon Irrégularité, ſi dans cet état il avoit oſé faire les fonctions de ſes Ordres.

Le Pape eſt aujourd'hui ſeul en poſſeſſion de diſpenſer ceux qui n'ont pas l'âge pour les Ordres, ou pour un Bénéfice. En France, les diſpenſes qu'il accorde ſur ce dernier point, ne ſont pas toutes reçues. Quand un Bénéfice, ſur-tout lorſqu'il a été fondé par des Laïques, demande un certain âge par le titre même de la fondation, on n'a jamais permis dans ce Royaume qu'il ait été conféré à ceux qui n'avoient pas l'âge compétent pour le remplir; & toutes leurs diſpenſes leur ont été inutiles.

5. *Du Défaut de liberté.*

QUATRE ſortes de perſonnes ſont déclarées dans le Droit, inhabiles à la Cléricature par défaut de liberté; ſavoir, les eſclaves, les curieux, les adminiſtrateurs du bien d'autrui, & ceux qui ſont mariés.

Le Droit défend d'ordonner les eſclaves, parce que ce ſont des perſonnes viles; & que d'ailleurs ils ne peuvent ſervir l'Egliſe & leurs maîtres. Comme il n'y a point d'eſclaves en France, une plus longue diſcuſſion ſeroit inutile. Il en eſt de même des curiaux, ou décurions, gens dont la perſonne & les biens étoient engagés au public: on ne les connoît pas aujourd'hui dans ce Royaume.

A l'égard des adminiſtrateurs du bien d'autrui, il n'eſt pas ſûr que leur Irrégularité ſoit reconnue en France. Cependant un homme qui ſe trouve comptable pour pareille adminiſtration, doit le découvrir de bonne foi à ſon Evêque, qui peut le diſpenſer, ſi tant eſt qu'il ſoit irrégulier. Mais ſoit qu'il ſoit irrégulier, ſoit qu'il ne le ſoit pas, on ne doit point l'admettre aux Ordres, ſi on prévoit que les affaires dont il a été chargé le détourneront de ſon miniſtere, ou l'expoſeront, & l'Egliſe, à des diſcuſſions déshonorantes. Un homme qu'on ſoupçonneroit n'avoir reçu les Ordres que pour éviter la priſe de corps, ne laiſſeroit pas que d'être mis en priſon. On ne doit point regarder de la même maniere ceux qui ſont chargés par les Evêques de l'adminiſtration des biens des veuves, des orphelins, & des pauvres; ou établis économes & Intendants des biens de l'Egliſe. Il eſt au contraire du devoir des Prêtres, & du zele des Paſteurs, de ſe donner plus de ſoin des affaires des pauvres orphelins, & des perſonnes miſérables, que de leurs propres biens.

Ceux qui ſont mariés ſont inhabiles, même à recevoir la Tonſure; ils per-

dent encore les Bénéfices qu'ils poſſédoient. Cependant on pourroit les ordonner ſi l'adultere de leurs femmes leur donnoit droit de ſe ſéparer d'elles, ou ſi elles conſentoient à leur Ordination. Dans ce dernier cas, ſi la femme eſt jeune, il faut qu'elle embraſſe la Profeſſion Religieuſe; ſi elle eſt âgée, & hors de tout ſoupçon d'incontinence, il ſuffit qu'elle faſſe vœu de chaſteté dans le ſiecle.

6. *Du Défaut de réputation.*

Le défaut de réputation dont il s'agit ici, ne ſe trouve que dans les perſonnes infames; mais il n'eſt pas aiſé d'expliquer quand on doit être cenſé tel. L'on diſtingue deux ſortes d'infamies, l'une de droit, l'autre de fait. On appelle infamie de droit, celle qui réſulte, ou de la Sentence que prononce le Juge contre un homme qui a commis un crime, ou de la confeſſion juridique que fait cet homme de la faute qu'il a commiſe. On appelle infamie de fait, celle qui independamment de la Sentence du Juge, ou de la confeſſion du coupable, ſe contracte par la notoriété publique de certains excès qu'on a commis, ou par l'exercice public des profeſſions déshonorantes. Lorſque le crime qui fait décheoir un homme de ſa réputation, eſt regardé par les Loix comme flétriſſant, l'infamie qui s'enſuit eſt appellée légale. Lorſque le crime déshonore, parce que les honnêtes gens y trouvent une certaine infamie, cette infamie qu'il produit eſt appellée populaire.

La Sentence du Juge ne rend un homme infame, que dans deux cas; c'eſt-à-dire, ou lorſqu'elle le condamne à une peine infamante, ou lorſque ſans le condamner à cette ſorte de peine, elle le ſuppoſe atteint & convaincu d'un crime que les Loix regardent comme infame.

Ainſi un homme eſt infame, quand, pour quelque crime que ce ſoit, il eſt banni, même pour un temps, envoyé aux Galeres, interdit pour toujours de ſon Office, fouetté par la main du bourreau, marqué de la fleur de lys, mis au Carcan ou au Pilori, obligé à faire Amende honorable, condamné à une amende pécuniaire en matiere criminelle, ou blâmé par le Juge. Ceux qui ſeroient ſimplement admoneſtés, ou condamnés à une aumône, ne ſeroient pas pour cela notés d'infamie; & c'eſt peut-être pour empêcher ce mal, que l'admonition ſe fait à huis clos.

Les condamnations en matiere criminelle ne cauſent l'infamie, que quand elles ont été prononcées par Arrêt, ou par Sentences rendues après recollement & confrontation, & qu'il n'y a point eu d'appel de ces Jugements; ou que s'il y en a eu, ces Jugements ont été confirmés par les Tribunaux ſupérieurs.

Un homme eſt encore infame, ſelon les Canoniſtes, lorſque ſans être condamné à une peine infamante, parce qu'on l'épargne, il ne ſouffre l'humiliation qu'on lui fait ſubir, que pour un de ces excès qui dans le Droit ſont réputés infames; tels que ſont l'homicide, le vol, le maléfice, le ſacrilege, l'adultere, l'inceſte, le parjure, le poiſon, le ſortilege, le rapt, le faux témoignage, l'héréſie, le ſchiſme, la ſimonie, l'uſure, la ſodomie, le commerce de proſtitution, les libelles diffamatoires faits ou non empêchés, le recours aux devins, le duel, & autres ſemblables dont on trouve l'énumération dans le Droit. Il y a même des crimes ſi atroces, qu'ils répandent l'infamie juſques

ſur

ſur les enfants de ceux qui y ſont tombés ; tel eſt le crime de Leze-Majeſté, celui de proſtitution publique, &c.

A l'égard de la confeſſion d'un crime faite en Jugement, ſi le crime dont on s'eſt reconnu coupable eſt du nombre de ceux que le Droit regarde comme infames, il ne peut manquer de produire l'infamie ; parce que pour la produire, il ne lui manquoit que d'être public, & qu'il le devient par une confeſſion juridique. Mais ſi le crime que l'on a avoué, n'eſt pas du nombre de ceux que le Droit regarde comme infames, la confeſſion du coupable ne produit l'infamie, que lorſqu'elle eſt ſuivie de la Sentence du Juge ; parce que l'infamie eſt une peine, & que les peines que la Loi ne porte pas par elle même, ne s'encourent que quand elles ſont décernées par le Juge. En France un homme décreté de priſe de corps eſt infame.

Puiſque les Canons ne veulent pas que les infames ſoient admis aux Ordres, & aux Bénéfices, il eſt évident qu'il y a au moins une ſorte d'infamie qui rend irrégulier. Et certes rien n'eſt plus juſte ; car il ſeroit honteux que l'Egliſe ouvrît la porte du Sanctuaire à ceux que les gens du monde jugent indignes de leur ſociété. Eh ! comment les Séculiers qui doivent honorer les Miniſtres des ſaints Autels, reſpecteroient-ils des hommes qui ne méritent qu'un profond mépris ?

La premiere qualité que doivent avoir ceux qui entrent dans le Clergé, eſt celle de la bonne réputation, & d'être irrépréhenſibles. On ne ſauroit trop faire connoître à ceux qui aſpirent à l'Etat Eccléſiaſtique, quelle en eſt la grandeur, & quelle doit être la pureté & la ſainteté des Miniſtres de JESUS-CHRIST.

Aucun crime, quelque grief qu'il puiſſe être, ne produit l'infamie & l'Irrégularité ; s'il n'eſt public ; car l'Irrégularité dont il s'agit ici, naît d'une très-mauvaiſe réputation : or il n'y a point de mauvaiſe réputation pour des fautes ſecretes & inconnues.

Il faut cependant excepter de ce cas, l'homicide & quelques autres crimes dont nous parlerons ci-après, en traitant des Irrégularités *ex delicto* : cette exception eſt fondée ſur la diſpoſition du Droit, qui a exclus des Ordres & les homicides, & ceux qui ſe ſont rendus coupables de certains excès, même en ſecret.

Mais il faut remarquer que quoiqu'un homme qui a ſu dérober certains crimes énormes au grand jour, ne ſoit pas irrégulier à la rigueur, il doit néanmoins ſe regarder, même après avoir fait pénitence, comme indigne d'entrer dans la Cléricature ; au moins faudroit-il un changement extraordinaire, des talents ſupérieurs, & que l'Egliſe eût un grand beſoin de Miniſtres.

L'infamie de Droit produit l'Irrégularité ; car ſi quelque infamie a cet effet, comme on n'en peut douter, ce doit être au moins l'infamie de Droit ; puiſqu'elle eſt plus publique & plus flétriſſante qu'aucune autre.

On doit dire de même de l'infamie de fait, ſur-tout lorſque le fait eſt du nombre de ceux que les Loix regardent comme infamants. La raiſon en eſt, 1. que le Droit ne demande pour l'Irrégularité par infamie, que la Sentence du Juge, ou la notoriété de fait. 2. Que les Comédiens, les Farceurs, & autres gens de même métier ſont, avant toute Sentence de Juge, incapables de ſervir l'Egliſe.

Il y a plus ; c'eſt que ſi ſur des faux témoignages, un innocent avoit été condamné aux Galeres, ou à quelqu'autre peine infamante, ou déclaré par Sentence du Juge, atteint & convaincu de crimes qui emportent l'infamie, il ne pourroit ni être promu aux Ordres, ni recevoir validement un Bénéfice, à moins qu'il n'eût été juſtifié par une autorité ſupérieure.

L'infamie de droit ne peut ceſſer que par la diſpenſe, parce qu'elle eſt une vraie peine, qui de ſa nature eſt perpétuelle. Il paroît juſte qu'un homme flétri par la Juſtice, ſoit toujours cenſé déshonoré juſqu'à ce qu'il ait été rétabli en ſes droits par une autorité capable de l'y rétablir.

Il en eſt de même de l'infamie qui vient d'une profeſſion infamante en elle-même, comme eſt celle de Comédien. Mais ſi la profeſſion n'eſt infamante qu'à l'égard de la perſonne qui l'exerce, comme feroit la profeſſion de Boucher ou de Cabaretier par rapport à un Eccléſiaſtique, l'infamie ceſſe quand on quitte la profeſſion.

Lorſque l'infamie naît d'un fait perſonnel, & des peines déshonorantes que le Magiſtrat a fait ſubir, le parti le plus ſage, le plus reſpectueux & le plus sûr, eſt de s'en faire diſpenſer, & par le Pape & par le Prince.

Si l'infamie provient du fait d'un autre, comme eſt celle des enfants qui ne ſont devenus infames que parce que leur pere a commis un crime de Leze-Majeſté, il ſemble qu'elle ceſſeroit à tous égards par la réhabilitation que le Prince accorderoit.

L'infamie de fait eſt levée par le Baptême, parce que le Baptême efface tous les péchés qui la produiſoient. Mais il paroît que l'infamie de droit ſubſiſte, même après la réception du Baptême ; parce que quand un homme a été une fois déshonoré par la Juſtice, ſa peine porte avec elle une empreinte qui ne peut finir que par un rétabliſſement juridique.

L'infamie qui vient d'une vie criminelle, peut ceſſer par une converſion parfaite, & par une pénitence proportionnée aux anciens égarements dans leſquels on eſt tombé ; qui répare le ſcandale qu'un homme a cauſé, & qui détruiſe la mauvaiſe opinion qu'il a donnée de lui. Pour éprouver la pénitence d'un homme en pareil cas, il faut avoir égard à ſa ferveur, & à toutes les circonſtances. Nous ne parlons pas ici de la pénitence ſolemnelle : on ſait que ceux qui y avoient paſſé autrefois étoient irréguliers, juſqu'à ne pouvoir être admis aux plus bas emplois de la Cléricature.

L'infamie de fait ceſſe par le paſſage d'un lieu à un autre ; parce qu'il implique qu'un homme ait une mauvaiſe réputation dans un lieu, où étant inconnu on doit plutôt le juger bon que mauvais. Mais ſoit que l'infamie de droit ceſſe ou non dans le même cas, l'Irrégularité qu'elle a produite ne ceſſe pas ; parce que l'Irrégularité une fois contractée eſt un empêchement perſonnel & perpétuel, qui doit par conſéquent ſuivre celui qui l'a encourue, quelque part qu'il aille. Sans cela, rien ne ſeroit plus aiſé que d'éluder les Loix qui ont attaché l'Irrégularité à l'infamie.

7. *Du Défaut de Sacrement.*

NOUS appellons ici *défaut de Sacrement*, la bigamie. Il y a trois ſortes de bigamies; la réelle, l'interprétative, & la ſimilitudinaire qu'on appelle auſſi ſpirituelle, ou métaphorique.

1. La bigamie eſt réelle, quand un homme a ſucceſſivement épouſé & connu pluſieurs femmes.

2. La bigamie eſt interprétative, quand un homme, quoiqu'il n'ait épouſé qu'une femme, eſt cenſé, par fiction de droit, en avoir épouſé pluſieurs. Cela arrive, 1°. quand un homme marié épouſe une ſeconde femme du vivant de la premiere; ſoit de bonne foi, parce qu'il croyoit la premiere morte; ſoit de mauvaiſe foi, & par une paſſion criminelle. 2°. Lorſqu'un homme ayant contracté ſucceſſivement deux mariages, invalides à cauſe de quelque empêchement connu ou inconnu, ces deux mariages ont été conſommés. 3°. Lorſqu'un homme épouſe une veuve, ou une fille qu'un autre avoit déja connue; & cela, quand même il ignoreroit le premier mariage de l'une, ou la faute de l'autre. 4°. Lorſqu'un homme qui avoit épouſé une vierge, la connoît depuis qu'elle a eu commerce avec un autre; ſoit que ce commerce ait été libre, ſoit qu'elle y ait été forcée. La bigamie a lieu dans ce cas, quand même l'époux n'auroit habité avec ſa femme que par la crainte des Cenſures, dont on l'auroit menacé, parce qu'il ne peut prouver ſon crime.

La bigamie ſimilitudinaire eſt, lorſqu'un homme, après avoir contracté un mariage ſpirituel avec l'Egliſe, ou par les vœux ſolemnels de Religion, ou par la réception des Ordres ſacrés, contracte un mariage charnel avec une perſonne, ou vierge, ou veuve, ou corrompue.

Toute bigamie ſuppoſe une conſommation de mariage; un homme qui auroit épouſé une veuve demeurée vierge, pourroit être préſumé bigame, mais il ne le ſeroit pas.

Toute eſpece de bigamie produit l'Irrégularité. Il n'y a jamais eu de difficulté quant à la bigamie réelle. S. Paul veut qu'on n'admette au Diaconat & aux Ordres ſupérieurs, que ceux qui n'auront eu qu'une femme: or quiconque eſt inhabile à recevoir les Ordres ſacrés, eſt exclus de la Tonſure.

L'Egliſe a eu trois raiſons pour établir l'Irrégularité de la bigamie réelle. Un Prêtre ne doit pas être ſuſpect d'incontinence. Il doit être en état de porter efficacement les Fideles à la perfection, ſoit de la virginité, ſoit au moins du veuvage. Enfin, & c'eſt la raiſon la plus générale en cette matiere, ce qui a engagé l'Egliſe à déclarer irréguliers les bigames, eſt le défaut de la ſignification myſtérieuſe du Sacrement de Mariage; lequel étant, ſelon S. Paul, un Sacrement grand en JESUS-CHRIST & en l'Egliſe, doit ſignifier non ſeulement l'union de l'ame avec Dieu par la grace, & l'union du Verbe avec la Nature humaine; mais encore l'union & le mariage que JESUS-CHRIST a contracté avec l'Egliſe: or le mariage des bigames ne peut repréſenter le céleſte Mariage du Prêtre éternel JESUS-CHRIST avec l'Egliſe ſon Epouſe; lequel eſt d'un ſeul avec une ſeule, qui eſt toujours une & toujours Vierge; puiſque le bigame a eu pluſieurs femmes, ou ſa femme pluſieurs maris. Par conſéquent il y a dans

le mariage des bigames un défaut de cette ſignification myſtérieuſe ; lequel on nomme défaut de Sacrement. Or il y a de l'indécence, que celui qui a reçu d'une maniere imparfaite un Sacrement, ſoit admis aux Ordres, & devienne le Miniſtre des Sacrements. Cette raiſon eſt de S. Auguſtin, & a été ſuivie par S. Léon.

L'Irrégularité des deux autres ſortes de bigamies n'eſt pas moins expreſſe dans le Droit.

Un homme qui a épouſé deux femmes avant d'être baptiſé, eſt irrégulier par la bigamie. La raiſon en eſt, que l'Irrégularité de la bigamie ne vient pas d'un crime que le Baptême puiſſe effacer, mais du défaut de repréſentation du mariage ſpirituel que JESUS-CHRIST a contracté avec ſon Egliſe parfaitement vierge ; & ce défaut de repréſentation ſe trouve en celui qui a été marié deux fois, avant ou après ſon Baptême.

Celui qui contracte un ſecond mariage, mais nul par le défaut de conſentement, eſt irrégulier par bigamie, ſi ce faux mariage a été pleinement conſommé ; autrement on ne pourroit regarder comme bigame, un Prêtre qui oſe ſe marier, & un Laïque qui du vivant de ſa premiere femme en prend une ſeconde ; puiſqu'il n'y a pas d'apparence que l'un ou l'autre ſoit aſſez inſenſé pour avoir intention de contracter un vrai mariage. D'ailleurs les Canons demandent uniquement, pour encourir l'Irrégularité de la bigamie, *affectum intentionis cum opere ſubſecuto* ; c'eſt ce qui ſe trouve dans ce faux mariage que l'on ſuppoſe pleinement conſommé.

On ne doit pas traiter de bigame, celui qui a épouſé une perſonne qu'il avoit lui-même corrompue. Il n'y a point de Texte dans le Droit qui ſoit précis ſur ce point. Les Canons qui demandent qu'un homme, pour n'être pas bigame, épouſe une vierge, veulent dire ſeulement qu'il ne peut, ſans être bigame, épouſer celle qu'un autre a connue.

Quoiqu'un Religieux, ou un Sous-Diacre, devienne bigame & irrégulier en épouſant une fille ſéculiere, il ne s'enſuit pas de-là qu'un Séculier qui ſeroit aſſez débauché pour épouſer une Religieuſe, devînt auſſi bigame ; parce que ce cas n'eſt nulle part marqué dans les Canons, & que l'Irrégularité ne s'encourt que lorſqu'elle eſt exprimée dans le Droit.

L'Irrégularité qui naît de la bigamie n'eſt pas indiſpenſable, parce qu'elle n'eſt, comme toutes les autres Irrégularités, que de Droit Eccléſiaſtique ; & que l'autorité qui l'a établie, peut, pour de bonnes raiſons, la lever.

Le Pape ſeul peut diſpenſer de la bigamie réelle, ou interprétative, non ſeulement à l'effet de recevoir les Ordres ſacrés, mais encore pour être élevé à la Cléricature, & recevoir la Tonſure & les Ordres mineurs.

Quant à la bigamie ſimilitudinaire, l'Evêque peut permettre à celui qui en eſt coupable, de faire les fonctions de ſes Ordres ; il peut même l'élever à un Ordre ſupérieur : mais ces graces ne ſont que pour ceux qu'une ſérieuſe pénitence en a rendu dignes.

Cette regle ſouffre deux exceptions ; car elle n'a lieu, ni pour ceux qui n'auroient pas contracté leur mariage ſacrilege avec une vierge, ni pour ceux qui avant leur Ordination ou leur Profeſſion, avoient déja été mariés. La rai-

ſon en eſt, que dans ces deux cas, la bigamie interprétative ſe trouve jointe à la bigamie ſimilitudinaire.

Un homme qui a eu trois ou quatre femmes, ou qui a épouſé ſucceſſivement une vierge & une veuve, doit en faire mention dans ſa ſupplique : ſans cette précaution, il riſque de rendre ſa diſpenſe ſubreptice; car il faut expliquer dans la Supplique, tout ce qui peut rendre le Pape plus difficile à accorder la grace.

8. *Du Défaut de douceur.*

Le défaut de douceur ſe trouve en tous ceux qui, même ſelon les Loix de la Juſtice, tuent ou mutilent quelqu'un, ſoit par eux-mêmes, ſoit par l'entremiſe d'un tiers; & ces perſonnes ſont toujours irrégulieres, excepté en quelques cas dont il ſera parlé ci-après. Les ſaints Canons l'ont ainſi réglé, parce qu'ils n'ont pas cru que des hommes dont les mains avoient été teintes du ſang de leurs freres, fuſſent propres à exercer le miniſtere de celui qui n'a paru ſur la terre, que comme un agneau plein de grace & de douceur.

Il faut cependant remarquer que l'Egliſe n'impute le défaut de douceur, ni à ceux qui ont tué ou mutilé avant leur Baptême; le Droit qui prononce cette Irrégularité, ne parle que de la mutilation ou de l'homicide qu'a commis un homme baptiſé; ni à ceux dont l'action n'a pas été volontaire en elle-même, ou en ſa cauſe, tels que ſeroient des enfants, & communément des phrénétiques; ni à ceux qui malgré tous leurs efforts, n'ont pu venir à bout de tuer ou de mutiler, quoiqu'ils aient frappé & bleſſé quelqu'un, & que celui-ci n'ait même évité la mort que par miracle : la raiſon en eſt, que la Loi demande un acte non ſeulement libre, mais encore conſommé en ſon genre.

On peut être irrégulier ſans répandre une goutte de ſang, & ne l'être pas quoiqu'on en répande beaucoup. Le premier paroît par l'exemple d'un homme qui en étouffe un autre; & le ſecond, par l'exemple de celui qui fait une large bleſſure ſans aucune mutilation.

Par mutilation on entend l'action de ſéparer un membre du corps; c'eſt pourquoi un homme qui en auroit bleſſé un autre, juſqu'à le priver totalement de l'uſage d'un bras, ou d'une jambe, ne ſeroit pas irrégulier; parce que l'affoibliſſement d'un membre, & ſa ſéparation du corps, ſont deux choſes différentes; & que les Canons ne ſoumettent que cette derniere à l'Irrégularité. D'où il ſuit encore qu'un Juge ne devient irrégulier, ni pour avoir fait donner une queſtion violente, ni pour avoir fait fendre le nez & les oreilles.

Comme l'action de mutiler, cauſe la perte d'un membre, il eſt important de ſavoir ce qu'on appelle membre dans le corps humain. On ne regarde comme membres dans le corps humain, que les parties qui ont une opération pleinement diſtinguée de celle des autres, ou qui ſont l'inſtrument & le principe total & prochain de cette même opération. Ainſi l'œil fait une partie, parce qu'il a une fonction qui lui eſt propre. Mais toute la main n'en fait qu'une, parce que ce n'eſt qu'à elle, priſe dans ſa totalité, qu'il appartient d'écrire, par exemple, de peindre, ou de faire d'autres ſemblables opérations. Il eſt vrai que ſans doigts elle ne pourroit rien faire; mais on n'en peut pas conclure que les doigts doivent être regardés comme de vrais membres; autrement il

faudroit auſſi regarder comme tels la moitié du pouce & de l'index, puiſque ſans cette moitié la main ne pourroit ni peindre, ni écrire; cependant on n'a jamais traité d'irrégulier, celui qui auroit abattu à un autre la moitié du doigt.

De ce principe on doit conclure, qu'un homme, pour rendre un autre irrégulier, ne le devient pas lui-même par-là: cela paroît par l'exemple de celui qui coupe à un autre la moitié du pouce, ou qui priveroit un homme de tout uſage de la main ſans en rien retrancher. On doit conclure encore qu'on n'eſt pas irrégulier pour couper l'oreille d'une perſonne; parce que le cartilage qui porte ce nom, n'eſt pas abſolument néceſſaire pour l'ouïe, quoiqu'il y contribue & qu'il l'affermiſſe.

Pour encourir l'Irrégularité par défaut de douceur, il ſuffit de tuer ou de mutiler un homme quel qu'il ſoit; Hérétiques, Idolâtres, Catholiques, tous ſont égaux en ce point. Mais celui qui trouvant ſon ennemi mort, le couperoit de rage par quartiers, ne ſeroit pas irrégulier; parce que mutiler un cadavre, ce n'eſt pas mutiler un homme. Il en eſt de même de celui qui rendroit une femme ſtérile; il eſt bien homicide dans un ſens, ſelon les Canons, mais il ne l'eſt pas juſqu'à tomber dans l'Irrégularité. Cela eſt ſi vrai, que celui qui fait avorter une femme, avant que ſon fruit ſoit animé, quelque coupable qu'il puiſſe être, n'eſt pas irrégulier.

Ceux qui ſans ſortir des bornes d'une juſte défenſe, tuent & mutilent un injuſte agreſſeur pour ſauver leur propre vie, n'encourent pas l'Irrégularité. C'eſt la déciſion de Clément V au Concile de Vienne, à laquelle le Concile de Trente (*Seſſ.* 14. *Cap.* 7. *de Reform.*) n'a point dérogé, ainſi que l'a déclaré la Congrégation chargée d'en expliquer les Décrets. Si quelquefois, un homme qui pour ſauver ſa vie en a tué un autre, eſt obligé de demander diſpenſe à ſon Evêque, c'eſt parce qu'il eſt bien difficile dans ces cas précipités, de ne pas paſſer les bornes de la modération; & que d'ailleurs le peuple ſeroit effrayé, s'il voyoit à l'Autel un homicide, qu'il ſauroit n'avoir pas découvert ſon état au Supérieur Eccléſiaſtique.

Un homme ſe tient dans les bornes de la modération en ſe défendant contre un injuſte agreſſeur, lorſqu'il ne fait préciſément que ce dont il a beſoin pour ſe tirer d'affaire. Ainſi celui qui tue, quand il lui ſuffiroit de mutiler; celui qui mutile, quand il pourroit s'échapper par la fuite, ou appeller du ſecours, n'évite pas l'Irrégularité.

Sans examiner juſqu'où doit aller l'excès de cette défenſe, pour encourir l'Irrégularité, il nous ſuffit de dire qu'un homme qui en ſe défendant a paſſé les bornes de la modération, doit toujours ſe faire diſpenſer par précaution; parce que comme on ne peut, dans ces occaſions critiques, avoir la regle & le compas à la main, pour voir préciſément juſqu'où l'on va, il ſeroit fort aiſé de ſe faire illuſion à ſoi-même, & de regarder comme peu conſidérable un excès qui, eu égard à l'importance de la matiere, le ſeroit beaucoup.

Celui qui tue, pour n'être pas arrêté & mis en priſon, d'où il pourroit enſuite être mené au dernier ſupplice, eſt irrégulier; parce que, quoiqu'un homme ait le droit de fuir, il n'a, ni ne peut avoir droit de tuer ceux qui eux-mêmes ont droit de l'arrêter. Quand même un homme n'auroit été condamné que ſur de

fauſſes dépoſitions, il n'auroit pas droit de tuer un Archer qui voudroit ſe ſaiſir de lui ; parce que celui-ci ne fait que ſuivre le cours de la Juſtice.

Pour ce qui eſt d'un voleur, ou d'un adultere, qui pris en flagrant délit, ne peut éviter d'être tué, qu'en donnant la mort à celui dont il prend le bien, ou au mari déshonoré qui l'attaqueroit, le cas eſt difficile ; parce que ce mari ou cet homme que l'on vole, ne ſont pas en droit d'ôter la vie à ceux qui les maltraitent, & que par conſéquent ils ſont injuſtes agreſſeurs ; cependant le voleur & l'adultere, quelques meſures qu'ils gardent en ſe défendant, ſont irréguliers s'ils tuent, quand ils ont dû prévoir qu'ils s'expoſoient au danger de donner la mort pour ne la pas recevoir ; parce qu'alors l'homicide qu'ils commettent eſt volontaire dans ſa cauſe, & qu'un homicide volontaire en ce ſens, entraîne toujours l'Irrégularité.

Un homme qui préviendroit celui qui ne l'attaque pas encore, mais qui doit l'attaquer dans la ſuite, ſeroit irrégulier, ſi ſans effuſion de ſang il pouvoit ſe garantir du piege qu'on lui dreſſe ; ce ſeroit autre choſe, s'il falloit ou périr néceſſairement, ou prévenir ſon adverſaire.

Les Loix n'ont ſouſtrait à l'Irrégularité que celui qui tue pour conſerver ſa propre vie, & qui y eſt obligé par la néceſſité de la défendre. Ainſi un homme qui en tueroit d'autres pour ſauver la vie de ſon pere, de ſon frere, ou de quelqu'autre parent, tomberoit dans l'Irrégularité.

L'on encourt encore l'Irrégularité, lorſqu'on tue, ou que l'on mutile dans la vue de défendre ſon honneur, ou ſon bien.

Il n'y a en France de bien ſûrement irrégulier dans l'exercice de la Juſtice criminelle, & pour cauſe de mort, ou de mutilation d'un malfaiteur, que le Procureur du Roi, ou celui qui étant la partie publique, conclut à ce que le criminel ſoit exécuté ; les Juges qui le condamnent ; les Archers qui le conduiſent, & le Bourreau qui l'exécute. La raiſon en eſt, que ces quatre ſortes de perſonnes ſont regardées comme les ſeules qui influent prochainement & certainement dans le ſupplice du coupable. Comme il n'y a dans ce Royaume que la Partie publique qui puiſſe pourſuivre criminellement, on n'y regarde point comme irréguliers, les témoins & les accuſateurs.

On infere de-là que dans ce Royaume, un Eccléſiaſtique qui pourſuit en Juſtice la condamnation d'un homme qu'il a accuſé, ne peut être cenſé la cauſe prochaine de ſa mort, ſi cet homme vient à être exécuté. Il doit cependant ſe donner de garde de ſolliciter cette mort, d'animer les Juges à la prononcer, ou de la leur conſeiller ; car s'il le faiſoit, il tomberoit dans l'Irrégularité. Bien plus, pluſieurs Théologiens & Canoniſtes eſtiment que ſi un Eccléſiaſtique qui a porté ſa plainte en Juſtice contre un homme pour un crime, deſiroit en ſon cœur que ce criminel fût puni de mort, & dans cette intention procuroit des preuves aux Juges pour l'y faire condamner, il ſeroit irrégulier devant Dieu, ſi en conſéquence ce criminel venoit à être exécuté ; & cela, quand même cet Eccléſiaſtique auroit fait la proteſtation preſcrite dans le Droit par le Pape Boniface VIII, pour marquer qu'il n'a eu aucune intention de pourſuivre la mort du coupable, mais ſeulement ſon dédommagement ; parce que cette proteſtation n'étant pas ſincere & véritable, ne l'excuſeroit que devant les hommes.

Un Eccléſiaſtique peut encore porter ſa plainte devant les Juges ſéculiers ;

contre un criminel qui a fait tort à ſes proches parents, à ſes domeſtiques, ou à ceux qui ont avec lui des liaiſons ſi étroites, que le tort qu'ils ont ſouffert eſt jugé le regarder perſonnellement. Ainſi le Syndic d'un Clergé peut pourſuivre en Juſtice la condamnation des aſſaſſins d'un Prêtre; & un Curé peut ſe rendre accuſateur pour le tort qui a été cauſé à ſon Egliſe, en faiſant la proteſtation marquée ci-deſſus, & requiſe par le Chap. *Prælatis. de homicid. in 6.*

Mais cette proteſtation de ne vouloir en aucune maniere contribuer à la mort de celui qu'on accuſe, n'empêcheroit pas d'être irrégulier, un Clerc qui ſe rendroit accuſateur d'un crime commis contre une perſonne étrangere, avec laquelle il n'auroit point ces ſortes de liaiſons. La raiſon en eſt, que n'y ayant rien de plus permis par le Droit naturel, que la défenſe de ſa vie & la conſervation de ſes biens, l'Egliſe a voulu par cette proteſtation, mettre à couvert de l'Irrégularité, les Eccléſiaſtiques qui ſe rendent accuſateurs pour leur intérêt propre, ou pour celui des perſonnes qui ſont étroitement liées avec eux; afin de leur donner par-là les moyens de pourvoir à leur ſûreté, & d'ôter l'occaſion aux ſcélérats de leur faire violence. Mais cette raiſon ceſſe dans les cas où ni eux, ni les perſonnes qui les touchent de près, n'ont aucun intérêt.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent ſe rendre dénonciateurs des crimes capitaux qu'ils ſavent avoir été commis. La dénonciation d'un criminel n'eſt pas conforme à l'eſprit de douceur & d'humanité dont un Miniſtre de JESUS-CHRIST doit être rempli. Elle donne lieu de ſoupçonner qu'on a voulu procurer la mort de l'accuſé; & s'il étoit exécuté dans la ſuite, le dénonciateur ſeroit regardé comme le promoteur du Jugement de mort qui ſeroit intervenu. Ainſi un Clerc qui ſe rendroit dénonciateur, tomberoit dans l'Irrégularité.

S'il s'agiſſoit cependant de crimes qu'on continue de commettre, ou de crimes pernicieux à l'Etat, dont on médite l'exécution, & qu'un Eccléſiaſtique qui en a une parfaite connoiſſance, ne pût les empêcher qu'en informant les Magiſtrats de la mauvaiſe conduite ou des mauvais deſſeins des coupables, on ne le croiroit pas irrégulier, s'il faiſoit la proteſtation, marquée par le Chap. *Prælatis*, qu'il ne veut en aucune maniere contribuer à la mort de l'accuſé.

En France on tient aujourd'hui pour certain, que les Eccléſiaſtiques peuvent dépoſer comme témoins dans les cauſes criminelles quand ils ſont aſſignés, ſans qu'ils ſoient obligés d'attendre qu'on les y contraigne par d'autres voies: or ils n'encourent point l'Irrégularité, pour avoir ainſi dépoſé contre quelqu'un qui a été exécuté à mort.

Il ſeroit à ſouhaiter que lorſqu'on peut avoir connoiſſance de la vérité d'un crime, par une autre voie que par les dépoſitions des Eccléſiaſtiques, on ne les fit pas aſſigner devant les Juges pour dépoſer. Lorſqu'un Eccléſiaſtique prévoit qu'il ſera aſſigné pour le faire, il doit prendre des meſures pour s'en faire diſpenſer s'il eſt poſſible: mais s'il eſt aſſigné pour rendre ſon témoignage, il peut dépoſer ſans attendre qu'on lui faſſe d'autres contraintes. Nous croyons cependant qu'il eſt bon qu'alors, avant ſa dépoſition, il faſſe ſa proteſtation qu'il ne veut en aucune maniere contribuer à la mort, ni à la mutilation de l'accuſé, & qu'il dépoſe ſeulement pour obéir à la Juſtice; & cela, quoique le Juge refuſe de lui en décerner Acte, ſur ce que cette proteſtation n'eſt pas jugée néceſſaire en France pour éviter l'Irrégularité; car elle ſervira au moins

à

à faire voir ſes diſpoſitions intérieures, & le deſir qu'il a d'éviter tout ce qui peut contribuer à la mort de quelqu'un.

Les ſentiments des Docteurs ſont partagés ſur les Greffiers criminels. Pour plus grande ſûreté, nous croyons qu'un Greffier qui a écrit des Sentences de mort, & qui, ſelon le devoir de ſa charge, a aſſiſté à l'exécution des criminels, non en ſimple ſpectateur, mais en homme qui appuye l'exécution de la Sentence qu'il a écrite, doit obtenir *ad majorem cautelam* un Bref de réhabilitation, lorſqu'il veut ſe faire pourvoir d'un Bénéfice, ou recevoir les Ordres.

Il ne paroît pas que dans ce Royaume on regarde comme irréguliers, les Avocats qui plaident ou écrivent contre les criminels; à moins, dit-on, qu'un Avocat n'eût procuré la mort d'un innocent, ou en le chargeant ſans preuves, ou en défendant mal ſa cauſe, ou en ſoutenant injuſtement un criminel que cet homme innocent & condamné à la mort auroit accuſé. Cependant un Avocat qui ſe ſentiroit du penchant pour l'état Eccléſiaſtique, ne devroit jamais ſe charger de pareilles cauſes; & s'il s'en étoit chargé, il ſemble qu'on devroit lui donner le même conſeil qu'aux Greffiers criminels.

Un Confeſſeur qui conduit un criminel au ſupplice, a des meſures à prendre. Pour plus grande ſûreté, on doit lui conſeiller de ne rien dire, même dans les cas où il ſemble qu'il ne feroit cauſe que par accident, qu'un criminel ſeroit exécuté de meilleure heure; comme ſi, pour lui épargner la honte, il obtenoit des Juges qu'on ne le fît pas paſſer par une rue éloignée, où il y a beaucoup de monde; s'il l'exhortoit par pitié à aller plus promptement au ſupplice; ſi pour faire ſigne au bourreau, ou à ceux qui exécutent le criminel, qu'ils peuvent commencer l'exécution, il diſoit qu'il a fait ſon devoir, & qu'il ne lui reſte plus rien à faire: ainſi le Confeſſeur d'un Soldat auquel on va caſſer la tête, ne doit ſe retirer que parce qu'il s'expoſeroit en ne ſe retirant pas; mais il ne doit faire aucun ſigne à ceux qui ſont chargés de l'exécution.

Il eſt certain qu'un Confeſſeur, ou tout autre, s'expoſeroit au danger de tomber dans l'Irrégularité, s'il accéléroit directement la mort d'un criminel; par exemple, en priant l'exécuteur de ne le pas faire languir; en lui faiſant remarquer qu'il n'eſt pas encore mort; en lui faiſant connoître ſur quel endroit il faut frapper pour ouvrir une veine dont l'ouverture abrégera & les ſouffrances & la vie du coupable. Pareillement un Confeſſeur qui verroit un homme rompu vif, prêt à tomber dans le déſeſpoir, ne devroit pas aller ſolliciter le Juge de le faire étrangler; quelque pieuſe que fût ſon intention, il ſeroit difficile qu'il ne fût pas conſidéré comme la cauſe prochaine & efficace de la mort de ce criminel. Quand il ſeroit douteux qu'un Confeſſeur devînt irrégulier dans quelques-unes de ces circonſtances, il eſt obligé de prendre le parti le plus ſûr, comme on y eſt tenu en matiere d'homicide.

Il eſt défendu par les Canons, aux Eccléſiaſtiques, d'opiner pour la mort ou la mutilation des criminels, d'en prononcer la Sentence, d'aſſiſter même à ces ſortes de Jugements. Bien plus, il eſt défendu à tous les Clercs de dicter, ou d'écrire les informations ou la Sentence contre un criminel atteint d'un crime digne de mort. Suivant ces Canons, les Clercs qui aſſiſtent aux Jugements des criminels que l'on condamne à mort, y donnant leur avis, ou prononçant la Sentence, non ſeulement pechent, mais encore deviennent irréguliers.

Les Canons défendent expreſſément aux Eccléſiaſtiques, de ſe trouver aux exécutions des criminels; & cela leur eſt pareillement défendu dans ce Dioceſe, quand même ils ne ſeroient ni dans les Ordres ſacrés, ni Bénéficiers; ils doivent avoir en horreur l'effuſion de ſang, comme entiérement oppoſée à l'eſprit de douceur qui convient à leur état. Ils pechent griévement, lorſqu'ils s'écartent de cette Regle; cependant ils n'encourent pas l'Irrégularité par leur ſeule préſence à l'exécution: ils y tomberoient, s'ils prêtoient leur autorité ou leur ſecours.

Un Prêtre n'eſt irrégulier, ni lorſqu'il conſeille au Prince de faire une Loi en vertu de laquelle certains déſordres ſeront punis de mort, ni lorſqu'il dénie l'abſolution, ſoit au Prince qui refuſe de faire cette Loi, ſoit au Magiſtrat qui ne veut pas la faire exécuter, ſoit au criminel qui étant convaincu d'un crime digne de mort, s'obſtine à en refuſer l'aveu à la Juſtice. Le Prince même qui fait une Ordonnance portant peine de mort ou de mutilation, n'eſt pas irrégulier.

Quoiqu'un Eccléſiaſtique conſulté en général par un Juge ſur certains cas qui l'embarraſſent, puiſſe répondre, ſans craindre l'Irrégularité, en ſpécifiant les ſupplices qu'il croit que méritent les crimes ſur leſquels il eſt conſulté; cependant ſi le Juge lui demandoit, en déſignant le coupable, quel ſupplice il penſe que mérite ſon crime, il convient alors que, ſans dire ſon ſentiment, il renvoie le Juge aux Loix ou aux Juriſconſultes; afin de répondre d'une maniere plus conforme à la douceur Chrétienne, & à l'eſprit de ſon état.

Ceux qui vont à une guerre juſte ne ſont irréguliers, que lorſqu'ils ont tué de leur propre main, ou qu'ils doutent avec fondement s'ils ont tué; encore faut-il qu'ils y aient été dans le deſſein de combattre. Les Prêtres Aumôniers des Troupes, qui au moment de l'action exhortent les Soldats à faire leur devoir pour le bien de l'Etat, ou pour celui de la Religion, ne ſont pas pour cela irréguliers. Cependant on le ſeroit, ſelon le ſentiment de pluſieurs Docteurs, ſi avant, ou pendant un combat, on avertiſſoit de tuer quelqu'un en particulier. Ceux qui portent aux Soldats de la poudre & des armes, ne ſont pas irréguliers.

Ceux au contraire qui, dans une guerre injuſte, combattent, ou portent des armes, de la poudre, des vivres, des proviſions, de l'argent, ou d'autres ſecours aux combattants, ou les excitent au combat, ſont tous irréguliers, quoiqu'ils n'aient ni tué, ni mutilé perſonne; parce que le Droit a voulu punir, non ſeulement ceux qui commettent des homicides ou font des mutilations criminelles, mais encore ceux qui concourent à de pareils crimes, de quelque maniere que ce ſoit.

Celui qui étant allé à la guerre, ou pour fournir des vivres, ou pour quelqu'autre choſe ſemblable, ſe trouve dans la néceſſité de tuer pour éviter de l'être, n'eſt pas irrégulier; parce qu'alors il ne tue que pour ſauver ſa vie: mais en pareille occaſion un Soldat ſeroit irrégulier; parce qu'il eſt dans une profeſſion qu'il a prévu le devoir engager à répandre le ſang humain.

Les Laïques qui exercent la Chirurgie ou la Médecine, peuvent couper ou faire couper un membre du corps ſelon les regles de l'art; & ils ne ſont pas irréguliers, quoique la mort s'enſuive. Un Médecin, ou un Chirurgien, qui par ignorance, ou par négligence, tueroit un malade, ſeroit irrégulier. Il ne le

Digitized by Google

ſeroit pas, s'il n'avoit cauſé cette mort que par une faute légere ; mais quand il s'agit de la vie d'un homme, un péché mortel ſe commet facilement. Dans le doute, il faut préſumer pour l'Irrégularité, parce qu'il s'agit d'homicide. Celui qui, pour faire une expérience, eſſaieroit un remede qu'il ne connoîtroit pas aſſez, lequel cauſeroit la mort du malade, ſeroit coupable de meurtre. Pluſieurs Docteurs diſent que ſi le malade étant déſeſpéré, faute de remede meilleur, on lui en donnoit un douteux, il n'y auroit point d'Irrégularité ; parce qu'il s'agiroit alors d'un beſoin extrême, où il vaut mieux riſquer ce qui peut ſauver un homme, que de le laiſſer périr ſans ſecours.

Les Clercs dans les Ordres ſacrés, qui auroient fait eux-mêmes l'amputation d'un membre, dont s'enſuivroit la mort, ſeroient irréguliers ; parce que quoiqu'un Prêtre habile puiſſe ſans péché exercer la Chirurgie & la Médecine, & qu'il ne ſoit pas plus irrégulier qu'un autre quand ſon malade meurt ſelon les bonnes regles, il ne peut cependant faire aucune inciſion, ni appliquer le feu aux maux qui le demandent ; parce que cela lui eſt défendu par les Canons ; & quoique la ſeule amputation, ou application du feu, ne le rende pas irrégulier, il le devient par la mort du malade, quelque ſagement qu'il ait conduit ſon opération ; parce qu'il y a toujours du doute, ſi on a fait tout ce qu'on pouvoit faire. D'ailleurs un Eccléſiaſtique dans les Ordres ſacrés, qui exerce la Chirurgie par inciſion ou par aduſtion, s'occupe à une choſe illicite & périlleuſe. C'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Docteurs croient qu'une ſimple ſaignée faite par un Clerc dans les Ordres ſacrés, & qui ſeroit ſuivie de mort, ſuffiroit pour le faire tomber dans l'Irrégularité ; parce qu'elle ſuppoſe une inciſion, laquelle lui eſt abſolument interdite. Ce ſeroit autre choſe ſi un Eccléſiaſtique par le moyen d'un emplâtre ouvroit un abcès ; il n'y a là ni inciſion, ni aduſtion ; & les Canons, dont les termes ſe prennent à la rigueur, demandent l'une ou l'autre.

Il n'y a que les Clercs dans les Ordres ſacrés, qui deviennent irréguliers en faiſant ces ſortes d'opérations ; parce que le Droit ne parle pas des autres, ſoit qu'ils ſoient Bénéficiers ou non.

Un Prêtre qui ſans faire lui-même l'opération, la preſcriroit ſagement, & avec connoiſſance de cauſe, ne ſeroit point irrégulier par la mort du malade ; parce qu'aucune Loi ne lui défend en pareil cas de donner ſon avis ; & que quand cet avis eſt ſage, la mort qui ſuit n'eſt imputée qu'à la force du mal.

Enfin, un Clerc dans les Ordres ſacrés, qui en temps de peſte, ou en toute autre occaſion preſſante, coupe un membre, faute de trouver perſonne qui le puiſſe faire comme il faut, n'eſt pas ſoumis à l'Irrégularité : la néceſſité n'a point de loi ; & l'Egliſe eſt trop ſage pour punir ceux qui rempliſſent les devoirs de la nature.

Nous croyons devoir obſerver en paſſant, qu'il eſt bien difficile qu'un Clerc dans les Ordres ſacrés, puiſſe exercer la Médecine pour le Public, avec toute la décence & les réſerves qu'exigent la pureté & la ſainteté de ſon état.

Des principes marqués ci-deſſus il eſt aiſé d'inférer, que ceux qui ſervent les malades dans les Hôpitaux par devoir, ou par charité, doivent prendre garde à ce qu'ils font. Si contre les ordres du Médecin, ils donnent de la viande, du vin, ou autres choſes ſemblables, qu'ils prévoient ou pourroient prévoir

contraires aux malades, ceux-ci mourant, ils tombent dans l'Irrégularité. Il en eſt de même quand en changeant le malade de place, ou de ſituation, ils y vont trop bruſquement, & accélerent ſa mort. Ils doivent donc, pour ſoigner les malades, prendre au moins toutes les précautions que prennent ordinairement les perſonnes véritablement prudentes.

On ne traite communément d'irréguliers, par rapport aux malades, que ceux qui accélerent leur mort par une négligence conſidérable, *per culpam latam & notabilem negligentiam.* On eſt coupable d'une négligence conſidérable, quand on omet, ou qu'on ne prévoit pas ce que n'auroient point omis, ou ce qu'auroient prévu des perſonnes vraiment ſages & intelligentes. En ſervant des malades, on ne doit jamais oublier qu'il faut pour la vie d'un homme, des attentions dont le défaut ne doit pas aller loin pour faire quelque choſe de conſidérable.

Nous avertiſſons à cette occaſion les Prêtres qui ſont appellés auprès des malades pour les conſoler, au dernier moment ſur-tout, qu'ils ne peuvent être trop réſervés ſur les ſervices qu'ils voudroient leur rendre par eux-mêmes ou leur faire rendre par d'autres, & qu'ils doivent ordinairement ſe tenir dans les bornes de leur miniſtere; à moins qu'une véritable néceſſité ne les engage à donner par eux-mêmes à ces malades les ſecours qu'ils croiroient devoir leur procurer quelque ſoulagement. Alors ſi, contre leur intention & en apportant les précautions auxquelles ſont obligés ceux qui aſſiſtent les perſonnes qui ſont dans cet état, il arrivoit que leurs ſervices accéléraſſent la mort de quelqu'un à l'extrémité, ils ne ſeroient pas irréguliers.

L'Irrégularité *ex defectu lenitatis* ne peut être levée que par le Pape, quand elle eſt certaine & conſtante. Ceux qui ſont en droit de diſpenſer de l'homicide caſuel, ne peuvent pas pour cela diſpenſer du défaut de douceur. Ce ſont deux eſpeces différentes, & on ne peut pas conclure de l'une à l'autre.

Des Irrégularités ex delicto.

IL y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier; ſavoir, l'homicide, la profanation qu'on fait du Baptême en le recevant, ou en le conférant deux fois; la réception ou l'uſage non canonique des Ordres, & l'Héréſie.

L'Irrégularité *ex delicto* ne s'encourt jamais que pour un péché mortel, extérieur, & conſommé en ſon genre.

Le péché doit, 1°. être mortel; parce que lorſque l'Egliſe a attaché l'Irrégularité à certains crimes; elle l'a fait à cauſe de leur énormité; d'où il s'enſuit, que le péché qui rend irrégulier, doit être pour le moins mortel. D'ailleurs cette Irrégularité étant un empêchement conſidérable, puiſque d'elle-même elle exclut pour toujours des Ordres & des Bénéfices, elle ſuppoſe néceſſairement une indécence conſidérable; laquelle, quand elle réſulte du péché, ne peut évidemment provenir que d'un péché également conſidérable, & par conſéquent mortel.

2°. Pour aſſujettir à l'Irrégularité, il faut que le péché ſoit extérieur; parce que l'Egliſe ne juge point des actes intérieurs, auxquels par conſéquent elle n'a pas voulu attacher l'Irrégularité. Il eſt néanmoins très-à-propos d'obſerver, qu'un péché peut être extérieur & ſecret tout à la fois; un homicide, pour être fait ſans témoins, n'en eſt pas moins un crime extérieur; c'eſt pour cela que le Concile de Trente (*Seſſ. 24. Cap. 6. de Reform.*) reconnoît expreſſément des Irrégularités qui naiſſent d'un délit occulte.

3°. Pour aſſujettir à l'Irrégularité, le péché doit être conſommé en ſon genre; à moins qu'il n'en fût autrement porté par la Loi qui a prononcé l'Irrégularité. La Loi ne lie que ſelon l'intention du Légiſlateur: ſi elle attachoit l'Irrégularité à un acte commencé, il ſuffiroit de le commencer pour l'encourir, parce qu'il ſeroit alors conſommé en ſon eſpece.

1. *De l'Irrégularité qui naît de l'Homicide.*

L'HOMICIDE eſt ou néceſſaire, ou volontaire, ou caſuel. On appelle homicide néceſſaire, celui qui ſe fait juſtement, ſoit pour défendre ſa vie, ſoit pour remplir ſes obligations; comme quand un Juge condamne à la mort, ou qu'un Soldat fait main baſſe ſur les ennemis de l'Etat. On l'appelle néceſſaire à cauſe de la néceſſité de défendre ſa vie, ou de faire ſon devoir. Chez les Caſuiſtes, cette eſpece d'homicide s'appelle plutôt *occiſio*, qu'*homicidium*; nous n'en parlerons pas ici.

L'homicide volontaire eſt celui qu'on a intention de commettre, ſoit que pour en venir à bout, on ſe ſerve de moyens peu propres à conduire à cette fin; ſoit que, ſans trop penſer à la fin, on ſe ſerve de moyens qui en ſont inſéparables.

L'homicide caſuel eſt, ou purement caſuel, ou mixte. 1°. Il eſt purement caſuel, quand il ſuit d'une action dont on ne pouvoit moralement prévoir qu'il ſuivroit; dans ce cas il n'a rien de volontaire & ne peut produire l'Irrégularité. 2°. L'homicide caſuel eſt mixte, c'eſt-à-dire, partie fortuit, & partie volontaire, quand il ſuit d'une action dangereuſe, dont on pouvoit prévoir qu'il ſeroit l'effet; & qui par conſéquent ne devoit ſe faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas priſes. Dans l'un & l'autre cas, on ſuppoſe qu'un homme n'avoit pas deſſein de tuer.

De ces notions il ſuit, qu'un homme eſt coupable d'homicide volontaire, 1. quand il donne à celui qu'il veut faire périr, un poiſon mortel. 2. Quand, ſans penſer explicitement à ſa mort, il lui porte un coup dont, moralement parlant, on ne revient jamais. 3. Quand pour le tuer, il s'aviſe d'un expédient, qui de mille fois ne réuſſiroit pas une ſeule, mais qui par malheur lui réuſſit: comme s'il mettoit une Cloche en branle, dans le deſſein que le battant s'en détachât, & frappât ſon ennemi; parce que quoiqu'il arrive rarement qu'on tue quelqu'un par cette action qui a cauſé l'homicide, cependant l'homicide eſt volontaire dès qu'on a eu intention de tuer en la faiſant.

Il en réſulte en même temps, qu'un homme n'eſt coupable que d'un homicide caſuel mixte, lorſqu'ayant deſſein de ne pas tuer, il fait une action qui peut donner la mort, mais dont on ne peut moralement dire qu'elle la donne.

Digitized by Google

Ainſi, quoiqu'il arrive ſouvent que celui qui frappe une femme enceinte, la faſſe avorter ; cependant ſi cela arrive contre l'intention de celui qui l'a maltraitée, & qu'il ne l'ait pas battue de maniere, qu'eu égard à ſon tempérament, il y eût un danger moral qu'elle fit une fauſſe couche, l'homicide ſera criminel ; il produira même l'Irrégularité ; & cette Irrégularité ſera plus ou moins difficile à diſpenſer, ſelon les degrés de l'excès que cet homme aura commis ; mais il ne ſera pas obligé de recourir au Pape.

Les Théologiens diſputent entr'eux, ſi l'on doit regarder comme directement volontaire, dans le ſens du Concile de Trente, un homicide qui, quoique très-coupable, arrive contre l'attente de celui qui le fait, & nait d'une cauſe qui, quoiqu'elle produiſe ſouvent la mort, *ut plurimùm*, ne la produit cependant pas néceſſairement. Pluſieurs penſent qu'un homme, par exemple, qui témérairement, & ſans précaution, en jetant une pierre dans une rue où il paſſe beaucoup de monde, a tué une perſonne, n'eſt pas homicide volontaire ; parce que ce meurtre eſt arrivé contre ſon intention ; parce qu'il ſe fût bien donné de garde de jeter la pierre, s'il eût prévu qu'elle dût bleſſer quelqu'un ; & que, quoiqu'il arrive ſouvent qu'on tue en jetant une pierre en pareille circonſtance, il peut cependant ſe faire auſſi qu'on ne tue perſonne. D'autres Théologiens au contraire regardent ce meurtre comme directement volontaire, & diſent que l'homicide eſt volontaire dans le ſens des Canons, non ſeulement lorſqu'on a intention de tuer, mais encore lorſque ſans l'avoir, on ſe comporte de maniere à faire dire aux gens ſages, qu'on a voulu tuer. Les premiers avouent cependant, 1. qu'un homme en pareil cas ſeroit préſumé homicide volontaire dans le for extérieur. 2. Que celui qui, ſans deſſein formel de tuer, frappe où il peut, eſt très-directement homicide ; parce que vouloir frapper où l'on peut, c'eſt vouloir s'expoſer à donner un coup qui produit néceſſairement la mort.

On doit regarder comme homicides directs & volontaires, 1. ceux qui de deſſein formé procurent la mort à quelqu'un, ſoit que ce ſoit ſur le champ, ſoit peu à peu ; en donnant, par exemple, un poiſon lent qui ne tue que long-temps après : on met dans la même claſſe ceux qui tuent en duel, ou dans une guerre qu'ils ſavent être injuſte ; & alors quand de vingt mille Soldats il n'y en auroit qu'un qui tueroit, tous ſeroient irréguliers ; ceux-mêmes qui ne ſeroient là que pour garder les bagages, le ſeroient auſſi ; ainſi que ceux qui appuyeroient les combattants de leur préſence, ceux qui fourniroient des vivres, des proviſions, des armes & de l'argent, parce que tous concourent au crime. Il en eſt de même de celui qui tue dans une querelle imprévue ; à moins peut-être qu'emporté par la colere, excédé par les injures dont on le charge, & par les outrages qu'on lui fait, il ne perde la tête juſqu'à ne ſavoir preſque plus ce qu'il fait, ni à qui il en veut ; car alors l'homicide ſeroit plutôt mixte, que pleinement volontaire. Mais s'il ſe poſſédoit aſſez pour choiſir celui qu'il veut tuer, & ſe déterminer à le faire avant que de le frapper, il devroit alors être regardé comme homicide volontaire, parce qu'il a commis ce meurtre *de propos délibéré* ; termes dont ſe ſert le Concile de Trente, (*Seſſ.* 14. *cap.* 7. *de reform.*) pour marquer l'homicide volontaire.

2. Ceux qui commandent à un homme d'en tuer un autre, quand même ils ne le commanderoient qu'en termes ambigus. Ce ſeroit autre choſe s'ils

avoient révoqué leurs premiers ordres : mais il faut que cette révocation ſoit connue de celui qui s'étoit chargé du meurtre ; il faut auſſi qu'elle ſoit expreſſe ; une révocation tacite ne ſuffiroit pas ; telle qu'elle ſeroit, par exemple, ſi celui qui a donné cet ordre, venoit avant qu'il fût exécuté, à ſe réconcilier avec celui qu'il a dit de tuer, ſans marquer d'ailleurs qu'il a changé de volonté. Le repentir d'avoir donné l'ordre de tuer depuis le départ de celui qui l'a reçu, n'empêcheroit pas d'être irrégulier, *ſecutâ morte*.

Celui qui n'a ordonné que de battre une perſonne, en défendant expreſſément de la tuer, eſt néanmoins irrégulier, ſi celui qui a reçu cet ordre la tue : mais l'homicide ne ſeroit pas alors directement volontaire de la part de celui qui a donné cette criminelle commiſſion. Pareillement ſi celui qui a été chargé de faire un meurtre venoit à être tué lui-même, celui qui l'a mis en œuvre n'encourroit l'Irrégularité que par un homicide caſuel ; à moins qu'il n'eût bien vu que cela ne pouvoit être autrement.

3. Ceux qui conſeillent efficacement un meurtre, c'eſt-à-dire, qui par leur conſeil déterminent à le commettre, ou au moins affermiſſent le meurtrier dans le mauvais parti qu'il avoit déja pris. Sur quoi il faut bien remarquer, qu'un mauvais conſeil ne ſe révoque pas comme un mauvais commandement. Un conſeil infecte l'eſprit, il le faſcine en perſuadant ; ce n'eſt donc pas le rétracter ſuffiſamment que de dire qu'on a eu tort de le donner ; il faut oppoſer raiſons à raiſons, détruire les premieres par de plus fortes ; il faut faire changer de volonté au meurtrier, le faire revenir du ſentiment qu'on lui a fait concevoir, ou dans lequel on l'a affermi. Dans le doute ſi on en eſt venu à bout, il faut avertir celui qui doit être la victime du mauvais conſeil, en lui diſant de ſe tenir ſur ſes gardes ; ſi ce dernier, après avoir été ainſi averti, vient à être tué, ſa mort doit être imputée à ſa négligence, & non au mauvais conſeil. En cas qu'on n'ait pu réuſſir, il faut ſe regarder comme irrégulier : à moins qu'on n'ait cru fermement & de bonne foi, qu'il n'y avoit plus rien à craindre, & que ſa révocation étoit ſuffiſante.

Si le conſeil qu'on a donné n'a fait aucune impreſſion ſur l'eſprit du meurtrier, qui étoit abſolument réſolu de commettre le meurtre auquel il étoit déterminé par d'autres motifs, il n'y a point d'Irrégularité encourue par celui qui avoit conſeillé ; puiſqu'on ne peut pas dire qu'il ſoit la cauſe de l'homicide arrivé, n'y ayant point contribué.

De même, celui-là n'eſt pas irrégulier qui n'a fait que ratifier & approuver un meurtre qui a été fait en ſon nom & pour ſes intérêts ; quoique néanmoins il l'eût volontiers commandé ou conſeillé, ſi on lui en avoit parlé avant qu'il eût été exécuté ; cette approbation n'ayant point influé ſur l'homicide déja commis. Si le Droit dit que la ratification eſt ſemblable & équivalente au commandement, ce n'eſt que quant à la coulpe ; à moins que le Supérieur ne l'ait ordonné autrement. Or il n'y a aucun Texte dans le Droit, qui prononce l'Irrégularité contre celui qui approuve & ratifie un homicide commis en ſon nom.

On tient pour irrégulier, non ſeulement celui qui ordonne ou conſeille à quelqu'un de tuer un autre, mais encore celui qui commande ou conſeille de faire quelque choſe qui doit vraiſemblablement cauſer la mort à quelqu'un.

Il eſt à remarquer que le ſeul commandement ou le ſeul conſeil de tuer

quelqu'un ne rend pas irrégulier, ſi la mort ne s'en eſt pas enſuivie; quand même celui qu'on a commandé ou conſeillé de tuer, auroit été bleſſé très-griévement.

4. On doit regarder comme homicides directs & volontaires, ceux qui, ſans frapper eux-mêmes, cooperent à un homicide en donnant du cœur à ceux qui le commettent: & cela eſt vrai, lors même qu'un homme qui exhorte ſon ami à ne pas faire un meurtre, ne laiſſe pas que de l'accompagner; car il eſt ſûr qu'il intimide celui qui eſt attaqué, & qu'il enhardit celui qui attaque; ainſi il détruit par ſa ſimple préſence, ce qu'il ſemble vouloir faire par ſes paroles. A plus forte raiſon, doit-on dire la même choſe de ceux qui ſont préſents à un meurtre étant armés, & prêts à aider le meurtrier, quoiqu'ils ne le faſſent pas.

5. Ceux qui cauſent la mort à quelqu'un par un Jugement, par des témoignages, ou par des accuſations, injuſtes; ou qui ôtent à un innocent les voies légitimes pour ſe défendre. Il faut en dire de même de celui qui dans l'intention de faire tuer une perſonne qui eſt attaquée par une autre, lui ôte les armes avec leſquelles elle pourroit ſe défendre.

6. Ceux qui de deſſein formé ont concerté enſemble d'attaquer & de maltraiter une perſonne, ou de lui ôter la vie; quand même il n'y auroit qu'un d'eux qui l'eût tuée. Si de deux perſonnes qui n'agiſſent pas de concert, l'un portoit un coup mortel à quelqu'un, & que l'autre qui ſurviendroit un moment après lui coupât la tete, le dernier ſeul ſeroit cenſé lui avoir donné la mort. Si pluſieurs, ſans agir de concert, en bleſſent un autre, dans le doute qui l'a tué, tous ſont cenſés irréguliers. Une perſonne eſt attaquée par pluſieurs particuliers, qui d'ailleurs auparavant n'en avoient pas formé entr'eux le deſſein, mais une querelle ſurvenue tout-à-coup les a engagés à la frapper; chacun la bleſſe, les uns légérement, les autres mortellement; elle meurt des bleſſures mortelles qu'elle a reçues: ſa mort eſt imputée à chacun de ceux qui l'ont attaquée; parce que ceux qui l'ont bleſſée légérement, y ont influé en deux manieres; 1°. en rendant la perſonne qui a été tuée, plus foible, & moins propre à ſe défendre; 2°. en faiſant que les autres ont eu, & plus de cœur pour l'attaquer, & plus de force pour la bleſſer. Tous ces agreſſeurs ne different par rapport à cet homicide, qu'en ce que les uns l'ont fait, & que les autres leur ont donné du ſecours pour le faire.

7. Ceux qui étant tenus par Juſtice & par le devoir de leur Charge, d'empêcher un meurtre, ne s'y oppoſent pas autant qu'ils peuvent. On doit mettre de ce nombre, 1°. une perſonne revêtue d'autorité ſupérieure, qui néglige de défendre des innocents, & de les empêcher de périr. 2°. Un Juge qui ne s'oppoſe pas de tout ſon pouvoir à une Sentence injuſte qui condamne quelqu'un à la mort. 3°. Celui qui par ſa négligence eſt cauſe que des animaux qui lui appartiennent, ou dont la garde lui eſt confiée, ont tué quelqu'un qu'ils ont rencontré. 4°. Un pere, un allié, un parent, un ami, qui voyant que ceux qui prennent part à ſes intérêts, ſont réſolus à laver dans le ſang un outrage qui lui a été fait, ne les en empêche pas autant qu'il peut. 5°. Un mari, ou un ſéducteur, qui voyant ſa femme, ou celle qu'il a ſéduite, déterminée à ſe faire avorter, la laiſſe faire; ſi le *fœtus* eſt animé. 6°. Un Médecin qui abandonne mal

mal à propos un malade dont il doit prendre ſoin, ou qui le traite avec négligence. 7°. Un domeſtique qui ſachant qu'on machine la mort de ſon maître, ne l'en avertit pas. 8°. Un fils qui ſaute de ſecours laiſſe tuer ſon pere. 9°. Celui qui ayant des lettres par leſquelles on avertit un homme des embûches de mort qu'on lui a dreſſées, ne les lui remet pas, quoiqu'il ſoit inſtruit de cette circonſtance.

Celui qui ne ſeroit obligé que par la charité d'empêcher un homicide, ne ſeroit pas irrégulier en ne l'empêchant pas; parce que, quoiqu'il peche contre le précepte de la Charité dans cette occaſion, on ne peut pas dire qu'il agiſſe contre la Juſtice; & par conſéquent il ne doit pas être regardé comme véritablement homicide.

8. On doit regarder comme homicide volontaire, ainſi que nous l'avons déja dit, celui qui auroit empoiſonné une perſonne, qui dans la ſuite en ſeroit morte, ſoit que ce poiſon ait cauſé ſa mort ſur le champ, ſoit qu'il ne l'ait cauſée que long-temps après: & cela, quand même celui qui a donné le poiſon ſe ſeroit depuis repenti de ſa faute; qu'il eût tâché d'en empêcher l'effet; & qu'il n'eût voulu, en le donnant, qu'en faire l'expérience pour en connoître ſeulement la vertu.

Si un inſenſé, ou un furieux, un enfant, ou un homme endormi en tue un autre, il n'encourt aucune irrégularité par ce meurtre, qui n'eſt pas jugé volontaire. Ce qui doit s'entendre d'un meurtre qu'un furieux ou un ſou auroit commis pendant l'accès de ſa folie, & dans les moments où il étoit privé de l'uſage de la raiſon; car s'il avoit de bons intervalles, & que dans ce temps il tuât quelqu'un, l'homicide ſeroit cenſé volontaire. Le mot d'*enfant* ſe prend ici pour celui qui n'a pas encore ſept ans accomplis; & pour celui qui a cet âge, mais qui ne ſait pas encore diſcerner & connoître ce qu'il fait, n'ayant pas l'uſage de la raiſon. Dans le doute ſi un enfant avoit aſſez de raiſon pour connoître que l'action qu'il faiſoit, par laquelle il a tué quelqu'un, étoit défendue & un péché, il faut le juger irrégulier.

Un homme qui en tue un autre étant endormi, devient irrégulier s'il a prévu que cet accident pourroit lui arriver; par exemple, s'il ſait qu'il a coutume de ſe lever la nuit en dormant, & que lorſqu'il a des armes dans ſa chambre, il s'en ſert & frappe tout ce qu'il rencontre, il eſt alors cenſé avoir prévu ce meurtre & l'avoir voulu, s'il n'a pas pris des meſures avant que de s'endormir, pour ôter toutes ſortes d'armes de ſa chambre.

On en doit dire de même de celui qui ſachant qu'il eſt violent quand il a bu, s'eſt enivré volontairement & par ſa faute: l'homicide qu'il commet étant ivre, eſt volontaire; il eſt cenſé l'avoir prévu & l'avoir voulu au moins dans ſa cauſe.

A L'ÉGARD de l'homicide mixte, pour ſavoir quand il doit être cenſé aſſez libre pour rendre irrégulier, il faut remarquer, 1°. qu'un homme peut en tuer un autre par hazard; ou en faiſant une action qui n'eſt ni défendue, ni dangereuſe; ou en faiſant une action qui eſt dangereuſe & défendue; ou en faiſant une action qui, quoique défendue, n'eſt pas dangereuſe.

Il faut remarquer, 2°. qu'on peut faire une action formellement mauvaiſe,

par quelque négligence plus ou moins condamnable. Or on diſtingue trois ſortes de négligences; l'une groſſiere, que le Droit appelle *culpa lata*, & dont on eſt coupable, quand on agit ſans prendre les meſures que prennent d'ordinaire les gens ſages en pareille occaſion; l'autre légere, quand en faiſant ce qu'ont coutume de faire les gens qui exercent les mêmes choſes, on ne fait pas ce que font ceux d'entr'eux qui ſont encore plus attentifs que bien d'autres qui d'ailleurs paſſent pour bien faire. Enfin, la troiſieme très-légere; & celle-ci conſiſte à ne pas faire ce que font les perſonnes, dont le nombre eſt petit, qui ne négligent rien de ce qui peut les rendre ſupérieurs à tous les autres. Il peut arriver qu'une faute, ou une négligence qui eſt d'elle-même légere, ſoit devenue grieve & conſidérable, eu égard aux circonſtances dans leſquelles elle a cauſé l'homicide.

Ces principes préſuppoſés, nous diſons, 1°. que quand un homme en tue un autre par une action qui n'eſt ni périlleuſe, ni défendue, il ne devient irrégulier que par une négligence groſſiere; à moins que quelques circonſtances n'exigeaſſent de lui plus de précautions qu'on n'en doit communément apporter: parce que pour encourir l'Irrégularité qui vient de l'homicide, il faut un péché mortel; & qu'on ne peut en accuſer celui qui faiſant une action qui n'eſt ni dangereuſe ni mauvaiſe, prend les meſures qu'ont coutume de prendre les gens ſages qui font la même action.

Nous avons excepté le cas où les circonſtances exigeroient plus de précautions de celui qui fait une action qui n'eſt ni périlleuſe ni défendue, qu'on n'en doit communément apporter; parce qu'un homme peut quelquefois s'être engagé, non ſeulement à éviter toute négligence groſſiere, mais encore à éviter celle-même qui ne ſeroit que légere.

Il ſuit de-là qu'un domeſtique qui a un honnête ſalaire pour garder une perſonne peu malade, ne devient pas irrégulier, s'il la quitte pour reſpirer un peu, ou pour faire quelques prieres en particulier; quand même cette perſonne par un accident imprévu tomberoit dans le feu, ou ſeroit frappée d'apoplexie: ce domeſtique ne fait que ce que tout homme ſage fait ſans reproche & ſans ſcrupule en pareille occaſion. Mais s'il avoit des appointements très-conſidérables, & qu'en conſéquence il ſe fût engagé à ne ſortir jamais, que lorſqu'il y auroit quelqu'un pour le remplacer, il devroit ſe tenir pour irrégulier, ſi ſon malade venoit à mourir à défaut de ſecours; parce qu'il a manqué à une obligation importante qu'il avoit librement contractée, & qu'il s'eſt rendu reſponſable de tous les événements.

2°. Nous diſons que lors même qu'une action eſt défendue, il faut encore une négligence groſſiere pour produire l'Irrégularité; ſi cette même action n'eſt pas dangereuſe ou en elle-même, ou par rapport à celui qui la fait. Car l'Irrégularité ne s'encourt que dans les cas où elle eſt bien marquée par les Loix: or il ne paroît aucun Texte dans le Droit, qui attache l'Irrégularité à une action ſuivie de mort, quand on a pris les meſures ordinaires pour ne pas bleſſer, & que l'action, quoique défendue, n'eſt pas dangereuſe. Tout homicide qui produit l'Irrégularité *ex delicto*, doit être péché mortel en genre d'homicide: or un homicide qu'on ne commet qu'après avoir pris pour l'éviter, toutes les meſures qu'ont coutume de prendre les perſonnes vraiment attentives, de quel-

que action qu'il provienne, ne peut être volontaire en genre de meurtre, autant qu'il le faudroit pour faire en ce même genre un péché mortel. Puiſqu'il ne le ſeroit pas s'il venoit d'une action innocente, pourquoi le ſera-t-il s'il naît d'une action qui, quoique criminelle, n'a pas plus de rapport à l'homicide qu'une action permiſe, & qui quelquefois y en a beaucoup moins ? Ce n'eſt pas par l'action priſe toute ſeule & en elle-même qu'on juge de l'effet; c'eſt par l'action priſe relativement à ce même effet, & en tant qu'elle eſt capable de le produire : or une action qui n'eſt point dangereuſe, n'eſt pas plus propre à cauſer un meurtre, quand elle eſt défendue, que quand elle ne l'eſt pas. Pourroit-on dire, par exemple, qu'un homme qui en coupant un arbre dans la forêt de ſon voiſin, tue quelqu'un par la chûte de cet arbre, eſt irrégulier, quoiqu'il ait pris des précautions infinies pour ne tuer perſonne ; & qu'il ne le ſera pas, quoiqu'il n'ait pris que de légeres précautions, ſi en coupant un arbre dans ſon bois propre, il occaſionne le même accident ?

Quoiqu'il y ait des Papes, qui en décidant que certaines perſonnes n'avoient pas encouru l'Irrégularité, ont donné pour motif de leur réponſe, que ces mêmes perſonnes ne faiſoient pas une action illicite, on ne doit pas en conclure que ces Souverains Pontifes les euſſent jugés avoir encouru l'Irrégularité, ſi leur action eût été défendue : car l'argument *à contrario ſenſu*, ne conclut rien en matiere d'Irrégularité, qui doit être nettement exprimée dans le Droit. D'ailleurs quand le Légiſlateur rend une raiſon pour un cas particulier, on ne peut en inférer qu'il faille juger autrement dans tous les cas où cette raiſon n'aura pas lieu.

Cependant, nonobſtant toutes ces réflexions qui paroiſſent fondées, nous croyons que, comme il s'agit d'un homicide, il eſt plus ſûr dans la pratique de conſeiller à un homme qui auroit tué en s'occupant à quelque action défendue, d'avoir recours à ſon Evêque, & de lui expoſer ſon état. Un homicide, quelque caſuel qu'il paroiſſe, eſt toujours bien fâcheux ; il laiſſe, quand il eſt connu, une mauvaiſe impreſſion dans l'eſprit des peuples. Et ſi tant d'autres ont conſulté les Souverains Pontifes ſur des cas qui ſemblent n'avoir pas de difficulté, pourquoi au moins ne conſultera-t-on pas ſon Evêque ſur ceux qui partagent les Savants ?

3°. Nous diſons qu'un homme qui fait une action défendue & périlleuſe, eſt irrégulier quand il tue quelqu'un, quoiqu'il ait pris des meſures abſolument ſuffiſantes pour ne pas tuer. Outre que ce ſentiment eſt ſuivi par S. Thomas, & par de ſavants Docteurs, on doit tenir pour principe que dans un doute qui concerne l'homicide, il faut prendre le parti le plus ſûr. D'ailleurs celui qui veut une cauſe, & dangereuſe & défendue comme telle, eſt cenſé vouloir tous les effets qui s'enſuivent, & on a raiſon de les lui imputer.

Les conſéquences de ce principe ne ſont pas par-tout les mêmes ; parce que ce qui paroît dangereux à l'un, ne le paroît pas à l'autre.

On raiſonne ſur la mutilation, de la même maniere que de l'homicide, quant à l'effet de produire l'Irrégularité : l'on diſtingue auſſi trois ſortes de mutilations ; ſavoir, la néceſſaire, la volontaire, & la caſuelle.

Les Evêques peuvent diſpenſer de toute mutilation volontaire ou non, pouvu qu'elle ſoit occulte ; parce que la ſimple mutilation n'eſt pas un homicide ; & que les Evêques peuvent diſpenſer de toute Irrégularité occulte, qui provient d'un crime différent de l'homicide volontaire.

Les Evêques peuvent encore diſpenſer de tout homicide mixte, s'il eſt occulte ; parce que, quoiqu'il ſoit volontaire en un ſens, il ne l'eſt pas directement & formellement en lui-même, mais ſeulement en ſa cauſe.

Le Pape ſeul peut diſpenſer de l'homicide volontaire. Le Concile de Trente a jugé cette Irrégularité ſi conſidérable, qu'il a témoigné vouloir renouveller l'ancienne ſévérité de la Diſcipline de l'Egliſe, pour empêcher qu'on n'accordât aucune diſpenſe à ceux qui auroient ſouillé leurs mains par un meurtre volontaire. Ce Concile (*Seſſ.* 14, *Cap.* 7, *de Reform.*) les exclut pour toujours des Ordres, & des Bénéfices Eccléſiaſtiques, quoiqu'ils ne ſoient pas à charge d'ames; encore que le crime n'ait pas été prouvé en Juſtice, & qu'il ſoit demeuré ſecret & caché.

Il eſt très-rare de voir accorder par le Saint Siege, des diſpenſes aux Laïques coupables d'homicide volontaire. Si la Pénitencerie en donne quelquefois à des malheureux Prêtres, quand ils ſont tombés dans ces excès, ce n'eſt que pour des raiſons fortes & preſſantes, & lorſqu'ils ne peuvent s'abſtenir de leurs fonctions ſans ſe rendre ſuſpects du crime qu'ils ont commis : alors on leur impoſe une pénitence preſque auſſi dure que la mort qu'ils ont méritée. Souvent on les oblige d'embraſſer l'état Religieux, pour finir leurs jours dans un Cloître. On traite même avec beaucoup de rigueur, un Prêtre qui n'a eu que quelque part à un homicide connu ; outre la Pénitence qu'on lui impoſe, il doit pendant dix ans être ſuſpens de l'exercice de ſes fonctions, & ne les jamais faire dans la Paroiſſe ſur laquelle il a contribué au meurtre.

Il faut au reſte, en demandant la diſpenſe, expliquer le degré du crime, & quelquefois les moyens dont on s'eſt ſervi pour le commettre. Un homme qui ſe contenteroit d'expoſer qu'il a fait un meurtre, ſans dire que ce meurtre eſt un vrai aſſaſſinat ; ou que celui qu'il a tué étoit Prêtre, ou même Clerc, ne feroit pas validement diſpenſé. Il ſemble qu'il en doit être de même, ſi l'on avoit tué ſon pere, ou ſa mere, ou un proche parent. Celui qui dit n'avoir tué que parce qu'on l'a provoqué, n'eſt pas diſpenſé ſi le fait eſt faux. Il en ſeroit encore de même de celui qui ne s'accuſeroit pas d'avoir uſé de poiſon, ou de l'avoir acheté ou préparé dans le deſſein qu'un autre s'en ſervît contre quelqu'un.

2. *De l'Irrégularité par la réitération du Baptême.*

La rebaptiſation a été regardée par l'Egliſe comme un crime horrible, tant du côté de celui qui réitéroit le Baptême, que de celui qui le recevoit une ſeconde fois.

Trois ſortes de Chrétiens deviennent irréguliers par la réitération du Baptême : celui qui étant adulte ſe laiſſe baptiſer une ſeconde fois ; celui qui baptiſe une perſonne déja baptiſée ; & l'Acolyte qui répond à un Prêtre aſſez malheureux pour conférer un ſecond Baptême.

Un Prêtre qui par inadvertance auroit oublié de demander ſi l'enfant qu'on

lui préſente n'a point été baptiſé à la maiſon, & qui le rebaptiſeroit dans la bonne foi, n'encourroit pas l'Irrégularité. Il en ſeroit de même de celui qui le rebaptiſeroit, parce qu'il douteroit avec fondement & après un mûr examen, ſi le premier Baptême qu'il a reçu, étoit valide. Le Droit en donne la raiſon : *Non intelligitur iteratum, quod neſcitur vel ambigitur eſſe factum.* Celui même qui rebaptiſeroit dans le doute, tel qu'il vient d'être marqué, ſans exprimer aucune condition, ne tomberoit pas dans l'Irrégularité ; parce que les Canons ne la prononcent que contre ceux qui rebaptiſent avec intention de rebaptiſer : or dans les cas expoſés, le Prêtre qui ne ſeroit inſecté d'aucune héréſie ou erreur, ne ſeroit pas cenſé avoir eu intention de rebaptiſer ; mais on jugeroit plutôt que ſon intention tacite & virtuelle auroit été de ne pas baptiſer l'enfant, ſi déja il l'avoit été.

Il eſt défendu dans ce Dioceſe de ſuivre d'autres regles pour baptiſer ſous condition, que celles qui ont été marquées en parlant du Sacrement de Baptême.

On n'eſt pas irrégulier pour recevoir deux fois la Confirmation, ou l'Ordre, ni pour conſacrer de nouveau une Hoſtie qui l'auroit déja été, ni pour avoir réitéré ſeulement les cérémonies du Baptême ; parce que ces cas ne ſont nulle part exprimés dans le Droit. Mais on ſeroit irrégulier, ſi ſans néceſſité on ſe faiſoit baptiſer par un hérétique déclaré.

Quand l'Irrégularité de la réitération du Baptême eſt publique, il n'y a que le Pape qui puiſſe en diſpenſer ; mais l'Evêque le peut, ſi elle eſt occulte ; parce que ſelon le Concile de Trente (*Seſſ.* 24. *Cap.* 6. *de Reform.*) les Evêques peuvent diſpenſer de toutes les Irrégularités qui proviennent d'un crime ſecret ; pourvu que ce crime ne ſoit pas d'homicide volontaire.

3. *De l'Irrégularité par la réception non canonique des Ordres.*

On contracte l'Irrégularité par la réception non canonique des Ordres dans les cas ſuivants.

1. Lorſque furtivement, & ſans avoir été auparavant examiné & reçu par l'Evêque, on ſe mêle parmi les autres Ordinands, & que l'on reçoit l'Ordination avec eux. Et ſi l'Evêque, comme il arrive preſque toujours aujourd'hui, a défendu ſous peine d'excommunication de ſe préſenter à l'Ordination ſans avoir été auparavant admis, il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer pour les Ordres ſupérieurs, lorſque le crime eſt public ; à moins qu'on ne paſſe quelque temps dans un Monaſtere, en y portant avec édification l'habit régulier.

2. Lorſqu'après avoir pris les Ordres mineurs, on prend encore le même jour le Sous-Diaconat, ſans avoir été auparavant approuvé pour cet Ordre, non ſeulement on eſt ſuſpens du Sous-Diaconat ainſi reçu, mais encore on eſt irrégulier pour les Ordres ſupérieurs ; & on ne peut, ſelon le Droit, être diſpenſé pour l'exercice de cet Ordre, qu'au cas qu'étant entré dans l'état Religieux, on mérite une telle diſpenſe par ſa bonne conduite, & après avoir fait pénitence. Un Clerc peut, ſur-tout en France, recevoir le même jour les Ordres mineurs & le Sous-Diaconat avec la permiſſion de ſon Evêque. Il n'eſt défendu

dans aucun Texte du Droit, de recevoir le même jour la Tonſure & les Ordres mineurs.

3. Un homme marié, quand même il n'auroit pas conſommé ſon mariage, eſt de droit commun irrégulier, juſqu'à ne pouvoir, *conſtante matrimonio*, ni être promu aux Ordres ſupérieurs, ni faire les fonctions de ceux qu'il a reçus, même après la mort de ſa femme. Cela doit s'entendre cependant, ſuppoſé qu'il n'ait pas pris les meſures preſcrites par les Canons; qui ſont, ainſi qu'il a été déja obſervé, que ſa femme conſente qu'il ſoit ordonné, qu'elle faſſe vœu de chaſteté perpétuelle, ou dans la Religion ſi elle eſt encore jeune, ou dans le ſiecle ſi ſon âge & ſa vertu la mettent hors de ſoupçon. Car avec ces conditions un homme marié peut recevoir les Ordres ſacrés.

4. Celui qui reçoit les Ordres d'un Evêque Catholique nommément excommunié d'une excommunication majeure, ſuſpens, interdit, dépoſé ou dégradé, dont il connoiſſoit l'état, eſt ſuſpens de l'exécution de ces mêmes Ordres, & en quelque ſorte irrégulier; puiſqu'il ne peut y être promu qu'après avoir fait pénitence, & en cas que la néceſſité, l'utilité, & ſa conduite édifiante exigent qu'on lui faſſe grace.

Toute réception d'Ordre qui rend irrégulier, eſt nulle par rapport à ſes effets, c'eſt-à-dire, pour l'exercice des Ordres reçus; car nul irrégulier ne peut exercer les Ordres qu'il a, non plus qu'être promu à ceux qu'il n'a pas. Mais toute réception d'Ordre qui eſt nulle, ne rend pas irrégulier; autrement toutes les fois qu'un irrégulier recevroit les Ordres, il deviendroit de nouveau irrégulier; car il eſt ſans doute que l'Ordination d'un irrégulier eſt nulle par rapport aux effets, & qu'elle eſt ainſi communément appellée dans le Droit Canonique.

4. *De l'Irrégularité par l'uſage non canonique des Ordres.*

ON peche dans l'uſage des Ordres, ou en exerçant mal ceux qu'on a, ou en exerçant ceux qu'on n'a pas.

Tout homme qui étant lié d'une excommunication majeure, de ſuſpenſe, ou d'interdit, fait d'office les fonctions d'un Ordre ſacré, devient irrégulier. Nous diſons *tout homme*, & par conſéquent ceux-mêmes qui ſont tolérés, & dont la Cenſure eſt occulte; parce que les Canons ne font point de diſtinction, & que la Bulle *ad evitanda ſcandala*, n'a pas été faite pour favoriſer ceux qui ſont excommuniés. Nous diſons encore *les fonctions d'un Ordre ſacré*, parce qu'il n'y a point de Texte clair pour l'Irrégularité du violement de la Cenſure par l'exercice des Ordres mineurs.

Ceux qui étant liés de Cenſures, conferent un Bénéfice, ou confirment un élu, ou donnent l'abſolution des Cenſures hors du Tribunal de la Pénitence, ne ſont pas irréguliers; parce que ce ne ſont pas là des fonctions d'Ordre. L'ignorance, l'oubli, la néceſſité d'éviter le ſcandale, peuvent quelquefois empêcher qu'un excommunié ne devienne irrégulier; mais ces cas ne ſont pas bien communs.

Il ſuit de-là qu'un Hebdomadaire lié de Cenſures, devient irrégulier en diſant *Dominus vobiſcum* dans les Offices publics. Il en eſt de même d'un Sous-Diacre qui à la Meſſe chante l'Epître avec le manipule, d'un Diacre qui y

chante l'Evangile avec l'Etole. Un Diacre & un Sous-Diacre engagés dans quelque Cenſure, qui aſſiſteroient à l'Autel pendant la Meſſe, & y ſerviroient ſans ſolemnité, c'eſt-à-dire, le Diacre ſans Etole, le Sous-Diacre ſans Manipule, ne ſeroient pas irréguliers, quand même ils toucheroient les Vaſes ſacrés; parce qu'ils ne ſeroient pas cenſés faire l'exercice de leurs Ordres. Enfin on doit regarder comme irréguliers ceux qui étant liés de Cenſures, baptiſent ſolemnellement, ou confeſſent ſoit en public ſoit en ſecret; qui béniſſent d'une maniere ſolemnelle, l'eau, les fruits, la cire, une femme qui releve de ſes couches, un mariage, & autres choſes pareilles.

Celui qui étant lié de deux Cenſures, feroit les fonctions de quelque Ordre ſacré, encourroit une Irrégularité qui ſeroit équivalente à deux, & qu'il faudroit expliquer en demandant diſpenſe.

On devient auſſi irrégulier, quand on fait d'office, & avec connoiſſance, les fonctions d'un Ordre ſacré qu'on n'a pas reçu. Cette déciſion comprend les Laïques même, parce que la Loi eſt générale. Ainſi un homme eſt irrégulier quand, ſans être Sous-Diacre, il en fait l'office en prenant le Manipule, ou que ſans être Diacre, il chante l'Evangile avec l'Etole. Un Diacre eſt auſſi irrégulier, quand il fait l'exorciſme du Sel & de l'Eau-bénite dont on ſe ſert les Dimanches; parce que c'eſt une fonction purement ſacerdotale. Il en ſeroit de même, & par la même raiſon, d'un Diacre qui ſous prétexte d'un cas de néceſſité, adminiſtreroit l'Extrême-Onction à un malade prêt à expirer. Si un homme croyoit de bonne foi, ou ſur l'autorité de gens qu'il a raiſon de ſuppoſer inſtruits, que telle fonction d'un Ordre ſacré qu'il n'a pas reçu, appartient à celui auquel il a été élevé, il ne deviendroit pas irrégulier en la faiſant, *quia lex temeritatem requirit.*

S. Thomas, S. Antonin, & pluſieurs ſavants Auteurs diſent qu'un Diacre ne deviendroit pas irrégulier, & même qu'il ne pécheroit pas, en portant, ou de l'avis d'un Curé malade, ou de ſon propre mouvement, en l'abſence de tout Prêtre, le ſaint Viatique à un mourant.

Un Diacre qui aujourd'hui baptiſeroit ſolemnellement ſans la permiſſion de l'Evêque, feroit coupable; parce que cette fonction lui eſt interdite depuis long-temps.

Un Clerc qui ne ſeroit lié que d'une excommunication mineure, n'auroit pas encouru l'Irrégularité pour avoir fait les fonctions de ſes Ordres ſacrés en cet état.

Celui qui n'étant que Clerc, ou même que Laïque, prêcheroit comme le font les Prêtres, pécheroit en le faiſant ſans ordre de ſon Evêque; mais il ne ſeroit pas irrégulier. Si un Prêtre étoit ſuſpens *à divinis*, ou même nommément, du Miniſtere de la parole, il ne deviendroit pas encore irrégulier dans ce cas; parce que la fonction qui lui auroit été interdite, ne ſeroit pas ſacrée dans le ſens que ce terme eſt pris dans les Canons.

Un homme qui ſans être Prêtre entendroit la Confeſſion d'un autre, ſeroit irrégulier, quand il n'auroit pas prononcé les paroles de l'abſolution; parce qu'il n'a pu commettre ce crime ſans uſurper une partie du pouvoir des Clefs, & que l'office d'entendre les Confeſſions eſt quelque choſe de très-ſacré.

Si un Supérieur Eccléſiaſtique avoit défendu à un Clerc de faire quelque

Digitized by Google

fonction de ſes Ordres, ſous peine d'excommunication, ou de Suſpenſe encourue par le ſeul fait, la premiere fois que ce Clerc feroit cette fonction il tomberoit dans l'excommunication, ou dans la Suſpenſe ; mais il ne contracteroit pas l'Irrégularité pour cette fois, parce qu'il ne violeroit pas la Cenſure qu'il n'auroit pas encore encourue.

Quand un Evêque à ſuſpendu un Prêtre juſqu'à ce qu'il ait fait une retraite dans un Séminaire, ſi depuis la ſignification de la Suſpenſe faite à ce Prêtre, & avant que d'avoir fait ſa retraite, il oſe célébrer, il eſt irrégulier, quoiqu'il ait appellé de la Sentence de Suſpenſe; parce que l'appellation qu'il a faite, ne le met pas à couvert de la Suſpenſe.

Il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer de l'Irrégularité dans laquelle eſt tombé un Eccléſiaſtique, pour avoir exercé les Ordres malgré la Cenſure dont il étoit lié ; & qui puiſſe permettre à celui qui a fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'avoit pas, de recevoir un Ordre ſupérieur, ſi la faute eſt publique ; car ſi elle ne l'étoit pas, l'Evêque pourroit accorder ces diſpenſes.

5. *De l'Irrégularité qui provient de l'Héréſie.*

Il y a pluſieurs Chapitres dans le Droit, qui font conclure aux Canoniſtes étrangers que les Hérétiques ſont irréguliers. Mais en France on ne reconnoît point cette Irrégularité : depuis même la révocation de l'Edit de Nantes, les Hérétiques qui reviennent à l'Egliſe n'y ſont point regardés comme irréguliers, ni comme tels, ni à cauſe de la ſuite de l'héréſie : ils n'y ſont point infames, ni leurs enfants non plus, quoique leurs parents ſoient morts dans l'héréſie ; & leſdits enfants n'y ſont point irréguliers. Les uns & les autres peuvent, ſans diſpenſe de Rome, recevoir & les Ordres, & des Bénéfices, lorſqu'étant revenus dans le ſein de l'Egliſe, & après avoir reçu l'abſolution de l'Evêque, ils donnent lieu d'eſpérer qu'ils ſerviront utilement dans le ſaint Miniſtere.

Regles

Regles générales ſur la diſpenſe des Irrégularités.

POUR retenir plus aiſément tous les principes qui regardent la diſpenſe des Irrégularités, nous ajoutons ici quelques regles générales qui en mettent le précis ſous les yeux.

REGLE I. Toute Irrégularité qui vient d'un défaut paſſager, ceſſe d'elle-même & ſans diſpenſe, par la ceſſation de ce même défaut; parce qu'une Irrégularité de ce genre n'a pas été établie pour toujours, mais ſeulement pour autant de temps que dureroit le défaut qui la produiſoit; & que lorſqu'au Jugement de l'Egliſe, l'indécence d'où naiſſoit l'Irrégularité eſt levée, l'Irrégularité ne peut plus ſubſiſter. Il ſuit de cette regle, que ceux qui ſont irréguliers par défaut de ſcience, d'âge, de corps, d'eſprit, & de liberté, ceſſent de l'être, quand ils acquierent ce qui leur manquoit.

Il en eſt de même, & de ceux qui étant irréguliers par défaut de naiſſance, ſont légitimés par un mariage propre à produire cet effet: & de ceux qui ayant encouru l'Irrégularité de l'infamie par une vie peu édifiante, recouvrent une bonne réputation par une longue & ſérieuſe pénitence. On y peut joindre en France, ceux qui quittent de bonne foi l'héréſie.

Toutes les autres Irrégularités ſont perpétuelles, & ne finiſſent que par la diſpenſe. On regarde comme une ſorte de diſpenſe, la Profeſſion Religieuſe; elle a deux effets; le premier eſt, de rendre un illégitime habile à recevoir les Ordres ſacrés; le ſecond eſt, de faciliter la diſpenſe de toute autre Irrégularité.

REGLE II. Le Pape peut diſpenſer de toutes les Irrégularités, hors de celles qui ſont fondées ſur des défauts qui ont une telle incompatibilité avec les fonctions des Ordres, qu'ils rendent ceux en qui ils ſe rencontrent, abſolument incapables d'en faire l'exercice.

Les Evêques peuvent diſpenſer de toutes les Irrégularités qui naiſſent d'un crime différent de celui de l'homicide volontaire; pourvu que ce crime ſoit ſecret, ou qu'il n'ait point été porté au for contentieux.

Un péché peut être public, ſans produire une irrégularité publique. Un Prêtre, par exemple, a encouru publiquement quelque Cenſure; on le voit quelque temps après faire ſes fonctions; on n'a point de preuve qu'avant que de les faire, il ne s'eſt pas fait abſoudre; on doit même, ſelon les regles de la Charité, ſuppoſer qu'il l'a fait: ſon Irrégularité n'eſt pas publique, quoiqu'effectivement il ait manqué à ſon devoir. Elle ne le ſeroit pas non plus, s'il avoit dit la Meſſe en particulier, & devant trois ou quarre perſonnes qui ne l'ont pas décelé. Pluſieurs ſavants Auteurs ajoutent que ſon Irrégularité ſeroit encore occulte, s'il avoit célébré devant tout un peuple, qui ſavoit bien qu'eu égard à la Cenſure dont il étoit lié, il ne pouvoit célébrer ſans crime; mais qui ignoroit qu'en célébrant ainſi, il tomboit dans l'Irrégularité.

De-là il eſt aiſé de conclure, 1. que l'Irrégularité eſt plus aiſément publique

dans les Villes, que dans les Campagnes. 2. Que les Hérétiques, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſont ceux qui peuvent le moins éviter l'Irrégularité publique; parce que, comme ils ſe font gloire de leurs mauvais ſentiments, & qu'ils y reviennent ſans-ceſſe, on ne peut préſumer que quand ils font des fonctions ſacrées, ils ont eu la précaution de ſe faire abſoudre des Cenſures attachées à la révolte. Il en ſeroit de même d'un malheureux Eccléſiaſtique, qui ſeroit connu pour n'avoir ni Religion ni conſcience.

Regle III. Les Irrégularités qui viennent d'un défaut, ſont preſque toutes réſervées au Pape. Il n'y a que celles des Illégitimes dont tous les Canoniſtes conviennent que les Evêques peuvent diſpenſer pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices ſimples. Quelques-uns exceptent encore l'Irrégularité des Bigames; mais ce ſentiment leur eſt particulier, & tous n'en conviennent pas: il y en a qui admettent cette derniere exception pour les lieux où la coutume eſt établie en faveur des Evêques, de diſpenſer de la bigamie.

Regle IV. Les Irrégularités en matiere réſervée au Pape, peuvent être levées par l'Evêque, 1. quand leur réſerve eſt douteuſe; parce qu'il n'y a de réſervé au Pape, que ce qui l'eſt certainement. 2. Quand des raiſons légitimes empêchent de recourir au Pape; parce que ſi la réſerve ſubſiſtoit quand on ne peut moralement recourir au Saint Siege, elle ſeroit plus propre à détruire, qu'à édifier; & elle n'auroit plus pour objet le vrai bien de l'Egliſe & des Fideles. Ainſi quand un Prêtre commence à ouvrir les yeux ſur une Irrégularité qu'il a contractée dans ſa jeuneſſe, ou que par malheur il vient à en encourir une, étant engagé dans le ſaint Miniſtere, & qu'il ne peut, ſans faire beaucoup plus de mal que de bien, abandonner un peuple dont il eſt l'unique reſſource, pour ſuſpendre ſes fonctions pendant le temps dont il a beſoin pour recevoir un Bref de diſpenſe, ſon Evêque peut lui permettre de faire ſes fonctions; mais il eſt obligé de recourir au plutôt à l'autorité du Saint Siege, pour en obtenir la grace, que l'Ordinaire ne lui donne que par *interim*: cependant il faut qu'il y ait une véritable & preſſante néceſſité d'accorder cette permiſſion pour le bien de l'Egliſe.

Ceux qui demandent diſpenſe de l'Irrégularité, ne doivent pas manquer de déclarer toutes les différentes eſpeces d'Irrégularités qu'ils pourroient avoir contractées, ſoit par différents défauts, ſoit par différents crimes. Car s'ils n'obtenoient la diſpenſe que d'une, ils ne ſeroient pas diſpenſés pour les autres. Néanmoins il n'eſt pas néceſſaire de déclarer combien de fois on eſt tombé dans le crime qui a cauſé l'Irrégularité, ſi le crime eſt de la même eſpece. Mais ſi les crimes ont non ſeulement différents degrés de malice, mais qu'ils ſoient encore de différentes eſpeces, on doit les exprimer en demandant la diſpenſe; afin que le Supérieur qui l'accorde, puiſſe juger de quelle nature, & de quelle conſéquence eſt l'Irrégularité qu'on a encourue.

Dans tous les cas où l'Evêque peut diſpenſer de l'Irrégularité, il peut réhabiliter un homme dans ſon Bénéfice.

L'Irrégularité n'étant point une Cenſure, le pouvoir que les Papes accordent au temps du Jubilé à tous les Confeſſeurs, d'abſoudre de toutes ſortes de péchés & de Cenſures, ne leur donne pas celui de diſpenſer de l'Irrégularité.

Lorſqu'un Confeſſeur a reçu du Pape, ou de ſon Evêque, une Commiſſion

pour diſpenſer quelqu'un de l'Irrégularité, il doit la ſuivre exactement & ſe bien garder de paſſer les bornes de ſon pouvoir. Si la commiſſion ne preſcrit aucune formule déterminée, il ſuivra celle qui eſt preſcrite dans le Rituel.

Il eſt temps de mettre fin à cet ouvrage. Nous ſupplions le Seigneur qui nous l'a fait entreprendre, d'y répandre ſon abondante bénédiction, & qu'il imprime lui-même dans l'eſprit & le cœur de ſes Miniſtres, ce qu'il lui a plû de nous faire tracer ſur le papier; afin qu'ils en faſſent une étude ſérieuſe pour contribuer plus efficacement à *l'Œuvre de Dieu.*

Fin du Tome troiſieme.

Digitized by Google

TABLE

Des Sujets contenus dans ce troiſieme Volume.

DU DÉCALOGUE EN PARTICULIER, page 1

DU PREMIER COMMANDEMENT, 4
De la Foi, 5
De la néceſſité de la Foi, 7
De l'obligation de faire des Actes de Foi, 12
De l'obligation de profeſſer extérieurement la Foi, 17
Des Péchés oppoſés à la Foi, 22
De l'Eſpérance, 27
Des Péchés contre l'Eſpérance, 33
De la Charité, 35
En quel temps le Précepte de l'amour de Dieu oblige-t-il, 37
Des péchés oppoſés au Précepte de l'amour de Dieu, 40
De la Religion, 42
Des Péchés oppoſés à la Religion, 44
1. *De l'Idolâtrie*, ibid.
2. *De la Divination*, 45
3. *De la vaine Obſervance*, 49
4. *De la Magie & du Maléfice*, 51
5. *Du Culte illégitime*, 53

DU SECOND COMMANDEMENT, 55
Des Vœux, & des conditions néceſſaires pour les rendre valides, ibid.
Des cauſes qui ôtent l'obligation du Vœu, 70
1. *De l'inhabileté à faire des Vœux*, ibid.
2. *Du changement qui fait ceſſer l'obligation du Vœu*, ibid.
3. *De l'Irritation du Vœu*, 79
4. *De la Diſpenſe du Vœu*, 85
5. *De la Commutation du Vœu*, 91
Du Jurement & de ſes conditions, 95
De l'obligation du Serment, 104
Des cauſes qui exemptent de l'obligation du Serment, 111
De l'Interprétation du Serment, 119

Du Blaſphême, 122

Du troisieme Commandement, 129
De l'obligation de ſanctifier les Dimanches & Fêtes, 128
De l'obligation de s'abſtenir des Œuvres ſerviles, les jours de Dimanche & de Fête, 134

Du quatrieme Commandement, 139
Devoirs des Inférieurs envers leurs Supérieurs, 140
Devoirs des Supérieurs envers leurs Inférieurs, 147

Du cinquieme Commandement, 153

Du sixieme et du neuvieme Commandement, 157
De Luxuria, ibid.
De Peccatis Conjugatorum, 163

Du septieme et du dixieme Commandement, 165

Du huitieme Commandement, 167
1. *Du faux témoignage*, ibid.
2. *Du Menſonge*, 170
3. *Du Violement du Secret*, 172

Des Préceptes de l'Egliſe, 175
Du cinquieme Précepte de l'Egliſe, ou du Jeûne, 176
Des cauſes qui exemptent du Jeûne, 184
Du ſixieme Précepte de l'Egliſe, ou de l'Abſtinence, 188

Des Cas réſervés, 190

Des Cenſures en général, 202
De ceux qui peuvent porter des Cenſures, 209
Pour quelle cauſe on peut porter des Cenſures, 210
Des perſonnes qui peuvent être frappées de Cenſures, 212
Des cauſes qui empêchent d'encourir les Cenſures, 216
De l'Abſolution des Cenſures, 219

Des Cenſures en particulier, 226
De l'Excommunication majeure, ibid.
Des Monitoires, 247
1. *De l'obligation de révéler, ou de reſtituer en vertu d'un Monitoire*, 249
2. *De la Publication des Monitoires*, 259

Digitized by Google

3. *De ceux qui doivent recevoir les Révélations en conſéquence des Monitoires*, 260
De l'Excommunication mineure, 622
De la Suſpenſe, 264
1. *Des effets de la Suſpenſe*, 265
2. *Comment on peut être délivré de la Suſpenſe*, 271
De l'Interdit, 272
1. *Des effets de l'Interdit*, 276
2. *De l'abſolution de l'Interdit*, 282
Des Cas réſervés à N. S. P. le Pape, & auxquels eſt attachée une Cenſure, à raiſon de laquelle ils ſont réſervés, 283
Des Suſpenſes réſervées à N. S. P. le Pape, 291

DE L'IRRÉGULARITÉ, 293
Des effets de l'Irrégularité, 296
Des cauſes qui empêchent de tomber dans l'Irrégularité, 299
Des Irrégularités ex defectu, 301
1. *Du Défaut de naiſſance*, ibid.
2. *Du Défaut d'eſprit*, 305
3. *Du Défaut du Corps*, 308
4. *Du Défaut d'âge*, 310
5. *Du Défaut de liberté*, 311
6. *Du Défaut de réputation*, 312
7. *Du Défaut de Sacrement*, 315
8. *Du Défaut de douceur*, 317
Des Irrégularités ex delicto, 324
1. *De l'Irrégularité qui naît de l'Homicide*, 325
2. *De l'Irrégularité par la réitération du Baptême*, 332
3. *De l'Irrégularité par la réception non canonique des Ordres*, 333
4. *De l'Irrégularité de l'uſage non canonique des Ordres*, 334
5. *De l'Irrégularité qui provient de l'Héréſie*, 336
Regles générales ſur la Diſpenſe des Irrégularités, 337

FIN de la Table du troiſieme Volume.